

F.A.035

V.1

K. 00001533253



LA REPUBLIQUE  
ROMAINE,

OU

PLAN GÉNÉRAL  
DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT  
DE ROME,

*TOME PREMIER.*



chez NICOLAS VAN DAALEN, Libraire

R. 36185

Filologia

LA REPUBLIQUE  
ROMAINE.

OU

PLAN GÉNÉRAL  
DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT

DE ROMAINE.

TOME PREMIER.



LA REPUBLIQUE  
ROMAINE,  
OU  
PLAN GÉNÉRAL  
DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT  
DE ROME,

Où l'on développe les différens ressorts de ce Gouvernement, l'influence qu'y avoit la Religion; la Souveraineté du Peuple, & la manière dont il l'exerçoit; quelle étoit l'autorité du Sénat & celle des Magistrats, l'administration de la Justice, les Prerogatives du Citoyen Romain, & les différentes conditions des sujets de ce vaste Empire.

PAR MR. DE BEAUFORT,  
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE LONDRES.  
TOME PREMIER.

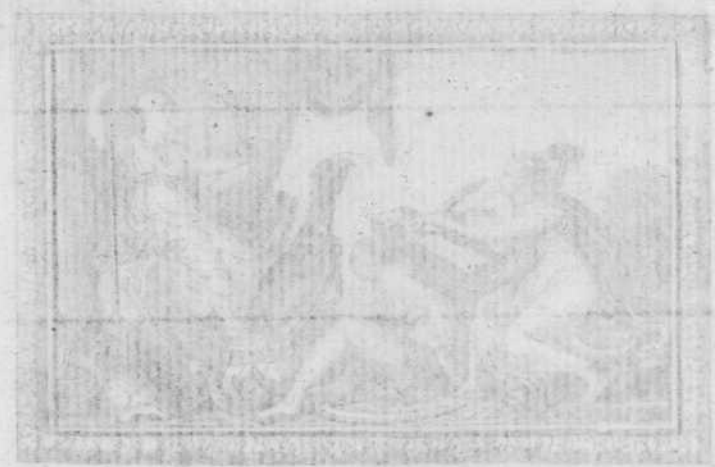


A LA HAYE,  
Chez NICOLAS VAN DAALEN, Libraire.  
M. D. CC. LXVI.

LA REPUBLIQUE  
 ROMAINE  
 OU  
 PLAN GÉNÉRAL  
 DE L'ANCIEN GOUVERNEMENT  
 DE ROME.

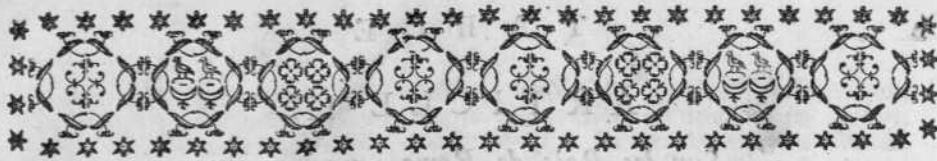
On l'on développe les différents ressorts de ce Gouvernement, l'influence  
 ce qu'y avoit la Religion; le Gouvernement du Peuple, & la ma-  
 nière dont il l'exerçoit; quelle étoit l'autorité du Sénat & cel-  
 le des Magistrats, l'administration de la Justice, les Pré-  
 scriptions du Citoyen Romain, & les différentes  
 conditions des Sujets de ce vaste Empire.

PAR MR. DE BELLEFORT,  
 MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE LONDRES.  
 TOME PREMIER



A L'ANCIEN  
 Chez NICOLAS VAN DAALEN, Libraire.  
 M. D. CC. LXXI.





# T A B L E D E S A R T I C L E S,



## DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

### A R T I C L E I.

*Du travail des Modernes sur l'Histoire & les Antiquités Romaines.* pag. I.

On a beaucoup écrit sur l'Histoire Romaine. Ce sujet paroît épuisé ; mais ne l'est pas. Défaut des Histoires Romaines écrites par des modernes. Du travail de l'Auteur. Sources, où il a puisé. Son exactitude. Son Plan.

### A R T I C L E II.

*Règles que l'Auteur se propose de suivre pour distinguer le certain de l'incertain.* pag. IV.

Objection qu'on peut faire à l'Auteur. Réponse. Règles qu'il se propose de suivre pour démêler ce qu'il y a de certain dans l'Histoire Romaine. Négligences des anciens Historiens. Caractère de TITE LIVE. De DÉNIS d'Halicarnasse. En quoi on peut s'en rapporter à leur autorité. Moyen de séparer ce qu'il y a de certain d'avec l'incertain. Règles qu'il faut suivre pour cela.

Tom. I.

\*

A R-

## T A B L E

### A R T I C L E III.

*Sur les Rois de Rome.* pag. VIII.

Sur le règne de ROMULUS. Ce qu'il peut y avoir de probable. Sur quoi fondé on attribue l'origine de certains usages à ROMULUS, ou à NUMA. Sur le règne de NUMA. Sur les deux règnes suivans. Sur le règne de TARQUIN l'ancien. Sa domination étoit fort étendue. Le nombre des habitans de Rome. Preuve qu'elle avoit un territoire assez étendu. Comparaison de Rome & d'Athènes. Etendue du royaume de TARQUIN l'ancien. SERVIUS TULLIUS. S'il est vrai qu'il penchoit pour le gouvernement démocratique. S'il a abaissé le Sénat & les Patriciens. Autres raisons qui détruisent l'opinion de DÉNIS d'Halicarnasse. Idée abrégée du règne de SERVIUS TULLIUS, selon TITE LIVE. TARQUIN le superbe.

### A R T I C L E IV.

*De la Révolution.* pag. XVII.

Des suites de la Révolution. Traité des Romains avec les Carthaginois. Quelles étoient les bornes du territoire de Rome. Des peuples qui bordoient ses frontières. Etat de ces peuples. De l'affectation des anciens Historiens en exagérant le nombre des ennemis des Romains. Des Toscans qui assiégèrent Rome. Rome est obligée de se rendre à PORSENNA. Il étoit contre l'intérêt des Toscans de rétablir TARQUIN. Projets de PORSENNA pour de nouvelles conquêtes. Son armée est défaite devant Aricie. Mécontentement des Latins contre les Romains. Raisons qui obligent PORSENNA à remettre les Romains en liberté. Embarras où se trouvoient les Romains. Guerre contre les Sabins. Cause de la guerre entre les Latins & les Romains. Intrigues de TARQUIN à Rome. Bataille de Regille. Suites de la victoire des Romains.

### A R T I C L E V.

*Sur les guerres des Romains en général.* pag. XXVI.

1. Les Historiens mettent toute une nation, au lieu d'une partie. 2. Ils multiplient le nombre des victoires. 3. Ils exagèrent le nombre des morts. 4. Rapportent beaucoup de victoires incertaines. 5. Les Romains ne font jamais les agresseurs. Tout à Rome ne respiroit que la guerre. Et on en faisoit les moindres prétextes. Les peuples d'Italie restoient souvent tranquilles, contre leurs véritables intérêts. Ce qu'il y a de croyable dans les guerres des Romains.

### A R T I C L E VI.

*De l'intérieur de Rome lors de la Révolution.* pag. XXXI.

Plan de SERVIUS TULLIUS approuvé des Grands. BRUTUS & VALERIUS chefs de la conspiration contre TARQUIN. Forme de gouvernement établie après



après la Révolution. Ce qu'on accorda au peuple. Le Sénat & les Patriciens le tyrannisoient. Principal grief du peuple. Autres sujets de plaintes. Esprit du Sénat. Modération du peuple. Son respect & ses égards pour les Grands. Idée fautive que les anciens Historiens nous donnent de ses différends avec le Sénat. Particulièrement DENIS d'Halicarnasse. Idée qu'on doit s'en faire.

## LIVRE I.

## DE LA RELIGION DES ROMAINS.

## CHAPITRE I.

*Difficultés sur la Religion des Romains dans les premiers tems, & des différens changemens qu'elle a essuyés.* pag. 1.

De la Religion primitive des Romains. Origine des premiers habitans de Rome. Que les nations Celtes ont peuplé l'Europe. Et l'Italie. Les Grecs s'établirent sur les côtes d'Italie. Quand les anciens habitans de l'Italie commencèrent à bâtir des villes. Que les premiers Romains étoient Celtes d'origine. Conformités entre leur Religion & celle des Celtes. De la Religion de NUMA. Changemens faits dans l'ancienne Religion. En quoi ils consistoient. Progrès de la nouvelle Religion. Ignorance des Romains sur leur origine. Des Livres de NUMA sur la Religion. La nouvelle Religion étoit l'ouvrage de la politique. Elle étoit un mélange de la Grecque & de l'Etrusque. Idée abrégée de cette Religion. Multitude de Dieux qu'elle attira à Rome. Causes de l'ignorance des Romains sur leur origine.

## CHAPITRE II.

*Des divinités, ou des objets du culte des Romains.* pag. 16.

Du culte de VESTA. Origine de l'opinion, qu'il y avoit dans ce temple une statue qu'il n'étoit pas permis de voir. Et que c'étoit celle du Dieu Protecteur de l'Empire Romain. Du Dieu TERME. Du Dieu CONSUS. Du Dieu SEMO SANCUS, ou DIUS FIDIUS. Du Dieu QUIRINUS. Du Dieu JANUS. Changemens introduits par TARQUIN. Des Dieux de la Grèce. Des XII. Dieux du premier ordre. JUPITER. JUNON. MINERVE. VULCAIN. NEPTUNE. MARS. MERCURE. APOLLON. DIANE. CERES VENUS. VESTA. la TERRE. OPS ou CIBELE. SATURNE. HERCULE. Progrès rapides que fait cette Religion. Des vertus divinifiées. La fortune. Les vices, les maladies, &c.

## CHAPITRE III.

*Des Ministres de la Religion.* pag. 34.

Du Roi des sacrifices. Du Grand Pontife. Autorité du Grand Pontife & du Collège des Pontifes. Des Augures. Leur nombre, & manière dont ils étoient remplacés. Leurs fonctions. Leur grande autorité. Des Aruspices. Quel-

Quelles étoient leurs fonctions. De ceux qui étoient commis à la garde des livres des Sibylles. Leurs fonctions. Ils étoient Prêtres d'APOLLON. Des Epulons. Autres collègues ou confraires. Des Féciales. Des Curions. Des Grands prêtres de JUPITER, de MARS, & de QUIRINUS. Des Vestales. Leurs fonctions. Leurs privilèges. Remarques générales sur les sacerdoce. Des Musiciens. Différence entre Rome & Athènes par raport à la subordination des Prêtres.

#### CHAPITRE IV.

*Du Culte.* pag. 54.

Cérémonies observées à la consécration des temples. Si l'on pouvoit consacrer un même temple à plusieurs divinités. Le culte étoit public ou particulier. De l'adoration. De la prière. Des actions de grâces. Des fêtes anniversaires. Des fêtes extraordinaires. Des supplications. Cérémonies qui précédoient le sacrifice. Tous les actes religieux & politiques étoient toujours précédés d'une prière. Des prières publiques. Des victimes. Du sacrifice. Des victimes humaines. Du jeûne. Des spectacles. De la procession.

#### CHAPITRE V.

*La Religion des anciens Romains étoit entièrement subordonnée à la politique.* pag. 68.

Le sacerdoce étoit soumis à l'Empire. C'étoit le Sénat & le peuple qui ordonnoient de la Religion. Comment les Prêtres dépendoient du Sénat & des magistrats. Tout ce système de Religion ne tendoit qu'à rendre les Grands maîtres du gouvernement. Les Patriciens s'en prévalurent longtems pour se maintenir dans la possession des dignités & des sacerdoce. La Religion & les Auspices étoient les principaux ressorts de la politique du Sénat. Artifices de quelques Généraux Romains. Moyens dont on se servoit pour inspirer de la confiance au peuple. Les Grands de Rome mettent ces moyens en œuvre avec habileté. Des livres des Sibylles. Que la supposition en est manifeste. Ce que contenoient ces Livres. Abus qu'on en fit dans les derniers tems de la République. Tolérance des Romains. Leur politique en appellent à Rome des Dieux étrangers. Leur attachement à la Religion.

#### CHAPITRE VI.

*De l'influence que la Religion avoit sur les mœurs des Romains.* pag. 84.

Le respect des Romains pour la Religion les rendoit honnêtes gens. Leur fidélité dans l'administration des finances. Ils conservent longtems leurs principes. La corruption devient générale dans le septième siècle de Rome. Les grands crimes leur paroissent un effet de la colère des Dieux. Leur respect pour le serment. Jusqu'où ils pouvoient le scrupule à cet égard. Influoit sur toute leur conduite.

## LIVRE II.

## DES TROIS ORDRES DU PEUPLE ROMAIN.

## CHAPITRE I.

*Du Sénat.* pag. 90.

Division du Peuple Romain en trois ordres. Origine du Sénat. Nombre des Sénateurs. Ils ne furent qu'au nombre de 300. jusqu'au tems de SYLLA. SYLLA en augmente le nombre. JULES CÉSAR l'augmente encore. De l'élection des Sénateurs. Elle dépendoit entièrement des Censeurs. Règles auxquelles ils étoient obligés de se conformer dans cette élection. Changemens arrivés à cet égard. Opinion de ceux qui attribuent l'élection des Sénateurs au peuple. Sur quels fondemens elle est appuyée. 1. Refutation de la première objection tirée de l'exemple de ROMULUS. 2. De celle qui est tirée de l'exemple de SYLLA. 3. De celle qui est tirée de l'autorité de TITE LIVE. 4. Objection appuyée de l'autorité de CICERON. Du Prince du Sénat. De la revue du Sénat. Qualités requises pour devenir Sénateur. 1. La naissance. Sénateurs Plébéyens dès le commencement de la République. La noblesse des nouvelles familles Patriciennes est antérieure à BRUTUS. Leur nombre n'étoit pas grand. Que BRUTUS n'a point créé de Patriciens. Les premiers Sénateurs Plébéyens étoient peu considérés. De l'ordre. Charges qu'il falloit avoir exercées. Députations libres. Marques de distinction des Sénateurs. Si la tunique bordée de pourpre étoit déjà une marque distinctive des Sénateurs sous la République. Formule de convocation du Sénat. Sénateurs pédaires. Tout commerce étoit défendu aux Sénateurs. Ils ne pouvoient s'éloigner de Rome sans un congé. Quand les Tribuns du peuple & les Questeurs devinrent Sénateurs par le droit de leur charge. Il falloit avoir trente ans, pour devenir Questeur & Sénateur. De la convocation du Sénat. Des lieux où s'assembloit le Sénat. Des tems marqués pour les assemblées du Sénat. Du nombre de Sénateurs requis pour donner force à un Sénatus-Consulte. Ordre observé dans les suffrages. Privilège de quelques Sénateurs. Ordre observé dans les délibérations du Sénat. Prérogatives de celui qui présidoit. On pouvoit faire diverses propositions dans une même séance. Manière d'opiner.

## CHAPITRE II.

*Des Chevaliers.* pag. 144.

Origine de cet ordre. Conditions requises pour être admis dans cet ordre. Marques de distinction des Chevaliers. Leurs fonctions. Les Chevaliers étoient purement militaires dans leur institution. Quand ils cessèrent de servir dans les légions. SYLLA leur ôte les tribunaux, & ils se jettent dans les fermes. Triple signification du mot *Eques*. De la revue des Chevaliers. Du Prince de la jeunesse.

## C H A P I T R E III.

*Du Peuple.* pag. 156.

Signification du mot *Populus*. Signification du mot *Plebs*. Ces termes sont aussi relatifs aux comices. Des Patriciens & des Plébéyens. Différence entre Patricien & Noble. Familles divisées en Patriciens & Plébéyens. Prérogatives des Patriciens, dont ils sont dépouillés par les Plébéyens. Du parti de la noblesse & de celui du peuple. Comment on empêchoit la populace d'avoir trop d'influence sur les comices. Moyen de lui donner des forces. Cause de la ruine de la République. Modération des deux partis. Des Patrons & des Cliens. Leurs devoirs réciproques. Le droit de patronage étoit héréditaire. Villes & peuples entiers sous la protection de quelque Grand de Rome. Les mêmes noms subsistèrent sous les Empereurs, mais les mêmes relations n'eurent plus lieu. C'étoit dans le peuple que résidoit la souveraineté. Honneurs divins rendus au Peuple Romain & à la ville de Rome.

## L I V R E III.

## DE LA MANIERE DONT LE PEUPLE ROMAIN EXERCOIT LA SOUVERAINETE.

## C H A P I T R E I.

*Distribution du Peuple Romain en Tribus, en Curies & en Centuries.* pag. 168.

ROMULUS partage le Peuple Romain en trois Tribus. Chaque Tribu avoit son chef. Changemens arrivés dans les Tribus. Les Tribus de la ville étoient moins honorables que celles de la campagne. Le nombre des Tribus est augmenté en différens tems. On tenoit des rôles de chaque Tribu. Chaque Tribu avoit son culte & ses fêtes particulières. Les levées se faisoient par Tribus. On joignoit le nom de la Tribu au nom propre. Des noms & de la situation des Tribus de la ville. Tribus de la campagne. Distribution du Peuple R. en Curies. Leur culte & leurs festins. Distribution du P. R. en Classes & en Centuries. Ce que c'étoit que le Cens. Le Peuple R. distribué en six Classes. Politique de SERVIUS TULLIUS dans ce nouvel arrangement. Les riches & les pauvres y trouvoient leur avantage. Et en furent également contens. Ces différentes distributions n'avoient aucun rapport entr'elles.

## C H A P I T R E II.

*Des Comices, ou assemblées générales du Peuple Romain.* pag. 185.

Des Comices en général. Affaires qui s'y traitoient. Places où on les assembloit. Trois sortes de comices. Autorité du Sénat sur les comices. Le Sénat en ordonnoit la tenue. Il falloit y prendre les auspices, dont les Patriciens étoient les seuls interprètes. Les comices des Tribus indépendans de l'autorité du Sénat & des auspices. Le Sénat conserve son autorité sur les comices



mices des Curies & des Centuries. Est forcé de se soumettre aux décisions des Comices des Tribus. Et de ratifier malgré lui celles des comices des Centuries. Ce qu'il ne faisoit plus que pour la forme. Par-là les Plébéyens se maintiennent dans la possession du consulat. Et forcent le Sénat à ratifier ce qu'ils veulent. Des doubles comices. Comment les comices des Curies ratifient les élections faites dans les comices des Tribus. On n'assembloit alors les Curies que pour la forme. Et pour suppléer au défaut des auspices. Les Curies continuèrent à avoir part au gouvernement. Et à disposer du commandement des armées. Les Curies ne confirmoient point les élections faites par les Centuries. Mais elles conféroient le pouvoir militaire à ceux qui avoient été élus par les Centuries. Et confirmoient les élections faites par les Tribus. Méprise de GRUCCHIUS. La loi Curiate n'est autre chose qu'une décision des Comices des Curies. Des auspices. Grande autorité des Augures. Fondée sur la politique. Les magistrats avoient aussi les auspices. Le Sénat défendoit dans certains cas d'observer les auspices. L'Augure pouvoit rompre l'assemblée. Le magistrat pouvoit empêcher la convocation. Les Tribuns du peuple avoient le même droit. Différence des droits de l'Augure & de ceux des magistrats. Loix qui confirmoient ces usages.

### CHAPITRE III.

#### *Des Comices des Curies.* pag. 202.

Manière de convoquer les comices des Curies. Affaires qui s'y traitoient. I. Du commandement des armées. Les Curies représentées par trente Licteurs. Difficultés à faire passer la loi Curiate. Avantages que procuroit la loi Curiate. Si un Proconsul pouvoit s'en passer. II. Les Curies confirmoient les élections faites par les Tribus. III. Elles confirmoient les adoptions. IV. Les testamens. V. Les sacrifices héréditaires. VI. Conféroient des sacerdoces. Magistrats qui présidoient à ces comices.

### CHAPITRE IV.

#### *Des Comices des Centuries.* pag. 209.

Affaires qui se traitoient dans ces comices. 1. L'élection des magistrats. 2. Les loix. 3. Le crime de perduellion. Magistrats qui avoient droit de convoquer ces comices. De ceux qui avoient droit de voter dans ces comices. Formalités qui précédoient les comices. Autorité du Sénat sur ces comices. Des Auspices. Jours marqués pour la tenue des comices. Le peuple s'assembloit en armes. Accidens qui pouvoient rompre ces comices. Des Candidats. Manière de recueillir les suffrages. Les suffrages se donnoient par bulletins. Différentes sortes de bulletins. Fraudes qui s'y commettoient. Proclamation des magistrats élus. Tems de la tenue de ces comices.

### CHAPITRE V.

#### *Des Comices des Tribus.* pag. 223.

Origine de ces comices. A quelle occasion on les introduisit. Les Tribuns du peuple y portent toutes les affaires. Affaires qui se traitoient dans ces comices

mices. Magistrats qu'on y éliſoit. Magistrats ordinaires. Magistrats extraordinaires. Les Proconſuls & les Propréteurs. Origine de ce droit du peuple. Le Sénat uſurpe ce droit ſur le peuple. Le peuple étoit auſſi en droit de diſpoſer des gouvernemens ordinaires. Ce droit ne lui étoit pas conſteſté par le Sénat. Autres commiſſions extraordinaires, qui ſe conſéroient par les comices des Tribus. Sacerdotes. Loix qui ſ'y confirment. Cauſes, qui ſ'y jugeoient. Magistrats qui convoquoient ces comices. Ceux qui avoient droit d'y voter. Formalités qu'on y obſervoit. Lieu, où on les aſſembloit.

## CHAPITRE VI.

*Confidération ſur les Comices.* pag. 234.

Ces aſſemblées étoient fort nombreuses. Les comices des Tribus dépouillent le Sénat d'une partie de ſon autorité. Le Sénat recouvre ſon ancienne autorité. Indigence à laquelle le menu peuple étoit réduit. Les Grands diſpoſent de tout à leur gré. Maxime du Sénat de tenir le peuple dans l'indigence. Et de s'opoler à toute diſtribution de terres. Sources de la haine du peuple contre le Sénat. De la loi Agraire. Inconvéniens de cette loi. Conduite des GRACQUES. Modération de TIBERIUS. Cauſes de la ruine de la République. Confuſion dans les comices. SYLLA rétablit l'autorité du Sénat. Qui en abuſe. POMPÉE rétablit les Tribuns du peuple dans tous leurs droits. Et cauſe lui même ſa ruine par-là. Le peuple donne une grande autorité à des particuliers malgré le Sénat. Motifs qui portent POMPÉE à ſe liguier avec CÉSAR. Le Sénat eſt forcé d'avoir recours à POMPÉE. Corruption des ſuffrages. Le peuple peu ſenſible à la perte de ſa liberté. Changemens arrivés dans les comices ſous les Empereurs. JULES CÉSAR & AUGUSTE laiſſent ſubſiſter les comices. AUGUSTE y fait confirmer pluſieurs loix. TIBÈRE abolit les comices. CALIGULA les rétablit pour peu de tems. Les comices des Curies ſubſiſtoient encore ſous le règne de CLAUDE.

## CHAPITRE VII.

*De la loi royale, ou de l'étendue du pouvoir conſéré aux Empereurs.* 255.

Ce que c'eſt que cette loi royale, ſelon TRIBONIEN. Elle n'eſt qu'une chimère, née dans le cerveau de TRIBONIEN. Qui l'a prêtée à ULPYEN. Opinion de GRONOVIVS. ADRIEN & ſes ſucceſſeurs font recevoir leurs édits comme des loix. ULPYEN n'a pu faire mention d'une loi royale. Etendue du pouvoir conſéré à AUGUSTE. Les Empereurs n'étoient pas diſpenſés de toutes les loix civiles. Ils n'avoient pas le pouvoir légiſlatif. Etendue du pouvoir qu'on accorda aux ſucceſſeurs d'AUGUSTE. Sénatus-Conſulte dreſſé en faveur de VESPASIVS, prouve que l'autorité des Empereurs étoit ſubordonnée à celle du Sénat. Et n'a aucun raport avec la loi royale de TRIBONIEN. Il n'a pu être fait mention d'une loi royale, ni ſous ALEXANDRE, ni même ſous PROBUS. Ainſi ULPYEN n'a pu ſ'exprimer de la manière dont on le ſuſoſe. Quelles étoient les bornes de l'autorité des Empereurs. AUGUSTE, ſous différens titres, réunit en ſa perſonne le pouvoir des principaux magiſtrats de la République. Du titre d'Empereur. DION CASSIVS exagère le pouvoir qu'il y attache. Du titre de Cenſeur. Autres titres des Empereurs. AUGUSTE & pluſieurs de ſes ſucceſſeurs ſe font fait autorifer par le Sénat dans tout ce qu'ils entreprennent.

La

La souveraineté résidoit essentiellement dans le Sénat. Et c'étoit à lui à disposer de l'Empire. Mais il étoit gêné dans l'exercice de ses droits. Aversion des armées pour le Sénat. Fomentée par quelques Empereurs, Est le principal obstacle à l'exercice des droits du Sénat. Les bons Empereurs ne faisoient rien que de l'avis d'un Conseil composé des Sénateurs les plus illustres. Ce Conseil avoit été établi dès le tems d'AUGUSTE. Le pouvoir militaire tint aux Empereurs lieu de loi royale. Qui n'a jamais existé que dans le cerveau de TRIBONIEN.

## LIVRE IV.

## DES MAGISTRATS.

## CHAPITRE I.

*Des Magistrats en général.* pag. 275.

Magistrats ordinaires & extraordinaires. Magistrats Patriciens & Plébéyens. Magistrats supérieurs & inférieurs. Magistratures curules & non curules. Qualités requises pour être admis aux magistratures. La naissance. L'âge. C'étoit le peuple qui accordoit la dispense d'âge. Diverses loix concernant les Magistrats.

## CHAPITRE II.

*Du Roi.* pag. 282.

Pouvoir du Roi. Marques de la dignité royale. Des dignités subordonnées à celle du Roi.

## CHAPITRE III.

*Des Consuls.* pag. 285.

Origine du consulat. Etymologie de ce nom. Les Consuls étoient les principaux magistrats de la République. Marques de la dignité consulaire. Des Licteurs. Honneurs qu'on rendoit aux Consuls. Autorité des Consuls. On pouvoit appeler de leurs sentences. Cas où les Consuls étoient revêtus d'un pouvoir absolu. Fonctions des Consuls. Les années se marquoient par leurs noms. Leurs fonctions sous les Empereurs. Tems auquel ils entroient en charge. Solemnité de ce jour. Départemens des Consuls. Changemens arrivés dans le consulat.

## CHAPITRE IV.

*Des Censeurs.* pag. 298.

Origine des Censeurs. Durée de la censure. Cette dignité communiquée aux Plébéyens. Fonctions des Censeurs. 1. Le Cens. 2. & 3. Ils donnoient à  
Tome I. \*\* fer-

ferme les revenus de la République. 4. Avoient soin de l'entretien des bâtimens publics. 5. S'ils avoient la garde des archives. II. De la reforme des mœurs. 1. Par rapport à la discipline militaire. 2. A la conduite dans ses propres affaires. 3. Au mariage. 4. Au serment & au manque de bonne foi. 5. Au luxe. 6. Aux paroles & aux actions indécentes. Différentes peines qu'imposoient les Censeurs. Elles étoient de quatre espèces. 1. Ils chassoient un Sénateur du Sénat. 2. Otoient le cheval à un Chevalier. 3. Transféroient un citoyen d'une Tribu dans une autre. 4. Le réduisoient à la condition de tributaire. Si les Censeurs étoient sujets à rendre compte. Ils déclaroient la cause de la fétriffure. Ils étoient soumis à la censure l'un de l'autre. Ils abusoient quelquefois de leur autorité. Loix qui remédioient à ces abus. Réglemens des Censeurs. Comment leurs fonctions se remplissoient, lorsqu'il n'y avoit point de Censeur. Particularités sur la charge de Censeur. Haute considération des Censeurs. Les Empereurs s'en arrogent toute l'autorité. Et quelques uns en prennent le titre. Des différens dénombremens qui se sont faits à Rome.

## CHAPITRE V.

### *Des Préteurs.* pag. 334.

Du nom de Préteur. Origine de la Préturé. Nombre des Préteurs. Changemens arrivés dans leurs fonctions. Marques de distinction des Préteurs. Nombre des Licteurs. Du Tribunal. De la pique ou *baste*. Fonctions des Préteurs. 1. D'administrer la justice. 2. Ils faisoient les fonctions des Consuls en leur absence. 3. Ils présidoient à la célébration des jeux. 4. Etoient chargés de l'entretien des bâtimens publics. 5. Ils commandoient les armées & les flottes. Manière d'administrer la justice. Des Questions perpétuelles. Edits des Préteurs de la ville. Prééminence de ce Préteur sur les autres. Changemens arrivés dans la Préturé sous les Empereurs.

## CHAPITRE VI.

### *Des Ediles.* pag. 348.

Du nom d'Edile. Origine des Ediles Plébéyens. Des Ediles curules. Des Ediles céréales. Fonctions des Ediles. I. Par rapport à la police. II. Par rapport aux vivres, & à tout ce qui se mettoit en vente. III. Leur intendance sur les spectacles. Différences entre les Ediles curules & Ediles Plébéyens. Ils étoient des magistrats inférieurs. Il y avoit des Ediles dans les colonies. Changemens faits dans l'Edilité sous les Empereurs.

## CHAPITRE VII.

### *Des Tribuns du Peuple.* pag. 361.

Du nom de Tribun. Origine des Tribuns du peuple. Leur nombre. Ce qu'on observoit dans leur élection. Loi qui défendoit de laisser le peuple sans Tribuns. Temps où ils entroient en charge. Cette charge étoit peu considérable dans son origine. Fonctions des Tribuns du peuple. I. De protéger le peuple contre les Grands. II. De leur droit d'oposition. III. Leurs personnes étoient



étoient sacrées. Jugement de CICÉRON sur la puissance des Tribuns. SYLLA dépouille les Tribuns du peuple de leurs plus belles prérogatives. Les Empereurs se font donner la puissance du Tribunat. Des Tribuns du peuple sous les Empereurs.

## CHAPITRE VIII.

*Des Questeurs.* pag. 379.

Du nom de Questeur. Origine incertaine de cette charge. Nombre des Questeurs. Fonctions des Questeurs de la ville. Age requis pour devenir Questeur. Changemens arrivés dans la Questure sous les Empereurs. Des Questeurs du palais. Des Tribuns du Trésor.

## CHAPITRE IX.

*De quelques Magistrats Inférieurs.* pag. 386.

I. Des Triumvirs pour le criminel. II. Triumvirs de la monnoye. III. Intendants des grands chemins. IV. Triumvirs nocturnes. V. Triumvirs de la santé. VI. Diverses autres charges établies par AUGUSTE.

## CHAPITRE X.

*Du Dictateur & du Général de la cavalerie.* pag. 391.

Définition de la dictature, selon CICÉRON. Origine de la dictature. Dans quelles occasions on y avoit recours. Du clou sacré. Pour ordonner des fêtes. Pour présider aux jeux. Pour présider aux Comices. Pour la recherche de certains crimes. Pour nommer aux places vacantes dans le Sénat. Réflexions sur les causes de la création du Dictateur. Manière dont se créoit le Dictateur. Grand pouvoir du Dictateur. Bornes que l'on y mit. Le peuple s'en dégoûte tout à fait. Du Général de la cavalerie.

## CHAPITRE XI.

*De l'Entreroi.* pag. 404.

## CHAPITRE XII.

*Des Décemvirs, des Tribuns militaires, revêtus du pouvoir consulaire, & des Triumvirs pour rétablir la République.*

pag. 406.

A quelle occasion on établit des Décemvirs. Des Tribuns militaires, revêtus du pouvoir consulaire. Des Triumvirs. Autres magistrats extraordinaires.

## CHAPITRE XIII.

*Du Préfet de la ville, du Préfet du Prétoire, & du Préfet des vivres.* pag. 413.

Du Préfet de la ville établi pour le tems des Féries Latines. Du Préfet de la ville établi par AUGUSTE. Du Préfet du Prétoire. Changemens faits par CONSTANTIN dans les fonctions des Préfets du Prétoire. Du Préfet des vivres.

## CHAPITRE XIV.

*Des Officiers des Magistrats.* pag. 421.

Des Greffiers. *Accensf. Pracones.* Interprètes. Licteurs. *Viatores.* Bourreau.

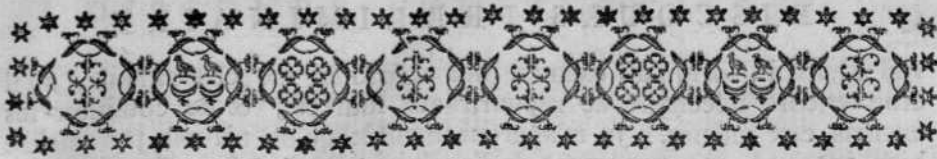
## CHAPITRE XV.

*Considérations sur les Magistrats.* - pag. 426.

Grande autorité des Magistrats. Durée des magistratures. Emolumens des Magistrats. Changemens arrivés dans les magistratures sous les Empereurs.

## FIN DES ARTICLES DU I. TOME.





# DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

## § I.

### *Du travail des Modernes sur l'Histoire & les Antiquités Romaines.*



On convient généralement, qu'entre tous les anciens Peuples, le Peuple Romain est celui qui s'attire le plus notre attention : & que son Histoire fournit la partie la plus intéressante de l'Histoire ancienne. Aussi a-t'elle été l'objet le plus chéri des études de nombre de Savans. A la renaissance des lettres, on ne songea qu'à mettre au jour les monumens, qui avoient échappé à l'injure des tems. On s'oublia, pour ainsi dire, soi même, pour ne songer qu'à bien connoitre les Grecs & les Romains, & pendant tout le seizième siècle, ils furent presque les seuls objets des recherches des Savans. Quoique cette étude soit moins générale aujourd'hui, elle ne peut manquer de partisans. En effet l'Histoire Romaine est si abondante en traits intéressans, le gouvernement de l'ancienne Rome a quelque chose de si beau & de si grand, cette fameuse République parvient à un si haut degré de gloire & de puissance, qu'elle nous étonne, nous fixe, & nous fait rechercher avec avidité les causes de ces progrès rapides & surprenans. De-là cet amas immense de volumes sur l'histoire & les coutumes des Romains, fruit du travail de tant de Savans, & auquel on ajoute encore tous les jours. Car quoique nous ne vivions pas dans le siècle de l'érudition, on aime à s'entretenir des Romains; on aime à voir éclaircir quelque point de leur histoire, de leurs loix, de leur gouvernement, & de leurs usages.

On a beaucoup écrit sur l'Histoire Romaine.

Il est vrai qu'on a tant écrit sur ce sujet, qu'on croiroit que la matière doit être épuisée. En considérant cette foule d'Histoires, les unes plus étendues que les autres, tous ces Traités généraux & particuliers sur les mœurs, les coutumes, & même sur les moindres évènements, qui concernent les Romains: cette quantité de réflexions sur quelques traits d'Histoire, sur quelques faits particuliers, les vies de divers illustres Romains, on croiroit que tout est dit.

Ce sujet paroît épuisé.

Je me le figurois moi même, & je ne songeois qu'à profiter du tra-  
A Mais ne vail l'est pas.



vail d'autrui, lorsqu'un examen plus approfondi me convainquit, qu'il étoit encore nécessaire de recourir aux sources, & de consulter les anciens eux mêmes. Je m'aperçus bientôt qu'on n'avoit pas encore bien connu le gouvernement de l'ancienne Rome, & qu'il restoit une infinité de recherches curieuses & intéressantes à faire pour en bien développer tous les ressorts. Je remarquai surtout qu'on n'avoit pas mis assez de précision dans les idées, & qu'en apportant plus d'exactitude dans ce travail, on pouvoit corriger bien des erreurs, & faire beaucoup de nouvelles découvertes. Je remarquai que presque tous ceux, qui de nos jours ont travaillé sur ce sujet, s'en rapportent aveuglément à leurs devanciers, & ne prennent pas même toujours pour guides ceux qui ont le mieux réussi: qu'ils reçoivent comme prouvé tout ce qu'ils en empruntent, & même ajoutent souvent de nouvelles erreurs aux anciennes. C'est ainsi que les idées, au lieu de s'éclaircir, s'embrouillent de plus en plus, & que les fautes s'accroissent.

Défauts  
des Hist.  
Rom. écri-  
tes par des  
Modernes.

Toutes ces Histoires Romaines, écrites par des modernes, & qui nous fournissent une multitude de volumes, mettent-elles une liaison nécessaire entre les évènements? Nous donnent-elles des idées nettes & justes sur le gouvernement de la République Romaine? Elles ne peuvent, à la vérité, rapporter que les mêmes faits; mais ces faits s'y trouvent-ils placés dans leur vrai point de vue? Y distingue-t-on le certain du douteux, & le douteux de ce qui est manifestement faux? Non: tout y est rapporté d'une manière propre à amuser le commun des lecteurs, par les évènements intéressans que cette Histoire contient; mais du reste on y chercheroit vainement des discussions de faits, ou de nouvelles découvertes. On en trouvera infiniment davantage dans le petit volume de l'illustre Président de MONTESQUIEU sur les *Causes de la Grandeur des Romains & de leur Décadence*, & dans son excellent ouvrage de *l'Esprit des Loix*. On ne peut assez admirer la sagacité & la profondeur qui règnent dans ces ouvrages, & le discernement avec lequel il fait l'essentiel, & écarte tout ce fatras, qui embrouille le travail des demi-savans. Les réflexions de ce grand homme m'ont servi de guides dans plusieurs de mes recherches, & m'ont aidé à démêler la liaison qu'il y avoit entre toutes les parties du gouvernement de Rome.

Le travail de Mr. ROLLIN a été approuvé, & méritoit de l'être. Il nous a donné une Histoire propre à former le cœur, & dans laquelle l'Historien se reproduit partout comme honnête homme & bon chrétien. Mais du reste la précipitation, avec laquelle il composoit cet ouvrage, ne lui permettoit pas d'examiner avec assez de soin tout ce qu'il y inséroit. Adoptant également les idées des anciens & des modernes, il se contentoit de coudre ensemble tout ce qu'il trouvoit sous sa main, sans y rien ajouter du sien, sinon quelques réflexions morales. Il est vrai, qu'il traite quelquefois, en passant, du gouver-



gouvernement de Rome, des fonctions des Consuls, des Préteurs, des Ediles, &c. Je ne fais où il a puisé ce qu'il en dit, mais il est certain qu'il n'en dit rien que de très superficiel & de très fautif.

Ce sont les défauts de la plupart des ouvrages de ces derniers tems, où l'on a entrepris de nous faire connoître les Romains. Ils ne peuvent être que d'une très médiocre utilité à ceux qui veulent étudier les ressorts de la politique des Romains, & les maximes fondamentales de leur gouvernement : à ceux qui veulent connoître à fond ce Peuple fameux, & voir son Histoire liée dans toutes ses parties. C'est à quoi je me suis surtout attaché, & si des recherches de plusieurs années, & un travail assidu, n'ont pu me faire aplanir toutes les difficultés qu'on a rencontrées jusqu'ici dans cette Histoire, je me flatte du moins d'en avoir fait disparoître beaucoup. Quoique parmi les matières que je traite, il y en ait de rebattues, elles paroissent ici sous une forme tout à fait nouvelle. Ne m'en rapportant jamais à ceux qui m'ont précédé dans cette carrière, j'ai toujours soumis leur travail à un examen rigoureux, & vérifié leurs autorités dans les sources mêmes. Par-là je me suis vu souvent obligé de les abandonner, & par conséquent de traiter mon sujet d'une toute autre manière; d'autres fois, en me conformant à leur sentiment, j'ai trouvé occasion de l'étendre, d'y ajouter, & de l'appuyer de nouvelles preuves. Je n'ai adopté aucune idée que je ne l'aye trouvée confirmée bien clairement par les Auteurs anciens, & j'ose dire que c'est à cette exactitude que je dois la plupart des nouvelles remarques, qui paroîtront ici.

Je ne veux point par-là diminuer le mérite des Savans, qui ont défriché ce champ, & en ont recueilli de si abondantes moissons. Leur travail m'a été très utile, & j'ai eu occasion d'admirer bien des fois leur pénétration & leur savoir; mais en me faisant un plaisir de reconnoître combien je leur suis redevable, je ne crois point leur avoir fait tort en n'adoptant leurs idées qu'après un nouvel examen. Je ne me suis point laissé guider par des autorités modernes; c'est dans l'antiquité que j'ai puisé toutes mes preuves. J'ai vérifié tout ce que j'ai avancé, & marchant toujours mes preuves en main, je n'ai donné que très peu ou rien du tout aux conjectures. Je cite rarement les modernes, & je ne le fais que lorsque j'en emprunte quelque chose, ou lorsque je me crois obligé de les refuter. Dans l'un & dans l'autre cas, j'ai toujours vérifié leurs citations, & examiné si les Auteurs anciens disoient bien tout ce qu'on leur faisoit dire.

Il est vrai qu'aujourd'hui on ne se pique pas d'une exactitude si scrupuleuse : & qu'on croit faire beaucoup en nommant en marge son Auteur. Pour moi j'indique non seulement l'Auteur, mais le livre, la page, ou le chapitre; & lorsque le passage est important, je le mets tout entier en marge, afin qu'on puisse se convaincre par ses propres yeux, si je lui fais dire plus qu'il ne dit en effet. Je crois que sur cet article, on ne peut pousser l'exactitude trop loin. On aimeroit peut-être mieux des fleurs que la sécheresse qu'amènent naturelle-

tes les discussions nécessaires dans un ouvrage de la nature de celui-ci. J'ai du moins tâché de les abrégé, & de ne leur donner que l'étendue nécessaire pour les rendre claires & intelligibles.

Quoique cet ouvrage paroisse pour la première fois, on pourroit le regarder comme une troisième édition. Il y a plus de douze ans qu'il a été commencé, & dans cet intervalle, il a été revû & refondu par trois fois. Il a passé par les mains de personnes aussi distinguées par leur rang que par leur goût pour les sciences, & par celles de divers Savans, qui ont bien voulu m'honorer de leurs avis. Ce sont ces avis qui m'ont souvent conduit aux plus belles découvertes, & je me ferois un plaisir de reconnoître ici publiquement les obligations que je leur ai, s'ils me permettoient de les nommer. Leur approbation m'a servi d'encouragement, & m'a porté à n'épargner ni soin, ni travail, pour éclaircir divers sujets, qui n'avoient pas encore été mis dans tout leur jour. Je me suis surtout attaché à bien développer le gouvernement de l'ancienne Rome, à marquer l'influence que la Religion avoit sur ce gouvernement? Quel étoit le département du Sénat? Comment les trois Pouvoirs étoient distribués, & se contrebalançoient? Comment le Peuple exerçoit sa souveraineté? Quelle part chaque Magistrat avoit dans le gouvernement, & quelles étoient les fonctions de chaque charge? Quelle étoit la manière d'administrer la justice, tant civile que criminelle? Quelles étoient les prérogatives du Citoyen Romain? Et enfin quelles étoient les différentes conditions des sujets de ce vaste empire.

Son Plan.

## § II.

*Règles que l'Auteur se propose de suivre pour distinguer le certain d'avec l'incertain.*

Objection  
qu'on peut  
faire à  
l'Auteur.

Il me semble qu'on ne peut guères choisir de sujets plus intéressans, ni qu'il importe plus de connoître à fond, pour lire l'Histoire Romaine avec fruit. Cependant on pourra trouver étrange, qu'après avoir ébranlé les fondemens de cette Histoire, & avoir prouvé que beaucoup d'événemens, qu'on place dans les cinq premiers siècles de Rome, étoient absolument faux, & d'autres très douteux, j'entreprene un ouvrage de la nature de celui-ci, où souvent je remonte jusqu'à l'origine de Rome, pour y chercher celle de divers usages, qui avoient lieu sous la République. Je conviens qu'on paroît fondé à me faire cette objection, & je repons.

Réponse.

I. Qu'en disant qu'on raporte l'établissement de divers usages à ROMULUS, à NUMA, ou à quelque autre Roi de Rome, je ne prétens pas garantir cette origine, que je regarde comme des plus incertaines. Il m'importe peu, & je crois qu'il importe peu aux lecteurs, que leur antiquité soit plus ou moins reculée, pourvu qu'ils sachent ce qui a eu lieu dans les beaux siècles de la République, & quelles en étoient les maximes fondamentales. C'est à quoi je me borne.

II. En

II. En attaquant la vérité de beaucoup de faits raportés avec une confiance entière par les anciens Historiens, je n'ai pas voulu soutenir que généralement tout ce que contient l'Histoire des cinq premiers siècles fût également faux. J'ai prétendu qu'il y régnoit beaucoup d'incertitude; & les preuves en font claires; mais je n'ai pas prétendu nier l'existence du Peuple Romain avant cette époque. Nous le trouvons dès-lors maître de toute l'Italie, portant déjà ses armes dans la Sicile, dont il dépouille les Carthaginois. Pour parvenir à ce degré de puissance, & pour soumettre toutes les nations belliqueuses, qui occupoient les diverses contrées de l'Italie, il falloit qu'il eût surmonté bien des obstacles. Il falloit qu'il eût adopté de bonne heure les sages maximes que nous lui voyons suivre alors: que son gouvernement eût pris forme longtems auparavant: que la discipline militaire eût régné depuis longtems dans ses armées: enfin il falloit que de grands succès, des victoires éclatantes, l'eussent mis en état de donner la loi à tant de nations jalouses de leur liberté. C'est donc dans ces évènements même que nous trouvons la preuve des évènements précédens. Ces progrès lents & mesurés, cette attention à n'étendre ses conquêtes que de proche en proche, nous prouvent que Rome étoit dans le quatrième siècle ce que nous la voyons dans le sixième; & que ce n'est que par les maximes de la plus profonde politique, qu'elle est parvenue à ce degré de grandeur. Mais ne nous attendons point à trouver ces progrès bien développés dans les anciens Historiens. Au contraire, nous n'y trouverons presque aucune liaison entre les évènements, & la plupart des faits nous y paroîtront douteux, & pour le fond, & pour les circonstances.

Ainsi en rejetant les fables & les contradictions, qui défigurent les premiers tems de cette Histoire, réduisons la à quelques faits certains, & desquels on ne puisse raisonnablement douter. En rayant quelques faux triomphes, quelques victoires supposées, ne revoquons point en doute que les Romains n'en aient remporté de très considérables. Si nous ne pouvons comprendre comment les Eques, les Volsques, les Samnites, se relèvent si souvent des défaites les plus complètes, & reparoissent sur la scène avec plus de vigueur & d'animosité qu'auparavant, supposons que les Historiens ont ou exagéré le nombre des morts, ou multiplié les victoires, pour que chaque année leur fournît la matière de quelque triomphe. Mais nous ne pouvons raisonnablement douter que les Romains n'aient remporté bien des victoires sur ces nations, & ne les aient soumises à leur empire: les preuves en font claires & évidentes.

De même en considérant les Romains dans les cinquième & sixième siècles, nous ne pouvons douter qu'ils ne dussent aux mêmes vertus, que nous voyons alors briller en eux, les succès de leurs premières armes. On y reconnoit de bonne heure cette confiance en leurs propres forces, cette fermeté qui ne se laisse abattre par aucune défaite: cette supériorité, qu'ils prenoient dans tous les Traités, par lesquels

Règles  
qu'il suit  
pour dé-  
mêler ce  
qu'il y a de  
certain  
dans l'Hist.  
Romaine.



ils s'affujétissoient les nations, qui ne paroïssent d'abord contracter que des alliances égales. Rome étoit parvenue, sous les trois derniers règnes, à un degré de puissance, qui lui avoit enflé le courage, & quoiqu'un peu abatus par les suites de la révolution, & par la revolte presque générale de ses sujets, elle reprit bientôt cette supériorité qui lui avoit soumis une partie des Toscons, des Sabins, & des Latins. Elle ne perdit pas de vue le dessein de recouvrer ses anciennes conquêtes, & de remettre sous l'obéissance de la République les nations, qui avoient été soumises à ses Rois.

Adopter indifféremment toutes les fables & les contradictions, que renferment les narrations de divers Historiens, c'est, ce me semble, décréditer l'Histoire d'un Peuple si fameux, si digne de notre admiration. Ce ne fera donc qu'avec beaucoup de circonspection que, rejetant divers faits avec leurs circonstances, je n'adopterai que ceux dont la preuve se trouve dans la suite de l'Histoire; ces évènements, qui doivent nécessairement être arrivés, & dont les évènements suivans ne font, en quelque sorte, que des conséquences. C'est ainsi que les victoires du cinquième & du sixième siècles, me font des garants sûrs des victoires qui les ont précédées. C'est ainsi que la constitution du gouvernement de ces tems-là me tient lieu de preuve pour celle des tems antérieurs. C'est la sagesse des maximes, qui avoient lieu dans les premiers siècles de Rome, qui a soumis aux Romains les peuples voisins, & c'est leur attachement à ces maximes, qui leur a valu cette suite de victoires, qui les rendit maîtres du monde.

Négligences des anciens Historiens. Il est vrai qu'en suivant cette méthode, on ne chargera pas l'Histoire Romaine de quantité de détails incertains, de relations de batailles, où l'on retrouve si souvent les mêmes circonstances. Mais si ce corps d'Histoire est moins complet, il ne contiendra rien que de vrai, rien de hasardé, rien dont les preuves ne soient simples, & qui ne se lie naturellement avec ce qui précède, & ce qui suit.

Caraçtère de TITE LIVE. C'est de quoi il paroît que les Historiens Romains se sont peu mis en peine. Ils n'examinent point les faits en critiques, & se copiant sans discernement, & cousant ensemble ce qu'ils trouvoient dans divers Auteurs, ils n'ont fait que multiplier les erreurs. TITE LIVE, qui avoit toutes les qualités nécessaires pour nous donner une bonne Histoire, s'est rarement donné la peine d'entrer dans quelques discussions, ou de mettre de la liaison entre les évènements rapportés dans son Histoire. Il nous assure que, s'il y avoit quelque moyen de mettre la vérité dans tout son jour, il s'engageroit volontiers dans quelques recherches, mais qu'il n'en voit aucun (a). En effet il passe avec rapidité sur tous les évènements, qui remplissent ses dix premiers livres, & après nous avoir donné des relations circonstanciées de

(a) *Curâ non deesset, si qua via ad verum inquirentem duceret.* Libr. VII: C. 6.



de quelque guerre, & des batailles qu'elle a occasionnées, il reconnoit de bonne foi, qu'on ne convient ni sur le tems, ni sur le nom des Généraux, ni sur les faits mêmes. Peut-être auroit-il pu débrouiller ce cahos, s'il eût voulu s'en donner la peine; mais il se hâtoit de parvenir aux beaux siècles de la République, qui devoient lui fournir une matière plus abondante. C'est peut-être aussi, pour pallier cette négligence, qu'il exagère si fréquemment les difficultés, & l'impossibilité de découvrir la vérité.

DENIS d'Halicarnasse, d'un autre côté, se parant d'une fausse exactitude, entre souvent dans un vain détail de circonstances, qui ne paroissent que le fruit de son imagination, & dont il est impossible qu'il fût bien informé. Deux ou trois endroits de son Histoire, où il paroît examiner les faits en bon critique, ont ébloui ses lecteurs sur tout le reste, & sur la foi de ces exemples, ils ont cru qu'il n'avoit admis aucun fait, qu'après l'avoir examiné avec la même sévérité. Mais tout n'est qu'ostentation dans son Histoire, & voulant paroître fort instruit du gouvernement de Rome, il nous en donne souvent des idées fausses & contradictoires. J'ai parlé ailleurs de cet Auteur (a), & y ai donné plusieurs preuves de son peu d'exactitude, & la suite pourra m'en fournir encore quelques-unes.

Ce sont pourtant ces deux Historiens, qui sont les meilleurs garants de l'Histoire Romaine, & j'ai souvent occasion de m'appuyer de leur autorité. Il y a bien des cas, où je les cite, sans exiger qu'on fasse beaucoup de fond sur leur témoignage. Il s'agit alors de l'origine incertaine de quelque établissement: par exemple, je raporte, avec ces Historiens, l'établissement du Sénat à ROMULUS. Il nous importe peu, ce me semble, qui ait établi le Sénat. Il nous suffit de savoir qu'il y avoit un Sénat à Rome, & que ce Sénat existoit dès les tems les plus anciens. Il nous importe de même fort peu quel a été le nombre des Tribuns du Peuple dans leur origine, quel a été le premier Dictateur, &c. Il nous suffit de savoir que le peuple opprimé obtint des Tribuns, dès les premiers tems de la République, & que ces Tribuns, en étendant les prérogatives de leur charge, assurèrent les libertés du peuple. Je n'entre donc point dans de longues discussions sur ces points de critique; outre qu'elles sont peu intéressantes, elles découvrent trop le foible de cette Histoire, si digne d'ailleurs de notre attention.

J'entreprends donc ici de fixer nos doutes sur l'Histoire Romaine, & de marquer en abrégé quelques faits, de la vérité desquels nous ne pouvons raisonnablement douter. Je suis le premier qui entre dans cette route; & si cet essai est goûté, je pourrai dans la suite donner plus d'étendue à mes recherches, & faire de nouveaux efforts pour tirer la vérité de ce cahos de fables & de contradictions, où elle se

De  
DENIS  
d'Halicar-  
nasse.

En quoi  
on peut  
s'en rapor-  
ter à leur  
autorité.

Moyen de  
séparer le  
certain  
d'avec l'in-  
certain.

trou-

(a) Dissert. Part. I. Ch. 12.

trouve ensévelie. Ces longues Histoires, où la crédulité fait adopter tout ce qui n'est pas manifestement faux; & rapporter sans discernement les faits les plus extraordinaires & destitués de vraisemblance, ne laissent dans un esprit critique que des doutes, & un dégoût pour une narration, où il est si difficile de distinguer le vrai du faux. Si dans ma Dissertation sur l'incertitude des Cinq premiers siècles de l'Histoire Romaine, je n'ai paru occupé qu'à détruire, ici je veux m'efforcer de fixer nos idées. Les doutes légitimes que j'ai fait naître, ne donneront que plus de force aux vérités, que peut renfermer l'Histoire Romaine, & quoique j'en retranche un grand nombre de faits, je crois qu'elle n'en sera que plus intéressante, & plus digne de l'attention des personnes, qui aiment à mettre de l'ordre & de la précision dans leurs connoissances.

Règles  
qu'on se  
propose de  
suivre  
pour cela.

Pour débrouiller ce cahos, & mettre la vérité dans tout le jour dont elle est susceptible, je me propose de n'adopter aucun fait, qu'il ne se lie parfaitement avec ce qui précède, & avec la suite de l'Histoire. Pour cela je tâcherai premièrement de fixer la nature & la constitution du gouvernement primitif de Rome, non tant sur ce que nous en disent les Historiens, que sur la connoissance que nous avons de celui qui avoit lieu à Rome dans les tems dont on peut parler avec certitude. Secondement je n'admettrai le narré d'aucun Historien, qu'autant qu'il se concilie avec les maximes fondamentales de la République Romaine, c'est à dire, avec celles qui ont eu lieu dans les tems dont nous avons une pleine connoissance. C'est à des faits avérés que je veux m'arrêter, & je veux que ces faits aient ensemble une liaison nécessaire.

### § III.

#### Sur les Rois de Rome.

Sur le rè-  
gne de Ro-  
MULUS.

En suivant ces principes, je trouve que nous ne pouvons faire aucun fond sur ce qu'on nous dit du règne de ROMULUS, dont tous les évènements sont également incertains, fabuleux, ou contradictoires, comme je l'ai démontré ailleurs (a). Nous ne pouvons pas non plus affirmer que tels ou tels usages doivent leur origine à ce fondateur de Rome.

Mais ce nom de ROMULUS, si célèbre chez les Romains, ne seroit-il qu'une chimère? Auroit-on déifié & honoré, pendant tant de siècles, d'un culte religieux un être purement imaginaire? Il n'y a pas d'apparence, j'en conviens. Ce nom s'est conservé, & a toujours été respecté chez les Romains. Ainsi il est à présumer qu'il y a eu en effet un Prince de ce nom, auquel les Romains devoient peut-être quel-

(a) Dissertation sur l'Inc. des V. pr. Siècles de l'Hist. Rom. II. Part. Chap. 1. & 3.

quelques loix & quelques usages. Enfin il se peut qu'il ait fait des choses, qui méritoient que sa mémoire fût consacrée à la postérité. Mais quelles ont été ces choses? A-t'il été le fondateur de Rome, ou n'en a-t'il été que le restaurateur? C'est ce qui me paroît également incertain, puisque tout mène à croire que Rome existoit longtems avant les tems, où l'on place le règne de ROMULUS. Ce dernier tems même me paroît des plus incertains, & quand on le reculeroit, ou l'avanceroit d'un siècle, cela me paroît assez indifférent.

Tout ce qui me paroît donc avoir quelque probabilité par rapport à ROMULUS, se réduit à croire qu'il a existé un Prince de ce nom, sans oser affirmer s'il a été Roi, ou principal Magistrat, ce qui, dans ces anciens tems, revenoit à peu près à la même chose: qu'il a été le restaurateur de Rome, & lui a peut-être donné des loix sages & utiles. Enfin il se pourroit qu'il eût commencé à lui inspirer une partie des maximes, qui la conduisirent dans la suite à ce haut point de grandeur. Du reste de dire précisément, & avec quelque fondement, quelle forme de gouvernement il établit, quelles loix il dicta aux Romains, quelles conquêtes il fit, quelle étoit l'étendue du territoire de Rome sous son règne, quelle a été la durée de ce règne; enfin dans quel siècle il a vécu, c'est ce qu'il me paroît impossible de déterminer avec quelque ombre de certitude.

Les Romains raportoient à ROMULUS l'établissement de beaucoup de loix & de beaucoup d'usages, dont ils ignoroient l'origine, comme ils raportient à NUMA l'institution de leur culte, & de la plupart des cérémonies religieuses. Peut-être leur en devoient-ils beaucoup, à l'un & à l'autre égard; mais peut-être aussi toute leur reconnaissance n'étoit elle fondée que sur leur ignorance; & que ne sachant à qui attribuer l'institution de diverses pratiques civiles ou religieuses, pour se tirer d'affaire, ils avoient recours à ROMULUS ou à NUMA. C'est ce qui me paroît évident par le peu d'uniformité que nous trouvons sur ce point entre les Anciens, dont les uns attribuent à l'un ce que d'autres donnent à l'autre; les uns même rapprochant beaucoup l'établissement de divers usages, que d'autres attribuent à l'un des deux. L'incertitude, où l'on flotte à cet égard, ne nous permet donc pas de parler d'un ton d'affirmation sur des choses si problématiques.

Il me paroît également incertain combien il y a eu de Rois à Rome, combien a duré chaque règne, & quel espace de tems ont duré tous ces règnes? J'ai démontré ailleurs (a), que c'étoit sans aucune preuve qu'on assignoit une certaine durée au règne de chaque Roi, & que, par conséquent, la totalité ne pouvoit avoir plus de certitude, ne pouvant être fondée que sur la connoissance qu'on avoit de la durée de chaque règne en particulier.

Je

(a) Dissert. Part. II. Ch. 2.



Sur le rè-  
gne de  
NUMA.

Je dirai de NUMA à peu près ce que j'ai dit de ROMULUS. Je ne doute pas qu'il n'y ait eu à Rome un Roi de ce nom: qu'il n'ait donné quelques loix aux Romains, & qu'il ne se soit surtout attaché à leur inspirer un grand respect pour les Dieux, & pour la Religion. Celle qu'il donna aux Romains, étoit aussi pure & aussi simple que pouvoit l'être une Religion, qui raportoit tout le culte à l'Être suprême; & n'admettoit point de Divinités subalternes. Elle étoit bien différente, de celle que nous voyons régner à Rome dans la suite, qui n'étant une Religion que pour le Peuple, étoit pour les Grands un système de la politique la plus raffinée. Celle-ci ne garda presque rien de la Religion de NUMA, & fut l'ouvrage de TARQUIN l'ancien. Ce Prince mettant en œuvre le respect & la soumission que NUMA avoit inspirés aux Romains pour les Dieux, rendit les Grands interprètes des volontés de ces Dieux, dont ils étoient les ministres. Comme on ne formoit point d'entreprise sans consulter les Dieux, le Peuple y mettoit une ferme confiance, & croyoit qu'ils ne pouvoient manquer de favoriser des entreprises, autorisées de leur approbation. Les Grands, revêtus des sacerdoces, étoient toujours maîtres, par le moyen de la superstition, de conduire les esprits du Peuple selon leurs vues. Cet ascendant, ménagé avec prudence, devint un des principaux ressorts du gouvernement, & inspira aux Romains cette confiance en la protection des Dieux, qui leur fit surmonter tous les obstacles, qui s'oposoient à leurs entreprises.

Sur les  
deux rè-  
gnes sui-  
vans.

Du reste, de dire dans quel tems a vécu NUMA, s'il a succédé immédiatement à ROMULUS, combien de tems il a régné, c'est ce qui me paroît également incertain. Il ne me paroît pas moins difficile de donner une idée du culte qu'il prescrivit aux Romains; puisque ce culte avoit souffert de si grands changemens, qu'il n'étoit plus reconnoissable quelques siècles après, comme je l'ai remarqué ailleurs (a). Les règnes de TULLUS HOSTILIUS & d'ANCUS MARCIUS ne me paroissent pas susceptibles d'un plus grand degré de certitude. Mais les trois derniers règnes, comme plus voisins de la révolution, nous laissent encore quelques traces de l'état, où se trouvoient les Romains, lorsqu'ils secouèrent le joug de la domination Royale. En écartant quelques fables, en ne s'arrêtant pas aux dates, ni à la durée des règnes, qu'on ne peut fixer sur aucune autorité valable, on y trouvera divers événemens, dont la preuve se trouve dans la suite de l'Histoire, & qui y sont nécessairement liés.

Sur le rè-  
gne de  
TARQUIN  
l'ancien.

Sans m'arrêter à tout ce qu'on nous dit de TARQUIN l'ancien, je me borne à ce qui me paroît lié avec la suite des événemens. Ce Roi fit honneur à Rome; étendit sa domination sur une partie de la Toscane, & affermit celle qu'elle avoit déjà sur une partie des Latins & des Sabins. Les édifices somptueux dont il orna cette ville, prouvent que  
sa

(a) Dissert. P. 1. Ch. 4.



sa puissance étoit très étendue, & que Rome devoit déjà être fort opulente. Ce fut lui qui fit construire le grand cloaque, ouvrage immense, & d'une dépense prodigieuse, & qui se faisoit encore admirer dans le comble de la grandeur & de la magnificence Romaine (a). Ce fut lui qui fit environner Rome de fortes murailles de pierres de taille, qui bâtit le grand cirque, & qui jetta les fondemens du temple de JUPITER Capitolin. De pareilles entreprises ne peuvent se faire que dans une grande opulence, & le royaume de TARQUIN ne pouvoit être borné au petit territoire de Rome, tel que les Historiens nous le représentent.

Tout nous prouve que les Romains étoient presqu'étrangers dans leur propre Histoire. Ce peuple attentif à assurer sa liberté au dedans, & à étendre ses conquêtes au dehors, ne songea guères à transmettre les évènements mémorables à la postérité. Si vers le milieu du sixième siècle & dans le siècle suivant, quelques personnes de distinction s'y attachèrent, elles ne le firent que par forme d'amusement, & sans y employer cet esprit de critique, absolument nécessaire pour y réussir, & pour mettre dans tout leur jour des évènements obscurs par leur ancienneté. Ils nous représentent Rome, sous ses derniers Rois, & dans les commencemens de la République, comme réduite à un territoire fort borné, pendant que les ouvrages de TARQUIN prouvent qu'elle doit avoir été fort peuplée, & sa domination assez étendue. J'y joindrai une autre preuve, qui mettra en évidence qu'elle devoit être, dans les tems dont je parle, beaucoup plus puissante qu'on ne nous la représente ordinairement.

Je la tire des dénombremens des Citoyens Romains faits dans ces tems-là. Sous SERVIUS TULLIUS, leur nombre montoit à quatre vingt cinq mille hommes en age de porter les armes (b). En prenant, comme on compte ordinairement, que ce nombre ne fait que la cinquième partie du total, lorsqu'on y comprend les vieillards, les femmes & les enfans, l'on trouvera à Rome 425. mille ames. S'il étoit vrai, comme le prétend DENIS d'Halicarnasse (c), que les Citoyens Romains n'exerçoient point de métier, il faudroit supposer un nombre presque égal d'esclaves & d'étrangers établis à Rome; mais je prouverai ailleurs que ce sentiment est insoutenable, & qu'il y avoit beaucoup de Citoyens Romains qui exerçoient quelque métier. Je réduis donc le nombre des étrangers & des esclaves à cent mille, ne croyant pas que dans ces tems, où la frugalité & l'amour du travail étoient les vertus favorites des Romains, ils aient eu ce grand nombre d'esclaves, qu'on leur voit dans la suite. Le nombre que j'ai marqué, s'accrut encore sous ce règne & sous le suivant; de sorte que, dans le dénombrement fait sous le second consulat de VALERIUS PUBLICOLA (d),

Sa domination étoit assez étendue.

Nombre des habitans de Rome.

(a) Dissert. P. II. C. 4.

(c) Liv. IX. pag. 583.

(b) DION. HAL. Lib. IV. pag. 225.

(d) Id. Lib. V. pag. 293.

on trouva cent trente mille Citoyens, ce qui feroit encore, selon le calcul précédent, le nombre de 650. mille habitans, auxquels en ajoutant encore un nombre proportionné d'esclaves & d'étrangers, on auroit un nombre qui aprocheroit des 800. mille. J'ajoute que dans la plupart des dénombremens, qui se firent pendant les cinquante ou soixante premières années de la République, on retrouve toujours au delà de cent mille Citoyens; desorte qu'on peut former là-dessus un jugement sûr de ce qu'étoit Rome dans ce tems-là, & quelle devoit être sa puissance.

Preuve  
qu'elle a-  
voit un  
territoire  
assez étendu.

Une ville où il se trouve au delà de six cent mille habitans, ne peut se maintenir qu'elle n'ait un commerce très florissant, ou qu'elle ne soit la capitale d'un puissant Etat. Or Rome n'étoit pas commerçante; donc il falloit qu'elle eût un territoire fort étendu pour nourrir cette grande multitude de bouches. Ce n'est pas que je croye que tout ce peuple ait habité à Rome, cela ne seroit pas concevable. Quand nous suposerions qu'elle eût contenu le tiers de ce nombre, cela nous donneroit toujours l'idée d'une grande & puissante ville. Les deux autres tiers étoient répandus dans la campagne, & dans diverses colonies que les Rois avoient établies en divers tems. En effet croira-t'on que Rome ait dès-lors été comparable à Londres ou à Paris? C'est ce que l'on pourra encore moins se figurer, si l'on considère qu'outre qu'elle n'avoit que peu ou point de commerce, son territoire étoit peu fertile, & ne fournissoit pas à beaucoup près le blé nécessaire à la nourriture de ses habitans. Le Sénat avoit soin de faire acheter des grains jusqu'en Sicile, & dans des tems de disette, il en faisoit des distributions gratuites, ou à fort bas prix, aux pauvres Citoyens. Pour que l'Etat pût faire de pareilles libéralités, il falloit qu'il eût de grands revenus. Au delà de 600. mille ames renfermées dans cette ville, ou dans un district fort borné, & ne vivant que de l'agriculture, n'auroient jamais pu y subsister. Ces réflexions servent à confirmer ce que nous trouvons dans un traité conclu entre les Carthaginois & les Romains, l'année même de l'établissement de la République, par lequel on voit que la domination de Rome étoit déjà assez étendue. J'en parlerai tout à l'heure.

Comparai-  
son de Ro-  
me &  
d'Athènes.

Je compare les dénombremens faits à Rome avec celui qui se fit à Athènes par DEMETRIUS de Phalère; & dans lequel il se trouva vingt & un mille Citoyens, dix mille étrangers, & quatre cent mille esclaves (a). MR. HUM croit, que le nombre d'esclaves est ici exagéré, & au lieu de quatre cent mille, il penche à le réduire à quarante mille, les nombres se trouvant souvent altérés dans les anciens manuscrits; desorte qu'en prenant chacun de ces nombres pour le quart du total, lorsqu'on y comprend les femmes & les enfans, il y auroit eu à Athènes, & dans toute l'Attique 84. mille Citoyens, qua-

(a) ATHEN. Deipnosoph. Lib. VI. pag. 272.

rante mille étrangers, & 160. mille esclaves, en tout 284. mille ames, ce qui ne fait pas la moitié de ce qui devoit se trouver à Rome & dans son territoire, au commencement de la République. Je n'adopte pas le calcul de Mr. HUM, & je ne voudrois rien changer au nombre d'esclaves, marqué dans ATHÈNE. Ils n'y font point dénombrés par chefs de famille, mais par tête, comme le bétail, faisant partie des biens de leurs maîtres. Comme les Athéniens faisoient un grand trafic, ils pouvoient employer ce grand nombre d'esclaves à divers travaux. En évaluant aussi, selon le calcul précédent, le nombre des Citoyens & des étrangers au cinquième du total, on trouvera 50. mille étrangers, & 105. mille Citoyens, qui joints aux 400. mille esclaves, donneront un nombre de 555. mille ames, qui se trouvoient dans l'Attique. Or quoique ce nombre dût se trouver assez resserré dans ce petit pays, le grand commerce qui se faisoit à Athènes, les fabriques & les mines, fournissoient des ressources, qu'on n'avoit point à Rome. Tout s'y réduisoit à l'agriculture, aux armes, & aux arts absolument nécessaires à la vie. Elle étoit environnée d'un terrain aride & ingrat, qui ne fournissoit qu'à force de travail. Il faisoit donc que le territoire de Rome fût trois ou quatre fois plus étendu que l'Attique, & il faut qu'elle ait conservé au commencement de la République la plus grande partie des conquêtes qu'elle avoit faites sous ses Rois, pour avoir pu nourrir ce grand nombre de Citoyens, dans lequel la révolution n'apporta aucune diminution sensible.

Les édifices somptueux, dont TARQUIN l'ancien orna Rome, & le nombre de Citoyens qui se trouvoit sous SERVIUS, prouvent que l'état de ce royaume devoit déjà être très florissant. TARQUIN l'ancien en avoit étendu beaucoup les bornes, & avoit fait de nouvelles conquêtes sur les Sabins & sur les Latins, ayant soumis la plus grande partie de ces peuples. Il dompta encore les Toscans, & les obligea de reconnoître la souveraineté de Rome. Cette sujétion n'étoit pas telle que nous pourrions nous la figurer. Les Romains laissoient aux peuples, qu'ils avoient vaincus, leur gouvernement, leurs loix, leurs privilèges, & leurs revenus. Ils se contentoient de leur faire simplement reconnoître la supériorité de Rome, de leur faire promettre qu'ils auroient pour amis tous les alliés de Rome, & pour ennemis tous ses ennemis, & qu'ils fourniroient un contingent en troupes toutes les fois qu'ils en seroient requis (a). Telles étoient les conditions que les Romains imposoient aux vaincus, & qu'ils continuèrent de leur imposer, tant qu'ils ne portèrent pas leurs armes hors de l'Italie. Du reste ce n'étoit qu'en cas de revolte, ou d'une résistance trop opiniâtre, qu'ils confisquoient une partie de leurs terres, ou qu'ils y envoyoient des colonies; & ce n'étoit qu'en cas de récidive, qu'on les dépouilloit de leurs privilèges, & qu'on envoyoit des gouverneurs dans les villes, comme j'aurai occasion de le dire ailleurs.

Etendue  
du royaume  
de  
TARQUIN  
l'ancien.

La

(a) DION. Hal. Lib. VI. p. 415. Lib. VIII. p. 491.



**SERVIUS TULLIUS.** La domination de **TARQUIN I.** s'étendoit donc sur une partie de la Toscane, & sur la plus grande partie du pays des Latins & des Sabins; & cette puissance ne souffrit aucune brèche sous **SERVIUS TULLIUS**, ni sous **TARQUIN** le superbe. Mais **TARQUIN** l'ancien, en étendant sa puissance au dehors, songea aussi à étendre les prérogatives de la couronne au dedans. Il voulut rendre la couronne héréditaire dans sa famille; mais la mort lui ayant enlevé son fils, & ne laissant que des petits-fils en bas âge, **SERVIUS** son gendre, soutenu de la plupart des Grands, envahit la couronne. Ses grandes qualités, sa douceur & sa modération la lui assurèrent, & elle lui fut confirmée par une élection libre du Peuple & du Sénat, revêtue de toutes les formalités qui pouvoient la rendre légitime.

Change-  
mens qu'il  
fit dans le  
gouverne-  
ment.

Comme **SERVIUS** fit quelques changemens dans la forme du gouvernement, & que ce fut lui qui établit celui qui fut adopté au commencement de la République, son règne est digne de toute notre attention. Jusqu'à ce règne le Peuple Romain avoit exercé le pouvoir législatif assemblé par curies, où tout Citoyen avoit également droit de suffrage. Au lieu de cette division, **SERVIUS** en établit une nouvelle par classes & par centuries, où chacun étoit rangé selon ses moyens. La première classe, composée des plus riches Citoyens, formoit seule plus de centuries que les cinq autres classes ensemble. Par ce moyen les riches devenoient seuls maîtres du gouvernement; mais comme d'un autre côté ils étoient obligés de contribuer aux charges de l'Etat & au service militaire, selon cette proportion du nombre de centuries qu'ils formoient, le principal fardeau retomboit sur eux; & les pauvres, foulagés à ces deux égards, embrassèrent avec joie ce nouvel arrangement. Comme je traite fort au long, dans le corps de cet ouvrage, de tout ce qui regarde les centuries, & cet établissement de **SERVIUS**, je me contente de l'indiquer ici en passant. Il suffit d'en avoir l'idée la plus légère, pour être convaincu que **SERVIUS** ne penchoit point du tout pour le gouvernement démocratique, puisqu'il anéantissoit en quelque sorte les suffrages de la populace, & qu'il rendoit les riches & les aisés arbitres du gouvernement.

S'il est vrai  
qu'il pen-  
choit pour  
le gouver-  
nement  
démocra-  
tique.

**DENIS** d'Halicarnasse se contredit donc lui même, lorsqu'il dit que **SERVIUS** étoit porté pour la démocratie, & qu'il penchoit de ce côté-là, parcequ'il étoit redevable de la couronne au Peuple. Si cela eût été, **SERVIUS** auroit fait confirmer son élection par les comices des curies, où tout Citoyen donnoit également son suffrage. Au contraire, dans cette nouvelle division de moyens, on voit 1. qu'il étoit assuré des suffrages des principaux Citoyens, puisqu'il commença par leur donner la supériorité dans les comices, & ensuite se fit ajuger la couronne par les centuries. 2. Si **SERVIUS** eût été redevable de la couronne au Peuple, & que les Grands lui eussent été contraires, auroit-il été assez mauvais politique, pour les rendre maîtres du gouvernement? Est-il croyable, qu'il eût anéanti tous les suffrages sur lesquels il pouvoit compter? Il est donc sûr que ce Roi penchoit pour l'aristocratie, qu'il

qu'il introduisit avec beaucoup d'adresse dans le gouvernement de Rome. En effet les Grands regardèrent ce changement comme la récompense du zèle, qui les avoit attachés à ses intérêts, & le Peuple fit peu d'attention à ce qu'il perdoit d'un côté, en considérant combien il se trouvoit soulagé de l'autre, dans le service militaire, & dans les contributions. L'exécution de ce plan est alors une preuve de l'habileté & de la sagesse de SERVIUS, qui par-là s'attache plus fortement ceux qui lui étoient déjà affectionnés, & regagne le Peuple, qui étoit porté pour la succession dans la famille de TARQUIN.

Je me suis contenté d'indiquer ici en abrégé l'idée que nous devons nous faire de la politique de SERVIUS TULLIUS', parceque je me suis étendu ailleurs sur ce sujet, & que l'on pourra y trouver toutes les preuves qui appuient mon sentiment (a). Il est surprenant qu'on ait pu adopter celui de DENIS d'Halicarnasse, qui se détruit de lui même. Il me paroît plus surprenant encore que l'illustre Président DE MONTESQUIEU se soit laissé entraîner avec la foule, lui qui s'en laisse si rarement imposer (b). Il nous répète en plus d'un endroit, que SERVIUS a abaissé le Sénat, avili les Patriciens, & étendu les privilèges du Peuple. Si par étendre les privilèges du Peuple, on entend lui donner plus d'influence dans le gouvernement, je demande si le gouvernement que SERVIUS établit ne prouve pas directement le contraire? Pour ce qui est d'abaïsser le Sénat & d'avilir les Patriciens, je n'en vois pas la moindre trace dans l'Histoire. Au contraire, je vois ce Sénat & ces Patriciens fortement attachés aux maximes de SERVIUS, faire valoir dans toutes les occasions les sages réglemens de ce Prince, & tâcher de faire décider toutes les affaires d'importance par les comices des centuries. Etoit-ce donc les avilir que de les rendre maîtres du gouvernement?

Je passe légèrement là-dessus, & je me contente d'ajouter ici deux réflexions, qui me paroissent achever de détruire l'opinion de DENIS d'Halicarnasse. La première est, que naturellement les Grands devoient souhaiter que la couronne restât élective, & par conséquent qu'elle ne demeurât pas dans la famille de TARQUIN. Quoiqu'ils ne fussent pas maîtres des élections, le Peuple ne pouvoit choisir que ceux qu'ils aprouvoient, & ils le tenoient par-là dans leur dépendance (c). D'ailleurs ils pouvoient tous espérer de se voir élever à l'autorité souveraine, au lieu que la couronne étant rendue héréditaire, ils en étoient exclus à jamais. Le Peuple, qui n'étoit pas flatté des mêmes espérances, s'attachoit plus aisément à la famille régnante, & se mettoit moins en peine du droit d'élection, qu'il n'exerçoit que selon le bon plaisir du Sénat. Il paroît donc que c'étoit plutôt à SERVIUS, qu'à TARQUIN, que les Patriciens & le Sénat devoient être attachés.

Si SERVIUS  
a abaïssé  
le Sénat &  
les Patri-  
ciens.

Autres rai-  
sons qui  
détruisent  
l'opinion  
de DENIS  
d'Halicarn.

(a) Dissertat. Part. II. Chap. 5.

(b) Causes de la grand. des Rom. Ch. I. p. 6. Esprit des loix Liv. XI. Ch. 13. & 14.

(c) Liv. Lib. I. C. 17.

SERVIUS étoit membre de leur corps, & ne vouloit tenir la couronne que de leurs suffrages. TARQUIN ne la vouloit tenir que du droit de la naissance, droit que les Romains n'avoient jamais voulu reconnoître.

Ma seconde réflexion sert à confirmer la première. Si TARQUIN le superbe monta sur le trône par la faveur du Sénat, d'où vient fût-ce ce même Sénat qui ressentit tout le poids de sa colère, & qui se trouva réduit à un si petit nombre au tems de la révolution? La conduite de TARQUIN, à l'égard du Sénat & des Patriciens, prouve que ce corps lui étoit odieux, & il ne l'étoit sans doute que parce qu'il avoit songé à l'exclure du trône.

*Idee abre-  
gée du ré-  
gne de  
SERV. TUL-  
LIUS selon  
TITE LI-  
VE.*

J'adopte donc en entier la narration de TITE LIVE (a), qui nous dit que ce fut à la faveur des Grands & du Sénat, que SERVIUS fut redevable de la couronne: que pour les en récompenser, il introduisit une forme de gouvernement, qui les en rendoit entièrement maîtres: qu'en même tems il fit si bien, que le Peuple trouva son compte dans ce nouvel arrangement, puisqu'il se voyoit beaucoup foulagé dans le fardeau des tributs & du service militaire: qu'alors, s'étant également concilié les esprits des deux ordres, SERVIUS fit confirmer son élection par le Peuple, & que jamais on ne vit plus d'unanimité dans les suffrages: qu'il gouverna avec une sagesse & une douceur, qui avoient eu peu d'exemples: qu'il avoit formé le dessein d'abdiquer la couronne, & d'établir un gouvernement républicain, trouvant que, tant que le pouvoir seroit réuni en une seule personne, il étoit toujours facile d'en abuser: qu'il étoit près d'exécuter ce projet, lorsque TARQUIN le superbe l'assassina. Enfin que ce fut ce même plan qu'on suivit dans l'établissement de la République, en partageant l'autorité entre deux Consuls, qui ne régnoient que pendant un an.

*TARQUIN  
le superbe.*

On voit que tout est lié & suivi dans cet exposé, & qu'il n'y a rien qui ne soit conséquent, & qui ne trouve sa preuve dans l'Histoire même. TARQUIN le superbe ayant pénétré le dessein que SERVIUS avoit formé de l'exclure à jamais du trône, en abolissant la royauté, & en établissant un gouvernement républicain, se hâta de le prévenir, & lui ôta la couronne & la vie. Il apporta de grandes qualités sur le trône; mais une humeur impérieuse & cruelle, & beaucoup de haine & d'aigreur contre les Grands, qu'il résolut de punir de la pensée qu'ils avoient eue de le priver de la couronne. Il n'assembla jamais le Peuple, ne consulta le Sénat sur aucune affaire, & fit mourir, ou exila divers membres de ce corps, sans les remplacer. Mais en tâchant de réduire les Romains à l'esclavage, & de dompter ces esprits féroces, il traita ses autres sujets, qui, comme je viens de le dire, étoient plutôt des espèces de confédérés, avec assez de dou-  
ceur,

(a) Lib. I. C. 41. & Seqq.



ceur, pour trouver de grandes ressources chez eux, après que les Romains l'eurent dépouillé de la couronne (a).

## § IV.

*Sur la Révolution.*

Une pareille révolution ne pouvoit qu'ébranler violemment la puissance Romaine, & embarrasser beaucoup ceux qui, ayant secoué le joug de la domination royale, & voulant établir un gouvernement républicain, avoient à ménager également les esprits du Peuple de Rome, & ceux de leurs sujets. J'ai développé ailleurs (b) les ressorts de cette révolution, & je reviendrai tout à l'heure à ce qui concerne l'intérieur de Rome, m'arrêtant à présent à ce qui regarde l'étendue de ses domaines, ses guerres, & les conquêtes qu'elle fit pendant un peu plus de deux siècles.

J'ai dit que la domination des Romains s'étendoit sur une partie de la Toscane, du pays des Latins, & de celui des Sabins. TARQUIN fit d'abord déclarer les Toscans en sa faveur, mais il paroît que les Latins & les Sabins restèrent quelque tems indécis. Des premiers, il n'y eut que ceux de Tusculum, où MAMILIUS, gendre de TARQUIN, exerçoit la dictature, qui prirent les armes, & se joignirent aux Toscans (c). Le reste de la nation paroît avoir attendu tranquillement le succès des efforts des Toscans, pour le rétablissement de TARQUIN. Il se peut même qu'une partie d'entr'eux ait été portée pour les Romains, mais il ne paroît pas qu'elle leur ait donné de secours. Le siège d'Ardée, auquel TARQUIN étoit occupé, lorsque les Romains se revoltèrent, fait croire qu'il étoit brouillé avec quelques villes des Latins, & que ce fut en partie la raison qui l'obligea de se réfugier chez les Toscans.

Ce fut l'année même de la révolution, & avant la mort de BRUTUS, le premier Consul, que les Romains conclurent leur premier traité avec les Carthaginois (d). Ce traité avoit aparemment été entamé sous le règne de TARQUIN, & l'on n'y mit la dernière main, qu'après qu'il eut été détrôné. C'est POLYBE, qui nous l'a conservé, & il est d'autant plus important, qu'il sert à nous donner une idée juste de l'étendue de la domination de Rome dans ce tems-là. On voit qu'elle s'étendoit sur toute la côte, depuis le Tibre jusqu'à Terracine, qui est nommée dans le traité, de même que les villes d'Antium, de Laurentum, d'Ardée & de Circée. TARQUIN le superbe avoit établi une colonie dans cette dernière ville (e), & il en avoit établi

(a) DION. Hal. Lib. IV. pag. 256. Lib. VI. p. 399.

(b) Differt. P. II. C. 5.

(d) POLYB. Lib. III. C. 22.

(c) DION. Hal. Lib. V. pag. 293.

(e) DION. Hal. Lib. IV. p. 260.

établi diverses autres dans les terres, qui n'étoient à guères moins de distance de Rome, comme Signia, Suesla, Pometia (a). Cette dernière de même que Cora, se revolta quelques années après, & fut reprise par les Romains, qui la faccagèrent (b), pour la punir de sa revolte.

Il n'est fait mention dans ce traité que des villes maritimes, parce qu'il ne rouloit que sur la navigation & sur le commerce. Quoique les Romains ne se soient appliqués à la navigation que fort longtems après, la ville d'Antium, leur sujette, étoit fort commerçante, & avoit une marine assez considérable, puisque un peu plus de quarante ans après, les Romains leur prirent vingt-deux vaisseaux de guerre (c). Il n'y est fait aucune mention des villes maritimes de Toscane; par où l'on voit que les Romains renonçoient déjà à leurs droits sur cette province, qui s'étoit déclarée en faveur de TARQUIN, & qu'ils désespéroient de pouvoir la réduire; au lieu qu'ils conservent tous leurs droits sur le pays des Latins. A l'aide de ce traité, & de quelques traces que nous trouvons dans les anciens, tâchons de marquer à peu près quelles étoient les bornes du territoire de Rome, lorsqu'elle se coua le joug de ses Rois.

Quelles étoient les bornes du territoire de Rome.

D'un côté c'étoit Terracine, éloignée de Rome de 61. miles d'Italie, selon l'itinéraire d'ANTONIN (d). Pour trouver les bornes dans l'intérieur des terres, il y avoit des colonies établies dans diverses villes, qui prouvent l'étendue de sa domination, dont elles seroient à assurer les frontières. Telles étoient Signia, Cora, Pometia; dont j'ai parlé ci-dessus, Norba, Velitres, & quelques autres, dont la distance de Rome est un peu moindre que Terracine: desorte qu'on peut juger que tout l'ancien Latium lui étoit soumis. Du côté des Sabins, ses frontières pouvoient s'étendre au-delà de Cures jusqu'à Régille, qu'AP. CLAUDIUS, un des principaux des Sabins, lui conserva. Du côté de la Toscane, Rome ne conserva que le Janicule, qui n'étoit qu'à vingt stades de la ville, & où il y avoit un Fort, où les Romains entretenoient une garnison (e).

Il ne faut pourtant pas croire que toutes les villes, renfermées dans les bornes que je viens de marquer, fussent également sujettes des Romains, & soumises à leurs loix. Leur condition étoit différente, selon les traités plus ou moins avantageux qu'elles avoient obtenus: Les unes étoient sujettes, & avoient perdu leur territoire où l'on avoit établi des colonies; d'autres portoient le titre d'alliées, mais c'étoit une alliance inégale, qui les privoit du droit de faire la guerre ou des alliances, sans le consentement des Romains, & les obli-

(a) Id. ibid. & p. 250.

(b) Liv. Lib. II. C. 16. & 17.

(c) DION. Hal. Lib. IX. pag. 612.

(d) C'est ainsi que le porte l'édition de l'illustre MR. WESSELIING. BERGIER (Hist. des Gr. Chem. de l'Emp. Rom.) suivant d'autres Edit. met 69. miles de Rome à Terracine, Liv. II. Ch. 26.

(e) DION. Lib. V. p. 274. Liv. Lib. II. C. 10.

geoit de fournir un certain contingent en troupes. Du reste elles se gouvernoient par leurs loix & par leurs propres magistrats. Enfin il y en avoit qui étoient encore plus indépendantes à divers égards, & dont l'alliance ne renfermoit d'autre inégalité, sinon qu'elles cédoient le rang à la ville de Rome. Telles paroissent avoir été Tusculum, Prævernium, Tibur, & quelques autres villes.

Les frontières des Romains s'étendant jusqu'à Terracine, étoient bornées de ce côté-là par le pays des Herniques, des Aurunciens, des Volques & des Eques. Ces derniers étoient plus avancés dans les terres, & leur pays, de même que celui des Volques, s'étendoit depuis la Campanie, ayant les Péligniens & les Marses au septentrion, & les Latins au midi, jusqu'au territoire des Sabins. Ceux-ci étoient au septentrion de Rome, & elle avoit la Toscane au couchant, & la mer au midi.

Chacune de ces nations formoit une ligue, ou alliance défensive, dont tous les membres étoient indépendans, & pouvoient faire des alliances particulières, pourvu qu'elles ne fussent pas contraires aux conditions de la confédération générale. Chaque ville ou canton envoyoit ses députés aux Etats de la nation, & c'étoit-là qu'on délibéroit sur les intérêts du corps de la nation, & que se prenoient les résolutions. Quoique la pluralité des suffrages y fût souvent suivie, il paroît que, lorsque le corps de la nation s'engageoit dans une guerre, que quelque canton particulier n'approuvoit pas, ce canton pouvoit rester dans la neutralité, sans être obligé de fournir de contingent malgré lui. Les Latins avoient une confédération pareille, dont les Romains étoient les chefs. Lorsque les premiers prirent les armes, comme nous le verrons bientôt, & déclarèrent la guerre aux Romains, ce ne fut point toute la nation, dont une partie resta sans doute sujette, ou alliée des Romains. Il seroit facile de prouver que, dans la liste de 24. villes, que DENIS d'Halicarnasse nous donne, il y en a eu plusieurs, comme entr'autres Ardée & Gabies, que leurs intérêts particuliers empêchoient d'entrer dans cette ligue, & obligeoient de se tenir attachées aux Romains.

Il est bon de faire ici une remarque; c'est que, lorsque les anciens Historiens nous disent que les Romains furent en guerre avec les Toscans, les Eques, les Volques &c, il ne faut pas toujours croire qu'ils ayent eu toutes les forces de la nation sur les bras. Ils eurent de bonne heure la politique de semer la division entre leurs ennemis, & d'endormir les uns pour accabler plus sûrement les autres. Cette remarque nous servira à lever bien des difficultés, qui se présentent à chaque instant dans l'Histoire Romaine. Par-là on peut rendre raison pourquoi les Volques, les Eques, les Samnites, que nous voyons si souvent domtés, exterminés, renaissent de leurs cendres, & renouvellent la guerre avec des forces, qu'on ne peut comprendre qu'un pays ruiné pût fournir. Les Romains, pour donner plus d'éclat à leurs victoires, feignirent d'avoir eu sur les bras tout le corps de la

Des peuples, qui bordoient ces frontières.

Etat de ces peuples.

De l'affectation des anciens Historiens d'exagérer le nombre des ennemis.



nation, pendant qu'ils n'avoient eu affaire qu'à quelque canton particulier.

Des Toscans qui assiégèrent Rome.

Ainsi lorsque TITE LIVE ou DENIS d'Halicarnasse parlent des guerres entre les Toscans & les Romains, il ne faut pas entendre par la Toscane tout ce que l'on comprenoit sous ce nom, mais simplement la partie la plus voisine de Rome. Dans cette partie, il y avoit douze villes puissantes, qui avoient formé entr'elles une confédération, à peu près pareille à celles dont je viens de parler. Ces villes avoient des assemblées, où elles envoioient chacune leurs députés, & où l'on délibéroit sur ce qui les regardoit en commun; mais elles n'entroient pas toutes dans les mêmes projets. Il paroît même qu'il n'y eut que les villes de Tarquinies & de Véies, qui prirent les armes en faveur de TARQUIN, & que les autres n'entrèrent point dans cette querelle (a). Ces douze villes s'élevoient un magistrat, qui présidoit aux Etats, qui commandoit les armées, & à qui, pour donner du relief à sa dignité, chaque ville fournissoit un licteur. On prétend même que c'est cet exemple que les Rois de Rome, & depuis les Consuls ont suivi, en se faisant accompagner par douze licteurs. C'étoit de cette dignité que PORSENNA étoit actuellement revêtu, lorsqu'il vint mettre le siège devant Rome. Il n'est pas rare de voir qualifier Rois, dans ces tems-là, ceux qui n'étoient que principaux magistrats; & les Romains n'ont pas été fâchés de donner du relief à leur Histoire, en feignant que PORSENNA régnoit sur toute l'Etrurie (b). C'est du moins en qualité de Roi d'Etrurie que DENIS d'Halicarnasse nous le représente toujours; mais TITE LIVE nous dit qu'il étoit Roi de Clusium. Il étoit aparemment un des principaux de cette dernière ville, & revêtu de la principale magistrature de la ligue des douze villes; car nous ne voyons point de Rois en Toscane, ni avant, ni après lui.

Rome est obligée de se rendre à PORSENNA.

Quoiqu'il en soit, il vint avec une armée formidable assiéger Rome, & la réduisit aux abois. J'ai examiné ailleurs (c) les événemens merveilleux, dont les Historiens accompagnent la relation de ce siège, & prouvé qu'ils n'avoient cherché qu'à nous éblouir, & à nous faire perdre de vûe la véritable situation, où s'étoient trouvés les Romains. En effet ils se virent obligés de rendre Rome à PORSENNA, & de subir le joug des Toscans. La seule difficulté, ou du moins la principale, est, qu'il paroît surprenant que, cette guerre ayant été entreprise pour rétablir TARQUIN, PORSENNA n'ait pas obligé les Romains de le recevoir, lorsqu'il étoit maître de leur fort. Mais cette difficulté subsiste également, en adoptant la narration des Historiens Romains, puisqu'ils conviennent que Rome, pressée par la disette, étoit prête à subir la loi du vainqueur, & que ce ne fut que par pure

(a) DION Hal. Lib. VI. pag. 398.

(b) Il est qualifié de même par FLORUS, EUTROPE, OROSE, ZONARE, &c.

(c) Differt. Part. II. Ch. VIII. Voyez l'Hist. Rom. de Mr. HOOKE écrite en Anglois.

pure générosité que PORSENNÀ n'insista pas sur le rétablissement de TARQUIN. Les faits se trouvent tellement déguifés dans les relations des anciens, qu'il est très difficile, pour ne pas dire impossible, d'en bien lier toutes les circonstances. Cependant j'essaierai d'ajouter encore ici quelques remarques sur le véritable état de Rome par rapport aux Toscans, & aux intérêts réciproques des deux nations.

J'ai dit que TARQUIN l'ancien avoit contraint les Toscans de reconnoître la souveraineté de Rome, & que TARQUIN le superbe, exclu de Rome, & abandonné par son armée, s'étoit retiré en Toscane, où il avoit trouvé les peuples disposés à entreprendre la guerre pour le rétablir. Les succès, qui accompagnèrent cette entreprise, devoient la faire réussir infailliblement, & les Toscans & PORSENNÀ étoient maîtres de le remettre sur le trône. Mais ils comprirent sans doute, qu'il n'étoit pas de leur intérêt que Rome eût un Roi, qui pourroit encore agraver un jour le joug, que son ayeul leur avoit imposé; au lieu que la circonstance leur étoit favorable pour secouer ce joug, & pour mettre les Romains hors d'état de leur nuire de longtems. Soit que le dessein de PORSENNÀ ait d'abord été de forcer les Romains à recevoir TARQUIN, soit qu'il ait changé de vûes dans la fuite, il est certain que, dès qu'il se vit en état de leur donner la loi, il ne pensa plus à soutenir la cause de TARQUIN. Ce Roi détrôné ne fut pas longtems à s'apercevoir qu'il ne s'agissoit de rien moins que de ses intérêts, dans le traité que PORSENNÀ alloit conclure avec les Romains. Ces deux Princes se brouillèrent là-dessus, & TARQUIN, frustré de son espérance, se retira à Tusculum, où il travailla à engager les Latins à former une ligue en sa faveur, & à déclarer la guerre aux Romains.

Cependant ceux-ci, ayant eu du dessous dans plusieurs combats, pressés d'ailleurs par la disette, & voyant leur ville pleine de défiances & de jalousies, dont ils craignoient que les partisans cachés de TARQUIN ne profitassent pour le rapeller, prirent le parti de rendre la ville à PORSENNÀ, se contentant de lui faire promettre qu'il ne rétabliroit pas TARQUIN. Je ne repèterai point ici ce que j'ai prouvé ailleurs, sur l'autorité de TACITE & de PLINE, que PORSENNÀ prit Rome, & que les Romains furent obligés de recevoir la loi de ce vainqueur: je me contente de lier ici ce fait avec la fuite de l'Histoire.

Une conquête si considérable ne pouvoit manquer de flatter beaucoup PORSENNÀ, & de lui faire concevoir de grandes espérances. Il paroît en effet qu'il songea à s'emparer de tout le royaume de TARQUIN, à la faveur de la dissension qui s'étoit mise entre les anciens sujets de ce Prince, dont il y en avoit quelques uns qui tenoient encore pour lui, & d'autres qui étoient indécis sur le parti qu'ils devoient prendre (a). La situation de Rome étoit des plus avantageuses

Il étoit  
contre l'in-  
térêt des  
Toscans de  
rétablir  
TARQUIN.

Projet de  
PORSENNÀ  
pour de  
nouvelles  
conquêtes.

(a) DION. Hal. Lib. VI. pag. 327.

ses pour l'exécution de ce projet. Elle lui ouvroit le pays Latin, & lui servoit de place d'armes, pour y mettre le dépôt de ses munitions de guerre & de bouche. C'est ce qu'il fit aussi, & après s'être arrêté quelque tems à Rome, pour donner ordre à tout dans sa nouvelle conquête, il détacha son fils ARUNS avec l'élite de ses troupes, pour faire la conquête du pays Latin. Il partit peu après pour retourner en Toscane, où les premiers succès de ses armes ne pouvoient qu'augmenter beaucoup sa considération & son crédit.

Son armée est défaite devant Aricie.

ARUNS commença son expédition par le siège d'Aricie, ville du pays Latin, qui n'étoit qu'à la distance de 120. stades de Rome (a). Les Latins se voyant menacés du même sort que Rome avoit été forcée de subir, ne s'endormirent point. Les villes de Tusculum & d'Antium formèrent une ligue pour secourir Aricie, & le péril commun en reveillant plusieurs autres, on mit sur pié une puissante armée. Le danger de se voir bientôt en proie aux Toscans, porta l'allarme jusque dans la Campanie, & la ville de Cumes même envoya du secours aux Latins. La ville d'Aricie, qui, étonnée de se voir tout d'un coup une armée de Toscans sur les bras, avoit déjà été sur le point de se rendre, reprit courage à l'aspect de ce secours. On livra bataille aux Toscans, & ceux-ci eurent d'abord tout l'avantage; mais ARUNS, se laissant emporter à l'impétuosité de son courage, & poursuivant les fuyards avec trop d'ardeur, donna le tems à ARISTODEME, qui conduisoit le secours de Cumes, de profiter du désordre où il le vit. Ayant rallié une partie des troupes, il fondit sur ARUNS, qui perdit la vie en se défendant courageusement. Les Toscans furent entièrement défaits, & il ne s'échapa que quelques débris de cette armée, qui trouvèrent une retraite à Rome, où l'on s'empressâ de soigner les malades & les blessés, & de témoigner par-là combien on étoit reconnoissant de la douceur, avec laquelle PORSENNA avoit usé de sa victoire.

Mécontentement des Latins contre les Romains.

Cependant les Latins, débarrassés de cet ennemi, se plainquirent hautement des Romains (b), & les accusèrent d'avoir, non seulement donné passage à l'armée des Toscans, mais de l'avoir même fournie de toute sorte de munitions, & d'en avoir recueilli les débris. Ceux d'Aricie les accusoient de les avoir livrés à l'ennemi eux & tout le pays des Latins, qui auroit été obligé de subir la loi du vainqueur, si les Toscans se fussent rendus maîtres de leur ville. Les partisans de TARQUIN & surtout son gendre MAMILIUS, travailloient avec ardeur à former une ligue contre Rome, en exagérant ces griefs. Les Romains allarmés de l'orage prêt à fondre sur eux, employèrent sans doute les meilleures raisons qu'ils purent, pour le détourner. Ils firent surtout valoir la nécessité, où ils s'étoient trouvés de rendre leur ville

(a) DION. Hal. Lib. V. pag. 304. Lib. VII. p. 420. LIV. Lib. II. C. 14.

(b) DION. Hal. Lib. V. pag. 326. & 329.



ville à PORSENNÀ, parceque les Latins ne les avoient pas secourus à propos. Il y avoit aparemment quelques villes, qui étoient dans leurs intérêts, & qui résistèrent pendant quelque tems aux cabales de TARQUIN & de son gendre; desorte qu'il se passa encore quelques années avant que la ligue se trouvât assez forte pour attaquer ouvertement les Romains.

Ceux-ci ne pouvoient manquer d'avoir recours à PORSENNÀ. TIBTE LIVE assure que ce Prince, l'année qui suivit la malheureuse expédition d'Aricie (a), fit encore quelques instances auprès des Romains pour les engager à rétablir TARQUIN. DENIS d'Halicarnasse assure que les Latins & les Romains sollicitoient avec un égal empressement le secours des Toscans; mais qu'ils le refusèrent aux Latins, sous prétexte du traité qu'ils venoient de renouveler avec les Romains; & aux Romains, à cause de l'alliance qui subsistoit encore entr'eux & TARQUIN (b). Il faut donc que, par ce traité, PORSENNÀ ait remis les Romains en liberté, & leur ait rendu même une partie du territoire qu'ils possédoient au-delà du Tibre, & qu'il les avoit obligés de céder par le précédent traité. Il pourra paroître étrange, qu'il ait abandonné avec tant de facilité une conquête si importante; & il est vrai que ce n'est que par des conjectures, fondées sur des vraisemblances, qu'on peut deviner les motifs, qui rendirent PORSENNÀ si traitable. J'ai déjà dit qu'il n'étoit que le premier magistrat, ou le chef d'une confédération de douze villes de Toscane, dont chacune avoit son suffrage. Comme les premiers succès de ses armes devoient avoir contribué à relever son crédit & son autorité sur le corps de la nation, le malheureux succès de l'expédition d'Aricie, & la défaite totale de son armée, purent exciter le mécontentement des Toscans, & donner un prétexte aux cabales de ses ennemis. On fait que ces peuples, réunis par une confédération générale, étoient presque toujours divisés par des intérêts particuliers, & que l'esprit de faction y mettoit souvent la désunion, au point d'en venir à des actes d'hostilités les uns contre les autres. Il se peut, & même il est très probable, qu'il survint quelque guerre intestine entre les Toscans, qui les obligea de renoncer à leur conquête. Quoique les anciens Historiens gardent un profond silence là-dessus, on voit qu'il n'est plus fait mention de PORSENNÀ lui même; & que s'il est fait mention des Toscans, ce n'est que très longtems après, & lorsqu'ils n'étoient plus en état de porter la guerre jusqu'aux portes de Rome. Ce ne peut être que quelque raison aussi forte, & peut-être encore la crainte que les Romains ne se joignissent aux Latins, & ne leur donnassent passage pour porter leurs armes en Toscane, qui les ait portés à leur restituer les terres qu'ils avoient cédées par le premier traité.

Raisons qui obligent PORSENNÀ à remettre les Romains en liberté.

Ce-

(a) Lib. II. C. 15.

(b) Lib. V. pag. 397.

Embarras  
où se trou-  
voit Ro-  
me.

Cependant Rome devoit se trouver dans de très grands embarras. Elle contenoit un peuple nombreux, auquel les terres conquises par les Rois avoient fourni la subsistance, & une partie de ces terres se trouvoit à la merci des ennemis. Elle étoit menacée de la part des Latins, qui formoient une ligue formidable contre elle; la plupart de ses alliés l'abandonnoient, ses sujets se revoltoient, & ses colonies mêmes entroient dans les ligue, qui se faisoient contre elle. Figurons nous les difficultés, où les chefs de cette République naissante doivent s'être trouvés, pour contenir cette multitude pressée par la faim & par la misère, & obligée de faire face à tant d'ennemis. Délivrés du joug des Toscans, & ayant recouvré les terres qu'ils avoient possédées au-delà du Tibre, & qui pouvoient fournir à la subsistance d'une partie des Citoyens, les Romains tournèrent toute leur attention du côté des Latins & des Sabins.

Guerre  
contre les  
Sabins.

Ces derniers ressentirent les premiers efforts des armes Romaines. La prise de Fidène, ville qui n'étoit qu'à la distance de cinq miles de Rome, & celle de Crustumerie, outre la défection d'APPIUS CLAUDIUS, un des principaux des Sabins, mirent fin à cette guerre, & forcèrent les Sabins de recevoir la loi. Je ne m'arrête point à concilier ici DENIS d'Halicarnasse, TITE LIVE (a), & d'autres Auteurs, sur les évènements de cette guerre, l'un rapportant des choses que l'autre passe sous silence, ou plaçant sous une année les évènements que l'autre rapporté plusieurs années plutôt ou plus tard. On voit bien qu'il y a peu de fonds à faire sur de pareils Historiens; & c'est pourquoi je me borne, non à ce qui est simplement vraisemblable, mais à ce qui a de la liaison avec la suite de l'Histoire, & qui nous représente l'état des Romains dans ces tems, tel qu'il doit avoir été, pour qu'ils soient devenus ce que nous les voyons dans les tems suivans.

Causés de  
la guerre  
entre les  
Romaines  
& les La-  
tins.

TITE LIVE place sous l'an de Rome 255. la fameuse bataille de Régille, où se décida le différend survenu entre les Latins & les Romains. DENIS d'Halicarnasse place cet évènement plus tard de trois ans; mais ce n'est pas aux dates que j'ai dessein de m'arrêter. J'aime mieux examiner quels furent les motifs qui armèrent les Latins contre les Romains. Ce ne fut certainement pas le désir de rétablir TARQUIN. Ils étoient aussi intéressés qu'eux à voir la tyrannie détruite; & s'il y eut quelques villes entr'eux, qui souhaitoient tout de bon son rétablissement, elles étoient séduites par leurs chefs, & aveuglées sur leurs véritables intérêts. Leur principal grief venoit sans doute de ce que les Romains prétendoient exercer sur eux les mêmes droits, dont leurs Rois avoient joui, & de ce que les Latins prétendoient être affranchis de ce joug. Tant que les Romains eurent les Toscans sur les bras, ils ne purent faire valoir leurs prétensions. Les  
Latins

(a) DIONYS. Lib. V. pag. 307. & Seqq. T. LIV. Lib. I. C. 15. & Seqq.

Latins trouvoient de l'injustice dans le procédé des Romains, qui vouloient leur imposer un joug, qu'ils venoient eux mêmes de secouer, & qui leur refusoient cette liberté, dont ils paroissoient eux mêmes si jaloux. Ils leur reprochoient d'avoir concouru, autant qu'il avoit dépendu d'eux, à les faire tomber sous une puissance étrangère, en favorisant les desseins de PORSENNA. MAMILIUS, gendre de TARQUIN, & quelques autres des principaux des Latins, qui étoient dans ses intérêts, exagéroient ces griefs, & formoient des cabales dans toutes les villes pour les faire entrer dans la ligue.

L'on fut huit ou dix ans dans cet état d'indécision, & sans en venir à une rupture ouverte. Ce tems fut employé de part & d'autre en négociations, du côté des Romains, pour détourner quelques villes Latines d'entrer dans la ligue, & du côté de leurs ennemis, pour renforcer leur parti, & y engager même des colonies Romaines. En effet Cora & Pometia se déclarèrent pour eux (a). Ils tâchèrent de s'emparer de Signia par surprise, mais elle fut secourue à propos. A Rome même, il y avoit beaucoup de murmures parmi le peuple, & TARQUIN y avoit encore des partisans. TITE LIVE remarque que les Consuls de l'an 252. étoient fort suspects d'être dans ses intérêts, & que le peu de confiance que le Sénat avoit en eux, l'obligea d'avoir recours à un Dictateur (b), qui réunît en sa personne le pouvoir des deux Consuls, & qui pût les tenir en bride, en cas qu'ils entreprissent quelque chose en faveur de TARQUIN. Le même TITE LIVE jette un pareil soupçon sur un des Consuls de l'an 258. (c) ce qui fait voir qu'il y avoit quelques Patriciens dans ce parti. Il y avoit encore plus de mécontents parmi le peuple, qui souffroit de la disette, & qui commençoit à sentir que son joug étoit plutôt apesanti qu'allégé; & par conséquent, qu'il n'étoit que peu intéressé à soutenir la révolution. Une Ambassade des Latins, sous prétexte de travailler à accommoder à l'amiable les différends qu'ils avoient avec les Romains, étoit venue à Rome accompagnée de quelques émissaires de TARQUIN (d). Ceux-ci formèrent une conjuration, où il entra beaucoup de citoyens & d'esclaves; mais elle fut découverte à propos, & les auteurs punis rigoureusement.

Il paroît que le Sénat prit des mesures très prudentes, pour prévenir les dangers, dont il étoit menacé au dedans & au dehors. Il songea surtout à remettre l'abondance dans Rome, où la misère excitoit les murmures de la populace. Pometia, colonie Romaine, qui venoit de se revolter & de se joindre aux ennemis, devint le premier objet de ses soins (e). Cette ville étoit dans une plaine très fertile, & son territoire fort étendu, fournissoit en grande partie à la subsistance de Rome. Ce fut

Intrigues  
de TAR-  
QUIN à  
Rome.

Bataille de  
Regille.

(a) T. Liv. Lib. II. C. 16. DION. Hal. Lib. V. p. 324. (b) Lib. II. C. 18.  
(c) Ibid. C. 21. (d) DIONYS. ib. p. 319. (e) Liv. Lib. II. C. 16. & 17.



fut donc de ce côté-là que se portèrent les plus grands efforts ; & cette ville fut reprise & saccagée, pour contenir, par cet exemple, les autres colonies Romaines dans leur devoir. Enfin on en vint à une rupture ouverte, & la fameuse bataille, donnée auprès du Lac de Regille, décida du sort des Romains & des Latins. Ceux-ci ayant été entièrement défaits, furent obligés de recevoir la loi du vainqueur, & de se soumettre aux conditions des anciens traités, qu'ils avoient faits avec les Rois de Rome.

Suites de  
la victoire  
des Ro-  
mains.

La supériorité de Rome fut confirmée par ce traité, mais ses divisions intestines l'empêchèrent de faire bien valoir tous les droits qu'elle venoit d'acquérir. On a vu qu'elle avoit été forcée de renoncer à tous les droits qu'elle prétendoit avoir sur la Toscane; elle perdit de même plusieurs villes dans le pays Latin. Les Volques, à la faveur de la méfintelligence, qui s'étoit mise entre les Latins & les Romains, s'emparèrent d'Antium, de Velitres & de diverses autres places, qui furent prises & reprises plusieurs fois, pendant les longues guerres qu'il y eut entr'eux & les Romains. Il falut plus d'un siècle, avant que les Romains eussent bien assuré leur domination sur le pays Latin, & qu'ils pussent la remettre sur le même pié qu'elle avoit été sous ses Rois. Mon dessein n'est pas de les suivre dans toutes ces guerres. Si je me suis un peu étendu ici, ce n'a été que pour tâcher de mettre quelque clarté dans l'idée qu'on doit se faire de l'état, où se trouvèrent les Romains avant la révolution, & de celui où ils se trouvèrent après avoir surmonté les principales difficultés, que leur opposèrent leurs ennemis. Je ne ferai donc que quelques considérations générales sur leurs autres guerres, pour en venir à l'état intérieur de Rome, & tâcher de développer quel a été son gouvernement primitif, tel qu'il fut établi d'abord après la révolution.

## § V.

### *Sur les guerres des Romains en général.*

Sur les  
guerres  
des Ro-  
mains en  
général.

Il paroît que Rome fut occupée pendant plus d'une siècle, à recouvrer toutes les conquêtes de ses Rois. Ses dissensions intestines ne lui permirent pas de faire des entreprises de longue durée, & il falut se contenter de tenir le peuple en haleine, par de courtes, mais fréquentes expéditions. Lorsque les citoyens étoient une fois enrôlés, on les tenoit sous les armes, & hors de Rome, aussi longtems que les clameurs des Tribuns du peuple le permettoient. C'étoit une des maximes du Sénat, de chercher toujours quelque prétexte pour éloigner de Rome une foule de citoyens oisifs, qu'on rendoit en même tems excellens soldats, par l'exacte discipline, qu'on leur faisoit observer dans les armées. Pour cet effet, on étoit toujours attaquant ou attaqué, & les expéditions dans le pays ennemi se réduisant à quel-  
ques

ques petits combats, ou à piller & à ravager, les succès n'étoient point décisifs, & les guerres étoient de fort longue durée. Nous voyons que les Latins & les Herniques ne furent tout à fait domtés que plus de 170. ans après la révolution, & que les guerres contre les Volques & les Eques durèrent pendant plus de deux siècles. Les Samnites & les Toscans ne furent aussi soumis que par de longues guerres; mais après cela ce n'est plus qu'une suite non interrompue de victoires & de conquêtes.

Les succès de ces guerres ne sont point douteux. Elles se sont toutes terminées par l'entière soumission de ces peuples, qui se sont vus forcés à recevoir la loi de Rome. Mais comme les détails en sont des plus incertains, c'est à des considérations générales sur quelques circonstances de ces guerres que je me bornerai. 1. Comme je l'ai déjà remarqué ci dessus, les Historiens mettent souvent le tout pour la partie, & feignent que les Romains avoient tout le corps d'une nation sur les bras, tandis qu'ils n'avoient affaire qu'à une petite partie, ou à quelque canton de cette nation. C'est ce qu'il faut nécessairement supposer, pour donner quelque air de vraisemblance aux récits de ces guerres, où nous voyons ces nations presque exterminées, reparoitre l'année suivante plus redoutables qu'auparavant. En effet TITE LIVE nous dit sous l'an de Rome 292. que les Volques furent presque totalement détruits dans une grande bataille (a), & cependant nous les voyons l'année suivante se joindre aux Eques, & menacer Rome de nouveau. On les voit ainsi, pendant près de deux siècles, se relever des défaites les plus complètes; desorte que TITE LIVE lui même est obligé de convenir que la chose lui paroît inconcevable (b). „ Ou il faut, dit-il, que les Romains n'aient eu affaire chaque fois „ qu'à une partie, & non à tout le corps de la nation, ou il faut que „ ce pays, qui aujourd'hui n'est presque peuplé que d'esclaves, ait „ contenu autrefois un nombre infini d'habitans”. Ainsi il est visible qu'on a exagéré le nombre des ennemis pour rendre les victoires plus éclatantes.

2. On a multiplié le nombre des victoires. La remarque précédente fert en partie de preuve à celle-ci. Car quand on suposeroit que les Romains n'aient eu affaire qu'à une petite partie de la nation, des victoires si souvent réitérées auroient été capables de dépeupler totalement l'Italie. Si nous comparons ce que j'ai dit ailleurs des guerres des Romains & des Gaulois, & combien de triomphes manifestement faux il faut effacer des Fastes (c), on doit en conclure, que l'on a de même multiplié le nombre des victoires sur les Volques, les Eques & les Samnites, que l'on voit reparoitre à chaque instant sur la scène. On en conclura encore que, comme ces Gaulois n'étoient qu'une très petite

1. Les Historiens mettent toute une Nation, au lieu d'une Partie.

2. Ils multiplient le nombre des victoires.

(a) *Ibi Volscum nomen prope deletum.* Lib. III. C. 8. & 10. Vide Lib. IX. C. 45.

(b) Lib. VI. C. 12.

(c) *Dissertat. P. II. Ch. 10.*

petite partie de la nation Gauloise, qu'on nommoit Sénonois, de même les Romains n'ont souvent eu affaire qu'à une partie de chaque nation, quoiqu'on les nomme tout entières.

3. Ils exagèrent le nombre des morts.

3. Les Historiens se plaisent de même à exagérer le nombre des morts du côté des ennemis. Tantôt il n'en échape pas un seul, tantôt il en reste des vingt, des trente, des quarante mille sur la place. On en voit des exemples frapans dans le recit de leurs guerres avec les Gaulois, & de-là il est naturel, je crois, d'argumenter à leurs autres victoires. TITE LIVE remarque lui même en plusieurs endroits, que les Historiens CLAUDIUS & VALERIUS ANTIAS se plaifoient à amplifier à cet égard, & en effet on voit, par les exemples qu'il en raporte, qu'ils mettoient par dizaines de mille ce que d'autres mettoient par milliers (a). Les nombres ne leur coutent rien. On en trouvera encore bien des exemples, en comparant l'Histoire de POLYBE avec celles d'OROSE & d'EUTROPE, lorsqu'ils parlent des mêmes guerres. Je me contente d'en raporter un seul (b). POLYBE nous donnant une relation de la bataille navale entre les Romains & les Carthaginois, près des îles d'Egate, dit que les premiers coulèrent à fond 50. vaisseaux Carthaginois, en prirent 70. & firent dix mille prisonniers. OROSE & EUTROPE mettent à peu près le même nombre pour les vaisseaux pris (c), mais ils en coulent à fond 125. font monter le nombre des prisonniers à 32. mille, & celui des morts à treize ou à quatorze mille.

4. Raportent beaucoup de victoires incertaines.

4. On voit par ces exemples combien les Historiens se plaifoient à exagérer les victoires des Romains. Ajoutons qu'ils en raportent souvent, de la fausseté, ou du moins de l'incertitude desquelles ils étoient convaincus. Je renvoie encore à ce que j'ai dit ailleurs des guerres des Gaulois & des Romains. C'est assez la coutume de TITE LIVE de raporter d'abord les évènements de la manière la plus favorable aux Romains, & ensuite d'ajouter quelque doute sur le fait même. C'est ce qui lui arrive très souvent dans ce qu'il raporte des guerres des Romains avec les Toscans & les Samnites (d). Après nous avoir donné la description d'une bataille, & avoir exagéré la victoire des Romains, il avoue qu'on ne convenoit ni du nom du Général qui avoit commandé, ni même si les Romains avoient eu une armée dans ces lieux là. Enfin il donne lui même les preuves les plus fortes de l'incertitude d'un évènement, qu'il vient de raporter comme s'il n'y en avoit aucune. On voit par-là avec quelles précautions il faut lire l'Histoire Romaine, pour y démêler quelques vérités dans le déguisement, sous lequel on nous les présente.

5. Les Romains ne font jamais les agresseurs.

5. J'ai déjà remarqué ailleurs que, si l'on s'en raporte à leurs Histories,

(a) Lib. XXXIII. C. 10. & 30. Lib. XXXIV. C. 15. Lib. XXXV. C. 19. & 38. & Lib. XXXVIII. C. 23. (b) Lib. I. C. 61. (c) OROS. Lib. IV. C. 10. EUTROP. Lib. II. C. 27. (d) Lib. IX. C. 15. 44. & Lib. X. 5. 17. 26. 30. 37.



res, les Romains ne font jamais les agresseurs. Ils font toujours attaqués, & ce qu'il y a de particulier, c'est que ces ennemis implacables de Rome ont la complaisance de ne l'attaquer que lorsqu'elle n'a point d'autre ennemi sur les bras. Ils attendent tranquillement qu'elle ait terminé une guerre, ou mis fin à ses divisions intestines, pour commencer les hostilités. C'est ce qu'on remarque dans toute la suite de leur Histoire. Il semble que les Historiens se soient cru maîtres de leur sujet, & que, lorsqu'ils avoient à parler de divisions intestines, ils n'aient pas voulu surcharger leur narration, & aient distribué les événemens de manière, qu'ils eussent quelque chose à dire sur chaque année, & qu'il n'y eût point de vuide dans leur Histoire. On annonce la guerre de la part de tel ou tel peuple. Les Consuls veulent armer, les Tribuns empêchent les levées, & il se passe quelques années en altercations, sans qu'il paroisse, ni que l'ennemi fasse quelque progrès, ni que Rome en souffre. Les Romains veulent établir un corps de loix; leurs ennemis leur laissent cinq ou six années de tems, pour qu'ils puissent régler tout à leur aise (a). Les Tribuns du peuple SEXTIUS & LICINIUS, voulant arracher un consulat aux Patriciens, mettent la discorde dans Rome (b). La République est cinq ans dans l'anarchie, & les cinq années suivantes se passent en altercations. Enfin on convient qu'un des Consuls fera pris de l'ordre des Plébéyens. Les Patriciens empêchent encore pendant quatre autres années qu'il ne se prenne aucune résolution importante (c), pour n'avoir pas le chagrin de voir un Plébéyen à la tête d'une armée, & honoré du triomphe. On diroit que les ennemis de Rome s'entendent avec elle, pour assurer le succès de ses armes. Mais comme il n'y a point d'apparence que Rome, qui contenoit un peuple belliqueux, que le Sénat & les Magistrats étoient bien aises d'occuper au dehors, se soit toujours tenue sur la défensive; il faut nécessairement que les Historiens nous aient déguisé les véritables causes de leurs guerres.

Le Sénat, comme je viens de le dire, tâchoit toujours de trouver quelque prétexte pour tirer de Rome un peuple, que ses Tribuns éclairoient un peu trop à sa fantaisie. Les Consuls avoient un double motif pour souhaiter la guerre. Outre l'espérance du triomphe, ils se voyoient revêtus d'un pouvoir sans bornes, dès qu'ils étoient hors de Rome, & à la tête des armées (d). Le butin, dont les soldats revenoient chargés au retour de leurs expéditions, étoit une puissante amorce pour un peuple guerrier. Il se soumettoit d'autant plus volontiers à la discipline militaire, qu'il étoit convaincu que c'étoit à elle qu'il étoit redevable de ses heureux succès. Ainsi tous les ordres de l'Etat,

Tout à Rome ne respiroit que la guerre.

(a) T. Liv. Lib. III. C. 31. & Seqq.

(b) Id. Lib. VI. C. 35. & Seqq.

(c) Id. Lib. VII. C. 1.

(d) Liv. Lib. III. C. 68. Dion. Hal. Lib. VII.

p. 433. & Lib. IX. p. 599.

l'Etat, désirant presque également la guerre, il n'y a nulle vraisemblance qu'on l'ait toujours attendue, ou qu'on ne l'ait portée dans le pays ennemi, que lorsqu'on y avoit été provoqué par quelques hostilités.

Et on en faisoit les moins prétextes.

La vérité est que le Sénat dissimuloit souvent les injures, dont il ne se voyoit pas en état de se venger sur le champ. Il ne se chargeoit pas volontiers de deux guerres à la fois, & si, pendant qu'il avoit quelqu'autre ennemi sur les bras, on lui donnoit quelque sujet de plainte, il différoit sa vengeance, jusqu'à ce qu'il se vît en état d'accabler ses ennemis. Il n'étoit pas fâché qu'on lui fournît quelque prétexte, dont il pût se servir pour entreprendre une guerre, dès qu'il se verroit les mains libres; & si on ne lui en fournissoit point, ou lui, ou les Consuls, en faisoit toujours inventer. Ce qu'il y a de certain, c'est que nous ne pouvons point du tout nous en fier aux Historiens, lorsqu'ils nous représentent les peuples voisins de Rome comme inquiets & remuans, & les Romains comme un peuple uniquement occupé à défendre son territoire contre des agresseurs injustes. Pourra-t'on se figurer que ce fut, en se tenant toujours sur la défensive, que les Romains vinrent à bout d'exterminer petit à petit tous leurs ennemis, & à former l'empire le plus vaste & le plus puissant, que l'on ait vu depuis la création du monde.

Les nations d'Italie restoient souvent tranquilles contre leur véritable intérêt.

Plus la politique du Sénat nous paroît raffinée, plus nous avons lieu d'être surpris de l'affoupiement de presque tous les peuples d'Italie, qui se laissèrent accabler les uns après les autres, sans s'entre-secourir. On les voit attendre tranquillement l'issue d'une guerre, sans troubler les succès des Romains par une diversion, quoiqu'ils dussent s'attendre que leur ruine seroit une suite inévitable des victoires de Rome. Comme cela prouve l'habileté du Sénat à endormir ces nations, & à les aveugler sur leurs véritables intérêts; cela prouve en même tems que ces peuples n'étoient pas aussi remuans qu'on nous les dépeint, & que si le désir des Romains de tout envahir, ne les avoit portés à les attaquer, ils n'auroient eu garde de commencer la guerre les premiers. Nous en avons bien des exemples, entre lesquels je choisis celui que me fournit la conduite des Gaulois établis en Italie, & cela dans un tems, dont on peut parler avec un peu plus de certitude. Ces peuples avoient attaqué; & attaqués à leur tour par les Romains, avoient perdu une grande partie de leur territoire. Les Romains eurent depuis un dangereux ennemi sur les bras, & contre lequel toutes leurs forces pouvoient à peine suffire. Ce fut PYRRHUS Roi d'Epire. Peu de tems après ils entrèrent en guerre avec les Carthaginois. C'est la première guerre Punique, qui dura vingt-trois ans. Il semble que les Romains, occupés pendant près de quarante ans à l'autre extrémité de l'Italie, tant contre PYRRHUS qu'ensuite contre les Carthaginois, fournissoient aux Gaulois l'occasion la plus favorable de faire une diversion, si cette nation eût été aussi inquiète que les Romains nous la représentent. Cependant ils restè-

restèrent dans une parfaite neutralité, bien opposée à leurs véritables intérêts, car dès que les Romains eurent terminé ces guerres; tout l'effort de leurs armes se tourna contre eux.

N'adoptons donc qu'avec de grandes précautions le narré des guerres des Romains. Si parmi cette multitude d'événemens, il s'en trouve quelques uns dont la vérité est assez bien constatée, rejettons pour la plupart ces détails de circonstances, accompagnés de tant de preuves de fausseté. Bornons nous à croire que le peuple Romain a été formé à la guerre par ses Rois: que le Sénat & les Magistrats l'ont toujours entretenu dans cette disposition, en attaquant les peuples voisins sur le moindre prétexte: que le Sénat a toujours flatté & caressé les uns, pour accabler plus sûrement les autres: que presque toutes ses guerres ont été accompagnées des plus grands succès, puisqu'il a soumis à son empire toutes les nations de l'Italie; mais qu'il n'y a aucune certitude dans les narrations des Historiens, qui dans les détails péchent également contre la vérité, & même contre la vraisemblance.

Ce qu'il y a de croyable dans les guerres des Romains.

## § VI.

### *De l'intérieur de Rome.*

Il y a moins de déguisement dans le tableau que les Historiens nous donnent de l'intérieur de Rome. Quoiqu'ils nous présentent souvent dans un faux jour les différends, qui s'élevèrent entre le Sénat & le Peuple; qu'ils exagèrent les droits & le pouvoir du premier, & traitent ordinairement de séditieuses les demandes du dernier; il est cependant facile, avec quelque attention, de se faire une idée juste de son gouvernement primitif, & d'y suivre les changemens qu'il a efluyés.

De l'intérieur de Rome.

J'ai développé ailleurs les ressorts de la révolution, qui fit abolir la royauté, & établir le gouvernement républicain (a). J'y ai prouvé que **SERVIUS TULLIUS** avoit formé le plan de ce gouvernement, & avoit eu dessein de l'établir de son vivant, en abdiquant la couronne, mais qu'il fut prévenu par **TARQUIN** le superbe, qui lui ôta la vie avant qu'il pût l'exécuter. Cependant ce plan ne pouvoit manquer d'être connu de bien des Grands de Rome, auxquels **SERVIUS TULLIUS** l'avoit sans doute communiqué, & il leur étoit trop avantageux, pour qu'ils ne l'ayent pas goûté, & n'ayent pas souhaité de le voir mettre en exécution. Le gouvernement tyrannique de **TARQUIN** fortifia ce désir en eux, & ils n'attendoient qu'une occasion favorable, pour éclater, lorsque l'action violente & brutale de **SEX-TUS** la leur fournit.

Plan de **SERVIUS TULLIUS** approuvé des Grands.

On voit par-là que la révolution qui arriva à Rome, n'est pas un **BRUTUS** & de **VALERIUS**, chefs de la conjuration contre **TARQUIN**.

(a) Dissert. Part. II. Ch. 5.



de ces évènements auxquels on n'est point préparé, qu'on fuit dans la première chaleur, & qu'on abandonne, dès qu'on en examine de sang froid les difficultés & les suites. Ceci étoit médité de longue main; c'étoit une conspiration des Grands contre TARQUIN, qui les abaissoit autant qu'il pouvoit, & qui les éloignoit du gouvernement. Pour l'exécution de leur dessein, il falloit y faire concourir le peuple, & rien ne fut plus propre à l'émouvoir que l'attentat de SEX-TUS. BRUTUS & VALERIUS, chefs de la conjuration, saisirent cette occasion avec ardeur, firent entrer COLLATIN, parent de TARQUIN, dans leurs vûes, firent soulever le peuple, proposèrent le plan de gouvernement tracé par SERVIUS TULLIUS, dont la mémoire devoit être chère au peuple. Ce plan fut approuvé, & cette forme de gouvernement fut d'autant plus facilement introduite, qu'elle ne différoit que très peu de celle qui avoit eu lieu sous le règne de SERVIUS. De cette manière les Romains eurent en peu de jours donné à leur gouvernement une confiance, qui les mit en état de résister à tous les efforts que fit TARQUIN pour les remettre sous le joug.

Forme de gouvernement établie après la révolution.

Comme les Grands furent les seuls auteurs de la révolution, ils furent aussi les seuls qui y gagnèrent. Par les arrangemens qu'ils introduisirent ils devinrent maîtres absolus du gouvernement, & partagèrent entr'eux les différentes branches de l'autorité royale. Celle-ci fut conservée en son entier dans le Consulat, magistrature peu différente, dans son origine, de la dignité royale, si ce n'est qu'elle fut partagée entre deux personnes, & qu'elle ne fut qu'annuelle, pour rassurer contre les abus, que pourroit en faire celui qui en seroit revêtu seul, & pendant quelques années. Toutes les dignités & les principaux sacerdoces furent réservés aux seuls Patriciens. On attribua, selon le règlement de SERVIUS, l'élection des principaux magistrats, & la décision des principales affaires aux comices des centuries, qui étoient dans une dépendance presque entière du Sénat & des Grands.

Ce qu'on accorda au Peuple.

Mais comme cette forme de gouvernement tournoit toute à l'avantage des Patriciens, il étoit à craindre que le peuple, peu intéressé à la maintenir, ne s'en dégoutât, & ne consentît au rapel de TARQUIN. Il falut donc lui accorder quelque chose, mais ce qu'on lui accorda avoit peu de réalité, & montre qu'on ne songeoit qu'à l'éblouir. D'abord on admit quelques Plébéyens dans le Sénat, ce qui contribua à attacher une partie de ceux-ci aux Patriciens (a). Mais ils ne furent pas longtems sans s'apercevoir que cette dignité leur donnoit peu de relief, & qu'ils n'étoient dans le Sénat que pour y faire nombre. Le Consul VALERIUS PUBLICOLA, dont les manières étoient fort populaires, fit baisser les faisceaux devant l'assemblée du peuple, comme un hommage rendu à sa souveraineté (b). Pour le rassurer encore contre l'abus que les Consuls pourroient faire de leur auto-

(a) LÉV. Lib. II. C. I.

(b) DION. Hal. Lib. V. pag. 292 & 294.

autorité, il permit à tout citoyen, qui se croiroit lésé par leur sentence, d'en appeller à l'assemblée du peuple, comme au juge souverain. Il fit encore ôter les haches des faisceaux, pour montrer que les Consuls ne prétendoient pas exercer le droit de vie & de mort dans Rome. Ses successeurs l'imitèrent, & les Consuls ne reprenoient les haches, que lorsqu'ils sortoient de Rome. Le Sénat, de son côté, pourvut, par des réglemens très sages, aux besoins du peuple, tâcha de faire régner l'abondance à Rome, en faisant des amas de blé; il diminua le prix du sel, & déchargea les pauvres du tribut, que TARQUIN les avoit obligés de payer (a). Par ces moyens il s'attacha le peuple, & l'engagea à soutenir la guerre contre PORSENNA, & les rigueurs d'un siège assez long. Jamais on ne vit le Sénat plus populaire, comme le remarque TITE LIVE; & la conduite sage & modérée qu'il tint alors, rendit le peuple ennemi irréconciliable de TARQUIN, & le fit concourir avec zèle pour l'exclure à jamais du trône.

Ce ne fut point sur des maximes que le Sénat eût adoptées, & qu'il se proposât de suivre constamment, qu'il accorda en cette occasion quelque soulagement au peuple. La conduite qu'il tint depuis, montre qu'il n'avoit fait que se prêter aux circonstances, & que son but étoit de se l'assujétir entièrement. Il n'étoit pas possible que TARQUIN n'eût encore quelques partisans dans Rome, & j'ai déjà remarqué que ce furent les soupçons qu'on avoit conçus contre les Consuls de l'an 252, qui obligèrent d'avoir recours à la dictature. J'ai parlé aussi d'une autre conjuration, qu'y formèrent les émissaires de TARQUIN. Tant que ce Prince vécut, le Sénat se crut obligé de caresser le peuple, & d'avoir égard à ses plaintes; mais à peine la nouvelle de sa mort fut-elle arrivée à Rome, qu'il ne se mit plus en peine de garder des ménagemens, & que, traitant le peuple avec hauteur & avec dureté, il ne songea qu'à agraver son joug, sans vouloir avoir égard à aucune de ses plaintes (b). Ce peuple, qu'on avoit caressé & ménagé jusqu'alors, se vit tout d'un coup en butte aux insultes & aux violences des Patriciens, sans pouvoir espérer de justice. Les moins clairvoyans virent alors leur sujétion, & comprirent que le Sénat vouloit s'arroger une autorité sans bornes, & les tenir sous un joug plus dur que n'avoit été celui de leurs Rois.

Le Sénat, pour engager le peuple à concourir avec lui & à employer ses forces pour repousser les efforts de TARQUIN & des autres ennemis de Rome, lui avoit sans doute fait espérer qu'il remédieroit à ses griefs, dès que l'on jouïroit de quelque tranquillité (c).

Lors-

(a) Liv. Lib. II. C. 9.

(b) *Eo nuntio creffi Patres, creffa Plebes. Sed Patribus nimis luxuriosa ea fuit letitia: Plebi, cui ad eam diem summa ope inservitum erat, injuria a primoribus coepta fieri.* Liv. Lib. II. C. 21. V. DION. Hal. Lib. V. pag. 319. 328 & 333.

(c) DENIS d'Hal. Lib. V. & VI. & T. Liv. Lib. II. C. 22. & Seqq.

Lorsqu'on aprit la mort de TARQUIN, le peuple s'attendit à voir réaliser ses espérances. Le Sénat, au contraire, crut n'avoir plus besoin de tant ménager le peuple, se moqua de ses plaintes, & le traita avec une rigueur qui le revolta. Il paroît que les plaintes du peuple ne tombèrent d'abord que sur la dureté des créanciers, qui l'accabloient par leurs usures, & sur la rigueur des juges, qui livroient sans pitié le débiteur insolvable à son créancier. Desorte que quantité de citoyens étoient mis aux fers & dans de dures prisons, dès que leurs biens ne suffisoient pas pour satisfaire leurs créanciers; & ils y étoient détenus jusqu'à ce qu'ils leur eussent satisfait par leur travail. Si l'on en croit DENIS d'Halicarnasse (a), SERVIUS TULLIUS avoit déjà remédié à cet abus, & avoit borné les droits du créancier aux biens du débiteur, sans lui accorder aucun droit sur sa personne; mais cette loi avoit sans doute été abolie par TARQUIN; & le Sénat refusoit de la faire revivre. Il adoptoit avec empressement tous les réglemens de SERVIUS, qui favorisoient son autorité; mais il rejettoit tous ceux qui tendoient au soulagement du peuple. Le peuple, qui s'étoit laissé amuser jusqu'alors, perdit patience, & se retira au mont sacré l'année qui suivit la mort de TARQUIN, seize ans après la révolution.

Autres sujets de plainte.

Les Historiens nous représentent presque toujours la partie du peuple, qui entroit en différend avec le Sénat, comme la plus vile partie des habitans de Rome. Si cette idée est applicable aux derniers tems de la République, je crois qu'elle ne l'est point du tout aux tems dont je parle. Il y avoit sans doute parmi ce peuple beaucoup de Plébéyens distingués par leurs richesses & par leur valeur, qui ne souffroient qu'avec peine le joug que la Noblesse leur avoit imposé. Ils se voyoient exclus de toutes les dignités & de tous les sacerdoces. S'ils se voyoient admis dans le Sénat, ce n'étoit qu'en se dévouant aux intérêts des Patriciens, les Consuls n'y donnant pas entrée aux plus dignes, mais à ceux qu'ils croyoient les moins remuans, & les plus soumis à leurs volontés. Ces Plébéyens travaillèrent sans doute à ouvrir les yeux du peuple, & à lui faire sentir que, pendant qu'on faisoit sonner le nom de liberté à ses oreilles, on l'assujétissoit à la plus dure servitude: que les Patriciens avoient établi une forme de gouvernement, qui tournoit uniquement à leur avantage: qu'ils n'avoient point consulté le peuple, quoique ce fût au peuple, en vertu de sa souveraineté, d'en ordonner, & de déterminer le degré d'autorité qu'il accordoit sur lui au Sénat & aux Magistrats: que sous prétexte de faire valoir les loix contre les débiteurs, on ne cherchoit qu'à ruiner le peuple, & à le mettre dans une dépendance servile des Grands: qu'il étoit d'autant plus intéressé à corriger lui même les abus de ce gouvernement, qu'il devoit être convaincu par les délais du Sénat;

(a) Lib. IV, pag. 215.



nat, qu'il n'en obtiendrait jamais justice, & qu'on ne cherchoit qu'à l'amuser.

D'un autre côté le Sénat étoit partagé. Il y avoit plusieurs anciens Sénateurs, qui trouvoient qu'il étoit juste qu'on eût égard aux griefs du peuple, & qu'on recompensât les services qu'il venoit de rendre, en assurant par son sang la liberté publique, à laquelle il étoit juste qu'il eût part. Tels étoient MANIUS VALERIUS, AGRIPPA MENE NIUS & T. LARTIUS. Mais on eut peu d'égard à leurs représentations. Le grand nombre des Sénateurs s'attacha au sentiment d'APPIUS CLAUDIUS, homme droit & ferme, mais dur, inflexible, & aussi entêté des prérogatives des Patriciens, que TARQUIN le superbe pouvoit l'avoir été de celles de sa couronne. Il vouloit dans le peuple une soumission entière aux volontés du Sénat, & ne vouloit avoir recours qu'à la force pour l'y contraindre. Par malheur ce fut là l'esprit du Sénat tant que dura la République, & il ne fut presque jamais accorder quelque chose de bonne grace au peuple. Il lui auroit été facile de prévenir, par quelque condescendance, sa retraite au mont sacré; mais il eut toujours pour maxime de ne suivre les conseils modérés que lorsqu'il s'y voyoit forcé.

Le peuple de Rome n'étoit, en effet, ni inquiet, ni remuant. Il ne sentoit le mal que lorsqu'il le bleffoit vivement. Le gouvernement aristocratique lui auroit paru bon, s'il l'eût été en effet. Il ne sentit le mal que lorsqu'il fut à son comble, & même il s'en feroit volontiers remis au Sénat pour y trouver des remèdes. Ce ne fut que lorsqu'il fut bien convaincu qu'il n'avoit aucune justice à en espérer, qu'il prit le parti d'y contraindre le Sénat par sa retraite. Encore se contenta-t'il des moindres palliatifs, & oubliant les maux passés, il ne songea point à prévenir les maux à venir, & à couper la racine du mal. Ses plaintes ne tomboient que sur la dureté des créanciers, & sur le peu d'équité des Magistrats. Il ne se plaignoit point d'être gouverné par des Patriciens, mais de ce que ces Patriciens exerçoient sur lui un pouvoir tyrannique. S'ils eussent eux mêmes songé qu'ils gouvernoient un peuple libre, qu'ils eussent administré la justice avec équité & avec impartialité, le peuple n'eût pas songé à entreprendre de réformer les abus, & même en les réformant, il ne songea qu'à se mettre à l'abri de la tyrannie & de la violence des Grands. Cela se voit clairement par la conduite qu'il tint dans cette occasion, où il ne demanda, outre l'abolition des dettes, que des Tribuns, qui le protégassent contre les injustices des Grands.

Je ne suivrai pas ici le peuple dans ses différends avec les Patriciens & le Sénat, ayant traité ce sujet ailleurs. Je me contente de remarquer, que le gouvernement primitif de la République Romaine, purement aristocratique, étoit tout entier entre les mains de cinquante ou de soixante familles Patriciennes: que quoiqu'on y laissât au peuple le pouvoir législatif, il ne pouvoit l'exercer, par les arrangemens pris de longue main, même sous la monarchie, que d'une manière

Esprit du Sénat.

Modération du Peuple.

Son respect &amp; ses égards pour les Grands.

précaire, & entièrement dépendante du Sénat & des Patriciens : que les Patriciens, seuls maîtres dans ce gouvernement, songèrent beaucoup moins à faire aimer leur domination au peuple, qu'à l'accoutumer à souffrir sans murmurer toutes leurs injustices & leurs violences : que par-là ils l'irritèrent & le forcèrent, pour ainsi dire, à se faire justice lui-même : que ce peuple respecta toujours les Grands, & ne songea qu'à reformer l'abus qu'ils faisoient de leur autorité, & à la renfermer dans ses justes bornes : Enfin qu'il se fit même une espèce de violence, lorsqu'il dépouilla les Patriciens d'une partie de leurs prérogatives, & leur égala des Plébéyens.

Idee fautive  
que les anciens  
Historiens  
nous donnent  
de ses différends  
avec le Sénat.

Ce n'est pas tout à fait sous ce point de vue que les Historiens nous représentent le Sénat & le Peuple dans leurs différends. D'un côté les demandes du peuple sont injustes, déraisonnables, ses Tribuns des gens hardis & entreprenans, des téméraires, des séditieux. Au contraire, la cause du Sénat est toujours juste, & il ne fait que défendre ses droits contre une populace mutine & séditieuse. C'est ainsi que Mr. DE VERTOT copiant DENIS d'Halicarnasse & TITE LIVE, nous les représente toujours : mais je suis surpris de voir l'illustre Préfident de MONTESQUIEU s'exprimer de la même manière (a). „ On „ ne fait, dit-il, quelle fut plus grande, ou dans les Plébéyens la „ lache hardiesse de demander, ou dans le Sénat la condescendance „ & la facilité d'accorder”. C'est entraîné par ces Historiens, & oubliant ses propres principes, que ce grand homme s'en est laissé imposer par le tableau qu'ils nous ont tracé. En effet il convient lui-même (b), que le peuple changea sa constitution sans la corrompre ; & dans le Chapitre suivant, il détaille les abus, qui choquoient le peuple & qu'il corrigea. Où est donc cette lache hardiesse de demander ? Quelles sont les injustices de ce peuple, & de ses Tribuns qui le dirigeoient ? Que firent-ils, sinon de renfermer l'autorité du Sénat dans ses justes bornes, & remettre entre les citoyens d'une même ville une espèce d'égalité, qui en étoit bannie à jamais ; ce qui en auroit fait un jour un théâtre des séditions les plus atroces ! Il est vrai que le peuple demanda bien des choses ; mais dans le fond il ne travailla qu'à assurer sa liberté, qu'à corriger les abus ; non à abaisser & à écraser les Grands ; mais à les empêcher d'abuser de l'autorité qu'il leur confioit, & à les faire souvenir que c'étoit de lui qu'ils la tenoient. Enfin ce furent ces Tribuns séditieux, cette populace mutine, qui donnèrent la forme & la consistance à ce sage gouvernement, que nous admirons encore aujourd'hui, & qui conduisit Rome à l'empire du monde.

Particulièrement  
DENIS  
d'Halicarnasse.

Je tâche de donner ailleurs une idée juste des différends qu'il y eut entre le Peuple & le Sénat, c'est pourquoi je ne m'étens pas davantage ici là-dessus. Je remarque seulement que DENIS d'Halicarnasse &

(a) Esprit des loix Liv. XI. Chap. 18.

(b) Ib. Ch. 13.

& TITE LIVE, qui nous en donnent une si fautive idée, l'ont puisée dans les derniers tems de Rome, & ont voulu nous faire croire que les Tribuns des troisieme & quatrieme siècles avoient été pareils à ces SATURNINUS, ces SULPICIUS, ces CLODIUS, dont la mémoire étoit encore récente de leur tems. L'Historien Grec nous trompe souvent, en nous peignant les Romains des premiers tems de la République, & leur gouvernement, les mêmes qu'ils étoient dans le septième siècle. Qu'on lise ce qu'il nous dit de la première proposition de la Loi Agraire, par CASSIUS, & l'on y trouvera une peinture de la République, peu différente de celle qu'il auroit pû nous donner du tems des GRACQUES (a). Ce sont des usurpations des domaines de la République par les Grands, dont la recherche étoit fort difficile par une longue prescription, quoiqu'il y eût à peine 24 ans que la République étoit fondée. De même que C. GRACCHUS invitoit divers peuples d'Italie à venir à Rome y donner leurs suffrages, de même CASSIUS y attire les Herniques, à qui DENIS prétend qu'il avoit accordé le droit de Bourgeoisie Romaine, qu'ils n'obtinrent pourtant que près de deux siècles plus tard. Il parle de la paye des soldats, comme si elle eût déjà été réglée (b), quoiqu'elle n'ait été établie que près d'un siècle après, selon TITE LIVE (c).

Ne nous attachons à ces Historiens, que pour recueillir quelques traits, qui leur sont comme échapés, & nous y trouverons, que le Peuple Romain, affranchi de la tyrannie de TARQUIN, retombe sous celle des Nobles, qui n'étoit guères plus supportable. Examinons sans prévention les plaintes & les demandes du peuple, & à quoi tendoient ses prétendues fédérations, & nous découvrirons aisément, au travers des déclamations des Historiens, la justice de sa cause, & la modération avec laquelle il fit usage d'un pouvoir qu'il reclamoit, & qui lui appartenoit. C'est la partie la plus vraie de l'Histoire Romaine, & qu'il fera peut-être très facile de remettre dans tout son jour. J'ai cru qu'avant d'entreprendre de tracer un plan de cette fameuse République, il falloit quelques idées justes sur l'état où elle se trouva d'abord après la révolution, pour pouvoir la suivre dans tous les changemens qu'elle fit dans son gouvernement. Je pense qu'on trouvera dans ce discours quelque chose de plus exact & de plus précis là-dessus, que ce que nous en disent les anciens, & ce que les modernes en ont dit après eux. Il sera facile, avec ces idées préliminaires, de s'en former de justes de tout le système du gouvernement de Rome; & en balançant les avantages & les inconvéniens, de juger si le peuple multiplia les abus, ou s'il ne fit en effet que les corriger.

*Idee qu'on doit s'en faire.*

## LIVRE

(a) Lib. VIII. p. 437. & *Seqq.*(b) *Ibid.* 541. & Lib. IX. p. 572.

(c) Liv. Lib. IV. C. 59.



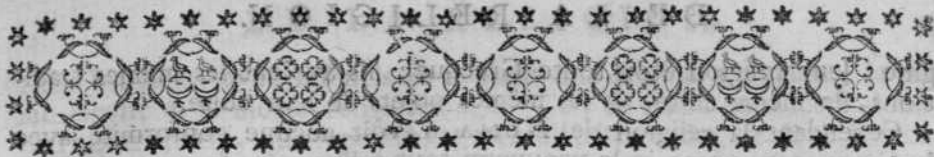
de TITUS LIVI, qui nous en donnent une si grande idée, l'ont pu faire dans les derniers temps de Rome, & par vous nous faire croire que les Tribuns des trois siècles suivants n'ont eu que des pareils à ces Tribuns des trois siècles précédents, ces Tribuns, dont le nombre étoit encore resté de leur temps. L'histoire grecque nous trompe souvent, en nous peignant les Romains des premiers temps de la République, & leur gouvernement, les mêmes qu'ils étoient dans le siècle de Titus Livius. On en lit ce qu'il nous dit de la première proposition de la loi Agraria, par Cassius, & son y trouvera une peinture de la République, peu différente de celle qu'il auroit pu nous donner du temps des Gracques (a). Ce sont des observations des derniers siècles de la République par les Gracques, dont la recherche est fort difficile par une longue persécution, quand il y eût à peine et sans que la République étoit fondée. De même que C. GRACCHUS n'avoit de vrais principes d'Italie à Rome, & donner leurs lois, de même que C. CASIUS y attache les Hébreux, à qui dans le présent qu'il voit accordé le droit de bourgeoisie Romaine, qu'ils n'obtiennent point sans être près de deux siècles plus tard. Il parle de la pays des Hébreux, comme si elle eût été dès le commencement (b), quoiqu'elle n'ait été que par degrés d'un siècle après, selon TITUS LIVI (c).

On nous attache à ces Hébreux, que pour recueillir quelques traits, qui leur sont communs depuis, & nous y trouverons, que le Peuple Romain, attaché de la tribune de TARQUIN, recouvre sous celle des Hébreux, qui n'étoit guères plus importante. Examinons sans prévention les plaintes & les demandes du peuple, & à quel endroit les précédentes s'éditions, & nous découvrirons aisément, au travers des déclarations des historiens, la justice de sa cause, & le motif de son action. C'est la partie la plus vraie de l'histoire Romaine, & qui lui sera peut-être très facile de remettre dans tout son jour. On ne peut s'empêcher d'entreprendre de tracer un plan de cette fameuse République, si l'on étoit plusieurs siècles plus tard on eût le trouver de l'histoire, pour pouvoir la suivre dans tous les siècles, & de nous donner une idée de son gouvernement. Je pense qu'on trouvera dans ce discours quelque chose de plus exact & de plus précis, & de plus utile, que ce que nous en disent les anciens, & ce que les modernes en ont dit après eux. Il sera facile, avec ces idées préliminaires, de se représenter de suite de tout le système de gouvernement de Rome, & en balancer les avantages & les inconvénients, de juger si le peuple multiplie les abus, ou si il ne le en est que le corrigé.

l'histoire grecque nous trompe souvent, en nous peignant les Romains des premiers temps de la République, & leur gouvernement, les mêmes qu'ils étoient dans le siècle de Titus Livius. On en lit ce qu'il nous dit de la première proposition de la loi Agraria, par Cassius, & son y trouvera une peinture de la République, peu différente de celle qu'il auroit pu nous donner du temps des Gracques (a). Ce sont des observations des derniers siècles de la République par les Gracques, dont la recherche est fort difficile par une longue persécution, quand il y eût à peine et sans que la République étoit fondée. De même que C. GRACCHUS n'avoit de vrais principes d'Italie à Rome, & donner leurs lois, de même que C. CASIUS y attache les Hébreux, à qui dans le présent qu'il voit accordé le droit de bourgeoisie Romaine, qu'ils n'obtiennent point sans être près de deux siècles plus tard. Il parle de la pays des Hébreux, comme si elle eût été dès le commencement (b), quoiqu'elle n'ait été que par degrés d'un siècle après, selon TITUS LIVI (c).

LIVRE

(a) Liv. VIII. p. 477 & 287.  
 (b) Liv. III. C. 29.  
 (c) Liv. III. C. 29.



# LIVRE I.

## DE LA RELIGION DES ANCIENS ROMAINS.

### CHAPITRE I.

*Difficultés sur la Religion des Romains dans les premiers tems, & differens Changemens qu'elle a effuyés.*



Our découvrir quelle étoit la religion primitive des Romains, ce n'est pas à leurs Historiens qu'il faut s'attacher. A les entendre, le culte & les objets du culte ont toujours été les mêmes à Rome. Cependant TERTULLIEN nous assure que, du tems de NUMA, il n'y avoit à Rome ni temples, ni simulacres. VARRON, ce Romain qui avoit fait de si savantes recherches sur les antiquités de sa patrie, prétend que les Romains furent cent soixante dix ans sans savoir ce que c'étoit que de représenter la Divinité sous une forme corporelle. PLUTARQUE, OVIDE, & divers autres Auteurs nous décrivent la religion de NUMA comme totalement différente de celle que nous voyons régner à Rome dans les siècles suivans. Comment concilier ces Auteurs avec TITE LIVE & DENIS d'Halicarnasse, qui nous tracent un tableau de cette religion, comme si elle eût toujours été à peu près la même? Ils nous parlent du culte de JUPITER & des autres Dieux de la Grèce, comme s'il eût été reçu par toutes les nations voisines de Rome, même avant sa fondation. La vérité est qu'ils se sont peu mis en peine de bien débrouiller l'origine des Romains, & que leur ignorance, sur cet article, les a empêchés d'apercevoir, que la religion de leurs premiers ancêtres n'avoit aucune conformité avec celle que professoient leurs contemporains. Pour ce qui est de DENIS d'Halicarnasse, tout ce qu'il en dit doit nous être suspect. Comme il avoit résolu de donner une origine Grecque aux Romains, il ne perd jamais cet objet de vûe. Ainsi les nations voisines de Rome, & par conséquent ceux que ROMULUS rassembla pour fonder cette ville, étoient tous Grecs d'origine :

De la Religion primitive des Romains.

Que les Nations ont depuis l'Europe

gine : leur religion étoit toute Grecque : ils avoient les mêmes traditions, le même culte, & les mêmes objets de leur culte.

Origine des  
premiers  
habitans de  
Rome.

Cependant la religion de NUMA n'avoit aucune conformité avec la Grecque, comme je le prouverai tout à l'heure, & comme, selon cet Historien, ROMULUS avoit établi le culte reçu dans la Grèce, il faudroit que NUMA eût aboli la religion, que ROMULUS avoit établie, & qu'ensuite un autre eût aboli la religion de NUMA, auquel cas, cet Historien auroit dû nous instruire comment ces changemens s'étoient introduits; mais cela auroit dérangé son plan. Il vouloit que les Romains fussent Grecs d'origine, & tout ce qui ne tendoit pas à établir cette opinion, lui paroissoit étranger à son sujet. Il ne pouvoit pas disconvenir que les premiers habitans de Rome ne fussent la plupart des Sabins, mêlés avec des Latins & des Toscans. Ces derniers étoient, selon lui, Lydiens d'origine. Les Latins tiroient leur origine des Troyens, &, par conséquent, cela les rapprochoit des Grecs. Mais les Sabins formoient le grand nombre, & ce fut sans doute leur religion qui fut reçue à Rome dans les premiers tems. Pour que cette religion ne fût pas trop différente de celle des Grecs, DENIS d'Halicarnasse va chercher une origine Grecque aux Sabins, ou du moins à une partie de la nation (a). Il raporte qu'une troupe de Lacédémoniens, ne pouvant s'accommoder de la sévérité de la discipline, que LYCURGUE établissoit à Sparte, avoit quitté son pays, & s'étoit d'abord venu établir dans le pays Latin, d'où ensuite elle gagna le pays des Sabins, avec lesquels elle s'habituait, & ne forma qu'une nation. Sans le contredire sur cet article, je crois que, pour éclaircir toute cette matière, le meilleur est de rechercher quelles étoient les nations qui habitoient l'Italie, dans le tems où l'on suppose que Rome fut fondée, & surtout l'origine de celles qui vraisemblablement peuplèrent cette ville naissante. J'emprunterai une partie de ce que j'en dirai de l'excellente *Histoire des Celtes de Mr. PELLOUTIER*, qui me paroît avoir prouvé invinciblement que tous ces peuples étoient Celtes d'origine, & que leur religion étoit entièrement conforme à celle des Celtes.

Que les  
nations  
Celtas ont  
peuplé  
l'Europe.

Toutes les nations, qui peuplèrent l'Europe, venoient, selon lui, de la Scythie, & étoient Celtes d'origine. Il y avoit entr'elles une entière conformité de mœurs & de langage, & leur religion étoit la même. Les Pélasges, anciens habitans de la Grèce, étoient un peuple barbare & féroce, d'origine Celte, & Nomade, comme la plupart des Celtes. Leur langue & leurs usages n'avoient aucun rapport avec ceux des Grecs postérieurs qui les déposèrent. Ceux-ci étoient des Orientaux, qui apportèrent en Grèce une langue, une religion, & des mœurs totalement différentes. Les Pélasges, chassés de la Grèce, se retirèrent en Thrace, en Illyrie; & même il y en eut qui passèrent en Italie, où ils n'eurent pas de peine à se mêler avec les anciens

(a) Lib. II. pag. 113.



ciens habitans, avec lesquels ils avoient une origine commune, la même langue & la même religion (a). C'est ce qui a peut-être donné lieu à la tradition, que rapporte DENIS d'Halicarnasse, & dont je viens de parler, que les Sabins étoient un mélange de Lacédémoniens & d'anciens Sabins. Les Lacédémoniens étoient encore un reste de ces anciens Pélasges, qui avoient occupé la Grèce, & qui s'étoient maintenus dans la possession de leur territoire. De-là vient qu'ils étoient de tous les Grecs ceux qui se ressentoient le plus de l'ancienne barbarie; & au milieu desquels on trouvoit des traces plus sensibles de certaines coutumes, qui étoient communes aux Pélasges avec les autres Scythes ou Celtes (b). Le Pere Pezron, dans son *Traité de l'antiquité de la nation & de la langue des Celtes*, avoit déjà remarqué qu'il y avoit tant de conformité entre les Lacédémoniens & les Ombriens, dont les Sabins tiroient leur origine, comme je le dirai tout à l'heure, que selon les anciens Glossaires, *Δάκων* & *Umber* étoient des termes synonymes (c). Il se peut donc fort bien que ces anciens Pélasges, venus de la Laconie, se soient mêlés avec des Sabins, sans que pour cela on reconnoisse chez les anciens Sabins aucune trace de la langue, ni des usages des Grecs; puisque ces Pélasges étoient d'origine Celte, de même que les Sabins. Aussi DENIS d'Halicarnasse est-il obligé de convenir que, si l'on remarquoit quelque conformité entre les Lacédémoniens & les Sabins, c'étoit plutôt par rapport à leur discipline militaire, à leur frugalité, & à leur manière de vivre dure & austère, que par rapport à toute autre chose. Ainsi cet Historien ne peut tirer aucun avantage de cette tradition, par rapport à ce qu'il vouloit établir, que les premiers habitans de Rome étoient Grecs d'origine.

Les plus anciens habitans de l'Italie étoient les *Sicules*, peuple Celte ou Scythe d'origine, qui occupoit cette partie de l'Italie, qui forme à présent le royaume de Naples & l'Etat Ecclésiastique. Ils en furent chassés par les Aborigènes & par les Pélasges, & obligés de passer en Sicile où ils s'établirent (d). Les Ombriens, dont les Sabins ne formoient qu'un canton, occupoient toute cette partie de l'Italie, qui s'étend des deux côtés de l'Apennin depuis la Ligurie, entre les deux mers. Les Tusces, qui s'étoient emparés de toutes les parties septentrionales de l'Italie, & qui en furent ensuite dépossédés par d'autres nations Gauloises, chassèrent les Ombriens de la Toscane, s'y établirent & donnèrent leur nom à cette province. Tous ces peuples étoient Celtes ou Gaulois d'origine, comme le prouve Mr. PELLOUTIER, & comme les Romains eux mêmes en conviennent par rapport aux Ombriens (e). Pour ce qui est de l'opinion qui fait venir les Tusces de Lydie, il montre que ce n'est qu'une fable, de même que ce qu'on dit de la venue d'ENÉE & des Troyens en Italie. Cette opinion, à la vérité,

fut

(a) Hist. des Celtes Liv. I. Ch. 9.

(b) Ibid. pag. 74.

(c) Journ. des Sav. 1703. pag. 587.

(d) Hist. des Celtes, Liv. I. Ch. 10.

(e) SOLIN. C. 8. SERV. ad Æneid. Lib.

XII. p. 753. ISID. Orig. Lib. IX. C. 2.

fut adoptée par la plupart des Auteurs, pour faire leur cour aux Empereurs, qui étoient extrêmement jaloux de cette origine Troyenne. Le territoire, où Rome fut bâtie, se trouvoit enclavé entre les Tusces, les Sabins, & les Latins, qui, à ce que je crois, étoient des descendans des Aborigènes, & ce furent ces trois nations qui fournirent les premiers habitans à cette ville naissante.

Les Grecs s'établirent sur les côtes d'Italie.

En considérant la position des Romains dans les tems où l'on place la fondation de Rome, je n'y vois rien qui favorise l'opinion de ceux qui leur donnent une origine Grecque. Il paroît, au contraire, qu'ils étoient un mélange de Toscans, de Sabins, & de Latins; & comme ces peuples étoient Celtes d'origine, ils n'avoient que peu ou point de connoissance de la langue & des usages des Grecs; mais par le commerce qu'ils eurent avec ceux qui vinrent s'établir en Italie, ils adoptèrent insensiblement plusieurs de leurs coutumes. Ces Grecs fondèrent un grand nombre de villes sur les côtes de l'Italie, particulièrement du royaume de Naples, auquel ils donnèrent le nom de grande Grèce. Quoiqu'on les nomme souvent Pélasges, ils n'étoient point les anciens habitans de la Grèce, mais les nouveaux Grecs, qui les avoient dépossédés, & qui avoient apporté en Grèce, comme ils firent aussi en Italie, une langue & une religion toutes différentes de celles des anciens Pélasges. Ils y introduisirent des cérémonies & des coutumes qu'ils avoient eux mêmes reçues des Orientaux, les temples, les idoles, le culte de JUPITER, de JUNON, d'APOLLON, de NEPTUNE, de MINERVE, &c. Ils y apportèrent encore l'usage des Lettres, de certaines armes, avec plusieurs autres choses, qui étoient inconnues aux Pélasges & aux Celtes.

Quand les anciens habitans de l'Italie commencèrent à bâtir des villes.

Ces Grecs, en s'établissant en Italie, en firent changer entièrement la face. Mr. PELLOUTIER ne veut pas déterminer précisément le tems de ces migrations des Grecs; mais il paroît pencher à les croire beaucoup plus récentes qu'on ne les fait ordinairement. On voit qu'ils formèrent tous leurs établissemens sur les côtes d'Italie, sans s'engager fort avant dans les terres. Les peuples, qui l'habitoient alors, étoient tous Celtes & Nomades, n'ayant ni villes, ni bourgs, mais habitant par cantons. Les villes, que les Grecs fondèrent sur les côtes, les obligèrent de resserrer leurs frontières, & de se retirer plus avant dans les terres. Encore y devoient-ils être continuellement inquiétés, les Grecs pouvant faire impunément des courses dans un pays ouvert, & retirer leur butin dans des villes murées, où ils trouvoient des retraites sûres. Ces peuples ne purent être long-tems sans sentir la nécessité de se fortifier de leur côté, s'ils vouloient se maintenir dans la possession de leurs territoires, & aparemment qu'à l'exemple des Grecs, ils commencèrent à bâtir des villes, & à s'y renfermer. Je serois assez porté à croire que le siècle, où l'on place la fondation de Rome, est à peu près celui où furent fondées la plupart des villes d'Italie, qui n'étoient pas d'origine Grecque. Les établissemens des Grecs, qui prenoient tous les jours de nouveaux accroissemens, firent

fen-

sentir à ces nations barbares la nécessité de se fortifier dans leurs territoires, s'ils vouloient s'y maintenir. Ces peuples, une fois renfermés dans des villes, s'y civilisèrent petit à petit, commencèrent à avoir commerce avec les Grecs, & adoptèrent insensiblement beaucoup de leurs usages; mais tout cela se fit par des progrès lents & imperceptibles, & fut l'ouvrage de plusieurs siècles. L'ignorance où vivoient ces peuples, & le peu de connoissance qu'ils avoient des Lettres, répandit beaucoup d'obscurité sur leur origine, &, dans la suite, pour ne pas passer pour barbares, ils voulurent, à l'imitation des villes Grecques, donner à leurs villes des fondateurs Grecs.

On me pardonnera cette digression, que j'ai crue nécessaire pour bien établir que les Romains n'avoient rien de Grec dans leur origine. En effet, si nous remarquons beaucoup de conformité entre divers de leurs usages & ceux des Grecs, entre leur religion & celle des Grecs, il ne faut pas en conclure, que ces usages & cette religion aient toujours été les mêmes à Rome. Ils s'y introduisirent insensiblement par le commerce qu'ils eurent avec ceux de cette nation, qui s'étoient établis en Italie, & surtout sous le règne de TARQUIN l'ancien. Ce fut ce Prince qui attira beaucoup de Grecs à Rome, & qui y fit adopter leur religion. Avant son règne, il ne paroît pas que les Romains aient eu aucun commerce avec les Grecs, ou du moins qu'ils aient eu aucune connoissance de leur langue. SERVIUS raconte, que quelques Romains passant près d'Agylla, ville maritime de Toscane & fondée par des Grecs, demandèrent à un des habitans le nom de la ville (a). Celui-ci, ne les entendant pas, se contenta de les saluer par le mot Grec usité en pareille rencontre (χαίρει). Les Romains le prirent bonnement pour le nom de la ville, & ne la désignèrent depuis que par ce nom. On ne peut placer cet événement que sous quelqu'un des prédécesseurs de TARQUIN; & il sert à prouver que non seulement les Romains n'étoient pas Grecs d'origine, mais qu'ils n'avoient même aucune connoissance de leur langue, puisqu'ils ignoroient un mot, qui s'apprend le premier, pour peu qu'on ait de commerce avec une nation. En examinant leur langue, leurs coutumes, & leur religion primitive, tout nous décèlera une origine Celte, & nous trouverons que ce n'a été que par la suite des tems, qu'ils ont adopté les Divinités, dont les Grecs avoient apporté le culte en Italie.

Je crois donc que Romulus laissa aux habitans, qu'il rassembla dans la ville qu'il fonda, la religion de leurs pères. Ces habitans étoient des Sabins, des Toscans, & des Latins, tous Celtes d'origine, & qui avoient la même religion que les autres nations Celtes. La grande conformité, que l'on remarque entre cette religion & celle des Romains, jusqu'au règne de TARQUIN, en est une preuve sûre.

## I. Les

(a) *Æncid.* Lib. VIII. vs. 597. Lib. X. vs. 183. *STEPH. Byz.* de Urb. V. Agylla.



I. Les Celtes adoroient des Dieux spirituels, & ne vouloient pas qu'on représentât la Divinité sous une forme corporelle (a). Or VARRON nous assure que les Romains furent 170. ans sans avoir de simulacres (b). Ces 170. ans, à les compter de l'époque de la fondation de Rome, selon le calcul de VARRON lui même, se terminent à la trente deux ou trente troisième année du règne de TARQUIN, qui fut en effet celui qui introduisit à Rome l'idolatrie Grecque, comme je le prouverai tout à l'heure.

II. Le *Dis* ou le *Deus* des premiers Romains, nom par lequel ils désignoient l'Être suprême, qu'il n'étoit permis de représenter sous aucune forme, est manifestement le même que *Tis* ou le *Teut* des Celtes (c).

III. Le simbole de la Divinité chez les anciens Romains étoit une pique ou une lance (d), de même que chez les Scythes c'étoit une épée (e). C'est ce qui a fait croire aux Grecs & aux Romains des siècles suivans, que ces simboles représentoient MARS, le Dieu de la guerre, dont cependant les Celtes n'avoient aucune idée (f).

IV. Les Celtes croyoient que la Divinité étoit altérée de sang, & que, lorsqu'elle étoit irritée, elle ne pouvoit être apaisée que par des victimes humaines (g). Les premiers Romains étoient dans les mêmes idées, & ce fut NUMA POMPILIUS qui abolit ces sacrifices inhumains.

V. On reconnoit encore des traces des usages des Celtes dans le culte qui se rendoit à DIANE, près d'Aricies, dans le voisinage de Rome. Cette Déesse étoit une Divinité Celte, à qui depuis on donna un nom Grec. Elle étoit la même que la Terre (h). La forêt où elle étoit servie, l'usage barbare d'y offrir des victimes humaines, & de se disputer le sacerdoce par les armes, de même que diverses autres cérémonies qui s'y pratiquoient, tout cela, dis-je, avoit une entière conformité avec les pratiques des Celtes. C'étoit dans cette forêt que NUMA avoit des entretiens secrets avec la Nymphé EGÉRIE (i), c'est à dire, la grande prêtresse de la Déesse. En quoi il se conformoit encore à une opinion des Celtes, qui avoient une grande vénération pour certaines femmes, qu'ils consultoient, soit sur l'avenir, soit sur des affaires difficiles (k). Ce fut d'elle sans doute qu'il feignit d'avoir appris que les victimes humaines déplaisoient à la Divinité, & peut-être fut-ce lui aussi qui engagea ces peuples à abandonner

(a) TACIT. de Mor. Germ. C. 9. PELLOUT. Hist. des Celtes, Liv. III. C. 3.

(b) PLUTARCH. in Num. p. 65. B. AUGUST. de Civ. Dei Lib. IV. C. 3. TERTULL. Apol. C. 25.

(c) Hist. des Celtes. Liv. III. C. 6.

(d) JUSTIN. Lib. XLIII. C. 3.

(e) HERODOT. Lib. IV. C. 62.

(f) CLEM. Alex. Cohort. ad Gentes. p. 4. ARNOB. adv. Gent. Lib. VI. p. 196.

(g) CÆSAR de Bel. Gall. Lib. VI. C. 16. Hist. des Celtes, Liv. III. Ch. 17.

(h) Hist. des Celtes, Tom. II p. 174. & suiv.

(i) SIL. ITAL. Lib. IV. vs. 368. OVID. Fast. Lib. III. vs. 261.

(k) TACIT. de Mor. Germ. C. 8. Hist. Lib. IV. C. 61.

donner à leurs esclaves un facerdoce, qu'on ne pouvoit acquérir & conserver, qu'en s'exposant à des périls continuels.

VI. On fait que presque tous les peuples Celtes adoroient le feu; mais on ne trouve rien dans les anciens Auteurs sur la nature du culte qu'ils lui rendoient. Il y a bien de l'apparence que NUMA, fort attaché aux pratiques des Celtes, emprunta d'eux le culte qu'il établit à Rome dans le temple de VESTA (a).

VII. Les différentes espèces de divination chez les Romains étoient presque toutes empruntées des Celtes: comme de tirer des présages du vol & du chant des oiseaux: du tremblement des feuilles d'un arbre: du pétilllement & de la couleur des flâmes: de la chute du tonnerre dans un lieu plutôt que dans l'autre; enfin de quantité d'actions, que l'homme fait naturellement, machinalement, & sans que la volonté y intervienne (b). Toute la doctrine des *Augures* & des *Aruspices* ne contenoit que des superstitions communes à tous les Celtes, mais sur lesquelles les Toscans avoient beaucoup plus raffiné que les autres.

VIII. La coutume des anciens Romains, dont CATON faisoit mention dans ses *Origines* (c), de célébrer leurs festins, en chantant, accompagné d'un instrument, des hymnes & des cantiques, à la louange des grands hommes, leur étoit de même commune avec les Celtes (d).

IX. Les danses des Saliens, accompagnées d'hymnes, qu'ils chantoient en l'honneur du Dieu de la guerre, avoient beaucoup de rapport aux danses des Curètes, que les Grecs avoient empruntées des Thraces, nation Celtique (e). Il paroît que tous les peuples Celtes célébroient cette fête dans le même tems que les Romains, c'est à dire, au mois de Mars, qui étoit le tems où ils s'assembloient pour faire la revue de leurs troupes, & pour se préparer à l'ouverture de la campagne (f). TITE LIVE (g) & DENIS d'Halicarnasse (h) attribuent l'institution des Saliens à NUMA, mais il se peut fort bien que cet établissement ait été beaucoup plus ancien, puisqu'il y avoit déjà des Saliens dans la plupart des villes Latines, comme SERVIUS témoigne qu'il y en avoit à Tusculum & à Tibur (i), avant qu'il y en eût à Rome.

Ne cherchons donc rien de Grec dans la religion des premiers habitans de Rome, qui étant tous Celtes d'origine, restèrent attachés à la religion de leurs pères. NUMA ne fit que peu de changemens à la religion reçue. Il s'apliqua surtout à tempérer la férocité de ses sujets, & à épurer leurs idées sur la religion & sur la morale. Il leur enseigna que Dieu est un Etre infini, immatériel, invisible; que, par conséquent, on ne peut ni ne doit représenter sous aucune forme (k). Avant son règne, on offroit des victimes humaines (l). Il ne se contenta pas d'abolir ces cruels sacrifices, pour inspirer des senti-

De la religion de NUMA.

(a) H. des Celtes Liv. III. p. 202.

(b) Ibid. p. 48.

(c) CICERO Quæst. Tuscul. Lib. IV. C. 2.

(d) Hist. des Celtes T. I. p. 107.

(e) DION. Hal. Lib. II. pag. 129.

(f) Hist. des Celt. Tom. I. p. 107. & 376.

(g) Lib. I. C. 20.

(h) Ubi supra.

(i) Æneid. Lib. VIII. vs. 285.

(k) PLUTARCH. in NUMA pag. 65. B.

(l) OVID. Fast. Lib. III. vs. 339. ARNOB.

Lib. IV. p. 156.

sentimens plus humains à son peuple, & lui donner de l'éloignement pour toute effusion de sang, il abolit tous les sacrifices sanglans (a). Les oblations ne consistoient qu'en gâteaux de farine rôtie, en sel, en fruits de la terre, en libations de vin ou de lait. Ses préceptes religieux tendoient en même tems à encourager l'agriculture; comme celui par lequel il défendoit d'offrir aux Dieux le fruit d'une vigne, qui n'auroit point été taillée (b). „ Bien que NUMA, dit TERTULIEN (c), ait introduit quelques superstitions, néanmoins de son tems les Romains servoient les Dieux sans simulacres & sans temples. Leur religion étoit dénuée de pompe, & le culte étoit sans faste. Le Capitole ne s'élevoit pas encore jusqu'au ciel: & l'on n'avoit que des autels de gazon faits à la hâte; les vases étoient de terre, les sacrifices étoient simples, & Dieu ne paroissoit nulle part. C'est de ce tems-là que TITE LIVE eût pu dire à juste titre, „ que la religion consistoit beaucoup plus dans la piété que dans la pompe & la magnificence ” (d).

On ne découvre dans tout ce que je viens de rapporter aucune trace du culte reçu à Rome dans les siècles suivans. S'il en resta, ce ne fut que dans le culte de VESTA, à qui NUMA consacra un temple, qui fut apparemment le premier qu'on bâtit à Rome. Il semble qu'en ceci NUMA ait innové; car, comme je l'ai déjà dit, les Celtes ne renfermoient point la Divinité dans un temple, & quoiqu'ils honorassent les élémens, & particulièrement le feu, nous ne savons pas quelle espèce de culte ils lui rendoient. Pour ce qui est du Dieu suprême, on lui consacroit des montagnes ou des forêts. C'étoit-là où l'on s'assembloit pour le servir; lorsque c'étoit sur une montagne, autour d'un monceau de pierres qu'on y élevoit, & dans une forêt, autour d'un arbre consacré. C'étoit de même sur la montagne du Capitole que les anciens Romains s'assembloient, autour d'une grande pierre, qui y avoit été posée, non pour représenter la Divinité, mais pour désigner son sanctuaire, & le lieu où sa présence se manifestoit plus particulièrement. C'est ce qui a donné occasion au conte que l'on faisoit du Dieu TERME, & que je rapporterai tout à l'heure. NUMA voulut encore qu'on adorât le Grand Dieu dans le temple de VESTA; mais lorsque le polythéisme & l'idolâtrie eurent pris le dessus à Rome, on s'accoutuma à y adresser le culte à cette Déesse seule, & il ne resta qu'une tradition que le simulacre de ce Dieu y étoit caché, & qu'il n'étoit permis à aucun mortel de le voir. J'aurai occasion d'en parler dans le Chapitre suivant.

Change-  
mens faits  
dans l'an-  
cienne re-  
ligion.

La religion des Romains, telle que je viens de la décrire, subsista sur le même pied jusque sous le règne de TARQUIN l'ancien. Alors elle changea entièrement de face. On adopta les Divinités des Grecs: on

(a) PLUTARCH. *ibid.*

(b) *Ibid.* pag. 69.

(c) Apologet. C. 25.

(d) *Religiones piè magis quam magnificè colebantur.* Lib. III. C. 57.



on introduisit leur culte & leurs cérémonies : on rétablit les sacrifices sanglans, & l'art de trouver des présages de l'avenir dans les entrailles des victimes, NUMA ayant aboli l'un avec l'autre. On a pu voir par ce que j'ai dit dans le discours préliminaire, que la puissance des Romains avoit reçu de grands accroissemens sous le règne de TARQUIN l'ancien ; que ce Prince avoit fort étendu les frontières de son royaume, & orné la ville de superbes édifices. Comme il étoit Grec d'origine & né en Toscane, il avoit été instruit dans toutes les sciences de ces deux nations, à ce que nous apprend DENIS d'Halicarnasse (a). La simplicité de l'ancienne religion Celte n'étoit pas de son goût, & comme il avoit attiré beaucoup de Grecs & de Toscans à Rome, pour y faire fleurir les arts & les sciences, ils l'aiderent à introduire les changemens considérables, qu'il méditoit de faire dans la religion, & ornèrent les temples de simulacres. C'est ce que TERTULLIEN témoigne bien expressément. Après avoir parlé de la simplicité du culte religieux, qui avoit lieu sous le règne de NUMA, il ajoute, „ car alors les artistes Grecs & Toscans n'avoient pas encore rempli la ville de simulacres (b).

Ce fut donc TARQUIN l'ancien, qui introduisit à Rome l'idolatrie des Grecs, de même que leurs rites & leurs cérémonies. C'est du moins à la fin de son règne que doivent se terminer les 170. ans que VARRON dit que les Romains furent sans avoir d'idole dans leurs temples. TARQUIN mourut l'an de Rome 175. selon les calculs du même VARRON ; ainsi en comptant les 170. ans depuis l'Ere, que VARRON assigne à la fondation de Rome (c), ce sera peu d'années avant sa mort que TARQUIN aura commencé à introduire ces changemens, ou du moins qu'il sera venu à bout de les faire goûter aux Romains. Il n'aura sans doute formé le projet de changer le culte reçu, qu'après qu'il se vit bien affermi sur le trône, & ce ne fut en effet qu'à la fin de sa vie qu'il entreprit de bâtir le temple du Capitole, dont cependant il ne fit que jeter les fondemens, & qui ne fut achevé que longtems après, à la fin du règne de son petit-fils. Ce temple devoit être dédié à JUPITER, & on lui associoit JUNON & MINERVE, Divinités que je crois avoir été jusqu'alors inconnues aux Romains. C'étoit sur cette même montagne, comme je l'ai dit, que les anciens Romains, à la manière des Celtes, s'assembloient pour servir

En quoi  
ils consistoient.

(a) Lib. III. p. 184.

(b) *Nondum enim tum ingenia Græcorum & Tuscorum fingendis simulacris urbem inundaverant* Apolog. C. 25.

(c) Cette Epoque n'est fondée sur aucun monument ancien, comme je l'ai prouvé (Diff. sur l'incertitude de l'Hist. Rom. Part. II. Chap. II) ; mais je crois pouvoir adopter ici le calcul de VARRON sans m'embarrasser de la certitude de son Ere. Il suffit que ces 170. ans aboutissent à confirmer l'opinion que je soutiens : que c'est TARQUIN qui est auteur des grands changemens faits dans la religion des Romains, selon VARRON lui même ; & que son témoignage serve à confirmer celui de TERTULLIEN, sans que pour cela j'adopte son Ere.

servir leur Grand Dieu, dont il n'y avoit d'autre fimbole qu'une grande pierre. On se fit un scrupule de l'ôter de sa place, & elle fut renfermée dans l'enceinte du temple. C'est l'origine du conte raporté par divers Auteurs (a), que, lors de la fondation du temple de JUPITER Capitolin, on avoit invité les anciens Dieux, qui avoient des chapelles dans cet endroit, à céder leur place à JUPITER, à JUNON, & à MINERVE; que tous ces Dieux consentirent de bonne grace à la leur céder; mais que le Dieu TERME ne s'étant pas piqué de la même complaisance, on fut obligé de lui conserver sa place dans le nouveau temple.

J'ai quelques remarques à faire sur cette tradition, & elles serviront à confirmer ce qui a été dit jusqu'ici de la religion primitive des Romains. 1. Ce Dieu TERME n'étoit sans doute autre chose que cette même pierre, autour de laquelle on s'assembloit pour le culte divin; & par conséquent le culte des premiers Romains étoit encore en cela conforme à celui des peuples Celtes. 2. Lorsqu'on fut accoutumé à voir représenter la Divinité sous une forme corporelle, on prit cette pierre pour le Dieu même, au culte duquel elle étoit consacrée. On en fit un *Jupiter Lapis*, au nom duquel continuèrent à se concevoir les sermens les plus respectables (b); car il me paroît hors de doute que ce *Jupiter Lapis* étoit, sous ce nouveau nom, le même Dieu que les anciens Romains avoient pris à témoin dans leurs traités les plus solennels. 3. Comme NUMA avoit voulu qu'on regardât comme sacrées les pierres, ou les fouches, qui servoient à marquer les bornes des champs, on divinisa ces mêmes pierres sous la nouvelle religion, & l'on fit un *Dieu Terme*, & même un *Jupiter Terminalis* de celle du Capitole.

Progrès de  
la nouvelle  
religion.

Cette nouvelle religion, qui étoit un mélange de la Grecque & de l'Etrusque, fit des progrès fort rapides, & fit bientôt oublier la simplicité de l'ancienne religion. TARQUIN le superbe fit même adopter le culte de JUPITER aux Latins (c). Il établit une fête & des sacrifices communs à tous les peuples du Latium, qui se célébroient en l'honneur de *Jupiter Latiaris*. Ce nom fut apparemment donné à l'ancien Dieu, que les Latins honoroient sur le mont Albain, à la manière des Celtes; & TARQUIN leur fit adopter les rites Grecs. La pompe & les cérémonies, qui accompagnoient ce nouveau culte, frappèrent les Romains, & leur firent bientôt oublier la simplicité de l'ancienne religion. Ils se familiarisèrent avec toutes les Divinités du monde, & adoptèrent toutes les cérémonies étrangères. Le Sénat, constamment attaché à ces maximes, ne crut jamais pouvoir attirer trop de Divinités à Rome, ni multiplier trop les cérémonies.

Plus

(a) DION Hal. Lib. III. p. 201. LIV. Lib. I. C. 55. & Lib. V. C. 54. AUG. de Civ. Dei Lib. IV. C. 23. FLOR. Lib. I. C. 7. LACTANT. Lib. I. C. 20. OVID. Fast. Lib. II. vs. 670.

(b) CICER. ad Fam. Lib. VII. Ep. 12. GELL. Lib. I. C. 21. APUL. de Deo Socr. p. 673. POLYB. Lib. III. C. 25.

(c) DION. Lib. IV. p. 250.

Plus on pousse ses recherches sur les premiers tems de Rome, plus on a lieu d'être surpris de l'ignorance des Romains à cet égard, & on est convaincu qu'ils n'avoient aucune connoissance de l'état de Rome sous ses premiers Rois, ni de son gouvernement, ni de sa religion. Les Grands, qui étoient en possession de toutes les dignités, & de tous les sacerdoces, & qui étoient chargés du soin de tout ce qui demandoit quelques lettres, étoient les seuls qui auroient pu remonter jusqu'à l'origine de bien des choses; mais ils étoient trop occupés des soins du gouvernement, & surtout de conserver leur ascendant sur les esprits du peuple. Leur politique étoit de le contenir par la superstition, & pour parvenir à ce but, ils affectoient un grand attachement à l'extérieur de la religion. De peur d'y manquer dans la moindre chose, ils adoptèrent peu à peu tous les Dieux & toutes les cérémonies étrangères, & les multiplièrent à un point, qu'ils n'y pouvoient plus retrouver de traces de l'ancienne religion. On se figura qu'elle avoit toujours été la même à quelques petites différences près. C'étoit tantôt à ROMULUS, tantôt à NUMA, qu'on attribuoit l'établissement de bien des usages beaucoup plus récents. On prétendoit que ROMULUS avoit consacré plusieurs temples à JUPITER, quoique sous son règne, il n'y ait pas eu un seul temple à Rome, & que le nom de JUPITER n'ait commencé à y être connu que sous le règne de TARQUIN I.

Ignorance  
des Ro-  
mains sur  
leur Origine.

Cependant ce qui arriva en l'an 572. de Rome, étoit bien propre à faire ouvrir les yeux aux Romains, & à les convaincre que la religion, qu'ils suivoient alors, n'étoit pas si ancienne, & étoit bien différente de celle que NUMA leur avoit dictée. Un particulier, creusant dans son champ, y trouva deux coffres, dont l'un renfermoit les livres, qui contenoient toute la doctrine de ce Prince sur la religion (a). Le Préteur PETILLIUS, se les étant fait communiquer, & les ayant lûs, en fit rapport au Sénat, & assura qu'il étoit dangereux d'en permettre la lecture, puisque ces livres ne tendoient qu'à détruire la religion reçue: preuve bien évidente que cette religion avoit entièrement changé de face depuis le règne de NUMA. Comme le Sénat vouloit qu'on crût que cette religion étoit la même que celle que ROMULUS avoit donnée aux premiers Romains, & que NUMA avoit épurée & perfectionnée, il songea à empêcher qu'on n'abusât des connoissances qu'on pourroit puiser dans ces livres, pour découvrir ces grands changemens, & pour contrôler la religion reçue. Il prit donc le parti de les faire bruler dans la place publique, apparemment sous prétexte que ces livres étoient supposés.

Des Livres  
de NUMA  
sur la religion.

Tel a été le sort de la religion de NUMA, tel a été le sort de ses livres. La religion qu'il avoit dictée aux Romains, parut trop pure

La nouvelle religion  
étoit l'ouvrage de la politique.

(a) Liv. Lib. XL. C. 29. PLUTARCH. in NUMA p. 74. PLIN. Lib. XIII. C. 13. VAL. MAX. Lib. I. C. 1. N. 12. LACTANT. de falsa Rel. Lib. I. C. 22.



& trop simple pour un peuple, qu'on vouloit plonger dans les superstitions les plus grossières. On lui en donna une qui l'éblouissoit par une multitude de cérémonies bizarres, par des mystères affectés, & par des oracles obscurs, dont les Grands étoient les seuls dépositaires & les seuls interprètes, & qu'ils ne mettoient au jour que d'une manière propre à en imposer à un peuple crédule & superstitieux. Cette religion, l'ouvrage de la politique d'un Roi, qui vouloit accoutumer les Romains au despotisme, auquel il avoit résolu de les assujettir, fut adoptée dans son entier par les fondateurs de la République, qui trouvèrent qu'elle favorisoit également leur tyrannie aristocratique; puisque ceux qui étoient à la tête du gouvernement, étoient ordinairement les principaux ministres de la religion. Ils s'en servirent longtemps avec assez de finesse, pour la faire respecter infiniment par le peuple, & pour se faire respecter eux mêmes, comme les interprètes de la volonté des Dieux, qui ne manquoient jamais d'approuver tout ce qui tendoit à maintenir & à étendre l'autorité des Grands.

Ainsi la religion, que nous voyons régner à Rome pendant quelques siècles, n'est pas celle des premiers Romains, mais celle qui fut introduite par TARQUIN I; & s'il y reste quelques traces de l'ancienne religion, on a bien de la peine à les découvrir. Il est difficile de dire, si le collège des Pontifes étoit antérieur au règne de TARQUIN, ou si l'établissement lui en est dû. C'est ce qu'il importe peu de savoir. Il se peut qu'il les ait trouvés établis, & que les ayant trouvés disposés à entrer dans ses vues, il leur ait laissé l'intendance générale sur toutes les affaires de la religion, la direction de toutes les cérémonies & sacrifices, & le soin de régler & d'indiquer les fêtes. Pour ce qui est des Augures, leur art étoit apparemment connu des premiers Romains, puisque la plupart des nations Celtes ajoutaient foi aux signes, par lesquels les Augures faisoient profession de connoître l'avenir. On prétend même que ROMULUS & NUMA n'ont rien entrepris sans consulter le vol des oiseaux. Cependant si les Augures ne doivent pas leur établissement à TARQUIN, ils lui doivent du moins la grande considération, où ils parvinrent sous son règne, & où ils se maintinrent sous la République. Ce que l'on raconte d'ACCIIUS NAVIUS, prouve clairement que ce Prince avoit dessein de mettre cet art en vogue, & d'attirer aux Augures la confiance du peuple (a). Ce fut ce même Prince (b), ou son petit-fils (c), qui donna aux Romains les oracles des Sibylles. Ce fut lui qui fit recevoir les Aruspices, dont l'art avoit peut-être été en vogue à Rome avant le règne de NUMA; mais que ce Prince avoit rendu inutile, en abolissant les sacrifices sanglans. Cette religion devint toute mystérieuse & toute politique entre les mains de TARQUIN. Elle le rendoit

maître

(a) LIV. Lib. I. C. 36. DION. Hal. Lib. III. p. 200.

(b) PLIN. Lib. XIII. C. 13. LACTANT. Inst. Div. Lib. I. C. 6.

(c) DION. Hal. Lib. IV. p. 259. GELL. Lib. I. C. 19. Solin. C. I.

maître de diriger les esprits du peuple, comme il vouloit: 1. Par les Augures, qui trouvoient les signes favorables ou contraires, selon la connoissance qu'ils avoient des intentions du Roi. 2. Par le moyen de ceux qui avoient la garde des livres des Sibylles, qui ne pouvoient ni les consulter, ni en publier les oracles, sans un ordre exprès du Roi, & qui avoient toujours soin d'y trouver précisément ce qu'il vouloit. 3. Par le moyen des Aruspices, qui, en fouillant dans les entrailles des victimes, y trouvoient, ou qu'on étoit menacé de quelque grand danger, ou que la colère des Dieux étoit apaisée, selon qu'il convenoit aux intérêts du Prince.

TARQUIN composa sa nouvelle religion de la Grecque & de l'Etrusque. Elle étoit un mélange de la Grecque & de l'Etrusque. En faisant recevoir à Rome les divinités des Grecs, il emprunta des Toscans la plupart des mystères & des cérémonies. Tout ce qui concernoit les rites, dont on devoit accompagner les sacrifices expiatoires, & auxquels les Romains étoient scrupuleusement attachés, ne se trouvoit bien expliqué que dans les livres des Toscans, desorte que c'étoit eux qui fournissoient les Aruspices aux Romains. Ceux-ci se trouvoient même quelquefois embarrassés, lorsqu'ils étoient en guerre avec cette nation (a). Quoiqu'ils eussent des Aruspices parmi eux, ils n'avoient pas la même confiance en leur capacité qu'en celle des Toscans. Cependant ils eurent, durant un tems, la précaution d'envoyer dans chacune des douze principales villes de Toscane, un jeune Romain, pour y être formé dans ces mystères (b); & TITELIVE remarque que, dans le cinquième siècle de Rome, on faisoit apprendre la Langue Toscane à la jeunesse Romaine, tout comme de son tems on l'instruisoit dans la Langue Grecque (c). C'étoit dans la Langue Etrurienne qu'étoient écrits tous les rituels & tous les livres, qui contenoient les cérémonies, dont on devoit accompagner les sacrifices expiatoires, les consécérations de temples, d'autels, &c; enfin toutes les formalités qu'il falloit observer dans quelque acte religieux que ce fût (d). Les Romains eux mêmes convenoient que toute cette doctrine étoit contenue dans les livres des Toscans, & que c'étoit d'eux qu'ils la tenoient (e). On conservoit dans le temple d'APOLLON, avec les oracles des Sibylles, les règles, que la Nymphe BIGOIS avoit enseignées aux Toscans, pour expier les endroits frappés de la foudre (f). CICERON nous parle beaucoup d'un certain TAGES, de qui les Aruspices Toscans tenoient toute leur doctrine (g). Dans les tems de calamité, ou lorsque la République se croyoit

(a) Liv. Lib. V. C. 15.

(b) VAL. MAX. Lib. I. C. 1. Cic. de Divin. Lib. I. C. 41.

(c) Lib. IX. C. 36.

(d) Festus V. *Rituales*.

(e) *Quod Etruscorum declarant Aruspicipini, Fulgurales, Rituales libri; nostri etiam Augurales*. Cic. de Divin. Lib. I. C. 33.

(f) Serv. ad Virg. *Æneid.* Lib. VI. vs. 72.

(g) De Divin. Lib. II. C. 23. Festus V. TAGES.

crovoit menacée de quelque grand danger, on avoit recours aux Aruspices, aussi bien qu'aux oracles de la Sibylle, pour trouver les moyens d'apaiser la colère des Dieux; & il se trouvoit ordinairement, comme le remarque CICERON, que leurs réponses convenoient en tout, & qu'ils prescrivoient la même chose (a).

Idée abrégée de cette religion.

C'est de cette religion que VALERE MAXIME nous donne un abrégé remarquable (b). „ Nos ancêtres, dit-il, ont ordonné que les fêtes solemnelles, tant fixes que mobiles, fussent sous la direction des Pontifes. Que l'on n'entreprît rien que de l'avis des Augures. Qu'on cherchât les Oracles d'Apollon dans les Livres des Sibylles: & que les dangers, dont on étoit menacé, fussent détournés selon la doctrine des Toscans. C'est encore un usage ancien de recommander aux Dieux ce que l'on souhaite par la prière: de faire un voeu pour l'obtenir: d'en rendre des actions de grâces après l'avoir obtenu. On recherche l'avenir, soit en consultant les entrailles des victimes, soit par le sort, soit par l'augure. Lorsqu'il s'agit de quelque acte solemnel, on fait un sacrifice, moyen qu'on emploie aussi pour détourner les malheurs, dont on est menacé par le tonnerre, ou par d'autres signes”. CICERON nous en donne de même un précis, conçu à peu près dans les mêmes termes (c).

Multitude de Dieux qu'elle attira à Rome.

Telle fut la religion que TARQUIN substitua à celle de NUMA. Il n'y laissa presque point de traces de cette pureté & de la simplicité que celui-ci avoit enseignée aux Romains. En adoptant le culte des divinités Grecques, TARQUIN le surchargea d'un amas de superstitions, qu'il fit entrer dans le nouveau système d'une religion, qui devoit être entièrement subordonnée à la politique. Ce nouveau culte, accompagné de beaucoup de pompe & de cérémonies, & surchargé d'une infinité de petites observances & de minucies, rendit les Romains les gens du monde les plus superstitieux; & cette superstition les rendoit dociles & soumis à leurs supérieurs. Depuis que TARQUIN leur eut fait goûter cette nouvelle religion, & leur eut fait recevoir JUPITER, JUNON & MINERVE, ils crurent devoir attirer chez eux tous les Dieux de l'univers. A mesure qu'ils étendoient leurs conquêtes, leur ville se remplissoit de temples & d'autels. Avant que de se rendre maîtres d'une ville, ils avoient grand soin, pour mettre ses Dieux Tutelaires dans leur parti, de les inviter

(a) De Divin. Lib. I. C. 43.

(b) Lib. I. C. I. N. I. *Majores nostri statas solemnes Cereemonias, Pontificum scientia: bene gerendarum rerum autoritates, Augurum observatione, Portentorum depulsiones, Etrusca disciplina explicari voluerunt. Prisco etiam instituto rebus divinis opera datur, cum aliquid commendandum est, Precatione: cum exposcendum, Voto: cum solvendum, Gratulatione: cum inquirendum, vel Extis, vel Sortibus, vel Impetrato: cum solemni ritu peragendum, Sacrificio; quo etiam ostentorum ac fulgurum denunciations procurantur.*

(c) De Arusp. Resp. C. 9.



à venir à Rome, & à y prendre leur domicile (a). Aussitôt on leur y élevoit des temples, on leur établissoit des ministres, & on leur rendoit le culte, auquel ils étoient accoutumés; enfin on n'omettoit rien pour leur faire oublier leur ancienne patrie, & leur rendre leur nouveau séjour agréable. Le Sénat envoya à Epidaure en Grèce, pour inviter ESCULAPE à venir habiter Rome; & à Pessinunte en Asie, pour prier CYBELE, qu'on y adoroit sous la forme d'une grosse pierre, de se transporter à Rome, & d'y accepter le domicile qu'on lui offroit. Ainsi peu à peu cette ville devint le rendez-vous général de tous les Dieux de l'univers, & ce n'est pas sans raison que PETRONE dit, qu'il étoit plus facile d'y trouver un Dieu qu'un homme (b). PLINE dit de même, que les Dieux y formoient un peuple plus nombreux que les hommes (c).

Quelque nouveau que paroisse le système, que je viens d'établir ici sur l'ancienne religion des Romains, je le crois sujet à beaucoup moins de difficultés que l'opinion qui suppose que cette religion, à quelques additions ou changemens près, a toujours été, pour le fond, telle que ROMULUS l'a instituée. Il faut que l'on considère que les Romains n'ont jamais fait des recherches bien exactes sur leur origine, sur leur gouvernement, ni sur la religion primitive de leurs ancêtres; ou que, s'ils en ont fait sur quelques traits d'histoire, sur quelques traditions, ou sur quelques faits particuliers, ils ne se sont jamais mis en peine de lier ces particularités avec l'histoire. Ils avoient une tradition, qui faisoit de NUMA un Prince fort religieux qui avoit eu grand soin d'inculquer la crainte de Dieu à son peuple. Ils lui attribuèrent l'établissement de la religion qu'ils pratiquoient, quoique bien des choses contredissent cette opinion, & surtout les livres de NUMA lui même, retrouvés dans le sixième siècle, & brûlés par ordre du Sénat. VARRON, qui, dans les derniers tems de la République, fit de savantes recherches sur les antiquités de Rome, découvrit bien des particularités qu'on avoit ignorées, ou que peut-être on avoit voulu ignorer jusqu'alors. Il prouva que NUMA avoit aboli les sacrifices sanglans: il prouva qu'on avoit été 170. ans à Rome sans avoir de simulacres. Mais comment concilier ces faits particuliers avec l'histoire reçue? Quel tableau tracer de la religion de ROMULUS? Comment dire au juste en quoi consistoit celle que NUMA enseigna? En quel tems & comment cette religion avoit-elle subi de si grands changemens? Comment concilier ces évènements avec la suite de l'histoire? Cela parut trop difficile; on aima mieux supprimer quelques particularités, que de se donner la peine de combattre des opinions reçues, & d'entreprendre de détruire les préjugés qui combattoient en leur faveur.

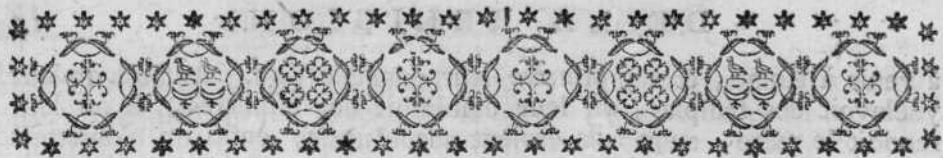
Causes de l'ignorance où étoient les Romains sur leur religion primitive.

## CHAPI-

(a) LIV. Lib. V. C. 27. Lib. VI. C. 29. MACROB. Sat. Lib. III. C. 9. PLIN. Lib. XXVIII. C. 2. FESTUS V. *Peregrina*.

(b) *Ut facilius Deum invenire possis quàm Hominem*. Satyr. C. 17.

(c) H. N. Lib. II. C. 7.



## CHAPITRE II.

### *Des Divinités, ou des objets du Culte des Romains.*

**J**E n'ai point dessein de faire ici une énumération de tous les Dieux que les Romains adoroient. Rome ayant apellé dans son sein tous les objets de la superstition des autres peuples, étoit remplie de temples & de divinités, dont les noms ne peuvent plus nous intéresser que fort peu; & s'ils intéressent quelqu'un, les Antiquaires le satisferont amplement à cet égard. Si je voulois entrer dans quelque détail là-dessus, le seul JUPITER me fourniroit un traité entier. Mais ce n'est pas en faisant l'énumération des temples que ce Dieu avoit à Rome, & des différentes épithètes sous lesquelles il y étoit adoré, que je crois pouvoir donner une idée de la religion des Romains. Ce seroit répéter ce que l'on a dit cent & cent fois. Je me borne donc à ne parler qu'assez en général des objets du culte des Romains, & je ne surchargerai point de détails inutiles ce que j'ai à en dire.

Je range leurs Dieux sous trois classes. La I. fera de leurs anciens Dieux, ou de ceux qui ont été les objets uniques de leur culte avant le règne de TARQUIN. La II. classe comprendra les Dieux qu'ils ont empruntés des Grecs & des autres nations. Enfin la III. comprendra les vertus, les vices, & diverses autres divinités imaginaires, qu'ils se forgèrent en divers tems.

Du culte de VESTA. I. Entre les plus anciennes divinités des Romains, je donne le premier rang à VESTA; soit que ce culte soit dû tout entier à NUMA, soit qu'il en faille faire remonter l'origine beaucoup plus haut, comme le prétendent quelques Auteurs, & VIRGILE entr'autres, qui fait apporter le feu sacré de Troye par ENÉE (a). La tradition la plus générale attribue du moins la fondation du temple de VESTA à Rome, & même l'institution de son culte à NUMA (b); & en effet la simplicité de ce culte s'accorde parfaitement avec ce qu'on nous dit de la religion que ce Prince donna aux Romains. Le temple étoit d'une forme ronde (c): il n'y avoit aucun simulacre (d): le feu sacré, que les Vestales avoient soin d'entretenir, bruloit sans discontinuation

(a) *Æneid.* Lib. II. v. 297.

(b) *DION. Hal.* Lib. II. pag. 126. *OVID.* *Fast.* VI. vs. 259.

(c) *OVID.* lb. vs. 281.

(d) *Ibid.* 295.

tinuation sur son autel : les offrandes qu'on lui faisoit ne consistoient qu'en gâteaux de farine & en libations de vin (a). Ce culte se conserva en son entier jusque dans les tems de la décadence de l'Empire ; & quoique les Romains eussent adopté une infinité de cérémonies étrangères, ils n'altérèrent rien dans le culte de VESTA, qui consista toujours dans l'entretien du feu sacré, & dans des offrandes très simples, & non dans des sacrifices sanglans.

Il n'est pas possible de définir l'idée que NUMA donna aux Romains de cette divinité. On s'en feroit une très fausse, si on adoptoit celle que les Auteurs des siècles suivans nous en donnent. Alors les Romains accoutumés à conformer leur religion à celle des Grecs, ne cherchoient qu'à trouver quelque conformité entre leurs anciennes divinités & celles de cette nation, & aussitôt ils en concluoient qu'elles étoient les mêmes. Ils adoptèrent donc leur *Théogonie*, & firent VESTA fille de SATURNE & d'OPS, sœur de JUNON & de CERE'S (b). Ils ne furent si elle devoit représenter la terre ou le feu, & OVIDE assure en un endroit qu'elle étoit la même que le feu (c), & dans d'autres qu'elle étoit la même que la terre (d). Accoutumés à adorer des Dieux représentés sous différentes formes, ils cherchèrent souvent la statue de VESTA dans son temple, comme OVIDE avoue qu'il lui est arrivé à lui même, jusqu'à ce qu'il fut informé qu'il n'y avoit aucun simulacre dans ce temple, & qu'elle n'y étoit adorée que sous l'emblème du feu (e). On ne laissa pas de lui donner une forme humaine, comme cela se voit sur une médaille de VITELLIUS, au revers de laquelle elle est représentée assise & la tête couverte d'un voile, tenant de la main droite une patère & de la gauche une torche allumée (f). L'inscription porte VESTA *Populi Romani* QUIRITIUM, comme la protectrice de l'Empire Romain ; & en effet c'étoit au culte de cette Déesse, & à la conservation du feu sacré, qu'ils croyoient que le sort de leur Empire étoit attaché.

Je serois très porté à croire que ce fut dans le temple de VESTA, que NUMA voulut qu'on adorât l'Etre suprême, le Dieu infini, immatériel, invisible ; & que ce fut ce qui donna lieu à l'opinion qu'on se forma dans la suite, qu'il y avoit dans ce temple quelque chose de caché, qu'il n'étoit permis à aucun mortel de voir. Lorsque les Romains se furent accoutumés à adorer leurs Dieux sous différentes formes, ils ne purent plus élever leurs idées jusqu'à un Etre immatériel. Ils se figurèrent, sur la tradition, qui leur enseignoit qu'outre VES-

Il n'y avoit aucun simulacre dans son temple.

Origine de l'opinion, qu'il y avoit dans ce temple une statue, qu'il n'étoit pas permis de voir.

TA,

(a) JUVEN. Sat. VI. vs. 386.

(b) AUSON. Eid. XI. vs. 8. OVID. Fast. Lib. VI. vs. 285.

(c) Ibid. vs. 291.

(d) Ibid. vs. 299. & 460.

(e) Ibid. vs. 295. & Seqq.

(f) FRISTAN. Comment Hist. Tom. I. pag. 270. GOLZIUS sur les années 662, 678 & 715. rapporte diverses médailles, où se voit la tête de VESTA voilée.



TA, un autre Dieu habitoit ce temple : qu'il y étoit représenté sous quelque forme particulière : que la garde en étoit confiée aux Vestales : qu'il n'étoit permis à aucun homme de le voir (a), & que même ce privilège étoit réservé à la plus ancienne des Vestales (b). Ce qu'il y a de certain est qu'on affecta toujours un grand mystère sur ce sujet, & un événement du commencement du sixième siècle de Rome prouve que les Pontifes Romains étoient bien aises que le peuple fût imbu de cette opinion. Le feu ayant pris au temple de VESTA, le grand Pontife METELLUS traversa les flâmes, & sauva le précieux gage de l'Empire Romain, qui, à ce qu'on prétendoit, se conservoit dans un endroit secret du temple (c). DENIS d'Halicarnasse convient, que beaucoup de gens doutoient qu'on y gardât autre chose que le feu sacré, exposé à la vue de tout le monde. Il penche pourtant à croire qu'il y avoit réellement quelque chose de caché ; mais qu'il ne lui étoit pas permis, ni à personne de rechercher ce que c'étoit. On n'étoit cependant plus si scrupuleux de son tems, comme il est obligé d'en convenir, puisque les uns disoient, qu'on y gardoit les Dieux de Samothrace, que DARDANUS avoit transportés de-là à Troye ; d'autres que c'étoit le Palladium, qu'ENÉE avoit apporté en Italie, DIOMEDE & ULISSE n'ayant pas ravi le véritable Palladium, mais une figure à peu près pareille, qu'on avoit substituée à l'autre. Cette dernière opinion paroît avoir pris racine sous le règne d'AUGUSTE, où les Poètes s'expliquèrent assez naturellement sur ce sujet (d), & dirent que c'étoit le Palladium. HERODIEN rapporte que, sous le règne de COMMODE, le feu ayant pris encore au temple de VESTA, le Palladium fut pour la première fois exposé à la vue de tout le monde (e). LAMPRIDE raconte qu'HELIOGABALE voulut l'enlever, pour le mettre entre ses Dieux Lares, mais qu'il fut trompé par la plus ancienne des Vestales, qui lui en donna un supposé (f). CICERON nous dit que c'étoit une image descendue du ciel (g) ; & TITE LIVE joint au feu sacré, le gage auquel la destinée de l'Empire Romain étoit attachée (h), & l'un & l'autre disent que cela se conservoit dans le temple de VESTA.

Et que c'étoit celle du Dieu protecteur de l'Empire de Rome. On ne voit cependant pas bien clairement, s'ils désignent par-là le Palladium, ou quelqu'autre statue ; & je croirois volontiers que l'opinion, qui en faisoit le Palladium, n'a pris de fortes racines que sous le règne d'AUGUSTE. Pour favoriser les prétensions de la famille des JULES, qui se disoit issue d'ENÉE, on adopta toutes les fables, qui paroif-

(a) LUCANI Phars. Lib. IX. vs. 994.

(b) Ibid. Lib. I. vs. 598.

(c) PLIN. H. N. Lib. VII, C. 43. OVID. Fast. Lib. VI. vs. 439. & Seqq. DION. Hal. Lib. II. pag. 125.

(d) OVID. Fast. VI. vs. 431. & Seqq. LUCANI Phars. Lib. IX. vs. 995. PROPERT. Lib. IV. El. IV. vs. 45.

(e) Lib. I. C. 45.

(f) In ELAGABALO. C. 6.

(g) Philip. XI. C. 10.

(h) Lib. XXVI. C. 27.

paroissoient établir l'opinion, qui faisoit les Romains originaires de Troie. Il me semble beaucoup plus naturel de croire, que les Romains, ayant oublié le culte pur & simple, que NUMA leur avoit enseigné à rendre à l'Être suprême dans le temple de VESTA, & ayant substitué leur *Jupiter* à ce Dieu invifible, ne furent plus retrouver l'idée que leurs ancêtres s'en étoient faite, & y substituèrent des traditions fabuleuses, qui s'altérèrent encore en passant par beaucoup de mains. Il y en avoit qui, comme je viens de le dire d'après DENIS d'Halicarnasse, croyoient que ces Dieux inconnus (car bientôt on y mit la pluralité) étoient les *Dieux de Samothrace*, Dieux fort obscurs, & sur lesquels il est impossible de dire rien d'un peu certain (a). On en fit les *Dieux Pénates*, les *grands Dieux*, les *Dieux Tutelaires* de l'Empire Romain, quoiqu'on ignorât entièrement qui ils étoient, ce qu'ils signifioient, sous quelle figure ils étoient ou devoient être représentés (b). Cachés dans le temple de VESTA, ils périrent dans l'incendie, qui consuma cet édifice sous le règne de NERON, comme nous l'apprenons de TACITE (c). Plus on s'abandonna aux conjectures sur ce sujet, plus on s'éloigna de la vérité; & les idées grossières & bizarres qu'on avoit sur la religion, ne purent jamais ramener à celle d'un Être invifible, qui ne vouloit point d'autre sacrifice qu'un cœur pur & une conscience nette. On ne put se résoudre à en revenir à la doctrine de NUMA, elle étoit trop relevée. On alla chercher ce Dieu mystérieux dans les fables des Grecs, & on lui en affoia divers autres. Les uns croyoient que ces *Dieux Pénates* étoient JUPITER, JUNON, MINERVE; d'autres y ajoutoient MERCURE (d), d'autres APOLLON & NEPTUNE (e), d'autres CERE's, PALE's, & la FORTUNE (f). Enfin MACROBE, qui croit que la divinité tutelaire de Rome étoit unique, balance entre JUPITER, la Lune, la Déesse ANGERONA, & se détermine en faveur d'OPS (g). C'est ainsi que les Romains allèrent s'égarer dans la mythologie des Grecs, pour y chercher l'origine de quelques divinités qui leur appartenoient, & sur lesquelles ils auroient trouvé plus d'éclairciffemens en s'appliquant à leur histoire un peu plus qu'ils ne firent.

On célébroit tous les ans une fête champêtre à l'honneur du Dieu Du Dieu TERME, & on en attribuoit l'institution à NUMA (b). Ce Prince, TERME. pour donner de l'éloignement à ses sujets pour toute usurpation, avoit ordonné que celui qui auroit reculé une borne, pour usurper fur

(a) Voyez Mem. de l'Ac. des Inscript. Tom. II. p. 330. & Tom. X. p. 251. BANDELOT Utilité des Voyages Tom. II. DODWELL App. Lect. Camd.

(b) Serv. ad VIRG. Æncid. Lib. II. vs. 296. & 335.

(c) NUMÆ Regia, & delubrum VESTÆ cum Penatibus Populi Romani exusta. Ann. Lib. XV. C. 41.

(d) SERVIUS ubi supr.

(e) Id. Ib. Lib. I. vs. 738. Lib. III. vs. 119.

(f) Id. Lib. II. vs. 325.

(g) Lib. III. C. 9.

(h) PLUTARCH. in NUMA p. 70. E. DION. Hal. Lib. II. p. 133.

sur le champ de son voisin, fût regardé comme sacrilège, & qu'il pût être tué impunément. Pour établir la concorde entre les voisins, il voulut qu'ils s'assemblassent sur les confins de leurs possessions. Ils Ornoient de guirlandes la pierre, la foughe, ou la bute de gazon (a), qui servoit de borne à leurs champs, & y faisoient leurs offrandes, qui consistoient en fruits, en gâteaux de farine, & en libations de vin & de lait (b). Le tout se terminoit par un festin, où l'on chantoit des hymnes en l'honneur du Dieu (c). On ne voit en ceci rien qui ne s'accorde parfaitement avec la religion de NUMA, excepté le Dieu TERME, le polythéisme étant contraire à l'esprit de cette religion. Aussi ne puis-je me figurer que NUMA ait divinisé cette pierre, ou cette foughe; je crois plutôt que le culte, que les anciens Romains rendoient auprès de cette pierre, s'adressoit au Dieu suprême, de même que les litanies qu'on y chantoit; & que dans la suite, lorsqu'on fut accoutumé à adresser le culte à des objets matériels, on fit un Dieu TERME de cette pierre, à qui le culte s'adressa directement. On regarda la foughe, ou la pierre, qui servoit de borne, comme l'image de ce Dieu, qui ne vouloit pas être représenté sous une autre forme. La ressemblance fit que la grosse pierre du Capitole devint aussi un Dieu TERME, ainsi que je l'ai dit dans le chapitre précédent. Dans la suite des tems, on façonna un peu la foughe ou la pierre, comme le dit APULÉE (d), & comme cela se voit par quelques médailles (e).

Du Dieu  
CONSUS.

Il paroîtroit que CONSUS avoit tenu un rang distingué entre les anciennes divinités de Rome, puisqu'on célébroit à son honneur des jeux appelés *Consualia* (f). DENIS d'Halicarnasse ne fait ici quel parti prendre, quoique les difficultés l'embarrassent rarement. Il ne fait pas bien s'il en fera NEPTUNE, ou s'il dira que c'est un Génie, dont il n'est pas permis de proférer le vrai nom. Il préféroit aux conseils secrets, & c'est pourquoi son autel étoit dans une fosse profonde dans le grand cirque, où l'on disoit aussi qu'il avoit eu un temple (g). On lui substitua depuis NEPTUNE, avec lequel on le confondit, je ne sai sur quel fondement; & je crois qu'en le faisant *Dieu des conseils* (h), on a eu plus d'égard à la conformité du nom, qu'à sa véritable origine, ou à sa destination, qu'on ignoroit entièrement. Je suis fort porté à croire que ce Dieu étoit le seul Dieu que les Sabins & les anciens Romains adoroient; mais dont le nom varioit, suivant les différens lieux où il avoit des sanctuaires. On en peut voir divers noms, sous lesquels la même divinité étoit adorée en différens lieux dans l'histoire des Celtes de Mr. PELLOUTIER (i).

Je

(a) APUL. Florid. p. 738.

(b) OVID. Fast. Lib. II. vs. 643. PLUT. & DIONYS. ubi supra.

(c) OVID. Ibid. vs. 657.

(d) *Truncus dolamine effigiatus*. APUL. Florid. p. 758.

(e) TRISTAN Comment. Hist. Tom. I. pag. 695 & 696.

(f) VARRO de L. L. Lib. V. 3. DION Hal. Lib. I. p. 26. Lib. II. p. 100.

(g) SERV. ad Æneid. Lib. VIII. vs. 636.

(h) FESTUS V. Confus. ASCON. PÆD. p. 57.

(i) Tom. II. p. 301.



Je crois pouvoir dire la même chose du Dieu SEMO SANCUS, ou DU Dieu DIUS FIDIUS, que je crois avoir été le même Dieu sous une autre dénomination. PLUTARQUE (b) & DENIS d'Halicarnasse (c) disent que NUMA, pour engager les Romains à observer la bonne foi dans les contrats, & à tenir avec fidélité leurs engagemens & leurs sermens, institua le culte de la *Fidélité*, de laquelle il fit une Déesse, & lui consacra un temple. Cependant cette Déesse me paroît beaucoup plus moderne, & je crois qu'elle n'a eu de temples à Rome que quelques siècles plus tard. CICERON nous assure que ce fut ATRIUS CALATINUS, qui lui consacra le premier (c); ainsi ce n'a pu être que vers la fin du cinquième siècle de Rome. La religion de NUMA n'enseignoit pas à multiplier les divinités, & sans doute que ce Prince, rapportant tout le culte à l'Être suprême, lui attribua aussi le soin de veiller sur la bonne foi, & sur la fidélité des sermens. SEMO SANCUS ou SANGUS n'étoit donc que le grand Dieu, que les Sabins désignoient par ces noms (d), & dont depuis on fit une divinité particulière, parceque c'étoit sous ce nom qu'il avoit un sanctuaire ou un autel au mont Quirinal (e). Il paroît que, sous la nouvelle religion, on fit autant de nouveaux Dieux, qu'il y avoit d'endroits ou de sanctuaires différens, où les anciens Romains avoient établi le culte de l'Être suprême. SANCUS ou SANGUS devint tantôt un *Dieu Indigète*, tantôt un *Héros Sabin*; enfin il devint l'HERCULE des Grecs (f), les Romains allant toujours chercher l'origine de leurs Dieux dans la Grèce. La conformité qu'on trouvoit entre ces Dieux consistoit 1. En ce qu'on sacrifioit à HERCULE & à SANCUS le long des grands chemins (g). On ne remontoit pas à l'origine des choses, sans quoi on auroit pu savoir que les anciens habitans de l'Italie, de même que les autres Celtes, avoient leurs sanctuaires hors des villes, le long des grands chemins. 2. On juroit par DIUS FIDIUS, qui est le même que SANCUS, & on juroit aussi par HERCULE. Le serment ordinaire des Romains, avant qu'ils connussent les Dieux des Grecs, étoit par ME DIUS FIDIUS (b); „ Ainsi DIUS FIDIUS me soit en aide „ de”. Depuis ils jurèrent par CASTOR, par POLLUX & par HERCULE, & continuèrent pourtant à jurer par DIUS FIDIUS. Ce nom même de DIUS me paroît prouver qu'il étoit le grand Dieu des Sabins, & je crois que DENIS d'Halicarnasse a fort bien traduit ce nom en le rendant par JUPITER qui préside à la foi des sermens (Ζεύς Πιστίος) (i).

Je

(a) In NUMA. p. 70. F.

(b) Lib. II. p. 134.

(c) De Nat. Deor. Lib. II. C. 23.

(d) LACTANT. Inst. Divin. Lib. I.

C. 15. SIL. ITAL. Pun. Lib. VIII. vs.

422. OVID. Fast. Lib. VI. vs. 213. &amp; Seqq.

(e) OVID. Ib. vs. 218.

(f) FESTUS V. Propter viam. VARRO de L. Lib. IV. p. 19.

(g) Id. Ibid.

(b) PLAUT. Afin. Act. I. Sc. I. vs. 8. PZTRON. Satyr. C. 17. &amp; 129.

(i) Lib. IV. p. 257. &amp; Lib. IX. p. 617.

Du Dieu  
QUIRINUS. Je dirai de QUIRINUS la même chose que des précédens, & je les réduis tous à la même & à l'unique divinité que les Sabins & les anciens Romains adoroient sous différens noms, suivant les différens lieux, où on lui avoit dressé des autels. Ainsi le nom de QUIRINUS ne me paroît dénoter que le lieu où le culte se rendoit à cette divinité, savoir le mont Quirinal, ou plutôt, que son symbole étoit une lance ou une pique, comme j'ai dit ci-dessus qu'étoit l'usage des Celtes. Or *Curis* ou *Quiris* en langue Sabine signifie une lance (a). NUMA établit un Prêtre particulier à ce sanctuaire, qui fut nommé *Flamen Quirinalis* (b). Lorsque TARQUIN l'ancien eut introduit le culte des Dieux de la Grèce, la lance, qui étoit le symbole de QUIRINUS, le fit prendre pour le Dieu MARS. Mais comme NUMA avoit surtout travaillé à domter la férocité de ses sujets, & à leur inspirer des idées pacifiques, il avoit rectifié l'idée qu'ils se formoient de la divinité, & qui leur étoit commune avec les autres Celtes, qu'elle aimoit le sang & le carnage. Il voulut qu'on la regardât comme un Dieu de paix (c). Comme il étoit difficile de concilier cette idée avec celle que les Grecs se faisoient du Dieu MARS, on inventa bientôt deux MARS différens, l'un & l'autre représentés avec la lance. L'un, avec le surnom de QUIRINUS, étoit une divinité bienfaisante, qui aimoit la paix. Celui-ci avoit son temple dans la ville, & en étoit regardé comme un des Dieux tutélaires (d). C'étoit sans doute-là l'ancien QUIRINUS des Sabins, qu'on confondit avec le MARS des Grecs, auquel on éleva depuis un temple hors de la ville, sous le nom de GRADIVUS; & ce MARS-ci ne respiroit que la guerre & le carnage. Lorsque l'on eut embelli ce qu'on pouvoit savoir de ROMULUS de diverses circonstances merveilleuses, & qu'on lui eut été chercher un père entre les divinités de la Grèce, l'ancien QUIRINUS devint le Dieu MARS des Grecs, & ROMULUS devint une nouvelle divinité sous le même nom de QUIRINUS. La divinité Sabine ayant cédé sa place au Dieu MARS, tomba dans un oubli total. Son grand Prêtre, (*Flamen Quirinalis*) fut affecté à ROMULUS, qui usurpa le nom de QUIRINUS, & on en créa un nouveau pour le Dieu MARS sous le nom de *Flamen Martialis*. L'apothéose de ROMULUS ne se fit vraisemblablement que sous le règne de TARQUIN le superbe, qui le mit au rang des Dieux, pour inspirer aux Romains un plus grand respect pour la dignité royale, & pour les accoutumer à porter le joug avec plus de patience.

Du Dieu  
JANUS. Le nom de JANUS me paroît de même encore ne désigner aucun Dieu particulier, mais le seul & unique Dieu que les Sabins & les anciens Romains adoroient sous différens noms; & il me semble que l'épi-

(a) OVID. Fast. Lib. VI. vs. 477. SERV. ad Æn. Lib. I. vs. 296. Lib. VI. vs. 860.

(c) DION. Hal. Lib. II. p. 112. SERV. ubi supra.

(b) LIV. Lib. I. C. 20. DION. Hal. Lib. II. p. 121.

(d) SERV. Ibid.

l'épithète de *Pater*, qui lui étoit propre, de même qu'à JUPITER, & à SANCUS, & encore mieux celle de *Dieu des Dieux*, qui lui étoit consacrée dans les *Vers des Saliens*, le prouve évidemment (a). Une preuve encore de la grande vénération que les anciens Romains avoient eue pour lui, c'est que dans tous les actes religieux, les prières & les offrandes continuèrent à se commencer toujours par JANUS (b). Comme on ne trouvoit que peu ou point de rapport entre ce Dieu & les divinités de la Grèce, OVIDE reconnoît qu'on ne peut aller rechercher son origine dans la mythologie, & qu'il appartient tout entier à l'Italie (c). Ce Poète le confond avec le *Chaos* (d), & MESSALLA va encore plus loin; car selon lui, ce fut JANUS qui débrouilla le chaos, sépara les élémens, & donna une forme à l'univers (e). Tout cela montre clairement que les Romains, après qu'ils eurent adopté la religion Grecque, multiplièrent les divinités, & créèrent autant de nouveaux Dieux, qu'ils trouvèrent de lieux consacrés au culte de la seule & de l'unique divinité, que leurs ancêtres avoient adorée. Ce qui paroît faire quelque difficulté, c'est que contre ce que j'ai dit de l'ancienne religion des Celtes & de celle de NUMA, on le représentoit sous une forme corporelle, puisqu'il étoit figuré avec une tête à deux visages. Il se peut fort bien que NUMA ait voulu simplement signifier par-là que Dieu voit le présent & l'avenir, sans attacher aucun culte à cette image, que les Romains prirent dans la suite pour la figure du Dieu lui même. Quoiqu'il en soit, il n'y eut que le culte de VESTA & celui de JANUS, qui se conservèrent dans toute leur pureté chez les Romains; car il ne paroît pas qu'on ait offert ni à l'un ni à l'autre de sacrifice sanglant. VESTA se contenta toujours du feu sacré, qui bruloit continuellement sur son autel, & de quelques libations. JANUS se contenta d'encens, de libations de vin, & de gâteaux de farine mêlée avec du sel (f), selon le culte que NUMA avoit institué. On marquoit anciennement, & l'on continua longtems de marquer la monnoie de cuivre de la tête de JANUS à deux visages, & au revers d'un vaisseau (g).

Je repète encore ce que j'ai dit plus d'une fois, que les Romains, ayant une fois aboli l'ancienne religion, & embrassé le polythéisme des Grecs, firent autant de différens Dieux qu'il y avoit de sanctuaires consacrés à l'ancien Dieu des Celtes. La plupart de ces sanctuaires étoient à la campagne, & le long des grands chemins, comme je l'ai dit en parlant de SEMO SANCUS. Mais il paroît que NUMA, dans le dessein de rendre les Romains plus religieux, en établit plusieurs à Rome, laissant subsister en leur entier ceux qui étoient à la campagne. VARRON dit que NUMA établit plusieurs *Flamines*, ou grands

(a) MACROB. Sat. Lib. I. C. 9.

(b) Ibid. &amp; OVID. Fast. Lib. I. vs. 172.

(c) Ibid. vs. 89.

(d) Ibid. vs. 103.

(e) MACROB. ibid.

(f) OVID. Fast. Lib. I. vs. 172. &amp; 276.

(g) Ibid. vs. 229.



grands Prêtres, consacrés au culte d'autant de Dieux différens, & que l'origine de ces Dieux étoit très obscure (a). Il en nomme *Voltumnalis*, *Palatualis*, *Furinalis*, *Floralis*, *Falacer*, *Pomonalis*. On peut y ajouter le *Flamen Carmentalis*, dont parle CICÉRON (b), & quelques autres, dont il est fait mention dans des inscriptions (c), comme *Lacularis*, *Laurentialis*, & *Lavinialis*. Je crois que la plupart de ces *Flamines* empruntoient leurs noms des quartiers, où étoient situés les sanctuaires, dans lesquels ils officioient; & que dans la suite on fit autant de Dieux ou de Déeses de ces différentes dénominations; ou bien ils ne peuvent être d'une institution aussi ancienne, comme on en conviendra par rapport à ceux de FLORE & de POMONE, Déeses qui n'ont été connues à Rome que bien longtems après le règne de NUMA. Il est facile de se figurer que de cette manière, il ne resta plus de traces de l'ancienne religion, & que les Romains des siècles suivans allèrent chercher, dans la mythologie des Grecs, un grand nombre de Dieux, dont les différens noms ne provenoient que des différens lieux, où l'on avoit dressé des autels & établi un culte au même Dieu. C'étoit à cet Etre infini, immatériel, invisible, que NUMA avoit tâché d'élever les esprits des Romains, en rendant le culte plus simple, en le réduisant à des prières, à des humiliations, & à des offrandes de peu de valeur, & en abolissant tous les sacrifices sanglans. Sa religion influoit en même tems beaucoup sur les mœurs, puisqu'il leur enseignoit que ce n'étoit qu'en fuyant le vice, en s'attachant à la vertu, & en tenant religieusement sa parole, qu'on pouvoit se rendre agréable à la divinité.

Change-  
ment in-  
troduit par  
TARQUIN.

Telle étoit la religion des anciens Romains, lorsque TARQUIN I. monta sur le trône. Comme il étoit Toscan de naissance, & Grec d'origine, il étoit également prévenu en faveur des religions de ces deux nations. Il en fit un mélange, qu'il fit adopter aux Romains. Les Dieux qu'on adoroit en Grèce, devinrent les objets de leur culte; mais pour ce qui étoit des cérémonies, ils en empruntèrent la plus grande partie des Toscans. La simplicité & la frugalité, que NUMA avoit introduites dans le culte, en furent entièrement bannies, & on y substitua la pompe & le faste. Rome se remplit de temples & de simulacres, & adopta tous les jours quelque nouvelle divinité. Le nombre en étoit devenu si grand, que VARRON en comptoit jusqu'à six mille, au nombre desquels il y avoit trois cens JUPITER. Mon dessein n'est point d'entrer dans aucun détail sur tous ces objets du culte des Romains, & je me bornerai à en donner une notion générale.

Des Dieux  
de la Grèce.

II. Le grand nombre de ces divinités ne permettant pas qu'on les connût toutes, donna sans doute lieu à la division que VARRON en fit en *Dieux certains* & en *Dieux incertains* (d). On les divise plutôt en

(a) De L. L. Lib. VI. p. 73. *Obscura est eorum origo*

(b) In BRUTO. C. 14.

(c) ONUPHR. Panm. de Civit. Rom. C. 25.

(d) Apud AUGUST. de Civ. Dei Lib. VII. C. 17.

en trois classes : la première des Dieux du premier ordre (*Majorum Gentium*) ; & ceux-ci étoient au nombre de douze. La seconde classe étoit des Dieux du second ordre (*Minorum Gentium*), & comprenoit cette multitude innombrable de divinités subalternes, tant les demi-Dieux & les Héros, qu'on honoroit d'un culte divin, que les Dieux des fleuves, des bois, & des montagnes, &c. On peut faire une troisième classe des vertus, des vices, & des autres affections tant de l'ame que du corps, auxquelles les Romains avoient consacré des temples, & dressé des autels.

Les Dieux du premier ordre, étoient ceux qu'on nommoit *Consentes*, parcequ'ils assistoient au conseil de JUPITER (*a*). Ils étoient au nombre de douze, dont ENNIUS a renfermé les noms en deux vers (*b*). Il y en avoit six mâles & six femelles. Les premiers étoient JUPITER, NEPTUNE, VULCAIN, APOLLON, MARS & MERCURE. Les autres étoient JUNON, MINERVE, VESTA, CERES, VENUS, DIANE. De toutes ces divinités, il n'y avoit que la seule VESTA, qui eût un temple à Rome, lors de l'avènement de TARQUIN l'ancien au trône. Ce fut ce Prince qui y introduisit le culte de JUPITER, auquel il associa JUNON & MINERVE. Dans la guerre qu'il eut à soutenir contre les Sabins, il voua un temple à ces divinités, en cas que, par leur assistance, il remportât la victoire sur ses ennemis (*c*). Ayant domté cette nation, son premier soin fut de satisfaire à son voeu, & il jetta les fondemens du fameux temple du Capitole, qui ne fut achevé que par son petit-fils, & dont la consécration ne se fit que sous les Consuls. Après ce premier temple, JUPITER en eut bientôt plusieurs autres, dans divers quartiers de la ville, & y fut adoré sous différens surnoms. Ceux, sous lesquels il étoit honoré au Capitole, étoient *le très bon & le très puissant* (*Optimus Maximus*). Il seroit inutile de recueillir tous les autres. Il y a bien de l'apparence que ce temple fut bâti dans le même lieu que NUMA avoit consacré à l'Être suprême, qui fut obligé de céder sa place & ses titres à JUPITER.

Je viens de dire que le culte de JUNON fut introduit à Rome en même tems que celui de JUPITER, dans le temple duquel elle n'eut qu'une chapelle. Elle n'eut de temple particulier qu'après la prise de Véies. Elle étoit la divinité tutélaire de cette ville, & y étoit adorée sous le titre de *Reine*. CAMILLE, avant de prendre cette ville, invita, suivant une coutume des Romains, dont j'aurai occasion de parler ailleurs, cette Déesse à venir prendre son domicile à Rome, où il lui promit un temple digne d'elle (*d*). Lorsque la ville fut prise,

MILLE

( a ) OVID. *Metam.* Lib. VI. vs. 72. *Neptunus, Vulcanus, Apollo.* ENNI Fragm. ARNON *adv. Gent.* Lib. III. p. 123. HESSELI. p. 164.

( b ) *Juno, Vesta, Ceres, Diana, Minerva, Venus, Mars, Mercurius, Jupiter.* ( c ) LIV. Lib. I. C. 38. TACIT. *Hist.* Lib. III. C. 72.

( d ) LIV. Lib. V. C. 21.

MILLE choisit dans son armée quelques jeunes gens, qu'on fit laver & purifier, & ceux-ci, vêtus de blanc, entrèrent dans le temple de la Déesse, pour l'enlever & la transporter à Rome. Comme on ne vouloit l'y amener que de son bon gré, on la consulta encore, & on lui demanda si elle consentoit à être transportée à Rome. Elle répondit, selon les uns de vive voix, selon d'autres par un signe de tête, qu'elle y consentoit, se laissa enlever sans aucune résistance, & fut transportée au mont-Aventin, où CAMILLE lui consacra depuis un magnifique temple, sous le titre de JUNON la Reine (a). Dans la suite on lui éleva plusieurs autres temples dans divers quartiers de la ville, & sous différens titres.

MINERVE.

MINERVE reçue dans le même temple que JUPITER & JUNON, paroît avoir obtenu un temple particulier à Rome, à peu près dans le même tems que JUNON. Ce fut après la prise de Falérie par le même CAMILLE (b). Mais le temple, qu'on lui consacra, n'aprochoit en rien de la magnificence de celui de JUNON, selon la description qu'en donne OVIDE (c). Elle en eut dans la suite un autre au mont-Aventin, où il paroît que les Poètes & les Comédiens s'assembloient, & mettoient en dépôt leurs compositions (d). Elle paroît n'avoir été connue à Rome, pendant très long-tems, que sous ce nom de MINERVE, & comme la Déesse de la sagesse, des arts & des sciences. Je ne vois pas du moins qu'elle y ait eu un seul temple sous le nom de PALLAS; ce qui prouve combien la tradition, qui vouloit que le *Palladium*, ou la statue de PALLAS, comme un gage de la durée de l'Empire Romain se conservoit dans le temple de VESTA, étoit récente. En effet si dès les anciens tems de Rome, on eût été persuadé, qu'elle étoit la Déesse protectrice des Romains sous le nom de PALLAS, & que sa statue étoit cachée dans le temple de VESTA, combien de temples ne lui auroit-on pas élevés sous ce nom?

VULCAIN.

Ce fut aussi, à ce que je crois, sous le règne de TARQUIN l'ancien que VULCAIN acquit le droit de bourgeoisie à Rome. Du moins TITE LIVE rapporte que ce Prince, ayant remporté une grande victoire sur les Sabins, fit un grand monceau des armes des vaincus, & y mit le feu, en conformité du voeu qu'il en avoit fait à VULCAIN (e). Depuis ce fut assez la coutume des Généraux Romains, de faire un sacrifice à VULCAIN des armes des ennemis après la victoire (f). Ce fut aparemment le même TARQUIN, ou son petit-fils, qui lui bâtit un temple; du moins il en avoit un fort ancien à Rome, avec une grande place qu'on apelloit *Area VULCANI* (g), où dans les premiers tems de la République on assembloit le peuple pour

(a) Ibid. C. 22.

(b) OVID. *Fast.* Lib. III. vs. 843.

(c) lb. vs. 837.

(d) FESTUS. V. *Scribas*.

(e) Liv. Lib. I. C. 37.

(f) Id. Lib. VIII. C. 10. Lib. XXX, C. 6.

(g) Id. Lib. IX. C. 46.



pour le haranguer (a). Tout ce qu'on dit pour faire remonter son culte jusqu'au règne de ROMULUS, n'a aucun fondement.

Il en est de même de NEPTUNE, qu'on confond, comme je l'ai <sup>NEPTUNE</sup> remarqué, avec le Dieu CONSUS, divinité des anciens Sabins, qui n'avoit que peu ou point de rapport avec NEPTUNE. Il est à présumer qu'après avoir reçu JUPITER, JUNON, MINERVE & VULCAIN, les Romains ne tardèrent pas à attirer chez eux les autres divinités de la Grèce, & que NEPTUNE y eut un temple de bonne heure. Du moins son culte y paroît bien établi dans le quatrième siècle (b), & fit entièrement oublier l'ancien Dieu CONSUS.

Comme les Romains ne commencèrent à croire que ROMULUS <sup>MARS</sup> devoit le jour au Dieu MARS, que vers le milieu du sixième siècle, que l'Historien FABIVS PICTOR emprunta cette fable d'un Auteur Grec, & y donna cours, il n'est pas surprenant que nous ne trouvions aucune trace du culte de ce Dieu dans les premiers tems de Rome. Le premier temple lui fut voué pendant que les Gaulois étoient maîtres de Rome (c), & lui fut consacré en l'an 366. Il étoit situé hors de la ville (d), mais bientôt, comme je l'ai remarqué ci-dessus, il fut confondu avec QUIRINUS, & usurpa le temple dont ce Dieu étoit en possession dans la ville. Alors il fut honoré dans la ville sous les noms de MARS QUIRINUS, & hors de la ville sous ceux de MARS GRADIVUS (e). Comme les Grecs lui donnoient pour compagne BELLONE, elle eut bientôt aussi son temple, qu'APPIUS CLAUDIUS surnommé l'aveugle lui voua en l'an de Rome 457 (f); & ce temple devint célèbre, parceque le Sénat s'y assembloit souvent, ou pour donner audience aux Généraux qui demandoient le triomphe, ou pour y entendre les Ambassadeurs des nations étrangères, auxquels il ne vouloit pas permettre d'entrer dans la ville. Le Dieu MARS auroit dû avoir beaucoup de temples à Rome, si la tradition, qui le faisoit père de ROMULUS, eût été aussi ancienne qu'on le prétend communément; mais on voit que la plupart des divinités Grecques y ont eu des temples avant lui; ce qui me paroît prouver que cette opinion étoit assez récente, & que ce ne fut que dans le sixième siècle qu'elle se mit en vogue.

En effet entre les douze Dieux, dont j'ai rapporté les noms ci-dessus, <sup>MERCURE</sup> il paroît que MARS fut un des derniers à qui on en consacra. MERCURE en avoit un, dont la dédicace s'étoit faite plus d'un siècle auparavant (g); & l'on voit que son culte étoit reçu, de même que celui de NEPTUNE, d'APOLLON, de LATONE, de DIANE & d'HERCULE, qu'il n'étoit pas encore fait mention de MARS (h).  
La

(a) DION. Hal. Lib. VI. p. 392. Lib. VII. p. 431. & Lib. XI. p. 719.

(b) Liv. Lib. V. C. 13.

(c) Id. Lib. VI. C. 5.

(d) Id. Lib. VII. C. 23.

(e) SERVIUS ad VIRG. Æneid. Lib. I. vs. 296.

(f) Liv. Lib. X. C. 19. OVID. Fast. Lib. VI. vs. 203.

(g) Liv. Lib. II. C. 27.

(h) Id. Lib. V. C. 13.

**APOLLON.** La peste qui ravageoit Rome, obligea les Romains, pour arrêter ce fléau, d'en vouer un à **APOLLON** (*a*), dont la dédicace se fit trois ans après (*b*). On lui en consacra depuis un autre sous le nom d'**APOLLON Médecin** (*c*). Il paroît par l'histoire que les Romains témoignèrent toujours beaucoup plus d'empressement pour son culte que pour celui de **MARS** & de diverses autres divinités. On faisoit des vœux fort fréquens à **APOLLON** (*d*), & en l'an 542. on célébra des jeux publics en son honneur, que l'on rendit ensuite anniversaires, & qu'on célébroit avec beaucoup de pompe & de magnificence (*e*).

**DIANE.** On associa bientôt à **APOLLON**, **DIANE** sa sœur, & **LATONE** leur mère. **SERVIUS TULLIUS** avoit déjà consacré un temple à **DIANE** sur le mont-Aventin, & avoit rendu son culte commun à tous les peuples du Latium (*f*); desorte que le culte de **DIANE** à Rome est presque aussi ancien que celui de **JUPITER** & de **JUNON**. Elle eut divers autres temples, comme le témoigne **PLUTARQUE** (*g*), & elle se trouve presque toujours associée aux principales divinités, dans les dévotions des Romains (*h*). Comme on croyoit son frère le même que le Soleil, & elle la même que la Lune, on les adoroit aussi en cette qualité; & quoiqu'il ne paroisse pas qu'**APOLLON** ait eu de temples sous ce titre, il paroît que **DIANE** en avoit sous le nom de la Lune (*i*). Pour **LATONE** je ne vois pas qu'elle y ait eu de temple particulier; mais elle se trouve quelquefois associée au culte qu'on rendoit à **APOLLON** & à **DIANE** (*k*).

**CERÉS.** **CERE'S** est encore une divinité Grecque, dont les Romains reçurent le culte de bonne heure; non que je croye devoir ajouter foi à ce que dit **DENIS** d'Halicarnasse, qu'elle avoit un temple à Rome, qui lui avoit été consacré par **EVANDRE** (*l*). Je crois que son culte fut introduit à Rome par les **TARQUINS**, de même que celui des autres divinités de la Grèce, & qu'elle n'y eut point de temple avant celui que lui voua le Dictateur **POSTUMIUS**, treize ans après l'établissement de la République (*m*), & dont la consécration se fit trois ans après (*n*), comme **DENIS** d'Halicarnasse nous l'apprend lui-même. On lui associa dans le même temple deux autres divinités, **LIBER** & **LIBERA**. On croit que le premier est le même que **BACCHUS**, que **LIBERA** étoit la fille de **CERE'S**, & la même que **PROSERPINE**, & femme de **BACCHUS**. Soit que ces divinités eussent

(a) Id. Lib. IV. C. 25.

(b) Ibid. C. 29.

(c) Id. Lib. XL. C. 51.

(d) Id. Lib. XL. C. 37.

(e) Id. Lib. XXV. C. 12. Lib. XXVI. C. 23. & Lib. XXVII. C. 23.

(f) Dion. Hal. Lib. IV. p. 230. Liv. Lib. I. C. 45.

(g) Quæst. Rom. p. 264.

(h) Liv. Lib. V. C. 13. Lib. XXII. C. 10.

(i) Liv. Lib. XL. C. 2. VARRO de L. Lib. IV. p. 13.

(k) Liv. Lib. V. C. 13. & Lib. XXV. C. 12.

(l) Lib. I. p. 26.

(m) Lib. VI. p. 354.

(n) Ib. p. 414. Vide Liv. Lib. II. C. 41.

font en effet une origine Grecque, ou que les Romains les ayent empruntées des Toscans, & ayent ensuite conformé leur culte à celui des Grecs, ils étoient regardés comme les Dieux de l'abondance, & avoient leurs fêtes communes (a), nommées *Ceræalia* & *Liberalia*.

VENUS auroit dû être une des plus anciennes divinités de Rome, s'il eût été vrai que les Romains tiroient leur origine de Troye; cependant je ne crois pas qu'elle ait eu de temple à Rome avant l'an 458. Car il ne faut pas s'arrêter à ce qu'on nous dit d'une VENUS CLUACINE, d'une VENUS LIBITINE, à l'une desquelles TATIUS avoit consacré un temple, & SERVIUS TULLIUS à l'autre. Cela mérite aussi peu de créance que le conte que fait LACTANCE sur l'origine du nom de CLUACINE (b). Il y a beaucoup d'apparence que ce sont encore là de ces noms usités chez les premiers Romains, dont on fit autant de VENUS, faute de savoir qu'en faire. Pour ce qui est de la VENUS des Grecs, elle n'eut de temple qu'assez tard, & comme je viens de le marquer, ce ne fut qu'en l'an 458. de Rome, que FABIUS GURGE'S lui en fit construire un du provenu des amendes, auxquelles il avoit fait condamner quelques Dames Romaines, convaincues de dérèglement dans leur conduite (c). Elle en eut dans la suite divers autres; mais ce fut surtout depuis l'élevation de JULES CÉSAR & d'AUGUSTE, qu'elle devint un des principaux objets du culte des Romains, à cause que la famille des JULES prétendoit faire remonter son origine jusqu'aux amours de cette Déesse & d'ANCHISE.

Je ne dis rien ici de VESTA, qui conserva une place entre ces XII. divinités du premier rang, & que l'on confondit depuis avec la Terre (*Tellus*) qui avoit cependant son temple & son culte particulier (d); mais je ne vois pas dans quel tems il lui fut consacré. On croyoit OPS la même aussi que la Terre (e), & elle avoit un temple sous ce dernier nom (f), & une fête anniversaire nommée *Opalia* (g). On la disoit femme de SATURNE, & ainsi elle se trouve encore la même que CYBELE la mère des Dieux, qui cependant ne fut connue des Romains sous ce dernier nom que dans le fort de la seconde Guerre Punique, que le Sénat envoya jusqu'à Pessinunte, ville de l'Asie mineure, pour y chercher cette nouvelle divinité, qui y étoit adorée sous la forme d'une pierre, lui consacra un temple, & lui établit un culte particulier (h).

Si l'on en croit MACROBE, le culte de SATURNE étoit des plus anciens, & même fort antérieur à la fondation de Rome (i). Cependant

(a) CIC. in VERR. Lib. V. C. 14.

(b) Lib. I. C. 20.

(c) Liv. Lib. X. C. 31.

(d) Liv. Lib. 2. C. 41. DION. Hal. Lib. VIII. p. 546.

(e) MACROB. Sat. Lib. I. C. 10.

(f) Liv. Lib. XXXIX. C. 22.

(g) FEST. V. VARRO de L. L. Lib. V.

p. 34.

(h) Liv. Lib. XXIX. C. 14. OVID.

Fast. Lib. IV. vs. 247. & Seqq.

(i) Sat. Lib. I. C. 7.



pendant un peu après, il attribue à TULLUS HOSTILIUS la fondation du premier temple qu'il ait eu à Rome (a). Il convient même que VARRON soutenoit que ce temple n'avoit été commencé que par TARQUIN, & que la consécration ne s'en étoit faite que sous les Consuls. C'est à peu près aussi l'opinion de TITE LIVE, qui rapporte la dédicace de son temple, & l'institution de la fête des Saturnales à l'an 256. de Rome, treize ans après l'expulsion de TARQUIN (b). Quoique ce Dieu passât pour le père de JUPITER, on voit qu'il n'étoit point compté entre les Dieux de la première classe. Cependant les Romains eurent une dévotion particulière pour ce Dieu, célébrèrent sa fête avec beaucoup d'appareil (c), & voulurent que le trésor de l'état fut déposé dans son temple (d).

HERCULE.

Je ne parle pas de plusieurs autres Dieux, que les Romains empruntèrent encore des Grecs, comme de PLUTON, qu'on honoroit sous le nom de *Dis Pater*, & de *Summanus*; & c'étoit sous ce dernier nom qu'il avoit un temple à Rome, qui lui fut consacré pendant la guerre de PYRRHUS (e). On lui associoit encore sa femme PROSERPINE. Le Dictateur POSTUMIUS voua un temple à CASTOR & à POLLUX, qui étoit fameux à Rome. HERCULE ne tarda pas non plus à y avoir des temples, & l'on voit que son culte y étoit déjà bien établi dès le quatrième siècle de Rome (f). Lorsqu'on eut adopté les fables dont les Grecs avoient orné son histoire, on voulut en faire une des plus anciennes divinités de Rome. On le confondit avec le SEMO SANCUS, ou DIUS FIDIUS des Sabins. On prétendit qu'il avoit passé par l'Italie, en revenant de l'Espagne, & ramenant les bœufs de GÉRION; qu'il s'étoit arrêté à l'endroit où Rome fut depuis bâtie, & qu'il avoit enseigné lui même à EVANDRE le culte qu'il vouloit qu'on lui rendît après son apo théose (g). Tout cela n'étoit point fondé sur les traditions des Romains eux mêmes; mais sur les fables que les Grecs débitoient sur les voyages de leur HERCULE, à qui ils faisoient parcourir l'Espagne, les Gaules, l'Italie & diverses contrées, quoiqu'il ne se fût peut-être jamais beaucoup éloigné de la Grèce. Ce qu'il y a de certain, c'est que son combat avec GÉRION, à qui il enleva ses troupeaux, se passa en Epire, & non en Hespérie, & qu'il y avoit en Epire un peuple, qui se nommoit les Celtes, avec qui HERCULE eut à combattre (h), ce qui aura pû donner lieu à feindre les voyages d'HERCULE en Espagne, dans les Gaules, & son retour par l'Italie, où vraisemblablement il ne fut connu des Romains, que depuis que TARQUIN leur eut enseigné le culte des divinités Grecques. Depuis ce tems-là il paroît que

(a) Ib. C. 8.

(b) Liv. Lib. II. C. 21.

(c) Id. Lib. XXII. C. I.

(d) MACROB. Ib. C. 8.

(e) OVID. Fast. Lib. VI. vs. 731.

(f) Liv. Lib. V. C. 13.

(g) Liv. Lib. I. C. 9. DION. Hal.

Lib. I. p. 32. &amp; Seqq.

(h) ANTONI Lib. Metam. 4. V. Mem.

de l'Acad. des Inscr. Tom. X. p. 252.

que les Romains en firent une de leurs divinités favorites, comme cela se voit par le nombre de temples & d'autels, qu'ils lui consacrerent dans divers quartiers de Rome, & sous différens titres.

Dans tout ce que je viens de dire des Dieux que les Grecs communiquèrent aux Romains, on voit que je me suis particulièrement attaché à découvrir le tems, où le culte de chacun de ces Dieux fut reçu à Rome; ce qui sert à confirmer ce que j'ai avancé dans le Chapitre précédent, que toute cette religion avoit été inconnue aux Romains avant le règne de TARQUIN l'ancien. Ce n'est en effet que depuis son règne, que la religion des Grecs fit des progrès si rapides, qu'elle ne laissa que très peu de traces de celle que NUMA avoit dictée. Mon but n'a pas été de donner un système de la Théologie des Romains, & encore moins de dire l'opinion particulière qu'ils avoient de chacune de ces divinités. Leurs idées étoient très embrouillées sur ce sujet, & plus on s'est efforcé de les éclaircir, moins on y a réussi jusqu'à présent. Il semble que les Grands de Rome ayent cru qu'ils ne pouvoient trop charger ce peuple de Dieux & de cérémonies, soit qu'ils crussent par-là le rendre plus docile, soit qu'ils rendissent par-là plus lucratifs les sacerdoces dont ils étoient revêtus. Quel qu'ait été le motif qui les a fait agir, il est visible qu'ils ne songèrent jamais à donner des idées bien claires au peuple des divinités dont ils vouloient qu'il fît les objets de son culte, & qu'eux mêmes adoptoient souvent ces divinités, sans s'embarrasser de ce qu'elles pouvoient être en elles mêmes. Tout devint Dieu ou Déesse. Le peuple Romain, le Sénat devinrent des Dieux, la ville de Rome devint une Déesse, à qui les peuples à l'envi dressoient des autels, & bâtissoient des temples, & elle s'en confacroit à elle même. Encore y a-t'il peut-être eu en cela moins de superstition que de politique; & il se peut qu'on n'ait eu en vûe que d'inspirer aux peuples soumis à l'Empire Romain un respect & une soumission sans bornes pour le Sénat & pour le Peuple Romain. Mais on a bien de la peine à pénétrer les ressorts de leur politique, lorsqu'on voit leur Sénat admettre & autoriser le culte de divinités aussi absurdes que ridicules: comme d'un AIUS LOCUTIVS, auquel on consacra un temple, à cause d'une voix qu'on prétendoit avoir entendue, qui avertissoit les Romains de la venue des Gaulois (a); d'un Dieu REDICULUS, à qui on bâtit un temple hors de la porte Capène, à l'endroit où avoit campé ANNIBAL; apparemment dans la supposition qu'il avoit causé à ANNIBAL quelque terreur panique, qui l'avoit obligé de s'en retourner sans rien faire (b). C'est sans doute ce même Dieu que VARRON appelle TUTANUS (c). Je ne finirois point si je voulois entreprendre de faire une liste de toutes ces divinités ridicules, que TERTULLIEN, AR-

NOBE,

(a) Cic. de Nat. Deor. Lib. II. C. 42.

(c) Apud Non. p. 510.

(b) FÆSTUS, V. Rediculus.

NOBE, LACTANCE, & St. AUGUSTIN reprochent avec tant de raison aux Romains.

Des Ver-  
tus divini-  
fiées.

HERCULE.

HERCULE.

La Fortu-  
ne, &c.

Des Vices,  
des Mala-  
dies, &c.

L'on trouvera peut-être plus de raison dans le culte que le Sénat fit rendre à quelques bonnes qualités de l'ame, à quelques vertus, dont il fit autant de divinités, & auxquelles il dressa des autels. Ce culte pouvoit reveiller l'attention des hommes sur ces vertus, & les engager à les pratiquer sans relâche. Telle étoit la *Fidélité*, ou la *Bonne Foi* (*Fidei*) qui avoit ses temples & ses autels, dont j'ai parlé ci-dessus. Ainsi après la bataille de Trafimène, où la témérité du Consul FLAMINIUS avoit coûté cher aux Romains, le Sénat dédia une chapelle au *Bon sens* (*Menti*), (a) voulant marquer par-là qu'il ne falloit pas se laisser emporter aux mouvemens d'une fausse bravoure, comme avoit fait ce Consul, mais se conduire par les règles du *Bon sens*. MARCELLUS dédia des temples à la *Vertu* & à l'*Honneur* (b), qui furent construits de manière qu'il falloit passer par le temple de la vertu pour entrer dans celui de l'honneur, pour apprendre aux hommes que ce n'est que par la vertu qu'on peut acquérir de l'honneur (c). Telles étoient encore la *Piété*, l'*Espérance*, la *Concorde*, qui avoit plusieurs temples, la *Pudicité*, la *Clémence*, à qui on consacra un temple à l'occasion de celle que CÉSAR avoit exercée à l'égard de ses ennemis (d).

On fit encore des divinités de différentes choses désirables par elles mêmes, comme contribuant au bonheur de l'homme. Telle étoit la *Santé* (*Salus*), qui eut un temple à Rome dès l'an 451; le *Repos* (*Quies*), la *Paix*, la *Liberté*, la *Félicité*, la *Victoire*, qui devoit être la Déesse favorite des Romains, & qui avoit plusieurs temples & chapelles; sa statue se trouvoit outre cela placée dans divers temples. Mais ce fut particulièrement à la *Fortune* qu'ils sacrifièrent, & à qui ils élevèrent des temples en lui donnant différens surnoms.

Ils divinifèrent pareillement des vices, des maladies, & autres choses pareilles, la *Volupté* & l'*Audace* avoient leurs autels. TULLUS HOSTILIUS voua un temple à la *Peur* & à la *Palcur*. On en consacra aussi à la *Fièvre*, à la *Tempête*, &c.

Tels étoient les principaux objets du culte des Romains, & ils se multiplièrent tous les jours, à mesure qu'ils étendoient leurs conquêtes. On n'y remarque presque autre chose qu'un grand empressement du Sénat à introduire de nouveaux cultes, & à multiplier les superstitions; & on ne voit pas qu'il se soit jamais mis en peine de former de cette religion quelque chose de lié & de systématique. Lorsque les Auteurs des siècles suivans ont entrepris de rendre raison de la religion de leurs ancêtres, ils n'ont réussi qu'à nous prouver qu'elle n'étoit

(a) Liv. Lib. XXII. C. 10. Lib. XXIII.

C. 31.

(b) Id. Lib. XXVII. C. 25.

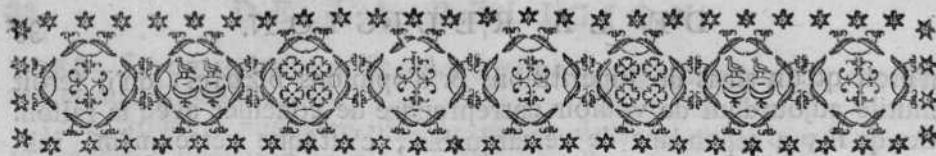
(c) SYMMACH. Lib. I. Ep. 14.

(d) PLUT. in CÉSARE, p. 754.



n'étoit qu'un amas de superstitions & d'opinions bizarres, qu'il feroit inutile aujourd'hui de vouloir entreprendre de concilier avec la raison. Ce qu'il y a cependant de remarquable, c'est que cette même religion, quelque absurde qu'elle nous paroisse, ne détruisit point les principes de probité que NUMA avoit inculqués aux Romains, & que ce ne fut que lorsqu'ils commencèrent à s'en moquer & à la négliger, qu'ils abandonnèrent les sentiers de la vertu. C'est ce que l'on verra dans le dernier Chapitre de ce Livre.





### CHAPITRE III.

#### *Des Ministres de la Religion.*

De la Religion. Du Roi des sacrifices.

Comme les principaux ministres de la religion se choisissoient presque toujours entre les personnes les plus distinguées par leur naissance, & les plus considérables de Rome par leurs dignités, cela contribua beaucoup à en imposer au peuple, & à lui rendre sa religion respectable. Sous les Rois, les seuls Patriciens étoient admis aux principaux sacerdoce, & les Plébéyens en furent encore longtems exclus sous la République. Le Roi lui même étoit un des premiers ministres de la religion, & lorsqu'on eut aboli la royauté, pour ne négliger aucune des anciennes cérémonies, on établit un Prêtre particulier pour faire les fonctions royales dans certains sacrifices. On le nommoit *Roi des sacrifices* (*Rex sacrorum* ou *Rex sacrificulus*), (a) & sa femme même, qui étoit Prêtresse de même que les femmes de divers autres Grands Prêtres, comme j'aurai occasion de le remarquer ailleurs, prenoit le titre de *Reine* (b). Mais de peur que ce titre ne les enorgueillît, on prit diverses précautions, qui les renfermoient uniquement dans l'exercice de leur sacerdoce; premièrement en les excluant de toute autre dignité; & secondement en les soumettant au Grand Pontife, qui, en veillant sur le reste de la religion, tenoit aussi le Roi des sacrifices dans sa dépendance (c). Du reste on attachait diverses prérogatives à ce titre, comme d'exempter celui qui en étoit revêtu de tout service civil ou militaire, enfin de tout ce qui pouvoit l'empêcher de vaquer aux fonctions de son sacerdoce, qui paroît avoir été assez considérable, en ce que les Patriciens s'en sont conservé la possession jusqu'à la fin de la République.

Du Grand Pontife.

L'intendance générale sur toutes les affaires de la religion apartenoit au Grand Pontife, qui étoit à la tête du collège des Pontifes que NUMA avoit établis au nombre de quatre (d). Ils ne passèrent pas ce nombre avant l'an de Rome 453, que les Plébéyens voulurent avoir part à ce sacerdoce, & obtinrent d'y être admis. Alors aux quatre Pontifes Patriciens, on en ajouta quatre Plébéyens; & il fut réglé

(a) DION. Hal. Lib. IV. p. 296. & Lib. V. p. 278.

(b) MACROB. Sat. Lib. I. C. 15. GRUTERI Inscript. pag. MLXXXVII. N. 8.

(c) Liv. Lib. II. C. 2.

(d) DION. Hal. Lib. II. p. 132.

réglé qu'ils seroient toujours remplacés de cette manière. C'étoit le collège lui même qui nommoit aux places vacantes (a), & cela eut lieu jusqu'à l'an 649. que CN. DOMITIUS, irrité contre les Pontifes, de ce qu'ils ne l'avoient pas nommé à la place de son père, donna au peuple le droit d'élection; mais d'une façon assez singulière; car on tiroit au fort dix sept Tribus entre les trente cinq, & celui pour lequel la pluralité de ces 17. Tribus se déclaroit, devoit ensuite être nommé par le collège (b). SYLLA abolit cette loi, & en rendant au collège le droit de nommer aux places vacantes, il augmenta le nombre des Pontifes jusqu'à quinze ou seize. T. LABIENUS, étant Tribun du peuple en 690. fit revivre la loi *Domitia*, en faveur de JULES CÉSAR. Celui-ci ne voyoit point d'apparence de se faire choisir par le collège, & étoit en quelque sorte assuré de la faveur du peuple, qui en effet le fit Pontife, & immédiatement après l'éleva au souverain pontificat (c). Car il faut remarquer que lorsque le grand Pontife venoit à mourir, on commençoit par nommer à la place qu'il avoit laissée ouverte dans le collège des Pontifes, & qu'ensuite le peuple procédoit à l'élection d'un grand Pontife (d).

Sa dignité étoit si considérable, que ce fut toujours le peuple qui en disposa par ses suffrages (e). Les Patriciens en restèrent seuls en possession jusque vers l'an 500. que TIBERIUS CORUNCANIUS fut le premier Plébéyen élevé à cette dignité (f), qui depuis fut commune aux deux ordres. Ce sacerdoce avoit cela de particulier, de même que celui des Augures & des Pontifes, qu'on ne pouvoit en être privé qu'avec la vie; desorte qu'AUGUSTE, après avoir dépouillé LEPIDE de toute autre dignité, le laissa jouir jusqu'à sa mort du grand pontificat (g), & depuis ce sacerdoce resta toujours réuni à l'Empire. La République fournissoit une maison au grand Pontife, comme cela se voit par SUÉTONE, qui nous dit que CÉSAR ayant été revêtu de ce sacerdoce, quitta sa maison pour aller demeurer dans celle du souverain Pontife (h). AUGUSTE, ne voulant pas quitter son palais, le donna à la République, afin qu'il ne fût pas dit qu'il demeureroit dans une maison particulière (i).

Si l'on s'en raporte à DENIS d'Halicarnasse (k), le grand Pontife, à la tête du collège des Pontifes, décidoit souverainement de toutes les affaires de religion, & n'étoit soumis à rendre raison de sa conduite ni au Sénat, ni au peuple. Il se peut que cet Ecrivain n'ait eu en vûe, en disant cela, que de flatter AUGUSTE, qui vers

Autorité  
du grand  
Pontife &  
du collège  
des Pontif-  
fes.

ce

(a) Id. p. 133.

(b) Cic. Agr. II. C. 7. SUETON. in NERONE C. 2. VELL. PAT. Lib. II. C. 12.

(c) DIO CASS. Lib. XXXVII. p. 52. SUETON. in JUL. C. 13.

(d) Liv. Lib. XXV. C. 2. & 5. Lib. XXXIX. C. 46. Lib. XL. C. 42.

(e) Liv. Lib. XXV. C. 5.

(f) Idem. Epit. XVIII.

(g) DIO CASS. Lib. XLIX. p. 458.

(h) In JUL. C. 46.

(i) DIO CASS. Lib. LIV. p. 619.

(k) Lib. II. p. 133.



ce tems-là avoit été revêtu du souverain pontificat. Du moins on a des preuves manifestes que le peuple conserva toujours l'autorité souveraine sur les affaires de la religion, comme sur le reste, & qu'on en apelloit du jugement des Pontifes à celui du peuple. Il est cependant certain que leur autorité étoit très grande, & qu'elle s'étendoit,

I. Sur tous les autres ministres de la religion, qu'ils pouvoient contraindre à remplir les devoirs de leurs sacerdoce. 1. Les Vestales étoient soumises au grand Pontife, & c'étoit lui qui les châtoit lorsqu'elles avoient laissé éteindre le feu sacré, ou qui les faisoit punir de mort, lorsqu'elles avoient oublié la chasteté, à laquelle elles étoient astreintes. L'histoire nous fournit à cet égard un exemple, qui détruit ce qu'avance DENIS d'Halicarnasse sur l'autorité du grand Pontife. Car les Vestales MARCIA, EMILIA, & LICINIA ayant été accusées au tribunal de L. METELLUS grand Pontife, & celui-ci ayant condamné EMILIE, & absous les deux autres, PEDUCEUS, Tribun du peuple, évoqua l'affaire au peuple, accusant le grand Pontife d'en avoir agi avec trop d'indulgence. Le peuple nomma pour juge CASSIUS, homme extrêmement sévère, qui condamna ces deux Vestales, & envelopa quantité d'autres personnes dans leur condamnation (a). 2. Tous les grands Prêtres, comme celui de JUPITER, de MARS, de QUIRINUS &c, étoient de même sous la juridiction du grand Pontife. A. POSTUMIUS ALBINUS, Consul en l'an 511. étoit grand Prêtre de MARS, & comme il vouloit aller en Sicile pour commander l'armée contre les Carthaginois, il en fut empêché par le grand Pontife METELLUS, qui l'obligea de rester à Rome, pour y vaquer aux fonctions de son sacerdoce (b). En l'an 622, il y eut une grande dispute entre les Consuls PUBLIUS LICINIUS CRASSUS & LUCIUS VALERIUS FLACCUS, dont le premier étoit grand Pontife, & l'autre grand Prêtre de MARS. L'un des deux devoit commander l'armée en Asie contre ARISTONICUS, qui s'étoit emparé du royaume d'ATTALE. CRASSUS se servit de l'autorité de grand Pontife pour empêcher son collègue de sortir de Rome. Celui-ci prétendoit, au contraire, que le grand Pontife ne pouvoit aller hors de l'Italie. Le grand Pontife condamna le grand Prêtre à l'amende, & l'affaire fut débattue dans le Sénat, & ensuite portée devant le peuple, qui ordonna que le grand Prêtre eût à obéir au grand Pontife, & cependant lui fit grace de l'amende, à laquelle celui-ci l'avoit condamné (c). Comme le grand Pontife choisissoit, ou plutôt prenoit (*capiebat*) les Vestales, il pouvoit aussi choisir les grands Prêtres, & les installer malgré eux. TITE LIVE en rapporte deux exemples, l'un de L. VALERIUS FLACCUS, jeune Patricien, qui fut établi grand Prêtre de JUPITER, malgré lui, par le grand Pontife LICINIUS CRASSUS, en l'an 544 (d).

(a) ASCON. PED. p. 198.

(b) Liv. Epit. XIX.

(c) Cr. Philip. XI. C. 8.

(d) Liv. Lib. XXVII. C. 8.

C. SERVILIUS, qui succéda à CRASSUS dans le grand pontificat, voulut de même forcer CN. DOLABELLA, à renoncer au commandement de la flotte, pour devenir Roi des sacrifices, & celui-ci en ayant appelé au peuple, les suffrages tendoient tous à l'obliger d'obéir au grand Pontife, lorsque le tonnerre, qui se fit entendre, obligea de rompre l'assemblée (a). On se fit un scrupule de reveiller cette affaire, & on établit un autre Roi des sacrifices. Si ces exemples prouvent que l'autorité du grand Pontife étoit très étendue, ils prouvent en même tems qu'elle étoit toujours subordonnée à celle du peuple, qui, en conséquence de sa souveraineté, décidoit en dernier ressort des affaires de la religion.

II. C'étoit chez les Pontifes qu'étoient comme en dépôt tous les formulaires consacrés aux différentes cérémonies religieuses. Ils les prononçoient ordinairement devant le magistrat qui devoit les répéter après eux. Ainsi lorsque DECIVS se dévoua à la mort pour l'armée Romaine, il fit venir un Pontife, & lui ordonna de lui suggérer la formule, qu'il devoit suivre dans cette cérémonie (b). Le peuple ayant nommé C. FLAVIUS pour faire la dédicace du temple de la Concorde, le grand Pontife SCIPION BARBATUS soutint que cette dédicace ne pouvoit se faire que par un Consul, ou par un Général d'armée. Mais le peuple persista, non seulement à vouloir que FLAVIUS fit cette fonction, mais il obligea même le grand Pontife, malgré lui, à réciter la formule que FLAVIUS devoit répéter (c).

III. On voit par-là que, sans qu'ils y assistassent, il ne se pouvoit faire aucune cérémonie religieuse, ni se faire de consécration de temple ou d'autel, qu'ils n'en eussent examiné les raisons, & ne les eussent approuvées. Il suffisoit que trois d'entr'eux eussent approuvé une chose pour l'autoriser (d); mais il falloit pourtant, en quelques occasions, que le Sénat & les Tribuns du peuple l'eussent ratifiée; du moins est-il sur que la seule approbation des Pontifes ne suffisoit pas pour consacrer un temple, ou un autel, & qu'il falloit encore celle du Sénat, & de la plus grande partie des Tribuns du peuple (e). Ces derniers même étoient en droit, comme cela se voit par CICÉRON (f), & par l'exemple que je viens de rapporter, de les contraindre à faire leurs fonctions malgré eux.

IV. Lorsqu'un citoyen en vouloit adopter un autre, il falloit auparavant qu'il consultât le collège des Pontifes. Ils examinoient la validité des raisons, sur lesquelles on se déterminoit à faire l'adoption projetée, & décidoient s'il n'y avoit aucun empêchement religieux ou civil, qui y mît obstacle (g). Il paroît aussi qu'ils prenoient connoissance de quelques causes matrimoniales, puisqu'Auguste les consul-

(e) Idem. Lib. XL. C. 42.

(f) Liv. Lib. VIII. C. 9.

(g) Id. Lib. IX. C. ult. vid. Lib. XXXI.

C. 9.

(d) Cic. de Har. Resp. C. 6.

(e) Liv. Lib. IX. C. 46.

(f) Pro Domo. C. 45.

(g) Ibid. C. 13.

consulta sur son mariage avec LIVIE, qui étoit alors grosse de six mois, & ils décidèrent suivant son intention, que ce cas n'étoit pas compris dans la loi (a).

V. C'étoient eux qui avoient soin des fastes ou du calendrier, c'est à dire, de régler l'année, d'indiquer les jours de fête, & d'intercaler. Car comme l'année Romaine n'étoit que de 354. jours, il restoit onze jours, dont on faisoit, au bout de deux ou de trois ans, un mois qu'on inféroit entre les mois de Février & de Mars. Les Pontifes abusoient souvent de leur pouvoir à cet égard, & intercaloient à leur fantaisie (b), ce qui mit un grand dérangement dans l'année. Enfin CÉSAR y remédia, & régla l'année à peu près sur le pié que nous la suivons aujourd'hui.

Le grand Pontife décidoit de toutes ces choses conjointement avec le collège des Pontifes, sur lequel il n'avoit qu'une autorité à peu près pareille à celle qu'ont de nos jours les chefs des cours souveraines & des tribunaux. C'étoit à la vérité à lui qu'on s'adressoit, quand il s'agissoit de consulter le collège pontifical; mais c'étoit aussi au nom de ce collège qu'il en prononçoit les décisions; ce que CICÉRON appelle *pro collegio respondere* (c). S'il décidoit quelque chose de son chef, on pouvoit appeler de sa décision au collège assemblé; & même lorsqu'il avoit prononcé à la tête du collège, la cause pouvoit encore être portée devant le peuple, par appel (d). Il est cependant vrai que le peuple, qui respectoit infiniment la religion & ses ministres, condamna rarement le grand Pontife, & dans une contestation qu'il y eut entre un Tribun du peuple & le grand Pontife M. LEPIDUS, il condamna le Tribun à l'amende, non, à la vérité, pour avoir contredit le grand Pontife, mais pour s'être servi de termes injurieux dans la dispute (e).

Il y avoit encore un collège de Pontifes inférieurs, (*Pontifices minores*) subordonné à celui des Pontifes, mais il est difficile de dire en quoi consistoient leurs fonctions. Il paroît par TITE LIVE (f), qu'ils n'étoient anciennement que secrétaires des Pontifes, & que depuis on les qualifia Pontifes. CICÉRON, dans une harangue adressée aux Pontifes (g), nomme trois de ces Pontifes, qui aparemment ne se trouvoient au collège pontifical que pour y tenir le greffe, & qui étoient des espèces de ministres des Pontifes; mais pourtant assez considérables pour être qualifiés eux mêmes Pontifes.

Des Augures.

Les Augures n'étoient pas dans une moindre considération que les Pontifes, quoiqu'ils n'eussent aucune autorité sur la religion en général,

(a) TACIT. Annal. Lib. I. C. 10.

(b) CENSOR. de Die Nat. C. 20. V.

CIC. ad Att. Lib. V. Ep. 9. & ibi. MALASPIN. & ad Fam. lib. VII. Ep. 2. & ibi MANUT. GRONOV. Observ. Lib. II. C. 18.

(c) Pro Domo. C. 53.

(d) Vide BOSIUM de Pont. Max. C. V.

§. 7.

(e) Liv. Epit. XLVII.

(f) Lib. XXII. C. 57.

(g) De Harusp. Resp. C. 6.



ral, & que les fonctions de leur sacerdoce fussent bornées à observer les signes du ciel, & à faire leur déclaration en conséquence. Cependant comme ils ne faisoient ces fonctions que lorsqu'il s'agissoit des affaires les plus importantes, lorsque le peuple, assemblé en comices, étoit prêt à prendre quelque résolution sur une affaire d'Etat; qu'ils étoient en quelque sorte maîtres de trouver les signes favorables ou contraires, suivant qu'ils le trouvoient à propos; qu'enfin ils exerçoient un art, qui quoique très frivole en lui même, en imposoit d'autant plus facilement au peuple, que l'Augure affectoit plus le mystère; tout cela joint à ce que les Augures étoient toujours choisis parmi les personnes les plus considérables de la République, rendit ce sacerdoce extrêmement respectable à Rome. J'ai déjà dit que les anciens Celtes étoient fort adonnés à cette espèce de divination; de sorte qu'il y a bien de l'apparence qu'il y a toujours eu des Augures à Rome, & qu'ils y ont été dans une certaine considération, que TARQUIN l'ancien augmenta beaucoup. La religion, entre les mains de ce Prince, devint un des principaux instrumens de la politique; & les fonctions des Augures, religieuses en apparence, influèrent sur toutes les résolutions de l'Etat.

Les Augures furent d'abord établis, à ce qu'on dit, au nombre de trois. On croit que SERVIUS TULLIUS en ajouta un quatrième. Ils étoient à ce dernier nombre en l'an 453, que les Plébéens, ayant obtenu quatre places dans le collège pontifical, obtinrent en même tems qu'aux quatre Augures Patriciens, on en ajouteroit cinq pris d'entre les Plébéens; de sorte qu'ils furent alors mis au nombre de neuf (a). Ils restèrent à ce nombre jusqu'au tems de SYLLA, qui en ajouta six, de sorte qu'ils furent depuis au nombre de quinze (b). C'étoit le collège lui même qui nommoit aux places vacantes, jusqu'à l'an 651, que CN. DOMITIUS transféra ce droit au peuple, mais avec quelques restrictions. Car c'étoit le collège des Augures qui présentoit les sujets au peuple, & il n'étoit pas permis au postulant d'être nommé par plus de deux Augures, afin que le collège en présentât plusieurs, entre lesquels le peuple pût choisir (c), de la manière que je l'ai dit des Pontifes, & le sujet que le peuple élevoit étoit agrégé au collège. Cette loi fut abolie par SYLLA, & le droit du collège rétabli; mais LABIENUS fit revivre la loi de DOMITIUS en 690. Sous les Empereurs tous les sacerdoxes furent à leur disposition.

Les principales fonctions des Augures étoient de prédire l'avenir, en observant le vol & le chant des oiseaux. Pour cet effet, l'Augure, assis sur son *siège curule*, vêtu d'une robe de pourpre, & tenant à la main le bâton augural, dont le bout d'en-haut étoit courbé, à

Leur nombre, & manière dont ils étoient remplacés.

Fonctions des Augures.

peu

(a) Liv. Lib. VIII. C. 6.

(b) Idem Epit. LXXXIX.

(c) Cic. Phil. II. C. 2.

peu près tel que la croffe des Evêques, comme on le voit sur plusieurs médailles, désignoit avec ce bâton une certaine partie du ciel, & cette partie prenoit alors le nom de temple (a). Cette action de l'Augure s'apelloit prendre le tabernacle (*Tabernaculum capere*) (b). Ensuite il observoit avec beaucoup d'attention quels oiseaux il voyoit, quel étoit leur vol & leur chant, & de quel côté du temple ils se montroient. Les signes qui se présentoient à gauche étoient heureux, & ceux qui se montroient à droite étoient de mauvais augure (c). Les oiseaux, dont on observoit le chant, s'apelloient *oscines* (d), & ceux dont on observoit le vol s'apelloient *præpetes* (e). Un seul auspice ne suffisoit pas, soit qu'il fût favorable ou contraire; on le répétoit plusieurs fois, & souvent il arrivoit que quoique les signes eussent été contraires au commencement, ils devenoient favorables à la fin. Ils observoient encore divers autres phénomènes, qui paroissent dans l'air, comme les éclairs, le tonnerre, la foudre, & rompoient les assemblées du peuple, en dénonçant qu'il avoit tonné. Plusieurs autres signes assez naturels pouvoient leur paroître de mauvais augure; & alors ils disoient à quel Dieu il falloit sacrifier, & par quels sacrifices on pouvoit détourner les malheurs, dont ces présages menaçoient. Ils jugeoient encore du succès d'une entreprise par le plus ou le moins d'appétit des poulets sacrés; car c'étoit un présage des plus funestes, si ces poulets refusoient de manger (f), & c'en étoit au contraire un des plus favorables, si ces poulets mangeoient avec beaucoup d'avidité.

Grand  
pouvoir  
des Augu-  
res.

Nous aurons de la peine à nous imaginer que des fonctions, qui nous paroissent si puérides, pussent attirer tant de considération à ceux qui en étoient chargés. On en fera moins surpris, si l'on considère la déférence qu'on étoit obligé d'avoir pour ce qu'ils avoient prononcé, & CICÉRON, dans ses *Livres des Loix* (g), met la peine de mort contre ceux qui n'auroient pas obéi à leur dénonciation, suivant sans doute en cela l'ancien usage des Romains. Ainsi les Augures ayant trouvé un défaut dans les auspices, lors de l'élection des premiers Tribuns militaires revêtus du pouvoir consulaire, apparemment parcequ'il se trouvoit un Plébéyen entr'eux, ils furent obligés de renoncer à leurs charges, dont pourtant ils étoient en possession depuis trois mois. On prit pour prétexte, que le Consul C. CURTIUS, qui avoit présidé à leur élection, n'avoit pas bien pris le tabernacle (h). TIB. GRACCHUS ne s'aperçut aussi que quelques mois après, étant en Sardaigne, d'une faute pareille qu'il avoit commise, en présidant à l'élection des Consuls NASICA & FIGULUS. Il l'écrivit au collège des Augures, qui aussitôt

(a) VARRO de L. L. Lib. VI.

(b) Liv. Lib. I. C. 18. & Lib. IV. C. 7.

(c) DION. Hal. Lib. II. p. 80.

(d) Cic. de Divin. Lib. I. C. 53.

(e) FESTUS h. v.

(f) Liv. Lib. X. C. 40. Cic. de Divin. Lib. II. C. 8 & 34. de Nat. Deor. Lib. II. C. 3.

(g) Lib. II. C. 8.

(h) Liv. Lib. IV. C. 7.

fitôt envoya ordre aux deux Consuls, dont l'un étoit déjà dans la Gaule Cisalpine, & l'autre dans l'île de Corse, de revenir à Rome, & aussitôt après leur retour, il les obligea d'abdiquer le consulat, & on procéda à une nouvelle élection (a). Je serois trop long, si je voulois rapporter ici tous les exemples que l'histoire nous fournit de l'autorité des Augures dans des cas pareils; j'aurai occasion d'en rapporter ailleurs encore divers autres, tant pour prouver que toute leur science étoit subordonnée à la politique, que pour montrer aussi la grande influence qu'ils avoient sur les comices.

Je mets les Aruspices immédiatement après les Augures, parceque leur art étoit à peu près le même; car du reste il s'en falloit bien que les Aruspices fussent aussi considérés que les Augures. J'ai déjà dit que, de quelque dignité qu'on fût revêtu dans la République, on croyoit encore y ajouter un nouvel éclat, en y joignant celle d'Augure. Au contraire, les Aruspices étoient regardés comme des gens assez vils, qu'on consultoit à la vérité souvent sur les prodiges qui paroissent menacer la République; mais il paroît aussi que, moyennant quelque pièce d'argent, tout homme pouvoit les employer dans ses affaires particulières (b). CICÉRON regarde comme un avilissement de la dignité sénatoriale, que JULES CÉSAR eût admis dans le Sénat des gens de cette profession (c). Quoiqu'il en soit, il les confond autre part lui même, & met au même rang les Augures, les Aruspices, les Devins, les diseurs de bonne aventure, &c. Il est certain que la plupart des Aruspices étoient Toscans, & que les Romains eux-mêmes exerçoient rarement cette profession, si ce n'est peut-être dans les derniers tems de la République, que les Toscans avoient obtenu le droit de Bourgeoisie Romaine.

Leur art consistoit principalement à juger, par diverses circonstances d'un sacrifice, si la divinité étoit apaisée, ou si elle étoit encore courroucée. Pour cela ils considéroient si la victime faisoit quelque résistance, lorsqu'on la conduisoit à l'autel; si elle tomboit du premier coup, si son sang sortoit en bouillonnant &c, c'étoient autant de signes favorables, & les signes contraires menaçoient de la colère des Dieux. Ensuite ils examinoient les entrailles de la victime, sur lesquelles ils faisoient quantité d'observations, dont CICÉRON se moque en plusieurs endroits, & particulièrement dans ses livres de la Divination. Ils observoient encore la flâme, la fumée, & en tiroient des conjectures & des présages. Si les signes étoient contraires, ils enseignoient par quels nouveaux sacrifices on pouvoit apaiser le colère de la divinité, & détourner les malheurs dont on étoit menacé. Alors on renouvelloit les sacrifices jusqu'à ce que les signes fussent favorables; ce qu'on annonçoit d'abord au peuple, pour le retirer de la consternation,

En quoi  
confi-  
soient  
leurs fonc-  
tions.

(a) PLUTARCH. in MARCELLO p. 300.  
VAL. MAX. Lib. I. C. I. N. 3.

(b) PLAUT. Pœn. Act. II. vs. 10 & 17.  
(c) Ad Fam. Lib. VI. Ep. 18.



où on l'avoit d'abord jetté. On voit que leur science avoit beaucoup de rapport à celle des Augures, & étoit à peu près aussi frivole. CICÉRON dit qu'un Aruspice en voyant un autre Aruspice, avoit de la peine à s'empêcher de rire (a). Il auroit pu dire la même chose des Augures. En effet toute la différence qu'il y avoit entre eux, consistoit en ce que ces derniers tenoient un rang considérable dans l'État par leur naissance & par leurs dignités; au lieu que les Aruspices n'étoient que des étrangers, qu'on louoit à prix d'argent, & qui, par cette raison, se conformoient toujours aux intentions de ceux qui les payoient.

De ceux  
qui étoient  
commis à  
la garde  
des Livres  
des Sibyl-  
les.

Un sacerdoce, peu inférieur à celui des Pontifes & des Augures, étoit celui des Quindecimvirs, commis à la garde des oracles des Sibylles, & à l'inspection sur les sacrifices (*Quindecimviri sacris faciundis*). J'ai déjà dit que leur institution est attribuée par les uns à TARQUIN l'ancien, & par d'autres à TARQUIN le superbe. Ils ne furent d'abord qu'au nombre de deux. Ce fut le premier sacerdoce auquel les Plébéens se firent admettre, & dès l'an 386, ils obtinrent qu'au lieu de deux on en créeroit dix, dont cinq seroient Patriciens, & cinq Plébéens (b). Leur nombre fut depuis augmenté jusqu'à quinze. Il y a bien de l'apparence que SYLLA ayant augmenté le nombre des Pontifes & des Augures, fit de même entrer cinq nouveaux membres dans le collège des Décevirs. Ce sacerdoce se conféroit de la même manière que je l'ai rapporté des Pontifes & des Augures, & a subi à cet égard les mêmes changemens.

Leurs  
fonctions.

La principale destination des Duumvirs, Decemvirs, ou Quindecimvirs étoit d'avoir la garde des livres des Sibylles, & de n'admettre personne à les lire. DENIS d'Halicarnasse dit même à ce sujet, qu'un certain ATILIUS n'ayant pas rempli ses engagements à cet égard, TARQUIN le superbe le fit enfermer dans un sac de cuir, & le fit jeter dans la mer (c). Dans des tems de calamité, le Sénat leur ordonnoit de consulter les livres des Sibylles, pour y trouver les moyens d'apaiser la colère des Dieux. A en juger par ce que les Historiens nous en disent, il paroît qu'il ne leur étoit permis de les lire & de les consulter que lorsqu'ils y étoient autorisés par un Sénatus-consulte (*libri Sibyllini ex Senatus-consulto aditi*) (d). Si l'on en croit DENIS d'Halicarnasse, le Sénat leur ajoignoit même des députés tirés de son corps, toutes les fois qu'il leur ordonnoit d'avoir recours à ces livres (e). Ce qui me paroît prouver qu'il ne leur étoit pas permis de les lire sans ordre, quoiqu'ils fussent sous leur garde. Après les avoir consultés, ils étoient encore obligés d'en faire leur rapport au Sénat, qui ne donnoit connoissance au peuple que de ce qu'il vouloit. Ces livres des Sibylles, qu'on gardoit avec tant de mystère, furent brûlés avec

(a) De Nat. Deor. Lib. I. C. 26.

(b) Liv. Lib. VI. C. 42.

(c) Lib. IV. p. 260, VAL. MAX. Lib. I. C. I. N. 13.

(d) Liv. Lib. V. C. 13. & passim. Cic. de Divin. Lib. II. C. 54.

(e) Ubi suprâ.

avec le Capitole, où ils étoient en dépôt, en l'an 670 de Rome. Comme le Sénat s'étoit servi jusqu'alors avec assez d'adresse de ces oracles, il crut qu'il étoit nécessaire de réparer la perte qu'il venoit de faire, & envoya de tous côtés des députés, pour rassembler tous les oracles des Sibylles, qu'on pourroit trouver (a), & on en forma une collection, qu'on substitua à l'ancienne. Comme par ce moyen divers particuliers avoient pu recouvrer de ces oracles, AUGUSTE, étant devenu grand Pontife après la mort de LÉPIDE, se fit apporter tous ceux qui se trouvèrent à Rome, & en fit brûler plus de deux mille volumes. Ceux qu'il voulut qu'on crût authentiques, il les fit renfermer dans deux layettes, sous la baze de la statue d'*Apollon Palatin* (b).

Ces Quindecimvirs étoient en même tems Prêtres d'APOLLON (c), le Dieu qui avoit dicté les oracles de la Sibylle; & pour marque qu'ils étoient les interprètes de ses oracles, ils gardoient chez eux un tré-pied pareil à celui de dessus lequel la Prêtresse de Delphes prononçoit les siens (d). Aussi trouvoient-ils rarement autre chose dans ces livres, sinon qu'il falloit faire des prières & des sacrifices à tels & tels Dieux, & particulièrement à APOLLON & à DIANE (e), en l'honneur desquels ils firent même célébrer des jeux qui furent rendus anniverfaires (f). C'étoient eux alors qui avoient soin de diriger les cérémonies, de dire à quels Dieux, & de quelle manière il falloit sacrifier, ainsi que leurs prétendus oracles le prescrivoient (g). C'étoient encore eux qui avoient la principale intendance des jeux séculaires (h), & ils en nommoient deux d'entr'eux, qui sous le titre de maîtres, (*Magistri XV. Virum*) étoient chargés d'en avoir la direction, comme cela se voit encore par les fragmens des fastes sous les années 517. & 736. de l'Ere Romaine.

Comme les sacrifices, les cérémonies & les fêtes se multiplioient à Rome, & que les Pontifes ne pouvoient suffire à tout, on établit en 557. un nouveau sacerdoce, dont les fonctions principales consistoient à décharger les Pontifes du soin qu'ils avoient eu jusqu'alors de régler & de faire les honneurs du festin, que l'on donnoit à JUPITER dans certaines occasions solennelles (i). Il paroît par TITE LIVE (k), que ce festin se donnoit à peu près tous les ans, à l'occasion des jeux plébéyens. Avec JUPITER, couché sur un lit, selon la coutume des Romains de prendre leur repos, étoient à table JUNON & MINERVE, assises sur des sièges, comme le pratiquoient les femmes Romaines.

(a) TACIT. Annal. Lib. VI. C. 12.

(b) SUTTON. in AUG. C. 31.

(c) TIBULL. Lib. I. El. V. LIV. Lib. X. C. 8.

(d) VAL FLACC. Argon. Lib. I. vs. 5.

SERV. ad VIRG. ÆN. Lib. III. vs. 332.

(e) LIV. Lib. V. C. 13.

(f) Id. Lib. XXV. C. 12.

(g) Id. Lib. XXII. C. 1.

(h) HORAT. Carm. Sæcul. vs. 70.

(i) CIC. de Orat. Lib. III. C. 19. LIV. Lib. XXXIII. C. 42.

(k) Lib. XXV. C. 2. Lib. XXVII. C. 36. Lib. XXIX. C. 38.

Romaines (a). Ce nouveau facerdoce, ainsi que nous l'apprenons de CICÉRON (b), consistoit non seulement dans le soin de ce festin, & de tout ce qui pouvoit y appartenir, mais encore à y faire observer toutes les cérémonies requises, à prendre garde qu'il ne s'y commît rien d'indécent, &, au cas qu'on eût manqué à quelque formalité, d'en faire rapport aux Pontifes, qui en conséquence ordonnoient qu'on réitérât la même cérémonie. Ceux qui en furent revêtus les premiers ne furent qu'au nombre de trois (c), mais on les augmenta depuis jusqu'à sept. On leur accorda d'abord le droit de porter la robe prétexte, qui étoit propre à ceux qui étoient revêtus de quelque magistrature curule, & qu'on avoit accordée aussi aux Pontifes & aux Décemvirs. Car pour les Augures, il paroît qu'ils avoient des robes de pourpre qui leur étoient particulières (d), de même que le bâton augural. On voit dans DION CASSIUS (e) & dans AULUGELLE (f), qu'on les égaloit en tout aux Pontifes, aux Augures & aux Décemvirs; & CICÉRON nous apprend que CN. LENTULUS MARCELLINUS Consul en 697. étoit un des Septemvirs Epulons. Comme il étoit assez ordinaire à Rome de voir deux facerdoces réunis en la même personne, les Empereurs se firent agréger à tous les principaux collèges de Prêtres. Il nous reste encore une ancienne inscription de TIBÈRE, où aux titres de grand Pontife, d'Augure, de Quindecimvir, il joint aussi celui de Septemvir Epulon (g).

Autres collèges, ou confrairies.

Je m'étendrai moins sur quelques autres collèges, qui paroissent plutôt avoir été des confrairies, qui s'engageoient à l'observation de quelques fêtes, ou de quelques cérémonies, à certains jours de l'année. Quoiqu'ils soient beaucoup moins considérables que les précédens, ils paroissent pourtant avoir toujours été composés de personnes distinguées. De cette classe étoit le collège des Frères Arvales (*Fratres Arvales*) dont l'institution étoit antérieure à ROMULUS. Ils étoient au nombre de douze, & le fils de la nourrice de ROMULUS, qui en étoit, étant venu à mourir, ce Prince voulut lui même remplir sa place (h). Ils faisoient quelques sacrifices & quelques processions autour des champs, qu'on nommoit *Ambarvalia* (i), pour obtenir des Dieux une abondante moisson. Les marques de ce facerdoce étoient une couronne d'épis, & des rubans blancs. Ils n'en pouvoient être privés que par la mort, & conservoient leur facerdoce dans la captivité & dans l'exil. 2. *Sodales Titienfes* formoient encore une confrairie instituée, selon TACITE (k), par ROMULUS en l'honneur de

TI-

(a) VAL. MAX. Lib. II. C. 1. N. 2.

(b) De Harusp. Resp. C. 10.

(c) LIV. Lib. XXXIII. C. 42.

(d) SERV. ad VIRG. Æneid. Lib. VI. vs. 612. Cic. ad Fam. Lib. II. Ep. 16.

& ad ATT. Lib. II. Ep. 9.

(e) Lib. LIII. p. 568.

(f) Lib. I. C. 12.

(g) GRUTERI Inscript. p. CCXXXV. N. 10.

(h) GELL. Lib. VI. C. 7.

(i) VIRG. Georg. Lib. I. vs. 341.

(k) TACIT. Annal. Lib. I. C. 54. Hist. Lib. II. C. 95.



TITUS TATIUS, Roi des Sabins, & sur ce modèle on en institua de pareilles en l'honneur d'AUGUSTE, & de plusieurs de ses successeurs; *Sodales Augustales, Antoniniani, Flaviani, &c.* 3. Les Saliens étoient proprement consacrés à MARS, ou plutôt à l'ancien QUIRINUS des Sabins. On attribue leur établissement à NUMA. A l'occasion d'un bouclier descendu miraculeusement du ciel, il en fit fabriquer onze autres si semblables, qu'on ne pouvoit les distinguer du premier. Il choisit en même tems douze jeunes Patriciens, qui tous les ans portoient processionnellement ces boucliers par la ville, dansant & chantant des hymnes, qui n'étoient presque plus intelligibles du tems d'HORACE (a). Ils étoient vêtus de tuniques à fleurs & d'une cuirasse par dessus, l'épée au côté, portant de la droite un javelot & de la gauche un de ces boucliers (b). Ceux-ci s'appelloient les Palatins, parcequ'ils avoient leur chapelle sur le mont Palatin; car il y en avoit d'autres institués par TULLUS HOSTILIUS, qui avoient leur chapelle au mont Quirinal (c). 4. Il y avoit encore une confrairie fort ancienne instituée en l'honneur du Dieu PAN. Sa fête, nommée *Lupercalia*, se célébroit dans le mois de Février (d), & alors les membres de cette confrairie couroient nus par la ville, n'ayant pour ceintures que les peaux des chèvres qu'ils venoient d'immoler. Ils avoient des fouets des mêmes peaux, dont ils frapoyent tous ceux qu'ils rencontroient, particulièrement les femmes, qui croyoient que ces coups avoient la vertu de les rendre fécondes (e). Il y en avoit deux confrairies, celle des Fabiens & celle des Quinctiliens (f), auxquelles s'en joignit une troisième, celle des Juliens, instituée en l'honneur de JULES CÉSAR (g). Quelque peu importans que nous paroissent ces espèces de sacerdoces, les plus grands seigneurs de Rome se faisoient honneur d'être enrôlés dans ces confrairies. SCIPION l'Africain, le vainqueur d'ANNIBAL, étoit de celle des Saliens. (b) MARC ANTOINE, collègue de CÉSAR dans le consulat, courut par la ville, comme je viens de dire que cela se pratiquoit dans les Lupercales, s'étant mis de la confrairie des Juliens, ce que CICÉRON lui reproche, comme étant au dessous de la dignité d'un Consul (i). Cependant PLUTARQUE remarque que cette confrairie étoit composée de beaucoup de jeune noblesse, & même de magistrats (k). Une inscription nous apprend encore qu'un DOLABELLA étoit en même tems Septemvir Epulon, & un des *Sodales Titenses* (l).

On compte encore entre les ministres de la religion les Féciales, Des Féciales dont les fonctions principales consistoient à faire attention que les Romains ne s'engageassent pas légèrement dans des guerres injustes,

(a) Lib. II. Ep. I. vs. 86.

(b) Liv. Lib. I. C. 20. Dion. Hal. Lib. II. pag. 129.

(c) Id. Lib. III. p. 173.

(d) OVID. Fast. Lib. II. vs. 31.

(e) Ibid. vs. 425.

(f) Idem. vs. 377. & seq.

(g) SUET. in JUL. C. 76.

(b) Liv. Lib. XXXVII. C. 33.

(i) Philip II C. 34.

(k) In ANTONIO. p. 901.

(l) GRUT. p. CCXCVI. N. 1.

tes, & sans avoir tenté tous les moyens d'obtenir qu'on redressât les torts dont ils se plaignoient. Leur collègue étoit composé de vingt personnes (a) choisies, comme l'assure DENIS d'Halicarnasse (b), dans les familles les plus distinguées. Il en attribue l'institution à NUMA. TITE LIVE l'attribue à ANCUS MARCIUS (c), quoique lui même fasse mention des Féciales sous le règne de TULLUS HOSTILIUS (d). Lorsqu'une nation avoit commis quelque hostilité contre les Romains, ou avoit maltraité leurs Ambassadeurs, un des Féciales partoît, alloit demander justice de ces violences, & exigeoit qu'on livrât les coupables. Si on ne lui rendoit pas justice sur le champ, il laissoit trente jours pour délibérer sur le parti qu'on avoit à prendre, & au bout de ce tems, si l'on n'obtenoit point de satisfaction, le Féciale déclaroit que la guerre seroit juste. Il retournoit en conséquence sur la frontière, & là lançant un javelot ensanglanté contre le pays ennemi, il déclaroit la guerre, suivant une certaine formule (e). Comme après que les Romains eurent étendu leurs frontières jusqu'aux extrémités du monde connu, il étoit difficile d'observer toutes ces formalités, on n'en conserva que les apparences; & le Féciale se contentoit de se rendre dans un champ hors de la ville, qu'à cause de cela on apelloit le champ ennemi, & là il observoit les mêmes formalités, & déclaroit la guerre de la même manière que s'il eût été sur la frontière (f). Il ne se faisoit point de traité de paix qu'il n'y assistât un Féciale, qui la juroit au nom du peuple Romain (g), en cette manière. „ Si le peuple Romain viole le premier les conditions de ce traité, frappez le, O grand JUPITER, „ comme je frappe ce porc, & frappez le d'autant plus fort, que vous „ êtes plus fort & plus puissant que moi”. En général c'étoit à leur collègue que se raportoît tout ce qui concernoit le droit des gens, soit que les Romains se prétendissent lésés, soit que quelque autre nation se plaignît d'eux (h); & comme les Romains coloroient, ou tâchoient de colorer toutes leurs guerres d'une apparence de justice, ils n'en entreprenoient aucune qu'ils n'eussent consulté les Féciales (i), qui étoient trop raisonnables pour leur faire perdre, par de vains scrupules, les occasions d'étendre leurs conquêtes.

Des Curions.

Rome avoit été divisée en trente quartiers ou curies, & chaque curie avoit son Prêtre particulier, qui faisoit le service divin & les sacrifices de la curie (k). C'étoient comme autant de paroisses, qui avoient chacune leur Curé, & à la tête de ces trente étoit celui qu'on

(a) VARRO ap. NONIUM, p. 529.

(b) Lib. II. p. 131.

(c) Lib. I. C. 32.

(d) Ib. C. 24.

(e) LIV. & DION. ubi supra. GELL.

Lib. XVI. C. 4.

(f) OVID. Fast. Lib. VI. vs. 295.

(g) Liv. Lib. I. C. 24.

(h) DION Hal. ib. VAL. MAX. Lib. VI.

C. 6. N. 3. & 5.

(i) Liv. Lib. XXXI. C. 8. Lib. XXXVI.

C. 3.

(k) DIONYS. Hal. Lib. II. p. 124.

qu'on nommoit grand Curion (*Curio maximus*). Comme les anciens nous disent fort peu de chose de ces Curions, il n'est pas facile de dire en quoi consistoient leurs principales fonctions. Il y a bien de l'apparence que chaque curie éliſoit ſon Curion, comme le grand Curion étoit élu par les ſuffrages de toutes les curies. Ce ſacerdoce étoit aſſez conſidérable, & les Patriciens en reſtèrent ſeuls en poſſeſſion juſqu'à l'an 544. qu'ils furent obligés de conſentir que les Plébéyens fuſſent admis à la concurrence (a).

Il y avoit quinze Flamines, ou grands Prêtres conſacrés au ſervice particulier d'autant de Dieux, entre leſquels les grands Prêtres de JUPITER, de MARS, & de QUIRINUS (*Flamen Dialis, Martialis, Quirinalis*) tenoient le premier rang, & jouiſſoient de grandes diſtinctions; mais particulièrement le grand Prêtre de JUPITER, qui ſe faiſoit accompagner d'un liéteur, & qui par le droit de ſon ſacerdoce avoit ſéance dans le Sénat (b). Ils avoient tous trois ſéance dans le collège des Pontifes (c), & le droit de porter la robe bordée de pourpre, & de ſe ſervir du ſiège curule. Ils avoient encore une eſpèce de chapeau ou de bonnet, nommé *Apex*, qui ſe terminoit en pointe. Il leur étoit commun avec le grand Pontife (d), & on croit en retrouver la figure ſur une médaille de la famille POSTUMIA (e). En quelque conſidération qu'ils fuſſent, ils étoient ſoumis au grand Pontife, qui même les choiſſoit arbitrairement, & pouvoit les installer malgré eux, de même que le Roi des ſacrifices (f). Les exemples que TITE LIVE raporte paroiſſent auſſi ſinguliers que déciſifs ſur cette matière. Le grand Pontife LICINIUS CRASSUS choiſit C. VALERIUS FLACCUS, & l'installa malgré lui grand Prêtre de JUPITER. C. SERVILIUS, qui ſuccéda à LICINIUS dans le grand pontificat, voulut installer CN. DOLABELLA en qualité de Roi des ſacrifices, comme je l'ai dit ci-deſſus. Il eſt vrai que TACITE dit, que lorsſque ces ſacerdoces étoient vacans, on préſentoit trois ſujets entre leſquels on en choiſſoit un (g); mais il ne dit, ni qui les préſentoit, ni à qui en apartenoit l'élection. Il ſe peut que la loi *Domitia* ait apporté quelque changement à cet égard, & qu'elle ait réglé que le grand Pontife préſenteroit trois ſujets entre leſquels le peuple en éliroit un; mais avant cette loi, TITE LIVE nous apprend que ce choix dépendoit uniquement du grand Pontife.

Des grands  
Prêtres de  
JUPITER, de  
MARS & de  
QUIRINUS.

Si les grands Prêtres jouiſſoient d'une grande diſtinction, ils étoient d'un autre côté aſtreints à une infinité de petites obſervances & de minucies, & ſurtout le grand Prêtre de JUPITER. Il ne leur étoit pas permis de s'éloigner de la ville, de peur que le ſervice du Dieu, auquel ils étoient

(a) Liv. Lib. XXVII. C. 8.

(b) Id. Lib. I. C. 20. & Lib. XXVII. C. 8.

(c) Cic. de Har. Reſp. C. 6.

(d) FEST. V. Apex. SERV. ad VIRG. ÆN. IV. vs. 482.

(e) FULV. URSIN. in Gent. POSTUMIA.

(f) Liv. Lib. XXVII. C. 8. & XL. C. 47

(g) Annal. Lib. IV. C. 16.



étoient consacrés n'en souffrît (a). Quoique leur sacerdoce fut à vie, ils pouvoient en être privés sous des prétextes fort légers, comme VALERE MAXIME en raporte quelques exemples (b). Ceux de P. CLÆLIUS, de M. CETHEGUS & de C. CLAUDIUS, qui furent obligés de renoncer à leur prêtrise pour avoir manqué à de très petites formalités dans les sacrifices, & celui d'un SULPICIUS, qui en fut dépouillé pour avoir laissé tomber son bonnet en sacrifiant. Le grand Prêtre de JUPITER étoit encore plus gêné, & il ne pouvoit ni monter à cheval, ni passer une nuit hors de la ville. Si sa femme venoit à mourir, il falloit qu'il renonçât à son sacerdoce. Il ne pouvoit la répudier, & leur mariage ne pouvoit être rompu que par la mort. Il ne lui étoit pas permis de faire un serment. Si un criminel, tenu aux fers, se fauvoit dans sa maison, il étoit mis en liberté; ou s'il l'avoit rencontré en rue, il ne pouvoit être mené au supplice ce jour-là. Il ne lui étoit point permis de quitter son bonnet, tant qu'il étoit en plein air. S'il se trouvoit à quelque festin, personne ne pouvoit prendre le rang sur lui, excepté le Roi des sacrifices. Anciennement il n'avoit été admis à aucune magistrature, mais petit à petit on se relâcha tant à cet égard, qu'à l'égard d'un grand nombre d'autres cérémonies gênantes, auxquelles il étoit soumis. Sa femme participoit à ce sacerdoce, & étoit astreinte à observer différentes choses dans le même goût (c). CÉSAR fut revêtu de ce sacerdoce n'ayant encore que dix-sept ans, mais il en fut dépouillé peu de tems après par SYLLA (d), sans être remplacé; desorte que ce sacerdoce resta vacant pendant soixante douze ans, qu'AUGUSTE, étant devenu souverain Pontife, se fit un scrupule de ne pas le rétablir (e). Ces sacerdoce ne furent abolis, de même que ceux dont j'ai fait mention auparavant, qu'avec le paganisme; & il y a ceci de particulier par rapport aux grands Prêtres de JUPITER, de MARS & de QUIRINUS, qu'ils furent toujours choisis entre les Patriciens, & que les Plébéyens n'y furent jamais admis. Il y en avoit d'autres inférieurs, tels que les Flamens de FLORE, de POMONE &c; mais qui étoient peu considérables. On en institua aussi dans la suite en l'honneur de divers Empereurs après leur apotheose. Il seroit inutile d'en faire ici l'énumération.

Des Vestales.

Il ne me reste à parler que des Vestales, qui étoient des vierges consacrées au culte de VESTA. Elles avoient été établies par NUMA au nombre de quatre; & TARQUIN l'ancien, selon DENIS d'Halicarnasse, ou SERVIUS TULLIUS, selon PLUTARQUE, y en avoient ajouté deux (f). D'abord ce furent les Rois & depuis les grands Pontifi-

(a) LIV. Epit. XIX. & Lib. XXXVII. C. 51.

(b) Lib. I. C. 1. N. 2.

(c) GELL. Lib. X. C. 15.

(d) SUTTON. in JUL. C. 1. VELL. PATERC. Lib. II. C. 43.

(e) SUTTON. in AUG. C. 31. TACIT. Ann. Lib. III. C. 58.

(f) DION Hal. Lib. II. p. 125. PLUT. in NUMA p. 66. D.

Pontifes, qui les choisirent de la manière suivante. Le grand Pontife amenoit devant le peuple vingt jeunes filles, qui avoient au dessous de dix ans, qui étoient de bonne famille, & qui n'avoient aucun défaut corporel, & là il en choissoit une, ou même quelquefois les parens eux mêmes l'offroient. Celle qui étoit ainsi consacrée au service de la Déesse, devoit y rester trente années, dont les dix premières étoient employées à apprendre le culte de la Déesse, les dix suivantes à prendre soin de ce culte, & les dix dernières à instruire les novices (a). Au bout de ces trente ans il leur étoit permis de se marier, ce qui cependant arrivoit rarement, & paroissoit toujours de mauvais augure (b). La plus ancienne, ou la doyenne des Vestales, étoit dans une grande considération, & avoit de l'autorité sur les autres (c).

Leurs fonctions consistoient à entretenir le feu sacré, & celle qui le laissoit éteindre par négligence, étoit châtiée sévèrement par le grand Pontife (d). 2. A remplir avec exactitude leur ministère dans le reste du culte de la Déesse. 3. A veiller à la conservation du gage sacré de l'Empire, qui étoit en dépôt dans le temple de VESTA. Si quelqu'une d'entr'elles s'oublioit au point de renoncer à la chasteté, elle étoit condamnée à être enterrée vive, & celui qui l'avoit corrompue, à être fouetté de verges jusqu'à ce qu'il expirât sous les coups (e).

Si elles se trouvoient gênées à divers égards, elles en étoient dédommagées en ce qu'elles jouissoient de diverses prérogatives & des distinctions les plus marquées. Elles avoient le droit de tester quoi qu'encore mineures: elles se faisoient précéder par un lecteur: si elles rencontroient un criminel qu'on menoit au supplice, il obtenoit d'abord sa grâce (f): elles ne pouvoient être apellées à serment (g): elles avoient les places les plus honorables dans les spectacles (h): leur intercession étoit de grand poids (i): enfin elles jouissoient de très gros revenus.

J'ajouterai encore ici quelques remarques générales sur les sacerdo- ces. 1. On n'y admettoit personne qui eût quelque défaut corporel, comme le remarque SÉNÈQUE le père (k). Cela est confirmé par ce que PLINÉ rapporte du bifayeul de CATILINA, M. SERGIUS (l). Il avoit reçu plusieurs blessures en différens combats, desorte qu'il en étoit boiteux & manchot. Ayant depuis été élevé à la préture, ses collègues, sous prétexte de ces défauts corporels, refusoient de lui laisser le soin des sacrifices. 2. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'on avoit peu d'égard aux mœurs. C. VALERIUS FLACCUS, jeune Patri- cien,

(a) GELL. Lib. I. C. 12.

(b) PLUT. &amp; DION. ubi supra.

(c) SUETON. in JUL. C. 83. TACIT. Ann. Lib. II. C. 68.

(d) VAL. MAX. Lib. I. C. 1. N. 6.

(e) LIV. Lib. XXII. C. 57.

(f) PLUT. ubi supra.

(g) GELL. Lib. X. C. 15.

(h) SUETON. in AUG. C. 44.

(i) Id. in JUL. C. 1. CIC. pro FONTEJ. C. 17. TACIT. Hist. Lib. III. C. 81.

(k) Lib. IV. Controv. 2.

(l) Lib. VII. C. 28.

cien, avoit vécu dans un dérèglement, qui lui avoit fait encourir la disgrâce de toute sa famille. Le grand Pontife LICINIUS, pour le retirer de ses débauches, le choisit grand Prêtre de JUPITER, & l'installa malgré lui dans ce sacerdoce. Cela produisit un très bon effet, & VALERIUS FLACCUS changea entièrement de vie. 3. On n'avoit pas plus d'égard à l'âge. On a vu que JULES CÉSAR avoit été revêtu de la dignité de grand Prêtre de JUPITER à l'âge de dix sept ans. TITE LIVE nous apprend que TIBERIUS GRACCHUS fut élevé à la dignité d'Augure étant encore fort jeune (a). Il est vrai qu'il remarque que cela étoit très rare alors, & cependant il en rapporte un autre exemple peu de tems après, d'un FABIUS MAXIMUS Augure, qui mourut si jeune qu'il n'avoit encore pu être élevé à aucune magistrature; cependant il y avoit déjà sept ans qu'il étoit Augure (b). 4. Deux personnes d'une même famille ne pouvoient être agrégées dans le même collège. C'est DION CASSIUS qui me fournit cette observation, à l'occasion du fils de LENTULUS SPINther, qui ne pouvoit être admis dans le collège des Augures, à cause que FAUSTUS fils de SYLLA y étoit déjà. Ils étoient tous deux de la famille Cornélienne, mais de différentes branches, & qui étoient séparées depuis plusieurs siècles. Cependant LENTULUS leva cette difficulté en faisant adopter son fils dans la famille MANLIA (c). Il paroît qu'AUGUSTE eut égard à cette loi, en donnant à ses petits-fils, qu'il avoit adoptés, différens sacerdoces, & mettant CAIUS entre les Pontifes, & LUCIUS entre les Augures, comme le témoigne une ancienne inscription (d). 5. Aucun des collèges ne pouvoit admettre dans son corps une personne qui fût en inimitié avec un de ses membres, comme le remarque CICÉRON (e).

S'il y avoit  
des reve-  
nus atta-  
chés aux  
sacerdoces.

Il y a bien de l'apparence, que tous ces sacerdoces étoient rentés, à peu près à proportion du rang qu'ils donnoient dans l'Etat, & qu'il y avoit des fonds destinés à l'entretien de ceux qui en étoient revêtus. DENIS d'Halicarnasse dit que ROMULUS, avant que de distribuer les terres à ses nouveaux citoyens, en avoit mis à part une portion, qui devoit tenir lieu de domaine à l'Etat, & une autre consacrée à l'entretien des temples (f). Il y a bien de l'apparence que c'étoit de cette dernière portion qu'on entretenoit aussi les ministres de la religion. TITE LIVE nous apprend que NUMA assura les fonds nécessaires pour l'entretien des Vestales, & peu après, parlant du grand Pontife & du collège des Pontifes, que NUMA venoit d'établir, il ajoute qu'il indiqua les fonds qui devoient fournir à la dépense que le Pontife étoit obligé de faire pour les sacrifices (g). Il me semble qu'il est naturel d'en conclure que, dans l'entretien des temples & des sacri-

(a) Lib. XXIX. C. 38.

(b) Lib. XXXIII. C. 42. V. Lib. XXX.  
C. 26.

(c) Lib. XXXIX. pag. 110.

(d) GRUTER. p. CCXXXIV.

(e) Ad. Fam. Lib. III. Ep. 10

(f) Lib. II. p. 82.

(g) Lib. I. C. 20.



sacrifices, étoit aussi comprise la subsistance des Prêtres, puisqu'il est juste que ceux qui servent à l'autel, vivent de l'autel. Il est vrai que nous ne trouvons pas qu'il soit fait mention des revenus attachés aux sacerdoces, ni de ceux qui étoient attachés aux magistratures, ce qui a fait conclure à Mr. MOYLE que les unes & les autres étoient desservies gratuitement (a). Mais quant aux magistrats, je montrerai ailleurs que la République les entretenoit avec beaucoup de dignité; & je crois pouvoir en conclure que les ministres de la religion n'étoient pas oubliés dans une République, où la religion alloit toujours avant tout.

En effet si les Vestales étoient si bien rentées, comme tout le monde en convient, pourquoi les autres ministres de la religion n'auroient-ils pas été entretenus d'une manière conforme à leur dignité? Croirons nous que ces grands Prêtres de JUPITER, de MARS & de QUIRINUS, qui étoient astreints à une infinité de cérémonies gênantes, qui, s'ils ne se voyoient pas exclus des principales dignités de la République, n'avoient du moins aucune espérance de parvenir au commandement des armées, ou au gouvernement d'une province, ne pouvant s'éloigner de Rome, où le grand Pontife les retenoit; enfin que le Roi des sacrifices, qui étoit exclus de toute autre dignité; croirons nous, dis-je, qu'il n'y ait eu aucun émolument attaché à ces sacerdoces, & qu'ils n'aient pas dédommagé ceux qui étoient tenus dans une si grande sujétion, par des revenus proportionnés? Ces repas somptueux, que faisoient les Pontifes, les Augures, les Saliens &c, & qui avoient passé en proverbe (b), parceque la profusion & la délicatesse la plus recherchée y régnoient également, serviront-ils de preuve que ces sacerdoces étoient desservis gratuitement? Je crois plutôt que dès le commencement on assigna les fonds nécessaires pour l'entretien des ministres, de même que de tout ce qui étoit dépendant de la religion; & que ces fonds s'augmentèrent proportionnellement au degré de puissance où la République s'éleva. SUÉTONE nous apprend qu'AUGUSTE augmenta les revenus de divers sacerdoces (c). TACITE nous apprend la même chose de TIBÈRE (d). Ils avoient donc des revenus fixes, sans quoi ces Historiens auroient remarqué comme une nouveauté, & n'auroient pas dit qu'on les avoit augmentés. Y a-t'il apparence qu'on logeât le grand Pontife & le Roi des sacrifices, & qu'on ne pourvût pas à leurs autres besoins? Mais une preuve des plus claires, à ce qu'il me semble, que tous les sacerdoces étoient bien rentés, c'est qu'ils étoient soumis à toutes les charges de l'Etat, & à payer les tributs, comme le reste des citoyens. Ils voulurent s'en exempter, & furent quelque tems sans contribuer, mais les Questeurs exigè-

(a) Biblioth. Angl. Tom. XIV. pag.

153.

(b) Vid. TORRENT. ad HORAT. Lib. I.

Od. 37. vs 2.

(c) In AUG. C. 31.

(d) Annal. Lib. IV. C. 16.

exigèrent les tributs à la rigueur, & leur firent payer tous les arrérages (a). Or il me semble que si l'Etat n'eût pas pourvû à leur subsistance, l'immunité des tributs étoit la moindre chose qu'il pût leur accorder. Enfin puisqu'on entretenoit aux Pontifes & aux Quindecimvirs des secrétaires, & en général à tous les Prêtres quantité de ministres subalternes, il y a bien de l'apparence que l'Etat fournissoit aussi la subsistance aux supérieurs.

Des Musiciens.

Je ne parle point de tous ces ministres inférieurs, comme des vicaires, des sacristains, des camilles &c; je me borne à rapporter un trait touchant les musiciens, parceque ce trait nous fait voir jusqu'où le Sénat pouvoit son attention & ses scrupules dans les plus petites choses, dès qu'elles paroissent intéresser la religion. On employoit les joueurs de flûtes dans presque tous les sacrifices & dans les funérailles; & on leur avoit accordé, en cette considération, divers privilèges, entr'autres celui de manger dans le temple de JUPITER les jours de quelques sacrifices solennels. Les Censeurs en l'an 442. leur ôtèrent cette dernière prérogative; desorte que les joueurs de flûte mécontents quittèrent Rome, & se retirèrent tous ensemble à Tibur. On fut fort surpris à Rome, lorsqu'on voulut célébrer le service divin, de ne point trouver de musiciens, & le Sénat envoya aussitôt des députés à Tibur pour engager ces gens à revenir, & pour prier les Tiburtins d'y employer leurs bons offices. Comme on ne put les y engager, quelques promesses qu'on leur fit, & qu'on ne vouloit pas y employer la violence, les Tiburtins s'avisèrent du stratagème suivant. On les invita à souper dans les principales maisons de campagne aux environs de la ville, & comme apparemment de tous tems les musiciens ont aimé le vin, on n'eut pas beaucoup de peine à les enivrer; après quoi on les mit sur des chariots, sous prétexte de les renvoyer à Tibur. Mais ils furent bien surpris le lendemain matin, à leur réveil, de se trouver au milieu de la place de Rome, environnés d'une foule de monde, qui témoignoit combien leur retour lui étoit agréable. On les engagea à rester, non seulement en leur rendant le droit dont ils avoient joui, de manger dans le temple de JUPITER, mais on institua même pour eux une fête anniversaire, qui dureroit trois jours, pendant lesquels ils couroient masqués par la ville. TITE LIVE a trouvé que ce fait méritoit de trouver place dans son histoire (b).

Différence entre Rome & Athènes par rapport à la subordination des Prêtres.

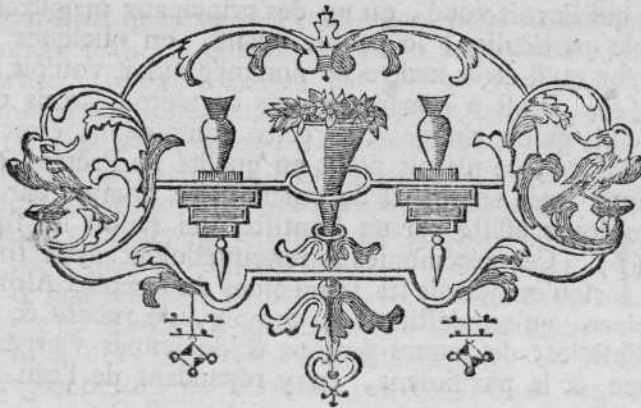
On trouvera beaucoup de différence entre l'arrangement politique de Rome, par rapport à la religion, & celui d'Athènes. Dans cette dernière République, chaque ministre de la religion étoit, pour ainsi dire, isolé, & borné uniquement au culte de la divinité & du temple auquel il étoit attaché, sans se mêler du gros de la religion, & sans être

(a) Liv. Lib. XXXIII, C 42.

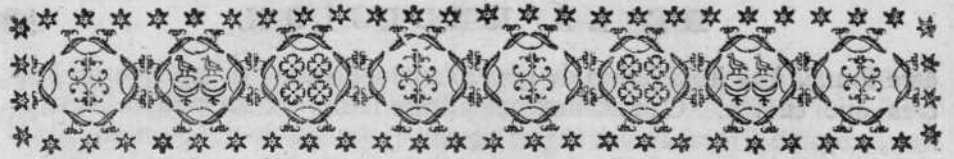
(b) Lib. IX. C. 30. OVID. Fast. Lib. VI. vs. 653.

être soumis à la juridiction de quelqu'autre Prêtre, ou collège de Prêtres que ce fût. C'étoit aux magistrats seuls, & au peuple d'Athènes, comme souverain, à régler ce qui regardoit la religion en général, & c'étoit à eux seuls, ou aux tribunaux établis pour cela, qu'on portoit ces affaires (a). A Rome, au contraire, quoiqu'il y eût beaucoup de Prêtres qui, de même qu'à Athènes, étoient bornés au culte d'une seule divinité, & attachés au service d'un seul temple, ils étoient tous soumis à l'autorité du grand Pontife & du collège des Pontifes, & même les plus distingués d'entr'eux avoient séance dans ce collège, comme le Roi des sacrifices, & les grands Prêtres de JUPITER, de MARS & de QUIRINUS; & par conséquent étoient juges dans toutes les affaires qui concernoient la religion. Tous les autres, de même que les Augures, les Décemvirs ou Quindécimvirs, & les Epulons, étoient bornés aux fonctions de leurs sacerdoces, & n'alloient pas au-delà. Cependant quelle que fût l'autorité des Pontifes, elle ne s'étendoit pas jusqu'à pouvoir innover dans la religion, ou abolir d'anciennes pratiques. C'étoit en ce cas le Sénat, ou le peuple, qui en ordonnoit, & le peuple avoit ordonné lui même, qu'on ne pourroit établir aucun nouveau culte, que les Pontifes ne pourroient consacrer aucun temple, aucun autel, qu'avec l'approbation du Sénat & de la plus grande partie des Tribuns du peuple (b).

(a) V. Mem. de l'Acad. des Inscript. Mr. de BOUGAINVILLE sur les ministres de la religion à Athènes.  
Tom. XVIII. Edit. de Paris. Dissert. de Mr. (b) Liv. Lib. IX. C. ult.







## CHAPITRE IV.

### *Du Culte.*

Cérémonies observées à la consécration des temples.

**A**vant que de parler du culte que les Romains rendoient à leurs Dieux, je ferai quelques remarques générales sur les lieux consacrés au service divin. Ces lieux étoient, ou des temples, ou des chapelles, ou des bois. On apelloit temples tous les édifices consacrés à quelque divinité, & les temples de Rome devoient presque tous leur origine à quelque vœu fait dans des tems de calamité, ou dans quelque grand péril. Ces vœux se faisoient, ou par le Sénat & le peuple, ou par quelque Général d'armée, & en ce dernier cas, ils devoient encore être aprouvés par le Sénat & par le peuple (*a*). Dans le premier cas, un des principaux magistrats étoit chargé de faire le vœu au nom de la République (*b*), & le grand Pontife prononçoit la formule du vœu, qu'en même tems le magistrat répétoit mot pour mot (*c*). On désignoit ensuite la place où le temple devoit être construit, & on marquoit quelle étendue devoit avoir l'édifice; après quoi le Sénat nommoit des commissaires pour avoir l'intendance de ce bâtiment (*d*). Après que le temple étoit achevé, le peuple nommoit une personne, qui en faisoit la dédicace. C'étoit souvent celui-là même qui l'avoit voué, ou un des principaux magistrats, ou même un simple particulier, le peuple ayant, en quelques occasions, voulu montrer qu'il étoit maître de nommer qui il vouloit pour cette cérémonie (*e*). Il est à remarquer que ce n'étoit jamais un Prêtre, ou que si celui, qu'on chargeoit de cette commission, étoit revêtu de quelque sacerdoce, ce n'étoit point en qualité de Prêtre, qu'il faisoit cette fonction, mais en qualité de commissaire nommé par le peuple, & il étoit toujours assisté par un Pontife, qui faisoit les fonctions sacerdotales (*f*). Ces cérémonies se renouvelloient deux fois; la première fois, lorsqu'on jettoit les fondemens du temple. Alors on environnoit la place, qu'on destinoit au temple, de rubans & de guirlandes. Les Vestales, de jeunes garçons & de jeunes vierges entroient dans la place & la purifioient, en y répandant de l'eau de source.

Les

(*a*) Liv. Lib. IX. C. ult. Cic. ad. ATTIC. Lib. IV. Ep. 2. Pro Domo. C. 53.

(*b*) Liv. Lib. IX. C. 27. & Lib. XXVII. C. 21.

(*c*) Liv. Ibid.

(*d*) Id. Lib. VII. C. 28.

(*e*) Liv. Lib. II. C. 27. & Lib. IX. C. ult.

(*f*) TACIT. Hist. Lib. IV. C. 53.

Les magistrats, les Prêtres, le Sénat, les Chevaliers & le peuple, après qu'on avoit fait les sacrifices, s'empressoient à l'envi à aider à tirer aux machines, qui amenoient les grosses pierres qui devoient servir aux fondemens. On jettoit dans ces fondemens de l'or & de l'argent en barre, & des minéraux bruts, tels qu'on les tire des mines (a). La seconde cérémonie se faisoit après que la construction du temple avoit été achevée. Alors on en faisoit la dédicace, aparemment avec des cérémonies peu différentes de celles que je viens de décrire, le magistrat agissant toujours comme personne principale, & représentant en quelque sorte le peuple; & le grand Pontife lui même, ou quelque un des Pontifes lui dictant la formule, qu'il devoit répéter mot à mot. Car la moindre omission, dans ces sortes de cas, annuloit tout ce qu'on avoit fait, & il falloit recommencer la cérémonie. Les Augures intervenoient aussi dans la consécration, mais je ne sai si leur intervention étoit toujours nécessaire. Du moins SERVIUS assure que le temple de VESTA n'avoit point été consacré par les Augures, afin que le Sénat, qui ne pouvoit s'assembler que dans un lieu consacré par les Augures, n'y pût tenir ses assemblées (b). Cela me seroit presque croire que les Augures, dont le ministère étoit entièrement relatif aux affaires d'Etat, ne consacroient que les lieux religieux, où devoient se traiter ces sortes d'affaires, c'est à dire, les temples destinés aux assemblées du Sénat.

Lorsque MARCELLUS eut voué un temple à l'*Honneur* & à la *Vertu*, & qu'il étoit prêt d'en faire la dédicace, le collège des Pontifes soutint qu'il n'étoit point permis de consacrer un même temple à deux différentes divinités (c), & MARCELLUS fut obligé d'en construire un second qu'il consacra à la *Vertu*, & par lequel il falloit passer pour entrer dans le premier, qui fut consacré à l'*Honneur*, pour montrer que ce n'étoit que par la vertu qu'on pouvoit parvenir à acquérir de l'honneur (d). Il semble que ce ne fut qu'une chicane que les Pontifes firent à MARCELLUS, car il y avoit déjà à Rome divers temples consacrés à plusieurs divinités conjointement, comme celui du capitol, où l'on avoit associé JUNON & MINERVE à JUPITER; celui qu'on avoit consacré à CASTOR & à POLLUX, & celui qui avoit été dédié à CÉRÈS, à LIBER, & à LIBERA. Cela étoit très usité en Grèce, & depuis AGRIPPA, gendre d'AUGUSTE, consacra à tous les Dieux le fameux temple du Panthéon, aujourd'hui la Rotonde, & dédié à tous les saints. Il y avoit encore diverses chapelles (*Sacella*), dédiées à quelques Dieux particuliers. Il n'étoit point permis à des particuliers d'en établir, & s'ils le faisoient, les Censeurs avoient soin de les faire ouvrir, & de les rendre publiques.

Si l'on pouvoit consacrer un même temple à plusieurs divinités.

(a) TACIT. ib.

(b) Ad VIRG. Æneid. Lib. VII. v. 153.

(c) Liv. Lib. XXVII. C. 25.

(d) SYMMACH. Liv. I. Ep. 14.

(e) DION. Hal. Lib. VII. p. 414.

ques (a). Outre la statue du Dieu, auquel le temple étoit consacré, on l'ornoit encore de divers tableaux, qu'on y consacroit pour perpétuer la mémoire de quelques grands événemens; quelquefois aussi ces tableaux n'y étoient placés que comme des chefs-d'œuvre de l'art (b). On les ornoit aussi de rubans, de branches de laurier, d'olivier & de guirlandes, qu'on renouvelloit aux jours des fêtes solennelles (c). On se faisoit un scrupule de se moucher, ou de cracher dans les temples (d).

Le Culte étoit public ou particulier.

Le culte que l'on rendoit aux Dieux étoit ou public, ou particulier. J'appelle culte public, celui qui se faisoit pour le salut & la prospérité de la République, & qui consistoit en diverses fêtes anniversaires, accompagnées de sacrifices & de jeux, ou en supplications, ou prières publiques, qu'on ordonnoit, soit en actions de grace de quelque heureux événement, soit pour apaiser la colère de la divinité, qu'on croyoit irritée. Le culte particulier consistoit dans les dévotions que chaque particulier pratiquoit pour se rendre agréable à la divinité, ou pour en obtenir quelques graces. Ce culte, dans l'un & dans l'autre cas, étoit soumis à la direction des Pontifes, qui avoient grand soin qu'on n'adorât pas des divinités étrangères, & qu'on n'adoptât point de nouveaux rites (e), à moins qu'on n'y eût été autorisé par le Sénat.

De l'adoration.

Le culte particulier consistoit en adoration, en prières & en actions de graces. J'appelle adoration les actes extérieurs, par lesquels ils s'humilioient devant leurs Dieux, & leur témoignaient leur respect & leur soumission. L'adoration, proprement dite, ne consistoit essentiellement que dans un mouvement de la main droite, qu'on portoit à la bouche, & qu'on tenoit ensuite vers le temple, ou vers la statue du Dieu qu'on vouloit honorer. C'est de cette coutume que vient le terme latin *adorare* (f). Cet acte étoit suivi de genuflexions; on se prosternoit, on touchoit la terre du front, ou même on la baisoit (g). Ces humiliations chez les Grecs & chez les Romains étoient réservées pour les Dieux; & les Athéniens punirent de mort un de leurs Ambassadeurs, pour s'être ainsi prosterné devant le Roi de Perse (h). ALEXANDRE le grand revolta les Macédoniens, lorsqu'après la conquête de la Perse, il voulut exiger d'eux les mêmes démonstrations de respect (i). Mais il fallut que les Romains se soumissent aux mêmes cérémonies envers plusieurs de leurs Empereurs, qui voulurent être ado-

(a) Liv. Lib. XL. C. 51. Cic. ad Fam. Lib. VIII. Ep. 12.

(b) Cic. in VERR. Lib. IV. C. 55. PLIN. Lib. XXXV. C. 4 Liv. Lib. XXIV. C. 16.

(c) VIRGIL. ÆN. Lib. II. vs. 248. & Lib. IV. vs. 457.

(d) ARRIAN. in EPIC. Lib. IV. C. 11.

(e) DION. Hal. Lib. II. p. 133. Cic. de Legg. Lib. II. C. 8.

(f) PLIN. Lib. XXVIII. C. 2. APULEI Apol. p. 495.

(g) MARTIAL. Lib. X. Ep. 72.

(h) PLUTARCH. in ARTAX. VAL. MAX. Lib. VI. C. 3. EXT. N. 2. CORN. NEP. in CONONE. C. 3.

(i) VAL. MAX. Lib. VII. C. 2. EXT. N. 2. CURT. Lib. VII. C. 5.



adorés comme des Dieux; & quoique les meilleurs Empereurs n'ayent point exigé ces soumissions, elles s'établirent si bien, que les Empereurs chrétiens mêmes n'avoient pas de honte de se faire rendre les mêmes hommages (a). Pour en revenir aux actes, dont ils accompagnoient leur adoration, il y en avoit qui s'agenouilloient sur le seuil de la porte du temple, & après en avoir baisé le seuil, se trainoient sur leurs genoux jusque dans l'intérieur du temple (b). JULES CÉSAR même, qu'on n'a jamais accusé d'être trop superstitieux, à son retour d'Afrique, allant rendre grâces aux Dieux, des victoires qu'ils lui avoient accordées, se mit à genoux à la première marche du temple du Capitole, & monta ainsi à genoux toutes les autres marches, jusque dans l'intérieur du temple (c). Les femmes prosternées à la porte du temple, en balayoient le seuil avec leurs cheveux, & se trainoient ainsi dans le temple jusqu'aux piés des simulacres, qu'elles arrosoient de leurs larmes (d).

C'étoit encore prosternés aux piés des autels ou des images, qu'ils faisoient leurs prières. On croyoit même qu'elles ne pouvoient être exaucées, qu'on ne touchât l'autel de la main (e). Si c'étoit devant une statue qu'on étoit prosterné, on en embrassoit les genoux (f), qu'on croyoit être le siège de la miséricorde, comme le remarque PLINNE, qui ajoute qu'anciennement on portoit aussi une main au menton (g). C'est en effet dans cette attitude qu'HOMÈRE représente VENUS, suppliant JUPITER en faveur d'ACHILLE, & portant une main à ses genoux, & l'autre à son menton (h). Ces prières particulières se faisoient rarement à haute voix; car comme le remarque SENEQUE, on prioit moins souvent, si l'on étoit obligé de se faire entendre de tout le monde; desorte qu'en rendant ce devoir aux Dieux, on aimoit à renfermer au dedans de soi même ce qu'on leur demandoit (i). HORACE (k) & PERSE (l) nous donnent une idée des prières de la plupart de leurs contemporains, qui en prononçoient tout haut une partie, & qui marmotoient le reste entre leurs dents. Ils avoient grand soin d'invoquer par son nom le Dieu auquel ils adressoient leurs prières, & ajoutoient la plupart du tems, „ soit que vous „ vouliez être appellé de ce nom, ou de quelque autre que ce soit”, & même quelquefois, „ soit que vous soyez un Dieu, ou une Déesse, se”; tant ils connoissoient peu ce qu'ils adoroient (m). Ils attachoient même souvent avec de la cire, aux genoux des images, un bil-

De la Prié-  
re.

(a) AMMIAN. MARC. Lib. XV. C. 3.  
Lib. XXI. C. 6.

(b) ARNOB. Lib. I. p. 26. TIBULL. Lib.  
I. El. V. v. 21.

(c) DIO. CASS. Lib. XLIII. p. 254. A.

(d) LIV. Lib. III. C. 7.

(e) MACROB. Sat. Lib. III. C. 2.

(f) SERV. ad VIRG. Æn. Lib. III. vs. 607.

(g) Lib. XI. C. 45.

(h) Iliad. Lib. I. vs. 501.

(i) De Benef. Lib. II. C. 1.

(k) Lib. I. Ep. XVI. vs. 59. & seqq.

(l) Sat. II. vs. 6. & seqq.

(m) GELL. Lib. II. C. 8. CATO de Re  
R. C. 139.

let, où ils exprimoient quelle grace ils demandoient aux Dieux (a). Ils y ajoutoient alors un vœu, s'engageant à faire tel sacrifice, ou telle offrande aux Dieux, en cas que leurs prières fussent exaucées.

Des Actions de grâces.

Les *Actions de grâces*, qu'ils rendoient aux Dieux, étoient accompagnées à peu près des mêmes cérémonies, & de beaucoup de démonstrations de joie & de gratitude. Ils les pouffoient souvent jusqu'à les embrasser, & les baiser plusieurs fois; ce que CICÉRON remarque avoir presque usé le menton d'une statue d'HERCULE, qui étoit adorée en Sicile (b). Souvent ils faisoient faire un tableau, qui représentoit le danger qu'ils avoient couru, & ils le suspendoient dans le temple du Dieu, par le secours duquel ils croyoient en avoir été délivrés; ce que faisoient particulièrement ceux qui avoient échappé à quelque naufrage (c). Les temples d'ESCUCLAPE étoient pareillement garnis de tableaux & d'écriteaux, qui attestoient toutes les guérisons miraculeuses, qui avoient été opérées par son secours. Ainsi les temples étoient ornés de diverses offrandes, à proportion que chacun croyoit avoir éprouvé les effets de la protection du Dieu (d) qu'on y adoroit.

Des fêtes anniversaires.

Le culte public étoit plus particulièrement soumis à la direction des Pontifes, qui régloient le calendrier, & qui avoient soin d'indiquer au peuple à quel jour se devoient célébrer les fêtes anniversaires. Elles étoient en assez grand nombre; car outre toutes les fêtes anciennes, qu'on avoit retenues, quoique le culte des divinités en l'honneur desquelles elles se célébroient, fût presque tombé dans l'oubli, on en avoit institué quantité de nouvelles, & on faisoit encore des fêtes anniversaires des jours de la dédicace de chaque temple, desorte qu'une même divinité avoit souvent plusieurs fêtes dans l'année, mais les unes plus solennelles que les autres. Car le grand nombre de fêtes de cette sorte, qu'il y avoit, me fait juger que l'on ne donnoit à la plupart que quelques momens de la journée; outre que souvent il se rencontroit dans un même jour trois ou quatre de ces fêtes, en l'honneur de différentes divinités. Il y avoit de ces fêtes qui duroient plusieurs jours, & qui se célébroient avec un appareil & une magnificence extraordinaires, étant accompagnées de jeux du cirque, de l'amphithéâtre, ou du théâtre, & quelquefois de tous les trois à la fois. Tels étoient les jeux Romains, qui se célébroient tous les ans en l'honneur de JUPITER, de JUNON & de MINERVE; les jeux Mégalésiens, qui se célébroient en l'honneur de CYBELE: les jeux Apollinaires, en l'honneur d'APOLLON, de DIANE & de LATONE: les jeux nommés *Liberalia* ou *Cerealia*, en l'honneur de CÈRE's, de LIBER, ou de BACCHUS & de LIBERA: & quantité d'autres, qui se

(a) JUVEN. Sat. X. vs. 55. APUL. Apolog. p. 492.

(b) IN VERR. Lib. IV. C. 43.

(c) CIC. de Nat. Deor. Lib. III. C. 37. HORAT. Lib. I. Od. V. JUVEN. Sat. XII. vs. 27.

(d) APULEI Metam. Lib. VI. p. 176.

se célébroient avec beaucoup de solemnité, & qui étoient toujours précédés de prières publiques & de sacrifices, dans les temples des Dieux auxquels ces fêtes étoient consacrées.

Dans des tems de calamité, lorsque Rome étoit affligée de la peste, ou de la famine, ou menacée de quelque grand danger, le Sénat ordonnoit des prières publiques & des sacrifices, & souvent même il y ajoutoit des jeux de différentes sortes, croyant ce moyen efficace pour apaiser la colère des Dieux. C'est ainsi que la peste faisant de grands ravages à Rome parmi les hommes & les animaux, on eut recours aux livres Sibyllins, qui ordonnèrent, selon le rapport des Duumvirs, qu'on dressât des lits & des tables, dans les temples d'APOLLON, de LATONE, de DIANE, d'HERCULE, de MERCURE & de NEPTUNE, qu'on leur y donnât des repas avec toute la magnificence possible, & que ces fêtes durassent huit jours. Le peuple même célébra cette fête avec beaucoup d'appareil, mangeant en public, invitant tous les passans, connus, inconnus, ou étrangers, & s'abstenant de toute querelle. Chacun tâchoit de prévenir ses ennemis par des paroles obligeantes, & en les invitant à sa table (a). Ce fut en l'an de Rome 354. que l'on y vit célébrer le premier *lectisternie*. En l'an 336. après la défaite du Consul FLAMINIUS auprès de Trasimène, le Sénat ordonna encore que les livres Sibyllins fussent consultés, & en conséquence du rapport de Décemvirs, il ordonna qu'on vouât de grands jeux, & consacra pour cela la somme de 333, 333; as; qu'on vouât d'offrir en sacrifice à JUPITER trois cens bœufs, & quantité de bœufs blancs & d'autres victimes de toutes les sortes à d'autres Dieux. Ces vœux ayant été faits solennellement par le Préteur de la ville, on ordonna des prières publiques, & les gens de la ville & de la campagne allèrent avec leurs femmes & leurs enfans dans tous les temples se prosterner devant leurs Dieux. Ensuite il y eut un *lectisternie* pendant trois jours. On dressa six tables en public; à la première étoient JUPITER & JUNON; à la seconde NEPTUNE & MINERVE; à la troisième MARS & VENUS; à la quatrième APOLLON & DIANE; à la cinquième VULCAIN & VESTA; & à la sixième étoient MARCURE & CÈRE'S. On voua encore des temples, l'un à VENUS Erycne; l'autre au *Bon Sens* (*mentis*) (b). Tels étoient les moyens qu'on employoit à Rome pour apaiser la colère des Dieux, & pour détourner les malheurs dont la République étoit menacée. Le Sénat ordonnoit aussi de ces prières publiques, ou supplications, au commencement de quelque guerre dangereuse, comme au commencement de la seconde guerre Punique (c), & lorsqu'il eut déclaré la guerre à PHILIPPE Roi de Macédoine, il y eut trois jours de prières (d). Il en agit de même à l'occasion du trajet

Des fêtes  
extraordi-  
naires.

(a) Liv. Lib. V. C. 13.

(b) Liv. Lib. XXII. C. 10.

(c) Id. Lib. XXI. C. 17.

(d) Id. Lib. XXXI. C. 40.



trajet de *SCIPION* (a) en Afrique avec l'armée Romaine. Il ordonnoit que les prières se fissent, soit dans tous les temples, & alors on les tenoit ouverts dans toute la ville, afin que le peuple y pût faire ses dévotions: soit dans quelques temples particuliers, comme dans celui d'*HERCULE*, dans celui de la *Fortune en Algide* (b), &c.

Des supli-  
cations.

Comme dans les tems difficiles on imploroit le secours des Dieux, c'étoit aussi à eux qu'on raportoit tous les heureux succès. Dès que quelque heureux événement favorisoit les armes de la République, ou la déliroit de quelque inquiétude, le Sénat ne manquoit pas d'ordonner des actions de grâces solennelles, & le peuple couroit avec empressement dans tous les temples y témoigner aux Dieux sa joie & sa reconnaissance. Quelquefois même le peuple n'attendoit pas l'ordre du Sénat, il couroit de son propre mouvement aux temples, & s'en faisoit ouvrir les portes (c). Anciennement le Sénat ordonnoit un jour d'actions de grâces, quelquefois deux, quelquefois trois, & cela alla toujours en augmentant, pour flatter ceux qui étoient à la tête des armées, dont les succès paroissent d'autant plus grands, qu'on solemnisoit plus de jours d'actions de grâces; de sorte qu'à la fin de la République on en ordonnoit souvent quinze ou vingt. *CICÉRON* veut même que le Sénat en décrète cinquante, à l'occasion de la victoire qu'*OCTAVIEN* & les Consuls *HIRTIUS* & *PANSA* venoient de remporter sur *MARC ANTOINE* (d). Lorsque le Sénat ordonnoit quelques jours de supplications, c'étoit presque toujours une marque sure qu'il accorderoit le triomphe au Général, à qui on étoit redevable de ce succès. Car il faut remarquer que ces supplications ne se décrétent qu'à l'occasion de quelque victoire; & que *CICÉRON* fut le premier à qui on accorda une pareille distinction sans qu'il fût sorti de Rome (e). Il la méritoit bien, puisque, comme le portoit le décret du Sénat, il avoit délivré Rome de l'embrasement, les citoyens de la mort, & l'Italie d'une cruelle guerre, en étouffant la conjuration de *CATILINA* (f).

On ne faisoit aucune affaire pendant ces jours-là (g). Les femmes, vêtues de leurs habits de fête, alloient dans tous les temples avec leurs enfans pour y rendre leurs actions de grâces (h). Ces solemnités étoient toujours accompagnées de prières & de sacrifices. A l'occasion de la victoire que *SCIPION* remporta sur *SYPHAX* & sur les Carthaginois, le Sénat ordonna qu'on immoleroit cent vingt victimes (i). Il n'y avoit de différence entre les solemnités observées dans les prières publiques, dont j'ai parlé ci-dessus, & les actions de grâces, si ce n'est que dans les premières le peuple étoit dans l'abat-

te-

(a) Id. Lib. XXX. C. 1.

(b) Id. Lib. XXII. C. 10. & Lib. XXVII.

C. 4.

(c) Id. Lib. XXVII. C. 51.

(d) Phil. XIV. C. 11.

(e) Pro SULLA. 30. In PISON. C. 3.

(f) Catil. III. C. 6.

(g) Id. ad QUINT. Lib. III. Ep. 8.

(h) Liv. Lib. XXVII. C. 51.

(i) Id. Lib. XXX. C. 17.

tement & dans la tristesse ; & dans les dernières, il étoit dans la joie & dans les festins. Du reste les unes & les autres étoient accompagnées de sacrifices, souvent suivies de jeux du cirque, de l'amphithéâtre, ou du théâtre, selon que le Sénat l'ordonnoit dans le premier cas, ou qu'il l'exécutoit en conséquence du vœu que lui même ou le Général en avoit fait.

Le service commençoit toujours par une prière, que le magistrat, à qui le Pontife la dictoit, répétoit après lui mot pour mot. C'étoit toujours le magistrat, comme je l'ai déjà dit, qui agissoit comme personne principale, & qui représentoit le peuple, pour la prospérité duquel se faisoit le sacrifice. On exigeoit que ceux qui approchoient de la divinité se fussent abstenus de toute impureté, & c'étoit un des premiers préceptes de la religion (*ad deos castè adeunto*) (*a*). On observoit, du moins pour les dehors, de se laver les mains avant le sacrifice, & il y avoit des vases exprès pour cela (*b*). Le magistrat avoit une couronne des feuilles de l'arbre consacré au Dieu, à qui s'adressoient les prières (*c*). Les Prêtres avoient aussi des couronnes ornées de rubans, étoient vêtus de blanc (*d*), & avoient la tête couverte d'un voile. Avant de commencer le service, un Prêtre crioit à haute voix, que tous les profanes, tous ceux qui se sentoient coupables de quelque grand crime, eussent à s'éloigner (*e*). Il paroît qu'à Rome la liturgie commençoit toujours par-là (*f*), & c'étoit une opinion générale chez les Payens, qu'un scélérat, qui assistoit à leurs sacrifices, étoit capable de les souiller eux mêmes, & d'attirer sur eux la colère des Dieux. Si l'on ajoutoit quelque exhortation au peuple, elle étoit conçue en peu de mots, & l'avertissoit simplement de craindre les Dieux, & de s'attacher à la justice (*g*). C'est à quoi se bornoient toutes les instructions qu'on lui donnoit sur la religion. On ordonnoit encore le silence aux assistans, & surtout de s'abstenir de toute parole de mauvais augure (*h*). Ensuite on commençoit le sacrifice, qui étoit toujours précédé d'une prière, selon la formule dictée par les Pontifes.

Il faut remarquer qu'à Rome il ne se faisoit rien, qu'on n'entreprenoit aucune affaire d'Etat, qui ne fût précédée de prières & de sacrifices. Toutes les fois que le Sénat s'assembloit, on commençoit par quelque acte de dévotion ; & les Sénateurs, avant que de prendre leurs places, faisoient des libations & offroient de l'encens sur l'autel du temple, où ils s'assembloient (*i*). Lorsque les magistrats entroient

Cérémonies qui précédoient le sacrifice.

Tous les actes politiques & religieux étoient toujours précédés d'une prière.

(a) CIC. de Legg. Lib. II. C. 8.

(b) PLAUT. Trucul. Act. II. Sc. V. vs. 28.

(c) STAT. Theb. Lib. III. vs. 466.

(d) OVID. Amor. Lib. II. El. XIII. vs. 23.

(e) CALLIM. Hymn. in Ap. vs. 2. VIRG. Æn. Lib. VI. vs. 258.

(f) LIV. Lib. XLV. C. 5. *Omnis Præfatio sacrorum eos a saceris arceat, quibus pura non sunt manus.*

(g) VIRGIL. Æn. Lib. VI. vs. 620.

*Diserte justitiam moniti, & non temnere Divos.*

(h) HORAT. Lib. III. Od. XIV.

(i) SUET. in AUG. C. 35.

en charge, tant à cette occasion, qu'à l'occasion du premier jour de l'an, ils se rendoient au Capitole, & là par des prières & des sacrifices, ils supplioient JUPITER & les autres Dieux de continuer leur protection au Peuple Romain, & vouoient en même tems les mêmes sacrifices, en cas qu'il continuât à éprouver les effets de cette protection (a). C'étoit ce qu'on apelloit *Solemnis votorum nuncupatio*. Si l'on observoit cette régularité dans les affaires d'Etat, les Romains n'étoient pas moins exacts dans leur particulier (b), & offroient à leurs Dieux domestiques, avant de sortir de chez eux, du vin & de l'encens. SCIPION l'Africain, le vainqueur d'ANNIBAL, n'entreprendoit jamais aucune affaire, qu'il n'eût passé quelque tems en prières dans la chapelle de JUPITER capitolin (c).

Des Prières  
publiques.

Dans tous ces actes solennels, soit dans les jours de fêtes anniversaires, soit dans celles que le Sénat avoit ordonnées, c'étoit toujours un des principaux magistrats, qui y faisoit les principales fonctions, sous la direction du grand Pontife (d). C'étoit ordinairement un des Consuls, ou, si les Consuls étoient absens, le Préteur de la ville. Souvent aussi, sans doute pour donner plus de relief à ces cérémonies, on nomma un Dictateur, uniquement pour remplir ces fonctions religieuses. Ce magistrat prononçoit à haute voix la prière que lui dictoit le Pontife, & si c'étoit une fête anniversaire, on suivoit le formulaire usité, dont les Pontifes étoient dépositaires. Généralement ces formules commençoient par ces mots: *Quod felix, faustumque sit Populo Romano*. Si le magistrat recommandoit aux Dieux une affaire, dont il devoit avoir la principale direction, il ajoutoit *mibi & Populo Romano*. „ Que cette affaire puisse tourner à mon avantage & à ce, „ lui du peuple Romain (e)”. Ensuite suivoit la prière & les vœux. SCIPION l'Africain, le destructeur de Carthage & de Numance, faisant, en qualité de Censeur, les prières & les sacrifices, qui se renouvelloient à chaque lustre, fit changer le formulaire de la prière, selon lequel on demandoit aux Dieux l'accroissement de la puissance du peuple Romain. Il dit, „ que cette puissance étoit assez grande, & „ qu'il falloit seulement prier les Dieux qu'ils la conservassent dans „ l'état florissant où elle se trouvoit (f)”. Ces prières étoient toujours accompagnées de vœux, soit dans les fêtes anniversaires, soit dans celles qui se célébroient après la révolution d'un certain nombre d'années, comme celles qui se faisoient tous les cinq ans (*vota quinquennialia*), (g) & les jeux séculaires. En satisfaisant au vœu précédent, on le renouvelloit pour la fête suivante, qu'on promettoit de célé-

(a) LIV. Lib. XXI. C. 63. TACIT. Annal. Lib. XVI. C. 22.

(b) PLAUT. Aul. Prol. vs. 24.

(c) VAL. MAX. Lib. I. C. 2.

(d) SUET. in CLAUD. C. 22. PLIN. Lib. XXVIII. C. 2.

(e) Vid. BRISSON. de Formul. Lib. I. p. 67.

(f) VAL. MAX. Lib. IV. C. 1. N. 10.

(g) LIV. Lib. XXXI. C. 9.



célébrer avec les mêmes solemnités, ou avec plus de magnificence encore, si les Dieux exauçoient les prières du peuple. S'il s'agissoit de quelque cas extraordinaire, qu'on fût affligé de quelque calamité, ou la République menacée d'un péril évident, les vœux se faisoient de la manière que je l'ai dit ci-dessus. Dans le fort de la seconde guerre Punique, le Préteur de la ville eut ordre du Sénat, en conséquence du rapport des Décemvirs, qui avoient consulté les livres Sibyllins, de vouer des jeux à APOLLON; & ces jeux ayant été célébrés deux années de suite par les Préteurs, en conséquence des vœux précédens, on ordonna enfin qu'on en feroit un vœu perpétuel; & qu'ils se célébreroient régulièrement tous les ans (a). Lorsque l'on eut résolu de déclarer la guerre à PHILIPPE, Roi de Macédoine, le Sénat ordonna au Consul de vouer à JUPITER de grands jeux, & un don considérable, en cas que cette guerre eût le succès qu'on desiroit (b). Pendant que le magistrat faisoit la prière & les vœux, selon les termes que lui dictoit le Pontife, il y avoit encore une personne préposée, pour prendre garde que le magistrat prononçât exactement chaque parole. Ce qu'il disoit étoit accompagné du son de la flûte, soit pour soutenir la voix, soit pour que tous les assistans observassent un profond silence (c). J'ai déjà parlé ci-dessus des musiciens, & j'ai dit qu'ils entroient, comme une partie nécessaire dans le service divin; & en effet il ne se faisoit point de sacrifice, qui ne fût accompagné de musique (d).

Dès qu'on avoit fini la prière & les vœux, l'on commençoit le sa- Des Victi-  
crifice. Les Pontifes avoient soin de choisir les victimes & les ani- mcs.  
maux destinés aux sacrifices, & étoient attentifs qu'ils fussent sans défaut, & les plus beaux en leur sorte (e). On n'immoloit pas indifféremment toutes sortes de victimes à différens Dieux, mais on choisissoit celles qu'on croyoit leur être agréables; & les loix de leur religion ordonnoient d'y faire une attention particulière (f). Ainsi à JUPITER, c'étoit des bœufs que l'on sacrifioit; à NEPTUNE un taureau; à LATONE une vache; à BACCHUS le sanglier; à CÈRÈS une truie, &c. (g). On observoit encore de choisir, autant qu'on pouvoit, des victimes blanches pour les Dieux célestes, & des victimes noires pour les Dieux de l'enfer (h). Elles étoient couronnées; on leur ornoit la tête de rubans, & leurs cornes étoient dorées (i). On avoit grand soin aussi que la victime parût aller comme volontairement à l'autel; car si elle résistoit, & se faisoit tirer de force, c'étoit une marque que la divinité n'agréoit pas le sacrifice (k).

En

(a) Id. Lib. XXVII. C. 23.

(b) Id. Lib. XXXI. C. 9. &amp; Lib. XXXVI.

C. I.

(c) PLIN. Lib. XXVIII. C. 2.

(d) Ibid. &amp; Cic. Agr. II. C. 34.

(e) FUST. V. *Eximium*.

(f) Cic. de Legg. Lib. II. C. 9.

(g) ARNOB. Lib. VII. pag. 224. &amp; seqq.

(h) Ibid. & VIRG. *Æn.* Lib. V. vs. 97.

Lib. VI. vs. 243.

(i) OVID. *Métam.* Lib. XV. vs. 130.(k) MACROB. *Sat.* Lib. III. C. 5. SERV.

Georg. Lib. II. vs. 395.

Du Sacrifice.

En commençant le sacrifice, on recommançoit de nouveau le silence, & on ordonnoit de s'abstenir de toute parole de mauvais augure (*Favete linguis. Bona verba.*). La victime étant auprès de l'autel, le sacrificateur répandoit sur elle de la farine rôtie avec du sel, qu'on apelloit (*mola salsa*); & sans doute qu'on avoit conservé cet ancien usage depuis le règne de NUMA, qui avoit réduit les sacrifices à cette simple offrande (*a*). Ensuite le sacrificateur prenoit un vase rempli de vin, nommé *simpurium*, & en ayant goûté lui même, il en faisoit goûter aux assistans (*b*). Il en versoit dans une patère, & le répandoit entre les cornes de la victime; c'étoit ce qu'on apelloit *libare* (*c*). Il arrachoit quelques poils du front de la victime, & les jetoit sur le feu de l'autel. Ce feu étoit ordinairement fait du bois, qui étoit le plus agréable au Dieu à qui l'on sacrifioit, comme de chêne pour JUPITER; de mirthe pour VENUS; de laurier pour APOLLON, &c. On répandoit sur ce feu, ou plutôt on y faisoit des libations de vin, & même du sang de la victime (*d*). Si le sacrifice se faisoit à des Dieux champêtres, on y ajoutoit du lait, du miel, &c. (*e*) L'usage du parfum y étoit aussi très fréquent, soit qu'on le brûlât dans des encensoirs, soit qu'on le jettât sur l'autel; & alors on se piquoit de prévoir l'avenir par la fumée & le pétilllement de cet encens (*f*). On délioit alors la victime, & si elle s'échappoit, on le regardoit comme un très mauvais signe (*g*). Lorsque la victime avoit été égorgée, on la brûloit quelquefois toute entière, ce qu'on apelloit holocauste (*h*); mais la plupart du tems on la partageoit avec les Dieux, & les sacrificateurs en prenoient leur part, dont ils faisoient un festin à leurs amis (*i*). Les ministres inférieurs prenoient la part des Dieux, & la vendoient.

Alors venoit le tour des Aruspices, qui ayant tiré les entrailles de la victime, les examinoient avec grand soin. Si les signes étoient favorables, on l'annonçoit au peuple, sinon dans les sacrifices publics, il y avoit toujours nombre de victimes toutes prêtes, & on en immoloit jusqu'à ce que les Aruspices eussent trouvé les signes favorables (*k*); & en cela ils avoient aparemment soin de se conformer aux intentions du magistrat & des Pontifes. Ces entrailles se préparoient ensuite avec de la farine, du vin, de l'encens, & se brûloient sur l'autel. Après quoi les sacrificateurs, s'étant encore lavé les mains, & ayant fait une prière, faisoient de nouvelles libations, & puis congédioient le peuple, en disant *licet*, ou *extemplo*. Le sacrifice étoit toujours suivi de festins, & s'il étoit public, les Epulons avoient soin d'or-

(a) OVID. Fast. III. vs. 337. PLUT. in NUMA p. 65. C.

(b) VIRG. ÆN. Lib. XII. vs. 174.

(c) OVID. Met. Lib. VII. vs. 594.

(d) VIRG. Ecl. I. vs. 8.

(e) Id. Ecl. V. vs. 67.

(f) SENECA. Æd. vs. 306.

(g) SUET. in JUL. C. 59.

(h) VIRG. ÆN. Lib. VI. vs. 253.

(i) PLAUT. Amph. Act. III. Sc. III. vs. 96.

(k) GELL. Lib. IV. C. 6. PLUT. in ÆMIL. p. 264.

d'ordonner un repas des plus somptueux. Si c'étoit un particulier, qui faisoit le sacrifice, il invitoit chez lui les personnes de sa connoissance, & on y mangeoit la part de la victime qui lui étoit échue.

Les Romains ont quelquefois poussé la superstition jusqu'à offrir à leurs divinités des victimes humaines. J'ai déjà dit qu'on prétendoit que ces sacrifices barbares avoient eu lieu avant le règne de NUMA, & que ce Prince les avoit abolis. Si l'on en croit MACROBE (a), TARQUIN le superbe, sur l'avis des livres Sibyllins, ordonna que dans la fête nommée (*Compitalia*), qui se célébroit dans les carrefours en l'honneur des Dieux Lares, on immolât des enfans à la Déesse *Mania*, mère des Dieux Lares; mais que BRUTUS, après avoir détrôné TARQUIN, avoit aboli cette coutume. On ne trouve sous la République que trois occasions différentes, où les Romains eurent recours à ces sacrifices inhumains. La première fois fut en l'an 527, que menacés d'une guerre dangereuse de la part des Gaulois, ils eurent recours aux livres Sibyllins, qui déclarèrent que les Grecs & les Gaulois s'empareroient de la ville de Rome. On crut alors détourner l'effet de cette prédiction, en enterrant tout vifs dans le marché aux bœufs, un Grec & une Grecque, & un Gaulois & une Gauloise (b). On renouvela le même sacrifice quelques années après, dans le fort de la seconde guerre Punique, & TITE LIVE, en le rapportant, ajoute que cela se faisoit contre la coutume des Romains (*minime Romano sacro*) (c). Enfin on fit encore subir le même sort à de pareilles victimes en l'an 640 (d). Dans ces deux dernières occasions, il paroît que ce fut à l'occasion de la conduite déréglée de quelques Vestales, évènement qui jettoit toujours le peuple dans la consternation, & qu'il regardoit comme la marque la plus évidente de la colère des Dieux. Mais si les Romains ont eu rarement recours à ces sacrifices, ils oublioient l'humanité dans leurs combats de gladiateurs, dont ils voyoient tous les jours répandre le sang avec joie, & qui étoient autant de malheureuses victimes, qu'ils sacrifioient à un plaisir inhumain.

Je ne vois pas que le jeûne soit beaucoup entré dans les dévotions des Romains. TITE LIVE rapporte qu'en l'an 562, les Décemvirs ordonnèrent un jeûne en l'honneur de CÈRE's, & que ce jeûne seroit renouvelé tous les cinq ans (e). C'est le seul exemple qu'on ait d'un jeûne célébré à Rome par dévotion; & si l'on allègue quelques autres jeûnes, comme ceux d'AUGUSTE, de VESPASIEN &c, la dévotion n'y entroit pour rien, & ils n'avoient de rapport qu'à leur santé. A l'égard du jeûne en l'honneur de CÈRÈ's, les Romains l'empruntèrent des Athéniens, dont les femmes jeunoient aussi dans la fête des Thesmophories, comme nous l'apprend PLUTARQUE (f).

Les

(a) Sat. Lib. I. C. 7.

(b) Oros. Lib. IV. C. 13. PLUT. in

MARC. p. 299.

(c) Lib. XXII. C. 57.

(d) PLUTAR. Quest. Roman. p. 284.

(e) Lib. XXXVI. C. 37.

(f) De ISIDE & OSIR. p. 378.



Des Spectacles.

Les spectacles faisoient encore une partie considérable du culte des Romains. C'étoit aux grandes fêtes que se célébroient les jeux du cirque & de l'amphithéâtre, & qu'on représentoit des pièces de théâtre en l'honneur des Dieux immortels. Souvent aussi on en ordonnoit d'extraordinaires, pour apaiser la colère des Dieux irrités. D'autrefois c'étoit en conséquence d'un vœu que le Sénat avoit ordonné de faire, ou de celui que quelque Général avoit fait de son propre mouvement. Mon dessein n'est pas de donner une description du cirque, de l'amphithéâtre & du théâtre, encore moins d'entrer dans quelque détail sur tous ces différens spectacles. Je me borne à dire quelque chose de la procession, qui précédoit toujours les jeux du cirque, & qui se faisoit encore dans quelques occasions extraordinaires, telle que TITE LIVE en décrit une, qui fut ordonnée pour apaiser JUNON, qu'on croyoit irritée (a). La procession partit du temple d'APOLLON. A la tête étoient deux vaches blanches, qui étoient destinées au sacrifice. On portoit ensuite deux images de la Déesse, faites de bois de ciprés. Vingt sept jeunes vierges, habillées de blanc, chantoient des hymnes à la louange de la Déesse. Elles étoient suivies des Décemvirs, couronnés & vêtus de leurs habits de cérémonie. Après avoir traversé plusieurs rues de la ville, la procession se rendit au temple de JUNON, où l'on immola les deux victimes, & où l'on consacra les deux images.

De la Procession.

La grande procession, ou celle qui se faisoit dans certaines fêtes solennelles, & toutes les fois qu'on célébroit les jeux du cirque, se faisoit avec beaucoup plus de pompe & d'appareil. Tous les Dieux de Rome s'y voyoient, & tous les ordres de l'Etat s'y faisoient remarquer dans les habillemens qui leur étoient propres. La procession partoit du temple du Capitole pour se rendre au grand cirque, ayant à sa tête le principal magistrat, qui étoit chargé de la direction de toute la fête. Ensuite suivoit la jeunesse Romaine, les fils des Sénateurs à cheval, celle d'un moindre rang à pié. Sous les Empereurs, leurs fils, ou ceux qu'ils destinoient leurs successeurs, étoient ordinairement à la tête de cette jeunesse (b), & prenoient en conséquence le titre de Princes de la jeunesse. Elle étoit suivie des chars & des chevaux qui devoient disputer le prix de la course; des athlètes, des danseurs, des joueurs d'instrumens &c. Ensuite venoient les ministres inférieurs de la religion, portant des encensoirs, quantité de vases d'or & d'argent, tous les instrumens nécessaires aux sacrifices, & conduisant les victimes qui y étoient destinées. Les Dieux dans leurs châsses portées par des hommes, ne faisoient pas le cortège le moins nombreux, & passoient apparemment dans l'ordre qu'OVIDE nous décrit (c). On y joignit depuis les statues des Empereurs, & même

(a) Lib. XXVII. C. 37.

(b) TACIT. Ann. Lib. XII. C. 41.

(c) Amor. Lib. III. El. 2.

même de divers Princes, qui n'avoient pas règné, comme celle de GERMANICUS, par un décret du Sénat (a), & celle de BRITANNICUS, par l'ordre de TITE (b). Cet honneur fut décrété à JULES CÉSAR de son vivant même (c). Après les Dieux venoient les ministres de la religion, portant des branches d'olivier à la main, chacun avec les marques de son sacerdoce, & vêtus de leurs habits de cérémonie. La marche étoit fermée par les magistrats, & généralement par tous ceux qui avoient quelque emploi dans la République (d). Cette procession précédoit le sacrifice, & d'abord après le sacrifice, le magistrat donnoit le signal pour commencer les jeux.

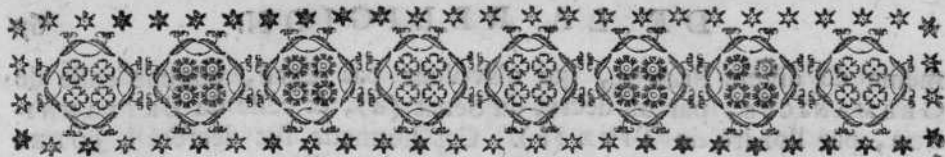
(a) TACIT. Ann. Lib. II. C. 83.

(b) SUET. in TITO. C. 2.

(c) Id. in JUL. C. 76.

(d) Vid. ONUPHR. Pan. de Lud. Circ. Lib. II. C. 2. & ib. ARGOL. DION. Hal. Lib. VII. p. 475.





## CHAPITRE V.

### *La Religion des anciens Romains étoit entièrement subordonnée à la Politique.*

Le sacer-  
doce étoit  
soumis à  
l'Empire.

Q UOIQUE le sacerdoce jouit à Rome des plus belles prérogatives, & que les ministres de la religion fussent dans la plus haute considération, ils étoient toujours soumis au Sénat & au Peuple, & ne pouvoient rien innover qu'avec l'approbation de ces deux ordres. Quelque respect que le peuple ait témoigné pour la religion & pour ses ministres, il a toujours été jaloux des droits de sa souveraineté, qu'il voulut exercer également sur le spirituel & sur le temporel. Les Tribuns du peuple, qui étoient les conservateurs de ses droits, les firent souvent valoir dans toute leur étendue, tant à cet égard, qu'à l'égard du reste, & il y avoit bien des cas où le Tribun pouvoit contraindre le Pontife de lui obéir (a). Dès que le Sénat & le Peuple avoient ordonné quelque acte religieux, le Pontife ne pouvoit refuser son ministère. S'il pouvoit faire quelque difficulté, ou faire naître quelque scrupule, le peuple décideoit, & le Pontife étoit obligé de se soumettre à sa sentence. C'est ce qui arriva lorsque le grand Pontife refusa son ministère à CAIUS FLAVIUS, à qui le peuple avoit donné la commission de dédier le temple de la Concorde. Le grand Pontife soutenoit que cette dédicace ne pouvoit se faire que par un Consul, ou par un Général d'armée. Le peuple, qui voyoit que la jalousie de la noblesse contre FLAVIUS, qu'il venoit d'élever à l'édition curule, étoit le seul motif qui faisoit agir le grand Pontife, décida non seulement contre son sentiment, mais le força encore à prêter son ministère à FLAVIUS. Ce fut dans cette occasion que le peuple ordonna encore, qu'il ne se pourroit faire de dédicace de temple ou d'autel, qu'avec l'approbation du Sénat & de la plus grande partie des Tribuns du peuple (b). Il paroît qu'on n'introduisoit aucune nouvelle divinité, qu'on n'établissoit aucune nouvelle fête, sans un ordre exprès du peuple (c); & quoiqu'il ne soit pas toujours fait mention de lui, il est à présumer qu'il confirmoit les Sénatus-Consultes, qui se faisoient par rapport à la religion, comme TITE LIVE le dit expres-  
sément

(a) Cic. pro Domo. C. 45.

(b) Liv. Lib. IX. C. 46.

(c) Id. Lib. XXVII. C. 23.



fément des résolutions que prit le Sénat par rapport aux Bacchanales, qui furent toutes confirmées par le peuple (a).

Comme le Sénat régloit toutes les affaires de la République, il régloit de même toutes celles qui concernoient la religion; mais, dans l'un & dans l'autre cas, son autorité étoit subordonnée à celle du peuple. Le système du gouvernement étoit précisément le même par rapport à la religion que par rapport aux autres affaires de l'Etat; & c'est pourquoi les magistrats en général étoient chargés d'avoir l'œil sur tout ce qui regardoit la religion, & exerçoient, à cet égard, une autorité proportionnée à celle que leur charge leur donnoit dans l'Etat (b). Ils étoient les ministres du Sénat, qui étant commis pour veiller à la sûreté de la République, veilloit en même tems au maintien de la religion; mais c'étoit le peuple qui, en vertu de sa souveraineté, en ordonnoit en dernier ressort. Il étoit si scrupuleux & si docile sur l'article de la religion, que le Sénat & les Grands ne risquoient rien, en le laissant jouir de tous ses droits à cet égard. Ils avoient soin d'entretenir en lui la crainte des Dieux, en la feignant eux mêmes, & les Grands de Rome observoient avec tant de scrupule les moindres minucies, dès qu'elles avoient la religion pour objet, qu'ils persuadoient aisément au peuple, qu'ils étoient les premiers persuadés de ce qu'ils vouloient qu'il crût. Pour entretenir sa crédulité, on lui faisoit des mystères de quantité de bagatelles, que ce mystère même lui rendoit respectables (c). On lui faisoit un scrupule de chercher à pénétrer dans ces mystères réservés aux seuls ministres de la religion, qui étoient aussi les seuls interprètes de la volonté des Dieux. Ces ministres de la religion étoient, comme je l'ai dit, les premiers de Rome, presque toujours Sénateurs, & souvent les principaux magistrats. Il étoit naturel que le peuple se formât une idée avantageuse des mystères, voyant avec quel respect les Grands traitoient toutes les affaires de la religion, & avec quel scrupule ils en observoient jusqu'aux moindres formalités. Ceux d'entr'eux, qui n'étoient revêtus d'aucun sacerdoce, ne parloient qu'avec beaucoup de réserve de ce qui concernoit la religion. Ils vouloient guérir par-là le peuple d'une curiosité assez naturelle, & lui ôter l'envie de pénétrer dans des mystères réservés aux seuls Prêtres. C'est ainsi que CICÉRON lui même dit, qu'il ignore bien des choses que savoient les Pontifes, & que, quand il les sauroit, il feindroit de les ignorer (d).

Je ne parle point ici de certains mystères, tels que ceux d'ÉLEUSINE de Samothrace, de ceux de la Bonne Déesse à Rome, & de quantité d'autres. Je ne parle que des cérémonies religieuses les plus usitées à Rome, sur lesquelles il n'étoit pas permis à des profanes de

Que c'étoit le Sénat & le Peuple qui ordonnoient de la religion.

Comment les Prêtres dépendoient du Sénat & des magistrats.

(a) *En omnia lata ad Plebem.* Lib. XXXIX. C. 19.

(b) *Id.* Lib. XXV. C. 1. Lib. IV. C. 30. Lib. XXXIX. C. 14.

(c) *DION. Hal.* Lib. II. p. 127. *OVID. Fast.* Lib. III. vs. 323. & *seqq.* V. *GRONOV. Observat.* Lib. I. C. 15.

(d) *Pro Domo.* C. 46.

faire des recherches trop profondes. Il falloit croire que les ministres des Dieux étoient instruits par les Dieux mêmes des formalités, qu'il falloit qu'ils observassent, pour obtenir que la divinité se communiquât à eux. On les croyoit de même instruits de la signification de tous les signes par lesquels les Dieux déclaroient leur volonté. Tout cela entroit dans le système d'une religion toute subordonnée à la politique, & si, dans cet arrangement, on paroissoit donner aux Prêtres trop d'ascendant sur les esprits d'un peuple superstitieux à l'excès, d'un autre côté, on avoit su prendre des précautions, qui rassuroient contre l'abus qu'ils en pouvoient faire. Si ce système, que TARQUIN l'ancien avoit inventé, & que les Grands avoient adopté dans la révolution, comme très favorable à l'aristocratie qu'ils établirent d'abord, avoit quelques inconveniens, on fut y apporter tous les tempéramens, qui soumettoient au Sénat & aux magistrats la religion, tout comme le reste. Si les Pontifes, les Augures, les Décemvirs &c, jouissoient de quelque considération, ce n'étoit qu'à l'abri de l'autorité du Sénat, & ils ne pouvoient rien faire sans son approbation. Les Décemvirs ne trouvoient rien dans les oracles confiés à leur garde, que le Sénat ne leur ordonnât d'y chercher quelque chose; les Augures ne voyoient, n'entendoient plus aucun signe, dès que le Sénat leur défendoit de faire usage de leur art. Car souvent, lorsque le Sénat vouloit qu'une affaire, qu'il avoit à cœur, passât sans obstacle dans les comices, il défendoit à tous ceux qui en avoient le droit, d'observer les signes du ciel (*Ne quis de celo servare vellet*) (a). P. CLODIUS, ce fameux Tribun du peuple, anéantit par une seule loi toute la science, tout le grand pouvoir des Augures, en défendant qu'on observât les signes les jours destinés aux comices (b). L'Augure même n'agissoit, à ce qu'il paroît, que par ordre du magistrat (c), & ce qu'il y avoit de particulier, c'est que ces signes, quelque défavorables qu'ils fussent, ne regardoient que ceux qui déclaroient qu'ils vouloient les observer, & non ceux qui déclaroient n'y vouloir faire aucune attention; de sorte que cette science ne génoit absolument que ceux qui vouloient s'y astreindre (d).

Que tout ce système de religion ne tendoit qu'à rendre les Grands maîtres du gouvernement.

Il est visible, & je le prouverai avec plus d'étendue ailleurs, en parlant des comices & de l'influence que les Augures y avoient, que tout cela n'étoit qu'une invention d'une politique très raffinée, qui rendoit les Grands maîtres de toutes les résolutions du peuple, ou qui du moins les mettoit toujours en état d'empêcher qu'il n'en prît de contraires à leurs vûes. CICÉRON le marque assez clairement en divers endroits, que je rapporterai ailleurs. Mais il suppose que les Augures furent établis sur la persuasion, où l'on avoit été anciennement, que, par leur art, on pouvoit connoître la volonté des Dieux; & que, depuis qu'on avoit commencé à y voir plus clair, on n'avoit retenu

(a) Cic. pro SEXT. C. 61.

(b) ASCON. PÆD. p. 160.

(c) Cic. de Divinat. Lib. II. C. 34.

(d) PLIN. Lib. XXVIII. C. 2.

retenu la discipline des Augures, que pour se conformer à l'opinion du vulgaire, & pour l'utilité de la République (a). Quoiqu'il en soit, il est clair que tout ce système étoit formé uniquement pour gouverner la multitude par la superstition, & être maître de lui faire naître des scrupules lorsqu'on voudroit. Il avoit été inventé par TARTAGUIN l'ancien, & perfectionné par les Patriciens, après l'établissement de la République. Par le moyen des auspices, dont eux seuls étoient en possession, de même que de tous les sacerdoces, dont les Plébéens étoient exclus, ils prirent un ascendant sur le peuple, que ses Tribuns eurent bien de la peine à détruire.

Pour bien développer toute la liaison que ce système des auspices avoit avec le gouvernement, il faut observer que ce n'étoit pas les seuls augures, qui avoient les auspices. Tous les magistrats avoient les auspices, & cela dans un degré proportionné à l'autorité de leurs charges. Les magistrats inférieurs avoient leurs auspices, mais ces auspices se faisoient devant ceux du magistrat supérieur. Le Consul faisoit faire les auspices du Préteur, & ainsi du reste (b). Les auspices des Tribuns du peuple devoient naturellement se faire aussi devant ceux des Consuls & des Préteurs; & même il n'y en avoit point d'attachés à cette charge au commencement; mais dans la suite, en étendant les prérogatives de leur charge, il furent se les arroger aussi, & même les affranchir de ceux des Consuls, & s'approprier les mêmes droits, comme je le prouverai, en traitant des comices. Cette prérogative des magistrats prouve évidemment que, dans ce système, la religion étoit entièrement subordonnée à la politique, & n'étoit qu'un instrument entre les mains des Grands, pour rendre le peuple docile à leurs volontés.

Ce fut par le moyen des auspices, que les Patriciens furent si longtems se maintenir dans la possession du gouvernement. Comme tout magistrat supérieur devoit nécessairement avoir les auspices, ils furent habilement faire un scrupule au peuple de profaner les auspices, en les mettant entre les mains d'un Plébéen, s'ils l'élevoient au consulat. Les Dieux avoient mis les auspices entre les mains des Patriciens, & ces mêmes Dieux donnoient des marques de leur colère toutes les fois qu'on vouloit les leur arracher, pour les communiquer à des Plébéens. Ainsi le peuple ayant choisi la plupart de ses Tribuns militaires entre les Plébéens, pendant les années 353 & 364, les Patriciens attribuèrent au mécontentement des Dieux un hiver très rude qu'on essuya la première année, & une maladie contagieuse, qui ravagea la ville & la campagne l'année suivante (c). Les Tribuns du peuple eurent beau déclamer contre ces artifices des Patriciens, le peuple scrupuleux à l'excès, en revint aux Patriciens, & n'éleva

(a) De Divin. Lib. II. C. 33.

(b) GELL. Lib. XIII. C. 15.

(c) Liv. Lib. V. C. 14.



n'éleva que très rarement des Plébéyens à cette dignité. Les Tribuns du peuple L. SEXTIUS & C. LICINIUS vinrent à bout d'arracher un consulat aux Patriciens, & de vaincre les serupules que ceux-ci, mécontents de voir les auspices entre les mains d'un Plébéyen, faisoient naître dans les esprits du peuple, en lui faisant envisager les accidens les plus naturels, comme des signes évidens de la colère des Dieux. Le Consul GENUCIUS, le premier de cet ordre qu'on vit à la tête d'une armée, étant tombé dans une embuscade, & y ayant été tué, les Patriciens s'écrièrent qu'il étoit visible que les Dieux vengeoient leur propre cause, & que si le peuple avoit pu les dépouiller de leurs prérogatives, on voyoit combien les Dieux désapprouvoient que les auspices fussent communiqués aux Plébéyens (a). Ce fut par de pareils artifices que les Patriciens se maintinrent longtems dans la possession des sacerdoces & des dignités de la République, & en éloignèrent les Plébéyens. Mais ces Plébéyens devinrent bientôt aussi agréables aux Dieux que les Patriciens; & ayant été admis aux sacerdoces, ils devinrent des Pontifes très savans, & des Augures consommés dans leur art. Toute cette science ne fut un mystère que pour le reste du peuple, & le Sénat fut convaincu que les auspices étoient souvent beaucoup mieux entre les mains d'un Plébéyen qu'entre celles d'un Patricien. Le peuple conçut une opinion aussi haute d'un Augure Plébéyen que d'un Augure Patricien, & l'expérience prouva que les sacerdoces & les magistratures seules donnoient cette science, & que les Dieux se conformoient assez en cela aux idées du peuple. Les Patriciens se prévalurent encore une fois des auspices, pour empêcher qu'on ne vît deux Consuls Plébéyens à la fois. Ce fut en l'an 538. que le Consul POSTIMIUS, Patricien, ayant été tué, & MARCELLUS Plébéyen lui ayant été subrogé, les Patriciens prétendirent qu'il venoit de tonner, & que ce signe étoit une preuve que les Dieux désapprouvoient qu'il y eût deux Consuls Plébéyens (b).

La religion & les auspices étoient les principaux ressorts de la politique du Sénat.

Ce fut le dernier artifice que les Patriciens mirent en œuvre, pour se conserver du moins la possession d'un des consulats. Bientôt liés d'intérêts avec les principales familles Plébéyennes, leur politique commune ne tendit qu'à conserver aux magistratures & aux principaux sacerdoces, cet ascendant, que les auspices leur donnoient sur le peuple. Les Plébéyens étoient devenus aussi zélés pour les auspices que les Patriciens, & on continua à s'en servir très utilement pendant les cinq & sixième siècles de Rome, pour conduire le peuple, & traverser les magistrats, qui entreprenoient sur l'autorité du Sénat. Celui-ci trouvoit toujours mille expédiens, que lui fournissoit la religion, pour les

(a) Id. Lib. VI. C. 6.

(b) Vulgoque Patres ita fama ferebant, quod

quod tum primum duo Consules Plebeii facti essent, id Deis coram non esse. Liv. Lib. XXIII. C. 31. PLUT. in MARCELL. V. p. 304.

Ils contrecarrèrent dans toutes leurs démarches, & même on en obligea quelquefois à renoncer à leur charge, sous prétexte de quelque défaut dans les auspices. Ce fut ainsi que le Sénat en l'an 530. abrogea le consulat à C. FLAMINIUS, homme aimé du peuple, & haï du Sénat. Son collègue & lui étoient déjà dans la Gaule Cisalpine, lorsque l'on s'avisa à Rome de trouver un défaut dans leur élection, en ce que les auspices n'avoient pas été favorables. Le Sénat, sous ce prétexte, leur envoya ordre de revenir à Rome, pour s'y démettre du consulat. Il avoit à faire, dans le Consul FLAMINIUS, à un homme qui sentoît assez d'où partoît le coup, & qui ne se laissoit pas gouverner par des préjugés. Les lettres du Sénat furent remises aux deux Consuls, comme ils étoient prêts à livrer bataille aux Gaulois, & FLAMINIUS engagea son collègue à ne les point ouvrir, qu'ils n'eussent tenté la fortune, & donné bataille. Le succès leur en fut favorable, & ils remportèrent une victoire complète sur les Gaulois. Alors ils ouvrirent les lettres, & FLAMINIUS refusant d'obéir aux ordres du Sénat, fut entraîné par son collègue, qui s'y soumit d'abord, & cessa d'agir. Enfin les deux Consuls étant revenus à Rome, le Sénat leur refusa le triomphe, que FLAMINIUS obtint pourtant par la faveur du peuple. Mais immédiatement après le triomphe, le Sénat obligea les deux Consuls d'abdiquer (a).

La haine du Sénat pour FLAMINIUS, & le peu de confiance qu'il avoit en sa capacité, étoient les seules causes des défauts qui se trouvoient dans les auspices. Ce fut le même motif qui fit agir le Sénat, lorsqu'il obligea FABIVS MAXIMUS de renoncer à la dictature. Il avoit nommé FLAMINIUS son Général de la cavalerie, & sous prétexte qu'on avoit entendu le cri d'une souris, les Augures décidèrent qu'il falloit qu'il abdiquât (b). Tout cela n'empêcha cependant pas FLAMINIUS d'obtenir la censure & un second consulat six ans après le premier. La crainte que le Sénat ne l'amusât longtems à Rome, sous prétexte de diverses cérémonies religieuses, ou plutôt qu'il ne le privât encore du consulat, en feignant quelque nouveau défaut dans les auspices, l'obligea de partir secrètement de Rome, & d'aller prendre possession du consulat à la tête de son armée (c). Je ferois trop long, si je voulois recueillir ici tous les exemples de cette nature, que nous fournit l'Histoire Romaine, & les réflexions qu'y joignent souvent les Historiens, qui reconnoissent de bonne foi, que les auspices n'étoient qu'un des principaux ressorts de la politique du Sénat, qu'il ne mettoit en œuvre que pour cacher au peuple les véritables motifs qui le faisoient agir.

Comme les magistrats gouvernoient le peuple, & lui inspiroient une grande docilité, au moyen des auspices, les Généraux en tiroient le même

Artifices  
de quel-  
ques Géné-  
raux Ro-  
mains.

(a) PLUTARCH. in MARC. p. 299.

(c) Liv. Lib. XXI. C. 63.

(b) Id. ibid. p. 300. VAL. MAX. Lib.  
I. C. I. N. 5.

même avantage dans les armées. Ils se servoient utilement de ce moyen pour inspirer à leurs soldats une confiance en la protection des Dieux, qui leur répondoit presque toujours du succès d'une bataille. Ils étoient les chefs de la religion dans leurs armées, & y avoient les auspices, comme les magistrats les avoient à Rome. Ils y avoient des Augures, des Aruspices &c; mais ceux-ci ne pouvoient agir, observer les signes, & déclarer ce qu'ils signifioient, que par ordre du Général, qui favoit les tourner à son avantage toutes les fois qu'il vouloit. L'histoire nous fournit beaucoup d'exemples de l'habileté, avec laquelle divers Généraux Romains furent tourner en leur faveur des signes, qui naturellement étoient d'un très mauvais augure, selon les idées reçues. CÉSAR, débarquant en Afrique, tomba en sortant de son vaisseau. Comme cela ne pouvoit être regardé que comme un présage funeste par ses soldats, il s'avisa d'y donner d'abord un tour favorable en s'écriant, „ ô Afrique, je te tiens à présent” (a). Comme PAPIRIUS CURSOR étoit prêt à livrer bataille, ceux qui prenoient soin des poulets sacrés, lui ayant déclaré qu'ils avoient mangé de bon appétit, & que les auspices étoient favorables, son neveu vint lui dire que ce rapport étoit faux, & que l'auspice n'étoit pas tel qu'on le lui avoit dit: „ Ne vous mettez en peine de rien, dit-il, „ & faites seulement votre devoir. Pour ce qui est de moi, on m'a „ annoncé l'auspice le plus favorable pour mon armée & pour le Peuple Romain. Je m'y tiens, & si ce rapport est faux, la peine en „ retombera sur ceux qui ont fait la faute”. Il fit alors mettre ceux qui avoient eu soin des poulets entre les deux armées, qui en venoient déjà aux mains, & leur mort, qui étoit inévitable, lui servit à faire croire à son armée, que les Dieux s'étant vengés sur les coupables, montroient visiblement qu'ils accordoient leur protection aux Romains (b).

PAPIRIUS CURSOR avoit fait toutes ses dispositions pour livrer bataille aux Samnites. La confiance que ses soldats avoient en sa capacité, à laquelle ils devoient déjà plusieurs victoires, lui étoit un sûr garant du succès. Ainsi pour ne point laisser ralentir leur ardeur par de vains scrupules, il fut habilement éluder les auspices, & tourner à son avantage ce qui auroit pû déconcerter un Général moins entreprenant que lui. On vouloit qu'outre la soumission aux ordres du Général, & la confiance en sa capacité, le soldat fût encore encouragé par quelques marques visibles de la protection des Dieux. L'habileté d'un Général consistoit en partie à faire croire à son armée, qu'il avoit un commerce particulier avec les Dieux, qui l'avertissoient des dangers qu'il couroit, afin qu'il pût les éviter, & que de même, à certains signes, il pouvoit connoître qu'ils favorisoient ce qu'il avoit dessein d'entreprendre. FABIVS MAXIMUS fut adroitement se servir

(a) SUTTON, in JUL. C. 59.

(b) LIV, Lib. X. C. 40.



vir des avis qu'il avoit, qu'ANNIBAL lui dressoit des embuches, pour trouver dans les auspices, & dans les entrailles des victimes, des signes, qui le détournent de se rendre dans l'endroit où l'on vouloit l'attirer. Les députés de Métaponte, qui étoient d'intelligence avec ANNIBAL, étant venu faire à FABIVS des reproches de ce qu'il tardoit à venir, il les fit arrêter, & tira d'eux l'aveu de toute la trame, dont il fit croire à son armée qu'il avoit été averti par des signes naturels (a). SCIPION l'Africain s'appliqua particulièrement à persuader au peuple & à son armée, qu'il avoit un commerce particulier avec la divinité, & qu'il n'entreprendoit rien sans la consulter (b). Sa prudence, sa capacité, & les succès qui accompagnèrent toutes ses entreprises, concoururent à fortifier cette opinion dans les esprits de ses soldats, & à leur inspirer la plus grande confiance en leur chef. L'habileté avec laquelle il profita des avis que lui donnèrent les gens du pays, lorsqu'il assiégeoit Carthage la neuve, ne contribua pas peu à le rendre un objet d'admiration pour son armée. Cette ville ne pouvoit être attaquée du côté de la mer, si ce n'étoit en basse marée, & SCIPION informé du flux & du reflux, fut qu'à une certaine heure du jour la mer baissoit & devenoit guéable. Avant de commencer l'attaque, il assembla son armée, & lui dit qu'outre toutes les mesures qu'il avoit prises, qui lui répondoient du succès, NEPTUNE lui étoit aparu en songe, & lui avoit non seulement favorisé cette entreprise, mais l'avoit même assuré qu'il la favoriseroit par quelque miracle éclatant. En effet, ayant formé diverses attaques, il porta tout d'un coup la principale du côté de la mer, & ses soldats, contre leur attente, l'ayant trouvée guéable, crurent fermement que NEPTUNE opéroit ce miracle en faveur de SCIPION, & animés par des marques d'une protection, qui leur paroissoit visible, ils emportèrent la ville d'assaut (c).

On conviendra aisément que ces artifices, mis en œuvre avec habileté, pouvoient être d'une grande utilité pour conduire un peuple excessivement superstitieux. Si on le voyoit découragé & abattu, on l'assuroit que les malheurs dont il étoit affligé, ne venoient que de ce que le culte des Dieux étoit négligé, qu'il y avoit eu quelque omission dans les cérémonies. Le peuple se livroit alors tout entier à la dévotion, on renouvelloit les cérémonies, on redoubloit les sacrifices; & les signes, qui d'abord étoient les plus mauvais présages, devenoient les plus avantageux. On annonçoit au peuple que la colère des Dieux étoit apaisée, & qu'ils avoient agréé les sacrifices, & par-là on le faisoit revenir de sa consternation, & on lui inspiroit une confiance entière en la protection de ces Dieux. Dans les armées, c'étoit rarement à l'incapacité d'un Général qu'on attribuoit la perte d'une

Moyens  
d'inspirer  
de la con-  
fiance au  
Peuple.

(a) Id. Lib. XXVII. C. 16.

(b) Id. Lib. XXVI. C. 19.

(c) Id. ibid. C. 45. POLYB. Lib. X. C. 9.

ne bataille. La véritable cause en étoit toujours qu'il avoit négligé les auspices. Les Consuls L. JUNIUS PULLUS & P. CLAUDIUS PULCHER, ayant perdu deux batailles navales contre les Carthaginois, qui détruisirent presque entièrement les flottes Romaines, on attribua ce malheur à ce qu'ils s'étoient moqués des auspices (a). C'est ainsi que la plupart des Historiens Romains s'expriment, mais il suffit de lire la relation de POLYBE, pour être convaincu que l'imprudence & la témérité des Consuls en étoit l'unique cause (b). FABIUS MAXIMUS, haranguant le Sénat, assure que la perte de la bataille de Trasimène a plutôt pour cause le mépris des auspices, que l'incapacité du Consul FLAMINIUS (c). En cela la politique du Sénat & des Grands de Rome étoit excellente, puisque par-là ils détournoient le soldat d'entrer dans l'examen du plus ou du moins de suffisance de ses Généraux, & il donnoit à ceux-ci l'avantage de pouvoir le conduire, & le rendre docile à leurs ordres, en lui faisant accroire qu'ils n'entreprenoient rien que par le conseil des Dieux. Par ce moyen ils étoient maîtres de ralentir son ardeur, ou de relever son courage, selon qu'ils le trouvoient à propos. On tâchoit toujours de lui persuader qu'on avoit des moyens infailibles de se concilier la protection des Dieux, & de les mettre dans son parti, & si les moyens ordinaires ne suffisoient point, on avoit recours à des remèdes extraordinaires.

Tel fut celui qu'on mit en œuvre dans la guerre contre les Latins. Ils s'étoient revoltés, & avoient mis sur pié une nombreuse armée. Les Romains, se voyant près de combattre un peuple, qui avoit les mêmes armes, la même discipline militaire, qui avoit toujours fait partie de ses armées, enfin leur sujet, ou leur allié, perdirent courage, & n'alloient au combat qu'avec beaucoup de répugnance. Pour leur rendre toute cette confiance, avec laquelle ils avoient combattu dans d'autres occasions, on répandit dans l'armée une prédiction, qui portoit que le parti, dont le Général se devoit à la mort, remporteroit sûrement la victoire. Le Consul DECIVS s'étant volontairement dévoué pour les légions, leur inspira par-là une si grande ardeur, que redoublant leurs efforts, elles eurent bientôt mis les Latins en déroute (d). Le fils de ce DECIVS se dévoua de même que son père, & procura par ce sacrifice volontaire à FABIVS MAXIMUS une victoire complete sur les Gaulois & les Samnites, qui avoient réuni leurs forces (e). ZONARE dit que le petit-fils, à l'exemple de son ayeul & de son père, avoit dessein de se dévouer aussi, ou du moins que PYRRHUS le craignit, & prit des précautions pour rassurer son armée, en cas que cela arrivât (f). Si l'on en croit

(a) Cic. de Divin. Lib. II. C. 33. VAL. MAX. Lib. I. C. 4. N. 3. Liv. Epit. XIX.

(b) POLYB. Lib. I. C. 50. & seqq.

(c) Liv. Lib. XXII. C. 2.

(d) Id. Lib. VIII. C. 6. & 9.

(e) Id. Lib. X. C. 29.

(f) Lib. VIII. p. 283.

croit CICÉRON, il fut en effet le troisième des DÉCES qui se dévoua, & fut tué dans l'armée ennemie (a).

Telle étoit la politique du Sénat de Rome, d'inspirer au peuple un grand respect pour les Dieux, & une ferme confiance en leur protection, & les heureux succès qui accompagnèrent leurs armes, les persuadèrent qu'ils en avoient senti les effets les plus marqués. Pour rendre en même tems ce peuple docile & soumis à ses magistrats, au Sénat, à ses Généraux, on lui fit croire qu'ils avoient l'art de connoître si la divinité étoit irritée, & par quels moyens elle vouloit être apaisée; si elle aprouvoit ou désaprouvoit ce qu'on vouloit entreprendre; enfin qu'il y avoit divers signes certains qui leur dévoient leurs volontés. Par ce moyen la République ne formoit aucune entreprise, à laquelle le peuple ne concourût avec joie, quelque fatigue qu'il dût lui en coûter, & à quelque danger qu'il s'exposât, se tenant d'avance assuré du succès. Le soldat de même n'alloit jamais au combat qu'avec la plus ferme confiance dans la faveur des Dieux, dont les auspices, selon les rapports qu'on lui faisoit, étoient des garants sûrs pour lui. Dans les délibérations des comices, les Dieux se conformoient toujours aux volontés du Sénat, & le peuple n'avoit garde d'aller contre ce qu'il croyoit la volonté des Dieux. Les auspices avoient donc, à beaucoup d'égards, moins de rapport à la religion qu'à la politique, dont ils furent toujours le principal instrument. Il faut cependant convenir qu'il fallut beaucoup d'habileté dans les chefs de la République Romaine, pour prendre & pour conserver aussi longtems qu'ils le firent, l'ascendant que les auspices leur donnoient sur le peuple. Tant que les auspices furent entre les mains des seuls Patriciens, les Plébéyens, qui vouloient avoir part au gouvernement, étoient intéressés à les décrier, & à en faire comprendre la vanité au peuple, puisque c'étoit sous prétexte qu'ils ne pouvoient prendre les auspices, que les Patriciens les excluèrent du consulat. Cependant ils n'en vinrent jamais là, & se récrièrent simplement contre l'injustice des Patriciens, qui suposoient qu'un Plébéyen n'étoit pas assez agréable à la divinité, pour qu'elle lui déclarât sa volonté par de pareils signes. Ils les accusèrent souvent de forger des auspices à leur fantaisie, mais ils n'attaquèrent jamais les auspices en général. Ce ne fut que dans les derniers tems de la République, lorsque la corruption fut générale, & eut amené le mépris de la religion, que l'on commença à convenir de bonne foi de la vanité de cette prétendue science.

J'ai parlé ci-dessus des oracles des Sibylles, qui étoient sous la garde des Décemvirs, & qu'on ne consultoit qu'avec beaucoup de précaution, & par un ordre exprès du Sénat. Tout ce qu'on en raconte prouve clairement, que ces prétendus oracles doivent être rangés dans la même classe que les auspices, & que ce ne fut qu'une invention

Les Grands de Rome mettent ces moyens en œuvre avec habileté.

Des livres des Sibylles.

(a) De Finib. Lib. II. C. 19.



tion de la politique d'un des TARQUINS, que les fondateurs de la République crurent convenir également au gouvernement qu'ils établissoient. On dit qu'une Sibylle étant venue à Rome sous le règne de l'un des TARQUINS, lui présenta neuf livres d'oracles, & lui en demanda un grand prix. TARQUIN s'étant moqué de sa demande, elle brula en sa présence trois de ces livres, & lui demanda le même prix des six restans. Cette demande parut aussi ridicule que la première, & la Sibylle fut renvoyée. Elle en brula encore trois autres, & persista à demander le même prix des trois derniers. Alors le Roi, étonné de sa fermeté, lui donna le prix qu'elle demandoit, & ordonna que ces livres seroient gardés par deux personnes considérables, pour être consultés dans les pressantes nécessités de l'Etat. Un des premiers, qui furent commis à la garde de ces livres, ayant permis à PETRONIUS SABINUS d'en tirer une copie, fut puni pour cela du supplice des parricides (a).

Que la supposition en est manifeste.

Je ne m'arrête pas à l'air fabuleux qui règne dans tout ce récit, & je ne prétens le réfuter que par les contradictions qui se rencontrent entre tous ceux qui ont rapporté ce fait. 1. On ne convient pas auquel des TARQUINS ces livres furent offerts, les uns disant que ce fut à TARQUIN l'ancien, d'autres que ce fut à TARQUIN le superbe. 2. Les uns disent que ce fut une Sibylle elle-même, qui les porta à Rome, d'autres disent simplement que ce fut une vieille femme. 3. On ne convient pas non plus quelle étoit cette Sibylle. Les uns disent que ce fut celle d'Erythrée, d'autres que ce fut celle de Cumès. 4. On convient encore moins sur le nombre des livres que cette Sibylle apporta à Rome, & de ceux qu'on conserva. Les uns disent qu'elle en apporta neuf, & qu'on en conserva trois; d'autres qu'elle n'en apporta que trois, de sorte qu'en ayant brûlé deux, il n'en pouvoit rester qu'un. Il est, je crois, visible que tout ce qu'on en disoit n'étoit qu'un conte inventé pour accréditer ces prétendus livres, qui peut-être n'existèrent jamais, & ne furent qu'un de ces mystères de la politique des TARQUINS, qui parut convenir parfaitement au gouvernement aristocratique. Le supplice, qu'on dit que souffrit un des premiers Duumvirs, ne me paroît de même inventé que pour rendre ces prétendus livres plus respectables, & mettre des bornes à la curiosité de ceux qui auroient voulu pénétrer dans un mystère réservé aux seules personnes, à la garde desquelles ces livres étoient confiés. Il n'est pas dit dans quelle langue ces livres étoient écrits; car s'ils étoient en Grec, c'étoit une langue très peu connue à Rome dans les premiers tems de la République; & quoique les oracles qu'on recueillit, après que les premiers eurent péri dans l'incendie du capitolé, fussent en Grec, & que les Sibylles en général ayent rendu leurs ora-

(a) V. VAN DALE de Idol. p. 326. & seqq. de Orac. p. 406. & seqq. GALLEUM de Sibyll. 270. & seqq.

oracles en cette langue, je ne trouve pas qu'aucun des Ecrivains, qui en parlent, affirme rien là-dessus. Mais cela est assez indifférent. Il s'agissoit moins de l'existence de ces livres, que de l'opinion qu'on vouloit en donner au peuple.

C'est ce que prouvent clairement & l'usage que le Sénat fit de ces livres, pendant qu'on crut qu'ils existoient, & la conduite qu'il tint, lorsqu'ils eurent été brûlés. J'ai dit qu'on les consultoit dans les tems de calamité publique, comme lorsque Rome étoit affligée de quelque fédition, de la peste, de la guerre, de la famine. Divers Historiens, & particulièrement TITE LIVE, rapportent le contenu de ce qu'y avoient trouvé les Décemvirs (a). On y trouvera quelquefois que Rome est menacée de quelque grand danger; que si l'on veut détourner les malheurs dont on est menacé, il faut faire telle procession, tels sacrifices, à tels & tels Dieux, leur donner des repas, &c. Toutes les réponses tendoient à reveiller la dévotion du peuple, & à lui faire prendre son recours aux Dieux. Si nonobstant tous ces sacrifices, on continuoit à être affligé des mêmes fléaux, cela ne venoit que de ce qu'on avoit négligé quelque chose dans le cérémoniel; on recommençoit les mêmes sacrifices, on y en ajoutoit de nouveaux, on y apportoît plus de ferveur & plus d'attention, & enfin on obtenoit la paix des Dieux. Voilà ce qu'on trouvoit ordinairement dans ces livres, qui devoient contenir les destinées du peuple Romain, & qui dans le fond ne contenoient que ce que le Sénat vouloit qu'on y trouvât, pour affermir le peuple contre les malheurs qui lui arrivoient, & pour lui inspirer une ferme confiance en la protection de ses Dieux. Pour cela le Sénat vouloit que le peuple crût qu'il ne se conduisoit pas simplement par les règles de la prudence humaine; mais qu'il étoit encore dirigé dans ses résolutions par la connoissance qu'il avoit de la volonté des Dieux, moyen par lequel il s'assuroit de la docilité & de la soumission du peuple.

Le Sénat avoit fait usage des prétendus livres de la Sibylle avec tant de succès, que lorsqu'ils périrent dans l'embrasement du capitolé, en l'an de Rome 670, il crut devoir réparer cette perte. Pour cet effet, il fit rechercher avec grand soin tous les oracles des Sibylles, en choisit ceux qui pouvoient convenir à son but, & les plaça de nouveau au capitolé sous la garde des Quindecimvirs (b). Mais les tems avoient changé, & les Grands qui, dans les tems précédens, avoient affecté des dehors de religion qui en imposoient au peuple, s'en moquoient alors assez publiquement; & s'ils s'avissoient de faire valoir la religion dans quelques circonstances, ce n'étoit que pour leurs intérêts particuliers, & non pour ceux de la République. Quoique le Sénat eût cru devoir rassembler ces oracles, il n'osa en faire le même usage qu'il en avoit fait auparavant. Et il ne paroît pas qu'on les ait

Ce que contenoient ces livres.

Abus qu'on en fit, dans les derniers tems de la République.

con-

(a) V. GALLÆUM. p. 279. & seqq.

(b) DION, Hal. Lib. IV. p. 260.

consultés dans les divers dangers que courut la République. Des particuliers, au contraire, y trouvèrent de quoi favoriser leurs vues ambitieuses, ou contrecarrer celles des autres. C'est ainsi que LENTULUS SURA entra dans la conjuration de CATILINA, dans l'espérance de se rendre maître de Rome, sur une prédiction des Sibylles, qui promettoit qu'il y auroit trois Cornéliens, qui régneroient à Rome. CINNA & SYLLA, qui étoient de la même famille, y avoient dominé pendant quelque tems, & SURA prétendoit être le troisième que regardoit l'oracle (a). PTOLEMÉE AULÈTÈS, Roi d'Égypte, étant venu à Rome implorer le secours des Romains contre ses sujets, qui l'avoient détrôné, POMPÉE & LENTULUS SPINTHER, qui, au sortir du consulat, avoit eu le gouvernement de Cilicie & de Chypre, souhaitoient également d'être chargés de la commission de le rétablir. Pour les contrecarrer l'un & l'autre, on répandit, & on autorisa un oracle de la Sibylle, qui avertissoit les Romains de ne point rétablir avec une armée un Roi d'Égypte exilé (b). Tel fut encore à peu près l'oracle que l'on répandit peu avant la mort de CÉSAR, pour engager les Romains à le proclamer Roi, que les Parthes, contre lesquels il étoit prêt à marcher, ne pouvoient être vaincus que par un Roi (c). On croit que les Quindecimvirs étoient prêts à en faire la déclaration au Sénat, lorsque CÉSAR fut assassiné (d). La crainte que l'on ne répandît de tems à autre quelques oracles, qui tendissent à soulever les Romains, ou qui favorisassent les desseins de quelque ambitieux, fut sans doute le motif qui engagea AUGUSTE à se faire apporter, en qualité de grand Pontife, tous les recueils d'oracles des Sibylles, que pouvoient conserver quelques particuliers, & il en brula, comme je l'ai dit ci-dessus, plus de deux mille volumes. Il y ajouta une défense expresse d'en garder aucun exemplaire, & un ordre à ceux qui en pourroient recouvrer dans la fuite, de les porter d'abord au Préteur de la ville (e). Ceux qu'il avoit conservés furent gardés avec le même soin & les mêmes précautions, qu'on y avoit apportées sous la République, & consultés de même dans certaines circonstances, mais il falloit toujours un ordre exprès de l'Empereur (f). JULIEN les fit consulter sur l'expédition qu'il méditoit contre les Perses, &, quoique la réponse qu'il en reçut dûl le détourner de cette entreprise, il ne crut apparemment pas devoir s'y arrêter (g). Ce fut sans doute la dernière fois que ces livres furent consultés, tous les successeurs de JULIEN ayant été chrétiens. D'ailleurs le temple d'APOLLON Palatin ayant été consumé par un incendie peu après (h), il

(a) SALLUST. CATH. C. 43.

(b) CIC. ad. FAM. Lib. I. Ep. I. &amp; 4. ad QUINT. Lib. II. Ep. 2.

(c) SUET. in JUL. C. 79.

(d) DIO. CASS. Lib. XLIV. p. 280. Cic. de Divin. Lib. II. C. 51.

(e) Tacit. Ann. Lib. VI. C. 12.

(f) CAPITOL. in GORDIAN. 26. VOPISC. in AURELIAN. C. 19.

(g) ANM. MARCEL. Lib. XXIII. C. 1.

(h) Id. ibid. C. 3.



il y a bien de l'apparence que les oracles des Sibylles, qui y étoient gardés, eurent le même sort, & que ceux qu'on a répandus depuis, ont été supposés.

Les Romains, en étendant leurs conquêtes, ne cherchèrent point à étendre leur religion, & ne forcèrent jamais les vaincus de l'embrasser. Ils leur laissoient leur religion & leur culte, & même permettoient à tous les étrangers établis à Rome, de servir leurs Dieux à leur fantaisie. Toutes les religions étoient donc tolérées à Rome; mais uniquement par rapport aux étrangers (a); car du reste le Sénat veilloit à ce que les citoyens n'abandonnassent pas la religion de leurs pères, & ne se livrassent pas aux superstitions étrangères. Il travailloit, à la vérité, à rendre le peuple superstitieux, mais il avoit soin que cette superstition ne tendît qu'au bien de l'Etat, & qu'il fût toujours le maître de la diriger, & de lui donner les bornes qu'il jugeroit à propos. La crédulité dans laquelle on entretenoit ce peuple, devoit naturellement le rendre susceptible de toutes les impressions de religion, qu'on vouloit lui donner, & il se laissoit aisément entraîner à toutes les pratiques superstitieuses des étrangers. Pour remédier à cet inconvénient, les magistrats étoient chargés de veiller qu'aucun Romain n'adoptât un culte étranger, & ne servît d'autres Dieux que ceux qui étoient reçus à Rome, & selon le culte autorisé par le Sénat. (*Ne qui nisi Romani Dii, neu quo alio more quam Patrio, colerentur*) (b). Si le Sénat permettoit que les étrangers exerçassent leur religion à leur manière, il ne souffroit pas qu'ils fissent des prosélytes parmi les citoyens Romains. La tolérance ne s'étendoit pas jusqu'à ces derniers, & elle ne s'étendoit par rapport aux premiers, qu'autant qu'ils se tenoient dans les bornes qui leur étoient prescrites, & ne se hazardoient pas à attaquer la religion de l'Etat. C'étoit à quoi le Sénat & les magistrats donnoient beaucoup d'attention, & souvent on chassa de Rome les étrangers, qui tâchoient d'attirer des Romains à leur religion (c). Pour des peines corporelles, il ne paroît pas qu'on leur en ait infligées à moins qu'ils ne se fussent encore rendus coupables de quelque autre crime. On peut voir de quelle manière le Sénat se conduisoit dans ces sortes d'affaires, dans ce que rapporte TITE LIVE au sujet des Bacchanales, fêtes dans lesquelles il se commettoit les désordres les plus crians, & qui tendoient à une destruction entière de la religion & des mœurs. On ne punit que légèrement ceux qui n'étoient coupables que de s'être laissés entraîner dans la superstition, & s'il y en eut beaucoup à qui on fit subir le dernier supplice, ce fut pour divers autres crimes, dont ils s'étoient rendus coupables, & que cette nouvelle superstition paroïssoit autoriser.

Hors

(a) Dion. Hal. Lib. II. p. 91

(c) Liv. Lib. XXXIX. C. 16. V. Lib.

(b) Liv. Lib. IV. C. 30. V. Cic. de XXV. C. 1.

Legg. Lib. II. C. 19. &amp; 25.

Hors de Rome, on n'y prenoit pas garde de si près; & les Romains, lorsqu'ils étoient dans les pays étrangers, ne se faisoient point de scrupule d'assister au culte des divinités du lieu où ils se trouvoient (a). AUGUSTE fut plus scrupuleux à cet égard, & étant en Egypte, il ne voulut pas faire un petit détour pour voir le Dieu APIS. Il donna aussi des louanges à son petit-fils CAIUS, parceque passant par la Judée, il n'étoit point entré dans le temple de Jérusalem (b). Il vouloit sans doute par ce mépris affecté pour les religions étrangères, tâcher de guérir les Romains du penchant qui les portoit à les adopter avec trop de légèreté. Pour cet effet, il marqua encore lui même un grand attachement à la religion reçue, renouvelant quantité d'anciennes fêtes, ou y ajoutant de nouvelles solennités (c). Il ne conserva absolument du culte étranger que ce qui en avoit été reçu & autorisé par le Sénat, qui, comme je l'ai déjà dit, avoit reçu à Rome, en divers tems, diverses divinités étrangères, & y avoit souvent appelé les Dieux des nations vaincues. Ce soin que l'on prenoit, lorsqu'on se voyoit sur le point de prendre une ville assiégée, d'en évoquer les Dieux, de les prier d'abandonner leurs temples, de se retirer dans le camp des Romains, & de leur promettre des temples à Rome, n'étoit pas un des moindres traits de la politique Romaine, & de l'attention qu'elle avoit à couvrir toutes ses démarches du masque de la religion.

Leur Poli-  
tique en  
apellant à  
Rome des  
Dieux é-  
trangers.

Je ne m'étens point sur les cérémonies qui accompagnoient cette évocation. Elles ont été décrites au long par MACROBE (d), & par divers Auteurs modernes (e), auxquels je renvoie. Je n'ai dessein que de faire remarquer ici que tout cela n'étoit que l'invention d'une politique très raffinée. En effet en faisant croire à l'armée qu'un Prêtre, par le moyen de certaines paroles, avoit le pouvoir d'engager les Dieux à abandonner les ennemis, & à les mettre dans son parti, on relevoit le courage du soldat, qui étoit persuadé de la protection de ses Dieux, & que ceux des ennemis ne combattoient plus contre lui. 2. On anéantissoit par-là la distinction entre les lieux sacrés & les lieux profanes; car les temples cessoient d'être sacrés, dès que les Dieux les avoient abandonnés. C'est ce qui autorisoit les Romains à les dépouiller de leurs ornemens, & à les transporter à Rome, & même à s'approprier tous les fonds destinés à l'entretien de ces temples. C'eut été commettre autant de sacrilèges, si l'on n'avoit supposé que les Dieux avoient abandonné la ville & leurs temples, pour se rendre dans le camp des Romains, desquels cependant le trésor s'enrichissoit des revenus affectés à ces divinités.

Leur atta-  
chement à  
la Religion.

Telle étoit la religion des anciens Romains, qui, comme on le voit clairement, n'étoit qu'un système de la politique la plus profonde, & un

(a) SUET. in AUG. C. 94.

(b) Id. Ibid. C. 93.

(c) Id. Ibid. C. 31.

(d) SATUR. Lib. III. C. 9.

(e) COCCENI Dissert. de evocat. Sacror.  
ANSALDI de Tutel. Deor. evocatione Liber.

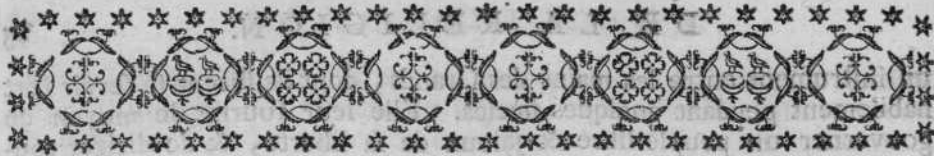
un instrument entre les mains des Grands, dont ils furent se servir fort habilement pendant quelques siècles. Elle leur fournit le moyen de gouverner un peuple libre & jaloux de sa liberté, & de diriger toutes ses opérations selon leurs vûes. Tant que ces vûes n'eurent pour objet que la grandeur de l'Etat, & la prospérité de la République, on trouva toujours dans ce peuple une docilité rare dans la multitude. Son attachement à la religion & son respect pour les Dieux fortifioient en lui l'amour de la patrie; & cet amour le remplissoit de sentimens de respect & de gratitude envers les Dieux, qui combloient cette chère patrie des faveurs les plus marquées, & la faisoient triompher de tous ses ennemis. Quelle reconnoissance ne méritoient pas de leur part, JUPITER Capitolin, VESTA, ces Dieux Pénates &c, qui avoient choisi Rome pour leur domicile, & lui avoient donné tant de marques d'une protection visible. C'étoient eux qui, veillant à sa conservation, avoient eux mêmes établi certains signes, par lesquels ils se communiquoient aux hommes, & leur faisoient connoître leurs volontés. Si ces Dieux étoient courroucés, ces Dieux leur dictoient en même tems les moyens d'apaiser leur colère, & annonçoient par divers signes, que l'on y avoit réussi, ou qu'il falloit renouveler les sacrifices. Ces mêmes Dieux prenoient un intérêt particulier à toutes les entreprises des Romains, & témoignoit si elles leur étoient agréables, ou non. Ils se mêloient même des élections des magistrats, qui n'étoient valides que lorsque les Dieux témoignoit par des signes qu'ils les aprouvoient.

Avec de tels principes, le Peuple Romain devint le peuple du monde le plus dévot; mais en mettant toute sa confiance dans la protection des Dieux, il ne négligea aucun des moyens humains pour faire réussir ses entreprises. Toutes les fois qu'il en formoit, il consultoit ses Dieux, & se croyant assuré de leur secours, il s'y portoit avec une ardeur sans égale, & ne se laissoit décourager par aucune difficulté. Il mettoit toujours moins de confiance dans la sagesse des mesures, que prenoit le Sénat, & dans la capacité de ses Généraux & de ceux qui dirigeoient les affaires, que dans la protection de ses Dieux. C'étoit à elle qu'on attribuoit tous les heureux succès; & d'un autre côté, les mauvais succès étoient rarement attribués à l'incapacité des Généraux, ou à leur imprudence. On avoit négligé les auspices, on avoit méprisé des signes visibles de la volonté des Dieux; c'étoit la véritable cause des revers qu'on venoit d'essuyer. Ce qui pouvoit confirmer le Peuple Romain dans ces idées, étoit que, tant qu'il avoit marqué cet attachement à sa religion, toutes ses entreprises avoient été accompagnées des succès les plus marqués. Ce ne fut que lorsque les Grands commencèrent à se jouer publiquement de ces préjugés, que tous les ressorts du gouvernement se relâchèrent, que la corruption des mœurs devint générale, & que la République tomba dans la décadence. Car quelle que nous paroisse cette religion, elle influoit beaucoup sur les mœurs des Romains, & ce ne fut que le mépris de cette même religion, qui nous en paroît si digne, qui amena cette affreuse corruption, où nous les voyons plongés depuis.

Q

CHAPI-





## CHAPITRE VI.

### *De l'influence que la Religion avoit sur les mœurs des Romains.*

Le respect  
des Ro-  
mains  
pour la  
Religion  
les rendoit  
honnêtes  
gens.

**M**R. DE MONTESQUIEU dit que Rome étoit un vaisseau tenu par deux ancrés, la religion & les mœurs; & en effet, quoique cette religion n'offrit au culte des Romains que des objets matériels, des divinités vicieuses & bizarres, elle produisoit sur eux l'effet d'une bonne religion, puisqu'elle les rendoit honnêtes gens. Ils conservèrent jusqu'à la fin de la République les principes que NUMA leur avoit inculqués, & quoique le nombre même des divinités nouvelles, qu'on adoptoit tous les jours, dût les rendre méprisables, la croyance, où ils étoient, que c'étoit à la protection & à la faveur de ces mêmes Dieux qu'ils devoient tous les succès de leurs armes, les attachoit plus fortement encore à la religion, & leur en faisoit pratiquer avec exactitude tous les devoirs. Quoiqu'on n'exigeât en général que des connoissances assez bornées sur ce sujet, & qu'on laissât aux ministres de la religion les connoissances les plus sublimes, & le soin d'instruire & de diriger les autres, & que ces instructions roulassent plutôt sur les cérémonies que sur le fond de la religion, ou sur la morale; cependant on étoit imbu de cette opinion essentielle, que les Dieux détestoient le vice & le punissoient, & qu'ils aimoient la justice l'équité, la droiture, & une grande pureté de mœurs, & les Romains pratiquèrent ces vertus en conséquence.

Leur fidélité dans l'administration des finances.

Rien n'est plus beau que le témoignage que POLYBE leur rend à ce sujet. Ce grand Historien florissoit au commencement du septième siècle de Rome, & il nous trace un tableau de cette fameuse République, qu'il avoit étudiée à fond. „ Une chose, dit-il, qui produit souvent de mauvais effets sur les autres hommes, me paroît avoir le plus contribué à la grandeur de Rome, c'est de la superstition que je parle. Elle est poussée au plus grand excès tant dans le public que dans le particulier; & je crois que ce n'est qu'une invention de la politique pour contenir le peuple. Car si l'on pouvoit établir une République où il n'y eût que des sages, tout cela ne seroit peut-être pas nécessaire. Mais comme tout ce qui est peuple est toujours inconstant, plein de desirs illégitimes, & se laisse emporter au désordre par ses passions & par la colère, il faut le contenir par de pareil-

pareilles inventions, & par la crainte de ce qu'il ne voit point. Je trouve donc que ce n'est point sans cause que les anciens ont inspiré au peuple cette opinion des Dieux & des peines que les méchans souffrent dans les enfers; & qu'il y a beaucoup d'imprudence à rejeter ces opinions, comme on le fait de nos jours. Je me borne à en donner un exemple. Chez les Grecs, on a beau prendre des précautions avec ceux qui manient les déniers publics. Si, en leur remettant un talent, on en fait dresser un instrument par dix Notaires, qu'on le confirme par autant de sceaux, & qu'on y admette vingt témoins, malgré toutes ces précautions, ils trouveront le moyen de tromper. Au contraire, chez les Romains, la seule religion du serment suffit, pour s'assurer de la fidélité de ceux qui manient les plus grosses sommes dans les magistratures, ou dans d'autres commissions, & il est très rare d'y trouver quelqu'un qui soit convaincu de péculat; au lieu qu'il n'y a rien de plus ordinaire chez les autres nations". (a)

Tel est l'éloge que POLYBE fait de la droiture & de la probité des Romains de son tems; par où l'on voit que ces vertus leur étoient encore naturelles au commencement du septième siècle. Tant qu'à Rome on respecta cette religion, quelle qu'elle fût, la bonne foi, la justice, l'équité & la pureté de mœurs y régnèrent; & TITE LIVE a raison de dire qu'il n'y a point eu d'Etat où la corruption se soit glissée plus tard (b). La crainte des Dieux, ce respect religieux pour la divinité, que NUMA leur avoit inspiré, s'y conservèrent; & les changemens introduits dans le culte & dans les cérémonies, n'altérèrent point ces principes. La simplicité, la frugalité de ce peuple, le travail auquel il étoit accoutumé dès l'enfance, se maintinrent au milieu des plus grands succès, & de la prospérité la plus éclatante. Ce ne fut qu'après qu'ils eurent détruit Carthage, conquis la Macédoine & l'Asie, que la corruption se glissa parmi les Grands, & se communiqua bientôt au peuple. Alors les Romains, enflés de leurs succès, devinrent durs & hauts envers leurs sujets, qu'ils avoient autrefois traités comme leurs égaux. Regardant avec le dernier mépris tout ce qui n'avoit pas le bonheur d'être Romain, ils exercèrent l'empire le plus tyrannique sur les provinces, qui se virent abandonnées au pillage des Gouverneurs, de leurs Officiers & des Traitans, & exposées aux vexations les plus criantes.

La corruption, comme je l'ai dit, commença par les Grands, & ne pouvoit manquer de se communiquer au peuple. Cependant le peuple resta encore pendant quelque tems attaché à ses principes, & ne devint tout à fait corrompu qu'après qu'on l'eut mêlé à tous les peuples de l'Italie, en leur accordant le droit de bourgeoisie Romaine. Alors cet amour de la patrie, source de tant de vertus, fut anéanti.

On

(a) POLYB. Lib. VI. C. 54.

(b) Præfat.

On ne la regarda plus que comme un vain nom. Toutes les nations de l'univers vinrent communiquer leurs vices aux Romains. On oublia la religion, on oublia la frugalité, le travail devint insupportable. On se dépouilla de tous les sentimens d'humanité; & les maîtres, qui autrefois travailloient, mangeoient & vivoient avec leurs esclaves, comme avec des gens qui étoient de la même famille, les traitoient de la manière la plus dure, & les accabloient d'un travail insupportable. On prit même plaisir à répandre leur sang dans ces fameux combats de Gladiateurs, où souvent on en sacrifioit des milliers à la passion que le peuple avoit conçue pour ces spectacles inhumains. Rome, remplie d'une populace oisive, qui ne vivoit que des distributions de blé que l'Etat lui faisoit, nourrissoit dans son sein une foule de féditieux, qui, s'arrogant le nom de Peuple Romain, dispoit de tout sous la conduite de quelque Tribun furieux. On n'y reconnoit plus ce peuple religieux, dont POLYBE vante tant la bonne foi & la probité. Les Grands se moquoient des auspices, les ministres de la religion ne s'acquitoient plus qu'avec négligence des cérémonies, & bientôt il n'y eut plus de frein à l'ambition d'un côté, & à la corruption de l'autre.

Ce furent les mœurs qui élevèrent Rome à ce haut degré de gloire; & ces mœurs, que la crainte des Dieux entretenoit, se relâchèrent dès que les Grands cessèrent par leur exemple d'entretenir dans le peuple ce grand respect pour la religion de ses pères. C'est aux mœurs anciennes, & aux grands hommes qu'elles avoient formés, qu'ENNIUS attribue la grandeur de Rome (a). CICÉRON, en rapportant ce vers d'ENNIUS (b), convient qu'il ne restoit rien de ces anciennes mœurs, qui avoient soutenu la République. Ce peuple vertueux, qui ne choissoit que des gens vertueux pour lui commander, n'existoit plus, & quand il auroit existé, dans qui des Grands eût-il trouvé ces anciennes vertus? Il suffit de lire les portraits que le même CICÉRON fait, en divers endroits, de ses contemporains, pour être convaincu que la corruption étoit parvenue à son comble, & que TITE LIVE a raison de dire (c), que les vices en étoient venus à cet excès, qu'on ne pouvoit ni les souffrir, ni souffrir qu'on y apportât du remède.

Les grands crimes leur paroissent un effet de la colère des Dieux. C'étoit cette même religion que j'ai décrite, qui forma les Romains à la vertu. Un des articles fondamentaux de cette religion étoit que les Dieux veilloient sur la conduite des hommes, qu'ils haïssoient le vice, & récompensent la vertu. Cette maxime, qui leur étoit souvent inculquée, & qu'ils avoient toujours présente à l'esprit, les rendoit attentifs sur eux mêmes, & les portoit à fuir le vice de quelque nature qu'il fût, & à pratiquer les vertus contraires. La grande simplicité & l'innocence de leur vie leur faisoit ignorer la plupart de ces crimes,

(a) *Moribus antiquis stat Res Romana virisque.*

(b) Lib. V. de Rep. Apud Aug. de Civit. Dei. Lib. II. C. 21.

(c) *Præfat.*



crimes, qui déshonorent l'humanité. Ils étoient si rares parmi eux, que lorsque des Romains s'en rendoient coupables, on les regardoit comme des effets de la colère céleste, qui pour venger la négligence qu'on apportoit dans le culte religieux, permettoient que l'on tombât dans cet excès d'égarément. Lorsqu'une Vestale s'oubloit jusqu'au point de renoncer à la chasteté qu'elle avoit vouée à la Déesse, toute la ville étoit dans la consternation, se croyoit menacée des plus grands malheurs, & ne s'occupoit que du soin de détourner ces malheurs, en fléchissant la colère des Dieux. En l'an 422. de Rome, on découvrit que plusieurs Dames avoient empoisonné leurs maris. C'étoit la première fois qu'on avoit ouï parler d'empoisonnemens à Rome. Ce cas fut regardé comme si singulier, que l'on aime mieux l'attribuer à un égarément de l'esprit, qu'à la corruption du cœur (a). On eut donc recours à la création d'un Dictateur, qui fit la cérémonie d'enfoncer le clou sacré, remède auquel on avoit recours, lorsque la peste ou quelque maladie contagieuse affligeoit la ville. En l'an 639. le dérèglement commençant à se glisser dans la conduite des femmes & des filles, le Sénat ordonna qu'on consultât les oracles des Sibylles. On y trouva qu'il falloit consacrer un temple à VENUS, sous le nom de *Verticordia*, pour que cette Déesse touchât les cœurs des Romaines, les détournât du vice, & les ramenât dans le chemin de la vertu (b). Ces remèdes n'étoient déjà plus de saison, on se relâchoit de l'ancienne régularité, & la conduite des femmes devint en peu de tems aussi dérégulée que celle des hommes.

Rien ne contribua plus à entretenir la bonne foi & la droiture parmi les Romains, que le respect qu'ils eurent toujours pour le serment. Nous venons de voir ce que POLYBE en dit, & que les scrupules qu'ils avoient sur cet article, mettoient une grande probité dans l'administration des deniers publics, & dans les contrats des particuliers. C'est cette scrupuleuse exactitude à garder le serment, que l'Empereur MAXIME appelle le grand mystère de la politique Romaine (c). En effet ce fut cette religieuse observation du serment, qui établit cette grande docilité dans le soldat Romain, cette soumission à la discipline militaire la plus rigoureuse, & aux ordres de son chef. Les mœurs régnoient dans les armées Romaines, aussi bien que dans la famille la mieux réglée, du moins lorsqu'elles avoient des chefs qui leur faisoient observer l'ancienne discipline. L'Empereur M. AURELE voulant rétablir cette discipline dans l'armée de Syrie, dit que les mœurs en étoient le fondement, & cite là-dessus le vers d'ENNIUS, que j'ai rapporté ci-dessus (d). La violation du serment étoit

Leur respect pour le serment.

(a) *Captis magis mentibus quam conscleratis, res similis visa.* Liv. Lib. VIII. C. 18.

(b) PLIN. Lib. VII. C. 35. VAL. MAX. Lib. VIII. C. 15. 12. OVID. Fast. Lib. IV. vs. 157.

(c) ὅς ἐστὶ τῆς Ῥωμαίων ἀρχῆς ἁγιώτατον μυστήριον. HERODIAN. Lib. VIII. C. 19.

(d) VULCAT. Gallic. in AVID. CASSIOI. C. 5.

regardée comme quelque chose de si affreux par le soldat Romain, que quelque pésant que fût le joug qu'on lui imposoit, il le portoit plutôt que de se rendre coupable de parjure.

Jusqu'où  
ils pouf-  
soient le  
scrupule à  
cet égard.

Le serment avoit tant de force chez ce peuple, qu'il fit souvent, pour l'observer, ce qu'il n'auroit pas fait pour la gloire, ou pour la patrie. On peut juger jusqu'où il portoit le scrupule sur cet article par un trait que rapporte TITE LIVE (a). Tout tendoit à la revolte dans Rome; & l'armée, déterminée à abandonner ses chefs, n'étoit retenue que par la religion du serment qu'elle avoit prêté aux Consuls. Pour éviter le parjure, elle délibéra d'ôter la vie aux Consuls, & elle n'en fut détournée que parcequ'on l'assura, que ce n'étoit point par un crime qu'elle pouvoit se dégager de son serment. Une autre armée Romaine, indisposée contre ses chefs, ayant laissé échapper de ses mains une victoire certaine, le Consul FABIUS ne voulut point la ramener au combat, qu'elle demandoit, qu'elle ne l'eût assuré avec serment qu'elle ne sortiroit du combat que victorieuse. „ Le soldat Romain, dit-il, peut manquer de parole au Consul, „ mais il n'en manquera jamais aux Dieux (b)”. Le Consul QUINCTIUS, ayant ordonné que tous ceux qui avoient prêté serment à VALÉRIUS, auquel il venoit d'être subrogé, eussent à venir se ranger sous ses enseignes, les Tribuns eurent beau dire, que ce serment ne lioit plus le peuple, puisque celui à qui il l'avoit prêté étoit mort, & que QUINCTIUS n'étoit alors qu'une personne privée: le peuple fut plus scrupuleux, & sans s'arrêter à cette distinction, il se rangea sous les enseignes de QUINCTIUS (c).

Influoit  
sur toute  
leur con-  
duite.

Ces principes, que NUMA avoit inculqués aux Romains, sur la religion du serment, s'y conservèrent longtems, & les rendirent rigides observateurs de leur parole. Ils influèrent sur toute leur conduite, & la crainte des Dieux, toujours présente à leurs yeux, ne leur permettoit point de s'écarter de leur devoir. JUVENAL insistant sur de pareils principes, nous peint en quelque sorte les Romains, tels qu'ils étoient dans les anciens tems (d). „ Soyez, dit-il, brave soldat, bon juge, tuteur fidèle. Si l'on vous cite pour témoin dans „ un fait délicat & douteux, dites la vérité, ne hésitez pas. Oui, di- „ tés la, quand PHALARIS prêt à vous faire jeter dans son taureau, „ vous dicteroit un parjure. Mettez vous dans l'esprit que le plus „ grand des crimes est de préférer la vie à l'honneur. Ne vous la „ prolongez jamais par des moyens, qui méritent qu'on vous la fasse „ perdre”. A dire le vrai, ces préceptes n'étoient plus de saison. Les Romains, du tems de JUVENAL, & longtems auparavant, étoient trop corrompus pour goûter une morale si sévère. Les mœurs, chez les Romains, allèrent toujours de pair avec la religion, & tant qu'ils

(a) Lib. II. C. 32.

(b) Idem ib. C. 45.

(c) Id. Lib. III. C. 20.

(d) Sat. VIII. vs. 80. & seqq.

ŷ furent attachés, ils furent vertueux. Ce ne fut que le mépris de cette religion qui amena cette affreuse corruption, qui nous revolte, quand nous lifons l'histoire des derniers tems de la République & des premiers Empereurs. POLYBE, qui trouve tant de sagesse dans les anciens Romains d'avoir établi cette opinion des Dieux, & cette crainte des tourmens des enfers, & qui loue les contemporains de l'entretenir, auroit été surpris des changemens arrivés en moins d'un siècle, que l'on s'en moquoit ouvertement. JULES CÉSAR, haranguant dans le Sénat, ne se fait point de peine de dire, que la mort est le terme de toutes nos misères, & qu'après elle il n'y a plus de sentiment de joie, ni de douleur (a). CICÉRON lui même, dans un plaidoyer, prononcé devant une grande assemblée (b), dit, sans détour, que tout ce qu'on dit des peines des enfers ne sont que des bagatelles & des fables, & que tout le monde est convaincu que la mort ne fait autre chose, que nous ôter le sentiment de la douleur.

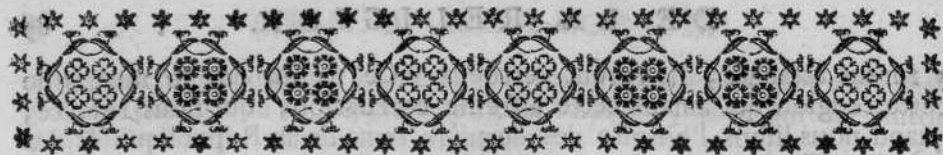
C'est ainsi que la religion de NUMA, toute simple, & qui rapelloit les hommes à s'élever à l'Etre suprême, à le croire présent partout, & en conséquence, à pratiquer tous les devoirs de la morale la plus exacte, fit place à l'idolâtrie & aux superstitions grossières, que TARQUIN l'ancien introduisit. Mais quelle que fût cette dernière religion, elle n'éteignit pas dans les Romains les principes que NUMA leur avoit inspirés. Ils les allièrent avec leurs superstitions, & y furent également attachés pendant plusieurs siècles, lorsqu'enfin le mépris que l'on conçut pour une religion si bizarre, entraîna après lui un relâchement total dans les mœurs, & rompit le frein qu'on avoit opposé aux vices.

(a) SALLUST. CATH. C. 50.

(b) PRO CLUENTIO. C. 61.







## L I V R E II.

### DES TROIS ORDRES DANS LESQUELS SE DIVISOIT LE PEUPLE ROMAIN.

#### CHAPITRE I.

##### *Du Sénat.*

Division  
du Peuple  
Romain en  
trois Or-  
dres.



**O**N divise ordinairement le Peuple Romain en trois Ordres, le *Sénat*, les *Chevaliers*, & le *Peuple*, & l'on rapporte l'origine de cette division à **ROMULUS**. Il est cependant certain que les *Chevaliers* n'ont commencé à former un Ordre distingué du *Sénat* & du *Peuple*, que dans les derniers tems de la République: auparavant ils ont fait corps avec le peuple, & ils ne jouissoient d'aucune distinction, finon qu'ils étoient enrôlés dans des centuries particulières. Le *Sénat*, au contraire, a toujours formé un corps distingué, & dépositaire de cette partie de l'autorité souveraine, que le peuple ne pouvoit pas aisément exercer par lui même. Quoique dans le sens le plus étendu le *Sénat* fit partie du Peuple Romain, son nom étoit ajouté, & même se mettoit devant celui du peuple, dans la plupart des actes publics, les traités de paix ou d'alliance, les ordres envoyés aux *Gouverneurs* des provinces, ou aux sujets de l'Empire, &c. Selon cette formule ordinaire, *le Sénat & le Peuple Romain*. Ce qu'on se contentoit de désigner par ces quatre lettres initiales **S. P. Q. R.** *Senatus Populusque Romanus*. Le *Sénat* étoit le Conseil d'Etat de la République, lequel, étant presque toujours assemblé, veilloit à sa sûreté, & ordonnoit de toutes les affaires qui ne souffroient point de délai.

Origine du  
*Sénat*.

Selon les *Historiens*, le *Sénat* est aussi ancien que la ville de Rome. **ROMULUS**, d'abord après en avoir jetté les fondemens, y établit une forme de gouvernement, & un *Sénat*. Ce gouvernement, tel qu'ils nous le décrivent, tenoit beaucoup plus du républicain que du monarchique, puisque le *Sénat* y avoit une grande autorité, & que la souveraineté résidoit proprement dans les comices, ou assemblées générales du peuple, qui confirmoient ou cassoient les loix, & décidoient de

de la paix, ou de la guerre. Desorte que ce gouvernement tenoit beaucoup de celui qui eut lieu sous la République, si ce n'est qu'à un Roi, dont la dignité étoit à vie, on avoit substitué deux Consuls, qui ne gouvernoient que pendant un an; mais qui, du reste, furent revêtus de toutes les prérogatives attachées à la dignité royale.

Le Conseil, ou le Sénat, fut d'abord composé de cent personnes, que ROMULUS choisit entre ceux de ses nouveaux citoyens, qui étoient les plus distingués par leur âge, leur vertu, leur naissance, leur expérience & leurs biens. Ce fut sans doute à cause de leur âge, ou bien à cause de l'autorité & de l'inspection que la dignité de Sénateur leur donnoit sur le reste du peuple, qu'on leur donna le titre de *Pères*, & qu'en conséquence leurs descendans furent nommés *Patriciens*. DÉNIS d'Halicarnasse (a), qui nous représente ROMULUS comme un législateur aussi éclairé que sage & modéré, dit que ce Prince ne nomma pas lui-même les Sénateurs, mais qu'ayant partagé le peuple en trois Tribus & en trente Curies, il ordonna à chaque Tribu d'élire de son corps les trois personnages qu'elle jugeroit les plus dignes de ses suffrages; & de même à chacune des trente Curies, de procéder à l'élection de trois membres de la Curie; & qu'ainsi il forma le nombre de quatrevingts dix neuf Sénateurs, ne se réservant à lui-même que la nomination du centième. Celui-ci devoit être en quelque sorte le Président du Sénat, &, lorsque les affaires de la guerre obligeoient le Roi de s'éloigner de la ville, il y exerçoit son autorité en son absence. Mais cet arrangement ne me paroît avoir d'autre réalité que dans l'imagination de l'Historien, laquelle supplée très souvent à ce qu'il ignoroit des premiers tems de Rome.

Quoiqu'il en soit, ces cent personnages portèrent le titre respectable de Pères, & celui de Sénateurs, ou d'anciens; titres honorables (b), qui marquent la vénération & l'amour, que devoient leur concilier leur âge, leur vertu, & le soin qu'ils prenoient de veiller à la sûreté de l'État & de tous les particuliers.

Lorsque la guerre, que ROMULUS eut à soutenir contre TATIUS, Roi des Sabins, eut été terminée par un traité, qui unit les deux nations en un corps, on ajouta à l'ancien nombre des Sénateurs un nombre égal tiré des Sabins (c); desorte que le Sénat fut depuis composé de deux cens membres. TITE LIVE ne parle point de cette augmentation; il paroît même qu'il l'ignoroit absolument, puisqu'il ne parle que de cent Sénateurs, lors de l'interrègne qu'il y eut après la mort de ROMULUS (d). TULLUS HOSTILIUS, troisième Roi de Rome, ayant transféré à Rome les habitans d'Albe,

Nombre  
des Sénateurs.

(a) Lib. II. Pag. 83. & 85. Edit. Lipf.

(c) PLUTARCH. *ibid.* Pag. 30. A. DIOM.

(b) PLUTARCH. in ROM. Pag. 24. SALUST. Bel. Cat. C. 6. FLOR. Lib. I. C. 1.

Hal. Lib. II. pag. 111.

(d) Lib. I. C. 17.

be, augmenta le nombre des familles Patriciennes (a), en donnant cette qualité à celles des JULES, des SERVILIUS, des QUINCTIUS &c; & les rendant par-là habiles à entrer dans le Sénat, mais il n'augmenta pas le nombre des Sénateurs. TARQUIN I. qui avoit fû, quoiqu'étranger, se frayer le chemin au trône, augmenta (b), pour se faire des créatures, jusqu'à trois cens, le nombre des Sénateurs, en élevant à cette dignité cent des principaux d'entre le peuple. Les descendans de ces derniers furent apellés *Patricii minorum gentium*, ou des nouvelles familles (c), pour les distinguer des Patriciens de la création de ROMULUS, qu'on apella *majorum gentium*. TARQUIN le superbe fit périr par ses cruautés un grand nombre de Sénateurs & de Patriciens, sans les remplacer; desorte qu'ils étoient réduits à moins de la moitié, au tems de la révolution. Pour remettre leur nombre à trois cens, BRUTUS (d), ou selon d'autres (e), VALERIUS PUBLICOLA après la mort de BRUTUS, ou enfin, selon DÉNIS d'Halicarnasse (f), tous les deux conjointement, choisirent les principaux d'entre les Plébéyens, & surtout d'entre les Chevaliers, & les admirent dans le Sénat.

Ils ne furent qu'au nombre de trois cens jusqu'au tems de SYLLA.

Le nombre des Sénateurs ne paroît pas avoir passé les trois cens avant la dictature de SYLLA. Car je ne crois pas que CAÏUS GRACCHUS ait donné entrée dans le Sénat, comme le dit l'abrégé de TITE LIVE (g), à six cens Chevaliers. Peut-être en forma-t-il le projet, & qu'il ne put l'exécuter. De cette sorte le nombre des Sénateurs eût été triplé. PLUTARQUE se trompe aussi (h), lorsqu'il dit que GRACCHUS partagea les tribunaux entre les Sénateurs & les Chevaliers. Je m'en raporte plutôt à ce que dit APPIEN d'Alexandrie (i), que C. GRACCHUS ôta aux Sénateurs le droit de juger les causes, & le transféra aux Chevaliers: ce qu'il dit étant confirmé par l'histoire, puisqu'on voit que les Chevaliers restèrent longtems seuls en possession des tribunaux; & qu'au contraire, on ne voit point que le nombre des Sénateurs ait été augmenté avant SYLLA.

Les Chevaliers commirent des injustices si criantes, que le Sénat, las de les avoir pour juges, & de se voir par-là dans leur dépendance, engagea LIVIUS DRUSUS, Tribun du peuple, à prendre sa cause en main (k), & à faire rentrer l'autorité des Chevaliers dans ses anciennes bornes. Celui-ci, tâcha de ménager les esprits des deux Ordres, & en partageant les tribunaux entre un égal nombre de Sénateurs

(a) Id. Lib. I. C. 30. DION. Hal. Lib. III. pag. 170.

(b) Liv. ibid. C. 35. DION. Hal. ib. pag. 199.

(c) Livius ibid.

(d) Id. Lib. II. C. 1. TACIT. Annal. Lib. XI. C. 25.

(e) PLUTARCH. in POPLIC. pag. 102. FESTUS in *Adlecti*.

(f) Lib. V. pag. 287.

(g) Epit. LX. & ibi SIGON.

(h) In GRACCHIS. 837. A.

(i) Lib. I. Civil. p. 618.

(k) LIVIUS Ep. LXX. & LXXI. APPIAN. ibid. pag. 630.



nateurs & de Chevaliers, il entreprit, pour dédommager les Chevaliers de ce qu'il leur faisoit perdre d'un côté, d'en faire entrer trois cens dans le Sénat. Il les mécontenta également, & ne put exécuter ses projets, toutes les loix, dont il étoit auteur, ayant été cassées d'abord après sa mort.

Le nombre des Sénateurs n'a donc pas excédé celui de trois cens, jusqu'à la dictature de SYLLA (a), qui fit entrer trois cens Chevaliers dans le Sénat, desorte qu'après ce tems, le nombre fixe doit avoir été de six cens. Il est du moins certain qu'il y en avoit fort au-delà de quatre cens, puisque CICÉRON fait mention d'une assemblée du Sénat, où il s'en trouva quatre cens quinze (b), & d'une autre, où il en compta quatre cens dix sept (c). Il y a bien de l'apparence qu'il y manquoit toujours environ un tiers, tant parceque le nombre n'étoit pas toujours complet, que parcequ'il y en avoit beaucoup d'employés au dehors, comme les Gouverneurs des provinces, leurs Lieutenans, leurs Questeurs, ou ceux que la République employoit dans les ambassades, ou dans d'autres commissions.

JULES CÉSAR augmenta beaucoup ce nombre, & y admit bien des gens de basse naissance (d), & même des étrangers. Ce fut pour jeter un ridicule sur ces nouveaux Sénateurs, qu'on mit des affiches dans divers quartiers de la ville, par lesquelles on exhortoit à ne point montrer le chemin de la Cour aux nouveaux Sénateurs (*Bonum factum ne quis Senatori novo Curiam monstrare velit.*). (e) Sous les Triumvirs la confusion devint encore plus grande, & la dignité de Sénateur fut tout à fait avilie. Chacun des Triumvirs, ne consultant que sa fantaisie dans la nomination des Sénateurs, le nombre en étoit monté jusqu'à mille. AUGUSTE, après s'être défait de ses compétiteurs, & avoir affermi son autorité, fit une revue du Sénat, dans laquelle il le réduisit à l'ancien nombre de six cens, ayant cassé la plupart de ces Sénateurs intrus (f). Pour relever la dignité du Sénat, il eut voulu encore le réduire à trois cens, mais il craignit de faire trop de mécontents, s'il entreprenoit d'en exclure tant de personnes, qui y avoient eu séance depuis longtems.

C'étoit aux Rois qu'appartenoit anciennement l'élection des Sénateurs; & comme les Consuls furent d'abord revêtus de toutes les prérogatives de l'autorité royale, ils conservèrent le même pouvoir sur le Sénat, jusqu'à l'an 310. de Rome. Alors on créa deux Censeurs, dont la charge ne fut qu'un démembrement du consulat. On confia à ces nouveaux magistrats, avec une inspection sur les mœurs de tous les citoyens, le droit de donner entrée dans cette compagnie, ou d'en exclure, & cela d'une manière tout à fait arbitraire. Comme ces magistrats,

SYLLA en augmente le nombre.

JULES CÉSAR l'augmente encore.

De l'élection des Sénateurs.

(a) APPIAN. *ibid.* p. 688.

(b) Ad ATTIC. Lib. I. Ep. 14.

(c) Orat. post red. in Senatu. C. 10.

(d) CICER. ad Fam. Lib. VI. Ep. 18.

(e) SUTTON. in JUL. C. 76. & 80.

(f) *Idem* in AUG. C. 35. DIO CASS. Lib. LIV. pag. 606.

gistrats, de même que les Consuls, étoient toujours Patriciens, il étoit fort rare que leur choix tombât sur des Plébéyens; & si la dif- fette des premiers les obligeoit d'admettre quelques Plébéyens, ce n'étoit guères à ceux qui s'étoient rendus recommandables par leur mé- rite & par leurs services, qu'ils donnoient la préférence; mais à ceux qu'ils croyoient dévoués à leurs volontés. Cela dura jusqu'à ce qu'un nommé OVINIUS, Tribun du peuple (on ne fait au juste dans quel tems), fit recevoir une loi, par laquelle il mettoit des bornes à ce pouvoir arbitraire, & prescrivoit aux Censeurs certaines règles, auxquelles ils étoient obligés de se conformer, tant pour le choix que pour l'exclusion des Sénateurs. C'est de FESTUS que nous aprenons cette particularité; &, comme ce passage est décisif contre ceux qui attribuent l'élection des Sénateurs au peuple (a), je crois devoir le rapporter en entier (b). " Anciennement ce n'étoit pas une flétris-  
 „ fure que de n'être pas élu Sénateur; parceque, comme autrefois  
 „ les Rois choissoient à leur gré ceux qu'ils vouloient admettre dans  
 „ ce conseil, de même après qu'on eut aboli la monarchie, les Con-  
 „ suls & les Tribuns militaires, revêtus du pouvoir consulaire, choi-  
 „ sirent leurs plus proches parens, ou ceux avec qui ils avoient quel-  
 „ que relation particulière, premièrement entre les Patriciens, &  
 „ puis entre les Plébéyens; jusqu'à ce qu'enfin la loi d'OVINIUS,  
 „ Tribun du peuple, ordonna que les Censeurs eussent à choisir dans  
 „ toutes les Curies, les citoyens les plus distingués par leur mérite  
 „ & par leurs services. Depuis ce tems-là ce fut une flétrissure, ou  
 „ de n'être pas admis dans cette compagnie, ou d'en être exclu".

Elle dé-  
 pendoit  
 entière-  
 ment des  
 Censeurs.

Ces paroles de FESTUS prouvent clairement que les Consuls, & après eux les Censeurs nommoient d'une façon tout à fait arbitraire aux places sénatoriales, & que la loi *Ovinia* mit des bornes à l'espèce de despotisme qu'ils exerçoient à cet égard. Cependant leur pouvoir demeura encore fort étendu, puisqu'on voit un APPIUS CLAUDIUS remplir le Sénat d'affranchis; d'autres Censeurs refuser d'y admettre, ou même en exclure ceux que le peuple avoit élevés par ses suffrages aux premières dignités. En quoi consistoient donc les restrictions que la loi d'OVINIUS mit à leur pouvoir, & quelles furent les règles auxquelles les Censeurs furent obligés de se conformer dans la suite? FESTUS se contente de dire, *Optimum quemque curiatim legerent*; ce que j'ai rendu, „ qu'ils eussent à choisir les citoyens les „ plus distingués par leur mérite & par leurs services dans toutes les Curies":

(a) MANUCE & depuis Mrs. MIDDLETON & CHAPMAN.

(b) *Præteriti Senatores quondam in opprobrio non erant: quod ut Reges sibi legebant sublegebantque, quos in Consilio publico haberent, ita post exactos eos, Consules, & Tri-*

*tribuni Militum potestate, conjunctissimos sibi quisque Patriciorum deinde Plebeiorum legebant. Donec Ovinia Tribunitia intervenit, qua sancitum est ut Censores optimum quemque curiatim Senatu legerent. Quo factum est, ut qui præteriti essent, & loco moti, ignominiosi haberentur, Festus Vite Præteriti.*

„Curies”: sens fort vague, mais que je tâche de fixer par conjecture, sur ce que rapporte TITE LIVE du Dictateur FABIVS BVTIO. Il fut créé dans un cas extraordinaire, pour nommer aux places vacantes dans le Sénat, où les malheurs de la seconde guerre Punique avoient fait un grand vuide (a). Le Dictateur commença par le rôle des anciens Sénateurs sans donner l'exclusion à personne. Ensuite il y donna place à ceux qui, depuis la censure de L. EMILIVS & de C. FLAMINIIVS, avoient exercé quelque magistrature curule, & n'avoient pas encore séance dans le Sénat, marquant leur rang selon leur ancienneté. Après ceux-ci il nomma ceux qui avoient été Ediles, Tribuns du peuple, & Questeurs. Enfin, entre ceux qui n'avoient point exercé de magistrature, il nomma ceux qui avoient remporté quelques dépouilles sur l'ennemi, ou qui avoient été honorés de la couronne civique, pour avoir sauvé la vie à un citoyen. Le Dictateur avoit commencé par déclarer qu'il ne donneroit l'exclusion à aucun des anciens Sénateurs nommés par les Censeurs précédens, de peur qu'il ne parût s'arroger seul le droit de décider des mœurs & de la réputation d'un Sénateur, & que dans le choix des nouveaux Sénateurs, il se conduiroit de manière, qu'on seroit convaincu que la faveur n'y avoit aucune part.

Il me semble qu'on peut retrouver dans la conduite du Dictateur FABIVS quelques traces des réglemens de la loi *Ovinia*, qui consistoient en ce que 1. les Censeurs étoient obligés de donner entrée au Sénat, & de mettre sur le rôle ceux qui avoient exercé quelque magistrature (b); 2. Ceux qui avoient mérité la couronne civique, ou qui s'étoient distingués de quelque autre manière. Dans l'un & l'autre cas, ils ne pouvoient refuser de les admettre, à moins qu'ils n'en donnassent des raisons aussi fortes, que celles qu'il leur falloit alléguer pour dégrader un Sénateur. 3. Enfin on fait qu'il falloit que les deux Censeurs fussent bien d'accord, sans quoi l'un pouvoit admettre, ou retenir celui que l'autre avoit rejeté. Ce fut cette dernière raison qui empêcha le Dictateur FABIVS de faire usage de tout le pouvoir que la République lui confioit. Il ne voulut point s'ériger en unique arbitre du sort des Sénateurs, & de ceux qui avoient quelque droit de prétendre à cette dignité, (*ne penes unum hominem iudicium arbitriumque de fama ac moribus Senatoris fuerit*) parcequ'il ne restoit aucun recours à ceux qui se croiroient lésés, au lieu que lorsqu'il y avoit deux

Règles auxquelles ils étoient obligés de se conformer dans cette élection.

(a) LIV. Lib. XXIII. C. 23. *Recitato veteri Senatu, inde primos in demortuorum locum legit, qui post L. Æmilium & C. Flaminiium Censores curulem magistratum cepissent, necdum in Senatum lecti essent, ut quisque eorum primus lectus erat: tum legit, qui*

*Ædiles, Tribuni Plebei, Quæstoresve fuerant; tum ex iis qui magistratum non cepissent, qui spolia ex veste domi fixa haberent, aut civicam coronam accepissent.*

(b) *Senatores, aut qui eos magistratus gessissent, unde in Senatum legi deberent. Idem Lib. XXII. C. 49.*



deux Censeurs, on trouvoit dans l'un d'entr'eux un remède sûr contre les injustices de l'autre.

Change-  
mens arri-  
vés à cet  
égard.

Cependant quelque magistrature qu'on eût exercée, fût-ce même une magistrature curule, elle ne donnoit point séance au Sénat, si ce n'est peut-être pendant l'année qu'on l'exerçoit: il falloit encore qu'on eût été mis sur le rôle par les Censeurs. C'est ce que prouvent clairement les paroles de TITE LIVE, que je viens de rapporter, & ce qui est encore confirmé par divers exemples (a) que je rapporterai ailleurs. Mais il faut distinguer les tems; car ceci n'eut lieu, par rapport aux Tribuns du peuple, que jusqu'à l'an de Rome 623. Alors le Plébiscite d'ATINIUS ordonna que les Tribuns du peuple deviendroient Sénateurs par le droit de leur charge (b), & SYLLA attacha le même privilège à la questure, environ cinquante ans après. Avant ces loix, il n'y avoit de Sénateurs que ceux que les Censeurs élevoient à cette dignité, en les mettant sur le rôle; & ils en étoient tellement les maîtres, que nous leur voyons refuser cet honneur, même à des Tribuns du peuple actuellement en charge. Je crois donc pouvoir soutenir, sur l'autorité de FESTUS, & sur ce qui se pratiqua constamment sous la République, que, sous les Rois, le choix & la nomination des Sénateurs dépendoient uniquement du Prince, sans que le peuple y eût aucun droit, ni directement, ni indirectement; que les Consuls, qui leur succédèrent dans toutes leurs prérogatives, jouirent aussi de celle-ci jusqu'à la création des Censeurs; & que ceux-ci possédèrent seuls depuis le droit absolu de créer, ou de dégrader les Sénateurs. Mais il faut sur toutes choses bien distinguer les tems, & il ne faut pas supposer que ce qui a eu lieu dans un tems, ait eu lieu dans tous les tems de la République. Il est arrivé à Rome, comme partout, divers changemens dans le gouvernement, & il ne s'agit que de faire une attention particulière à l'époque de ces changemens, pour lever un grand nombre de difficultés, qui ont embarrassé les Savans. Ils ont trouvé de fréquentes contradictions dans les Auteurs anciens, faute de considérer que les usages étoient changés, & que la pratique du septième siècle, n'étoit pas la même que celle du sixième. C'est ainsi qu'aux preuves évidentes que l'on a que les Censeurs dispoient presque souverainement de la dignité de Sénateur, on oppose l'autorité de CICÉRON, qui parle de ce qui s'observoit de son tems, où les choses avoient bien changé de face. CICÉRON parle souvent de sa dignité de Sénateur, dont il témoigne n'être redevable qu'aux suffrages du peuple (c), & en effet, comme dans un intervalle de dix sept ans, il n'y avoit point eu de Censeurs dans la République, ce n'étoit pas d'eux que CICÉRON, dans le tems dont il parle,

(a) LIV. Lib. XLV. C. 15. VAL. MAX. Lib. II. C. 2. CICER. pro domo. C. 47.

(b) GRILL. Lib. XIV. C. 8.

(c) Orat. post redit. in Sen. C. I. Pro domo. C. 31. In VERR. Lib. IV. C. 11.

le, pouvoit tenir sa dignité. De-là on argumente tout de suite aux tems antérieurs, sans faire attention au changement que SYLLA avoit introduit à cet égard, & que depuis la loi de SYLLA, le peuple, en conférant la questure, conféroit en même tems la dignité sénatoriale, comme je le prouverai ci-dessous.

On voit bien que j'adopte l'opinion que Mr. de VERTOT a tâché d'établir dans la lettre qu'il a adressée sur ce sujet à Milord STANHOPE (a). Il est vrai qu'on lui a fait quelques difficultés, qu'il n'a pû résoudre d'une manière tout à fait satisfaisante. Mais je prouverai que ces difficultés disparaissent, dès qu'on fait attention au véritable sens, dans lequel on doit prendre les passages qu'on nous oppose, & qui est très différent de celui qu'on leur donne. Je rencontre, à la vérité, deux adversaires de plus que Mr. de VERTOT, qui n'avoit à répondre qu'aux argumens de MANUCE, qui soutenoit que l'élection des Sénateurs se confirmoit par le peuple, & que ce droit lui avoit appartenu de tout tems; opinion adoptée depuis peu dans toute son étendue par deux savans Anglois, Messrs. MIDDLETON & CHAPMAN, qui ont écrit des traités particuliers sur le Sénat de Rome. Je me contenterai cependant de répondre ici aux argumens de MANUCE, parcequ'en les réfutant, j'enlève aux deux autres le principal fondement de leur système. D'ailleurs la plupart des argumens de Mr. MIDDLETON n'ont que de la subtilité, sans aucune solidité, & si l'on se permettoit de raisonner ainsi, il n'y a point de sentiment, quelque déstitué de preuves qu'il fût, qu'on ne pût soutenir. Il a donné tant d'étendue à ses raisonnemens, que je m'engagerois dans de trop longues discussions, si j'entreprendois de relever ici tous les passages qu'il présente dans un faux jour, & toutes les suppositions gratuites, sur lesquelles il fonde ses argumens. Cependant, afin de ne rien laisser à désirer sur une matière si intéressante, j'en renvoie l'examen à la fin de ce Chapitre.

MANUCE ne va pas si loin que Mr. MIDDLETON, & convenant du droit que les Rois, après eux les Consuls, & depuis les Censeurs avoient de nommer à la dignité sénatoriale, il n'y fait intervenir le peuple que pour confirmer ce choix; au lieu que Mr. MIDDLETON attribue l'élection des Sénateurs au peuple, & ne laisse aux Censeurs que le simple soin d'en dresser le rôle. Ils se fondent l'un & l'autre sur les exemples de ROMULUS & de SYLLA, qui firent élire par le peuple ceux auxquels ils donnèrent entrée au Sénat. Mais de ces exemples, le premier remonte jusqu'à un tems si incertain, que l'autorité de DÉNIS d'Halicarnasse (c) ne me paroît rien moins que suffisante pour en constater la certitude. D'ailleurs ces trois Tribus, ces trente Curies, qui élisent chacune trois Sénateurs, ROMULUS qui

Opinion de ceux qui attribuent l'élection des Sénateurs au Peuple.

Sur quels fondemens elle est appuyée, i. Réfutation de la prem. Object. tirée de l'exemple de ROMULUS.

(a) V. Revolut. de la Rep. Rom. Tom. III. à la fin. (b) Lib. II. pag. 83. & 85.

ne se réserve que la nomination du centième, tout cela me paroît sentir la fiction. Outre qu'il est très problématique, par les noms mêmes des Curies & des trois premières Tribus, que cette distribution du peuple de Rome ait eu lieu dans le tems, où cet Historien la place. En effet puisqu'une des Tribus portoit le nom de *TATIUS*, & que la plupart des Curies empruntoient leurs noms des Sabines (*a*), cette division ne peut avoir eu lieu qu'après la jonction des Romains & des Sabins en un corps, & par conséquent bien du tems après le premier établissement du Sénat par *ROMULUS*. Cela suffit, je crois, joint à ce que j'ai dit ailleurs du caractère de cet Historien, & aux preuves que j'ai données de l'incertitude de tous les évènements du règne de *ROMULUS* (*b*), pour renverser une preuve si foible. Dailleurs quand ce qu'on nous dit de la première formation du Sénat seroit bien avéré, cela suffiroit-il pour en conclure que les membres en ont toujours été renouvelés de la même manière? Cependant c'est-là le fondement sur lequel *M<sup>r</sup>. MIDDLETON* bâtit tout son système.

2. De celui qui est tiré de l'exemple de *SYLLA*.

2. Par rapport à *SYLLA*, *APPIEN* d'Alexandrie dit expressément que faisant entrer dans le Sénat trois cens Chevaliers, il en donna le choix aux Tribus, dont il recueillit lui même les suffrages (*c*). Je n'insisterai point sur les négligences qui se trouvent à chaque page dans cet Historien Grec, ni sur ce qu'il paroît peu convenable au caractère de *SYLLA*, qui se mettoit au dessus de toutes les loix dans d'autres occasions, d'avoir accordé au peuple un droit qu'il n'avoit jamais exercé. Je me contente de dire que ce cas est tout à fait extraordinaire, & ne peut pas plus tirer à conséquence que celui du Dictateur créé dans le fort de la seconde guerre Punique; ni que les exemples de *CÉSAR* & d'*AUGUSTE*, qui, sous le titre de Préfets des mœurs (*d*), firent plus d'une fois la revue du Sénat; ni enfin que les Triumvirs, qu'*AUGUSTE* établit pour le même sujet (*e*). Il s'agit de ce qui se pratiquoit, lorsque la République jouissoit de tous ses droits, & non dans les tems où elle gémissoit sous la tyrannie. Dailleurs si tant est que *SYLLA* ait remis au suffrage du peuple l'élection des Sénateurs, comme le prétend *APPIEN*, il ne régna guères de liberté dans ces comices, puisque *SYLLA* y fit entrer qui il voulut, selon *DÉNIS* d'Halicarnasse (*f*). J'ajoute encore, pour qu'on ne puisse tirer aucun avantage de cet exemple, qu'il ne s'agissoit pas de nommer aux places vacantes dans le Sénat, mais de doubler le nombre des Sénateurs, en y en faisant entrer trois cens nouveaux, par dessus l'ancien nombre.

3. Ma-

(a) T. Liv. Lib. I. C. 13. PLUT. in ROMULO p. 13.

(b) V. Dissert. sur l'incertitude des V. pr. siècles de l'Hist. Rom. Part. I. Ch. 12. Part. II. Ch. 1. & 3.

(c) CIVIL. Lib. I. p. 688.

(d) *Præfetus morum*.

(e) SUTTON. in AUG. C. 37.

(f) Lib. V. p. 340.



3. MANUCE cite la harangue du Tribun CANULEIUS, qui, s'adressant aux Patriciens, leur reproche „ que leur noblesse ne venoit pas de leur origine, mais que la plupart d'entr'eux, originairement Sabins, ou Albains, ne tenoient leur noblesse que du choix des Rois ou d'un ordre du peuple” (a). MANUCE n'a point fait attention qu'il ne s'agit point ici des Sénateurs, mais des Patriciens, auxquels le Tribun s'adresse particulièrement, & non au Sénat en général, où il se trouvoit alors beaucoup de Plébéyens. Les Tribuns du peuple demandoient deux choses, qui paroissent blesser les prérogatives des Patriciens: l'une, qu'il fût laissé au choix du peuple de prendre ses Consuls entre les Plébéyens, ou entre les Patriciens: l'autre étoit la cassation d'une loi des XII. Tables, qui défendoit les alliances par mariages entre ces deux ordres. La querelle n'étoit donc point entre le Sénat & le peuple, mais entre les Patriciens & les Plébéyens, & *cooptatio in Patres* ne signifie pas ici l'élévation à la dignité sénatoriale, mais à la qualité de Patricien. MANUCE me fournit lui-même la preuve que le terme de *Patres* se prend souvent pour les Patriciens. C'est sur une lettre de CICÉRON à PÆTUS (b), où il dit *quare ad Patres censeo revertare*; ce qui signifie, selon la remarque de MANUCE lui-même, *je suis d'avis que vous retourneriez aux Patriciens*. „ Le nom de Pères, dit-il, signifie souvent Patriciens”; & il confirme sa remarque par un passage de SUÉTONE, qui est très clair (*Clodium a Patribus ad Plebem transfere conantem*). (c) SUÉTONE ne dit point là que CLODIUS voulût renoncer à sa qualité de Sénateur; mais à celle de Patricien. Le mot *Patres* doit à d'autant plus forte raison se restreindre aux Patriciens dans la harangue de CANULEIUS, que les Sénateurs Plébéyens ne portoient pas encore le titre de *Pères*, comme je le prouverai bientôt. Le Tribun attaquoit tout le corps des Patriciens, mais il en vouloit particulièrement à la famille *Claudienne*, dont l'établissement à Rome étoit encore assez récent, & qui étoit plus fière & plus entêtée des prérogatives de son ordre (d) qu'aucune des autres familles. Elle avoit été reçue à Rome, il y avoit environ 60. ans, & avoit d'abord été admise comme famille Patricienne, ce qui n'avoit pû se faire sans consulter le peuple, & sans recueillir ses suffrages. Comme cette famille est la seule que le peuple ait mise au rang des Patriciennes, & que c'étoit pourtant celle qui affectoit le plus d'apésantir son joug, le Tribun lui fait sentir, par manière de reproche, que ce n'étoit que de la volonté du peuple qu'elle tenoit ce rang, *jussu populi*.

4. En-

(a) Liv. Lib. IV. C. 4. *Quid! hoc se polluit nobilitatem istam vestram, quam plebique oriundi ex Albanis & Sabinis, non genere, nec sanguine. sed per cooptationem in Patres, aut ab Regibus lecti, aut, post Reges exactos jussu populi.*

(b) Ad Fam. Lib. IX. Ep. 21.

(c) In Jul. C. 20.

(d) *Vetere & insita Claudia Familia superbia.* Tac. Annal. Lib. 1. C. 4. SUET. in Tib. C. 1. & 2.

S



4. Objet  
apuyé de  
l'autorité  
de CICÉ-  
RON.

4. Enfin on s'appuie de l'autorité de CICÉRON, autorité bien respectable, s'il dit en effet ce qu'on lui fait dire. Ce passage est emprunté de la harangue pour SEXTIUS (a), que CICÉRON termine par une exhortation à la jeunesse Romaine, où il tâche d'encourager les nobles, à l'imitation de leurs ancêtres; & ceux qui ne l'étoient pas, il leur montre qu'ils peuvent acquérir la noblesse par leurs talens & par leur application, en marchant sur les traces de quantité d'hommes nouveaux; (du nombre desquels il étoit) qui s'étoient élevés aux premières dignités de l'Etat. Il ajoute qu'ils peuvent tous s'ouvrir l'entrée du Sénat, en étudiant bien la constitution de la République, puisqu'on choisit les Sénateurs parmi tout le peuple, & qu'il n'y a personne qui, par sa vertu & son industrie, ne puisse se flater de parvenir à cette dignité. On voit bien qu'il ne s'agit point ici du droit que le peuple pouvoit avoir à l'élection des Sénateurs, ou non; mais que CICÉRON a uniquement en vûe de reveiller les jeunes Romains, & de leur mettre devant les yeux qu'en cultivant leurs talens, il n'y avoit point de dignité à laquelle ils ne pussent s'élever, & qu'aucun ordre de l'Etat n'étoit exclus de celle de Sénateur. C'est ce que signifient ces paroles, *deligerentur in id Consilium ab universo populo*. Elles ne signifient pas que tout le peuple éliquoit ses Sénateurs, mais que ceux-ci étoient élus parmi tout le peuple, desorte qu'aucun citoyen n'en étoit exclus; & ce sens est déterminé par les paroles qui suivent: *Aditusque in illum summum Ordinem omnium civium industria ac virtuti pateret*. C'est ce même sens que HOFFMAN & GRÆVIUS ont adopté, & ils ont cru qu'on devoit changer la préposition *ab* en *ex*; mais il n'est pas nécessaire, ces prépositions se mettant souvent l'une pour l'autre, comme j'en pourrois citer divers exemples (b). MANUCE lui même n'y donne point d'autre sens, & semble retracter l'opinion qu'il avoit adoptée dans son *Traité du Sénat Romain*, où il soutenoit que le peuple intervenoit dans l'élection des Sénateurs. Ici il convient que la nomination en appartenoit uniquement aux Censeurs, sans que le peuple y eût aucun droit. Voilà les principaux fondemens du sentiment de Messrs. MIDDLETON & CHAPMAN. On en voit le peu de solidité, & je ferai voir à la fin de ce Chapitre, que le premier n'a fait qu'embrouiller la matière, pour se tirer des objections qu'on pouvoit lui faire.

Du Prince  
du Sénat.

Lorsque les Censeurs dressoient le rôle des Sénateurs, celui qu'ils met-

(a) Cap. 65. *Vos adolescentes, & qui noviles estis, ad majorum vestrorum imitationem excitabo; & qui ingenio & virtute nobilitatem potestis consequi, ad eam rationem, in qua multi homines novi honore & gloria floruerunt, cohortabor... Deligerentur autem in id Consilium ab universo populo, aditusque in illum summum Ordinem omnium civium industria ac virtuti pateret.*

(b) PHÆDR. Lib. IV. Fab. 21. vs. 22. *Sermone ab ipso pro sermone ex ipso*. Vid. ib. SCHEFFERUM & BURMAN in OVID. Her XVIII. vs. 10. ubi *a portu pro e portu*, & QUINCTILIAN. Decl. 269. *a fide facere pro ex fide*. Vid. ARENTZEN: ad AUREL. VICT. de Vir. Ill. C. 3.

mettoient à la tête, & qu'ils nommoient le premier, en faisant la revue du Sénat, portoit le titre de Prince du Sénat. Cette dignité avoit anciennement été propre au plus ancien de ceux qui avoient exercé la censure (a), mais depuis l'an de Rome 544. il dépendit des Censeurs de nommer celui qu'ils trouvoient à propos. Quoiqu'il n'y eût aucune autorité, aucun pouvoir attaché à cette dignité, elle donnoit en quelque sorte le premier rang dans l'Etat, & étoit considérée comme le comble des honneurs, & le plus haut degré de gloire, où un Romain pût aspirer. On n'y parvenoit point qu'on n'eût exercé avec distinction les premières charges de la République, & particulièrement la censure, & qu'on ne joignît à des qualités éminentes une conduite irréprochable. CICÉRON désigne souvent par ce titre (b), comme le plus honorable, les hommes illustres dont il a occasion de parler. Celui qui avoit une fois été élu Prince du Sénat, étoit continué pendant toute sa vie dans cette dignité (c). AUGUSTE, qui affectoit de ne prendre aucun titre extraordinaire, & auquel les oreilles des Romains ne fussent accoutumées, se contenta de celui-ci, qui ne lui conféroit aucun pouvoir, mais qui marquoit qu'il tenoit le premier rang dans l'Etat. Ses successeurs l'imitèrent, & cette dignité resta toujours depuis attachée à l'Empire.

Au bout de chaque lustre, ou de cinq ans révolus, les Censeurs dressoient un nouveau rôle des Sénateurs; & tous ceux des anciens, dont ils passaient les noms sous silence, étoient par-là même censés exclus du Sénat. Il est vrai qu'il falloit pour cela que les deux Censeurs fussent d'accord, & que s'il n'y en avoit qu'un qui donnât l'exclusion, le Sénateur conservoit sa dignité par la protection de l'autre Censeur, comme je l'ai déjà remarqué. Il falloit encore que les Censeurs donnassent des raisons de cette exclusion; mais elles étoient souvent assez arbitraires, à en juger par les exemples que rapporte VALÈRE MAXIME (d). Les plus ordinaires étoient une conduite déréglée, ou la dissipation du patrimoine (e). Celui qui avoit été ainsi dégradé, n'étoit pas pour cela noté d'infamie, ou exclus à jamais de l'ordre, ou de toute autre dignité; à moins qu'il n'eût encore été condamné par quelque sentence flétrissante, ou convaincu de brigue (f). La loi *Cassia* interdisoit à jamais l'entrée du Sénat à ceux qui avoient été dépouillés de leurs charges, & condamnés par les suffrages du peuple (g). Ceux qui pour des causes plus légères, & par la seule sentence des Censeurs, avoient été dépouillés de la dignité sénatoriale, pouvoient non seulement continuer à avoir séance entre les

De la revue du Sénat.

(a) Liv. Lib. XXVII. C. II.

(b) Pro SEXT. C. 17. Phil. VIII. C. 4. Pro RABIR. C. 7.

(c) Liv. Lib. XXXIX. C. 52.

(d) Lib. II. C. 9. N. 2, 3, 4, & 5.

(e) Cic. ad Fam. Lib. XIII. Ep. 5.

Ascon. in Orat. contra Competitores p. 145.

(f) Dio Cass. Lib. XXXVI. pag. 20.

(g) Ascon. in Orat. pro Cornel. p. 139.



les juges (a); mais ils pouvoient même, en corrigeant ce qu'il y avoit eu d'irrégulier dans leur conduite précédente, se rendre dignes de rentrer dans le Sénat. On voit que le peuple ne se croyoit pas obligé de se conformer toujours au jugement des Censeurs; & souvent il éleva aux dignités ceux qu'ils avoient jugés indignes de conserver leurs places dans le Sénat. Nous voyons que L. METELLUS, qui, après la défaite de Cannes, avoit été un des plus ardens à soutenir qu'il n'y avoit point d'autre parti à prendre qu'à abandonner l'Italie, fut à cause de cela exclus de l'ordre des Chevaliers & de la Tribu, & ne fut point admis dans le Sénat, quoiqu'il fût actuellement Questeur (b). Nous le voyons, dis-je, peu de tems après Tribun du peuple (c), & comme le peuple n'avoit pas cru devoir se soumettre au jugement des Censeurs, les Censeurs, à leur tour, refusèrent encore de le mettre sur le rôle, & il ne put avoir entrée au Sénat (d). CICÉRON (e) rapporte l'exemple de C. GETA, qui après avoir été noté par les Censeurs, & chassé du Sénat, avoit été lui même élevé à la dignité de Censeur, & par conséquent, étoit devenu juge du Sénat. VALÈRE MAXIME rapporte le même fait (f), & y ajoute l'exemple d'un VALERIUS MESSALA, à qui la même chose arriva. TITE LIVE nous fournit encore celui de MAMERCUS ÆMILIUS, qu'un pareil affront n'empêcha pas de parvenir depuis à la dictature (g). LENTULUS SURA (h), un des complices de la conjuration de CATILINA, avoit été chassé du Sénat par les Censeurs, même après avoir été Consul, & afin de pouvoir y rentrer, il s'étoit fait élire Préteur pour la seconde fois.

Qualités  
requises  
pour deve-  
nir Sénat-  
teur.

1. La Naif-  
sance.

Dans le choix des Sénateurs, les Censeurs devoient avoir principalement égard à cinq choses: à la naissance, à l'ordre, aux biens, à l'âge, & aux charges qu'on avoit exercées.

I. Sous les Rois la naissance avoit été considérée comme un point essentiel, & ils choissoient toujours les Sénateurs entre les Patriciens. Ils n'en étoient pas plus gênés dans leur choix, puisqu'ils étoient maîtres de créer des Patriciens, quand ils vouloient, & de les élever ensuite à la dignité sénatoriale (i). DENIS d'Halicarnasse prétend que BRUTUS (k), à l'exemple des Rois, commença par créer Patriciens ceux auxquels il voulut donner entrée au Sénat, & qu'ensuite il les nomma Sénateurs. TACITE dit la même chose, & ajoute que les Patriciens de la création de BRUTUS furent nommés *Patricii minorum gentium* (l). Diverses raisons m'empêchent de me rendre à l'autorité de ces deux Historiens, & je crois que des Sénateurs de la création de BRUTUS, ou de PUBLICOLA, ceux qui furent

(a) Cic. pro CLUENT. C. 43.

(b) Liv. Lib. XIV. C. 18.

(c) Ib. C. 43.

(d) Id. Lib. XXVII. C. II.

(e) PRO CLUENT. C. 42.

(f) Lib. II. C. 9. N. 9.

(g) Lib. IV. C. 31.

(h) Dio. Cass. Lib. XXXVII. p. 49.

(i) Liv. Lib. I. C. 30. & 35. SUET. in AUG. C. 2.

(k) Lib. II. p. 287.

(l) Annal. Lib. XI. C. 25.

furent pris entre les Plébéyens, restèrent dans l'ordre des Plébéyens, de même que leurs descendans. Voici les raisons sur lesquelles je me fonde.

1. A l'autorité de DENIS d'Halicarnasse & de TACITE, j'opose celle de TITE LIVE & de FESTUS, qui marquent bien clairement que ces nouveaux Sénateurs ne devinrent pas Patriciens. TITE LIVE, parlant des Sénateurs de la création de BRUTUS, dit qu'ils furent nommés *Conscripti*, & qu'ils ne furent point honorés du titre de Pères, qui demeura affecté aux Patriciens; desorte que dans la formule, dont on se servoit pour convoquer le Sénat, on y apelloit les Pères (c'est à dire, ceux des anciennes familles sénatoriales, ou Patriciennes), & ceux qui avoient été inscrits dans le rôle du Sénat, ou les nouveaux Sénateurs. *Traditum inde fertur, ut in Senatum vocarentur, qui Patres, quique conscripti essent: conscriptos videlicet in novum Senatum appellabant lectos (a)*. Cela est bien exprès, & FESTUS qui dit la même chose, la repète plus d'une fois (b), & s'exprime encore plus clairement que TITE LIVE. Il dit qu'il n'y avoit que les Sénateurs, Patriciens de naissance, qui portaient le titre de Pères, au lieu que les autres étoient désignés par le titre de *Conscripti*, ou d'*Adlecti (c)*. *Adlecti dicebantur apud Romanos, qui propter inopiam ex equestri ordine in Senatorum sunt numero adsumti, nam Patres dicuntur qui sunt Patricii generis: Conscripti, qui sunt scriptis adnotati*. TITE LIVE & FESTUS se trouvent donc, sur ce point, dans une opposition manifeste avec DENIS d'Halicarnasse & TACITE; & comme il est impossible de les concilier sur des opinions totalement contraires, je ne réfuterai ces derniers, qu'en établissant le sentiment de TITE LIVE & de FESTUS sur toutes les preuves que l'Histoire peut fournir.

2. Il n'est peut-être pas difficile de prouver, que la noblesse des Patriciens des nouvelles familles, (*minorum gentium*) étoit antérieure à la révolution, & par conséquent, qu'ils ne pouvoient pas en être redevables à BRUTUS. CICÉRON, dans une de ses lettres adressée à PAPIRIUS PÆTUS (d), nous apprend que la famille PAPIRIA étoit Patricienne *minorum gentium*. Or cette famille ne le pouvoit être de la création de BRUTUS, puisqu'on trouve qu'un C. PAPIRIUS étoit grand Pontife dans le tems même, que TARQUIN le superbe fut détrôné (e), & qu'un MANIUS PAPIRIUS fut créé Roi des sacrifices, immédiatement après la révolution (f). C'est une preuve bien claire que la noblesse de la famille PAPIRIA remontoit jusques sous la monarchie, & que, contre l'opinion de DENIS d'Halicarnasse & de TACITE, les Patriciens *minorum gentium* n'étoient pas-

Sénateurs  
Plébéyens  
dès le com-  
mence-  
ment de  
la Répu-  
blique.

La Nobles-  
se des nou-  
velles fa-  
milles Pa-  
triciennes  
est anté-  
rieure à  
BRUTUS.

La Nobles-  
se des nou-  
velles fa-  
milles Pa-  
triciennes  
est anté-  
rieure à  
BRUTUS.

pas-

(a) Lib. II. C. 1.

(b) V. *Conscripti & Qui Patres*.

(c) V. *Adlecti*.

(d) Ad. Fam. Lib. IX. Ep. 21.

(e) Dion. Hal. Lib III. p. 178.

(f) Id. Lib. V. p. 278.

pas de la création de BRUTUS. Ajoutons que, bien qu'on puisse remonter jusqu'à l'origine de plusieurs familles Patriciennes, il seroit difficile d'en découvrir une seule, qui se dît redevable de sa noblesse à BRUTUS. Le nombre en auroit cependant dû être assez grand, s'il étoit vrai que BRUTUS eût créé autant de Patriciens qu'il fit de Sénateurs Plébéyens.

Leur nombre n'étoit pas grand. On ne voit pas même que le nombre des Patriciens ait été fort considérable sous la République. Le passage de FESTUS, que j'ai rapporté ci-dessus, à l'occasion de la loi *Ovinia*, prouve que les Consuls & les premiers Censeurs ne choisissent des Plébéyens qu'au défaut de Patriciens, ce qu'il confirme encore dans le passage que je viens de citer : *propter inopiam*. Il ne se trouvoit donc pas trois cens Patriciens en âge d'avoir séance dans le Sénat, sans quoi les Consuls & les premiers Censeurs n'y eussent point fait entrer de Plébéyen. Le conte qu'on fait de la famille *Fabienne*, qui doit avoir été forte de trois cens six hommes en âge de porter les armes, & qui périt presque entière à la journée de Crémère, est donc destituée de vraisemblance. Puisqu'on ne trouvoit pas dans toutes les familles Patriciennes trois cens personnes à mettre dans le Sénat, à plus forte raison, une famille ne pouvoit elle pas fournir seule ce nombre (a).

Que BRUTUS n'a point créé de Patriciens.

3. Si BRUTUS avoit créé Patriciens ceux d'entre les Plébéyens, qu'il admit dans le Sénat, il seroit fort difficile de déterminer quand on cessa de créer des Patriciens, sous la République, & quand de simples Plébéyens purent devenir Sénateurs, sans être obligés de se faire créer auparavant Patriciens. Les Historiens sont si exacts à nous instruire des brèches faites en divers tems aux prérogatives des Patriciens, que j'ai de la peine à croire qu'ils eussent négligé de nous apprendre, quel fut le premier Plébéyen, qui fut admis dans le Sénat, & en quel tems cela arriva, s'il y avoit en effet eu un tems, sous la République, où les Plébéyens en eussent été exclus par leur naissance. Comme ce n'est qu'après l'an 300. de Rome, qu'il est fait mention de Sénateurs Plébéyens, SIGONIUS en conclut, (b) qu'ils ne furent admis dans le Sénat que sous les Décemvirs. Mais comme entre les Décemvirs mêmes il y en eut de Plébéyens, il me paroît plus vraisemblable qu'ils étoient Sénateurs avant que d'être élevés à une si haute dignité. L'histoire du troisième siècle de Rome n'est pas assez claire ni assez détaillée, pour qu'on puisse conclure, qu'il n'y a point eu de Plébéyens dans le Sénat, parcequ'on n'en trouve point de nommé avant ce tems-là.

Les premiers Sénateurs Plébéyens étoient peu considérés.

4. Au contraire, & c'est ma quatrième raison, il étoit bien difficile que ces premiers Sénateurs Plébéyens, étant exclus de toutes les dignités de l'Etat, pussent acquérir assez de considération, pour qu'un  
Histo.

(a) Vid. PERIZON. Animadv. Hist. C. V. pag. 192.

(b) De ant. jure Civ. Rom. Lib. II. C. 2.



Historien eût occasion de les nommer. On a vu dans le passage de FESTUS, que j'ai rapporté ci-dessus, que les Consuls & les Censeurs ne nommoient des Plébéyens aux places sénatoriales, qu'au défaut de Patriciens, & qu'encore ils ne choisissent pas entre les Plébéyens, ceux qui avoient le plus de mérite & de services, mais ceux qui leur étoient dévoués. Ces Sénateurs étoient dans une trop grande dépendance des Consuls & des Censeurs, pour pouvoir lever la tête, & se rendre considérables dans la République. Enfin les Tribuns du peuple les tirèrent de cet assujétissement, en resserrant l'autorité des magistrats par diverses loix, qui égalèrent enfin les Plébéyens aux Patriciens. Il n'y a donc rien d'étrange que, pendant les cinquante ou soixante premières années de la République, il ne soit nommé aucun Sénateur Plébéyen, & il y auroit de la témérité de vouloir, sur ce silence, affirmer qu'il n'y en a point eu. La distinction, que TITE LIVE & FESTUS établissent si clairement entre les Sénateurs Patriciens & les Sénateurs Plébéyens de la création de BRUTUS, montre que ces derniers restèrent toujours dans l'ordre des Plébéyens, & que la qualité de Patricien ne fut plus une qualité nécessaire pour devenir Sénateur. Je me suis un peu étendu sur ce sujet, parceque jusqu'ici il n'avoit été traité que d'une manière trop vague. On trouvera encore quelques preuves de ce que j'établis ici, dans le Chapitre III. de ce Livre.

Del'Ordre.

II. On observa presque toujours de choisir les Sénateurs dans l'ordre des Chevaliers. TITE LIVE témoigne que c'est la conduite que tint BRUTUS dans la création des nouveaux Sénateurs (a). Nous avons vû aussi, en parlant du nombre des Sénateurs, que c'étoit à des Chevaliers que CAÏUS GRACCHUS & LIVIUS DRUSUS avoient voulu donner entrée au Sénat, lorsqu'ils avoient projeté d'augmenter le nombre de cette compagnie; & que ce fut encore de cet ordre que SYLLA tira les trois cens nouveaux Sénateurs, qu'il ajouta à l'ancien nombre (b). L'Empereur ALEXANDRE appelle cet ordre le séminaire du Sénat (c) &, à cause de cela il ne voulut point élever ses affranchis à la qualité de Chevaliers, comme l'avoient pratiqué ses prédécesseurs, & même AUGUSTE. PERSÉE, Roi de Macédoine, parlant des Chevaliers Romains, dit, qu'ils étoient la fleur de la jeunesse Romaine, le séminaire du Sénat (d). Le seul qui n'ait point eu égard à cette pratique constante de choisir les Sénateurs dans l'ordre des Chevaliers, a été APPIUS CLAUDIUS, surnommé l'aveugle, qui étant Censeur, donna entrée au Sénat même à des affranchis (e). Mais on eut si peu d'égard à la nomination qu'il venoit de faire, que les Consuls de l'année suivante refusèrent d'admettre ces nouveaux Sénateurs (f).

III. Si

(a) Lib. II. C. 1.

(b) APPIAN. Civil. Lib. I. pag. 688.

(c) LAMPRID, in ALEX. C. 9.

(d) Liv. Lib. XLII. C. 61.

(e) Idem Lib. IX. C. 29.

(f) Ibid. C. 39. & 46.

Les biens.

III. Si l'on a considéré les biens dans le choix des Sénateurs, ce n'a assurément pas été dans les premiers tems de la République, où la pauvreté étoit l'apanage des plus illustres citoyens (a). Ce ne fut sans doute qu'après que la République fut parvenue à un certain degré de splendeur & d'opulence, qu'on crut qu'il étoit nécessaire qu'un Sénateur possédât une certaine quantité de bien, pour être en état de soutenir sa dignité. TITE LIVE rapporte que dans le fort de la seconde guerre Punique (b), la République se trouvant épuisée d'argent, pour fournir aux frais de l'équipement d'une flotte, taxa chaque particulier à l'entretien d'un certain nombre de matelots, selon ses facultés, depuis cinquante mille jusqu'à un million d'As. Ceux qui possédoient un million d'As & au dessus, étoient chargés de l'entretien de sept matelots, & tous les Sénateurs de huit. Preuve évidente que les Sénateurs ne se choisissent parmi les personnes opulentes, & que leurs biens devoient monter du moins à un million d'As, & peut-être à un million deux cens mille; ce qui feroit environ trente à trente trois mille florins de Hollande. Dans les derniers tems de la République, les biens d'un Sénateur devoient monter à huit cens mille sesterces (c), ce qui fait environ soixante mille florins de Hollande. Mais les guerres civiles ayant ruiné plusieurs familles puissantes, AUGUSTE avoit réduit cette somme à la moitié; ce que je croirois aussi avoir eu lieu sous la République, avant que l'opulence eût fait monter à la quantité que je viens de marquer (d). Cependant AUGUSTE fit bientôt après remonter cette somme au point où elle avoit été à la fin de la République, & même il l'augmenta encore depuis jusqu'à un million de sesterces, ou soixante & quinze mille florins de Hollande selon DION CASSIUS (e). SUÉTONE hausse encore cette somme jusqu'à douze cens mille sesterces (f). Pour le concilier avec DION CASSIUS, il faut supposer qu'AUGUSTE haussa par degrés la quantité de bien qu'il exigea des Sénateurs, & que de quatre cens mille sesterces, il la fit monter au double, ensuite à un million, comme le marque DION; & enfin à douze cens mille, selon SUÉTONE, quantité dont l'Historien Grec aura négligé de faire mention. Il paroît que, lorsqu'un Sénateur dissipoit ses biens, de sorte que leur valeur fût réduite à une somme beaucoup moindre, que celle que je viens de marquer, il étoit censé déchu de sa dignité (g). Les Censeurs GELLIUS & LENTULUS, en chassant CAIUS ANTOINE du Sénat, entre les raisons qu'ils en donnèrent, alléguèrent celle-ci, qu'il n'étoit pas maître de ses biens, ayant été obligé de les abandonner à ses créanciers (h).

IV. DE

(a) PLINIUS Præfat. Lib. XIV.

(b) Lib XXIV. C. II.

(c) SUETON. in AUG. C. 41.

(d) WIELING Lect. Jur. Civ. Lib. II.

C. 23. Perizon. ad Leg. Voc. ex DIONE 139.

Cass. ad an. 736, &amp; 741.

(e) DIO CASS. Lib. LIV. pag. 618.

(f) ubi Suprà.

(g) CIC. ad Fam. Lib. XIII. Ep. 5.

(h) ASCON. in Orat. contra Comper. p.

IV. DÉNIS d'Halicarnasse nous apprend que dès l'an 260. les Consuls firent un règlement sur l'âge des Sénateurs (a), mais il ne détermine point quel fut cet âge. Il n'est pas même facile de dire quel il a été jusqu'à ce que SYLLA le fixa à trente ans, comme je le prouverai ci-dessous. Il y a pourtant bien de l'apparence qu'il y a toujours eu un certain âge au dessous duquel on n'étoit point admis dans le Sénat (b). CICÉRON dit, que POMPÉE avoit commandé les armées, & avoit eu les gouvernemens d'Afrique & de Sicile, dans un âge fort au dessous de celui qu'il falloit avoir pour être Sénateur (c). PLUTARQUE dit aussi que SYLLA se fit une peine d'accorder le triomphe à POMPÉE, parcequ'il n'avoit pas encore l'âge requis pour être Sénateur (d). Il paroît du moins sur que SYLLA fixa cet âge à trente ans, & même il me semble que le même âge doit avoir été requis avant le tems de SYLLA. J'en juge ainsi par les loix que le Préteur C. CLAUDIUS donna à une ville de Sicile, en 658. & par lesquelles il déterminoit l'âge de trente ans pour qu'on pût entrer dans le Sénat de cette ville (e). Il est naturel d'en conclure qu'au dessous de cet âge, on ne pouvoit entrer dans le Sénat de Rome, puisque CLAUDIUS n'eut pas exigé un âge plus avancé pour entrer dans le Sénat d'une ville peu considérable, qu'il ne falloit pour être admis dans celui de Rome. AUGUSTE en retrancha cinq années, & voulut qu'on pût devenir Sénateur à vingt cinq ans (f), c'est du moins ainsi que je le conjecture par un endroit de DION CASSIUS (g).

V. Dans le choix des Sénateurs, on avoit encore égard aux charges qu'on avoit exercées; mais ces charges ne suffisoient pas pour être qualifié Sénateur. Il falloit outre cela avoir été inscrit dans le rôle par les Censeurs, du moins jusqu'au tems de SYLLA. En qualité de Questeur, de Tribun du peuple, d'Edile &c, on pouvoit se trouver au Sénat, pendant l'année que duroit l'exercice de ces charges; mais pour y avoir séance, après que ce terme étoit expiré, il falloit encore être inscrit dans le rôle du Sénat par les Censeurs. On en trouve une preuve bien claire dans ce que rapporte VALERE MAXIME (g). On venoit de prendre dans le Sénat la résolution de déclarer la guerre à Carthage, guerre qui se termina par la destruction de cette fameuse rivale de Rome, & on avoit recommandé aux Sénateurs de garder le

Charges  
qu'il falloit  
avoir exer-  
cées.

secret

(a) Lib. VI. p. 392.

(b) TACIT. Annal. Lib. XV. C. 28.

(c) pro Leg. Manil. P. C. 28.

(d) In Pomp. pag. 657.

(e) CICER. in VERR. Lib. II. C. 49.

(f) DIO CASS. Lib. LII. p. 546.

(g) AUGUSTE avança l'âge auquel on put être admis au nombre des juges, & au lieu de 25. il n'exigea plus que 20. ans. SUET. in AUG. C. 32. & ib. CASAUB. V. LIV. IV. Chap. II. Il y a bien de l'apparence qu'il

retrancha à proportion de l'âge des Sénateurs & qu'il permit qu'on le devint à 25. ans. Il est du moins certain qu'ayant demandé pour TIBÈRE & DRUSUS, & depuis pour GERMANICUS, qu'il leur fût permis d'exercer la questure cinq ans, avant l'âge porté par les loix, ceux-ci l'exercèrent à vingt ans. Aussi SYLLA ayant fixé à trente ans l'âge qu'il falloit avoir pour devenir Questeur & Sénateur, AUGUSTE le réduisit à vingt cinq.

(b) Lib. II. C. 2. F. 1.

T



secret sur cette résolution. **FABIUS MAXIMUS**, qui avoit assisté à ces délibérations, partit immédiatement après pour aller à la campagne, & ayant rencontré **P. CRASSUS**, il lui raconta tout ce qui s'étoit passé dans le Sénat. Il y avoit trois ans que **CRASSUS** avoit été Questeur, & **FABIUS** le croyoit Sénateur, ignorant qu'il n'avoit pas encore été mis sur le rôle. Il fut vivement censuré de son imprudence par les Consuls. Cet Auteur ajoute „ que la nomination des Censeurs étoit le seul moyen par lequel entroient au Sénat même ceux „ qui avoient exercé des magistratures (a)”. **AULUGELLE** dit expressément que „ ceux qui avoient exercé une magistrature curule, „ n'étoient point Sénateurs, qu'ils n'eussent été mis sur le rôle par les „ Censeurs (b)”. Tout cela est confirmé par le passage de **TITE LIVE**, que j'ai rapporté ci-dessus, où l'on voit sans doute la conduite que tenoient ordinairement, ou du moins, que devoient tenir les Censeurs en dressant le rôle du Sénat, qui étoit de ne passer aucun de ceux qui avoient exercé quelque magistrature, & même de les inscrire selon leur ancienneté, à moins qu'ils n'eussent de fortes raisons de leur donner l'exclusion. C'est ainsi que les Censeurs **SEMPRONIUS GRACCHUS** & **C. CLAUDIUS** refusèrent de mettre sur le rôle des Sénateurs **CN. TREMELLIUS**, actuellement Tribun du peuple (c). **QUINTUS METELLUS** le Macédonique, Censeur en 623. ne voulut point mettre au rang des Sénateurs **C. ATINIUS**, qui étoit pareillement Tribun du peuple cette même année (d). Preuves évidentes de l'autorité que les Censeurs exerçoient à cet égard, & qui détruisent le sentiment que Mrs. **MIDDLETON** & **CHAPMAN** ont embrassé.

Quand les Tribuns du peuple & les Questeurs devinrent Sénateurs par le droit de leurs charges.

Mais il faut, comme je l'ai déjà insinué, distinguer les tems; car il paroît que dans cette même année 623. cet **ATINIUS**, Tribun du peuple, fit confirmer un Plébiscite, par lequel les Tribuns devinrent Sénateurs par le droit de leur charge (e), & par conséquent, sans être obligés d'attendre la nomination des Censeurs, comme il s'étoit pratiqué jusqu'alors. Il en fut aparemment de même des autres dignités supérieures au tribunat du peuple, & il n'y eut plus que les Questeurs, qui furent obligés d'attendre la nomination des Censeurs, pour prendre séance dans le Sénat.

Enfin **SYLLA**, étant Dictateur, régla, que les Questeurs continueroient à avoir séance dans le Sénat en qualité de Sénateurs, même après que l'année de leur charge seroit expirée. C'est du moins ainsi que j'explique ce que dit **TACITE**, que **SYLLA** augmenta le nombre des Questeurs jusqu'à vingt, pour remplir les vuides du Sénat (f).

On

(a) Ignarus nondum à Censoribus in Senatum allectum, quo uno modo etiam his, qui honores gesserant, aditus in Curiam dabatur.

(b) Nam & curulibus magistratibus functi, qui nondum a Censoribus in Senatum lecti erant, Senatores non erant. Lib. III. C. 18.

(c) Liv. Lib. XLV. C. 15.

(d) PLIN. H. N. Lib. VII. C. 44. Liv. Ep. 11X.

(e) GELL. Lib. XIV. C. 7.

(f) Annal. Lib. XI. C. 22. Post leges SULLÆ viginti creati supplendo Senatus.

On comprend à présent facilement pourquoi CICÉRON répète souvent qu'il étoit redevable au peuple de sa dignité de Sénateur (a), qu'il ne tenoit en effet que de ses suffrages. Le peuple étoit alors ses Sénateurs, puisqu'en élevant quelqu'un à la questure, il le faisoit en même tems Sénateur, sans que celui-ci eût besoin de la confirmation des Censeurs, formalité qui étoit essentiellement requise avant ce réglemeut de SYLLA. Après cela on voit bien que Messrs. MIDDLETON & CHAPMAN ont tort de se prévaloir de ce que dit CICÉRON dans les endroits que j'ai cités, pour les étendre aux tems antérieurs, & que s'ils avoient fait quelque attention aux changemens arrivés dans la République Romaine, ils n'auroient pas soutenu que ce qui avoit lieu dans un tems, avoit toujours été également en usage.

Si SYLLA n'eût point donné entrée dans le Sénat aux Questeurs, & n'eût pas ordonné que la dignité sénatoriale fût attachée à la questure, nous ne pourrions pas dire comment CICÉRON étoit devenu Sénateur, comme il se qualifie dans sa harangue contre VERRÈS (b). Il y avoit alors seize ans qu'il n'y avoit eu de Censeurs, & il y avoit onze ans que, depuis SYLLA, on n'avoit point fait de revûe du Sénat. CICÉRON étoit trop jeune pour avoir pû être nommé Sénateur alors: il ne pouvoit donc tenir cette dignité que du peuple qui l'avoit élevé à la questure, charge que CICÉRON avoit exercée en l'an 678. Il n'étoit point Sénateur avant que de parvenir à la questure, & il l'étoit en 682. lorsqu'il plaida contre VERRÈS. MANUCE dit qu'il l'étoit de la nomination des Censeurs LENTULUS & GELLIUS; mais ces Censeurs ne faisoient que d'entrer en charge, & ne pouvoient encore avoir fait la revûe du Sénat (c). Peut-être même n'étoient-ils pas encore élus dans le tems dont parle CICÉRON. Ainsi depuis le tems de SYLLA il suffisoit d'être Questeur pour devenir Sénateur, sans avoir besoin d'être nommé par les Censeurs, comme il s'étoit pratiqué auparavant.

Mais comme j'ai remarqué qu'il falloit avoir trente ans pour devenir Sénateur, & qu'avant le tems de SYLLA, il suffisoit d'avoir fait dix campagnes, dont la première commençoit à la dixseptième année de l'âge, pour pouvoir parvenir à la questure, SYLLA, pour ne point anticiper sur l'âge des Sénateurs, régla qu'on n'exerceroit la questure qu'à trente ans accomplis. L'exemple des GRACQUES montre clairement qu'avant SYLLA, on pouvoit devenir Questeur à vingt sept ans, comme je le prouverai ailleurs. Cependant on voit qu'après ce tems-là, CICÉRON, JULES CÉSAR & CATON ne l'exercèrent qu'après l'âge de trente ans accomplis; & il y a bien de l'apparence que, s'ils n'en avoient été empêchés par le changement arrivé dans

(a) Orat. post redit. in Senat. C. I. qui in ea Provincia Quarstor fuissim. Lib. I. pro domo. C. 31. in VERR. Lib. IV. C. II. C. 6.

(b) Cum venissem Senator ad socios P. R. qui (c) Vide FERRATI Epist. Lib. II. Ep. I.

dans les loix, ils n'eussent pas attendu plus tard que les GRACQUES. Il est facile de rendre raison par-là de ce que dit CICÉRON, que POMPÉE obtint le triomphe pour la seconde fois n'étant encore que simple Chevalier Romain (a). Il n'avoit exercé ni la questure, ni aucune des autres charges, qui, depuis la dictature de SYLLA, donnoient entrée au Sénat. Il n'avoit pas l'âge requis pour être Sénateur, lorsqu'il triompha la première fois, &, depuis ce tems-là, il avoit été employé dans le commandement des armées, sans avoir exercé aucune des charges de la ville, &, par conséquent, sans être Sénateur.

Formule de  
convoca-  
tion du  
Sénat.

Dans la formule ordinaire de convoquer le Sénat, on y invitoit (Sénatores, *Quibusque in Senatu sententiam dicere licet*) (b), les Sénateurs & ceux qui avoient droit d'y donner leur avis." Il est peut-être difficile de définir quelle étoit cette différence entre un Sénateur & celui qui avoit droit de suffrage dans le Sénat, & pourquoi ce dernier n'étoit pas qualifié Sénateur, quoiqu'il jouit de la plus belle de ses prérogatives. AULUGELLE veut qu'on entende par ces derniers les Sénateurs pédaires, ou ceux qui ne donnoient leurs voix qu'en se rangeant du côté de ceux qui avoient ouvert un avis, qu'ils aprouvoient. Mais quels étoient ces Sénateurs pédaires ! AULUGELLE croit que c'étoient ceux qui, en vertu de quelque magistrature qu'ils avoient exercée, continuoient à assister aux délibérations du Sénat, quoiqu'ils n'eussent pas encore été mis sur le rôle par les Censeurs. Mais on voit, par l'exemple de CRASSUS, que j'ai rapporté sur l'autorité de VALÈRE MAXIME, que ceux-ci n'avoient plus droit de se trouver dans le Sénat, dès qu'ils étoient sortis de charge. Ce ne fut que depuis la loi d'ATINIUS que les Tribuns du peuple, & ensuite depuis celle de SYLLA que les Questeurs devinrent Sénateurs par les suffrages du peuple, sans avoir besoin de l'intervention des Censeurs. Ainsi ce que dit AULUGELLE ne peut avoir lieu à leur égard. Je crois même qu'il confond assez mal à propos ici ceux qui sont exprimés, dans l'ancienne formule de convocation, avec les Sénateurs pédaires. En effet ces derniers étoient Sénateurs, comme leur titre le porte; au lieu que la formule en refuse le titre aux autres, & ne leur laisse que le droit d'opiner. Je crois donc devoir restreindre le sens de ces paroles, *Quibus in Senatu sententiam dicere licet*, aux Ediles, Tribuns du peuple & Questeurs, qui étoient actuellement en charge, & qui en cette qualité, sans être Sénateurs, avoient droit d'assister aux délibérations du Sénat, & même d'y opiner sur ce qui avoit rapport à l'exercice de leurs charges.

Sénateurs  
pédaires.

Pour ce qui est des Sénateurs pédaires, ou ceux qui ne donnoient leur suffrage qu'en se rangeant auprès de ceux dont ils aprouvoient l'avis, ils étoient réellement Sénateurs, & sont compris sous ce nom dans

(a) pro Leg. Manil. C. 21.

(b) Liv. Lib. XXIII. C. 32. Lib. XXXVI. C. 3. GELLIUS Lib. III. C. 13.



dasn la formule de convocation. Tels étoient tous ceux qui n'avoient point encore exercé de magistrature curule, & qui ne donnoient leurs suffrages que de cette dernière façon, sans oser opiner de vive voix. Cette prérogative étoit réservée à ceux qui avoient exercé une magistrature curule, qui seuls avoient le droit de haranguer sur les matières qu'on débatoit dans le Sénat, sans doute parcequ'il y auroit eu de la confusion dans les délibérations, si on l'eût permis à tous ceux qui avoient exercé des magistratures inférieures. Je crois trouver la preuve de ce que j'avance dans ce que dit CICÉRON, lorsqu'étant désigné Edile Curule, & parlant des prérogatives de cette charge, il dit, „ qu'il a acquis le droit d'opiner à une place honorable”. (a) Il n'avoit été que Questeur, & il ne lui avoit été permis de donner son avis qu'en se rangeant à celui de quelque ancien Sénateur & non en parlant lui même, n'étant que Sénateur pédaire; mais en devenant Edile Curule, il acquéroit le droit d'opiner de vive voix & même de haranguer dans le Sénat. Ce n'est que par rapport aux dignités inférieures, que CICÉRON pouvoit dire qu'il alloit opiner à une place honorable; car l'édilité n'étoit que la dernière des dignités curules. Or, comme on le verra ci-dessous, le Président, en recueillant les suffrages, ne faisoit opiner que ceux qui avoient exercé des charges curules. Les autres Sénateurs ne se déclaroient qu'en se rangeant du côté de celui dont ils aprouvoient l'avis.

Il étoit défendu aux Sénateurs de faire quelque sorte de commerce que ce fût, & même d'équiper des vaisseaux pour trafiquer (b). Cette loi déplut extrêmement aux Sénateurs, & aussi ne fut-elle pas fort scrupuleusement observée, comme le remarque CICÉRON. Elle ne les empêcha donc pas d'exercer l'usure la plus criante, & de faire toute sorte de trafic par leurs esclaves, & par leurs affranchis (c). Il étoit encore défendu de donner entrée au Sénat à des personnes qui auroient exercé des emplois bas, ou flétrissans (d). Il ne leur étoit point permis de se mésallier, en épousant des personnes de basse extraction, des affranchies, des comédiennes, ou même des filles de comédiens, & la loi *Julia* & *Papia* étendoit cette défense jusqu'aux fils, petit-fils, & arrière petit-fils des Sénateurs (e).

Il n'étoit point permis aux Sénateurs de s'éloigner de Rome, si ce n'est dans certain tems, où le Sénat ne vacquoit point aux affaires (f), & encore falloit-il qu'ils fussent à portée de s'y rendre en peu de tems, en cas qu'il arrivât quelque cas extraordinaire. Si quelque affaire particulière les apelloit hors de l'Italie, il leur falloit nécessairement

Tout commerce étoit défendu aux Sénateurs.

Ils ne pouvoient s'éloigner de Rome sans un congé.

(a) In VERR. Lib. V. C. 14. *Antiquorum in Senatu, sententia dicenda locum.*

(b) LIVIUS Lib. XXI. C. 63. Crc. in VERR. Lib. V. C. 18. Parad. VI. 1.

(c) PLUTARCH. in CATONE Maj. p. 375.

(d) Cic. ad Famil. Lib. V. Ep. 18. AUGUST. de Civ. Dei Lib. II. C. 13.

(e) PAUL. L. 44. D. de Rit. Nupt. ULP. L. 43. D. eod.

(f) Cic. ap Famil. Lib. III. Ep. 9. ad ATTIC. Lib. XII. Ep. 40.

ment une permission expresse du Sénat, dont il se dressoit un Sénatus-Consulte. Cela se voit par la conduite que tint POMPÉE, en faisant autoriser par un Sénatus-Consulte tous les Sénateurs, qu'il vouloit engager à quitter Rome & l'Italie (a), pour le suivre dans sa fuite. Il n'y avoit en effet que ceux qui avoient quelque commandement dans les armées, ou qui étoient employés dans les provinces, qui pussent le suivre sans contrevenir aux loix, comme on le voit dans une lettre de CICÉRON à ATTICUS (b). Il étoit donc défendu à tout Sénateur de fortir de l'Italie, à moins qu'il n'eût obtenu un congé du Sénat, & cette défense fut renouvelée par AUGUSTE (c), & subsista de même sous les autres Empereurs. CLAUDE punit sévèrement les Sénateurs, qui s'étoient absentés sans sa permission, & entr'autres un qui étoit allé à la cour d'un Roi étranger (d), alléguant qu'on avoit fait un crime à RABIRIUS POSTUMUS sous la République, d'être allé à la cour d'un Roi d'Egypte. CLAUDE voulut encore que ce ne fût qu'à lui qu'on s'adressât pour obtenir cette permission (e), & pour conserver quelque chose des anciennes formalités, il en faisoit dresser un Sénatus-Consulte (f). Ce fut toujours depuis aux Empereurs qu'il fallut s'adresser pour l'obtenir (g).

Députations libres.

Sous la République, les Sénateurs, que leurs affaires particulières apelloient dans les provinces, se faisoient ordinairement accorder par le Sénat une commission de Député du Sénat, ce qu'on apelloit députation libre (*legatio libera*). (h) Ils le faisoient afin de se donner du relief auprès des sujets de l'Empire Romain, & de n'en être pas traités en simples particuliers. Pour y ajouter encore plus de considération, les Gouverneurs des provinces leur donnoient un ou deux Licteurs, qui portoit les faisceaux devant eux (i). Ces députations libres s'accordoient à tous les Sénateurs, qui le souhaitoient, & la facilité avec laquelle le Sénat s'y prêtoit, fut cause que plusieurs en abusèrent. En effet on voit que ces Députés libres étoient fort à charge aux provinces, & aux sujets de l'Empire, & qu'ils occasionnoient beaucoup de murmures & de plaintes (k). Ils se faisoient aparemment défrayer eux & leur suite par les sujets des provinces où ils séjournoient, & par-là leur caufoient des frais extraordinaires, outre les différentes contributions qu'ils en exigeoient peut-être, sous divers prétextes. Ce fut la raison qui engagea CICÉRON à entreprendre de modifier les privilèges dont ils jouissoient. Il en avoit dressé une loi, qu'il voulut faire recevoir pendant son consulat; mais les oppositions

(a) DIO CASS. Lib. XLI. pag. 177.

(b) Lib. VIII. Ep. 15.

(c) DIO CASS. Lib. LII. pag. 566.

(d) SUET. in CLAUD. C. 16.

(e) Id. ibid. C. 23.

(f) DIO CASS. Lib. LX. pag. 784.

(g) SUET. in NERONE C. 35. PLIN. Lib. X. Ep. 24.

(h) CIC. ad ATT. Lib. I. Ep. 1. Lib.

II. Ep. 18. Lib. XV. Ep. II. Ad Fam.

Lib. XII. Ep. 21.

(i) Vid. MANUT. in Ora. pro QUINCT.

C. 2.

(k) CIC. Agr. II. C. 17. pro FLACCO.

C. 34.

tions d'un Tribun du peuple l'obligèrent de s'en défaire, & de se contenter de restreindre à un an la durée de ces députations (a). Il paroît que JULES CÉSAR fit depuis quelque loi pour en corriger les abus (b).

Les Sénateurs se distinguoient du reste du peuple par leur habillement, leur tunique ou veste étant bordée d'un large galon de pourpre, qu'on nommoit *latus clavus* (c), pour le distinguer du galon plus étroit que portoient les Chevaliers, & qui se nommoit *angustus clavus*. Je crains que l'on n'ait encore ici confondu les tems, & qu'on ne fasse remonter jusque sous la République un usage, qui ne doit son origine qu'à AUGUSTE. Du moins je ne trouve pas qu'aucun Auteur plus ancien fasse mention de cette distinction dans les habillemens des Sénateurs & des Chevaliers d'avec le reste du peuple. CICÉRON auroit eu très souvent occasion d'en parler, & surtout dans son oraison pour CLUENTIUS (d), où il s'étend beaucoup sur les prérogatives des Sénateurs, & sur ce qui les distinguoit des Chevaliers. Cependant il ne fait aucune mention du galon de pourpre; il ne parle que de la distinction des places, de l'autorité & de la considération dont les Sénateurs jouissoient tant à Rome que dans les provinces. Il parle, à la vérité de la robe bordée de pourpre (*toga praetexta*); mais elle étoit propre aux magistrats, de même que diverses autres prérogatives, dont il parle en cet endroit (e), & qui n'appartenoient aux Sénateurs, que lorsqu'ils étoient actuellement revêtus de quelque magistrature, laquelle donnoit droit à ces distinctions. Dans un autre endroit il parle d'un certain ASINIUS, qui pour s'ériger en Sénateur n'avoit fait que changer de chaussure (*Mutavit calceos, Pater Conscriptus repente factus est.*). (f) N'auroit-il pas ajouté qu'il avoit encore pris le *laticlave*, si dès-lors il eût été une des marques distinctives de la dignité sénatoriale, comme l'étoient les souliers? Je m'en raporte donc à PLINE, qui assure que cette distinction, dans l'habillement des Sénateurs & des Chevaliers, étoit assez récente, & qu'il n'y avoit pas longtems que des crieurs publics mêmes portoient des tuniques bordées d'un large galon de pourpre (g). Il est vrai que TITE LIVE dit, sous l'an de Rome 432, que dans la consternation générale que causa à Rome la nouvelle du traité honteux des Fourches Caudines, l'on quitta les tuniques bordées de pourpre & les anneaux d'or (*lati clavi annuli aurei positi*). On suppose que l'un regarde les Sénateurs, & l'autre les Chevaliers; & c'est sans doute le véritable sens de l'Historien, qui aura eu plus d'égard à ce qui étoit en usage de

Marques de distinction des Sénateurs; si la tunique bordée de pourpre étoit déjà une marque distinctive des Sénateurs sous la République.

(a) De Legg. Lib. III. C. 8.  
 (b) Ad ATTIC. Lib. XV. Ep. II.  
 (c) OVID. Trist. Lib. IV. El. X. vs. 35.  
 (d) C. 66.  
 (e) *Sella curulis, Insignia, Fasces, Exercitus, Imperia, Provinciae.*

(f) Philip. XIII. C. 13.  
 (g) *Sicut tunica ab annulis Senatum tantum: quanquam & hoc sero: vulgoque purpura latiore tunica usus invenimus etiam praecones H. N. Lib. XXXIII. C. 1.*  
 (b) Lib. IX. C. 7.



de son tems, qu'à ce qui se pratiquoit dans le cinquième siècle de Rome. Fondé sur l'autorité de **PLINE**, je pourrois dire que cela ne regarde pas les seuls Sénateurs, mais généralement ceux qui portoient la pourpre par luxe, si ce n'est qu'il n'y a guères d'apparence que la pourpre ait été fort commune à Rome dans le tems dont parle **TITE LIVE**. Quoiqu'il en soit, **PLINE** nous assurant que l'usage de la pourpre, comme une marque de distinction pour les Sénateurs & les Chevaliers, étoit assez récent, & qu'anciennement les particuliers la portoient, dès qu'ils en vouloient faire la dépense, je ne puis donner d'autre explication à **TITE LIVE**, que celle que je viens de donner. Je trouve même la confirmation de ce que dit **PLINE** dans ce que **SUETONE** rapporte de **JULES CÉSAR** & d'**AUGUSTE**. **CÉSAR** portoit des tuniques avec un large bord de pourpre, (a) longtems avant que d'être Sénateur, & **AUGUSTE** en prit une en prenant la robe virile (b). **CASAUBON** a senti la difficulté dans ce dernier endroit, & dit qu'**AUGUSTE** ne la porta que par un privilège particulier que lui avoit accordé **CÉSAR**. Mais qui avoit accordé à **CÉSAR** le même privilège sous la République? J'en conclus donc que la tunique bordée d'un galon de pourpre plus ou moins large, se portoit sous la République, comme le témoigne **PLINE**, par tous ceux qui en vouloient faire la dépense; & qu'elle n'est devenue une marque de distinction pour les Sénateurs & pour les Chevaliers, que sous le règne d'**AUGUSTE**; puisqu'avant ce tems-là, aucun Auteur ne fait mention du laticlave, ou de l'angusticlave.

2. **HORACE** parle encore d'une espèce de chaussure particulière aux Sénateurs. C'étoient des souliers, ou plutôt des bottines noires, qui leur montoient jusqu'à mi-jambe (c). 3. Ils portoient encore sur leurs souliers une boucle ou agrafe d'argent, en forme de croissant, ou peut-être de C, qui marquoit en même tems en quel nombre les Sénateurs avoient été dans le tems de leur institution (d). 4. Les autres distinctions dont ils jouissoient, étoient d'avoir leurs places séparées du peuple dans l'amphithéâtre, où ils occupoient celles qui étoient le long de la balustrade, ou de l'arène; & dans le théâtre, où ils occupoient l'orchestre (e), qui étoit tout près de l'endroit, où les comédiens déclamoient. 5. Les jours de fête & de solemnité, lorsque les magistrats faisoient des sacrifices, tous les Sénateurs avoient droit de se trouver au festin, qui suivoit le sacrifice, & se faisoit au Capitole (f). Ceux qui avoient exercé des magistratures considérables, comme le consulat, la préture, ou l'édition curule, y paroissent

(a) In JUL. C. 45.

(b) In AUG. C. 94.

(c) *Nigris medium impedit crus Pellibus.*  
HORAT. Lib. I. Sat. VI. vs. 27.

(d) JUVENAL. Sat. VII. vs. 192. PLUTARCH. Quest. Rom. N. 75.

(e) JUVENAL. Sat. III. vs. 178. VITRUV. Lib. V. C. 6.

(f) SUETON in AUG. C. 35. GELL. Lib. XII. C. 8.

foient avec la robe prétexte, qu'ils avoient eu droit de porter pendant le tems de leur magistrature, & qu'ils reprenoient dans ces occasions solempnelles, & même lorsqu'ils se trouvoient aux jeux du cirque, & aux autres spectacles publics (a).

Le droit de convoquer le Sénat apartint d'abord au Roi seul (b), & ensuite, sous la République, aux Consuls, au Dictateur, & en son absence, au Général de la cavalerie (c); aux Préteurs, en l'absence des Consuls, & aux Tribuns du peuple. On peut y ajouter les magistrats extraordinaires, qui ont été créés en différens tems de la République, comme l'Entre-Roi, le Préfet de la ville, les Décemvirs, les Tribuns militaires revêtus du pouvoir consulaire, & enfin les Triumvirs. Les anciens ont déjà douté si le Préfet de la ville, qui s'établissoit pour quelques jours, à l'occasion des Fêtes Latines, jouissoit du même droit (d). On en doutoit, parceque celui qu'on établissoit dans cette charge, n'étoit ordinairement qu'un jeune homme, qui n'étoit pas même Sénateur, n'ayant encore exercé aucune charge. La question avoit été débattue entre JUNIUS GRACCHANUS, qui étoit pour la négative, & VARRON & CAPITON, de l'autre part, & ceux-ci étoient pour l'affirmative. TUBÉRON embrassa le sentiment de ces derniers. Il croyoit que les Tribuns du peuple ayant eu le droit de convoquer le Sénat, même avant qu'ils eussent séance, il se pouvoit fort bien que le Préfet de la ville eût joui de la même prérogative, quoiqu'il ne fût pas Sénateur.

De la convocation du Sénat.

Il faut remarquer qu'un magistrat inférieur ne pouvoit convoquer le Sénat, si ce n'est en l'absence de celui qui lui étoit supérieur. Nous voyons qu'en l'absence des Consuls, c'étoit le Préteur de la ville, qui faisoit assembler le Sénat (e); & CICÉRON remarque même qu'il ne pouvoit l'assembler extraordinairement que dans certains cas qui ne souffroient point de délai (f). Cette règle n'avoit cependant pas lieu à l'égard des Tribuns du peuple, qui étoient maîtres de convoquer le Sénat, lorsqu'ils vouloient, & même malgré les Consuls (g).

Cette convocation se faisoit anciennement par des messagers qui alloient à toutes les demeures des Sénateurs, & même à leurs maisons de campagne (h). Souvent même, lorsque les affaires ne souffroient point de délai, on rassembloit les Sénateurs par des crieurs publics (i). Cela étoit facile dans l'ancien tems, si, comme le dit VALÉRE MAXIME (k), les Sénateurs se tenoient alors à portée pendant une partie

(a) CIC. Philip. II. C. 43. SENEC. Controv. Lib. I. 8.

(b) GELL. Lib. XIV. C. 7.

(c) LIV. Lib. VIII. C. 33. DIO CASS. Lib. XLII. pag. 222. C.

(d) GELL. Lib. XIV. C. 8.

(e) CICER. ad Fam. Lib. X. Ep. 32. LIV. Lib. XXX. C. 21.

(f) Lib. XII. Ep. 28.

(g) Id. Lib. X. Ep. 28. Lib. XI. Ep. 6. De Orat. Lib. III. C. 1. DION. Hal. Lib. X. pag. 599.

(h) LIV. Lib. III. C. 38. CIC. de Senect. C. 16. COLUM. de R. R. Præfat.

(i) LIV. ibid. APPIAN. Civ. Lib. I. p. 622.

(k) Lib. II. C. 2. N. 6.

partie de la journée, afin d'être prêts à entrer au Sénat à l'ordre des Consuls. Aussi CICÉRON remarque-t'il, qu'il étoit du devoir d'un Sénateur de ne manquer à aucune des assemblées du Sénat (a), & ailleurs il parle des fonctions d'un Sénateur comme très pénibles, dès qu'on vouloit les remplir avec exactitude (b). Pour que les Sénateurs ne s'absentassent point sous de légers prétextes, & pour les obliger à se trouver régulièrement aux séances du Sénat, lorsqu'on y devoit traiter d'affaires importantes, on mettoit à l'amende ceux qui y manquoient (c). Les Sénateurs, qui avoient atteint l'âge de soixante, ou de soixante cinq ans (d), n'étoient plus sujets à cette amende, & pouvoient se trouver au Sénat, ou s'en absenter, lorsqu'ils vouloient (e). Depuis que Rome se fut accrue au point où elle étoit à la fin de la République, & que les maisons de campagne des Sénateurs furent souvent à une grande distance de la ville, les magistrats convoquèrent le Sénat par des édits, ou affiches, & ils y exprimoient même le sujet sur lequel on devoit délibérer, afin que les Sénateurs y vîssent tous préparés (f).

Des lieux  
où s'assembloit le  
Sénat.

Le Sénat tenoit ses assemblées, ou dans un temple, proprement ainsi dit, comme celui de JUPITER, d'APOLLON, de MARS, de BELLONE, de la Concorde &c; ou dans des lieux qui y étoient particulièrement destinés, comme les cours d'HOSTILIUS, de POMPÉE, de JULES (g) &c. Il falloit même que ces cours eussent été consacrées par les Augures, & c'est pourquoi on y avoit joint des temples (h), le Sénat ne pouvant s'assembler que dans un endroit qui eût été consacré. C'est aussi par cette raison que le temple de VESTA n'avoit pas été consacré, parcequ'il paroïssoit peu décent que le Sénat s'assemblât dans un lieu où il n'y avoit que des vierges (i). Les assemblées commençoient toujours par quelque invocation de la divinité (k) à laquelle le lieu où l'on s'assembloit étoit dédié, & par des sacrifices. AUGUSTE ordonna que les Sénateurs, avant que de prendre leurs places, brûleroit de l'encens, & feroient des libations de vin sur l'autel (l). Le Sénat s'assembloit souvent dans le temple de BELLONE, qui étoit hors de l'enceinte de la ville. C'étoit pour y donner audience aux Ambassadeurs des Rois,

(a) Pro domo C. 28. De Legg. Lib. III. C. 18.

(b) In VERR. Lib. III. C. 51. pro CLUENT. C. 55.

(c) Liv. Lib. III. C. 38. Cic. Philip. I. C. 5. GELL. Lib. XIV. C. 7.

(d) SÉNÈQUE le père met l'âge de soixante cinq; mais je m'en raporterai plutôt au fils, qui n'en met que 60. Ce qui me paroît confirmé parceque tous les citoyens étoient dispensés à cet âge-là de tous les emplois publics, & que cela est encore con-

confirmé par le Proverbe, *Sexagenarios de ponte dejici*. FESTUS. h. v. NON. MARC. p. 522.

(e) SENECA de brev. vit. C. 20. Controv. Lib. I. 8.

(f) Cic. Philip. III. C. 8. Tacit. Ann. Lib. II. C. 28.

(g) *Curia Hostilia, Pompeia, Julia.*

(h) GELL. Lib. XIV. C. 7.

(i) Ibid. & SERV. ad VIRG. ÆN. Lib. VII. vs. 159.

(k) GELL. l. c.

(l) SUTTON. in AUG. C. 35.



ou des nations étrangères, dont il croyoit avoir lieu d'être mécontent, & auxquels, à cause de cela, il ne vouloit pas permettre l'entrée de la ville (a). C'étoit dans le même temple qu'il donnoit audience aux Généraux Romains, qui, après quelque victoire éclatante, demandoient d'être honorés du triomphe (b). Le Sénat avoit cette condescendance pour eux, parcequ'ils ne pouvoient rentrer dans la ville sans renoncer au commandement de l'armée, & par conséquent au triomphe, qui ne se pouvoit accorder qu'à ceux qui étoient actuellement à la tête d'une armée.

Le Sénat tenoit ses assemblées régulièrement trois fois par mois, aux Calendes, aux Nones, & aux Ides de chaque mois (c). S'il survenoit des affaires, on pouvoit l'assembler tous les jours. MANUCE en excepte tous les jours, où se pouvoient tenir les comices (d), ou assemblées du peuple, qui montent à près de deux cens, & croit que dans aucun de ces jours-là le Sénat ne pouvoit avoir de séances. Mais il n'y a nulle apparence que le Sénat ait été empêché de vaquer aux affaires de la République, pendant plus de la moitié de l'année. Dailleurs quoique ce nombre de jours fût marqué pour les assemblées du peuple, il n'est pas vraisemblable que le peuple s'assemblât deux cens fois par an. Mais on ne pouvoit l'assembler que dans quelqu'un de ces deux cens jours. SIGONIUS est d'un sentiment contraire à celui de MANUCE (e), & donne des preuves claires que le Sénat pouvoit non seulement s'assembler dans ces jours-là, s'il n'y avoit point de comices (f), mais même lorsque les comices étoient actuellement assemblés (g). L'opinion de MANUCE ne me paroît donc fondée que sur ce que, lorsque le peuple étoit actuellement assemblé en comices, les Sénateurs étoient obligés de s'y trouver de même que les magistrats, qui ne pouvoient en même tems présider au Sénat & aux comices. Il est même arrivé, sous le consulat de CICÉRON, que l'assemblée du peuple, indiquée à un de ces jours, fut surfixe au lendemain, afin que le Sénat pût délibérer sur les mesures à prendre dans ces comices (h). AUGUSTE réduisit à deux fois par mois les séances régulières du Sénat, & c'étoit, selon SUÉTONE (i), aux Calendes & aux Ides de chaque mois. AUGUSTE dispensa encore les Sénateurs de comparoitre pendant les mois entiers de Septembre & d'Octobre, excepté un certain nombre, qui se tiroit au fort, & qui devoit suffire, pendant ces deux mois, pour donner force à un Sénatus-Consulte (k).

Des tems  
marqués  
pour les  
assemblées  
du Sénat.

Car

(a) LIV. Lib. XXXIII. C. 24. Lib. XXXIV. C. 43. Lib. XLII. 36.

(b) FESTUS V. Senacula. Liv. Lib. XXXI. C. 47. Lib. XXXIII. C. 22. Lib. XXXVI. C. 39. SENECA de Benef. Lib. V. C. 15.

(c) MANUT. de Senat. Rom. C. 5.

(d) Dies comitiales.

(e) ZAMOUK. de Sen. Rom. Lib. II. C. 7.

(f) CIC. ad Fam. Lib. VIII. Ep. 8.

(g) LIV. Lib. XXXVIII. C. 53. Lib. XXXIX. C. 39.

(h) CIC. pro MUREN. C. 25.

(i) In AUG. C. 35.

(k) ibid.

Du nombre de Sénateurs requis pour donner force à un Sénatus-Consulte.

Car pour qu'un Sénatus-Consulte, ou décret du Sénat, fût valide, il falloit qu'il se fût trouvé à l'assemblée le nombre de Sénateurs prescrit par les loix. Il n'est pas facile de déterminer quel fut ce nombre sous la République, mais on peut conjecturer qu'il falloit cent Sénateurs pour donner force à un décret. Nous trouvons qu'en l'an 566 de Rome, M. FULVIUS reproche au Consul EMLIUS d'avoir fait déposer dans les archives un Sénatus-Consulte, qui n'étoit pas dans les formes, puisqu'il n'y avoit pas assisté un nombre suffisant de Sénateurs (a). Dans un décret de l'année suivante, dressé au sujet des Bacchanales, il est défendu de célébrer, ou d'assister à ces fêtes, à moins d'y avoir été autorisé par un Sénatus-Consulte, formé du moins par cent Sénateurs (b). On en conclut naturellement que c'étoit-là le nombre requis, & qu'il le fut tant que le Sénat ne fut composé que de trois cens membres. Je crois même qu'il ne fut pas augmenté après que SYLLA eut doublé le nombre de cette compagnie jusqu'en 686. Alors C. CORNELIUS, Tribun du peuple, fit passer en loi, que personne ne pourroit jouir d'une exemption des loix accordée par le Sénat, à moins que le décret n'en eût été formé par deux cens Sénateurs (c). Cette loi trouva beaucoup d'opposition de la part des principaux de Rome, qui n'auroient pû s'y opposer avec tant d'obstination, si le nombre de Sénateurs, qu'elle ordonnoit, n'eût été une nouveauté gênante pour le Sénat & pour les magistrats, qui avant ce tems-là formoient des décrets, sans avoir égard au nombre des Sénateurs. Je crois, à la vérité, qu'il y a toujours eu quelque loi, qui régloit le nombre de Sénateurs nécessaire pour qu'un décret fût valide; mais je crois aussi que jamais loi n'a été plus négligée. Il est vrai que lorsqu'un Sénateur s'apercevoit qu'il alloit se former un décret contraire à ses vûes, & qu'il remarquoit que le nombre réglé de Sénateurs ne s'y trouvoit pas, il pouvoit arrêter tout court les conclusions, en disant au magistrat qui présidoit, „ comp-  
tez les Sénateurs” (*Numera Senatum.*); (d) mais à moins de quelque remarque pareille, il y a bien de l'apparence que le magistrat, sans faire attention au nombre, passoit outre, & faisoit dresser le Sénatus-Consulte. Souvent aussi le magistrat ne pouvant rassembler ce nombre, étoit obligé de remettre à un autre tems à prendre ses conclusions (e). AUGUSTE voulut qu'il se trouvât quatre cens Sénateurs présens, pour qu'un Sénatus-Consulte fût valide (f); mais lui-même réduisit

(a) Liv. Lib. XXXVIII. C. 44. Lib. XXXIX. C. 4.

(b) Liv. ib. C. 18.

(c) ASCON. in Argum. Orat. pro CORNEL. Quoiqu'ASCONIUS ne fasse mention de ce cas particulier, je crois que la loi devoit s'étendre à tous les Sénatus-Consultes. En effet le mécontentement général

du Sénat, & les fortes oppositions qu'il fit au Tribun CORNELIUS, prouvent, à ce qu'il me semble, qu'il s'agissoit d'une affaire de la dernière importance pour le Sénat, & non d'un simple cas particulier.

(d) FESTUS V. *Numera.*

(e) CICER. ad Fam. Lib. VIII. Ep. 5.

(f) DIO CASS. Lib. LIV. p. 624.

réduisit bientôt après ce nombre (a), & il n'y eut rien de bien fixe à cet égard sous les Empereurs, comme j'aurai occasion de le prouver ailleurs (b).

Lorsque l'assemblée étoit formée, le magistrat, qui l'avoit convoquée, après avoir pris les auspices, & fait des offrandes aux Dieux, entroit dans la cour, & propofoit les matières (c). Dès qu'elles avoient été débattues, il recueilloit les suffrages. Anciennement on observoit presque toujours de faire ouvrir les avis par le Prince du Sénat (d), à moins que ce ne fût après l'élection des nouveaux Consuls; car en ce cas-là, c'étoit toujours un des Consuls désignés, qui opinoit le premier (e). La raison, pourquoi l'on faisoit ouvrir les avis par les Consuls désignés, étoit que naturellement ils devoient opiner avec beaucoup de prudence & de circonspection, puisqu'ils devoient être chargés de l'exécution des décrets, qui se formoient alors dans le Sénat, laquelle s'étendoit ordinairement jusque dans l'année de leur consulat (f). S'il n'y avoit point encore de Consuls désignés, il dépendoit du Consul en charge de faire ouvrir le premier avis par celui qu'il vouloit, pourvu cependant que ce fût un Consulair, & même il semble que cet usage étoit très ancien (g). Ensuite il recueilloit les suffrages suivant le rang & la dignité de chaque Sénateur, s'adressant d'abord aux Consulaires, après eux à ceux qui avoient exercé la préture, & ainsi de suite, excepté que ceux qui avoient exercé des charges inférieures à l'édilité curule, se déclaroient rarement de vive voix, & ne faisoient que se ranger du côté de ceux dont ils aprouvoient les avis (h), ou, si on les consultoit, on avoit en ce cas-là plus d'égard à leur age qu'à leur dignité. Pour ce qui est de ces magistratures inférieures, il faut remarquer que ceux qui étoient actuellement en charge, pouvoient quelquefois haranguer sur les choses qui regardoient directement leur charge: & principalement les Tribuns du peuple, qui pouvoient avoir beaucoup d'influence sur tout ce qui se traitoit dans le Sénat. Nous voyons que CATON, n'étant encore que désigné Tribun du peuple, y fait une harangue assez longue (i), & en ceci les Tribuns du peuple étoient traités avec quelque distinction, à cause du grand pouvoir que leur charge leur donnoit dans l'Etat.

Par un privilège extraordinaire, on accordoit quelquefois à un Sénateur, qui n'avoit encore exercé que des dignités inférieures, le droit

Ordre observé dans les suffrages.

Ordre observé dans les suffrages.

Privilège de quelques Sénateurs.

(a) Idem Lib. LV. p. 629.

(b) Liv. III. Ch. dern.

(c) GELL. Lib. XIV. C. 7. SUTTON. in Jul. C. 81.

(d) GELL. ib. & Lib. IV. C. 10. V. MURET. in Cat. III. C. 6.

(e) SALLUST. Catil. C. 50. Cic. Phil. V. C. 13. ad Fam. Lib. VIII. Ep. 4. GELL. Lib. IV. C. 10.

(f) APPIAN. Civil. Lib. II. pag. 713. GRAVINA de ortu & prog. Jur. Civ. Lib. I. § 18.

(g) Liv. Lib. V. C. 20.

(h) DIONYS. Halic. Lib. VII. p. 453.

(i) SALLUST. Catil. C. 54. Cic. pro SEXT. C. 28.



de donner son suffrage dans le rang des Consulaires (a). Cet honneur étoit très rare sous la République, & ne s'accordoit guères qu'à ceux qui, ayant accusé & fait condamner un Sénateur pour quelque crime, qui lui faisoit perdre la dignité sénatoriale, méritoient par-là la place qu'il avoit occupée dans le Sénat. Ceux qui en avoient accusé & convaincu de brigue, donnoient leurs suffrages entre ceux qui avoient exercé la Préture (b).

Jusqu'au premier consulat de JULES CÉSAR, les Consuls observèrent toujours de recueillir les suffrages, pendant toute l'année, dans le même ordre, qu'ils avoient suivi le jour qu'ils étoient entrés en charge. Mais CÉSAR, qui, dans son consulat, avoit d'abord commencé par consulter CRASSUS, s'adressa toujours à POMPÉE, depuis que celui-ci fut devenu son gendre (c) (d). AUGUSTE n'y observa aucun ordre, & s'adressoit tantôt à l'un, tantôt à l'autre, afin qu'ils vîssent tous d'autant mieux préparés sur les matières qui devoient se traiter (e). Quelquefois aussi, lorsqu'il s'agissoit de quelque affaire de grande importance, on prenoit les Sénateurs à ferment avant de les faire opiner (f). Les décrets du Sénat se formoient la plupart du tems par le partage (g), de sorte que ceux qui suivoient un avis se déclaroient, en se rangeant du côté de celui qui l'avoit ouvert; & ceux qui étoient d'une opinion contraire, se rangeoient du côté opposé. Ceux qui n'avoient pas voix délibérative, ou les Sénateurs pédaires, se déclaroient toujours de cette façon.

Ordre observé dans les délibérations du Sénat.

Dans tout ce qui devoit faire l'objet des délibérations du Sénat, on commençoit toujours par ce qui concernoit la religion, & ensuite on traitoit des affaires d'État (h). Le magistrat, qui avoit convoqué le Sénat, & qui présidoit, n'étoit pas le seul qui eût droit d'y faire les propositions, tous ceux qui, en vertu du pouvoir de leurs charges, étoient en droit de le convoquer, avoient aussi celui d'y proposer les affaires (i). Il est vrai que le Consul étoit maître d'empêcher qu'on ne fit quelque proposition contraire à ses vûes. Il n'y avoit que les Tribuns du peuple, qui fussent en droit d'y proposer ce qu'ils vouloient, même malgré le Consul, lorsqu'il refusoit de le faire lui-même (k). Ils pouvoient encore ajouter à sa proposition, la chan-

ger,

(a) CIC. Philip. I. C. 6.

(b) Id. pro BALBO. C. 25. DIO CASS. Lib. XXXVI. pag. 22.

(c) SUET. in JUL. C. 21. GELL. Lib. IV. C. 10.

(d) Il étoit encore très honorable d'opiner le second, & même le troisième; mais cette distinction ne s'étendoit guères que jusqu'au quatrième, après quoi celui qui présidoit prenoit les voix du reste des Consulaires selon leur rang; & ainsi de suite.

te. CIC. ad ATT. Lib. I. Ep. 13. GELL. Lib. IV. C. 10.

(e) SUET. in AUG. C. 35.

(f) LIV. Lib. XXVI. C. 33. Lib. XXX. C. 40. & Lib. XLII. C. 21.

(g) GELL. Lib. XIV. C. 7. PLIN. Lib. VIII. Ep. 14.

(h) GELL. l. c. LIV. Lib. VI. C. 1.

(i) CICER. Philip. VIII. C. 1.

(k) Vid. MANUT. in CIC. ad Fam. Lib. I. Ep. 1.

ger, & même l'anéantir (a). Tout magistrat qui avoit un pouvoir égal ou supérieur à celui du magistrat qui présidoit, pouvoit s'oposer à sa proposition, & empêcher qu'on n'opinât sur cette affaire (b). Si le Consul s'apercevoit que les conclusions, qu'on étoit prêt à prendre, n'étoient pas conformes à ses vûes, il pouvoit, avant que d'achever de recueillir les suffrages, interposer un discours exhortatoire, pour tâcher de les ramener à son sentiment. Nous en avons un exemple dans la quatrième Catilinaire, que CICÉRON prononça après qu'il eût remarqué l'impression qu'avoit faite sur les esprits de plusieurs Sénateurs la harangue de CÉSAR.

Une des principales prérogatives de celui qui présidoit, consistoit en ce qu'il pouvoit donner à une affaire le tour qu'il vouloit, selon qu'il penchoit d'un ou d'autre côté. On en voit un exemple dans la conduite du Préteur POSTUMIUS, à l'égard des principaux des Achéens (c). On les avoit fait venir à Rome, pour y rendre compte de leur conduite, parcequ'on les soupçonnoit d'avoir favorisé PERSÉE, Roi de Macédoine. Il y avoit longtems qu'on les retenoit, sans se donner la peine de les ouïr dans leur défense. Les Envoyés de la République des Achéens étoient à Rome, pour prier le Sénat de les remettre en liberté, mais le Sénat étoit partagé là-dessus, & il y avoit trois avis différens. Les uns vouloient qu'on les renvoyât absous, d'autres qu'on les déclarât absous, mais qu'on les retînt: les derniers vouloient qu'ils ne fussent ni absous, ni renvoyés. Le Préteur POSTUMIUS, qui présidoit, & qui n'étoit pas favorable aux Achéens, ne fit aucune mention de l'avis des seconds, & ordonna que ceux qui étoient d'avis qu'on les renvoyât passassent d'un côté, & que ceux qui étoient d'avis qu'on les retînt passassent de l'autre. Tous ceux qui avoient été du second avis se rangèrent du côté des derniers, où la pluralité se trouvant par-là, les pauvres Achéens ne furent ni absous, ni renvoyés. Il pouvoit encore joindre deux propositions & les lier si bien qu'on ne pût les séparer.

CICÉRON en raporte un exemple (d). PTOLEMÉE AULÈTES, Roi d'Egypte ayant été chassé par ses sujets, étoit venu à Rome, y solliciter le secours du Peuple Romain pour son rétablissement. Les Consuls, ayant assemblé le Sénat, y firent deux propositions, l'une s'il falloit entreprendre de rétablir PTOLEMÉE, l'autre, en cas qu'on prît cette résolution, à qui on en donneroit la commission. Un Tribun du peuple réunit ces deux propositions, & pour favoriser POMPÉE, les exprima ainsi; si le Sénat trouvoit à propos que POMPÉE fût chargé de la commission de rétablir le Roi d'Egypte.

Le Consul pouvoit encore faire diverses propositions dans une même

Prérogative de celui qui présidoit.

me

On pouvoit faire diverses propositions dans une même séance.

(a) Cic. ad Fam. Lib. X. Ep. 16.

(b) Id. de Legg. Lib. III. C. 3. GELL. Lib. XIV. C. 7.

(c) POLYB. Excerpta Legat. N. CXXIX.

(d) Ad Fam. Lib. I. Ep. 2.

me séance, & ce droit fut depuis accordé aux Empereurs. C'est ce qu'on nommoit *jus secunda, tertia, quarta relationis* (a). Cependant lorsqu'on joignoit ainsi des matières différentes, il étoit permis à un Sénateur de demander qu'on les séparât, & qu'on traitât chacune en particulier (b). En opinant sur une proposition, un Sénateur étoit en droit de parler en même tems de quelque autre affaire, qu'il croyoit importer à l'Etat, de dire ce qu'il en pensoit lui même, & de prier le Consul de la faire débattre (c) (d). Cela se pratiquoit souvent pour gagner du tems, & empêcher qu'il ne se formât aucun décret ce jour-là (e). La raison en étoit, qu'après dix heures (f), ce qui revient à nos quatre heures du soir, on ne pouvoit plus faire de nouvelle proposition dans le Sénat, ni former de Sénatus-Consulte après le coucher du soleil (g).

Manière  
d'opiner.

Le Sénateur, qui opinoit, se levoit pour dire son sentiment (b), & après avoir fini son discours, il reprenoit sa place (i). Mais s'il se contentoit de se conformer à l'avis d'un autre, il restoit assis (k). On voit dans l'histoire de TITE LIVE, & surtout dans les Philippiques de CICÉRON, divers exemples de la manière dont les Sénateurs opinoient (l). Il étoit de la liberté du Sénat, que le Consul, ou le magistrat qui présidoit, ne pût interrompre un Sénateur, quelque étendue qu'il donnât à son discours (m). Tous les Sénateurs furent extrêmement choqués de la violence que CÉSAR, étant Consul, fit à CATON, qui parloit trop longtems à son gré. CÉSAR s'aperçut que CATON, en alongeant son discours, n'avoit d'autre but que de gagner du tems, & de faire en sorte qu'on ne pût prendre de conclusions ce jour-là. CÉSAR le fit saisir, & vouloit le faire conduire en prison, mais tous les Sénateurs s'étant levés pour y accompagner CATON, CÉSAR n'osa poursuivre, & le fit relâcher (n). Il paroît cependant que les Consuls pouvoient mettre à l'amende ceux qui parloient avec trop de hardiesse (o); mais ils étoient obligés d'user de

(a) Vid. CASAUBON. ad SUET. JUL. C. 20. & LIPS. ad TACIT. Ann. Lib. XV. C. 22.

(b) ASCON. in Orat. pro MILONE. C. 6. SENECA Epist. 21.

(c) A tout cela le Consul n'y avoit d'égard qu'autant qu'il vouloit, à moins qu'il ne vît tout le Sénat & les Tribuns du peuple se déclarer pour la proposition du Sénateur, auquel cas il se voyoit comme forcé de se rendre aux clameurs du Sénat, & de changer la proposition.

(d) TACIT. Ann. Lib. XIII. C. 49. V. GRONOV. Obs. Lib. I. C. 22. FERRARI Elef. Lib. I. C. 10.

(e) CIC. ad ATT. Lib. IV. Ep. 2. De Legg. Lib. III. C. 18. GELL. IV. C. 10.

(f) SENECA de Tranq. animi. C. 15.

(g) CIC. ad ATT. Lib. I. Ep. 14. Catil. IV. C. 3. Philip. III. C. 10. GELL. Lib. XIV. C. 7.

(b) CIC. ad Q. FR. Lib. II. Ep. 1.

(i) SALLUST. B. Catil. C. 53. CIC. ad ATT. Lib. I. Ep. 14.

(k) Id. ad Fam. Lib. V. Ep. 2.

(l) Phil. III. C. 15. V. C. 4. VIII. C. II. IX. C. 7.

(m) CICÉRON n'approuve pas qu'un Sénateur donne trop d'étendue à son discours, à moins que la nécessité ne l'exige, & il lui recommande d'ailleurs la précision. De Legg. Lib. III. C. 18.

(n) SUET. in JUL. C. 20. GELL. Lib. IV. C. 10.

(o) De Orat. Lib. III. C. 1.



de ce droit avec beaucoup de ménagemens, le Sénat n'aimant pas qu'on gênât la liberté de ses membres.

Si quelqu'un, selon le droit de sa charge formoit une opposition, on ne pouvoit dresser de Sénatus-Consulte (a); mais on ne laissoit pas de dresser un décret de ce qui avoit été résolu, à la pluralité des voix, & ce décret ne se nommoit pas Sénatus-Consulte, mais (*Sénatus auctoritas*) autorité du Sénat. On donnoit ce nom à toutes les résolutions du Sénat, où il se trouvoit quelque manque de formalité (b), soit à l'égard du tems, ou du lieu, où le Sénat s'étoit assemblé; soit à l'égard de la manière, dont il avoit été convoqué; soit qu'il y eût eu quelque opposition; soit enfin que le nombre de Sénateurs, requis pour donner force à un Sénatus-Consulte, ne s'y fût pas trouvé (c). Dans tous ces cas on devoit, ou faire débattre de nouveau la matière dans le Sénat, ou bien on la portoit devant le peuple, qui en décidoit. Car quoiqu'on en dressât un décret, ce n'étoit qu'un simple mémoire de ce qui s'étoit passé dans le Sénat, & qui ne pouvoit servir qu'à faciliter les affaires dans une autre séance.

Du Sénatus-Consulte.

Une autre prérogative, qui donnoit beaucoup d'influence sur les décisions du Sénat à celui qui présidoit, consistoit en ce qu'il pouvoit recueillir les suffrages sur une affaire plutôt que sur l'autre, selon sa volonté (d). La formule dont il se servoit, pour ordonner aux Sénateurs de se partager pour aller aux voix, étoit, „ que ceux qui „ sont de cet avis se rangent de ce côté-ci, & que ceux qui sont de „ l'avis contraire se rangent de l'autre côté”. *Qui hoc censetis, illuc transite; qui alia omnia, in hanc partem* (e) (f). Celui qui présidoit se déclaroit toujours le premier, & ceux qui étoient de même avis se rangeoient autour de lui. Il considéroit ensuite de quel côté étoit la pluralité, & en conséquence, ordonnoit que le Sénatus-Consulte fût dressé (g).

Manière dont se prenoient les conclusions.

Cela se faisoit avec solemnité, & on nommoit un certain nombre de Sénateurs, pour avoir, avec le magistrat, l'œil à ce que le décret fût dressé selon l'intention du Sénat. On commençoit par marquer le jour & le lieu, où le Sénat avoit été assemblé: on y marquoit le nom du magistrat, qui avoit présidé & avoit proposé les matières: on y mettoit ensuite les noms des Sénateurs, nommés pour avoir soin de faire dresser le décret, & c'étoit ordinairement ceux qui avoient le plus

Et dont se dressoit le Sénatus-Consulte.

(a) Cic. ad Fam. Lib. VIII. Ep. 8.

(b) Dio Cass. Lib. LV. p. 629.

(c) Cic. ad Fam. Lib. VIII. Ep. 8.

(d) Id. ad Fam. Lib. I. Ep. 2. Lib. X. Ep. 12.

(e) Festus V. qui hoc censetis. PLIN. Lib. VIII. Ep. 14.

(f) MANUCE croit que les portes de la cour, où le Sénat étoit assemblé, restoient ouvertes,

de sorte que le peuple pouvoit voir & entendre tout ce qui s'y passoit, in Phil. IV. C. 1. mais il n'y a nulle apparence qu'on permit au peuple d'assister à des délibérations, qui demandoient souvent le secret, & d'ailleurs sa présence eût extrêmement gêné la liberté des Sénateurs. Vid. At. A. FERRATI Epist. Lib. II. Ep. 1.

(g) Vid. BRISSON. de Form. Lib. II. p. 184.

plus contribué à faire prendre cette résolution. Enfin suivoit la résolution même. Il nous reste encore quelques Sénatus-Consultes, où l'on peut voir la manière dont ils se dressoient (a).

Après que ce décret avoit été mis en écrit, avec toutes les formalités requises, les Tribuns du peuple étoient encore en droit de le relire, & s'ils l'approuvoient, ils y souscrivoient la lettre T. (b) Alors le Sénatus-Consulte, revêtu de toutes ces formalités, se portoit au trésor, où se gardoient les loix & les archives de la République. Cependant la validité d'un Sénatus-Consulte ne lui donnoit point force de loi, à moins que le peuple ne l'eût confirmé par ses suffrages. La peine, dont on y menaçoit les contrevenans, étoit simplement, „ que „ le Sénat jugeroit qu'ils avoient agi contre l'intérêt de la République „ que”. *Si quis adversus ea fecerit, eum contra Rempublicam videri facturum* (c). Il semble même qu'un Sénatus-Consulte n'étoit valide, qu'après avoir été déposé dans le trésor (d). Anciennement on les mettoit dans le temple de CÉRÈS, sous la garde des Ediles (e). Toutes les affaires, au sujet desquelles le Sénat s'étoit assemblé, étant ainsi terminées, le Consul, ou le magistrat qui présidoit, congédioit les Sénateurs, en disant, „ nous ne vous retenons plus, Pères Conscripti”. *Non amplius vos moramur, Patres Conscripti* (f).

Fraudes  
qui s'y  
commet-  
toient.

Nonobstant toutes les formalités qu'on observoit en rédigeant un Sénatus-Consulte, il ne laissoit pas de s'y glisser bien des abus. Souvent il s'en dressoit, sur lesquels le Sénat n'avoit pas seulement été consulté, ou qui n'étant pas valides, se dressoient & se déposoient, comme tels, dans les archives. Il s'étoit de tous tems commis bien des fraudes à cet égard; car TITE LIVE reconnoit que, dès le commencement du quatrième siècle de Rome, les Consuls suprimoient, ou altéroient les Sénatus-Consultes à leur fantaisie (g). Il nous parle ailleurs d'un Sénatus-Consulte subreptice, que le Consul EMILIUS avoit fait déposer dans le trésor, quoiqu'il y eût eu un manque de formalité, en ce que le nombre de Sénateurs ordonné par les loix ne s'étoit pas trouvé à cette résolution (h). PLUTARQUE raporte les précautions, que prenoit CATON d'Utique, étant Questeur, pour s'assurer de la vérité des Sénatus-Consultes, avant que de souffrir qu'il fussent portés au trésor (i). C'étoient les Questeurs de la ville, qui étoient chargés de la garde du trésor, & CATON, exerçant cette charge, & étant informé que ses prédécesseurs, par connivence, ou  
autre-

(a) CIC. ad Fam. Lib. VIII. Ep. 8.  
FRONTIN. de Aquaed. N. 2. BRISSEAU. de  
Form. Lib. II. p. 198. BYNKERSH. Opusc.  
Diff. II. p. 219.

(b) VALER. MAX. Lib. II. C. 2. N. 7.

(c) Vide BRISSEAU. de Form. Lib. II.  
pag. 216. & seqq.

(d) SUETON. in AUG. C. 94. TACIT.  
Ann. Lib. III. C. 51.

(e) LIV. Lib. III. C. 55.

(f) CAPITOL. in MARCO. C. 10.

(g) Lib. III. C. 55.

(h) Lib. XXXVIII. C. 44. & Lib.  
XXXIX. C. 4.

(i) In CATONE Min. pag. 767. A.

autrement, avoient reçu bien des Sénatus-Consultes faux, ou auxquels il manquoit quelque formalité, ne vouloit en recevoir aucun qu'après l'examen le plus scrupuleux. Il ne s'en raportoit pas au témoignage de plusieurs Sénateurs, il falloit, pour qu'il portât le décret au trésor, que les Consuls lui eussent affirmé avec serment, qu'il n'étoit destitué d'aucune des formalités requises. On voit combien les précautions de CATON étoient nécessaires, par un exemple, que rapporte CICÉRON, & qui prouve bien clairement, que dans les derniers tems de la République, on n'y gardoit guères de ménagement, & qu'à cet égard, on pouvoit la hardiesse au plus grand excès (a). „ MEMMIUS, dit-il, vient de communiquer au Sénat la convention, „ que son compétiteur & lui avoient faite avec les Consuls. Elle „ portoit que si les Consuls de cette année pouvoient les faire désigner Consuls pour l'année suivante, ils s'engageoient, de leur côté, „ à payer aux Consuls quatre cens mille sesterces, s'ils ne leur fournissent trois Augures, qui déclareroient qu'ils avoient observé les „ auspices, le jour qu'on avoit fait la *loi Curiate*, qui n'avoit pas „ seulement été proposée; & de trouver encore deux Consulaires, „ qui affirmeroient qu'ils avoient assisté à la signature du Sénatus-Consulte, qui régloit l'état de leurs provinces, quoique l'affaire n'eût „ pas seulement été proposée dans le Sénat”. On voit assez, par ce seul trait, combien il se commettoit de fraudes à cet égard, & cela n'est pas surprenant dans un tems, où les mœurs des Romains étoient si corrompues, puisqu'il s'y étoit glissé beaucoup d'abus dès les premiers tems de la République.

Ainsi sur de faux Sénatus-Consultes, on se faisoit donner des gouvernemens de provinces, on dispoit à sa fantaisie des armées & des revenus de la République. Les Grands de Rome ne se donnoient souvent pas la peine de s'adresser au Sénat: ils faisoient dresser chez eux des Sénatus-Consultes, où ils mettoient les noms de quelques Sénateurs, & par lesquels ils se faisoient donner telle commission qu'ils jugeoient à propos (b). Il n'est donc pas surprenant que CÉSAR, étant Dictateur, s'en jouât publiquement, & que, sans consulter le Sénat, il fit dresser chez lui des décrets, où il le faisoit parler comme il vouloit. CICÉRON se plaint de s'y trouver souvent nommé sans en avoir eu la moindre connoissance (c). „ Pendant que je suis à „ Rome, dit-il, & dans les plus pressantes affaires du barreau, on „ dresse des décrets du Sénat chez notre ami (CÉSAR), &, quand la „ fantaisie lui en prend, il me fait l'honneur de m'y nommer, comme si j'y eusse été présent. Il arrive que j'apprens qu'un décret du „ Sénat, qu'on dit être passé de mon avis, a été porté en Arménie, ou „ en Syrie, avant même que j'en aye ouï parler en aucune manière. Ne  
penfez

(a) Ad ATTIC. Lib. IV. Ep. 18.

(b) Cic. ad ATT. Lib. V. Ep. 26.

(c) Ad Fam. Lib. IX. Ep. 15.



„ pensez pas que je raille ; mais fachez qu'il m'est déjà venu des lettres de la part des Rois les plus éloignés, par lesquelles ils me remercient de leur avoir fait donner le titre de Rois par mon suffrage ; fans que j'aye fû, ni s'ils avoient le titre de Roi, ni même s'ils étoient au monde". Après la mort de CÉSAR, MARC ANTOINE n'y garda pas plus de mesures que lui, & sous de faux Sénatus-Consultes, disposa, à son gré, des gouvernemens des provinces, des finances de la République, des royaumes, & des immunités, comme CICÉRON le lui reproche en divers endroits (a).

Autorité  
du Sénat.

L'autorité du Sénat étoit fans bornes au commencement de la République, & le peuple ne pouvoit exercer sa souveraineté que d'une manière tout à fait dépendante. Il ne pouvoit être assemblé qu'en conséquence d'un décret du Sénat, & on ne lui pouvoit faire aucune proposition, qu'elle n'eût été auparavant débattue & approuvée dans cette compagnie. Les conclusions mêmes, qui se prenoient dans les comices, devoient être conformes aux vues du Sénat, puisqu'elles n'avoient force de loi, qu'après avoir été ratifiées par un second Sénatus-Consulte. Le Sénat convenoit bien que la souveraineté résidoit dans le peuple, que le pouvoir législatif lui appartenoit, qu'il avoit le droit d'élire ses magistrats, & d'ordonner de la paix ou de la guerre. Hors ces trois points, il prétendoit décider de tout par lui même ; & encore vouloit-il que ces affaires ne pussent être proposées au peuple qu'en conséquence d'un Sénatus-Consulte, qui l'ordonnât, & qui servît comme de règle à la décision du peuple ; après quoi il falloit encore un second Sénatus-Consulte pour ratifier ce qu'avoit ordonné le peuple, fans quoi toutes ses ordonnances étoient nulles (b). On voit bien par-là que le Sénat étoit en effet maître de tout, & que le peuple n'exerçoit sa prétendue souveraineté que d'une manière précaire & entièrement dépendante.

A laquelle  
les Tribuns  
du peuple  
font divers  
brèches.

Le Sénat se seroit aisément maintenu dans la possession d'une autorité si étendue, s'il n'eût travaillé un peu trop ouvertement à affermir ce même peuple, qu'il vouloit bien considérer comme souverain. Les manières populaires des premiers Consuls, les haches ôtées des faisceaux ; ces mêmes faisceaux baissés devant lui, comme pour rendre hommage à sa souveraineté, les apels qui paroissent assurer sa liberté, tout cela avoit ébloui le peuple, & lui avoit fait croire qu'il tiroit des avantages réels de la révolution. Il ne fut pas longtems à s'apercevoir que son joug étoit plutôt apesanti qu'allégé, & que les Patriciens, qui remplissoient presque toutes les places du Sénat, qui étoient seuls admis aux magistratures, n'avoient d'autre but que de le tenir dans l'oppression & dans la misère, comme le plus sûr moyen de le rendre soumis & docile. La dureté avec laquelle ceux-ci poursuivirent les débiteurs insolubles, qu'ils avoient ruinés, par des usures criantes, & qu'ils vouloient enco-

(a) Ad Fam. Lib. XII. Ep. I. Philip.  
V. C. 4. & passim.

(b) Liv. Lib. I. C. 17. & 22. Lib. IV.  
C. 3. Cic. pro PLANC. C. 3.

re réduire à l'esclavage, mit enfin le peuple au désespoir. Il se retira au mont sacré, disposé à renoncer à une patrie, où il gémissoit dans une dure servitude. Enfin le Sénat ne put l'engager à revenir à Rome, qu'en lui accordant des Tribuns, qui devoient le protéger contre les injustices des Grands. Ces Tribuns firent diverses brèches à la trop grande autorité du Sénat, & la firent rentrer de tems à autre dans ses justes bornes, en faisant agir le peuple, & le remettant dans l'exercice de ses droits. Cela n'empêcha pas que le Sénat, toujours attentif à saisir toutes les occasions d'étendre son autorité, n'usurpât de tems en tems sur les droits du peuple; & que, d'un autre côté, les Tribuns du peuple ne portassent de grands coups à l'autorité du Sénat. C'est ce qui ne permet pas de fixer au juste les bornes de cette autorité, qui fut plus ou moins étendue, selon que les Tribuns du peuple lui laissèrent la liberté d'agir, ou que, portant les affaires devant l'assemblée du peuple, ils ôtoient au Sénat le droit d'en décider. Voici pourtant à peu près les principales affaires, dont ils lui laissèrent l'entière direction.

1. Il avoit une inspection particulière sur la religion, dont tous les ministres lui étoient fournis, & où il ne pouvoit s'introduire aucune nouveauté sans un Sénatus-Consulte. Cependant, dans des cas importants, il falloit encore que le peuple confirmât par une loi (a), ce que le Sénat avoit ordonné; & le Sénat se fit même autoriser par le peuple, pour veiller à ce qu'il ne se bâtît point de temple, ni ne se consacraît point d'autel, sans l'approbation du Sénat & de la plupart des Tribuns du peuple (b). Il conserva ce droit sous les Empereurs, auxquels les peuples de l'Empire Romain n'élevoient de temple, qu'après y avoir été autorisés par un Sénatus-Consulte (c). C'étoit encore le Sénat qui ordonnoit quand on devoit consulter les livres des Sibylles, & on n'osoit même les lire sans son ordre (d).

2. C'étoit lui qui régloit tout ce qui concernoit les gouvernemens des provinces, & le commandement des armées, qu'il continuoit, ou dont il abrégéoit la durée, selon qu'il le jugeoit à propos. Par-là il tenoit les magistrats dans sa dépendance, puisque c'étoit du Sénat qu'ils devoient s'attendre d'obtenir des gouvernemens, & qu'ils ne pouvoient se flater d'exécuter quelque grande entreprise, qu'autant qu'ils étoient favorisés du Sénat, qui avoit soin de fournir les recrues, la paie, & les vivres aux armées, dont il étoit maître de leur ôter, ou de leur continuer le commandement (e). CAÏUS GRACCHUS, qui s'appliqua à ruiner l'autorité du Sénat, lui confirma cependant la disposition des provinces (f), mais avec diverses modifications, dont j'aurai occasion de parler ailleurs.

3. II

(a) LIV. Lib. XXXIX. C. 19.

(b) Id. Lib. IX. C. 46.

(c) TERTULL. Apolog. C. 5. XIPHIL. in COMMODO. p. 274.

(d) CIC. de Divinat. C. 43. &amp; 54.

(e) POLYB. Lib. VI. C. II.

(f) CICER. pro domo C. 9. in Vatin.

C. 15.

- Et des finances. 3. Il avoit la garde du trésor public, & le maniment des finances, dont il dispofoit à fon gré, & fans être obligé à rendre compte (a).
- Sa juridiction sur l'Italie. 4. Sa juridiction s'étendoit fur toute l'Italie & fur toutes les provinces. Il prenoit connoiffance de tous les crimes qui s'y commettoient (b), & étoit juge des différends qui s'élevoient entre les villes (c).
- Donnoit audience aux Ambassadeurs. 5. C'étoit le Sénat qui donnoit audience aux Ambassadeurs des Rois & des nations étrangères, & qui répondoit à leurs demandes. Il envoyoit les ambaffades, & nommoit les Ambassadeurs, qui étoient toujours tirés de fon corps (d). Il drefloit auffi leurs inftructions.
- Accordoit ou refusoit les récompenses. 6. C'étoit lui qui accordoit ou refusoit le titre de Roi ou d'allié du Peuple Romain, aux Princes qui le follicitoient (e). C'étoit lui qui, après une victoire, décidait du fort des nations vaincues, qui accordoit des récompenses & des immunités à celles qui étoient restées fermes dans l'alliance des Romains, & les avoient aidés à soumettre leurs ennemis (f).
- Ordonnoit les jours de fêtes. 7. C'étoit lui qui ordonnoit les jours de fêtes & de fuplications, tant dans les calamités publiques, que dans les rejouiffances, à l'occasion de quelque grande victoire. C'étoit lui qui examinoit les prétentions des Généraux, & qui leur ajugeoit le triomphe, ou l'ovation (g).
- Et les af-femblées du peuple. 8. C'étoit le Sénat qui ordonnoit les afsemblées du peuple, qui en fixoit, ou en différoit le jour, & préparoit les affaires, qui devoient s'y traiter (h); excepté les comices des Tribus que les Tribuns du peuple dirigeoient fouvent à leur fantaisie, & qu'ils afsembloient malgré le Sénat.
- Dans quel cas il s'arogeoit l'autorité souveraine. 9. Mais la puiffance du Sénat ne se manifeftoit jamais avec plus d'éclat, que quand il en venoit à ce fameux Sénatus-Confulte, par lequel il ordonnoit aux Consuls, & aux autres magistrats d'être attentifs à ce que la République ne fouffrît point de dommage (i). *Dent operam* Consules, Prætores, Tribuni Plebis, *ne quid Respublica detrimenti capiat*. Sénatus-Confulte, qui conféroit aux Consuls une autorité fans bornes, & les mettoit en droit de faire des levées, de former des armées, & de faire la guerre, fans consulter le peuple. Aufi n'avoit-on recours à ce remède que dans les dernières extrémités, & lorsqu'il étoit menacé d'un péril évident.
- Etoit le conseil. Telles étoient les prérogatives dont jouïffoit le Sénat. C'étoit un con-

(a) Polyb. L. C. Cic. in Vatin. C. 15.

(b) Id. ibid. Liv. Lib. XXX. C. 26.

(c) Cic. de Offic. Lib. I. C. 10.

(d) POLYB. ibid. CICER. in Vatin. 15.

(e) Cic. de Harusp. resp. C. 13. CESAR de B. Gall. Lib. I. C. 35. &amp; 43.

(f) LIV. Lib. XLV. C. 20. &amp; 25.

(g) LIV. Lib. V. C. 23. Lib. XLV.

C. 35.

(h) Cic. pro MUR. C. 25. Ad ATTIC. Lib. IV. Ep. 16.

(i) LIV. Lib. III. C. 4. SALLUST. B. Cat. C. 29. CIC. Catil. I. C. PRO MILONE C.

26. CESAR. B. Civ. Lib. I. C. 5.



conseil perpétuel, qui veilloit à la fureté & à la conservation de la République. Les magistrats devoient le consulter dans toutes les affaires, & n'étoient proprement que les ministres de ses volontés (a). Ce n'étoit qu'après s'être munis de l'autorité du Sénat, qu'ils devoient porter les affaires devant le peuple, ou entreprendre quelque chose. C'étoit à cette compagnie que le peuple remettoit les rênes du gouvernement, & dont il suivoit les lumières (b). C'étoit à cette compagnie toujours assemblée à pourvoir à toutes les affaires, qui ne souffroient point de retardement, & sur lesquelles on n'avoit pas le tems de consulter le peuple. C'étoit à elle à préparer les affaires qui devoient être portées devant lui, & à diriger ses opérations par ses conseils. Enfin c'étoit à cette compagnie qu'il s'en remettoit pour l'exécution de ses volontés, & dès qu'il avoit ordonné, il laissoit au Sénat le choix des moyens les plus propres à l'exécution de ses desseins (c).

Mais quelque étendue que fût l'autorité du Sénat, & quoiqu'il se soit arrogé souvent une puissance, qui anéantissoit celle du peuple, il a toujours affecté quelque modération, & ne lui a jamais contesté la souveraineté. Il s'exprimoit, dans tous ses décrets avec beaucoup de modestie, & les termes y étoient toujours ménagés. Jamais il n'ordonnoit, il trouvoit simplement à propos, il jugeoit convenable que telle ou telle chose se fit. *Senatui videri; Senatum judicare, arbitrari, existimare* (d). Lorsque le peuple prenoit une résolution conforme aux vues du Sénat, c'étoit le Sénat qui avoit conseillé, & le peuple qui avoit ordonné. *Senatus censuit, Populus jussit*. Les ordres mêmes qu'il adressoit aux Consuls, aux Proconsuls & autres magistrats étoient toujours conçus en termes fort adoucis, & paroissent plutôt des conseils que des ordres. La condition que l'on y ajoutoit, favoir, s'ils le trouvoient à propos, s'ils jugeoient qu'il fût avantageux à la République, les laissoit, en quelque sorte, maîtres de les exécuter, ou de les négliger. *Si ei videretur; si à Republica ei videretur; si commodo Reipublicæ fieri possit* (e). Mais quoique le Sénat s'exprimât avec tant de modestie, il aimoit à trouver de la docilité & de la soumission dans les magistrats, & à les voir agir d'une manière conforme à ses vues. Quoiqu'il ne prétendit point que ses décrets fussent des loix pour tout le Peuple Romain, il vouloit du moins qu'ils fussent respectés comme tels par les membres de son corps, & que les magistrats s'y conformassent dans l'exercice de leurs charges. Il employoit même quelquefois des remèdes assez violens pour les contenir dans leur devoir & les forcer à la soumission. Il se servoit pour cela de différens moyens. 1. Il leur infligeoit une espèce de flétris-

perpétuel  
de la Ré-  
publique.

Mais re-  
connois-  
soit la sou-  
veraineté  
du peuple.

(a) POLYB. Lib. VI. C. 13. CIC. pro  
SEXT. C. 65.

(b) Id. de Orat. Lib. I. C. 52. Cui Po-  
pulus ipse moderandi sui & regendi potestatem,  
quasi quasdam habenas, tradidisset.

(c) CICER. de Leg. Lib. III. C. 12.  
*Potestas in Populo, auctoritas in Senatu est.*

(d) BRISSONIUS de Formulæ. Lib. II,  
p. 215.

(e) Ibid.

flétrissure (*nota*), en condamnant ce qu'ils entreprenoient, en les rayant du rôle des Sénateurs, ou même en les faisant conduire en prison (*a*). 2. Il les bornoit dans l'exercice de leurs charges, & leur défendoit de rien entreprendre au delà (*b*). 3. Il leur interdisoit tout exercice de leurs charges, en leur ôtant le commandement des armées, &c. 4. Souvent même il les chassoit de Rome (*c*).

Il perd  
toute son  
autorité  
dans les  
derniers  
tems de la  
Républi-  
que.

Mais le Sénat n'avoit recours à ces remèdes qu'avec beaucoup de circonspection, & ne hazardoit ces actes de vigueur, que lorsqu'il sentoient que les circonstances lui étoient favorables. Il avoit toujours à craindre que quelque Tribun du peuple n'évoquât l'affaire au peuple, qui alors devenoit le juge du Sénat, chose à laquelle le Sénat avoit peine à se soumettre. Il avoit voulu être juge souverain des membres de son corps; mais les Tribuns du peuple les appellèrent devant les comices des Tribus, & les obligèrent de subir les jugemens du peuple & de s'y soumettre (*d*). Il vouloit rester maître de ratifier, ou de casser ce qui auroit été résolu dans les assemblées du peuple (*e*). On l'obligea de ratifier d'avance par un Sénatus-Consulte la résolution des comices, quelle qu'elle pût être (*f*). Il fut même obligé de se soumettre aux Plébiscites, ou loix qui avoient été faites sans sa participation. Mais quoique resserrée dans des bornes plus étroites, l'autorité du Sénat fut toujours très grande jusqu'au tems des GRACQUES, qui y portèrent des coups mortels. SYLLA la releva, & rétablit le Sénat dans un degré de puissance peu différent de celui où il s'étoit vu au commencement de la République. Il ne s'y maintint pas long-tems. Le rétablissement des Tribuns du peuple, le consulat de JULES CÉSAR, & diverses autres causes le firent tomber dans un tel anéantissement, que GABINIUS, étant Consul, ne se faisoit point scrupule de dire, que ceux-là se trompoient, qui croyoient que le Sénat avoit quelque pouvoir dans la République (*g*). JULES CÉSAR acheva de ruiner son autorité, en ne le consultant presque sur rien, & en y donnant entrée à toutes sortes de gens, pour le rendre méprisable. AUGUSTE en agit avec plus de ménagement, & n'entreprit rien sans le consulter; & de son côté le Sénat eut toujours soin de se conformer à ses volontés. TIBÈRE, en transférant la puissance législative du peuple au Sénat (*h*), sembloit rendre cette compagnie dépositaire de l'autorité souveraine; mais cette puissance ne s'exerça jamais que d'une manière précaire, & suivant le bon plaisir des Empereurs, qui furent toujours y mettre telles bornes qu'ils voulurent.

C'étoit

(a) DIO CASS. Lib. XL. pag. 158.

(b) CIC. Phil. II. C. 22.

(c) Id. ad ATT. Lib. VII. Ep. 9. Vid. ABRAM. in Cic. Phil. II. C. 22. p. 497. Edit. GRÆV.

(d) DIONYS. HALIC. Lib. VII. p. 463.

(e) CICER. pro PLANC. C. 3.

(f) LIV. Lib. VIII. C. 12.

(g) Errare homines, si etiam tum Senatum aliquid in Rep. posse arbitrarentur. Cic. pro SEXT. C. 12.

(h) TACIT. Ann. Lib. I. C. 15.

C'étoit surtout dans les provinces & chez les nations étrangères, que le Sénat jouissoit de la plus haute considération. Les peuples soumis à la domination de Rome, ou ceux qui en redoutoient les armes, avoient une profonde vénération pour ce Sénat, qui s'étoit érigé en tribunal souverain, où tous les Rois, tous les peuples de la terre devoient rendre compte de leurs actions (a). Ces peuples peu instruits de la véritable constitution du gouvernement de Rome, & voyant que le Sénat dispoit à son gré du sort des Rois & des nations entières: qu'il ordonnoit des peines & des récompenses: qu'il donnoit audience aux Ambassadeurs, & leur rendoit réponse: enfin que les loix mêmes, que le peuple Romain confirmoit dans ses comices, étoient presque toujours formées en conséquence de quelque décret du Sénat, s'imaginoient assez naturellement, que ce gouvernement étoit purement aristocratique, & que c'étoit dans cette compagnie que résidoit la souveraineté. Les Rois mêmes n'osoient jeter des regards fixes sur le Sénat, tant il avoit su leur inspirer de respect, & tant il s'étoit rendu redoutable. On voit un exemple mémorable de la basse soumission, à laquelle les Rois se réduisoient eux mêmes, dans ce que rapporte POLYBE de PRUSIAS, Roi de Bithynie (b). Outre plusieurs autres bassesses que fit ce Prince, il se prosterna, en entrant dans le Sénat, & après avoir baissé le seuil de la porte, il adora les Sénateurs comme des Dieux, & n'eut point de honte de les appeler ses Dieux tutélaires.

Les peuples, à l'envi, s'empressèrent aussi à lui donner des marques de la vénération la plus profonde & de la plus entière soumission. Diverses médailles, qui nous restent, en sont des monumens authentiques. Mr. de SPANHEIM en rapporte une, frappée par la ville de Smirne (c), où d'un côté se voit une tête de femme, armée d'un casque, type ordinaire de la ville de Rome, avec ces mots, *la Déesse Rome* (ΘΕΑΝ ΡΩΜΗΝ). Au revers, une tête semblable à celle d'APOLLON, ornée d'un diadème, avec cette légende, *le Dieu Sénat*. (ΘΕΟΝ CYNΚΑΗΤΟΝ). On en trouve plusieurs de diverses villes Grecques dans le même goût, dont PATIN rapporte les principales dans son recueil (d). La ville de Smirne fut celle qui signala plus particulièrement son zèle pour le Sénat, & lui éleva un temple, conjointement avec l'Empereur TIBÈRE, & l'Impératrice LIVIE (e).

L'épithète de *sacré* lui étoit particulièrement affectée, & CICÉRON l'appelle *sanctissimus ordo* (f). Ailleurs il le qualifie, „ le conseil „ fou-

Divers peuples lui élèvent des temples.

(a) POLYB. Lib. VI. C. II.

(b) Excerpta Ligat. N. XCVII. Liv. Lib. XLV. C. ult.

(c) De Usu & Præst. N. Tom. I. pag. 139.

(d) Numism. Imp. p. 4.

(e) TACIT. Ann. Lib. IV. C. 56.

(f) Pro DEJOTARO. C. 3.



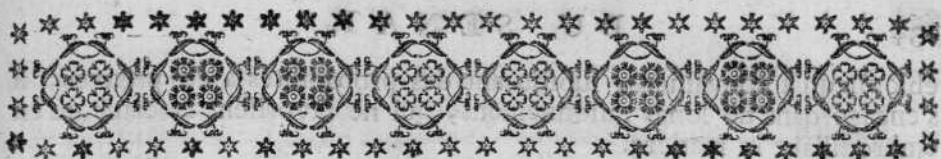
„ souverain, non seulement du Peuple Romain , mais aussi de toutes  
 „ les nations & de tous les Rois de la terre ” (a). Et dans un autre  
 endroit , il nomme la cour , où le Sénat étoit assemblé , „ un tem-  
 „ ple de sainteté & de grandeur , où résidoit l’ame , la tête, le con-  
 „ seil de la République , l’autel de refuge des alliés, & le port de  
 „ salut pour toutes les nations (b)”.

(a) Pro domo C. 28.

(b) Pro MILONE C. 33.



EXAMEN



## E X A M E N

### *De l'opinion de Mr. MIDDLETON sur l'élection des Sénateurs.*

**L**A question si le peuple éliſoit les Sénateurs, ou ſi le choix en dépendoit uniquement des Cenſeurs, a été débattue au commencement de ce ſiècle. Mil. STANHOPE ſ'adreſſa à Mr. de VERTOT, comme à celui qu'il croyoit le plus propre à la réſoudre. Nous avons la reponſe de cet Abbé, où, comme je l'ai dit, il établit fort bien le ſentiment que j'ai ſuivi, mais il ne touche point aux difficultés, ſur leſquelles je crois avoir ſatisfait mes lecteurs dans le chapitre précédent. Mil. HARVEY, qui étoit du ſentiment de Mr. de VERTOT, mais qui ne trouvoit pas, dans ſa reponſe à Mil. STANHOPE, tous les éclairciſſemens qu'il deſiroit, ſ'adreſſa à feu Mr. MIDDLETON, pour ſavoir ſon ſentiment ſur cette queſtion, & c'eſt ce qui a produit le traité ſur le Sénat de l'ancienne Rome, où Mr. MIDDLETON adopte un ſentiment tout à fait oſé à celui de Mr. de VERTOT, & en faiſant valoir les difficultés que celui-ci n'avoit point réſolues, croit pouvoir ſoutenir que c'étoit le peuple, & non les Cenſeurs, qui conféroit la dignité ſénatoriale. Cette reponſe étoit courte, & ne ſatisfit point Milord HARVEY, qui ſoutenoit (a) „ que, „ dans les premiers tems, la nomination des Sénateurs dépendoit uni- „ quement des Rois, ſans que le peuple y eût aucune part directe- „ ment, ou indirectement: que les Conſuls, qui exercèrent la puis- „ ſance royale, jouïrent pareillement de cette prérogative, juſqu'à „ l'établiffement des Cenſeurs, qui depuis ce tems-là exercèrent ſeuls „ le pouvoir abſolu de faire & de défaire les Sénateurs”. Mr. MID- „ LETON ſoutenoit au contraire, „ que les Rois, les Conſuls & les „ Cenſeurs n'agiſſoient dans toute cette affaire que comme miniſtres, „ & d'une manière ſubordonnée à la volonté ſouveraine du peuple, „ qui avoit toujours jouï du pouvoir abſolu d'élire ſes Sénateurs”. Comme Milord HARVEY ne s'étoit pas rendu aux argumens de Mr. MIDDLETON, celui-ci crut devoir leur donner plus d'étendue, & publia ſon *Traité de l'ancien Sénat de Rome*. Il y a débattu cette queſtion avec beaucoup d'érudition; mais d'une manière plus propre à éblouir

(a) Pag. 16.

éblouir qu'à convaincre, substituant des probabilités à des preuves, il s'engage dans de longs raisonnemens, qui ne favorisent sa cause qu'en embrouillant la matière.

1. Il est d'abord obligé de convenir que tous les Auteurs Latins sont favorables à l'opinion de Milord HARVEY, & qu'ils attribuent la nomination des Sénateurs aux seuls Censeurs (a). „ Mais, dit-il, il „ ne faut entendre cela que comme lorsque TITE LIVE dit que le „ Préfet de la ville créa deux Consuls, ou lorsqu'il est dit que BRU- „ TUS se donna pour collègue VALERIUS PUBLICOLA, &c". Mais dans ces passages, il est expressément fait mention des comices, & quand il ne le seroit pas, nous avons un million de preuves que le peuple éliçoit ses magistrats. Il n'en est pas de même de l'élection des Sénateurs, où nous ne voyons jamais intervenir le peuple.

2. Mr. MIDDLETON, pour avoir plutôt fait, réduit tous les Ecrivains Latins au seul TITE LIVE, & ensuite à TITE LIVE il oppose DENIS d'Halicarnasse, donnant, comme on peut croire, tout l'avantage à l'Auteur Grec, dont il relève beaucoup l'exactitude & la fidélité. Comme nous ne pensons pas de même sur ce sujet, je renvoie au jugement que j'ai porté ailleurs (b) sur DENIS d'Halicarnasse. Quoiqu'il en soit, Mr. MIDDLETON veut (c), que l'autorité de ce Grec l'emporte sur tous les Latins; & comme il témoigne que ROMULUS fit élire les premiers Sénateurs par les Tribus & par les Curies, il faut bien, selon Mr. MIDDLETON, que la même chose ait eu lieu dans tous les tems de la République. C'est-là la baze & le fondement du système de notre Auteur, & c'est dans les ténèbres de l'incertitude la plus avérée, comme il en convient lui-même (d), qu'il va chercher un fait, dont il tire des conséquences à l'infini. J'avoue que ce n'est pas dans le règne de ROMULUS que j'irois chercher mes preuves, pour ce qui se pratiquoit sous la République, & qu'à cet égard, l'autorité de TITE LIVE ou celle de DENIS d'Halicarnasse, me sont à peu près égales.

3. L'Historien Grec disant donc que ROMULUS laissa le choix des premiers Sénateurs au peuple, voilà le droit du peuple fondé sur la concession de ROMULUS. On le lui voit même exercer, suivant le même Historien, dans l'élection des Sabins, qu'on fit entrer dans le Sénat, après que les deux nations furent unies en un corps. Il est vrai que le même Auteur, parlant des familles d'Albe, que TULLUS HOSTILIUS mit au nombre des Patriciennes, & faisant encore mention des cent Sénateurs que TARQUIN I. ajouta à l'ancien nombre, ne dit point du tout que le peuple y soit intervenu, mais comme DENIS d'Halicarnasse s'est exprimé fort clairement (e) dans le règne de

(a) Pag. 18.

(b) Dissert. sur l'Incertain. des V. pr. siècles de l'H. R. Part. I. Chap. dern.

(c) *Must we then prefer one Greek to all the Latin Writers? Yes.* p. 20.

(d) Pag. 24. & 34.

(e) Pag. 29.



de ROMULUS, il n'étoit pas nécessaire, selon Mr. MIDDLETON, qu'il répétat que le peuple avoit confirmé le choix de ces Sénateurs par ses suffrages. Quelle aparence, ajoute-t'il, que ces Princes, & particulièrement TARQUIN l'ancien, Prince si circonspect dans toutes ses démarches, qu'il ne voulut point accepter les marques de la souveraineté, que lui envoioient les Toscans, sans avoir obtenu le consentement du Sénat; quelle aparence, qu'un Prince si modéré ait voulu priver le Peuple Romain d'une prérogative dont ROMULUS l'avoit mis en possession, & dont il ne pouvoit manquer d'être fort jaloux? L'exemple de ROMULUS, dont on se défit dès qu'il voulut s'arroger une trop grande autorité, donna de la prudence à tous ses successeurs, qui n'osèrent attenter sur les droits dont ROMULUS avoit mis le peuple en possession.

4. Voilà donc le peuple qui jouit, sous ses Rois, de la prérogative d'élire ses Sénateurs; car on ne fait pas entrer en ligne de compte TARQUIN le superbe, qui foula également aux pieds les droits du peuple & ceux du Sénat. Nous voici donc arrivés au tems de la révolution; &, dès la première année, on pensa à remplir le grand nombre de places vacantes, que TARQUIN avoit faites ou laissées dans le Sénat. Je n'entre point dans les petites différences qui se trouvent là-dessus dans les Auteurs; je me contente de dire que généralement tous, tant Grecs que Latins, attribuent la nomination des Sénateurs à un des Consuls, ou à tous les deux conjointement, sans faire la moindre mention du peuple. Ce silence n'embarrasse pas Mr. MIDDLETON, & il prouve (a) que le peuple doit y être intervenu, & cela par des raisons convaincantes. ROMULUS avoit établi les droits du peuple dans l'élection des Sénateurs; les Rois de Rome l'ont laissé jouir de ses droits; à plus forte raison doit-il en avoir joui après l'établissement de la République. Les Consuls & le Sénat lui accordèrent bien des choses, pour l'engager à soutenir la révolution. On baissa les faisceaux devant lui, pour rendre hommage à sa souveraineté; on permit les appels au peuple, &c. Y a-t'il aparence qu'en augmentant ainsi son pouvoir, on y ait fait brèche d'un autre côté, en le privant du droit qu'il avoit dans l'élection des Sénateurs?

5. Quoiqu'il en soit (b), le pouvoir du peuple étant fort étendu, ayant joui du droit d'élire ses Rois, & jouissant de celui d'élire tous ses magistrats, Mr. MIDDLETON ne voit aucune raison de croire qu'il n'exercât pas les mêmes droits dans l'élection des Sénateurs, aucune raison qui puisse balancer l'autorité de DENIS d'Halicarnasse, qui attribue l'élection des premiers Sénateurs au peuple. On voit à présent sur quel fondement tout le système de Mr. MIDDLETON est appuyé. Il puise un fait très incertain dans les tems les plus

(a) Pag. 35. & seqq.

(b) Pag. 27.

plus obscurs, & allant de conséquence en conséquence, il ne s'embarraße pas comment les choses ont été suivant des témoignages bien formels d'Auteurs contemporains, mais il soutient qu'elles sont telles, parcequ'il lui semble qu'elles doivent être ainsi. ROMULUS accorde au Peuple Romain le droit d'élire ses Sénateurs; ses successeurs étoient trop honnêtes gens, excepté TARQUIN le superbe, pour dépouiller le peuple de ses droits: à plus forte raison continua-t'il de jouir de la même prérogative sous les Consuls. Il est vrai que les Historiens, bien loin de favoriser cette opinion, disent que TARQUIN l'ancien créa cent nouveaux Sénateurs de sa propre autorité, & que nous voyons sous la République les Consuls, & après eux les Censeurs exercer le même pouvoir. Il est vrai encore que nombre d'exemples prouvent clairement que le peuple n'intervenoit en rien dans la création des Sénateurs; Mr. MIDDLETON ne s'arrête pas à tout cela; & des témoignages formels ne doivent pas l'emporter sur ses raisonnemens. Le peuple étoit souverain, l'élection des Sénateurs lui paroît une des plus belles prérogatives de cette souveraineté; ainsi il ne se peut imaginer que le peuple ait voulu s'en dépouiller, & toutes les preuves les plus claires & les plus évidentes ne peuvent l'obliger à le croire.

6. Il est vrai pourtant que notre Auteur s'appuye (a) d'un exemple; il ne s'agit que de voir si cet exemple favorise sa cause. APPIUS CLAUDIUS quitta le pays des Sabins, & vint s'établir à Rome, suivi d'un nombre considérable de Sabins, peu de tems après la révolution. On lui accorda d'abord le droit de bourgeoisie à lui & à toute sa suite, & on mit sa famille au rang des Patriciennes, ce qui se fit par un décret du Sénat, confirmé par les suffrages du peuple. C'est DENIS d'Halicarnasse qui le témoigne (b), car TITE LIVE ne le dit pas. Mais il n'étoit pas nécessaire que TITE LIVE le dit, puisque c'étoit une prérogative incontestable du peuple de conférer le droit de bourgeoisie, & qu'il a exercé ce droit dans tous les tems de la République. Il en est de même du *Patriciat*, auquel AP. CLAUDIUS fut élevé; car il ne faut pas confondre les termes de Patricien & de Sénateur. APPIUS fut créé Patricien, & il est le seul Patricien qu'on ait créé sous la République. Cette qualité se conféroit sans doute par les suffrages du peuple, & si TITE LIVE ne le dit pas dans cet endroit, il le dit ailleurs (c). Il ne s'agit donc point de la dignité de Sénateur, dans cet endroit, mais de la qualité de Patricien, comme DENIS d'Halicarnasse le dit bien expressément ici. Comme le peuple ne devoit naturellement pas être porté à augmenter le nombre des Patriciens, c'est la seule occasion, où il fit usage de son pouvoir à cet égard, & toutes les familles étrangères, quelque quali-

(a) Pag. 39.

(b) Lib. V. pag. 308.

(c) Lib. IV. C. 4.

qualifiées qu'elles fussent dans leur pays, en obtenant le droit de bourgeoisie Romaine, restèrent dans l'ordre des Plébéyens. La famille CLAUDIA est la seule qui ait joui de cette distinction, à cause du degré d'accroissement qu'elle apportoit à la puissance Romaine, étant venue à Rome suivie de près de cinq mille hommes en âge de porter les armes, selon DÉNIS d'Halicarnasse.

7. Mr. MIDDLETON, après avoir extrêmement relevé (a) l'autorité du peuple & les droits de sa souveraineté, s'attache à déprimer celle des Censeurs. En effet, croira-t'on que des magistrats, qui pouvoient être apellés à rendre compte de leur administration (b), qui ne dispoient pas à leur fantaisie des finances de la République, (c) qui n'étoient pas maîtres de donner ou d'ôter le droit de bourgeoisie, ayent été maîtres de disposer des dignités sénatoriales, & de donner ou de refuser l'entrée du Sénat à qui ils vouloient? C'est ainsi que Mr. MIDDLETON raisonne, & tire des conclusions peu conséquentes. Quoi, parceque le peuple ne s'étoit pas dépouillé de toute son autorité en faveur des Censeurs, qu'il n'avoit pas réuni en eux le pouvoir de tous les autres magistrats, il n'a pu se reposer sur eux du soin de choisir, entre les citoyens les plus distingués, ceux qu'ils croyoient les plus dignes d'entrer dans le conseil? Il n'est pas vrai que le peuple leur ait laissé exercer un pouvoir presque souverain sur le Sénat, sur les Chevaliers, & même sur le peuple, quoique nous ayons-là dessus les témoignages les plus formels des Auteurs anciens, & des exemples sans nombre de la grande autorité qu'ils exerçoient sur les trois ordres du Peuple Romain?

Rien de plus foible, à ce qu'on voit, que les objections de Mr. MIDDLETON. Quand on poseroit que les Censeurs pouvoient être apellés à compte, que leurs sentences pouvoient être cassées, cela détruiroit-il le pouvoir qui leur est attribué partout de faire & de défaire les Sénateurs? Je n'ai garde de nier que les Censeurs ne pussent être obligés de rendre compte de leur conduite. C'étoit une loi fondamentale de la République Romaine, que tout magistrat pouvoit être apellé à compte. *Magistratum sine provocatione ne creanto.* Les Censeurs y devoient être soumis comme tous les autres magistrats; cependant, malgré les fréquens exemples de Censeurs, qui ont abusé de leur pouvoir, on ne voit pas que jamais le peuple ait cassé leurs sentences, même les plus injustes, & Mr. MIDDLETON auroit bien de la peine à en citer un exemple. Ceux qu'il raporte, ne servent même qu'à prouver la grande autorité des Censeurs, & qu'il n'y avoit presque point de remède contre leurs injustices. Quelle animosité ne marquèrent-ils pas à l'égard de MAMERCUS ÆMILIUS (d), qui avoit borné la durée de la censure à dix-huit mois, au lieu de cinq

ans

(a) Pag. 59.

(b) Pag. 81.

(c) Pag. 83.

(d) Liv. IV. C. 24.



ans qu'elle duroit auparavant. Les Censeurs, pour s'en venger, le rayèrent de sa Tribu, & le taxèrent à un tribut huit fois plus fort qu'il n'avoit payé jusqu'alors. Le Sénat & le peuple désapprouvèrent également cette injustice, commise à l'égard d'un Sénateur distingué, qui avoit été deux fois Dictateur; mais il paroît que la sentence n'en eut pas moins son effet.

A cet exemple Mr. MIDDLETON ajoute celui d'AP. CLAUDIUS (a), qui étant Censeur en 441. remplit le Sénat de sujets indignes, y faisant même entrer des fils d'affranchis. Le choix de ces nouveaux Sénateurs déplut généralement à tout le monde, & quoiqu'ils eussent pris séance dans le Sénat, les Consuls de l'année suivante refusèrent de les admettre, & ne voulurent reconnoître pour Sénateurs légitimes que ceux qui l'avoient été avant la censure d'APPIUS. Cet exemple fait encore contre Mr. MIDDLETON. En effet ces Sénateurs tenoient-ils leur dignité des suffrages du peuple, ou de la nomination des Censeurs? S'ils la tenoient des suffrages du peuple, y a-t'il la moindre apparence que les Consuls eussent entrepris de casser des élections faites par le peuple? Ils la tenoient donc des Censeurs, & comme ceux-ci s'étoient écartés des règles que la loi *Ovinia* leur prescrivait (*Optimum quemque curiatim Senatu legerent*), „ de choisir les citoyens les plus distingués dans toutes les Curies”, on ne voulut pas avoir égard à leur nomination, & on remit les choses sur l'ancien pié. Mr. MIDDLETON dit que les Consuls, pour annuler cette nomination, en appellèrent au peuple. Ainsi, selon son système, qui attribue le choix des Sénateurs au peuple, les Consuls en appellèrent du peuple au peuple. On voit bien que cela est insoutenable, & l'Historien ne dit rien de pareil. Il se contente de dire, que les nouveaux Consuls, étant entrés en charge, dans la harangue que, suivant la coutume, ils adressoient au peuple, ils se plainquirent qu'on avoit avili la dignité du Sénat, en y admettant quantité de membres indignes & déclarèrent qu'ils n'auroient aucun égard à la dernière nomination, & ne reconnoitroient pour Sénateurs que ceux qui l'avoient été avant la censure d'APPIUS CLAUDIUS. Voilà ce que Mr. MIDDLETON qualifie d'appel au peuple.

Mais on voit des Censeurs appellés devant le peuple, pour y rendre compte de leur conduite. J'en conviens, mais voyons si ces exemples favorisent notre Auteur (b). L. METELLUS, que les Censeurs avoient dégradé, en lui ôtant le cheval public, les appela peu de tems après devant le peuple. Il étoit alors Tribun du peuple, & par conséquent revêtu d'une charge, à l'abri de laquelle il pouvoit entreprendre beaucoup; mais ses collègues l'arrêtèrent tout court, & dispensèrent les Censeurs de comparoître tant qu'ils seroient en charge (c).  
Quel-

(a) Liv. Lib. IX. C. 30. & 46.

(b) Liv. Lib. XXIV. C. 43.

(c) Id. Lib. XXIX. C. 37.

Quelque tems après, les Censeurs LIVIUS SALINATOR & CLAUDIUS NÉRON, après être sortis de charge, furent ajournés devant le peuple par le Tribun CN. BOEBIUS. Tout le monde fait l'animosité qu'ils firent paroître l'un contre l'autre dans l'exercice de cette charge, & que le premier avoit condamné trente quatre Tribus Romaines, ce qui ne pouvoit qu'avoir indisposé le peuple contre lui. Quoique la conduite de ces Censeurs fût blamable, le Sénat intervint avec tant de vigueur, que le Tribun se désista de son ajournement, & laissa tomber l'affaire. On voit de même, en l'an 584. de Rome (a), les deux Censeurs ajournés par un Tribun du peuple, & quoiqu'étant actuellement en charge, ils pussent se dispenser de comparoître, ils dirent qu'ils étoient prêts à se soumettre au jugement du peuple, qu'ils subirent en effet. Mais dans toutes ces affaires, il n'y a rien qui ne fût commun aux Censeurs avec tous les magistrats de Rome, qui pouvoient tous être apellés à compte, dès qu'ils étoient sortis de charge. Mr. MIDDLETON prétend prouver par-là qu'un homme, que les Censeurs refusoient de mettre sur la liste des Sénateurs, s'il avoit quelque droit de prétendre à cette dignité, pouvoit en apeller de leur jugement à celui du peuple. On voit bien que dans tous les exemples allégués, il n'y a rien de pareil, ni qui puisse même tendre à favoriser cette opinion. Si jamais Censeur mérita de voir casser par le peuple la nomination qu'il avoit faite, ce fut AP. CLAUDIUS; cependant nous ne voyons pas qu'il ait été apellé à compte pour cela, ni que le peuple se soit mêlé de cette affaire en aucune manière.

Je serois trop long, si j'entrois dans la discussion de tous les exemples que Mr. MIDDLETON rapporte, & dont il tire de fausses conséquences. Je me contenterai d'en mettre encore un ou deux sous les yeux des lecteurs. Q. METELLUS le Macédonique, étant Censeur en 623. & dressant en conséquence le rôle des Sénateurs, ne voulut pas y admettre C. ATINIUS actuellement Tribun du peuple. Ce Tribun irrité le fit saisir un jour en plein midi, & son dessein étoit de le faire précipiter de la roche Tarpéenne, s'il n'en eût été empêché par ses collègues, qui accoururent au secours de METELLUS. Quelle conséquence tirera-t'on de ce fait, si ce n'est qu'ATINIUS étoit un furieux capable des plus noirs attentats; & que c'étoit avec la plus grande raison du monde que METELLUS l'avoit exclu du Sénat (b)? Mr. MIDDLETON en tire des conclusions bien différentes, & il soutient que ces faits prouvent que le pouvoir des Censeurs, dans la création des Sénateurs, bien loin d'être absolu, étoit très borné, & que même ils n'y avoient que peu ou point d'influence. Qu'on juge par-là de sa façon de raisonner, & si, de cet exemple, on en peut déduire une pareille conséquence? J'aimerois mieux qu'il en conclût que les Tribuns du peuple exerçoient une si grande autori-  
té

(a) Id. Lib. XLIII. C. 18.

(b) Pag. 63.

té sur les Censeurs, qu'ils étoient maîtres de les faire précipiter de la roche Tarpéenne toutes les fois qu'ils avoient le malheur de leur déplaire.

Je finirai par le trait de CATON le Censeur, que rapporte Mr. MIDDLETON (a). Ce Romain fameux par la sévérité avec laquelle il exerça cette charge, agrava encore la peine des Sénateurs qu'il dégrada, & qui étoient au nombre de sept, par les harangues pleines de fiel, qu'il prononça contre eux, devant le peuple. Celle qui regardoit L. QUINCTIUS, personnage Consulaire, & qu'en cette considération il ne pouvoit exclure du Sénat à la légère, il la finissoit, en demandant à QUINCTIUS s'il pouvoit nier le fait en question; que s'il l'avoit, il n'y avoit personne qui ne convînt qu'il n'eût mérité ce qui lui arrivoit. TITE LIVE dit, *sponsione se defenderet*; ce qui ne veut pas dire, comme l'a rendu Mr. MIDDLETON, qu'il se défendît en remettant la décision de cette affaire aux Juges ordinaires (*he might defend himself, by bringing de matter to a trial*); c'étoit proprement remettre l'affaire à des arbitres, devant lesquels QUINCTIUS s'engageoit à prouver que le fait étoit faux; sinon il restoit exclus du Sénat. CATON de son côté, si son adversaire triomphoit, s'engageoit à le réhabiliter, & à le rétablir dans sa dignité de Sénateur. Qui est ce qui ne voit que CATON, sûr de son fait, ne propoisoit cet expédient à ce Consulaire, que parce que la chose étoit avérée, & qu'en mettant l'affaire en compromis, il ne risquoit rien, mais qu'au contraire sa modération mettoit en évidence la faute de QUINCTIUS? Je ne vois d'ailleurs rien dans cet exemple, qui prouve que les Sénateurs pussent appeler de la sentence du Censeur, comme le prétend Mr. MIDDLETON. Je n'y vois qu'un défi que CATON adresse à QUINCTIUS, de se justifier de la faute qui lui étoit imputée.

CICÉRON, dans son plaidoyer pour CLUENTIUS, déprime un peu le pouvoir des Censeurs (b), selon Mr. MIDDLETON. Il me paroît étrange, qu'un Savant aussi versé dans les écrits de CICÉRON, qu'il l'étoit incontestablement, ait voulu tirer avantage de ce que CICÉRON dit dans cet endroit. Il devoit connoître assez la coutume de cet Orateur, d'employer, à l'avantage de la cause qu'il défendoit, des argumens qu'il détruisoit ailleurs; & ici il s'agissoit de réhabiliter des Juges, que les Censeurs avoient notés, & qui pourtant avoient été absous depuis par une sentence juridique. Il ne s'agit point ici de la nomination des Sénateurs, mais de ce qu'un Sénateur dégradé par les Censeurs précédens, pouvoit être réhabilité par leurs successeurs, chose dont personne ne doute. On voit donc clairement que Mr. MIDDLETON bat la campagne, & que tous les exemples qu'il allègue ne touchent point à la question principale, qui est le droit de nom-

(a) Liv. Lib. XXXIX. C. 42. & 43.

(b) Pag. 68.



nommer les Sénateurs. Je passe à la manière dont il prétend que le peuple éliroit ses Sénateurs.

Il soutient (a) que le peuple, en conférant une charge par ses suffrages, conféroit en même tems la dignité de Sénateur. On peut voir les preuves du contraire dans ce que j'ai dit ci-dessus, où j'ai rapporté les témoignages de VALÈRE MAXIME (b) & d'AULUGELLE (c), qui assurent que les dignités, même curules, ne donnoient point entrée au Sénat, que l'on n'eût été nommé par les Censeurs; témoignages que Mr. MIDDLETON a supprimés, parcequ'il ne pouvoit lever la difficulté qu'ils oposoient à son système. Je ne m'étendrai donc pas davantage là-dessus. Je me bornerai à faire quelques remarques sur ce qu'il dit des Tribuns du peuple (d). Il en a agi de meilleure foi à cet égard: car il n'a pas supprimé les autorités d'AULUGELLE & de VALÈRE MAXIME, qui assurent positivement que les Tribuns du peuple n'étoient point Sénateurs, & même que, selon VALÈRE MAXIME, ils étoient assis à la porte du Sénat sur un banc, où ils attendoient qu'on leur communiquât les décrets du Sénat, pour qu'ils les souscrivissent (e). A ces autorités Mr. MIDDLETON oppose celle de DÉNIS d'Halicarnasse, qui dit en deux endroits, que les Tribuns du peuple étoient présens aux délibérations du Sénat; mais il le dit de manière à faire croire que le cas étoit extraordinaire, comme on en pourra juger par les termes de DÉNIS d'Halicarnasse. Mais quand même ils auroient été exclus du Sénat au commencement, comme le témoigne VALÈRE MAXIME, ils avoient tant d'affaires à traiter avec le Sénat, qu'on étoit obligé de les y faire entrer très souvent; & sans doute ils ne tardèrent pas longtems à s'arroger le droit d'assister à toutes ses délibérations, mais simplement en qualité de Tribuns du peuple actuellement en charge; & en cette qualité prenant un intérêt particulier à tout ce qui s'y traitoit. Mais leur année finie, ils cessoient d'y avoir séance, jusqu'à ce que les Censeurs les eussent mis sur le rôle. On voit qu'en l'an 585. de Rome, les Censeurs C. CLAUDIUS & TIB. GRACCHUS refusèrent de mettre sur le rôle CN. TREMELLIUS, actuellement Tribun du peuple; & en 623. METELLUS le Macédonique en agit de même à l'égard d'ATINIUS. Ce fut aparemment cet ATINIUS, qui, dans cette même année, fit ordonner qu'à l'avenir les Tribuns du peuple deviendroient Sénateurs par le droit de leur charge. Ainsi il est clair que, quoique les Tribuns du

(a) Pag. 42.

(b) Lib. II. C. 2. N. 1.

(c) Lib. III. C. 18.

(d) VAL. MAX. Lib. II. C. 2. N. 7.

GELL. Lib. XIV. C. 18.

(e) Ταῦτα δὲ ἴσῶντες οἱ Δημάρχου, παύσαντες γὰρ τῶν συνεδρίων, παρακληθέντες ὑπὸ τῶν ὑπάτων.

ὑπάτων. Lib. VII. pag. 437. Ἐπειτα συναχθέντες εἰς τὸ βουλευ. Τῆσιον οἱ συνέδρου, παρόντων καὶ τῶν Δημάρχων. Lib. X. pag. 628. Voyez encore Liv. VII. p. 447. où il est visible que le Sénat s'assembloit sans les Tribuns; & qu'il les faisoit appeler ensuite, pour leur communiquer le résultat de ses délibérations.

du peuple ayent acquis de bonne heure le droit de convoquer le Sénat & d'assister à ses délibérations, ils ne devoient Sénateurs que par la nomination des Censeurs, qui dispoient de la dignité sénatoriale; & que cette dignité ne fut annexée au tribunal du peuple qu'en 623, comme elle ne fut annexée à la questure que depuis la dictature de SYLLA.

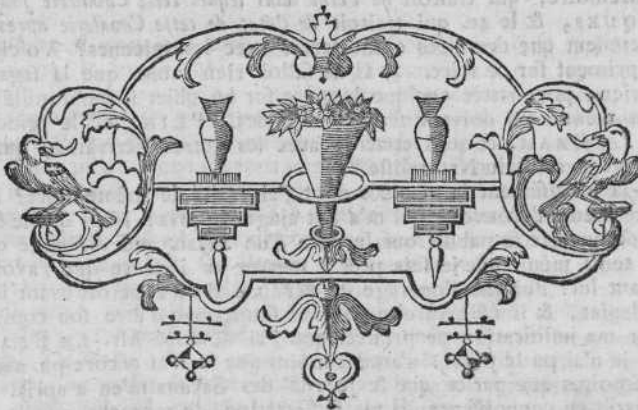
Si l'opinion de Mr. MIDDLETON est infoutenable, comme on le voit, par raport aux Sénateurs, qui le devoient par le droit de leurs charges, elle ne l'est pas moins par raport aux Sénateurs, qui n'avoient point exercé de magistrature. Car quand on accorderoit que les magistratures donnoient séance au Sénat en qualité de Sénateur, leur nombre n'étoit pas assez grand, surtout dans les commencemens de la République, pour remplir toutes les places vacantes. Si ce n'étoit pas le Censeur qui les nommoit, comme tout mène à le croire, comment le peuple procédoit-il à cette élection, & dans quels comices? C'est une difficulté que Mr. MIDDLETON n'a pu résoudre, non plus que beaucoup d'autres qu'on pouvoit opposer à son système.

Il est donc clair, comme je l'ai prouvé dans le Chapitre précédent, que les Rois, les Consuls, & depuis les Censeurs nommèrent d'une manière tout à fait arbitraire aux places sénatoriales: que la loi *Ovinia* mit des bornes au grand pouvoir des Censeurs, en les obligeant de donner entrée au Sénat à ceux qui avoient mérité cette distinction par les charges auxquelles le peuple Romain les avoit élevés par ses suffrages, & à ceux s'étoient distingués par quelques belles actions à la guerre. On voit cependant AP. CLAUDIUS, Censeur en 441. nommer d'une manière très arbitraire aux places de Sénateur, & on ne voit pas que le peuple ait cassé cette nomination. Les Consuls de leur propre autorité la tinrent pour nulle. Dans le fort de la seconde guerre Punique, le Sénat se trouvant réduit à moins de la moitié du nombre ordinaire, il étoit nécessaire de remplir les places vacantes, & de créer pour cela des Censeurs. Mais divers Consulaires, qui avoient déjà exercé cette charge, ne pouvoient l'exercer une seconde fois, & les autres étoient ou employés ailleurs par la République, ou étoient péris dans les défaites de Trafimène & de Cannes. On eut donc recours, dans ce cas extraordinaire, à la nomination d'un Dictateur, & on le choisit parmi ceux qui avoient déjà exercé la censure. Il n'étoit chargé d'aucune autre commission que de celle de nommer aux places vacantes dans le Sénat. Dans la nomination qu'il fit, il se conforma exactement à la loi *Ovinia*, & s'étant acquitté de sa commission d'une manière qui lui attira les applaudissemens de toute la ville, il se démit de la dictature. On voit par la manière dont il procéda dans cette élection, & qui est rapportée par TITE LIVE, que pour avoir exercé une magistrature, fût-ce même une magistrature curule, on ne devoit pas Sénateur, qu'on n'eût été nommé par les Censeurs, ce qui est confirmé par AULUGELLE

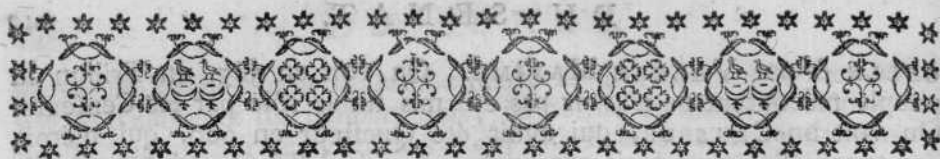
GELLE & par VALÈRE MAXIME. On voit en 585. un Tribun du peuple mécontent de n'avoir pas été mis sur le rôle par les Censeurs. On voit un CRASSUS, qui avoit été Questeur en 600. qui n'étoit pas encore Sénateur trois ans après, & qui n'assistoit point aux délibérations du Sénat, parcequ'il n'avoit pas été mis sur le rôle par les Censeurs; ce qui étoit encore le seul moyen, par lequel on pût devenir Sénateur, comme le remarque VALÈRE MAXIME (a). Preuve évidente que la questure ne donnoit point encore la dignité sénatoriale. Enfin en 623. ATINIUS, Tribun du peuple, mécontent de ce que les Censeurs ne l'avoient pas mis sur le rôle, fit confirmer un Plébiscite, par lequel il étoit ordonné qu'à l'avenir les Tribuns du peuple deviendroient Sénateurs par le droit de leur charge, & indépendamment de la nomination des Censeurs, qui ne conservèrent que le droit de les en exclure, s'ils le méritoient. SYLLA en augmentant le nombre des Questeurs jusqu'à vingt, ordonna en même tems qu'ils deviendroient Sénateurs. C'est alors que le peuple commença à créer ses Sénateurs, & CICÉRON a raison de dire qu'il étoit redevable de sa dignité de Sénateur aux suffrages du peuple; mais il ne faut pas étendre ce qu'il dit aux tems antérieurs à SYLLA. Voilà une idée abrégée du système que j'opose à celui de Mr. MIDDLETON, & que je crois avoir apuyé de preuves si claires & si évidentes, qu'on n'y trouvera plus que peu ou point de difficulté.

Origine de l'ordre des Censeurs

(a) Lib. II. C. 2.







## CHAPITRE II.

### *Des Chevaliers. (a)*

Origine de  
l'ordre des  
Chevaliers.

I. LE second Ordre dans la République étoit celui des *Chevaliers*, dont on attribue l'institution à ROMULUS, de même que celle du Sénat. On dit qu'ayant distribué le Peuple Romain en trois Tribus

(a) Ce Chapitre étoit dans l'ordre, où on le trouve ici, dès l'an 1749. Lorsqu'en 1752. l'Académie des Inscriptions & Belles Lettres proposa pour sujet du prix à distribuer à Pâques 1753, *Quelles étoient les prérogatives de l'ordre des Chevaliers Romains, & les différentes révolutions arrivées dans cet ordre sous la République.* C'étoit précisément la matière que j'avois traitée dans ce Chapitre, & une occasion de présenter le goût de cet illustre Corps sur un ouvrage, qui étoit dès lors assez avancé. Je résolus donc de concourir au prix, & il me fut ajugé. Ce fut un puissant aiguillon pour travailler avec soin ce qui me restoit à faire.

Il est donc avéré que j'ai traité ce sujet; que je l'ai traité dès avant l'an 1752. & que je l'ai traité d'une façon qui a réuni les suffrages de l'Académie en ma faveur, & qu'elle m'a donné le témoignage le plus authentique & le plus glorieux de son approbation, en m'ajugeant le prix. Avec quelle surprise ne dois-je donc pas avoir vu par le Journal des Savans, suite de Décembre 1762. Ed. d'Amsterdam, que, peu de tems après Mr. LE BEAU, ayant déjà lu deux Mémoires à l'Académie sur la Cavalerie sur la Cavalerie des Légions Romaines, le 3e. Mémoire, qui traitoit de l'état dans lequel cette Cavalerie subsista jusqu'au tems des GRACQUES, & le 4e. qui traitoit de l'état de cette Cavalerie après les GRACQUES, ne contenoient que des idées coïncidentes avec les miennes? Voici comme les Journalistes s'expriment sur ce sujet. „ Il ne falloit rien moins que la sagacité de l'habile Académicien, pour jeter quelque lumière sur un objet si embrouillé par le recit des Historiens mêmes qui doivent servir de guides. PLINE est le principal Auteur que suit Mr. LE BEAU, & qu'il concilie avec les autres Ecrivains, quand leur témoignage contredit celui du Naturaliste.”

N'est-ce pas-là précisément la manière dont j'ai traité le même sujet? N'est-ce pas précisément cette même découverte qui m'a fait ajuger le prix? Mais quelle fatalité pour moi, que cette découverte se publie sous le nom d'un Savant aussi distingué que Mr. LE BEAU, dans le tems même que je suis prêt à mettre au jour ce que j'avois écrit plusieurs années avant lui! Puisque l'ouvrage de Mr. LE BEAU paroît avant le mien, on me taxera de plagiat, & il est naturel qu'on me soupçonne d'être son copiste. Je suis donc obligé pour ma justification de prouver que j'ai devancé Mr. LE BEAU; & que, par conséquent, je n'ai pu le piller: d'autant moins que je n'ai encore pu avoir connoissance de ses Mémoires que par ce que le Journal des Savans m'en a appris. Lui, d'un autre côté doit avoir eu connoissance de ma Dissertation, du moment qu'elle a été lue à l'Académie, & elle est entre ses mains, comme en un dépôt, depuis qu'il est Secrétaire de cette Académie, S'il étoit vrai que le contenu de ce Chapitre-ci ne fût pas conforme à la Dissertation, & ne contint pas les mêmes découvertes, il en auroit les preuves entre les mains, & pourroit me convaincre de plagiat.

J'ai voulu m'éclaircir sur ce point avec lui, & dans la réponse qu'il m'a fait l'honneur

Tribus (a), il choisit dans chaque Tribu cent jeunes gens des mieux faits, des plus aisés, & des meilleures familles, & qu'il en forma trois compagnies de Cavalerie qui devoient lui servir de gardes du corps. On les appella d'abord *Celeres* (b), du nom de leur chef *FABIUS CÉLER*, ou, selon d'autres, du mot grec (κελῆς) qui signifie agile. Ces compagnies, ou centuries, portoient les noms des Tribus dont elles avoient été tirées. *TARQUIN I.* augmenta (c) le nombre des Chevaliers jusqu'à 1800. sans augmenter le nombre des compagnies. *SERVIUS TULLIUS* (d) les partagea en 18 Centuries qu'il mit dans la première classe. Telle est, dit-on, l'origine des Chevaliers, qui formant un corps mitoyen entre le Sénat & le peuple, contribuoit beaucoup à ferrer les nœuds de l'union qu'il devoit y avoir entre ces deux ordres, par les intérêts qui les lioient presque également avec tous les deux. La République en tira souvent des services considérables. On ne comprenoit anciennement dans l'ordre des Chevaliers que ceux que les Censeurs y plaçoient, & auxquels ils assignoient un cheval entretenu aux dépens du public. Tous les Patriciens, non plus que les fils des Sénateurs, n'étoient point du corps des Chevaliers, à moins qu'ils n'eussent les qualités requises; au défaut de quoi les gens, souvent (e) les plus distingués dans la République, étoient obligés de servir dans l'infanterie. Il y en avoit cependant qui servoient dans la cavalerie à leurs dépens (f), sans que leur cheval leur eût été fourni par la République.

II. Dans le choix des Chevaliers, on avoit principalement égard à Conditions trois choses, à l'âge, à la naissance, & aux biens, 1. Pour ce qui est de l'âge, on ne fait au juste quel il fut sous la République, mais il paroît qu'*AUGUSTE* le fixa à 18 ans (g), & il y a bien de l'apparen-  
 requises pour entrer dans l'ordre des Chevaliers.

neur de m'adresser, il convient bien que mon discours a été lu à l'Académie avant qu'il y ait lu son 3e. & son 4e. Mémoires, & par conséquent que je ne puis avoir rien emprunté de lui. Il ajoute, „ que travaillant tous deux en même tems, nous pouvons „ nous être rencontrés sur les principaux points: qu'il a eu, comme moi, *PLINE* sous „ les yeux: que si j'avois le seul exemplaire de *PLINE* qui fût au monde, j'aurois sujet „ de croire qu'il m'a pillé. Nous n'avons rien inventé ni l'un ni l'autre, nous avons tous „ deux trouvé notre fonds dans *PLINE*, nous y avons mis chacun notre façon.” Et ail- „ leurs. „ Seroit-ce donc la première fois que deux hommes de lettres se seroient ren- „ contrés sur un point, qui est surtout confié dans un Auteur tel que *PLINE*, exposé „ aux yeux de tout le monde? On l'avoit mal entendu jusqu'alors, nous avons trouvé „ tous deux le vrai sens de ses paroles; je ne vois-là aucun miracle.”

Je n'y en vois aucun non plus. Je ne nie point la possibilité de la chose, & j'avoue qu'il est très glorieux pour moi de me rencontrer de même sentiment qu'un Savant aussi distingué que *Mr. LE BEAU*, sur ce point de critique, & cela d'une manière qui me met, de son propre aveu, au dessus de tout soupçon d'avoir rien emprunté de lui.

(a) *DIONYS.* Hal. Lib. II. p. 86. Liv. Lib. I. C. 13.

(b) *DION.* ib. *FESTUS* h. voce.

(c) Liv. Lib. I. C. 36.

(d) Id. ibid. C. 43. *GRONOV.* observat. Lib. III. C. 25.

(e) Liv. Lib. III. C. 27.

(f) Id. Lib. V. C. 7.

(g) *DIO CASS.* Lib. LII. p. 546. C.

ce que cet age suffisoit auffi sous la République. 2. Pour la naissance, il étoit indifférent qu'on fût Plébéyen, ou Patricien; mais on avoit cependant soin de choisir entre les Plébéyens ceux des familles les plus distinguées, & même ce ne fut (a) que sous les Empereurs qu'on vit quelques affranchis élevés à la dignité de Chevaliers. 3. Enfin, la quantité de biens (b) qu'il falloit avoir, pour être admis dans cet ordre, a été aparemment différente, selon les différens ages de la République, &, par conséquent, plus modique dans les commencemens. Elle fut augmentée à proportion que l'opulence s'accrut à Rome, &, dans le tems le plus florissant de la République, elle montoit (c) à quatre cens mille Sesterces, ou à environ trente mille florins monnoie de Hollande. AUGUSTE, en augmentant le taux des biens des Sénateurs, ne changea rien à celui des Chevaliers; mais TIBÈRE (d) régla que pour être Chevalier, il falloit non seulement posséder cette somme, mais même que le père & l'ayeul eussent possédé cette quantité de biens (e).

Marques  
de distinc-  
tion des  
Chevaliers.

III. Les marques de distinction des Chevaliers étoient, 1. le cheval entretenu des deniers publics (f), que leur assignoit le Censeur. 2. Un anneau d'or (g), car le peuple (b) ne portoit que des anneaux de fer. D'où vient l'expression (i) de donner un anneau d'or pour dire élever à la dignité de Chevalier. C'est ce qui causa l'erreur des soldats de CÉSAR (k). En les haranguant, il dit „ qu'il „ étoit prêt à se dépouiller de tout, même de son anneau, pour sa- „ tisfaire à ceux qui l'aideroient à se défendre contre ses ennemis; com- „ me dans les gestes, dont il accompagnoit ce discours, il porta sou- „ vent la main à son anneau, ceux qui étoient trop éloignés pour en- „ tendre bien ce qu'il disoit, s'imaginèrent qu'il leur promettoit des „ anneaux d'or”, c'est à dire, de les élever à la dignité de Chevaliers, & qu'il leur donneroit la somme requise pour y être admis (l). 3. Les Chevaliers étoient encore distingués du peuple par une ves-

(a) Id. Lib. XLVIII. p. 439. E. SUE-  
TON. in GALBA. C. 14.

(b) LIV. Lib. V. C. 8.

(c) SUETON. in CÆS. C. 33. HOR. Lib.  
I. Ep. I. vs. 57. JUVENAL. Sat. XIV vs.  
323.

(d) PLIN. Lib. XXXIII. C. 2.

(e) Il paroît que depuis que C. GRAC-  
CHUS eut introduit divers changemens dans  
l'ordre des Chevaliers, tous ceux qui pos-  
sédoient, ou avoient acquis la quantité de  
biens requise, se rangeoient d'eux mêmes  
dans la classe des Chevaliers, ce qui la ren-  
dit très nombreuse; & obligea TIBÈRE à  
faire le réglement, dont je viens de parler.

(f) LIV. Lib. V. C. 7.

(g) HORAT. Lib. II. Sat. VII. vs. 63.  
JUVEN. Sat. XI. vs. 42.

(b) PLIN. Lib. XXXIII. C. 1.

(i) SUETON. in CÆS. C. 39.

(k) SUETON. Ibid. C. 33.

(l) Il semble que l'anneau d'or ait été  
longtems particulier à ceux auxquels les  
Censeurs avoient assigné un cheval public.  
Car il paroît par PLIN. Lib. XXXIII. C.  
1. que ceux qui par leurs biens, & par la  
qualité de Juges ou de Publicains, préten-  
doient tenir le rang de Chevaliers, porté-  
rent encore longtems des anneaux de fer, &  
que ce ne fut qu'AUGUSTE qui régla quelque  
chose à cet égard. Enfin l'abus en devint  
si grand, que presque tous ceux qui avoient  
exercé les métiers les plus vils, se paroient  
d'un anneau d'or, ce qui obligea TIBÈRE à  
faire le réglement dont je viens de parler.



veste (a), ou tunique, bordée d'un galon de pourpre étroit, nommé *angustus clavus*, au lieu que celui des Sénateurs étoit beaucoup plus large, comme je l'ai dit ci-dessus. Il étoit indécent (b) aux Sénateurs & aux Chevaliers de paroître en public sans leur anneau, & sans l'habillement qui leur étoit propre. 4. Enfin les Chevaliers avoient des places distinguées au théâtre (c) depuis la loi de ROSCIUS OTTHON, Tribun du peuple en 686. de Rome, qui leur assigna les quatorze bancs les plus voisins de l'orchestre, laquelle place étoit destinée aux Sénateurs; d'où venoit la façon de parler (d), *sedere in quatuordecim*, avoir place dans les 14 degrés, pour dire que quelqu'un étoit Chevalier.

IV. Les fonctions des Chevaliers ont été différentes, suivant les différens tems de la République. Leur première destination fut de servir dans les armées Romaines. Ils formoient la cavalerie des légions, & en étoient la fleur & l'élite (e). 2. Depuis que GRACCHUS les eut mis en possession des tribunaux, leur principale fonction fut de juger les procès. 3. SYLLA leur ayant ôté les tribunaux, ils se mirent dans les Fermes de l'Etat, & les richesses qu'ils y acquirent, ne leur firent rien perdre de leur ancienne considération.

Cette matière a été traitée au long par divers Auteurs, & n'a été bien débrouillée par personne, faute d'avoir distingué les différens tems de la République. Ils se sont embarrassés dans des difficultés sans nombre. Je crois que le meilleur moyen de les lever, est de traiter cette matière historiquement, & de faire exactement attention aux différens changemens arrivés à l'égard des Chevaliers dans le gouvernement de Rome.

Le mot Latin *Eques* désigne également un simple Cavalier & un Chevalier Romain, & ce n'est que dans la première signification qu'il le faut prendre dans les six premiers siècles de Rome. Un Chevalier n'étoit donc qu'un homme qui servoit dans la cavalerie des légions; mais cette cavalerie se choissoit dans ce qu'il y avoit de plus distingué par les richesses & par la naissance. Ils étoient choisis par les Censeurs, qui en ceci, comme dans l'élection des Sénateurs, exerçoient une des prérogatives, dont les Consuls avoient joui auparavant, & avant eux les Rois. SERVIUS TULLIUS en composa 18. centuries, qu'il rangea dans la première classe, laquelle étoit composée de ceux qui possédoient cent mille *as* (f). Cette classe étoit la plus riche & la plus distinguée; & les Chevaliers étoient ce qu'il y

Fonctions  
des Cheva-  
liers.

Les Che-  
valiers  
étoient pu-  
rement  
militaires  
dans leur  
institution.

(a) OVID. Trist. Lib. IV. El. X vs. 35.

(b) GELL. Lib. XIII. C. 21. HOR. Lib. II. Sat. VII. vs. 53.

(c) LIV. Epit. XCIX. DIO CASS. Lib. XXXVI. p. 22. D. HORAT. Lib. I. Ep. I. vs. 62. Vide FABRI Semeft. Lib. II. C. 5.

(d) CIC. ad Fam. Lib. X. Ep. 32. SUET. in JUL. 39.

(e) LIV. Lib. XLII. C. 61.

(f) L'*as* étoit la plus forte monnoie qui ait été frappée à Rome pendant 480. ans, à compter de l'Ere de sa fondation. Il étoit du poids d'une livre de douze onces. Ainsi cent mille *as* ne font que cent mille livres Romaines de cuivre.

avoit de plus riche & de plus distingué dans cette classe, & , par conséquent, la fleur & l'élite de la noblesse Romaine. Cette classe étoit composée de quatre vingts centuries de gens de pié, & de 18. centurries de cavalerie. Pour être enrôlés dans les centurries de gens de pié, il falloit posséder cent mille as. Par conséquent, le taux des Cavaliers devoit être plus considérable; mais il est difficile de dire quel il fut, jusqu'à ce que GRACCHUS le mit à quatre cens mille sesterces (a). Les Chevaliers, ou plutôt la cavalerie Romaine, étoit donc ce qu'il y avoit de plus riche & de plus distingué dans la classe la plus riche & la plus distinguée.

Il est aisé de prouver que c'étoient eux qui formoient la cavalerie des légions. TITE LIVE nous le dit bien clairement (b), lorsqu'il fait parler ainsi PERSÉE, Roi de Macédoine: „ la cavalerie Romaine „ ne est composée des principaux de la jeunesse, & est le séminaire „ du Sénat. C'est dans ce corps qu'ils choisissent les Sénateurs, qu'ils „ élèvent ensuite au consulat, & au commandement des armées”. POLYBE dit expressément (c), que la cavalerie des légions se choisissoit parmi ceux auxquels les Censeurs avoient assigné le cheval public, en ayant égard à leurs biens. Dans les distributions que les Généraux faisoient à leurs armées, lorsqu'ils avoient obtenu l'honneur du triomphe, on voit (d) que le centurion, ou capitaine d'infanterie recevoit le double du simple soldat, & le cavalier le triple, tout cela proportionnellement à leur paie (e); preuve que le simple cavalier étoit fort au dessus du centurion.

Quand ils cessèrent de servir dans les légions.

2. Les Chevaliers furent donc purement militaires dans leur institution, & formoient la cavalerie, qui servoit dans les légions. Mais quand cessèrent-ils de faire ce service militaire? C'est ce qu'il n'est pas facile de déterminer. Nous voyons par TITE LIVE qu'ils le faisoient encore à la fin du sixième siècle. Ils le faisoient même encore au commencement du septième, comme nous l'apprend POLYBE. Mais ils ne le faisoient plus du tems de CICÉRON. Du moins voit on que (f) ceux qui servoient dans les légions, ne jouissoient pas des prérogatives attachées à l'ordre des Chevaliers, quoiqu'ils fussent pourtant plus considérés que les centurions. Je crois donc que c'est au changement que CAIUS GRACCHUS introduisit dans les tribunaux,

(a) Le sesterce étoit une monnoie d'argent, qui valoit deux as & demi; mais l'as, du tems de C. GRACCHUS étoit réduit à une demie once, ou à la vingt-quatrième partie de l'as d'une livre. Le sesterce étoit le quart du dénier qui valoit dix as. Le dénier pouvoit faire un peu plus de six sous de Hollande.

(b) Lib. XLII. C. 61. *Equites enim illis principes juventutis, Equites seminarium Senatus;*

*tus: inde lectos in Patrum numerum Consules, inde Imperatores creant.*

(c) Lib. VI. C. 18. *πλουτινὸν αὐτῶν γεννημένης ὑπὸ τοῦ τιμητοῦ τῆς ἰκλουῆς.*

(d) Liv. Lib. XXXIV. C. 52. & Lib. XXXVI. C. 40.

(e) Idem Lib. V. C. 12. POLYB. Lib. VI. C. 37.

(f) Philip. I. C. 8.

naux, qu'il faut attribuer le changement arrivé dans les fonctions des Chevaliers, lesquelles consistèrent depuis à juger les procès. Les Chevaliers alors cessèrent de servir dans les légions, & le terme de Juge & de Chevalier devinrent en quelque sorte synonymes. C'est ainsi que j'explique *PLINE (a)*, *quod antea militares equi NOMEN DEDE- RANT, HOC NUNC PECUNIE JUDICES TRIBUUNT.* Les Chevaliers changèrent encore de nom, en changeant de fonctions; car comme le remarque le même *PLINE (b)*, ils portèrent le nom de *Trossuli* jusqu'après le tems de *CAIUS GRACCHUS*. Preuve, que c'est la véritable époque, où ils cessèrent de faire les fonctions militaires. Le nom de *Trossuli* leur venoit d'une ville de ce nom en Toscane, qu'ils avoient emportée d'assaut, sans avoir été secourus par l'infanterie. Ce nom ne pouvoit que leur être glorieux, tant que leurs fonctions furent purement militaires; mais dès qu'il y eut quantité de Chevaliers, qui vieillirent à Rome, sans voir les armées, ce nom leur parut une espèce de reproche, & il s'abolit insensiblement.

3. *SYLLA* ayant remis le Sénat en possession des tribunaux, les Chevaliers ne firent plus les fonctions de Juges. Ils se mirent dans les Fermes, & étoient les fermiers généraux de la République. Comme pour être Jugé il falloit posséder la même quantité de biens, que pour être Chevalier Romain; & que pour être Publicain, ou fermier des revenus de la République, il falloit sans doute être riche, pour pouvoir donner les furetés nécessaires à la République; ces Publicains, à cause de leurs richesses, prétendirent le rang & la qualité de Chevaliers. Ils voulurent qu'on les considérât comme un second ordre dans l'Etat, qui tenoit le milieu entre le Sénat & le peuple. Le Sénat, au contraire, qui ne regardoit qu'avec un œil d'envie l'accroissement de la puissance des Chevaliers, refusoit de les regarder comme un ordre distingué du peuple. Il ne vouloit pas même les considérer comme Chevaliers, & il ne vouloit accorder ce titre qu'à ceux auxquels le Censeur avoit assigné un cheval. Cependant ces Publicains, qui étoient les mêmes que ceux qui avoient été Juges, & qui étoient même rentrés en possession, du moins en partie, des tribunaux, prétendoient que, formant le corps le plus distingué de la République, après les Sénateurs, & composé de ce qu'il y avoit de plus riche & de plus illustre dans la première classe; ces Publicains, dis-je, prétendirent former un ordre particulier, distingué du Sénat & du peuple. Une grande partie d'entr'eux tenoit au Sénat par le sang, & par les alliances, étant de familles anciennes & distinguées (c). Ils pouvoient prétendre aux plus hautes dignités, mais ils préféroient une vie douce & tranquille, aux fonctions pénibles du gouvernement. L'autre partie tenoit au peuple. C'étoient des Plébéyens, qui avoient acquis des

*SYLLA*  
leur ôte  
les tribu-  
naux, &  
ils se jet-  
tent dans  
les Fer-  
mes.

(a) Lib. XXXIII. C. 1.

(b) Lib. eod. C. 2.

(c) CICER. PRO CLUENT. C. 55.



des richesses, & par ces richesses du crédit & de la considération. Le Sénat en s'oposant à leurs prétensions, aliénoit les esprits des premiers, qui naturellement auroient favorisé ses vues, & attachoit encore plus fortement les derniers au peuple. Au contraire, en leur accordant la distinction qu'ils demandoient, il s'attachoit ce qu'il y avoit de plus considérable dans l'Etat par le crédit & par les richesses, & par ce moyen étoit sûr de dominer dans les comices ou assemblées du peuple par centuries, où l'on avoit plus d'égard aux richesses qu'au nombre. CICÉRON, forti de l'ordre des Chevaliers, qu'il favorisa toujours autant qu'il pût, & considérant combien il importoit au Sénat d'être uni avec ce corps, les réunit d'intérêts pendant son consulat, & engagea le Sénat à les considérer comme un ordre distingué, qui tenoit le milieu entre le Sénat & le peuple (a). Ce fut alors que le corps des Chevaliers commença à prendre le titre d'ordre, & que même on l'ajouta quelquefois en cette qualité au Sénat & au Peuple Romain. *Senatus Populusque Romanus & Equester ordo* (b). On mettoit l'ordre des Chevaliers le dernier, parceque ce n'étoit que depuis peu qu'il avoit obtenu de se faire considérer comme un ordre distingué des deux autres.

C'est ainsi que j'explique PLINE, dont je transcris ici les propres termes, auxquels on n'a pas fait toute l'attention qu'ils méritoient (c). *Judicium autem appellatione separari eum ordinem, primi omnium instituere GRACCHI, discordi popularitate in contumeliam Senatus; mox, eâ debellatâ, autoritas nominis, vario seditionum eventu, circa Publicanos substitit: & aliquandiu tertiæ vires Publicani fuere. M. CICERO demum stabilivit Equestre nomen in consulatu suo, ei Senatum concilians, ex eo se ordine profectum celebrans, ejusque vires peculiari popularitate quærens. Ab illo tempore plane hoc tertium corpus in Republica factum est, cæpitque adjici Senatui Populoque Romano & Equester ordo. Quâ de causâ & nunc post Populum scribitur, qui novissime ceptus est adjici. Et dans le Chapitre précédent, il avoit dit: sed annuli plane medium ordinem, tertiumque Plebi & Patribus inseruere: quod antea militares equi, hoc nunc pecuniæ Judices tribuunt. Nec pridem id factum &c.*

Triple signification du mot *Eques*.

4. Les Chevaliers ne formèrent donc un ordre distingué du Sénat & du peuple, que depuis le consulat de CICÉRON. Quoiqu'ils ne servissent plus dans les légions, les Censeurs continuèrent d'assigner à un certain nombre d'entr'eux des chevaux publics; de sorte que du tems de CICÉRON le mot *Eques* avoit trois significations différentes. Il gardoit son ancienne signification à l'égard de ceux à qui le

Cen.

(a) CICÉRON voyant de quelle importance il étoit que le Sénat fût uni avec les Chevaliers, favorisa souvent ces derniers dans les prétensions les plus injustes, & engagea le Sénat à des complaisances outrées, mais nécessaires dans les circonstances où se trouvoit la République; parceque

les Chevaliers, en se joignant au peuple, eussent fait pencher la balance de ce côté. V. Cic. ad ATTIC. Lib. I. Epist. 17. & ibi MANUTIUM, & Lib. II. Ep. 1.

(b) Vide HARDUIN. in PLIN. Lib. XXXIII. Sect. 8.

(c) Lib. XXXIII, C. 2.

Censeur avoit assigné le cheval public; ce qui continua même sous les Empereurs, & ceux-ci par distinction sont souvent appelés *Equites equo publico*, comme cela se voit par CICÉRON (a), & par diverses inscriptions. Ceux-ci formoient sans doute la fleur de la jeunesse Romaine. 2. Le mot *Eques* désignoit encore tous ceux qui, à cause de leur naissance, ou de leurs biens, avoient séance entre les Juges, ou s'employoient dans les Fermes de la République. 3. Enfin ce mot continua à désigner un cavalier qui servoit dans les légions, ou dans la cavalerie Romaine (b); mais ceux-ci n'étoient plus compris dans l'ordre des Chevaliers.

Il est sûr que pour être admis dans cet ordre, il falloit posséder une certaine quantité de biens, comme je l'ai dit. Mais suffisoit-il de posséder cette quantité de biens pour être considéré comme Chevalier? J'ai déjà dit que, lorsque les Chevaliers formoient encore la cavalerie des armées Romaines (c), il falloit pour être réellement Chevalier, que le Censeur eût assigné un cheval public. Nous voyons encore que SEXTUS ROSCIUS, pour lequel CICÉRON plaida, n'étoit point Chevalier, quoiqu'il possédât fort au delà de la quantité de biens requise pour l'être. Mais sans doute qu'il se glissa divers abus à cet égard, & que non seulement tous ceux qui étoient employés comme Juges, ou comme Publicains, mais même ceux qui possédoient, ou avoient acquis cette quantité de biens, prétendirent être de cet ordre. Ce fut ce qui obligea TIBÈRE de régler, qu'il faudroit que le père & l'ayeul eussent possédé cette somme pour qu'on pût prendre place entre les Chevaliers.

Il s'introduisit encore d'autres distinctions entre les Chevaliers (d), & on qualifia (*Eques illustris*) d'illustres, ceux qui étoient de famille sénatoriale, où d'une ancienne race de Chevaliers. On parvenoit même à la dignité de Chevalier par le service de l'infanterie; & celui qui s'étoit élevé par ses services au poste de premier centurion de la légion, étoit par-là même censé Chevalier, de même que tous les Tribuns militaires, du moins sous les Empereurs (e). Car sous la République, cela n'avoit pas lieu (f), puisque HORACE, qui avoit été Tribun militaire, ne prend nulle part la qualité de Chevalier. De sorte que, selon OVIDE (g), on doit distinguer trois sortes de Chevaliers: ceux qui l'étoient de naissance, soit qu'ils fussent de famille sénatoriale, ou d'une ancienne race de Chevaliers, tel qu'étoit OVIDE, & c'étoit ceux-ci qu'on traitoit d'illustres, *splendidi* (b), *speciosi* (i), *illustres*. 2. Ceux à qui les biens avoient acquis la qualité de Chevaliers,

(a) Philip. VI. C. 5. Vide Th. DEMPTERI Paralip. ad ROSINI Ant. Rom. I. 17. p. 73.

(b) Cic. Philip. I. C. 8. Vid. FERRAT. Ep. Lib. II. Ep. 2.

(c) Liv. Lib. V. C. 7.

(d) TACIT. Annal. L. IV. C. 58. Lib. XI. C. 4.

(e) MARTIAL. Lib. III. Ep. 94.

(f) Vid. MASSON in vita HORAT. p. 116.

(g) Amor. Lib. III. El. 9. vs. 9. El. 15. vs. 5. & Trist. Lib. IV. El. 10. vs. 7.

(b) VELLEI. PAT. Lib. II. C. 88. PLIN. Lib. V. Ep. 15.

(i) VELLEI. PAT. Lib. II. C. 59.

liers, & 3. Enfin ceux qui s'étoient élevés à cette dignité par le service militaire.

De la revue des Chevaliers.

V. La dignité des Chevaliers étoit immédiatement au dessous de celle des Sénateurs. C'étoit dans cet ordre, comme je l'ai remarqué dans le Chapitre précédent, qu'on choisissoit les Sénateurs, & c'étoit ce qui le faisoit appeler le séminaire du Sénat. Les biens qu'il falloit posséder pour être admis dans cet ordre, & les marques de distinction qui y étoient attachées, montrent en quelle considération il étoit. Ce qui contribuoit encore beaucoup à en relever l'éclat, étoit la cavalcade qu'il faisoit tous les ans, laquelle, selon DÉNIS d'Halicarnasse (a), fut instituée à l'occasion de l'apparition de CASTOR & de POLLUX à la bataille de Régille. D'autres Auteurs (b) placent beaucoup plus tard l'origine de cette coutume, & en attribuent l'établissement à FABIUS, qui, le premier de cette famille mérita le surnom de *Maximus*. Elle se faisoit aux Ides de Juillet, qui, selon notre manière de compter, repondent au 13. de ce mois. Les Chevaliers s'assembloient hors de la ville, auprès du temple de MARS, selon DÉNIS d'Halicarnasse, & selon d'autres, auprès du temple de l'Honneur, montés sur leurs chevaux, couronnés d'oliviers, vêtus de robes (c) à fleurs (d), portant à la main les marques d'honneur que leurs Généraux leur avoient données dans les occasions où ils s'étoient distingués à la guerre. Les Chevaliers traversoient ainsi la ville, & se rendoient au capitolé. Cette cavalcade avoit été interrompue dans les derniers tems de la République, mais AUGUSTE (e), la rétablit, & défendit que ce jour-là on pût appeler un Chevalier en justice. Tous les cinq ans les Censeurs, assis sur leurs sièges curules, attendoient la cavalcade au capitolé. Là les Chevaliers, descendant de cheval, passoient devant le Censeur, menant leur cheval par la bride. On voit la manière dont cela se faisoit sur une médaille (f)



COIN-

(a) Lib. VI. p. 351.

(b) Liv. Lib. IX. C. 46. AUR. VICT. de Vir. III. C. 32. & VAL. MAX. Lib. II. C. 2.

(c) *Trabeati*.

(d) Il n'y avoit que ceux à qui les Censeurs, & depuis les Empereurs avoient assigné le cheval public, qui fussent de cette

te cavalcade; du moins je ne crois pas que tous ceux qui portoient le titre de Chevaliers, depuis les changemens introduits dans ce corps par CAIUS GRACCHUS, y aient paru.

(e) SUTTON. in AUG. C. 38. L. 2. D. de *in jus voc.*

(f) GOLTZ. in Fastis p. 7. & 165. MORELL. Thez. Tab. XXXIII. N. 2.



consulaire, où d'un côté on voit la tête du Roi **SERVIUS TULLIUS**, instituteur du *Cens*, & de la revue des Chevaliers, & au revers, un Chevalier conduisant son cheval par la bride. On en voit une autre à peu près semblable de la famille **LICINIA** (a).



Si le Censeur jugeoit qu'un Chevalier s'étoit rendu indigne de l'ordre par ses mauvaises mœurs, ou parcequ'il avoit dissipé son bien, il lui ordonnoit de vendre son cheval, & par-là même il étoit censé exclus de l'ordre (b); on disoit qu'il étoit noté de négligence (*notabatur impolitæ*). On raconte à cette occasion (c), qu'un Chevalier, qui avoit beaucoup d'embonpoint, conduisant devant les Censeurs son cheval qui étoit fort maigre, ceux-ci lui demandèrent pourquoi pendant qu'il avoit lui même tant d'embonpoint, son cheval étoit en si mauvais état? „ Il n'y a rien de surprenant”, repondit-il; „ c'est que je me soigne moi même, au lieu que c'est mon valet qui „ panse mon cheval”. Les Censeurs non seulement l'exclurent de l'ordre, à cause de cette raillerie déplacée, mais même le rangèrent dans la classe des tributaires, qui ne jouissoient d'aucune des exemptions attachées à la qualité de bourgeois de Rome. Comme il y avoit entre les Chevaliers quantité de Sénateurs, & même des principaux magistrats, ils étoient obligés de passer en revue devant les Censeurs, & sujets comme les autres à être exclus de l'ordre. On en voit un exemple mémorable dans la conduite (d) que les Censeurs **C. CLAUDIUS NÉRON** & **M. LIVIUS SALINATOR** tinrent l'un envers l'autre, en se dépouillant réciproquement du cheval, qui leur étoit assigné en qualité de Chevaliers. **CATON**, étant Censeur (e), ordonna à **SCIPION l'Asiatique**, le vainqueur d'**ANTIOCHUS**, Roi de Syrie, de vendre son cheval. **POMPÉE** (f), étant actuellement Consul, passa de même en revue devant les Censeurs conduisant son cheval par la

(a) MORELL. Gente Licinia T. I. N. 7. SPANH. de usu & præp. Num. F. II. p. 100.

(b) GELL. Lib. IV. C. 12.

(c) Id. ib. C. 20.

(d) VAL. MAX. Lid. II. C. 9. N. 6. LIV. Lib. XXIX. C. 37. AUR. VICT. de Vir. III. C. 50.

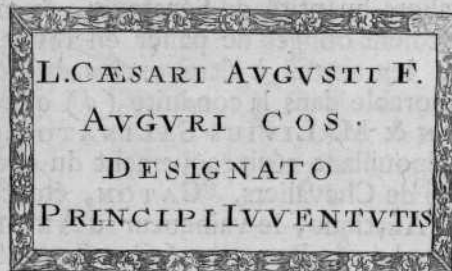
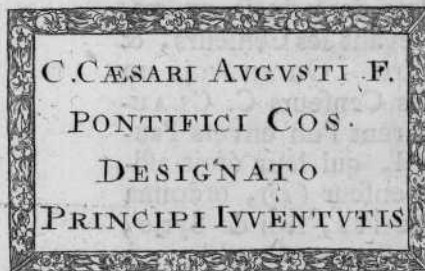
(e) LIV. Lib. XXXIX. C. 44.

(f) PLUTARCH. in POMP. p. 630. A.

la bride (a). Ils lui demandèrent s'il avoit rempli ses années de service, & il répondit qu'il les avoit remplies en commandant les armées. Lorsque le Censeur ne trouvoit aucun sujet de reprehension dans le Chevalier, il lui ordonnoit de faire passer son cheval (*Traduc equum*). SCIPION EMILIEN, étant Censeur, & faisant la revue des Chevaliers, comme on eût nommé *Licinius Sacerdos*, il l'arrêta, & dit, „ qu'il savoit de certitude qu'il avoit fait un faux serment, & que si quelqu'un vouloit se porter son accusateur à ce „ sujet, il s'offroit de lui servir de témoin”. Comme personne ne se présentoit, il lui dit „ faites passer votre cheval, & échapez pour „ cette fois à la note du Censeur, de peur qu'il ne paroisse que je suis „ accusateur, témoin & juge dans la même cause”.

Du Prince  
de la jeu-  
nesse.

Quelques Savans (c) prétendent que, comme celui que les Censeurs nommoient le premier en lisant la liste des Sénateurs, portoit le titre de Prince du Sénat, de même celui qu'ils mettoient à la tête de la liste des Chevaliers, étoit qualifié de Prince de la jeunesse. C'est sans aucun fondement (d); car il n'est jamais fait mention d'un Prince de la jeunesse sous la République. Il est vrai que TITE LIVRE, dans les paroles que j'ai rapportées ci-dessus, qualifie les Chevaliers *Principes Juventutis*; mais c'est au pluriel, & il ne veut dire autre chose, sinon qu'ils étoient les principaux & la fleur de la jeunesse Romaine. Et lorsqu'il est parlé ailleurs de Princes de l'ordre des Chevaliers, c'est toujours au pluriel, & on ne désigne par-là que les principaux & les plus distingués de cet ordre; comme le remarque le Savant nommé dans les notes ci-dessous. Je ne vois pas qu'il soit fait mention de ce titre avant le règne d'AUGUSTE, qui le fit donner à ses petits-fils. Comme il se contentoit lui même d'exercer tous les droits de la souveraineté sous le titre modeste de Prince du Sénat, il voulut que ses successeurs présomptifs fussent honorés de celui de Princes de la jeunesse (e).



(a) Presque tous les fils des Sénateurs, ou des personnes les plus distinguées, étoient dans l'ordre des Chevaliers, & n'en sortoient qu'en étant élevés à la dignité sénatoriale. Mais quoiqu'ils fussent au dessus du rang de Chevalier, ils conservoient pourtant le cheval public jusqu'à la fin de leur vie, (comme cela se voit par les exemples que je viens de rapporter. POM-

RÉE cessa d'être Chevalier dès qu'il eût été élevé au consulat, & cependant il conserva son cheval public.

(b) VAL. MAX. Lib. IV. C. I. N. 10. OVID. Trist. Lib. II. vs. 89.

(c) PIGH. Annal. Tom. I. p. 166. ONUPH. PAN. & alii.

(d) WESSEL. Observ. Lib. I. C. 8.

(e) TACIT. Annal. Lib. I. C. 3. NORIS Cenotaph. Pisani, diff. II. C. 3.

Les inscriptions (a) & les médailles mêmes nous les représentent avec ce titre, de même (b) qu'une médaille de TITE & de DOMITIEN, où ces deux Princes paroissent à cheval avec cette inscription T. & DOMITIAN. *Cæsares Princ. Juvent.* C'est à dire, TITE & DOMITIEN, Césars, Princes de la jeunesse. Ce titre devint affecté aux héritiers présumptifs de l'Empire, & TACITE (c) rapporte que peu après que NÉRON eut été adopté par CLAUDE, outre les autres titres & prérogatives dont il fut revêtu, il fut encore honoré du titre de Prince de la jeunesse. Depuis cela il nous reste quantité de médailles (d), où les fils des Empereurs, ou ceux qu'ils avoient désignés leurs successeurs, sont qualifiés Princes de la jeunesse.

(a) PATIN. Numism. Imp. p. 48.  
VAILL. Numism. praef. p. 7.

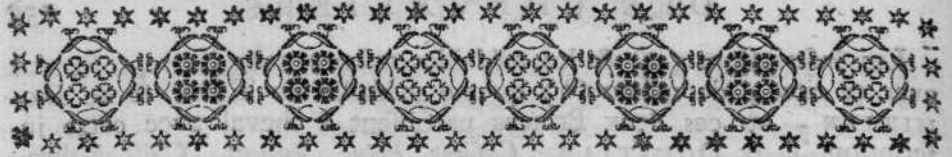
(c) Annal. Lib. XII. C. 41.

(b) PATIN. p. 108. Vaill. ib. p. 37.

(d) V. SPANH. de usu & praef. Num. diff. XII. p. 359.







## CHAPITRE III.

### *Du Peuple.*

Significa-  
tion du  
mot *Popu-  
lus*.

I. **L**E mot *Peuple* se prend dans une signification tantôt plus, tantôt moins étendue. 1. Quelquefois il marque toute la nation: comme lorsqu'on dit que le *Peuple Romain déclara la guerre aux Carthaginois*. 2. Quelquefois il marque toute la nation, excepté le Sénat; comme dans cette formule ordinaire S. P. Q. R. qui signifie le Sénat & le Peuple Romain. *Patres censuerunt, Populus iussit*; le Sénat a résolu, & le Peuple a ordonné. 3. Enfin souvent le mot *Peuple* ne dénote que ceux qui n'étoient ni (a) Sénateurs, ni Chevaliers. C'est entant qu'il est pris dans ce dernier sens, qu'il fait le sujet de ce Chapitre.

Significa-  
tion du  
mot *Plebs*.

TITE LIVE & CICÉRON se servent souvent en ce même sens du mot *Plebs*, par lequel on désigne aussi le menu peuple, & qu'on peut quelquefois rendre en François par celui de *Populace* (b). Mais cela ne peut pas toujours avoir lieu; le terme François *Populace* ne comprenant jamais que la plus vile partie de la nation; au lieu que le terme *Plebs*, s'étendant souvent à tout ce (c) qui n'étoit point Patricien, comprend alors la plus grande partie des Chevaliers, & un grand nombre de Sénateurs & de personnes, qui tenoient un rang considérable dans la République, par leur naissance & par leurs dignités. Alors le mot *Plebs* sert particulièrement à désigner la naissance, & à distinguer les Patriciens des Plébéyens. Lorsqu'on dit qu'on commença à créer des Consuls Plébéyens (*ex Plebe*), cela ne veut dire autre chose, sinon qu'ils n'étoient point Patriciens; car d'ailleurs leurs familles étoient déjà distinguées, & il n'y avoit plus que le consulat qui les empêchât de s'égalier aux Patriciens. Dès que les Plébéyens se furent ouvert

(a) OVID. *Fast.* Lib. IV. vs. 293 MARTIAL. Lib. VIII. Ep. 15.

(b) Il se prend assez souvent dans ce sens, & principalement son diminutif *Plebecula*. *Plebs urbana* marque la plus vile partie des habitans de la ville, savoir de ceux qui avoient droit de bourgeoisie. *Plebs rustica* comprenoit les laboureurs & les habitans de la campagne des environs de Rome. Cette partie des bourgeois étoit beau-

aucoup plus estimée que celle de la ville, & étant distribuée dans toutes les Tribus de la campagne, qui étoient au nombre de trente & une, elle avoit beaucoup plus de pouvoir dans les comices; au lieu que la populace de la ville étoit renfermée dans les quatre Tribus, dans lesquelles la ville étoit partagée.

(c) GELLIUS Lib. X. C. 20. V. Hist. de l'Acad. Royale des Inscriptions. Tom. I. p. 203.

ouvert l'entrée du Sénat, il y eut trois sortes de Plébéyens, comme il y avoit trois sortes de Patriciens. Il y avoit des Patriciens Sénateurs, d'autres Chevaliers, & enfin des Patriciens qui, n'étant ni Sénateurs, ni Chevaliers, restoient dans l'ordre du Peuple. Les Plébéyens, d'un autre côté, étoient admis dans les deux premiers ordres, & étoient naturellement du troisieme. Cependant la signification du mot *Plebs* (a) la plus ordinaire est, qu'il diffère du mot *Populus* comme l'espèce du genre; le mot *Populus*, dans toute son étendue, comprenant généralement tous les ordres du Peuple Romain; au lieu que celui de *Plebs* exclut les Sénateurs & les Patriciens.

Mais les termes *Populus* & *Plebs* sont encore plus particulièrement relatifs aux différentes manières, dont le Peuple exerçoit la souveraineté dans les comices des Centuries, ou des Tribus. Lorsqu'on assembloit le Peuple par Centuries, les décrets, qui se formoient dans ces comices, portoient le titre de loi, & on disoit, *Consul rogavit, Populus scivit*; „ le Consul a proposé, & le Peuple a ordonné”. On disoit, au contraire, des résolutions qui se prenoient dans les comices des Tribus, *Plebs scivit*. D'où vient le mot de *Plebiscite*, qui ne portoit point le nom de loi, quoiqu'il en eût toute la force (b).

II. Les Patriciens étoient ceux qui étoient sortis des familles les plus anciennes & les plus illustres, ou plutôt des premiers Sénateurs, soit des cent que ROMULUS établit d'abord, soit des Sabins qui y furent agrégés, après la réunion des nations Sabine & Romaine en un corps; soit enfin des cent familles Patriciennes que créa TARQUIN I. Tous ceux qui descendoient de ces familles étoient Patriciens, quoiqu'ils ne parvinssent à aucune dignité. Tel fut (c) M. SCAURUS, qui étoit d'une branche de la famille *Emilienne*. Cette branche étoit tombée dans une si grande indigence, que le père, l'ayeul & le bisayeul de SCAURUS n'avoient exercé aucune dignité; & même, selon (d) AURELIUS VICTOR, le père de SCAURUS avoit été charbonnier. Cela n'exclut point SCAURUS de la qualité de Patricien, & ne l'empêcha pas de parvenir aux plus hautes dignités de la République, & même à celle de Prince du Sénat.

Il faut remarquer que les Patriciens Romains reviennent proprement à ceux que nous nommons Nobles: au lieu que ceux que les Romains apelloient Nobles, reviennent à ceux qu'on nomme Patriciens en Hollande, & dans les villes impériales d'Allemagne, c'est à dire, ceux dont le père ou les ancêtres ont exercé les principales dignités. A Rome on apelloit Nobles tous ceux qui étoient parvenus à une charge

(a) §. 4. Institut. de J. N. Gent. & Civ.

(b) II. On ne voit qu'un seul exemple, où le nom *Plebs* se trouve ajouté à celui de *Populus*. C'est dans la suscription d'une Lettre de LEPIDUS (CICERO ad Fam. Lib. X. Ep. 35.), laquelle est conçue de cette

cette manière; LEPIDUS *Imperator iterum, Pontifex maximus, Senatus, Populo, Plebique Romana salutem dicit.*

(c) CIC. p. MURIEN. C. 4. PLUTARCH. de fort. Rom. p. 316. T. II. ASCON. in Orat. pro SCAURO.

(d) De Vir. Illustr. C. 72.

Ces termes  
sont aussi  
relatifs aux  
Comices.

Des Patri-  
ciens & des  
Plébéyens.

Différence  
entre Pa-  
tricien &  
Noble.

ge curule, & qui par-là transmettoient à leurs descendans ce qu'on apelloit le droit des images, c'est à dire, le droit de (a) placer dans leurs vestibules les images de leurs ancêtres, & de les (b) faire porter dans les pompes funèbres. Les Plébéyens ne commencèrent donc à s'anoblir qu'après qu'ils se furent ouvert l'accès aux premières dignités de l'Etat; car l'édilité Plébéyenne, le tribunat du peuple, & la questure n'anoblissoient pas, n'étant point des charges curules, & ne conférant point le droit des images. On apelloit homme nouveau, celui (c) qui, le premier de sa famille, s'élevoit aux premières dignités, comme (d) CICÉRON reconnoit que ce reproche lui fut fait plus d'une fois.

Familles  
divisées en  
Patriciens  
& en Plé-  
béyens.

Ce qu'il y a de remarquable est que souvent une même famille étoit divisée en Patriciens & en Plébéyens, comme la famille *Claudienne* (e), où les Patriciens se distinguoient par les surnoms de REGIL-LENSIS, PULCHER, NÉRON: les Plébéyens par celui de MARCELLUS; & cette branche, quoiqu'elle ne fût pas Patricienne, ne le cédoit à l'autre, ni en noblesse, ni en dignité. Cela pouvoit arriver par deux moyens. Car comme la charge de Tribun du peuple donnoit un très grand pouvoir, par l'ascendant qu'elle donnoit sur les esprits du peuple, & que les Patriciens en étoient exclus par leur naissance, il peut y en avoir eu plusieurs qui se soient fait adopter par des Plébéyens, pour pouvoir parvenir à cette charge. De jeunes Patriciens, d'un esprit inquiet & remuant, faisoient souvent cette occasion pour troubler l'Etat, abaisser l'autorité du Sénat, ou se venger de leurs ennemis. Ce furent ces motifs (f) qui y engagèrent P. CLODIUS, jeune Patricien, qui s'étoit deshonoré par toutes sortes de crimes, & qui ne pouvoit se soutenir que par la faveur du Peuple. DOLABELLA (g), gendre de CICÉRON, ne se fit adopter par un Plébéyen, qu'afin de troubler l'Etat plus à son aise. Quoique l'histoire ne nous en fournisse pas d'exemple fort ancien, il y a bien de l'apparence que cela s'étoit pratiqué dès les premiers tems de l'établissement du tribunat du peuple. C'est du moins sous prétexte que cela étoit arrivé ainsi (h), que plusieurs familles Plébéyennes, qui portoient les mêmes noms que les Patriciennes, prétendoient à la même origine qu'elles, & disoient avoir renoncé de plein gré à la qualité de Patriciennes. Mais c'est un sujet qui sera traité plus au long, quand j'en viendrai aux familles Romaines. La seconde raison pour laquelle plusieurs familles Plébéyennes portoient le même nom que des Patriciennes, étoit que, lorsque quelque étranger obtenoit le droit de bour-

(a) PLIN. Lib. XXXV. C. 2. JUVEN. Sat. 8. pr.

(b) TACIT. Ann. Lib. III. C. ult.

(c) PLUT. in CAT. Maj. p. 336. B. CIC. P. CLUENTIO. C. 40.

(d) Agrar. L. C. 1. & 36.

(e) SUETON. in TIBER. C. 1.

(f) SUET. in JULIO. C. 20.

(g) DIO CASS. Lib. XLI. p. 223. PLUTARCH. in ANTON. p. 919. D.

(h) CICER. in BRUTO C. 16. PLUTARCH. in NUMA p. 59.



bourgeoisie, il prenoit le nom de celui par la protection duquel il avoit obtenu cette prérogative. Cependant de quelque qualité qu'il eût été dans son pays, & quelque rang qu'il y eût tenu, il ne devenoit que Plébéen, bien qu'il prit le nom d'un Patricien. C'est ainsi que BALBUS (a), qui avoit obtenu le droit de bourgeoisie Romaine par la faveur de L. CORNELIUS LENTULUS Patricien, prit le nom de CORNELIUS, mais demeura pourtant Plébéen. Enfin les affranchis prenoient aussi le nom & le prénom de celui qui les avoit mis en liberté; & ils n'en étoient distingués que par le surnom, comme on le verra, lorsque nous parlerons des affranchis.

Au commencement de la République, il y avoit une différence immense entre les Patriciens & les Plébéens, ces derniers étant exclus de tous les sacerdoces, & de toutes les charges considérables. Les Patriciens avoient seuls la direction des affaires de la religion; & il n'y avoit qu'eux qui fussent admis à la prêtrise; toutes les charges de magistrature étoient pour eux. Mais les Plébéens trouvèrent insensiblement les moyens de s'égalier aux Patriciens, & de s'ouvrir l'accès à toutes les dignités. A l'exception de la charge d'Entre-Roi, qui étoit peu considérable, parcequ'elle étoit de peu de durée, il n'y eut plus aucune dignité dans l'Etat, dont ils fussent exclus. Les Patriciens demeurèrent encore en possession de quelques sacerdoces jusqu'à la fin de la République, comme des grandes prêtrises de JUPITER, de MARS, & de QUIRINUS, & de la dignité de Roi des sacrifices. En revanche les Patriciens étoient exclus des charges de Tribun du peuple, & d'Edile Plébéen. Non seulement les Plébéens obtinrent en 387. de Rome, que des deux Consuls il y en auroit toujours un pris de leur ordre (b); mais depuis même ils firent passer en loi, que les deux Consuls pourroient être Plébéens, & qu'il ne pourroit jamais y en avoir plus d'un Patricien; & en effet en l'an 581. de Rome (c) les deux Consuls furent Plébéens, & depuis cela arriva très souvent. Les Plébéens avoient alors un avantage considérable; car s'il se présentoit quatre compétiteurs au consulat, deux Patriciens & deux Plébéens, il pouvoit arriver que les deux Patriciens fussent exclus, & que les deux Plébéens devinssent l'un & l'autre Consuls; au lieu qu'il n'y avoit qu'un des Patriciens qui fût éligible. Il en étoit de même de la censure (d). En 415. Q. PUBLILIUS PHILON fit recevoir une loi, par laquelle il étoit réglé qu'un des Censeurs seroit Plébéen; mais (e) en 622. ils le furent tous les deux, & cela arriva plus d'une fois. J'aurai soin de marquer tous ces changemens en parlant de ces charges.

J'ai prouvé que, dès les commencemens de la République, BRUTUS fit entrer des Plébéens dans le Sénat. Quoiqu'ils y fussent d'abord

(a) MANUTI Argum. in Cic. Orat. pro BALBO.

(b) Liv. Lib. VII. C. ult.

(c) Vid. PIGHI Annal. ad an. 581.

(d) Liv. Lib. VIII. C. 12.

(e) Id. Ep. LIX.

bord peu considérés, & qu'ils n'osassent prendre le titre de Pères, ils ne laissèrent pas de songer à étendre leurs prérogatives. L'établissement des Tribuns du peuple leur en facilita les moyens; & une loi des XII. tables leur fournit un prétexte spécieux de se plaindre de l'orgueil & de l'arrogance des Patriciens (a). Cette loi interdisoit les mariages entre les Patriciens & les Plébéyens, & ces derniers la regardèrent comme la plus grande marque de mépris qu'ils pussent leur donner. Ils la firent donc casser peu après, & dès le commencement du 4me. siècle cette loi fut abolie. Par le moyen de ces alliances (b), les Plébéyens mirent quelques Patriciens dans leurs intérêts, & ceux-ci leur facilitèrent les moyens de les dépouiller ensuite de toutes leurs prérogatives. Enfin les Plébéyens s'élevèrent si bien sur les ruines des Patriciens, que souvent ces derniers se trouvèrent très honorés de leurs alliances avec des Plébéyens (c).

Du Parti  
de la No-  
blesse, &  
de celui du  
Peuple.

III. Il y eut de tout tems deux partis dans la République, celui de la Noblesse & celui du Peuple. Le premier n'étoit dans les commencemens composé que de Patriciens, qui jouissoient alors seuls des prérogatives de la Noblesse; mais depuis que les Plébéyens se furent élevés aux premières dignités de l'Etat, leurs intérêts devinrent les mêmes que ceux des Patriciens, & l'on vit plus d'une fois un Patricien à la tête du parti du Peuple. Tels furent entr'autres, CORNELIUS CINNA, qui se joignit à MARIUS; & JULES CÉSAR, qui releva le parti que SYLLA avoit entièrement abattu. CICÉRON s'exprime ainsi sur ce sujet (d): „ Nous avons toujours eu deux partis dans l'Etat, celui de la Noblesse, & celui du Peuple. Le parti du Peuple étoit composé de „ ceux qui cherchoient, par leurs discours & par leurs actions, à „ gagner la multitude & à se l'attacher. On tenoit pour être du „ parti de la Noblesse celui qui tâchoit de faire approuver ses ac- „ tions & ses desseins par la partie la plus saine de l'Etat”. Et un „ peu plus bas (e). „ Ceux qui étoient du parti du Peuple n'avoient „ point l'approbation des gens de mérite; mais d'un autre côté ils „ jouissoient de la faveur du Peuple, & en recevoient toutes les mar- „ ques de bienveillance. C'étoit à eux qu'il applaudissoit dans les „ théâtres. Ils enlevoient ses suffrages pour tout ce qu'ils deman- „ doient. Le Peuple aimoit à entendre leur nom, leurs discours; il „ aimoit jusqu'à leur air, & à leur démarche. Ceux qui s'oposoient „ à eux, étoient des gens de poids & d'un mérite distingué. Ceux- „ ci avoient beaucoup de crédit dans le Sénat, & encore plus sur l'es- „ prit de tous les honnêtes gens; mais ils n'étoient point agréables à „ la multitude. Ses suffrages étoient toujours contraires à leur vo- „ lonté. Eux mêmes, lorsque le Peuple leur applaudissoit dans le „ théa-

(a) Liv. Lib. IV. C. 4. & 5.

(b) Lib. VI. C. 34.

(c) PLUTARCH. in SYLLA. p. 435. C. SUTTON. in GALBA. C. I.

(d) Orat. pro SEPTIO. C. 45.

(e) Orat. pro SEPTIO. C. 49.

„ théâtre, craignoient d'avoir commis quelque faute; cependant ce  
 „ même Peuple les respectoit à un point, que souvent dans des affai-  
 „ res de la dernière importance, il déféroit à leur volonté”.

Quoique l'on voye que, dans tous les ages de la République, ces deux partis ont cherché à empiéter l'un sur l'autre, cependant on y remarque toujours une certaine modération de part & d'autre, qui les empêcha de porter les choses à l'extrémité, surtout tant qu'on eut soin d'ôter à la populace la plus vile, & qui fait ordinairement le grand nombre, l'influence qu'elle pouvoit avoir sur le gouvernement. À cet effet on mettoit toujours la plus vile partie du Peuple dans les quatre Tribus de la ville, sur lesquelles les Tribus de la campagne, composées des meilleurs citoyens, l'emportoient toujours par le nombre. TITE LIVE remarque (a) qu'APPIUS CLAUDIUS, étant Censeur en 441. de Rome, après avoir tâché de remplir le Sénat de ses créatures, en y faisant entrer jusqu'à des affranchis, voyant qu'il n'avoit pû réussir de ce côté-là, répandit la populace dans toutes les Tribus, & par-là lui donna la supériorité des suffrages sur les citoyens aisés. Mais FABIVS MAXIMVS remédia à cet abus, en renfermant toute la populace dans les quatre Tribus de la ville (b). Elle trouva cependant encore moyen de se répandre dans les autres Tribus, puisque SEMPRONIUS GRACCHUS & CLAUDIUS PULCHER, dans leur censure, firent rentrer tous les affranchis dans la seule Tribu Esquiline.

Comment on empêchoit la Populace d'avoir trop d'influence sur les Comices.

Ceux qui cherchoient à troubler l'Etat, & à s'élever au dessus de la condition de citoyen, tâchoient ordinairement de s'appuyer de la faveur de ce menu peuple, & pour réussir dans leur dessein, ils travailloient également à élever celui-ci, & à énerver l'autorité du Sénat. TIBÉRIUS GRACCHUS & CAIVS GRACCHUS suivirent ces maximes, de même que LIVIUS DRVSUS, qui, ayant flaté les Italiens (c) de leur faire donner le droit de suffrage à Rome, fut cause du soulèvement général de l'Italie, & de la guerre la plus dangereuse que Rome ait eue à soutenir depuis la seconde guerre Punique. Les Italiens, bien que vaincus, obtinrent cependant le droit de bourgeoisie Romaine, avec le droit de suffrage (d); mais de peur que ces nouveaux citoyens n'anéantissent les suffrages des anciens Romains par leur nombre, on créa huit nouvelles Tribus dans lesquelles ils devoient voter. SULPICIVS, Tribun du peuple, soutenu par MARIUS (e), entreprit d'abolir ces huit nouvelles Tribus, & de répandre les nouveaux citoyens & les affranchis dans toutes les anciennes Tribus. Il n'en put venir à bout, mais CINNA exécuta la chose dans son consulat. SYLLA, chef du parti de la Noblesse, retarda beaucoup la ruine de la République (f), en diminuant la puissance des Tribuns du peuple,

Moyens de lui donner des forces.

(a) LIV. Lib. IX. C. 46.

(b) Idem. L. XLV. C. 15.

(c) Id. Epit. LXX.

(d) VELLEI. PAT. Lib. II. C. 20.

(e) LIV. Ep. LXXXVII.

(f) LIV. Epit. LXXXIX.



en leur ôtant le pouvoir de faire des loix, & en les excluant de toute autre charge. POMPÉE, dans son consulat (a), en rétablissant les Tribuns du peuple dans leurs anciennes prérogatives, travailla lui-même à sa ruine. CÉSAR se servit du pouvoir de ces Tribuns du peuple pour le renverser, & POMPÉE après avoir balancé toute sa vie entre les deux partis, se vit heureux de trouver le parti de la Noblesse assez animé contre CÉSAR, pour le choisir pour chef.

Cause de  
la ruine de  
la Républi-  
que.

POLYBE (b), cet habile Historien, avoit prédit, sur la connoissance qu'il avoit du gouvernement de Rome, que cette République feroit renversée, dès que quelqu'un sauroit faire sentir au Peuple quelles étoient ses forces, & sauroit les tourner à son avantage. On voit en général dans tous ceux qui furent faire servir la puissance du Peuple à leurs vues, qu'ils tâchèrent d'élever son autorité sur les ruines de celle du Sénat; mais avant JULES CÉSAR, personne de ceux qui se confioient en la faveur du Peuple, ne vit que cette faveur ne suffisoit pas, & qu'il falloit s'en servir pour s'assurer des armées.

Modéra-  
tion des  
deux par-  
tis.

Ces considérations me feroient presque sortir de mon sujet; je me borne donc à remarquer que quoique ces deux partis ayent divisé la République dès les commencemens; & que les choses ayent souvent été portées à de grandes extrémités de part & d'autre, il n'y eut cependant jamais de sang répandu dans aucune des séditions qu'ils excitèrent. DÉNIS d'Halicarnasse attribue la cause de cette modération réciproque des deux partis, aux liaisons que ROMULUS avoit établies entre les Patrons & les Cliens, lesquelles les empêchèrent d'en venir aux voies de fait les uns contre les autres.

Des Pa-  
trons &  
des Cliens.

IV. ROMULUS ayant mis une très grande distance entre les Patriciens & les Plébéyens, en excluant ces derniers du Sénat & de toutes les dignités, il falloit, pour la sûreté de l'Etat, trouver quelque moyen de rapprocher ces deux ordres, & de les unir par quelque lien (c). Il ordonna donc que chaque Plébéyen se choisît un protecteur, ou patron entre les Patriciens, & celui qui se mettoit ainsi sous la protection d'un Grand, s'appelloit *Client*. Les Patrons étoient obligés de se charger des procès de leurs Cliens, de prendre soin de leurs affaires, comme des leurs propres, soit qu'ils fussent présens, ou absens. Enfin ils étoient obligés de les protéger en toute occasion, & de faire pour eux tout ce qu'un bon père de famille est obligé de faire pour ses enfans. Il falloit que leurs maisons fussent ouvertes à leurs Cliens à toutes les heures du jour, afin qu'ils pussent venir les consulter sur toutes leurs affaires, & sur les procès qui leur survenoient, comme le dit HORACE (d).

Rome

(a) VELL. PAT. Lib. II. C. 30. LIV. Epit. XCVII. APPIANI Civil. Lib. II. p. 445.

(b) Lib. VI. C. 55.

(c) DION. Hal. Lib. I. p. 84. Plut. in ROM. p. 26. C.

(d) Lib. II. Ep. I. vs. 103. Vid. GRO- NOV. Observat. Lib. I. C. 24.

*Roma diu dulce fuit & solenne, reclusa.*  
*Mane domo vigilare, Clienti promere jura.*

„ A Rome on se fit longtems un plaisir & un devoir d'ouvrir sa porte dès le point du jour à ses Cliens, & de leur expliquer le droit”. Aussi les Patriciens furent-ils longtems les seuls Jurisconsultes, & pour tenir les Plébéyens dans une plus grande dépendance, ils eurent soin de leur cacher les loix, ou du moins de s'en réserver l'interprétation. D'un autre côté, les Cliens étoient obligés, en cas que le Patron n'eût pas de quoi doter ses filles, de fournir à leur dot: de payer sa rançon, s'il étoit fait prisonnier: s'il perdoit un procès, d'en payer les frais, ou l'amende à laquelle il auroit été condamné; & tout cela, non point à titre de prêt, mais sans pouvoir exiger d'intérêt, ni même de remboursement de la somme. Ils devoient de même contribuer aux frais que le Patron étoit obligé de faire à l'occasion de quelque magistrature, & ne pouvoient lui refuser leurs suffrages, lorsqu'il en briguoit une.

Les devoirs réciproques des Patrons & des Cliens étoient, de ne pouvoir s'entre-accuser en justice: de ne pouvoir donner leurs suffrages, ni porter témoignage l'un contre l'autre: & enfin de ne pouvoir se déclarer ennemis, en embrassant des partis contraires. Quiconque violoit ces devoirs, étoit par la loi de ROMULUS dévoué aux Dieux infernaux, & il étoit permis de lui courir sus, & de le tuer impunément. Il n'y avoit donc rien de plus sacré que les devoirs réciproques des Patrons & des Cliens; & ils étoient même plus forts que ceux du sang & de l'hospitalité. Le Jurisconsulte MASSURIUS SABINUS dit (a). „ Nos ancêtres rangeoient ainsi les devoirs; ils mettoient au premier rang celui d'un tuteur envers son pupille; ensuite le devoir de l'hospitalité; après cela celui d'un Patron envers son Client; puis ceux des parens; & enfin de ceux avec qui on a quelque liaison d'affinité”. En effet un Patron (b) étoit obligé de prendre la défense de son Client, même contre ses propres parens. VIRGILE met entre les plus grands crimes (c), celui d'avoir frappé son père, & celui d'avoir trompé son Client.

Ce droit de patronage étoit héréditaire (d), & rien n'étoit plus honorable pour un homme de distinction que d'avoir un grand nombre de Cliens. C'est pourquoi, outre les anciens Cliens de la famille, chacun tâchoit encore d'en acquérir de nouveaux. On ne pouvoit parvenir à se former un grand nombre de Cliens, que par la gloire qu'on acquéroit en défendant avec zèle les anciens; ce qui lioit par les nœuds les plus forts les Grands de Rome à leurs inférieurs, en établif.

(a) GELL. Lib. V. C. 13. Vid. Lib. XX. C. 1.

(b) GELL. ibid.

(c) *Pulsatusve parens, aut fraus innoxia Clienti.* Æneid. Lib. VI. vs. 605.

(d) Dion. Lib. VI. p. 85.

blissant entre la Noblesse & le Peuple des relations, qui rendissent leurs intérêts communs. Ce furent ces liaisons entre ces deux ordres, qui, dans la chaleur des différends qu'il y eut souvent entre eux, les empêchèrent d'en venir aux voies de fait. Le Peuple Romain, composé de soldats, devoit être naturellement féroce & difficile à mener; cependant sa fureur étoit desarmée, lorsqu'il considéroit, dans ceux qui lui étoient opposés, des personnes respectables, dont il avoit éprouvé la protection en bien des occasions. De l'autre côté l'animosité n'étouffa point dans les Nobles les sentimens naturels, que devoit exciter en eux la vue de personnes qui leur étoient attachées par des liens plus forts que ceux du sang; de sorte que les fréquentes séditions qu'il y eut à Rome, pendant près de quatre siècles, furent toujours apaisées sans qu'il y eût de sang répandu. La mort de TIBÉRIUS GRACCHUS fut le premier attentat par lequel on commença à se familiariser avec le meurtre de ses concitoyens.

Villes & Peuples entiers sous la protection de quelque Grand de Rome.

Quand la République eut étendu ses conquêtes, il y eut des villes & des peuples entiers, qui se mirent sous la protection de quelques familles illustres. Ils choisissoient ordinairement pour protecteurs ou pour Patrons (a), les Généraux mêmes qui les avoient soumis, ou qui avoient donné des loix à la province. C'est ainsi que les Siciliens (b), se mirent sous la protection de MARCELLUS & de ses descendans. L'île de Chypre se mit sous la protection de CATON (c), de même qu'ARIOBARZANE, Roi de Cappadoce, & DÉJOTARUS, Roi de Galatie. Les Allobroges (d) étoient Cliens des FABIENS. La ville de Bologne (e) étoit sous la protection des ANTOINES. Les villes de Messine en Sicile & de Lacédémone en Grèce (f) avoient choisi la famille Patricienne des CLAUDIENS pour leurs Patrons. Les Istriens (g) étoient sous la protection des LICINIENS surnommés CRASSUS. La ville de Pouzzol, & les peuples au-delà du Pô, sous celle des CASSIUS, & les Tralliens sous celle des VALERIUS FLACCUS. Les colonies & la plupart des villes soumises à l'Empire Romain (h), avoient leurs Patrons à Rome, desquels elles venoient prendre conseil, selon les affaires qui leur survenoient; & souvent lorsque ces affaires étoient portées devant le Sénat, il en remettoit la décision à ces mêmes Patrons. Les corps de métiers, & différentes sociétés avoient aussi leurs Patrons, comme cela paroît par plusieurs inscriptions (i), où l'on voit aussi que ce droit de patronage étoit héréditaire, comme divers Auteurs le témoignent.

Sous

(a) CIC. de Offic. Lib. I. C. 11.

(b) CIC. Divinat. in CÆCIL. C. 4. in VERR. Lib. III. C. 18.

(c) CIC. ad Fam. Lib. XV. Ep. 4.

(d) PLUTARCH. in CATONE Min. p. 765.

(e) SALLUST. Catil. C. 42.

(f) SUTTON. in AUG. C. 17.

(g) Id. in TIB. C. 6.

(h) CIC. pro SULLA C. 21.

(i) Id. pro SULLA C. 25.

(j) GRUTERI Inscript. P. CCCLIX. N. 1. COCLXII. N. 1. MXXVII. 3. Reines. CL. VI. N. 39.



Sous les Empereurs, les mêmes relations ne subsistèrent plus entre les Patrons & les Cliens, mais les mêmes noms continuèrent à avoir lieu. Les Cliens ne furent plus que des gens qui servoient à grossir la suite d'un grand seigneur, lorsqu'il se promenoit dans les rues de Rome, & à remplir son antichambre le matin, en lui faisant leur cour régulièrement. C'étoient la (a) plupart des gens oisifs & peu aisés, qui tiroient leur subsistance de la libéralité des Grands auxquels ils faisoient la cour. Souvent il se trouvoit (b) même des Sénateurs & des magistrats dans ce nombre de Cliens, qui prenoient leur part aux distributions que le Patron faisoit de tems en tems à ses Cliens. On nommoit ces libéralités *sportula* (c), parcequ'elles consistoient souvent en une certaine quantité de viandes, qui se donnoit à chacun des Cliens. Cette distribution (d) se faisoit aussi en argent, & conservoit pourtant le nom de *sportula*. Les plus riches donnoient quelquefois (e) des repas réglés, où tous leurs Cliens étoient invités, & c'est ce qu'on apelloit *coena recta*. On voit bien qu'il n'y avoit plus d'autre lien entre ces Patrons & leurs Cliens, que celui que formoient, d'un côté l'orgueil & le faste, & de l'autre l'indigence où un intérêt fordide. Il ne restoit donc que les anciens noms, mais sans aucun effet, puisque les anciens devoirs ne subsistoient plus. Il faut remarquer encore, qu'après que les Plébeyens se furent élevés aux premières dignités de l'Etat, on se choisit des Patrons dans cet ordre, aussi bien que parmi les Patriciens, & qu'il n'y eut plus aucune différence entre eux à cet égard.

On a vû que le nom de Peuple se prend en différens sens, & je l'ai considéré dans ce Chapitre, entant qu'il formoit un tiers ordre distingué du Sénat & des Chevaliers. C'est en le prenant dans le sens le plus étendu, entant qu'il renferme les trois ordres, qu'on peut dire que c'étoit dans le Peuple que résidoit proprement la souveraineté. C'étoit lui qui exerçoit le pouvoir législatif: qui décidoit de la paix, ou de la guerre: qui créoit ses magistrats; & quelque puissance qu'on exerçât, elle n'étoit censée légitime (f), que lorsqu'elle avoit été conférée par les suffrages du Peuple. C'étoit à lui qu'on en apelloit du jugement des magistrats, & même de celui des (g) Rois. Il paroît, en effet, que les Rois, à l'exception de la religion (h), dont ils avoient seuls la direction, ne pouvoient rien entreprendre sans consulter le Peuple. Il est vrai que, lorsque le Peuple avoit ordonné la guerre, le Roi étoit seul chargé de l'exécution de tout ce qui la concernoit; parceque les affaires de la guerre demandant le secret

Les mêmes noms subsistèrent sous les Empereurs, mais les mêmes relations n'eurent plus lieu.

C'étoit dans le peuple que résidoit la souveraineté.

(a) JUVEN. Sat. I. vs. 117.

(b) Id. ibid. vs. 99.

(c) Id. ibid. vs. 59. & Sat. III. vs. 249.

(d) Id. Sat. I. vs. 117. MARTIAL. Lib. I. Ep. 60. Lib. III. Ep. 7.

(e) SUTTON. in NERONE. C. 16. in DOMIT. C. 7.

(f) CICERO Agr. II. C. II.

(g) LIV. Lib. I. C. 26.

(h) SERV. ad VIRG. Æneid. Lib. III vs. 30.

& la promptitude, elles se dirigent mieux par une seule personne. Sous la République, dès que le Peuple avoit ordonné la guerre, le Sénat se chargeoit de régler tout ce qu'il falloit pour la pousser avec vigueur. Mais aussi il confioit aux Consuls, ou aux Proconsuls, qui étoient chargés du commandement des armées, une autorité aussi étendue que celle qu'avoient exercée les Rois. Ce fut pour reconnoître la souveraineté du Peuple, & pour lui faire croire qu'il gaignoit beaucoup à la révolution, que PUBLICOLA (a), étant Consul, & affectant des manières populaires, fit baisser ses faisceaux, pour marque de l'hommage qui lui étoit dû, lorsqu'il étoit assemblé en corps.

Honneurs  
divins ren-  
dus au  
Peuple Ro-  
main & à  
la ville de  
Rome.

Ce n'est donc pas sans raison que TACITE (b) appelle le Peuple Romain, *Populus Imperator*; & VIRGILE, *Populus latè Rex*. Ces épithètes lui conviennent parfaitement, ayant soumis à son Empire tant de royaumes & de nations puissantes; & CICÉRON n'outré rien en le qualifiant (c) *Dominus Regum, victor atque imperator omnium gentium*. Il n'est pas surprenant que, s'étant élevé à un si haut degré de gloire & de puissance, les peuples à l'envi lui ayent élevé des autels & des temples, & lui ayent rendu un culte divin, hommages qu'ils rendirent de même au Sénat, comme nous l'avons vu. Les médailles de diverses villes Grecques d'Asie en font foi (d).



On y voit la tête du Génie du Peuple Romain, ceinte du diadème, & la légende ΔΗΜΟΣ, ou ΙΕΡΟΣ ΔΗΜΟΣ. La ville de Rome aussi devint la divinité tutélaire de divers peuples. La ville de Smirne se vantoit de lui avoir élevé des temples (e), même avant la destruction de Carthage. Dès l'an 583. de Rome (f), la ville d'Alabande en Carie, avoit institué un service anniversaire en l'honneur de la Déesse Rome. AUGUSTE ne voulut point permettre qu'on lui élevât des

(a) Liv. Lib. II. C. 7.

(b) Annal. Lib. III. C. 6.

(c) Æneid. Lib. I. vs. 22.

(d) Pro domo. C. 33.

(e) PATINI Numism. Imp. pag. 6.

(f) TACIT. Annal. Lib. IV. C. 50.

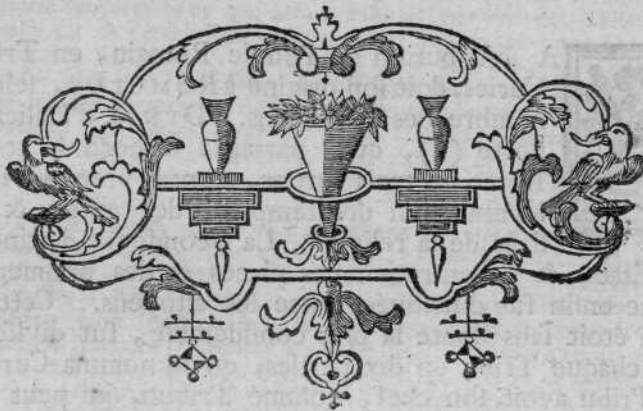
(g) Liv. Lib. XLIII. C. 6.

temples, finon conjointement avec la Déesse Rome (a); & on en trouve encore des preuves sur les médailles. On en voit (b) qui représentent un autel, ou un temple, avec la légende, ROMÆ ET AUGUSTO. Entre les inscriptions de GRUTER (c), on en trouve plusieurs qui ont été dressées à l'honneur de la Déesse Rome, & d'AUGUSTE; & d'autres à Rome éternelle (d) *Romæ æternæ*.

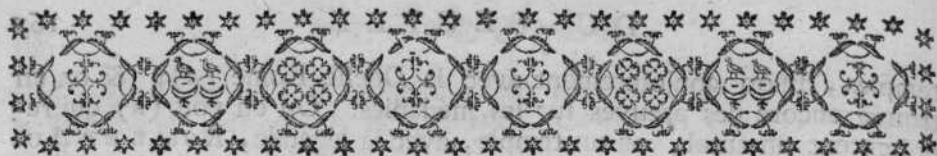
Il s'agit à présent de voir comment le Peuple Romain exerçoit sa souveraineté; & pour pouvoir se faire une idée de la manière dont se recueilloient les suffrages, il faut avant tout favoir les différentes distributions du Peuple Romain en Curies, en Tribus & en Centuries. C'est ce qui fera le sujet du Livre suivant.

(a) SURTON. in AUG. C. 52.  
(b) PATIN. *ibid.* p. 23.

(c) Pag. CIII. & CV.  
(d) Pag. CV. & MXVII.







# L I V R E III.

## DE LA MANIERE DONT LE PEUPLE ROMAIN EXERÇOIT LA SOUVERAINETÉ.

### CHAPITRE I.

#### *Distribution du Peuple Romain en Tribus, en Curies, & en Centuries.*

I. ROMULUS partage le Peuple Romain en trois Tribus.



A distribution du Peuple Romain, en Tribus & en Curies, doit son origine à ROMULUS, selon le grand nombre des Historiens. DÉNIS d'Halicarnasse rapporte (a), qu'il partagea d'abord le territoire de Rome en trois parties, dont la première fut destinée à l'entretien des temples, des autels & des ministres de la religion. La seconde fut destinée aux besoins de l'Etat, & à l'entretien des places & des bâtimens publics. La troisième enfin fut distribuée entre les citoyens. Cette dernière partie, qui étoit sans doute la plus considérable, fut divisée en trois Tribus, & chaque Tribu en dix parties, qu'on nomma Curies.

Chaque Tribu avoit son chef.

Chaque Tribu avoit son chef, nommé Tribun, qui peut être considéré comme Colonel des milices. Chaque Tribu fournissoit mille fantassins, & c'étoit le Tribun qui les commandoit. Il y a de l'apparence que l'autorité de ce Tribun n'avoit lieu que lorsqu'il falloit rassembler les milices, & aller à la guerre. On ne voit pas que cette charge ait subsisté sous la République. Il y avoit, à la vérité, des Tribuns dans les légions (b); mais ils étoient nommés, ou par le Général, ou par le Peuple, dans le tems même qu'on levoit les armées, & leur autorité finissoit avec la campagne. Outre les mille fantassins, chaque Tribu fournissoit cent cavaliers. Ainsi les forces de Rome, au commencement du règne de ROMULUS, se réduisoient à trois mille hommes de pié, & trois cens chevaux, qui formoient la légion.

Quoi-

(a) Lib. II. p. 82.

(b) Liv. Lib. VII. C. 5.

Quoique Rome s'accrût beaucoup sous le règne de ROMULUS, par la jonction des Sabins, & par celle des Toscans, qui s'établirent à Rome, le nombre des Tribus resta le même jusqu'à TARQUIN I. (a). Celui-ci en doubla le nombre, de manière cependant qu'elles conservoient leurs anciens noms, & que chacune étoit partagée en deux (b). SERVIUS TULLIUS, son successeur, changea entièrement l'ancienne division, & en établit une nouvelle. Il partagea la ville en quatre Tribus (c). On ne peut exactement définir le nombre qu'il établit, parceque les Historiens varient beaucoup là-dessus (d). Avant lui les Tribus étoient divisées selon le genre de citoyens, dont elles étoient composées. Dans l'une (e), qu'on apelloit *Rammensium*, étoient tous ceux qui descendoient des premiers sujets de ROMULUS. TULLUS HOSTILIUS, après avoir pris Albe, & en avoir transféré les habitans à Rome, les avoit ajoutés à cette Tribu. Dans la seconde étoient les Sabins, qui s'établirent à Rome avec leur Roi TATIUS, & qui furent nommés *Tatienses*. La troisième, qu'on nommoit *Luceres*, étoit

Change-  
mens arri-  
vés dans  
les Tribus.

(a) FESTUS. V. SEX VESTÆ Sacerdotes.

(b) J'ai rapporté simplement ce que DÉNIS d'Halicarnasse dit de l'établissement des Tribus par ROMULUS. Il ne laisse pas cependant d'y avoir bien des difficultés. 1. TITE LIVE ne fait aucune mention de Tribus sous ROMULUS, & il paroît même par cet Historien, qu'avant SERVIUS TULLIUS on ignoroit absolument cette division en Tribus (Lib. I. C. 16. & 43.) 2. Selon DÉNIS d'Halicarnasse, ROMULUS doit avoir établi ces Tribus peu après la fondation de Rome, au lieu que les noms mêmes de ces Tribus prouvent, que leur établissement étoit postérieur à la réunion des nations Romaine & Sabine en un corps. C'est aussi le sentiment de VARRO (Lib. IV. de Ling. Lat. p. 23.) *Milites quod trium millium primò Legio fiebat, ac singula Tribus, Tatiensium, Rammium, Lucerum, millia singula militum mittebant.* Les forces de Rome ne monterent donc à ce nombre, qu'après que quantité d'étrangers furent venus s'y établir, & non, comme le dit l'Historien Grec, avant que ROMULUS se fût fortifié par la jonction des Sabins. Mais il vaut mieux s'arrêter au tems dont on peut parler avec plus de certitude. Il semble, par TITE LIVE, que les changemens, que fit TARQUIN l'ancien, n'ont rapport qu'aux Centuries, & on ne voit pas bien quel rapport ils ont aux Tribus. Voy. Lib. I. C. 36.

(c) DION. Hal. Lib. IV. p. 219. & 220.

(d) Nous voyons qu'en l'an de Rome 258. le nombre des Tribus fut augmenté jusqu'à vingt-une (Liv. Lib. II. C. 21.). Il faut donc que le nombre de celles que SERVIUS établit ait été moindre. APPIUS CLAUDIUS étoit venu s'établir à Rome, huit ans auparavant, avec un nombre si considérable de Cliens, que ce fut sans doute ce qui donna lieu à cette augmentation. Il est vrai que TITE LIVE dit qu'on lui assigna une ancienne Tribu, qui prit son nom (*Vetus Tribus CLAUDIA appellata.* ibid. C. 16.); mais s'il est vrai qu'APPIUS CLAUDIUS amena avec lui près de cinq mille hommes en âge de porter les armes, comme le dit DÉNIS d'Halicarnasse (Lib. V. p. 308.), il y avoit de quoi former une Tribu fort nombreuse; & les conquêtes qu'on fit sur les Sabins, avec ce nouveau renfort, fournirent de quoi en former une autre. Il y a donc beaucoup d'apparence que le nombre des Tribus établies par SERVIUS TULLIUS, montoit à dix-neuf, quatre dans la ville, & quinze dans la campagne. Qu'en 258. on y en ajouta deux, qui firent que le nombre en fut de vingt-une; & ce nombre étoit encore le même, lors du jugement de CORIOLAN en 262. (DION. Hal. Lib. VII. p. 469.) TITE LIVE est fort exact dans la suite à marquer toutes les Tribus, qu'on ajouta depuis à ce nombre, jusqu'à ce qu'elles formèrent celui de trente-cinq. Voyez Note 3.

(e) VARRO de LL. Lib. IV. p. 16. Edit. Paris. 1785. ASCON. PÆD. in VERR. Lib. I. C. 5.

étoit composée de tous les étrangers, qui s'étoient venu établir à Rome, & des peuples qui, ayant été subjugués, avoient été incorporés à l'Etat. En quelque quartier de Rome qu'on habitât, on restoit toujours dans la même Tribu. Mais dans la nouvelle division de **SERVIVS** (a), cette distinction de nation fut abolie, & les citoyens furent partagés en Tribus, selon le lieu de leur demeure, tant à la ville qu'à la campagne, & ces Tribus prirent les noms des principaux quartiers.

Tribus de la ville moins honorables que celles de la campagne.

Les quatre Tribus de la ville, dans cette nouvelle distribution de **SERVIVS**, furent composées des plus illustres citoyens de Rome (b). Mais depuis que **FABIUS MAXIMUS** étant Censeur en 449. de Rome, eut mis dans les Tribus de la ville la populace la plus vilè, & tous les artisans, & qu'on y eut encore mis (c) depuis les affranchis, les gens de qualité (d) passèrent tous dans les Tribus de la campagne. Ce fut même une espèce de flétrissure, lorsque les Censeurs transférèrent un citoyen d'une Tribu de la campagne dans une Tribu de la ville. **TIBERIUS GRACCHUS** & **C. CLAUDIUS** (e) étant Censeurs l'an de Rome 584. transférèrent dans la seule Tribu *Esquiline* tous les affranchis, tous ceux qui ne possédoient pas des terres au-delà de la valeur de trente mille Sesterces (2250. Florins monnoie de Hollande), & tous ceux qui n'avoient pas un fils qui eût passé l'age de cinq ans. C'étoit une raison de politique, qui les obligeoit d'en agir ainsi, afin d'ôter à la plus vile populace l'influence qu'elle auroit eue par la pluralité de ses suffrages, si elle avoit été répandue dans toutes les Tribus. Le Sénat (f), qui avoit une attention particulière à abaisser la populace, remercia les Censeurs de l'avoir ainsi mise hors d'état de nuire à son autorité. Des Tribuns séditieux, qui s'apuyoient des suffrages de cette populace, tâchèrent souvent de vaincre la résistance du Sénat à leurs entreprises, en répandant le même peuple dans toutes les Tribus. **CICÉRON** se plaint que (g) **PUBLIUS CLODIUS** tenoit déjà une loi prête, qui les livreroit à leurs esclaves, parcequ'il avoit résolu de répandre les affranchis dans toutes les Tribus.

Les Tribus augmentées en différens tems.

Depuis **SERVIVS TULLIUS**, on augmenta en différens tems le nombre des Tribus, à mesure que Rome étendit son territoire (h). Elles

(a) **DION.** Hal. ibid.

(b) **LIV.** Lib. IX. C. 46.

(c) **LIV.** Epit. XX.

(d) **PLIN.** Hist. nat. Lib. XVIII. C. 3.

(e) **LIV.** Lib. XLV. C. 15.

(f) **LIV.** Lib. XLV. C. 15.

(g) **CIC.** pro **MILONE**, C. 32. & ibi **ASCON.**

(h) Je joins ici les additions faites en différens tems au nombre des anciennes Tribus.

Tribus. En l'an 367. on en ajouta quatre nouvelles qu'on forma des nouveaux citoyens. (*Stellatina*, *Tromertina*, *Sabatina*, *Arniensis* (**LIV.** Lib. VI. C. 5.); de sorte qu'elles formèrent le nombre de vingt-cinq. En 395. on y en ajouta deux autres (*Pompilina* & *Publilia* (**Lib VII. C. 15**)). En quatre cens vingt-un les Censeurs formèrent encore deux nouvelles Tribus de ceux auxquels on avoit accordé le droit de bourgeoisie



Elles tirèrent leur nom en partie des lieux de leur situation (a), & en partie du nom de quelques familles illustres, qui y avoient des établissemens considérables. Après que la guerre des alliés eut été terminée (b), on forma huit nouvelles Tribus, dans lesquelles tous les peuples d'Italie, auxquels on venoit de donner le droit de bourgeoisie Romaine, furent distribués. Mais des esprits remuans (c) qui crurent pouvoir compter sur les suffrages de ces nouveaux citoyens, firent bientôt abolir ces nouvelles Tribus, & distribuèrent les nouveaux citoyens dans les trente-cinq anciennes Tribus. Rien ne contribua davantage à avancer la ruine de la République; car les comices ne furent plus que des assemblées tumultueuses, remplies de troubles & de confusion. Les ambitieux faisoient venir des villes & des nations entières à Rome, pour troubler les suffrages, ou se les faire donner.

SERVIUS, en établissant (d) les nouvelles Tribus, avoit créé en même tems un chef pour chaque Tribu, ou quartier. Cet officier étoit chargé de tenir un registre exact de tous les membres de sa Tribu. Il y marquoit leur nom, leur age, leur sexe, leur profession, & quels étoient leurs biens. Il étoit aussi chargé de la levée du tribut, & de faire enrôler ceux qui étoient en age de porter les armes. SERVIUS défendit encore qu'on passât d'une Tribu dans une autre, mais cette sage précaution fut souvent rendue inutile, de sorte que les Censeurs furent de tems à autre obligés de faire rentrer chacun dans sa Tribu.

On tenoit des roles de chaque Tribu.

Selon l'institution de ROMULUS, chaque Tribu avoit son Augure (e); & comme il y avoit quatre Augures au commencement de la République, peut-être SERVIUS TULLIUS en ajouta-t'il un quatrième, afin que chacune des quatre Tribus de la ville eût le sien. Il voulut aussi que chaque Tribu eût sa divinité tutélaire (f), son culte particulier, & ses fêtes & sacrifices (g), qu'on nommoit *Paganalia*. Le jour de la fête, tous les membres de la Tribu se rendoient au temple de leur divinité tutélaire, & chacun étoit obligé d'y donner une pièce de monnoie qui étoit différente selon les sexes, & aussi selon les ages. En recueillant ces pièces, on voyoit d'un coup d'œil quelles étoient

Chaque Tribu avoit son culte & ses fêtes particulières.

fié (*Macia & Scaptia*. Lib. VIII. C. 17.) En 435. on forma encore deux nouvelles Tribus (*Ufentina & Falerina*. Lib. IX. C. 20.) En 454. on en ajouta encore deux (*Aniensis & Terentina* (Lib. X. C. 9.)). Enfin en 512. les Tribus *Velina & Quirina* achevèrent de former le nombre des trente cinq Tribus (Liv. Epit. XIX.) Vide SIGON. ad Liv. Lib. II. C. 21. & ONUPHR. Pan. de Civit. Rom. p. m. 487. & seqq.

(a) Mémoires de l'Acad. Roy. des Inscrip. Tom. V. p. 88.

(b) APPIANI. Civ. Lib. I. p. 191. VELLEI. PAT. Lib. II. C. 20.

(c) APPIAN. ibid. p. 194. Liv. Epit. LXXVII. VELLEI. PATERC. ibid.

(d) DION. Hal. Lib. IV. p. 220.

(e) DION. Hal. Lib. II. p. 82.

(f) Id. Lib. IV. p. 230.

(g) Comme chaque Tribu formoit en quelque sorte une communauté particulière, il y avoit des liaisons plus étroites entre les membres d'une même Tribu, & il étoit rare qu'ils se refusassent réciproquement leurs suffrages. CICERO pro SEXTIO. C. 53. in VATIN. C. 15. SÜETON. in JULIO. C. 13.

toient les forces de chaque Tribu. C'étoit par Tribu que se levoient les tributs, ou taxes que chaque citoyen Romain étoit obligé de payer; & c'est même de-là qu'on dérive le nom de la Tribu (a), quoique d'autres aiment mieux le dériver du nombre de trois (b), qui étoit celui des premières Tribus établies par ROMULUS. Ce tribut se levoit par tête, ou sur les biens (c), mais il n'est pas possible de dire au juste la façon dont chaque Tribu contribuait.

Les levées se faisoient par Tribus.

C'étoit encore par Tribus que se faisoient les levées de soldats. Le sort décidoit toujours de l'ordre dans lequel les Tribus devoient se présenter (d), & alors les Tribuns choisissoient alternativement dans chacune, quatre jeunes gens de même âge, & à peu près de même taille. Quelquefois aussi, lorsqu'on n'avoit pas dessein de former une armée entière, on se contentoit de tirer au sort un certain nombre de Tribus (e), & on en choissoit le nombre de soldats, dont on avoit besoin. Mais j'aurai occasion de parler des levées avec plus d'étendue ailleurs, comme aussi dans les Chapitres suivans de traiter de la part que les Tribus avoient dans le gouvernement, & de la manière dont elles donnoient leurs suffrages.

On joignoit le nom de la Tribu au nom propre.

On joignoit ordinairement au nom & au surnom d'une personne celui de la Tribu dont elle étoit, & même on plaçoit le nom de la Tribu avant le surnom, de cette façon (f): SERVIVS SULPICIUS Q. F. LEMONIA RUFUS (g). C. LUCCEIVS C. F. PUPINIA HIRRVS. C. SCRIBONIUS C. F. POPINIA CVRIO. Il arrivoit même quelquefois qu'une même personne avoit droit de suffrage dans deux différentes Tribus, ce qui arrivoit lorsque quelqu'un avoit été adopté; car il demouroit dans la Tribu, où il étoit né, & outre cela entroit dans celle de son père adoptif. AUGVSTE (h) étoit né dans la Tribu *Scaptienne*. On a encore une ancienne inscription dédiée à AUGVSTE, où les noms de ces deux Tribus sont ajoutés. C. JULIO C. F. Fab. Scapt. CÆSARI AVGVSTO. Et dans une lettre de CICE- RON à ATTICVS (i) OPIMIUS *Veientina Tromentina* ANTIVS. Tout citoyen Romain devoit être d'une des trente cinq Tribus. Il est vrai que les affranchis n'obtenoient pas toujours d'y être inscrits d'abord, parcequ'on ne leur accorderoit pas toujours le droit de suffrage. Le droit d'être inscrit dans une Tribu se conféroit anciennement par le Peuple, & (k) depuis par les Empereurs. Sous les Empereurs on (l) achetoit le droit d'entrer dans une Tribu, à cause que par-là

(a) LIV. Lib. I. C. 43. VARRO. de Ling. Lat. Lib. IV. p. 42.

(b) PLVTARCH. in ROMVLO. p. 30. B. ISIDOR. Orig. Lib. IX. C. 4.

(c) VARRO. de Ling. Lat. Lib. IV. p. 42. FESTVS. V. *Tributum*.

(d) POLYB. Lib. VI.

(e) LIV. Lib. VI. C. 46.

(f) CIC. Philip. IX. C. 7.

(g) Id. ad Fam. Lib. VIII. Ep. 8. Vide WESSELING. Probab. C. 15.

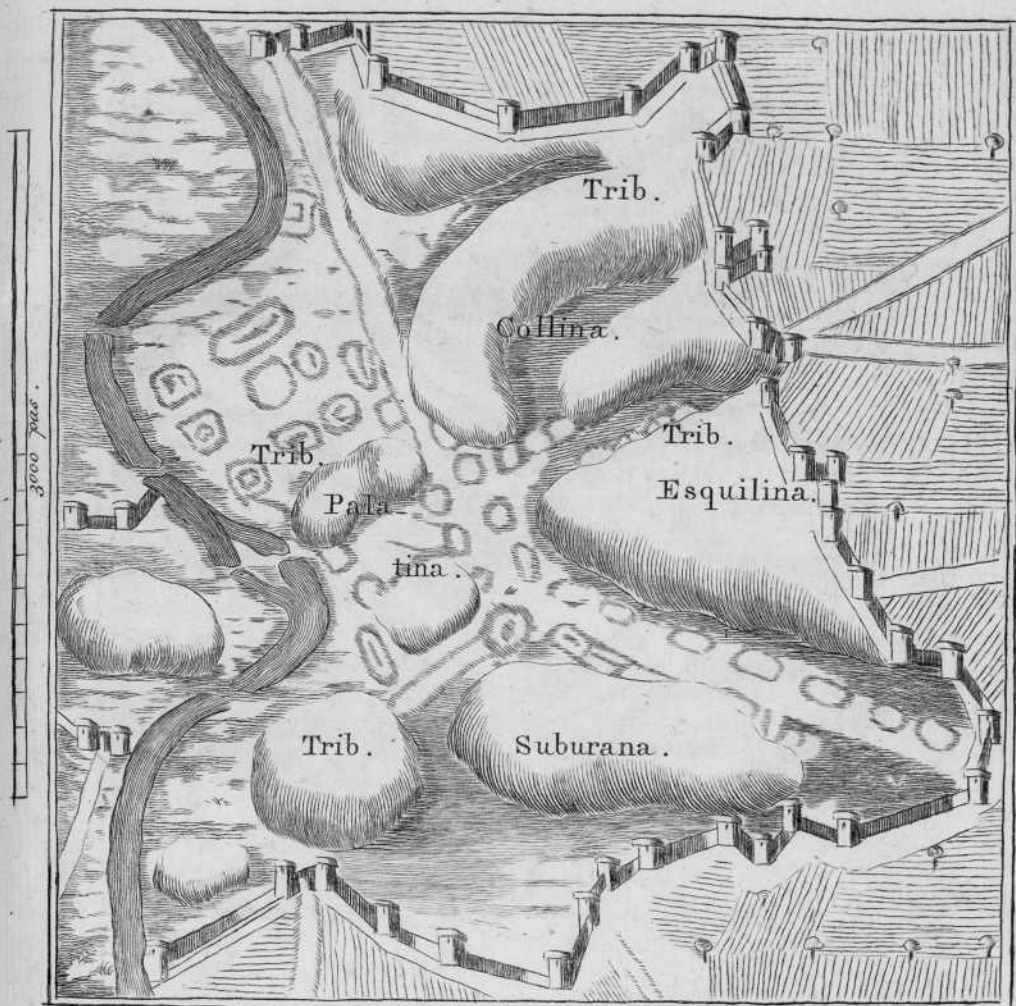
(h) SVETON. in AVG. C. 43. V. Nouv. Litter. X. 281.

(i) Lib. IV. Ep. 15.

(k) LIV. Lib. XXXVIII. C. 36.

(l) Leg. 35. D. de Legat. 3.

ETAT des Nouvelles Tribus de la Ville ,  
du Tems de sa dernière Enceinte .



*Ces Tribus furent encore depuis augmentées de tout ce qu'on ajouta à la Ville du côté de l'Orient, du midi, de l'Occident, et du Septentrion et subsistèrent jusqu'aux derniers tems de l'Empire.*

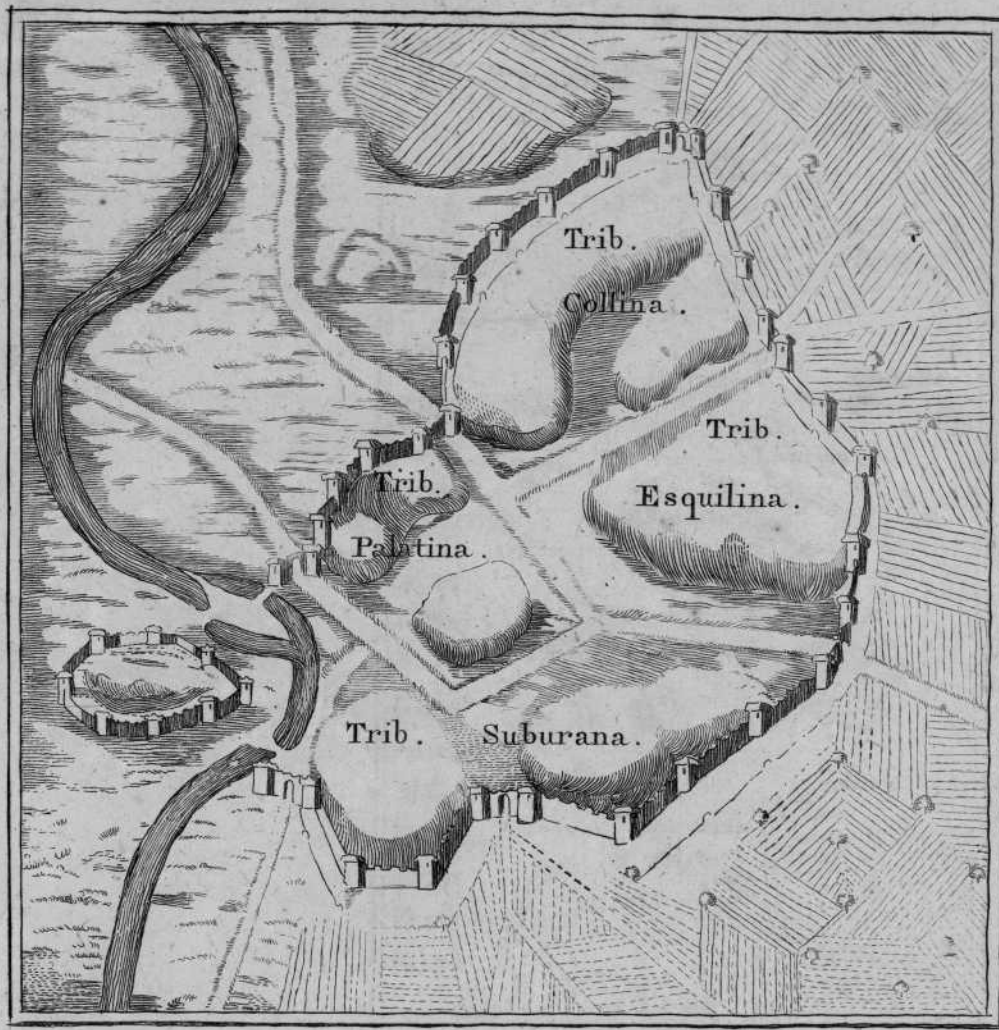


STATE OF NEW YORK  
IN SENATE  
January 10, 1882.



REPORT OF THE  
COMMISSIONERS OF THE LAND OFFICE  
IN RESPONSE TO A RESOLUTION PASSED BY THE SENATE  
MAY 18, 1881.

# ETAT des Nouvelles Tribus de la Ville, du Tems de leur Institution.



*Lorsque Serv. Tullius eut étendu le Pomœriû et renfermé les Sept Collines dans la nouvelle Enceinte de Rome, il supprima les trois Anciennes Tribus et en établit quatre nouvelles qu'on apella les Tribus de la Ville pour les distinguer de celles qu'il établit à la Campagne.*

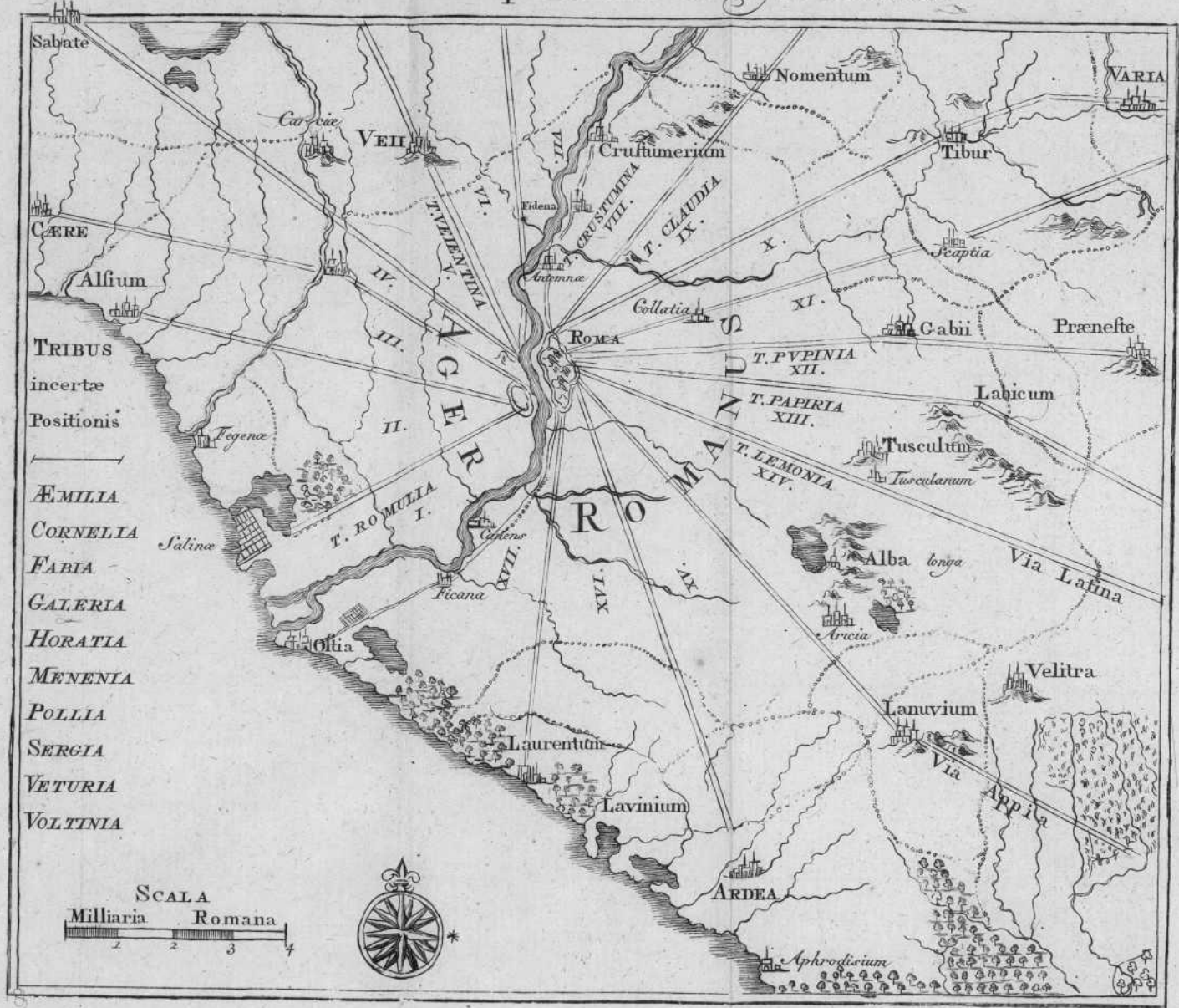
ETAT des Noyelles Tribus de la Ville de  
Tous de leur Institution



Les Tribus de la Ville ont été établies par le Roi Louis XIV. en 1682. Elles ont pour but de servir de base à l'administration de la Ville, et de faciliter la perception des impôts. Les Tribus de la Ville sont au nombre de six, et sont nommées : la Tribu de la Ville, la Tribu de la Ville, la Tribu de la Ville, la Tribu de la Ville, la Tribu de la Ville, et la Tribu de la Ville.



ETAT des XVII premières Tribus Rustiques établies par Servius Tullius dans le Champ Romain in Agro Romano.



ÉTAT des J. M. ...  
dans le Champ ...





ETAT des XIV autres Tribus Rustiques etablies depuis par les Consuls  
Chez les differens Peuples d'Italie.







on avoit part à certaines libéralités & distributions, que ces Princes faisoient de tems à autre aux citoyens Romains.

Quoique les Tribus n'eussent plus aucune part au gouvernement, elles ne laissèrent pas de subsister jusqu'aux derniers tems de l'Empire. Nous voyons même que leur territoire fut encore augmenté sous TRAJAN de quelques terres publiques, & que les trente cinq Tribus lui en témoignent leur reconnoissance par une inscription (a) qu'elles firent dresser en son honneur.

IMP. CÆSARI  
 DIVI NERVÆ F.  
 NERVÆ TRAJANO  
 AUG. GERMANICO  
 DACICO. PONTIFICI  
 MAXIMO. TRIBUNIC.  
 POT. VII. IMP. IV. COS. V.

P.

Tribus XXXV.  
 Quod liberalitate  
 Optimi Principis  
 Commoda earum etiam  
 Locorum adjectione  
 Ampliata sint.

Nous avons conservé les noms des trente cinq Tribus, soit dans les Auteurs anciens, soit dans divers autres monumens. Pour ce qui est des quatre Tribus, dans lesquelles SERVIUS partagea la ville, leurs noms mêmes marquent à peu près leur situation, telle qu'on la peut voir dans les cartes qu'en a données Mr. BOINDIN (b), & que je joins ici. On y voit quelle fut leur différente étendue du tems de SERVIUS TULLIUS, & depuis qu'on eut agrandi l'enceinte de Rome. Ces quatre Tribus étoient la *Suburane*, l'*Esquiline* la *Colline* & la *Palatine*.

Les Tribus de la ville ne souffrirent aucun changement; mais celles de la campagne reçurent divers accroissemens, soit pour leur nombre en général, soit pour l'étendue particulière de chaque Tribu, qui comprit à la fin des villes & des peuples d'Italie fort éloignés de Rome. Quant à leur première division, Mr. BOINDIN (c) croit, avec assez de vraisemblance, que toutes ces Tribus étoient situées entre les grands chemins, qui conduisoient aux principales vil-

(a) ON. PANVIN. de Civit Rom. p. 534.

(c) Ibid. p. 98.

(b) Mémoires de l'Acad. des Inscriptions.  
 Tom. V. p. 92. Edit. d'Amst.

les des peuples voisins ; de manière que chacun de ces chemins communiquoit à deux Tribus, & que chaque Tribu communiquoit à deux de ces chemins, comme on le peut voir par la seconde carte que cet Auteur en a donnée. De cette manière chacune de ces Tribus s'étendoit depuis les portes de Rome, jusqu'à l'extrémité du territoire Romain. Il n'y a qu'une difficulté dans ce système de Mr. BOINDIN : c'est qu'il fait monter à dix-sept le nombre des Tribus de la campagne établies par SERVIUS TULLIUS, au lieu qu'on vient de voir (a) qu'elles ne parvinrent à ce nombre qu'en l'an 258. de Rome. Mais quoiqu'il en soit, à cet égard, de ces dix-sept Tribus, il en met dix dans le Latium au-delà du Tibre, & sept dans la Toscane en-deçà du Tibre.

De ces Tribus les unes portoient le nom de quelque lieu, ou de quelque ville voisine de Rome, & dont on peut favoir à peu près la situation.

V. La Tribu *Romilia* étoit ainsi nommée, selon VARRON (b), parce qu'elle étoit sous les murs de Rome, ou selon (c) FESTUS, parce qu'elle étoit composée des premières terres que ROMULUS avoit conquises sur les Toscans, le long du Tibre.

VI. La Tribu *Crustumina*, ou *Clustumina* tiroit son nom d'une petite ville des Sabins (d), qui étoit au delà de l'Anio, à quatre ou cinq milles de Rome vers le Nord.

VII. La Tribu *Lemonia* empruntoit son nom d'un village de même nom, hors de la porte Capène sur le chemin qui traversoit le Pays Latin (e).

VIII. La Tribu *Pupinia*, ou *Popinia*, prenoit son nom du champ *Pupinien* (f) qui étoit dans le Latium du côté de Tusculum.

IX. La Tribu *Veientina* étoit dans la Toscane, & s'étendoit du côté de la ville de Véies, dont elle empruntoit son nom, quoique les Romains n'en eussent pas encore fait la conquête.

Les autres Tribus anciennes, qui tiroient leurs noms de quelques lieux dont on ignore la situation, étoient

X. La Tribu *Galeria*.

XI. La Tribu *Polia*, &

XII. La Tribu *Voltinia*.

Il y en a qui croient que ces trois Tribus portent des noms de familles, qui ont été éteintes de bonne heure, & qui, à cause de cela, ne nous sont pas connues ; mais comme il n'y eut au commencement aucun Tribu, qui portât un nom de famille, & que ce n'est que depuis que certaines familles distinguées eurent fait des acquisitions confidées.

(a) Voyez note (d) pag. 169.

(b) De Ling. Lat. p. 16.

(c) V. *Romilia*.

(d) Liv. Lib. XLII. C. 34.

(e) FESTUS. V. *Lemonia*.

(f) FESTUS. V. *Pupinia*.



fidérables dans les territoires de quelques Tribus, que ces Tribus prirent leurs noms, cette opinion est sans fondement. Les Tribus, qui portoient véritablement des noms de famille, étoient

XIII. La Tribu *Claudia*, qui prenoit son nom de la maison *CLAUDIA* Patricienne. (a) Son territoire étoit au-delà de l'Anio (b), entre Fidène & Piculium.

XIV. La Tribu *Æmilia* (c).

XV. La Tribu *Cornelia* (d).

XVI. La Tribu *Fabia* (e).

XVII. La Tribu *Horatia*.

XVIII. La Tribu *Menenia*.

XIX. La Tribu *Papiria* (f).

XX. La Tribu *Sergia* (g).

XXI. La Tribu *Veturia* (h).

Ce sont-là les vingt-une Tribus qu'il y avoit en 258. de Rome. Ces dernières empruntent toutes leurs noms de familles Patriciennes, dont il est très souvent fait mention dans l'histoire des premiers siècles de la République. Les quatorze qu'on y ajouta depuis en différens tems, comme je l'ai marqué (i) ci-dessus, prirent le nom des principaux lieux, qui se trouvoient renfermés dans leur territoire. On peut en voir la véritable situation dans la troisième carte de Mr. BOINDIN.

XXII. La Tribu *Stellatine* étoit en Toscane (k), & empruntoit son nom de la ville de Stellate, située entre Capène, Falérie & Véies.

XXIII. La Tribu *Tromentina* étoit tout près de la précédente, & empruntoit son nom (l) du champ Tromentin.

XXIV. La Tribu *Sabatina*, ainsi nommée à cause d'un lac de même nom (m), étoit de même en Toscane.

XXV. La Tribu *Arniensis*, ainsi nommée d'une rivière de ce nom. TITE LIVE nous apprend que ces quatre dernières Tribus furent ajoutées à l'ancien nombre en 369. Mr. BOINDIN (n) veut qu'au lieu d'*Arniensis*, on lise *Aniensis*, nom que nous trouvons donné à une Tribu, qui fut encore ajoutée dans la suite. Il est très fondé dans cette conjecture, puisque l'Anio étant beaucoup plus près de Rome

que

(a) V. note (b) p. 170.

(b) DION. Halic. Lib. V. pag. 308. Liv. Lib. II. C. 16. VIRG. Æneid. Lib. VIII. vs. 706.

(c) Liv. Lib. XXXVIII. C. 36. Cic. ad ATTIC. Lib. II. Ep. 14.

(d) Liv. ibid.

(e) SÆTON. in AUG. C. 40. HORAT. Lib. I. Ep. 6. vs. 52.

(f) FESTUS. h. v. Liv. Lib. VIII. C. 37.

(g) FRONTIN. de Aqueduct. Lib. II. N. 35. CICER. in VATIN. C. 15.

(h) Liv. Lib. XXVI. C. 22.

(i) V. note (b) p. 170.

(k) FESTUS. h. v.

(l) FESTUS. h. v.

(m) FESTUS. h. v.

(n) Pag. 107.

que l'Arno, il y a bien de l'apparence que la Tribu la moins éloignée a été établie avant celle qui l'est beaucoup davantage.

XXVI. La Tribu *Pomptina*, tire son nom de la ville de Pometia, ou Pontia (a), dont le territoire se nommoit *Ager Pomptinus*. Elle s'étendoit jusqu'à Terracine.

XXVII. La Tribu *Popillia*, ou *Poblilia*. L'origine de ce nom est obscure (b). Ces deux Tribus furent ajoutées aux anciennes après la conquête d'Antium, de Pometia, & de Terracine, & après qu'on eut subjugué les Volscques.

XXVIII. La Tribu *Mæcia* prenoit ce nom d'un château situé près de Lanuvium (c).

XXIX. La Tribu *Scaptia*, ainsi nommée d'une ville de ce nom (d), située dans le Latium, à quinze milles de Rome, entre Tibur, Préneste, & Tusculum.

XXX. La Tribu *Ufentina*, ou *Oufentina* (e), à laquelle le fleuve Ufens près de Terracine a donné ce nom.

XXXI. La Tribu *Falerina* emprunte son nom de la ville de Falerne en Campanie (f), renommée pour ses excellens vins.

XXXII. La Tribu *Aniensis* (g). Voyez ce qui a été dit sur la Tribu *Arniensis*.

XXXIII. La Tribu *Terentina* (h), on ne peut en dire la situation, sinon qu'elle étoit en Toscane.

XXXIV. La Tribu *Velina* (i) tire son nom du lac Velin.

XXXV. La Tribu *Quirina*. Cette dernière étoit située dans le pays des Sabins, & tiroit apparemment son nom de la ville du Cures. Ces deux dernières Tribus, formées en 512. achevèrent le nombre des trente cinq Tribus.

Outre ces noms des trente cinq Tribus, il en reste encore quelques surnuméraires, qui embarrassent les Savans. On met de ce nombre l'*Ocriculana*, dont il est fait mention dans deux inscriptions, que rapporte ONUPHRIUS PANVINIUS (k). Mais il se peut fort bien qu'une Tribu ait eu deux noms différens, ou bien qu'elle ait changé de nom, comme j'ai déjà dit qu'il étoit arrivé à toutes celles qui portoient des noms de famille, & qui auparavant avoient pris leurs noms de quel qu'un des principaux endroits de leur territoire. On ajoute la Tribu *Pinaria*, mais sur un passage de FESTUS (l) qui est trop fautif pour qu'on puisse y faire quelque fonds. La Tribu *Sapinia*, dont il est fait men-

(a) FESTUS, h. v.

(b) FESTUS, h. v.

(c) FESTUS, h. v. Liv. Lib. XXIX. C. 37. CICERO p. PLANC. C. 7.

(d) Idem. h. v.

(e) Idem. h. v.

(f) Idem. h. v.

(g) CICERO pro PLANC. C. 22.

(h) Idem ib. C. 16. ad Fam. Lib. VIII. Ep. 8.

(i) CICERO, ad ATT. Lib. IV. Ep. 15. De Clar. Orat. C. 48.

(k) De Civit. Rom. p. 537.

(l) In *Papillia*.

mention dans TITE LIVE (a), n'étoit point une Tribu Romaine, mais quelque canton de l'Ombrie qui portoit ce nom.

On trouve encore divers noms de Tribus, qu'on croit être les noms des huit ou (b) dix nouvelles Tribus (c), qu'on ajouta aux trente cinq anciennes, lorsqu'on eut accordé le droit de bourgeoisie aux Italiens, & qui ne subsistèrent que peu de tems. En effet, on y retrouve plusieurs noms des principaux chefs des ennemis, dans la guerre sociale. La Tribu *Papia*, de PAPIUS MUTILUS, un des principaux chefs des alliés, dont il est fait mention plusieurs fois dans APPIEN d'Alexandrie (d), & dans VELLEIUS PATERCULUS (e). Cette famille étoit sans doute très considérable, & elle parvint au consulat sous AUGUSTE. L. CLUENTIUS, autre chef de ces peuples, selon APPIEN (f), aura donné son nom à la Tribu *Cluentia*, dont il est fait mention dans une inscription rapportée par ONUPHRIUS PANVINIUS (g). On juge que les noms de *Camilia*, *Cestia*, *Cluvia*, *Dumia*, qui se trouvent dans quelques inscriptions, sont de même des noms de ces nouvelles Tribus, qui ne subsistèrent que très peu de tems. On changea encore le nom de quelques Tribus en l'honneur de quelques Empereurs (b). On donna le nom de *Julia* à une Tribu, en l'honneur d'AUGUSTE; de *Flavia* à une autre en faveur de VESPASIEN; d'*Ulpia* en l'honneur de TRAJAN; & peut-être d'*Ælia* en faveur d'ADRIEN; mais ces noms ne subsistèrent aparemment que peu de tems, & ces Tribus reprirent bientôt leurs anciens noms.

II. ROMULUS, après avoir partagé le peuple Romain en trois Tribus (i), partagea encore chacune de ces Tribus en dix Curies, ou quartiers, de sorte que toute la ville étoit divisée en trente Curies. Il y en a qui croient que ce nom leur fut donné (k), parceque c'étoit dans l'assemblée du peuple par Curies que résidoit le pouvoir législatif, & que, par conséquent, c'étoient les Curies qui gouvernoient l'Etat; car dans les premiers tems, le Peuple Romain donnoit toujours ses suffrages par Curies. Par la même raison on nommoit aussi le Sénat *Curia*. Il y a plus d'apparence qu'il faut dériver ce nom du mot Grec *κωλια*, par lequel les Athéniens désignoient l'assemblée générale du peuple, convoquée pour donner ses suffrages sur quelque affaire d'Etat. Quoiqu'il n'y eût que la ville seule qui fût partagée en Curies, tous les citoyens Romains (l), soit qu'ils demeurassent dans la ville, ou à la campagne, étoient d'une de ces Curies. Il en fut du moins ainsi, tant que les Curies eurent la principale part au gouvernement;

Distribu-  
tion du  
peuple Ro-  
main en  
Curies.

(a) Lib. XXXI. C. 2. Lib. XXXIII.

(g) Pag. 545.

C. 23.

(b) Vid. ONUPH PAN. de Civit Rom. p. 550 & seq.

(b) VELL. PAT. Lib. II. C. 20.

(i) DIONYS. Halic. Lib. II. pag. 82.

(c) APPIAN. Civ. Lib. I. p. 641.

(d) Civil. Lib. I.

(k) A curando. Vide GRÆVIUM, PREF. Tom. I. Ant. Rom.

(e) Lib. II. C. 16.

(l) DION. Hal. Lib. IV. p. 218.

(f) Civil. Lib. I. p. 62.



car dès qu'on cessa de recueillir les suffrages du peuple par Curies (a), il y a bien de l'apparence que beaucoup d'habitans de la campagne négligèrent de se faire agréger à quelqu'une des Curies. Il n'y eut donc plus guères que les habitans de la ville qui fussent membres des Curies; car tous ceux qui étoient de quelque colonie, ou ville municipale (b), avoient leurs Curies particulières dans le lieu de leur demeure, & n'étoient admis dans les Curies de Rome, que lorsqu'ils y transféroient leur domicile, & s'attachoient au culte particulier de la divinité tutélaire de leur Curie.

Leur culte  
& leurs  
festins.

Ces Curies revenoient assez à ce que nous apellons aujourd'hui paroisses. Elles avoient chacune leur temple (c), leurs sacrifices, leurs fêtes & leur service particulier, de même que leur Prêtre, qu'on apelloit Curion, ou (d) *Magister Curia*. Ces Prêtres relevoient tous du grand Curion, *Curio Maximus*, duquel ils dépendoient, & qui avoit soin qu'ils fissent observer les cérémonies religieuses dans leurs Curies. C'étoit lui aussi qui étoit chargé du soin des sacrifices communs à toutes les Curies. Chaque Curie (e) s'assembloit tous les ans, & après les sacrifices, tous les membres de la Curie assistoient à un repas solennel, qui se faisoit à l'occasion de la fête, & qui contribuoit à entretenir l'union entre les citoyens. Ces repas avoient beaucoup de rapport avec ceux qu'OVIDE (f) & VALÈRE MAXIME (g) apellent *Charistia* (h), & qui se célébroient au mois de Février entre ceux qui étoient liés par la parenté. Quoique le nombre des Tribus ait été beaucoup augmenté, comme on vient de le voir, celui des Curies demeura toujours le même, & ne passa jamais le nombre de trente.

Distribu-  
tion du  
Peuple  
Romain en  
Classes &  
en Centu-  
ries.

III. Lorsque le Peuple Romain donnoit ses suffrages par Curies, le suffrage du plus riche & du plus puissant des citoyens n'avoit pas plus

(a) On a vû que tout citoyen Romain étoit inscrit dans une Tribu, & que même il ajoutoit le nom de sa Tribu à son nom propre. Il n'en étoit pas de même des Curies, division à laquelle on ne paroît plus avoir fait d'attention dans les derniers tems de la République, & de laquelle il ne paroît pas qu'il restât aucune trace sous AUGUSTE. Cependant on continua à faire confirmer les adoptions par les Curies, & même jusqu'au règne de DIOCLETIEN, selon un savant Jurisconsulte (WICLING Lect. Jur. Civ. Lib. II. C. 7); mais ce ne fut sans doute que pour la forme; & les Curies n'y comparoissent point.

(b) GRUCC. ad Poster. SIGONTI. disp. refut. C. 6.

(c) DION. Hal. Lib. II. p. 83.

(d) PLAUTUS Aul. act. I. sc. 2. vs. 29.

(e) DION. Hal. ibid. p. 93.

(f) OVID. Fast. Lib. II. 617.

(g) Lib. II. C. 1. N. 8.

(h) Je ne sai si ces fêtes ne s'appelloient pas *Dies Curia*. Il me semble du moins, comme l'a cru SIGONTIUS (de Antiq. Jure Pop. Rom. Lib. I. C. 3), que c'est aux festins qui se célébroient dans ces fêtes, que CICÉRON (De Orat. Lib. I. C. 7) fait allusion, lorsqu'il dit: *Tanta in Crasso humanitas fuit, ut cum lauti accubissent, tolleretur omnis illa superioris tristitia sermonis: eaque esset in homine jucunditas, & tantus in jocando lepos, ut Dies inter eos Curia fuisse videretur convivium Tusculani.* GRUTER explique ce passage autrement, & ne croit pas que *Dies Curia* ait le moindre rapport à ces fêtes; mais qu'il marque simplement le jour auquel le Sénat avoit été assemblé.

plus de poids que celui du plus pauvre. **SERVIUS TULLIUS** (a), qui s'étoit vû élevé sur le trône par la faveur du Sénat, & qui cherchoit à le récompenser du zèle qu'il avoit témoigné pour ses intérêts, inventa une nouvelle distribution du Peuple Romain en Classes & en Centuries. Dans cette nouvelle manière de recueillir les suffrages, ceux des riches devoient toujours l'emporter sur ceux de la populace, qui n'y paroissoit que pour la forme. Mais comme d'un autre côté ce Roi avoit besoin de la faveur du peuple, pour faire confirmer son élection par ses suffrages, il trouva moyen dans la nouvelle forme, qu'il introduisit dans le gouvernement, de contenter également les deux ordres, en déchargeant le peuple du tribut & du service, qui, avant ce nouvel arrangement, tomboit également sur les pauvres & sur les riches. On y comptoit les suffrages par Centuries, dont le nombre, le service, & ce qu'elles devoient contribuer pour les besoins de l'Etat, étoit uniquement proportionné aux facultés. Pour repartir ainsi le peuple avec justesse, il falloit connoître exactement les facultés de chaque citoyen, & ce fut pour cet effet qu'il institua le *cens*, dont il faut avoir une idée, pour bien comprendre en quoi consistoient les Classes & les Centuries.

Le cens étoit une (b) revue, ou dénombrement général du Peuple Romain, dans lequel on dressoit un registre exact du nom, de l'âge, & des facultés de chaque citoyen. **SERVIUS** ordonna que tout citoyen Romain, soit qu'il habitât dans la ville, à la campagne, ou ailleurs, eût à apporter un état exact, certifié par un serment, de ses biens, du nom de sa femme, du nombre & de l'âge de ses enfans, de ses esclaves, de ses affranchis, & du lieu (c) de son domicile; sous peine, pour les contrevenans (d) de confiscation de biens, d'être fouettés de verges, & vendus comme esclaves. Nous venons de voir ci-dessus de quel moyen **SERVIUS TULLIUS** s'étoit servi pour connoître le nombre & l'âge des habitans de la campagne de l'un & de l'autre sexe, en ordonnant, qu'à la fête des *Paganales*, chaque membre d'une Tribu eût à porter une pièce de monnoie dans le temple de la divinité tutélaire de la Tribu. Pour avoir de même une connoissance exacte des habitans de la ville (e), il établit, qu'on porteroit une pièce de monnoie dans le temple de **JUNON LUCINE**, pour tous les enfans qui naitroient; de même dans le temple de **VENUS LIBITINE**, pour ceux qui mourroient, & dans le temple de la *Jeunesse* pour ceux qui prenoient la robe virile. De cette manière, en rassemblant ces différentes pièces, on pouvoit connoître d'un coup d'œil les forces de l'Etat. Après avoir ainsi dressé un registre des facultés de chaque citoyen, il les distribua selon la quantité de leurs biens en fix Classes, & subdivisa chaque Classe en Centuries de la manière suivante.

Ce que c'étoit que le cens.

La

(a) Liv. Lib. I. C. 43. Dion. Halic. Lib. IV. p. 221.  
 (b) Dion. Hal. Lib. IV. p. 221.

(c) Leg. 4. D. de *Censibus*.  
 (d) Cic. pro *CÆCINA*. C. 34.  
 (e) Dion. Hal. Lib. IV. p. 221.

E c

Le Peuple  
Romain  
distribué  
en six Clas-  
ses.

La première Classe étoit composée de tous ceux dont les biens montoient à cent mille *as*, ou livres de cuivre, qui étoit la manière de compter alors: ce qui revient environ à trois mille florins monnoie de Hollande. Quoique cette Classe dût être la moins nombreuse, elle étoit composée de plus de Centuries que toutes les autres ensemble. Il y en avoit quarante de jeunes gens, qui devoient être prêts à marcher toutes les fois que l'occasion le requéroit; & quarante de gens d'âge, qui devoient rester pour garder la ville. *SERVIVS* mit dans cette Classe les dix-huit Centuries des Chevaliers, & les deux Centuries d'artillerie, ou de ceux qui avoient la direction des machines de guerre (*a*), de sorte que cette Classe seule étoit composée de cent Centuries. La seconde Classe ne comprenoit que vingt centuries de ceux dont les biens montoient à 75 mille *as*, ou livres de cuivre, ou autour de 2250. livres monnoie de Hollande. Il y en avoit dix de jeunes gens, & dix de gens âgés. La troisième & la quatrième Classes formoient de même chacune vingt Centuries, & étoient composées, la troisième, de ceux qui possédoient la valeur de cinquante mille livres de cuivre, la quatrième de ceux qui en possédoient vingt-cinq mille, & au-delà. *DÉNIS* d'Halicarnasse met dans cette Classe deux Centuries de joueurs d'instrumens & d'huiffiers; mais *TITE LIVE* ne les met que dans la cinquième Classe, où il y avoit trente Centuries de ceux qui possédoient la valeur d'onze mille livres de cuivre & au-delà. La dernière Classe, quoique la plus nombreuse, ne formoit qu'une seule Centurie, & étoit d'une si petite considération, que plusieurs Auteurs ne la font (*b*) pas seulement entrer en ligne de compte, & ne font mention que de cinq Classes. On apelloit ceux dont étoit composée cette Classe (*c*), *Proletarii*, parcequ'ils n'étoient utiles à l'Etat que par les enfans qu'ils élevoient. On les apelloit encore *capite censi*, parcequ'ils ne servoient qu'à faire nombre, étant exemts d'aller à la guerre, & ne payant aucune taxe à cause de leur pauvreté. Chacune de ces Classes (*d*) avoit des armes plus ou moins honorables, selon ses richesses, & formoit différens degrés dans la milice. La cinquième Classe n'étoit armée que de frondes, & n'étoit point dans les rangs. Elle étoit distribuée sur les ailes, & dans les interval-

(a) On la nommoit Classe par excellence, & ceux qui la composoient *classiques* (*GELL.* Lib. VII. C. 13.). Et *cens* *more Majorum* (*ASCON.* in *VERR.* p. 98.), tous ceux qui ne possédoient pas la somme requise pour être de cette Classe, étoient *censés infra classem*, au dessous de la Classe (*FESTUS.* h. v.). *FESTUS* fait monter cette somme à 120 mille *as*, & *AULUGELLE* à 125 mille. Il se peut que ce taux ait été augmenté sous la République, cependant *ASCONIVS* ne fait encore monter cette somme

me qu'à cent mille *as*. *TITE LIVE* met les deux Centuries d'artillerie dans la première Classe, au lieu que *DÉNIS* d'Halicarnasse ne les met que dans la seconde, qui selon lui étoit composée de vingt deux Centuries, & la première ne l'étoit que de quatre vingt dix-huit.

(b) *LIV.* Lib. III. C. 30. *SALUST.* Orat. de ord. Rep. II. N. 53. *ASCON.* in *CORNEL.*

(c) *GELL.* Lib. XVI. C. 10.

(d) *LIV.* Lib. I. C. 43.



les des différens corps, dont la légion étoit composée. Pour la dernière Classe, il paroît, comme JUSTE LIPSE (a) le remarque sur un passage de POLYBE (b), qu'elle fut depuis divisée en trois Centuries (c) dont les deux premières étoient enrôlées, & servoient dans les légions. Mais la dernière ne servit que dans la marine (d), jusqu'au tems de MARIUS (e), qui enrôla les affranchis & la plus vile populace.

Il pourra paroître étrange, qu'il y ait eu un si grand nombre de Centuries de riches citoyens, beaucoup moins de ceux qui n'étoient que médiocrement riches, & qu'enfin tous les pauvres ensemble n'en formassent qu'une seule. Tout cela fut un effet de la politique de SERVIUS, qui voulant exclure la populace du gouvernement, forma un grand nombre de Centuries des riches, pendant qu'il n'en forma qu'une seule des pauvres, qui ne paroissoit dans les comices que pour la forme, & pour que la populace ne parût pas tout à fait privée du droit de suffrage (f). En effet, comme tout le monde donnoit sa voix dans sa Centurie, chacun s'imaginoit avoir également part au gouvernement, quoique les riches, par le nombre des Centuries, fussent toujours maîtres de la pluralité des suffrages. La manière dont se recueilloient les suffrages est expliquée si clairement dans DÉNIS d'Halicarnasse (g), qu'on ne fera pas fâché d'entendre cet Auteur lui-même là-dessus. „ Toutes les fois qu'on recueilloit les suffrages du „ peuple par Curies, le suffrage d'un pauvre citoyen avoit autant de „ poids que celui d'un riche; & comme il étoit ordinaire qu'il y eût „ plus de pauvres que de riches, les pauvres l'emportoient la plupart „ du tems. SERVIUS TULLIUS s'étant aperçu de cela, trouva le „ moyen de rendre les riches les plus forts. Car toutes les fois qu'il „ falloit, ou créer des magistrats, ou faire quelque loi, ou déclarer la „ guerre à quelqu'un, au lieu de convoquer le peuple par Curies, il „ le convoquoit par Centuries. Les Centuries de la première Classe, „ qui étoient composées des plus riches citoyens, parmi lesquelles il „ y en avoit dix-huit de Chevaliers, & quatre-vingts de gens de pié, „ donnoient leurs suffrages les premières. Si leurs suffrages se trou- „ voient réunis, l'affaire étoit décidée, & on ne passoit pas outre, „ parceque cette Classe formoit le plus grand nombre de Centuries. „ Si elles étoient d'avis différens, on apelloit les vingt-deux Centuries „ de la seconde Classe. Que si les suffrages n'étoient pas encore réu- „ nis,

Politique  
de SERVIUS  
dans ce  
nouvel ar-  
rangement,

(a) De Milit. Rom. Lib. I. 1 Dial. 2.

(b) POLYB. Lib. VI. C. 17.

(c) On en trouve la confirmation dans AULUGELLE, qui distingue les *Proletarii* des *capite censæ* (Lib. XVI. C. 10.). Pour être mis au rang des premiers, il falloit posséder 1500 *as*, ou livres de cuivre; les derniers étoient ceux qui possédoient au

dessous de cette somme jusqu'à 1375. livres.

(d) LIV. Lib. XXII. C. 11. & Lib. XXXVI. C. 2.

(e) SALLUST. de Bello Jug. C. 91. PLUTARCH. in MARIO. p. 410. A.

(f) LIV. Lib. I. C. 43.

(g) Lib. IV. p. 221. & Lib. VII. p. 464.

„ nis, on apelloit la troisième Classe, ensuite la quatrième, jusqu'à ce  
 „ que les suffrages de quatre-vingt dix-sept Centuries fussent confor-  
 „ mes. Que si cela n'arrivoit pas, même après qu'on avoit appelé la  
 „ cinquième Classe, de manière que les suffrages des 192. Centuries  
 „ se trouvassent partagés également, on apelloit la dernière Centurie,  
 „ composée d'un grand nombre de citoyens pauvres, qui à cause de  
 „ leur indigence, étoient exemts d'aller à la guerre, & de payer le  
 „ tribut. En ce cas-là le suffrage de cette Centurie décidoit, auquel  
 „ des deux partis qu'elle se joignit; mais il étoit presque impossible, ou  
 „ du moins très rare que ce cas arrivât. Les comices se terminoient  
 „ la plupart du tems par les Centuries de la première Classe. Il étoit  
 „ bien rare qu'on en vînt jusqu'à la quatrième. La sixième étoit su-  
 „ perflue. Ce règlement de *SERVIVS* éloigna le peuple du gouver-  
 „ nement, sans que le peuple s'en aperçût. Car comme chaque ci-  
 „ toyen donnoit son suffrage dans sa Centurie, ils croyoient avoir tous  
 „ également part au gouvernement. Mais ils se trompoient, en ce  
 „ qu'ils ne prenoient pas garde, que soit que la Centurie fût compo-  
 „ sée d'un grand ou d'un petit nombre, elle ne faisoit qu'un suffrage; &  
 „ que les Centuries les plus riches, quoique composées d'un moindre  
 „ nombre, donnoient leurs suffrages les premières. Surtout ils ne s'aper-  
 „ cevoient pas que les pauvres, bien qu'en beaucoup plus grand  
 „ nombre, ne faisoient qu'un seul suffrage, & n'étoient appelés que  
 „ les derniers. De cette façon les riches, qui payoient de grosses  
 „ contributions, & qui portoient tout le fardeau de la guerre, se  
 „ consoloient de toutes ces peines, en pensant qu'ils restoient seuls  
 „ maîtres du gouvernement, & qu'ils en avoient exclus les pauvres.  
 „ D'un autre côté ces derniers trouvoient, dans l'exemption du ser-  
 „ vice & des tributs, de quoi se consoler de la diminution de leur  
 „ puissance dans les comices".

Les riches  
 & les pau-  
 vres y  
 trouvoient  
 leur avan-  
 tage.

C'est ce nouveau règlement de *SERVIVS TULLIVS*, & le nou-  
 vel arrangement qu'il établit, que *TITE LIVE* (a) loue comme  
 un des plus sages & des plus avantageux à l'Etat, soit en tems de  
 paix, soit en tems de guerre, & comme ayant le plus contribué à la  
 grandeur de l'Empire Romain. Ce Roi avoit en vûe trois choses prin-  
 cipales dans ce nouvel établissement, comme on le peut remarquer  
 dans le long passage de *DÉNIS* d'Halicarnasse que je viens de citer.  
 1. Il voulut que les riches, ou les principaux citoyens fussent toujours  
 maîtres des suffrages dans les comices. C'est pourquoi il avoit si fort  
 multiplié le nombre des Centuries des plus riches. Mais outre qu'el-  
 les l'emportoient par leur nombre, elles donnoient leurs suffrages les  
 premières, ce qui étoit presque toujours décisif; car comme le remar-  
 que

(a) *Aggreditur inde fractis longe maximum rem saluberrimam tanto futuro Imperio. Libo*  
*opus . . . . . Censum enim instituit, l. C. 42.*

que CICÉRON (a), il n'étoit jamais arrivé, que celui qui avoit obtenu les Suffrages de la *Prérogative*, ou de la Centurie, laquelle étoit la première, n'eût aussi réuni la pluralité des suffrages en sa faveur. C'est pourquoi CAIUS GRACCHUS (b), qui tâchoit de faire valoir les suffrages de la populace, voulut faire passer en loi, qu'on mêleroit toutes les Centuries des cinq Classes, & que le sort décideroit de celle qui voterait la première. La seconde chose que SERVIUS TULLIUS eut en vûe, ce fut de soulager les pauvres, en faisant tomber les principales charges sur les riches, puisque les tributs ne se levèrent plus par tête, comme auparavant, mais proportionnellement aux facultés de chaque citoyen (c). Enfin, en troisième lieu, ce furent encore les riches, qui furent chargés de tout le fardeau de la guerre. Comme malgré leur petit nombre ils formoient un grand nombre de Centuries, & qu'ils étoient enrôlés suivant cette proportion, ils n'avoient presque point de relâche. Comme personne n'est plus intéressé au salut de l'Etat que ceux qui ont le plus à perdre, la République ne pouvoit employer de soldats plus furs & plus fidèles.

Si par ce nouvel arrangement, tout le pouvoir tomba entre les mains des riches, d'un autre côté les pauvres en furent bien dédommagés, puisque tout le fardeau des tributs & du service militaire tomba sur les riches. L'on voit en effet, que SERVIUS contenta également les deux Ordres, puisque peu après avoir établi cette forme de gouvernement, ayant voulu se faire confirmer (d) la dignité royale par les suffrages du peuple, il les vit tous réunis en sa faveur, & qu'il fut proclamé Roi d'un consentement unanime. Le peuple ébloui des avantages réels qu'il trouvoit dans ce changement, ne fit aucune attention à la diminution de son autorité; & comme il n'étoit point exclus du droit de suffrage, il crut aisément, que l'égalité régnoit toujours dans les comices. Ce ne fut que lorsque les Tribuns du peuple (e) lui ouvrirent les yeux sur le grand pouvoir des riches dans les comices des Centuries, que la populace commença à désirer que les suffrages fussent recueillis d'une autre façon, & qu'elle obtint qu'on voterait par Tribus, où les suffrages des pauvres citoyens valloient autant que ceux des riches.

Dans la distribution que ROMULUS avoit faite du Peuple Romain en Tribus, & en Curies, chaque Tribu se subdivisoit en dix Curies; mais dans le nouvel arrangement de SERVIUS, il paroît qu'il laissa les Curies sur l'ancien pié; & qu'il n'y eut d'autre changement à cet égard, si ce n'est que les Curies ne firent plus partie des Tribus, & que

Et en furent également contents.

Ces différentes distributions n'avoient aucun rapport entre elles.

(a) Orat. pro MURENA. C. 18. pro PLANCO. C. 20.

(b) SALLUST. de Rep. ordin. Orat. II. N. 53.

(c) *Belli pacisque munia non viritum, ut ante*

*ante, sed pro habitu pecuniarum fiebant.* LIV. ubi supra.

(d) *Tanto consensu quanto baud quisquam alius ante Rex declaratus est.* LIVIUS. Lib. I. C. 46.

(e) DION. Hal. Lib. VIII. p. 465.



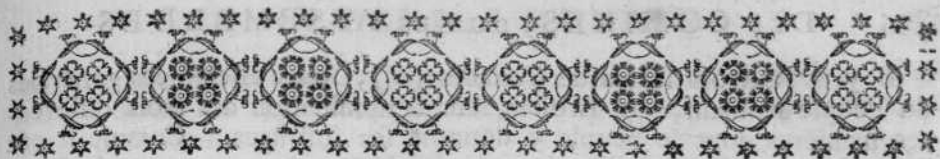
que ces différentes divisions n'eurent plus rien de commun entre elles. Le seul changement, qu'il y eut donc à cet égard, fut qu'il ôta aux comices des Curies la décision des affaires les plus importantes, pour la transférer aux comices des Centuries. D'un autre côté la division en Classes & en Centuries n'avoit aucune relation avec celle des Tribus, ou des Curies. Pour ce qui est des Curies, on convient généralement qu'elles n'avoient rien de commun avec les Centuries; & par raport aux Tribus & aux Centuries, TITE LIVE est bien exprès là-dessus (a). Il avertit qu'il ne faut pas être surpris, si le nombre des Tribus ayant été augmenté jusqu'à trente cinq, elles avoient de son tems un raport avec les Centuries, qu'elles n'avoient pas eu dans l'arrangement de SERVIUS TULLIUS, où les Tribus n'avoient aucun raport aux Centuries. Mais s'il en fut ainsi du tems de SERVIUS, & au commencement de la République, il arriva depuis du changement à cet égard, & les Tribus se subdivisèrent en Centuries. Chaque Tribu comprenoit des citoyens de toutes les différentes Classes, dont on tint régîtres par Tribu. Comme il y avoit cent Centuries dans la première Classe, une Tribu en devoit comprendre plusieurs, excepté peut-être les Tribus de la ville, qui étoient remplies de gens de la dernière classe. Ainsi lorsque le peuple s'assembloit pour les comices des Centuries, il se formoit d'abord par Tribus, & ensuite se partageoit en Centuries pour donner ses suffrages, comme je l'expliquerai dans les Chapitres suivans.

Ces différentes divisions du Peuple Romain en Tribus, en Curies, & en Centuries, durerent autant que la République, de même que l'usage d'assembler le peuple, & de recueillir ses suffrages de ces trois différentes manières.

(a) Lib. I. C. 43. *Nec mirari oportet hunc ordinem, qui nunc est, post expletas quinque & triginta Tribus, duplicato earum numero, Centuriis seniorum juniorumque, ad institutam, ab SERVIO TULLIO summam non*

*convenire. Quadrifariam enim urbe divisa regionibus collibusque, quæ habitabantur partes, eas Tribus appellavit. Neque hæ Tribus ad Centuriarum distributionem numerumque quicquam percinere.*





## CHAPITRE II.

### *Des Comices, ou des Assemblées générales du Peuple Romain.*

I. **O**N apelloit *Comices* (*a*) (*a cun eundo*, s'assembler), les assemblées générales du Peuple Romain, dans lesquelles les affaires les plus importantes se décidoient par la pluralité des suffrages. On apelloit aussi *Comice* (*b*) cette partie de la grande place, qui étoit au pié du capitolé, où s'assembloient les *Comices* des *Curies*, & quelquefois ceux des *Tribus*. C'étoit-là aussi, où étoit la tribune aux harangues, d'où on propoisoit les loix au peuple, & d'où on le haranguoit. C'étoit toujours un magistrat, ou, au défaut d'un magistrat, l'Entre-Roi, qui convoquoit ces assemblées, qui y présidoit, & qui les dirigeoit. Il y en a qui prétendent que le grand Pontife (*c*) ait aussi eu le même droit dans quelques cas, mais cela n'est pas bien certain. Il n'y avoit jamais qu'un magistrat qui présidât à ces assemblées, & s'ils étoient plusieurs, qui eussent le même droit, ils s'accordoient entre eux, (*d*) ou tiroient au fort (*e*).

On traitoit dans ces *Comices* toutes les affaires dont le peuple, en vertu de sa souveraineté, étoit en droit de prendre connoissance. On y conféroit les charges de magistrature, & quelques sacerdoces (car il y en avoit, qui étoient à la disposition des collèges); on y faisoit des loix, on y décidoit de la paix ou de la guerre, & enfin on y jugeoit en dernier ressort quelques causes extraordinaires.

Les *Comices* des *Curies* s'assembloient toujours dans le comice, ou la grande place. Ceux des *Tribus* s'assembloient au champ de *MARS*, lorsqu'il s'agissoit de l'élection des magistrats; & dans le comice, ou au capitolé, lorsqu'il s'agissoit de faire quelque loi, ou de juger une cause. Ceux des *Centuries* s'assembloient toujours au champ de *MARS*. Il y avoit de certains jours marqués, *Dies comitiales*, hors desquels il n'étoit pas permis de convoquer ces assemblées, ni de proposer aucune affaire au peuple.

II

(a) FESTUS voce *Comitiales*.

(b) VARRO de LL. Lib. IV. p. 37.

(c) Vide GRÆV. Præfat. ad T. V. Ant. Rom.

(d) LIV. Lib. III. C. 35. & C. 64.

(e) Lib. XXXV. C. 6. & 20. Lib. XLI.

Trois fortes de Comices. Il y avoit trois fortes de Comices (a), ou d'assemblées générales du Peuple Romain, qui tiroient leur dénomination des trois différentes manières dont le peuple y donnoit ses suffrages. Comme il eût été trop long de recueillir les voix de chaque citoyen en particulier, on les prenoit toujours, ou par Curies, ou par Centuries, ou par Tribus, selon les trois distributions générales, qui avoient été faites du Peuple Romain. Sous les Rois, jusqu'à *SERVIVS TULLIVS*, le Peuple Romain donna toujours ses suffrages par Curies. *SERVIVS TULLIVS* ayant distribué le peuple en Classes & en Centuries, introduisit une nouvelle forme de Comices, qui eut aussi lieu sous la République. Enfin les Tribuns du peuple, s'apercevant que les Patriciens prédominoient toujours dans les Comices des Centuries, introduisirent en 263. de Rome ceux des Tribus, où tous les suffrages étoient égaux. Les Comices des Curies ne furent cependant point abolis pour cela, & outre les différens cas où nous allons voir qu'ils étoient encore d'usage (b), il semble qu'il falloit qu'ils ratifiassent, en certains cas, ce qui avoit été résolu dans les Comices des Tribus.

Les Comices, qu'on apelloit *Kalata*, ne constituent point une quatrième forte de Comices, puisqu'on apelloit ainsi les Comices des Curies, ou ceux des Centuries, particulièrement lorsqu'ils étoient convoqués (c) pour conférer quelques sacerdoces, ou lorsqu'un particulier (d) y faisoit son testament de la manière dont je le dirai ci-après.

Autorité du Sénat sur les Comices. Pour qu'on puisse bien comprendre toute cette matière des Comices, avant que de parler des différentes manières dont se recueilloient les suffrages, & des sujets, pour lesquels on assembloit le peuple, je crois devoir remonter plus haut, & donner à mes Lecteurs une idée juste & nette du gouvernement primitif de Rome.

Ce gouvernement, tel qu'il avoit été établi par les Rois, & tel qu'il subsista au commencement de la République, donnoit au Sénat une autorité très étendue, & si le peuple donnoit ses suffrages, c'étoit d'une manière si dépendante du Sénat, qu'il est aisé de remarquer que le peuple n'étoit consulté que pour la forme, & que ce n'étoit qu'en aparence qu'il avoit quelque part au gouvernement.

Le Sénat en ordonnoit la tenue. Jusqu'au règne de *SERVIVS TULLIVS*, on n'assembla le peuple que par Curies; mais on ne pouvoit proposer aucune matière dans ces Comices, qu'elle n'eût auparavant été débattue dans le Sénat, & qu'il n'eût été ordonné par un Sénatus-Consulte de la porter devant le peuple. Par-là le peuple ne pouvoit exercer sa souveraineté qu'au gré du Sénat; & outre qu'il falloit qu'il y eût été autorisé par un Sénatus-Consulte, il falloit encore que la résolution des Comices fût ratifiée par

(a) *GELL.* Lib. XV. C. 27.(b) *CIC.* Orat. de Leg. Agr. II. C. IX. *Testam. ordinand.*(c) *GELL.* Lib. XV. C. 27.(d) *Ibid.* & *THEOPH.* ad Tit. Institut. de



par un second Sénatus-Consulte pour qu'elle eût force de loi. C'est ce qui avoit été réglé sous l'interrègne (a) qu'il y eut après la mort de ROMULUS.

Ce n'étoit pas tout. Ces Comices ne pouvoient se tenir sans qu'on prit les auspices ; & les Patriciens, qui étoient seuls en possession de tous les sacerdoces, étoient aussi les seuls interprètes de tous les signes qu'ils voyoient, ou prétendoient voir. Dès qu'ils voyoient que les suffrages ne prenoient pas un tour conforme à leurs vues, ils rompoient ces assemblées sous des prétextes arbitraires, souvent très légers, & même quelquefois absolument faux (b). CICERON reconnoit que ces auspices n'avoient été établis que pour rendre les Grands maitres absolus du gouvernement. „ Lorsqu'il tonne à gauche, dit-il (c), „ c'est un excellent auspice parmi nous pour toutes choses, hormis „ pour les Comices ; & cela a été sagement établi pour le bien de la „ République, afin que dans les assemblées du peuple, qui se tien- „ droient, ou pour rendre des jugemens, ou pour faire une loi, ou „ pour la création des magistrats, les principaux de l'Etat fussent en „ quelque sorte les interprètes, ou les arbitres de ces assemblées”.

Il falloit y prendre les auspices.

Il est visible que ces assemblées étoient, par ce moyen, dans une dépendance entière des Patriciens, qui avoient alors seuls les auspices, & qui étoient maitres de rompre ces assemblées toutes les fois qu'ils s'apercevoient que les résolutions n'en feroient pas conformes à leurs vues. Il en étoit de même des Comices des Centuries, qu'établit SERVIUS TULLIUS. Il falloit qu'un décret du Sénat en autorisât la tenue, & qu'on y observât scrupuleusement les auspices. Ce Prince n'avoit même établi cette nouvelle forme de gouvernement, que pour que les principaux de l'Etat fussent plus assurés de la pluralité des suffrages ; puisque, lorsqu'ils se recueilloient par Curies, le suffrage du pauvre & celui du riche étoient comptés également ; au lieu que lorsqu'on les recueilloit par Centuries, le suffrage du pauvre étoit compté pour rien. Ainsi SERVIUS confirma l'autorité du Sénat, & les prérogatives des Patriciens, en transférant des Comices des Curies à ceux des Centuries, le droit de confirmer les principales loix, d'ordonner la guerre, & de créer les principaux magistrats. On continua, à la vérité, à assembler les Curies, mais elles ne décidèrent plus que sur des affaires de moindre importance, & on ne leur réserva que la création des magistrats inférieurs.

Dont les Patriciens étoient les seuls interprètes.

Le peuple ne fut pas longtems sans sentir la dépendance où il étoit, & ayant obtenu des Tribuns, ceux-ci achevèrent de lui ouvrir les yeux

Les Comices des Tribus indépendans de l'autorité du Sénat & des auspices.

(a) LIV. Lib. I. C. 17.  
 (b) PLUTARCH. in POMPEIO. p. 646. E.  
 (c) De Divinat. Lib. II. C. 35. Fulmen sinistrum auspiciū optimum habemus ad omnes res, præterquam ad Comitia: quod institutum Reipu-

Reipublica causi est, ut Comitiorum vel in judiciis publicis, vel in jure legum, vel in creandis magistratibus, principes civitatis essent interpretes. Vide de Legg. Lib. II. C. 12.

yeux sur la trop grande autorité du Sénat, & sur la dépendance où le tenoient les Patriciens, par le moyen des auspices, qu'ils étoient maîtres d'interpréter à leur fantaisie. Les Tribuns du peuple inventèrent une nouvelle manière de recueillir les suffrages par Tribus. Ils présidoient eux mêmes à ces assemblées, & les dirigeoient. Ils les convoquoient sans avoir besoin d'y être autorisés par un décret du Sénat (a), & sans avoir égard aux auspices; & par-là ils affranchirent le peuple du joug que le Sénat & les Patriciens lui avoient imposé, & le mirent en état d'exercer sa souveraineté avec plus de liberté.

Le Sénat conserve son autorité sur les Comices des Centuries & des Curies.

L'autorité du Sénat fut fort ébranlée par cette nouvelle espèce de Comices, mais il la conserva encore en son entier sur les Comices des Curies, & sur ceux des Centuries, où on continua à ne rien proposer qu'avec l'approbation du Sénat, qui par-là même étoit maître de tout ce qui s'y traitoit; & même les résolutions, qui s'y prenoient, n'avoient force de loi, que lorsqu'elles avoient été ratifiées par un second Sénatus-Consulte. Par ce moyen il étoit non seulement maître de recevoir ou de rejeter ce qu'ordonnoit le peuple; mais il étoit même maître des élections des magistrats, en donnant l'exclusion aux candidats qui lui déplaisoient (b), ou en refusant de ratifier leur élection. Lorsque les Plébéens eurent obtenu qu'un des Consuls seroit tiré de leur ordre, les Patriciens avoient résolu (c), pour empêcher cette élection, de ne consentir à aucune tenue des Comices des Centuries, où l'élection des Consuls se devoit faire. La chose étoit prête à en venir à l'éclat le plus terrible entre le Sénat & le peuple; mais le Sénat, accoutumé dès-lors à plier dans tous ses différends avec le peuple, fut encore obligé d'autoriser par un Sénatus-Consulte tous les Comices qui se tiendroient pendant cette année.

Est forcé de se soumettre aux décisions des Comices des Tribus.

Les Comices des Tribus, indépendans du Sénat & des auspices, avoient mis le peuple en état d'exercer sa souveraineté avec plus de liberté, & lui avoient facilité les moyens de forcer le Sénat à consentir à ses demandes. Il est vrai que les Patriciens, à cause de ce manque de formalité, voulurent les faire regarder comme des assemblées illégitimes, où on négligeoit une loi fondamentale de l'Etat, laquelle ordonnoit que la tenue des Comices seroit autorisée par un Sénatus-Consulte, & comme un point essentiel de la religion, selon laquelle on ne devoit traiter aucune affaire publique, ou particulière, qu'on n'eût observé les auspices (d). Ils refusèrent donc de se trouver à ces assemblées, d'y donner leurs suffrages dans leurs Tribus, & de se soumettre aux ordonnances qui s'y faisoient. Mais les Tribuns du peuple vinrent encore à bout de vaincre la résistance du Sénat & des Patriciens, & diverses loix les obligèrent à se soumettre aux Plébiscites:

(a) DION. Hal. Lib. IX. p. 598.

(b) CICERO PRO PLANCIO. C. 3.

(c) Liv. Lib. IV. C. ult.

(d) CICERO pro Domo C. 14. Liv. Lib. VI. C. 41.

tes: c'est ainsi qu'on apelloit les loix qui se formoient dans les Comices des Tribus. Les Consuls HORATIUS & VALERIUS (a) ordonnèrent par une loi, reçue dans les Comices des Centuries en 304, que les Sénateurs & les Patriciens seroient soumis aux Plébiscites, comme aux autres loix. Le Sénat refusa sans doute de confirmer ce qui avoit été résolu par les Centuries, de sorte que plus de cent ans après, en l'an 414. cette loi fut renouvelée par le Dictateur Q. PUBLILIUS PHILON (b), mais sans doute le Sénat y eut encore aussi peu d'égard que la première fois, jusqu'à ce qu'enfin la loi du Dictateur Q. HORTENSIVS en 466. (c) força le Sénat à s'y soumettre.

Pour donner aussi plus de liberté aux Comices des Centuries, PUBLILIUS PHILON, dans son consulat en 414. avoit fait passer une loi, qui ordonnoit que le Sénat ratifieroit d'avance les résolutions qui se prendroient dans les Comices des Centuries (d). Il falloit, comme je l'ai dit, que, pour que la convocation de ces Comices fût légitime, elle eût été précédée par un Sénatus-Consulte, qui en ordonnât la tenue, & la proposition qu'on y devoit faire; mais, pour que ce qui y avoit été résolu eût force de loi, il falloit encore qu'il fût ratifié par un second Sénatus-Consulte. La loi de PUBLILIUS obligea le Sénat de s'engager d'avance, & lorsqu'il étoit encore incertain de ce que le peuple décideroit par ses suffrages, à ratifier cette décision par le premier Sénatus-Consulte.

Ce fut une terrible brèche à l'autorité du Sénat, qui, soit qu'il approuvât ou désapprouvât les résolutions du peuple, fut depuis obligé de les ratifier, & de s'y soumettre. Ainsi le Sénatus-Consulte, qui continua à se former depuis, pour confirmer ce qui avoit été décidé dans ces Comices, ne se dressoit plus que pour la forme, & peut-être pour montrer que le Sénat ne renonçoit pas à ses droits. C'est ainsi qu'il faut entendre TITE LIVE (e), lorsqu'il dit que „ le Sénat „ résolut que l'élection d'un Roi faite par le peuple, seroit valide, „ si le Sénat la ratifioit. Aujourd'hui, ajoute-t'il, on observe la même coutume dans la formation des loix, & dans l'élection des magistrats, mais seulement pour la forme. Le Sénat, avant la tenue des Comices, & avant que de savoir le tour que prendront les suffrages du peuple, confirme ce qui y aura été résolu”. *Decreverunt, ut cum populus Regem jussisset, id sic ratum esset, si Patres auctores fierent: hodieque in legibus magistratibusque rogandis usurpatur idem jus, vi adempta. Priusquam populus suffragium ineat, in incertum Comitiorum eventum Patres auctores fiunt.*

Le Sénat continua donc à exercer ce droit; mais il n'étoit plus maître

Et de ratifier malgré lui celles des Comices des Centuries.

Ce qu'il ne fit plus que pour la forme.

(a) Liv. Lib. III. C. 55. DION. Hal. Lib. XI. p. 725.

(b) Liv. Lib. VIII. C. 12.

(c) GELL. Lib. XV. C. 27. §. 4. Inst. de Jure Nat. Gent. & Civil.

(d) *Ut legum, qua Comitibus centuriatis ferrentur, ante initum suffragium Patres auctores fierent.*

(e) Lib. I. C. 17.



tre de refuser de se foumettre à ce que le Peuple avoit ordonné; & le décret, qu'il donnoit pour ratifier ce qui avoit été résolu dans les Comices, n'étoit plus que pour la forme, & pour montrer qu'il ne renonçoit pas à son ancien droit (a).

Par-là les  
Plébéyens  
se main-  
tiennent  
dans la  
possession  
du consu-  
lat.

La faction Plébéyenne avoit acquis de grandes forces, lorsqu'elle vint à bout de faire ces brèches à l'autorité du Sénat, & ce fut cette loi de PUBLILIUS PHILON, qui maintint les Plébéyens dans la possession d'un des consulats, qu'ils avoient arraché aux Patriciens. Car quoiqu'il eût passé en loi, qu'un des Consuls devoit être pris de l'ordre des Plébéyens, il étoit arrivé diverses fois, par l'influence que le Sénat avoit sur les Comices des Centuries, que les deux Consuls avoient été Patriciens. Le Sénat étoit maître de rejeter les candidats Plébéyens, ou de ne point confirmer leur élection, comme nous l'apprenons de CICÉRON (b). *Tum enim magistratum non gerebat is, qui ceperat, si Patres auctores non essent facti.* Ce fut donc principalement pour maintenir les Plébéyens dans la possession du consulat, & pour rassurer les candidats Plébéyens, que PUBLILIUS PHILON fit recevoir cette loi; & en effet depuis on ne vit plus deux Consuls Patriciens en même tems. Il est vrai que les efforts que ces derniers firent encore, pour arracher le consulat aux Plébéyens (c), obligèrent MANNIUS CURIUS, alors Tribun du peuple, de renouveler cette loi en l'an 456. APPIUS CLAUDIUS, surnommé l'aveugle, devoit apparemment, en qualité d'Entre-Roi (d), présider aux Comices assemblés pour l'élection des Consuls. Ce fier Patricien étoit extrêmement entêté des prérogatives de sa naissance, comme l'histoire en fournit diverses preuves, & comme le marquent encore les efforts qu'il fit l'année suivante (e) pour se faire donner un collègue Patricien. Il en agit apparemment de même étant Entre-Roi, & voulut faire élire deux Consuls Patriciens; ce qui obligea le Tribun du peuple de s'opposer à son entreprise, & de faire différer les Comices, de sorte que ce fut P. SULPICIUS qui présida à l'élection des Consuls. Cette loi fut encore renouvelée une troisième fois par MÆNIUS (f), mais on ne fait dans quel tems, ni à quelle occasion.

Et forcent  
le Sénat à  
ratifier ce  
qu'ils ven-  
lent.

Ce fut à la faveur de ces loix, que quelques Tribuns du peuple forcèrent le Sénat à souscrire aux loix, qui tendoient le plus à la ruine de son autorité. APULLIUS SATURNINUS obligea non seulement le Sénat de ratifier une loi (g), qu'il désapprouvoit, mais même de la confirmer par un serment, sous peine de bannissement & d'une amende de vingt talens pour tout Sénateur, qui refuseroit le serment. SYLLA & Q. POMPÉE, ayant fait sentir au peuple les inconvéniens d'un

(a) Vid. GRONOV. Observat. Lib. I. C. 25.

(b) Pro PLANCIO C. 3.

(c) CICER. in BRUTO, C. 14. AUR. VICT. de Vir. illustr. C. 33.

(d) CICER. ib. LIV. Lib. X. C. 11.

(e) Liv. ib. C. 15.

(f) CICERO ibid.

(g) APPIAN. Civ. Lib. I. p. 625.

d'un gouvernement, où le menu peuple dominoit, rétablirent le Sénat dans ses anciennes prérogatives (a). Ils ordonnèrent qu'on ne feroit plus aucune proposition au peuple qu'avec l'approbation du Sénat, & que l'on ne recueillerait plus les suffrages par Tribus (b), mais par Centuries.

Ces loix gênoient trop la liberté du peuple, pour subsister longtems, & il y a bien de l'apparence qu'elles furent abolies dès l'année suivante; car nous voyons en 686. C. CORNELIUS, Tribun du peuple, qui force le Sénat de ratifier une loi, à laquelle cependant il s'oposoit de toutes ses forces. Il paroît pourtant par quelques lettres de CICÉRON (c), que de son tems c'étoit encore le Sénat qui ordonnoit la convocation des Comices, qui fixoit le tems de leur tenue, ou qui le différoit, selon qu'il le jugeoit à propos.

Tel étoit donc l'usage au commencement de la République, ou plutô, c'étoit une loi fondamentale de l'Etat, qu'on ne pouvoit assembler de Comices, sans prendre les auspices, & sans que la convocation en eût été ordonnée par un décret du Sénat. Il falloit encore, pour que les résolutions, qui s'y prenoient, eussent force de loi, ou que les élections fussent valides, qu'elles fussent confirmées par un Sénatus-Consulte. Cela posé, je tâcherai d'expliquer, sur ce principe, un passage de CICÉRON, & un autre d'AULUGELLE, qui ont donné de l'exercice à divers Savans; mais qui n'ont cependant pas encore été expliqués d'une manière satisfaisante, faute d'avoir fait attention au principe que je pose. C'est touchant les doubles Comices, qui se tenoient pour l'élection des magistrats; car il semble que ceux qui avoient été élus par les suffrages des Centuries, ou des Tribus, devoient encore faire confirmer leur élection par les suffrages des Curies.

Voici ce que dit CICÉRON (d), s'adressant au Peuple Romain: Comment  
 „ Nos ancêtres ont voulu que vous donnassiez deux fois vos suffra-  
 „ ges pour chaque magistrat. Les Censeurs, à la vérité, n'avoient  
 „ besoin que des suffrages des Centuries; mais il falloit encore re-  
 „ cueillir les suffrages des Curies pour les autres magistrats Patriciens;  
 „ & c'étoit comme un second jugement que vous portiez d'eux; afin  
 „ que

Des don-  
bles Comi-  
ces.  
les Comi-  
ces des Cu-  
ries rati-  
fioient les  
élections  
faites dans  
les Comi-  
ces des  
Centuries  
& des Tri-  
bus.

(a) Idem. P. 650.

(b) Ce fait est rapporté par APPIEN d'Alexandrie; mais il me semble qu'il apor-  
 tant de changement dans le gouvernement  
 de Rome, qu'il ne me paroît pas croyable  
 que les Consuls en ayent osé faire la pro-  
 position. Cela est d'autant moins vraisem-  
 blable, que SYLLA ne paroît pas avoir fon-  
 gé à abolir les Comices des Tribus, lorf-  
 qu'il se vit depuis maître absolu dans Ro-  
 me, qu'il en changeoit le gouvernement à  
 sa fantaisie, & qu'il rétablissoit le Sénat  
 dans toutes ses anciennes prérogatives.

(c) Ad ATTIC. Lib. IV. Ep. 16.

(d) Agrar. II. C. II. *Majores de singu-  
 lis magistratibus bis vos sententiam ferre vo-  
 luerunt. Nam cum centuriata lex Censori-  
 bus ferebatur, cum curiata ceteris Patriciis  
 magistratibus, tum iterum de iisdem judica-  
 batur, ut esset reprehendendi potestas, si Po-  
 pulum sui iudicii poeniteret. Nunc quia prima  
 illa Comitia tenetis centuriata & tributa,  
 curiata tantum auspicioium causa remanserunt.*

„ que vous pussiez revenir de votre choix, si vous le désapprouviez.  
 „ A présent vous vous contentez de donner une fois vos suffrages par  
 „ Centuries ou par Tribus; & les Comices des Curies ne font plus que  
 „ pour la forme & à cause des auspices”. AULUGELLE confirme ce que  
 dit CICÉRON par rapport aux magistrats inférieurs (a), qui se créoient  
 dans les Comices des Tribus; mais il ajoute que la loi *Curiate* leur étoit  
 nécessaire. *Minoribus creandis magistratibus Tributis Comitii magistratus,*  
*sed justius Curiate datur lege.* Il s'ensuit donc que les Consuls & les Pré-  
 teurs, qui se créoient par les suffrages des Centuries, avoient besoin de  
 faire confirmer leur élection par les Curies; qu'il en étoit de même des  
 magistrats inférieurs, qui se créoient par les suffrages des Tribus; &  
 qu'il n'y avoit que les Censeurs à qui les seuls Comices des Centuries  
 suffisoient. C'est de quoi je m'en vais donner raison, en commençant  
 par les magistrats inférieurs.

Raison  
 pour la-  
 quelle l'é-  
 lection des  
 Magistrats  
 inférieurs  
 se ratifioit  
 par les  
 Curies.

Comme il n'y avoit au commencement de la République que deux  
 sortes de Comices, ou de manières de recueillir les suffrages du pe-  
 ple par Curies, ou par Centuries; que la convocation de ces Comices ne  
 pouvoit se faire qu'en conséquence d'un Sénatus-Consulte, qui ordon-  
 noit ce qui devoit y être proposé: & qu'outre cela la religion y entroit  
 par les auspices, dont les seuls Patriciens étoient les interprètes: ceux-ci,  
 après l'introduction des Comices des Tribus, voulurent faire considérer  
 ces assemblées comme illégitimes. On y enfreignoit l'autorité du Sénat,  
 puisqu'on assembloit le peuple sans son ordre; & on y négligeoit un point  
 essentiel de la religion, qui étoit de prendre les auspices, que les Ro-  
 mains observoient jusque dans les plus petites entreprises. En consé-  
 quence, ils regardèrent & voulurent faire regarder comme illégitime  
 tout ce qui se traitoit dans ces assemblées, & faire considérer les Tri-  
 buns du peuple & les autres magistrats inférieurs, qui s'éliisoient dans ces  
 Comices, comme des gens intrus contre une loi fondamentale de l'Etat.

Le Sénat & les Patriciens étant accoutumés à plier & à relacher de  
 tems à autre quelque chose de leurs énormes prétensions, on en vint  
 à un accommodement, qui satisfisoit en quelque sorte les deux partis.  
 Pour satisfaire à un article fondamental de la religion, & pour qu'on  
 ne pût dire que ces magistrats inférieurs avoient été créés contre les  
 auspices, & contre l'autorité du Sénat, on résolut qu'après qu'ils au-  
 roient été élus par les suffrages des Tribus, leur élection se confir-  
 meroit dans les Comices des Curies, où on prenoit les auspices, &  
 qui étoient autorisés par le Sénat.

Les élections des Tribuns du peuple, des Ediles Plébéyens, & des  
 Questeurs se faisoient anciennement dans les Comices des Curies, &  
 furent transférées ensuite par les Tribuns du peuple aux Comices des  
 Tribus. Les Ediles curules, qui ne furent établis qu'en 387. & qui  
 devoient être Patriciens, se créèrent sans doute d'abord dans les Co-  
 mices

(a) Lib. XIII. C. 15.



mices des Centuries (a); mais les Plébéyens, ayant bientôt après prétendu d'être admis à cette charge, ils en transférèrent aparemment l'élection aux Comices des Tribus. Il fallut alors que leur élection, de même que celle des autres magistrats inférieurs, se confirmât, pour la forme, & pour satisfaire à la religion, par les Comices des Curies; & c'est ainsi que j'explique AULUGELLE: *Minoribus creandis magistratibus Tributis Comitiiis magistratus, sed justius curiata datur lege.* Leur élection se faisoit par les suffrages des Tribus, mais elle devoit être confirmée, pour être valide, par les Comices des Curies, qui s'assembloient sous l'autorité du Sénat, & où on prenoit les auspices.

Or que ces Comices des Curies ne s'assemblaient que pour la forme, & pour qu'on pût dire que les auspices étoient intervenus dans l'élection des magistrats, c'est ce que CICÉRON confirme bien expressément dans le passage que j'ai cité (*Curiata (comitia) tantum auspiciorum causâ remanserunt*). Et c'est ce qui se voit encore mieux par ce qu'il dit dans la suite, qu'on ne se donnoit pas la peine de convoquer les Curies, mais qu'on se contentoit d'assembler les trente licteurs, dont la charge étoit de convoquer les Curies, & qu'après avoir pris les auspices, on faisoit confirmer les élections par les suffrages de ces trente licteurs, qui tenoient lieu de ceux des Curies (*Ad speciem & ad usurpationem vetustatis per triginta lictores auspiciorum causâ adumbratis*). Ainsi quoique CICÉRON dise que le peuple donnoit deux fois ses suffrages en différens Comices (*Majores de singulis magistratibus bis vos sententiam ferre voluerunt*); & un peu plus bas (*Cum Majores binis Comitiiis voluerint vos de singulis magistratibus judicare*); & qu'il ajoute même, que cela avoit été établi, pour que le peuple pût revenir de son premier jugement, (*tum iterum de iisdem judicabatur, ut esset reprehendendi potestas, si populum sui beneficii poeniteret*); je ne pense pas que jamais les Comices des Curies ayent révoqué, ou fussent même en droit de révoquer les élections faites dans les Comices des Tribus; mais seulement d'autoriser les magistrats dans l'exercice de leur charge, pour la forme, & afin de satisfaire par les auspices à un point de la religion; & de suppléer à un défaut que le Sénat & les Patriciens prétendoient trouver dans les Comices des Tribus. CICÉRON exagère dans cette occasion le pouvoir du peuple, pour le flatter, & le faire entrer dans ses vues; car il convient lui-même peu après, que ce second suffrage ne signifioit rien dans le fond (b). „ Vous avez vos suffrages, dit-il, s'adressant au peuple, „ dans les Comices des Centuries & des Tribus, les Comices des „ Curies ne s'assemblant qu'à cause des auspices. Or cet habile Tri-

On n'as-  
sembloit  
alors les  
Curies que  
pour la  
forme.

„ bun

(a) Vide GRUCCII. de Comit. Lib. II. c. 2. p. 168.

(b) Nunc quia prima illa Comitiiis tenetis cen-

centuriata & tributa, curiata tantum auspiciorum causâ remanserunt. Curiatas es Comitiiis, quæ vos non finitis, confirmavit, tributa, quæ vestra erant, suscipit. ibid.

„ bun du peuple, sachant que personne ne peut exercer une magif-  
 „ trature, qu'il ne la tienne des suffrages du peuple par Centuries ou  
 „ par Tribus, établit ses magistrats dans les Comices des Curies, où  
 „ vous ne votez point, & abolit les Comices des Tribus, où vous  
 „ avez (proprement) droit de suffrage”.

Et pour  
 suppléer au  
 défaut des  
 auspices.

L'élection des magistrats inférieurs ne se confirmoit donc dans les Comices des Curies, que pour suppléer à un défaut de formalité, qui se trouvoit dans les Comices des Tribus par raport aux auspices. Mais cette raison ne peut avoir lieu à l'égard de l'élection des magistrats supérieurs, comme des Consuls & des Préteurs, dont l'élection se faisoit dans les Comices des Centuries, où se traitoient les affaires les plus importantes, & où on ne négligeoit ni l'autorité du Sénat, ni les auspices; enfin qui étoient les assemblées les plus solennelles du Peuple Romain. Ces élections n'avoient donc pas besoin d'être confirmées par les suffrages des Curies. Cependant CICÉRON dit expressément que le Peuple Romain donnoit deux fois ses suffrages pour tous les magistrats Patriciens, excepté les Censeurs. „ Nos ancêtres ont voulu que vous donnassiez deux fois vos suffrages pour chaque magistrat. Les Censeurs, à la vérité, n'avoient besoin que des suffrages des Centuries, mais il falloit encore recueillir les suffrages des Curies pour les autres magistrats Patriciens”. CICÉRON entend ici par magistrats Patriciens les magistrats supérieurs & qui avoient les grands auspices, tels que les Consuls, les Préteurs, & les Censeurs. Il s'agit de voir à présent, pourquoi l'élection des Consuls & des Préteurs devoit être confirmée par les Comices des Curies, pendant que les Censeurs n'en avoient pas besoin.

Les Curies  
 continuèrent à avoir  
 part au  
 gouvernement.

Le gouvernement primitif de Rome fut entre les mains des Curies, jusqu'au règne de SERVIUS TULLIUS. Les changemens, que fit ce Prince, ôtèrent aux Curies leurs plus beaux droits, en transférant la décision des affaires les plus importantes aux Comices des Centuries. Elles ne laissèrent pas de rester encore longtems en possession d'une partie du gouvernement; & jusqu'après l'établissement des Comices des Tribus, elles disposèrent de toutes les magistratures inférieures, & on recueillit leurs suffrages sur diverses autres affaires, & entr'autres, comme je l'ai prouvé, on confirmoit dans ces Comices l'élection des magistrats, qui avoient été créés par les suffrages des Tribus.

Et à dispo-  
 ser du com-  
 mandement des  
 armées.

Les Curies restèrent encore en possession de conférer le commandement des armées, de sorte qu'un Dictateur même, qui étoit revêtu de l'autorité la plus étendue, ne pouvoit faire des levées, ni commander les armées, à moins que ce commandement ne lui eût été conféré par les suffrages des Curies, Comme TITE LIVE en fournit divers exemples (a). CAMILLE, dans la harangue, qu'il adresse au Peuple

(a) Lib. V. C. 47. Lib. IX. C. 38.

Peuple Romain (a), reconnoit bien clairement ce droit des Curies, disant que c'étoit elles qui dispofoient du militaire. *Comitia Curiata, quæ rem militarem continent.* CICÉRON témoigne aufli que le Consul ne pouvoit se mêler du militaire, fans y être autorifé par les Comices des Curies (b). *Consuli, si legem Curiatam non habet, attingere rem militarem non licet.* C'est la véritable raison, pour laquelle les Consuls & les Préteurs, que CICÉRON appelle les magistrats Patriciens, avoient besoin de la loi Curiate. Anciennement d'abord après l'élection des Consuls, on les chargeoit du commandement des armées, & pour les y autorifer, il falloit recueillir les suffrages des Curies. Lorsqu'on croit fix Préteurs, dans les fixième & septième siècles, il y en avoit deux qui restoient à Rome, pour présider à l'administration de la justice. Ceux-ci n'avoient pas besoin de loi Curiate pour être autorifés dans l'exercice de leur charge. Les quatre autres étoient pourvus de gouvernemens de Provinces; & comme le commandement des armées étoit toujours joint à ces gouvernemens, ces quatre Préteurs devoient nécessairement se le faire conférer par les Comices des Curies. C'est par cette raison que CICÉRON, en disant qu'il falloit recueillir deux fois les suffrages du Peuple Romain pour chaque magistrat, en excepte nommément les Censeurs, auxquels les suffrages des Centuries suffisoient. *Centuriata lex Censoribus ferebatur, cum lex Curiata ceteris Patriciis magistratibus.* Les Censeurs n'étoient point employés dans le commandement des armées, & par conséquent, n'avoient pas besoin de la loi Curiate.

Ce n'étoit donc point pour faire confirmer leur élection, faite dans les Comices des Centuries, que les Consuls & les Préteurs avoient besoin de la loi Curiate. Les Comices des Centuries étoient les assemblées les plus solennelles du Peuple Romain, & il n'y avoit point de manière plus autentique de déclarer sa volonté que lorsqu'on prenoit ses suffrages par Centuries. *Comitia Centuriata, quæ maxime Majores Comitia justa dici haberi que voluerunt (c).* „ Nos ancêtres, „ dit CICÉRON, ont voulu qu'on regardât les Comices des Centuries comme les assemblées les plus solennelles”. Quelle aparence y a-t'il donc que les décrets de ces assemblées eussent besoin d'être confirmés par les suffrages des Curies? AULUGELLE (d), ou plutôt MESSALA, en disant que les magistratures inférieures se conféroient par les Comices des Tribus, & d'une manière plus solennelle dans les Comices des Curies, ajoute que les magistratures supérieures se conféroient dans les Comices des Centuries, fans faire aucune mention des Curies. *Majores (magistratus) Centuriatis Comitiis fiunt.*

En effet, lorsque les affaires de la République exigèrent que les Consuls & les Préteurs restassent à Rome, pendant l'année de leur pré-

Les Curies ne confirment point les élections faites par les Centuries.

Elles conféroient le commandement des armées

(a) Liv. Lib. V. C. 52.

(b) Agrar. II. C. 12.

(c) CICER. post red. in Senat. C. 11.

(d) Lib. XIII. C. 15.



à ceux, qui avoient été élus par les Centuries. préture & de leur consulat, ils n'eurent plus besoin de la loi Curiate pour être autorisés dans l'exercice de leurs charges; amoins qu'il ne survint quelque guerre, qui obligéât de les employer à la tête des armées. Mais comme après l'année expirée, ils alloient, en qualité de Proconsuls & de Propréteurs, commander les armées, & gouverner les provinces, il falloit qu'ils fussent autorisés pour ces commandemens par la loi Curiate. Et c'est en ce sens-là qu'il faut prendre ce que dit CICÉRON des doubles Comices, où il falloit prendre de deux différentes manières les suffrages sur chaque magistrat. Les seconds Comices, par raport aux magistrats supérieurs, ne se tenoient que pour leur conférer le commandement des armées, ce qui resta toujours dans le département des Comices des Curies. C'est pourquoi les Censeurs, qui exerçoient leurs charges à Rome, & qui n'étoient jamais, en qualité de Censeurs, chargés du commandement des armées, n'avoient pas besoin de ces seconds Comices, ou de loi Curiate. Par raport aux magistrats inférieurs, comme ils se créoient dans les Comices des Tribus, qui n'étoient pas accompagnés des mêmes solemnités, & où on n'observoit point les auspices, on confirmoit leur élection, pour la forme, dans les Comices des Curies, où les auspices intervenoient.

Et confir-  
moient les  
élections  
faites par  
les Tribus.

Méprisés  
de GRUC-  
CHIUS.

Cette matière a été débattue avec beaucoup de vivacité entre SIGONIUS & GRUCCHIUS (a), & c'est l'opinion du dernier que j'ai suivie, du moins en partie. Car je crois avoir aplani, dans la nouvelle explication, que je viens de donner, bien des difficultés, auxquelles ce savant homme n'avoit pas touché. Il n'avoit pas non plus découvert la véritable cause de la tenue des seconds Comices (b), quoiqu'il paroisse l'avoir sentie; savoir que les Comices des Curies ne seroient qu'à suplérer à ce qui manquoit aux Comices des Tribus du côté des auspices. Mais il a encore moins découvert la véritable cause de la tenue de ces seconds Comices par raport aux Consuls & aux Préteurs, qui n'étoit que pour leur conférer le commandement des armées, & non pour confirmer les suffrages des Centuries. D'ailleurs il croit que ces doubles Comices n'ont commencé à avoir lieu que depuis que le droit de bourgeoisie Romaine eut été communiqué à tous les peuples de l'Italie; au lieu que, selon moi, ces seconds Comices ont eu lieu dans tous les tems de la République, par raport au commandement des armées, & par raport aux magistrats inférieurs, peu après qu'on eut transféré leur élection aux Comices des Tribus, ce qui est arrivé peu après l'établissement de ces derniers Comices (c).

Je ne m'arrête point à la distinction que fait LATINUS LATINIUS, entre loi Curiate & Comices des Curies, laquelle je ne fais pour-

(a) Vid GRÆVII Thesaur. Ant. Rom. Tom. I.

(b) De Comit. Lib. III. C. 3. Lib. II. C. 4. p. 226.

(c) Liv. Lib. II. C. 58.

pourquoi le célèbre GRÆVIUS a adoptée (a), puisque la loi Curiate n'est autre chose que la décision des Comices des Curies sur quelque affaire que ce soit. Il n'est pas nécessaire non plus de rien changer au passage d'AULUGELLE, où au lieu de *sed justius Curiata datur lege*, il veut qu'on lise *ius Curiata datur lege*. *Justius* se rapporte aux formalités, dont les Comices des Curies étoient accompagnées, & ces Comices ajoutaient quelque chose de plus solemnel, à ce qui avoit été décidé par les Comices des Tribus.

Je crois qu'avant de passer outre, il est nécessaire de faire quelques réflexions sur les auspices, & sur l'influence qu'ils donnoient aux magistrats & aux Patriciens sur les Comices. Je ne m'engage point ici dans le détail de toutes les superstitions des Romains à cet égard. Je ne veux que montrer que cette méthode de ne prendre aucune résolution, sans consulter les auspices, avoit été établie pour rendre les Patriciens maîtres de toutes les résolutions du peuple. On en a vû la preuve dans le passage de CICÉRON (b), que j'ai cité ci-dessus, & auquel j'en ajoute un autre (c), qui n'est pas moins exprès.

„ Or un des plus grands & des plus importants emplois, qui soient  
 „ dans la République, soit pour le droit, soit pour l'autorité qu'il  
 „ donne, est sans contredit celui d'Augure; & je ne dis pas cela par  
 „ l'intérêt que j'y prens, comme revêtu de cette dignité; c'est qu'en  
 „ effet la chose est ainsi. Car quant au droit, qu'y a-t'il de plus  
 „ grand que le pouvoir qu'il a de rompre les Comices & les assemblées  
 „ dès le commencement de leur tenue, quelque magistrat qui les ait  
 „ convoquées; ou d'en annuler les actes, de quelque autorité qu'ils  
 „ soient émanés? Qu'y a-t'il de plus absolu que de suspendre des en-  
 „ treprises de la dernière conséquence par ce seul mot, à un autre  
 „ jour? Qu'y a-t'il de plus magnifique que de pouvoir ordonner aux  
 „ Consuls de se défaire de leur magistrature? Qu'y a-t'il de plus res-  
 „ pectable que la liberté qu'il a d'accorder, ou de refuser la permif-  
 „ sion de traiter avec le peuple? Que de casser les loix qui n'ont pas  
 „ été proposées juridiquement, telles que la loi Titia, qui fut abro-  
 „ gée en vertu d'un décret du collège des Pontifes, & les loix de  
 „ LIVIUS, qui le furent de l'avis de PHILIPPE, qui étoit Augure  
 „ en même tems que Consul; & enfin qu'il n'y ait rien de bien fait  
 „ de la part des magistrats, au dedans & au dehors, s'il ne porte le  
 „ sceau de son approbation”.

On voit par-là que le pouvoir des Augures étoit très étendu, & qu'il étoit moins fondé sur la religion que sur la politique (d). Les Patriciens, qui, pendant les quatre premiers siècles, furent seuls en possession des auspices, en firent extrêmement valoir les prérogatives (e). Mais depuis que les Plébéyens eurent été admis au consu-

(a) In Notis ad CICER. Agr. II. p. 390.

(b) De Divin. Lib. II. C. 35.

(c) De Legg. Lib. II. C. 12.

(d) CICER. Ib. C. 13. & de Div. Lib. II. C. 32.

(e) LIV. Lib. VI. C. 41.

lat & aux sacerdoces, ils eurent, par le droit attaché à ces dignités, les auspices de même que les Patriciens. Cependant nous voyons que CICÉRON dit, que de son tems encore les Patriciens étoient en possession des auspices. Mais il faut restreindre ce qu'il dit au tems d'un interrègne (a); parcequ'alors, la République étant sans magistrats, il n'y avoit que les Patriciens, qui pussent conserver les grands auspices, en nommant un Entre-Roi, tiré de leur corps, qui présidoit aux Comices, avec toutes les formalités requises, & remettoit les magistrats, qu'il créoit ainsi, en possession des auspices. Cette prérogative ne fut ni disputée, ni enlevée aux Patriciens, & ils en restèrent en possession jusque dans les derniers tems de la République.

Les magistrats avoient aussi les auspices, & pouvoient exercer les mêmes droits que les Augures, avec plus ou moins d'étendue, selon le pouvoir de leurs charges (b). Les magistrats supérieurs, tels que les Consuls, les Censeurs, & les Préteurs avoient les grands auspices; mais les auspices des Censeurs étoient différens, & ne pouvoient troubler les auspices des Consuls, ni des Préteurs; & au contraire ceux-ci ne pouvoient troubler les Censeurs. Les Consuls & les Préteurs étoient créés sous les mêmes auspices; & par conséquent avoient les mêmes auspices, mais de manière que les auspices du Consul imposaient silence aux auspices du Préteur, au lieu que le Préteur ne pouvoit prendre les auspices, lorsque le Consul les prenoit. Les Consuls pouvoient réciproquement troubler leurs auspices, parcequ'ils étoient égaux en charge; & de même les Censeurs & les Préteurs entre eux. Les magistrats inférieurs avoient aussi leurs auspices, mais ils ne pouvoient faire usage de ce droit, lorsqu'un Consul, ou un Préteur présidoit aux Comices; & même ceux-ci leur imposaient ordinairement silence dans l'édit de convocation, où ils défendoient à tout magistrat inférieur d'observer les auspices. *Ne quis magistratus minor de celo servasse velit.*

Le Sénat défendoit dans certains cas d'observer les auspices.

Le Sénat faisoit quelquefois la même défense dans certains cas particuliers, comme lorsqu'il s'agit de rappeler CICÉRON de son exil (c), dans le Sénatus-Consulte, qui ordonnoit la convocation des Comices, où son rapel devoit se décider, il étoit enjoint de ne point observer les auspices ce jour-là, & de n'apporter aucun obstacle à la tenue des Comices, sous peine d'être traité comme perturbateur du repos public. Ce qui se pratiquoit apparemment dans toutes les occasions, où le Sénat jugeoit qu'il importoit au salut de l'Etat qu'une affaire réussit.

L'Augure pouvoit rompre l'assemblée.

Les magistrats & les Augures avoient donc le droit des auspices, mais il y avoit de la différence dans la manière de l'exercer, & le

(a) Pro Domo. C. 14. *Auspicia Populi Romani, si magistratus Patricii creati non sint, intercedant necesse est, cum Inter Rex nullus*

*nullus sit, quod & ipsum Patricium esse, & a Patricio prodi necesse est.*

(b) GELL. Lib. XIII. C. 15.

(c) Pro SEPTIO. C. 61.



pouvoir du Consul étoit beaucoup plus étendu, à cet égard, que celui de l'Augure. CICÉRON nous apprend en quoi consistoit cette différence (a). *Nos (Augures) nunciationem solum habemus. Consules & reliqui magistratus etiam spectionem.* Les Augures avoient donc un pouvoir moins étendu que le magistrat. L'Augure avoit en tout tems le droit de prendre les auspices, c'est à dire, en observant les signes, de déclarer qu'il en avoit vu quelqu'un, qui ne permettoit pas qu'on passât outre, & qui obligeoit de congédier l'assemblée. Ce droit étoit si étendu, que quelque convaincu que l'on fût que le prétexte étoit faux, on étoit obligé de rompre l'assemblée & de remettre la décision de l'affaire à un autre jour. Les loix des XII. Tables en ordonnoient ainsi (b). Ce fut ainsi que POMPÉE (c), qui étoit Augure, voyant que CATON, dont il avoit résolu d'empêcher l'élection, alloit être déclaré Préteur par la pluralité des suffrages, rompit les Comices, disant qu'il avoit entendu tonner. Tout le monde étoit convaincu que la chose étoit fautive, & cependant il fallut congédier l'assemblée, & remettre l'élection à un autre jour. MARC ANTOINE rompit, sous une prétexte aussi frivole, les Comices qui se tenoient pour l'élection de DOLABELLA, comme CICÉRON le lui reproche (d). On étoit persuadé que la punition de ces mensonges retomboit sur la personne de l'Augure (e), & que le Peuple Romain avoit satisfait aux Dieux, en lui obéissant.

Le magistrat avoit les mêmes droits que l'Augure à ces égards, & Le magistrat pouvoit congédier les assemblées, sous prétexte qu'il avoit trouvé quelque défaut dans les auspices, soit lorsqu'il présidoit lui même, soit lorsque celui qui présidoit lui étoit égal, ou inférieur. Mais il avoit de plus le droit de spection, *Consules etiam spectionem habent*, dit CICÉRON. Ce droit lui donnoit une autorité plus étendue qu'à l'Augure, en ce qu'il pouvoit longtems à l'avance annoncer qu'il étoit résolu de trouver quelque défaut dans les auspices, lorsqu'on assembleroit les Comices. En déclarant qu'il observeroit les auspices, *se de coelo servaturum*, un tel jour (f), il ôtoit tout pouvoir au magistrat, qui avoit convoqué les Comices, de faire aucune proposition au peuple. Par cette déclaration, il faisoit du jour, auquel il annonçoit qu'il prendroit les auspices, un jour de fête (g), où, par conséquent, il n'étoit point permis d'assembler les Comices.

Les Consuls jouissant de ce droit-là, l'un à l'égard de l'autre, il leur étoit facile de se contrecarrer par ce moyen. Ce fut le parti que prit BIBULUS pour arrêter les entreprises de JULES CÉSAR, son collègue dans le consulat (h). Pour l'empêcher de faire recevoir diverses loix, que le Sénat désapprouvoit, il déclara qu'il pre-

(a) Philip. II. C. 32.

(b) CICER. de Legg. Lib. II. C. 9.

(c) PLUTARCH. in POMPEIO. pag. 646. E.

(d) Philip. II. C. 33.

(e) Ibid. Liv. Lib. X. C. 40.

(f) CICER. Pro Domo. C. 15.

(g) DIO CASS. Lib. XXXVIII. p. 68.

(h) DIO. ibid. SÆTON. in JUL. C. 19.



noit les auspices le jour des Comices (*obnunciavit*) (a). CÉSAR n'ayant eu aucun égard à cette déclaration, & ayant même chassé de la place BIBULUS, qui courut risque de la vie, il l'obligea de se tenir renfermé chez lui pendant tout le reste de l'année de son consulat. BIBULUS se contenta depuis de déclarer par des affiches, qu'il prendroit les auspices tous les jours, auxquels CÉSAR convoquoit des Comices, c'est à dire, qu'il déclaroit ces jours-là des jours de fête, où il n'étoit permis de traiter d'aucune affaire avec le peuple. Parmi les nullités que CICÉRON trouve dans l'adoption de P. CLODIUS (b), il en tire une de ce que BIBULUS avoit déclaré qu'il prenoit les auspices le jour que se tenoient les Comices, où CÉSAR fit confirmer cette adoption. Or c'étoit une décision des Augures, qu'il n'étoit point permis de traiter avec le peuple, lorsqu'un magistrat supérieur déclaroit qu'il observoit les auspices (c). *Negant Augures fas esse agi cum populo, quum de cælo servatur.*

Les Tribuns du peuple avoient le même droit.

Il paroît que les Tribuns du peuple avoient le même droit; car MILON, exerçant cette charge, déclara de même par ses affiches, qu'il observeroit les auspices tous les jours de Comices (d). Le Consul METELLUS NEPOS déclara qu'il n'y auroit aucun égard, amoins que MILON ne le vint déclarer lui même dans la place. Ce que celui-ci fit, & par-là empêcha qu'on ne tint les Comices. Ce fut peut-être sous prétexte qu'il falloit faire cette déclaration en personne (e), que CÉSAR n'eut point d'égard à celle de BIBULUS, & que malgré l'opposition de son collègue, qu'il avoit forcé par ses menaces de se tenir renfermé chez lui, il fit recevoir toutes les loix qu'il jugea à propos.

Différence du droit de l'Augure & de celui du magistrat.

CICÉRON nous explique toute cette doctrine dans sa seconde Philippique (f), où il tourne en ridicule le procédé de MARC ANTOINE à l'égard de DOLABELLA. ANTOINE pour empêcher l'élection de DOLABELLA, avoit déclaré qu'étant Augure, il trouveroit quelque défaut dans les auspices, par lequel il empêcheroit la tenue des Comices; & en effet il les rompit, en disant, selon le droit de son sacerdoce, à un autre jour, *alio die*. CICÉRON ne lui dispute pas ce droit (g), mais il se moque de son ignorance, d'avoir déclaré d'avan-

(a) *Obnunciare* est la même chose que déclarer (*se de cælo servare*) qu'on observeroit les auspices. On voit par un passage de DION CASSIUS (pag. 68), que lorsqu'un magistrat dénonçoit qu'il prendroit les auspices tels & tels jours, c'étoit ordonner qu'on observât ces jours comme des jours de fête, & que, par conséquent, on ne pût tenir de Comices. Vid. FERRAT. Lib. III. Ep. I.

(b) Pro Domo C. 14.

(c) Ibid. C. 15.

(d) Ad ATTIC. Lib. IV. Ep. 3.

(e) Vide CICER. ad ATTIC. Lib. II. Ep. 18.

(f) C. 32. & 33.

(g) *Quid enim? istud, quod te sacerdotii jure facere posse dixisti, si Augur non esses & Consul esses, minus facere potuisses? Vide ne etiam facilius; nos enim nunciacionem solum habemus, Consules & reliqui magistratus etiam spectionem... Quisquamne divinare potest, quid vitii in auspiciis futurum sit, nisi qui de cælo servare constituit? Quod neque licet Comitibus per leges,*

d'avance qu'il trouveroit ce défaut dans les auspices en qualité d'Augure, parcequ'un Augure ne pouvoit prévoir qu'il s'y trouveroit quelque défaut; mais qu'il l'auroit pû faire en qualité de Consul, & qu'en ce cas-là, il devoit le déclarer d'avance & empêcher par-là la tenue des Comices. La différence du droit de l'Augure & du magistrat consistoit donc en ce que le magistrat pouvoit empêcher la tenue des Comices, en déclarant qu'il avoit résolu d'observer les auspices le jour fixé pour l'assemblée du peuple; & qu'il pouvoit aussi rompre l'assemblée le jour même; au lieu que l'Augure n'avoit que cette dernière prérogative.

Ces pratiques étoient autorisées par l'ancien usage, & confirmées par diverses loix. CICÉRON fait souvent mention des loix *Ælia* & *Furia* (a), que quelques Savans croient n'avoir été qu'une seule & même loi. Si elles étoient différentes, il est sûr qu'elles avoient toutes deux pour objet les auspices (b). Selon un savant Italien, la première ordonnoit qu'on tint pour jours de fête tous les jours auxquels un magistrat auroit déclaré qu'il étoit résolu d'observer les auspices. La loi *Furia* ordonnoit qu'on eût égard à cette dénonciation, & qu'on ne pût tenir de Comices ces jours-là. PUBLIUS CLODIUS, ce Tribun séditieux, pour ne point trouver d'obstacle à ses entreprises, suspendit, pendant l'année de son tribunat, l'effet de ces loix, en ordonnant par une autre loi (c), qu'il fit recevoir, que, dans le cours de cette année, personne ne pourroit observer les auspices les jours de Comices. CICÉRON lui reproche souvent d'avoir anéanti les loix *Ælia* & *Furia*, qui étoient les plus fermes apuis de la tranquillité publique (d). Et ailleurs il dit (e) que ces loix avoient été respectées dans les tems les plus orageux de la République.

Ces remarques suffisent pour nous faire juger de l'influence, que les auspices avoient sur toutes les résolutions qui se prenoient dans les Comices; & que, par leur moyen, il étoit facile aux Grands, qui étoient revêtus des sacerdoces, d'arrêter les décisions du peuple, toutes les fois qu'elles ne s'accordoient pas avec leurs vûes, ou avec le bien de la République. Je passe à présent aux trois différentes fortes de Comices, & je commence par les Comices des Curies, qui étoient en possession du gouvernement primitif de Rome.

ges, & si quis servavit, non Comitii habitis, sed priusquam habeantur, debet nunciare. Philip. II. C. 32.

(a) Post red. in Sénat. C. 5. Har. Resp. C. 27. Pro SEXTIO. C. 15. &c.

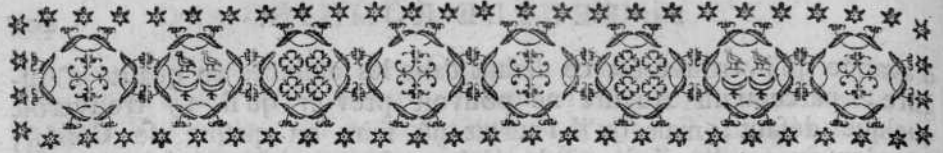
(b) Vide M. ANT. FERRATHI Lib. III. Epist. I.

(c) ASCON. PÆD. p. 160. DIO CASS. Lib. XXXVIII. p. 74. CICER. PRO SEXTIO. C. 15.

(d) In PISON. C. 4.

(e) In Vatin. C. 9.





### CHAPITRE III.

#### *Des Comices des Curies.*

Des Comices des Curies.

ON apelloit *Comices des Curies* les assemblées générales, où le Peuple Romain donnoit ses suffrages selon sa division en Curies; de sorte que ce que la plus grande partie des Curies avoit ordonné, étoit censé la volonté du peuple. Comme le peuple étoit partagé en trente Curies, dès que les suffrages de seize Curies se trouvoient réunis, l'affaire étoit décidée, & l'assemblée congédiée.

Manière de les convoquer.

Le magistrat, qui présidoit, après avoir fait convoquer l'assemblée par les licteurs (*a*), ou par un crieur public, faisoit un discours au peuple, où il lui exposoit l'affaire qui devoit se traiter. Il ordonnoit ensuite au peuple de se partager en Curies, & on tiroit au sort l'ordre dans lequel chacune donneroit son suffrage. Celle dont le nom sortoit le premier (*b*), s'apelloit *Principium*, & on en marquoit le (*c*) nom à la tête du décret, qui se dressoit de ce qui avoit été ordonné dans les Comices. Ces Comices ne pouvoient s'assembler (*d*) amoins qu'il n'y assistât des Augures, qui prenoient les auspices, & tant que les Patriciens eurent seuls les auspices, ils furent toujours maîtres de rompre ces assemblées, dès qu'ils voyoient que les affaires y prenoient un tour contraire à leurs vûes. Outre cela il falloit (*e*) que ce qui avoit été résolu dans ces Comices, fût encore ratifié par un décret du Sénat, pour avoir force de loi. Comme l'observation de ces deux choses rendoit le Sénat entièrement maître des résolutions qui se prenoient dans ces Comices, le peuple, lorsqu'il eut obtenu ses Tribuns, voulut que la plupart des affaires, qui s'étoient traitées jusqu'alors dans les Comices des Curies, se portassent devant les Comices des Tribus. Les Curies s'assembloient toujours dans le lieu nommé *Comice*, qui faisoit partie de la grande place de Rome.

Affaires qui se traitoient dans les Comices des Curies.

Au commencement, toutes les affaires dont le peuple, en vertu de sa souveraineté, decidoit en dernier ressort, se portoient devant les Comices des Curies. **SERVIVS TULLIVS** les rendit moins fréquens,

(*a*) GELL. Lib. XV. C. 27.

(*b*) LIV. Lib. IX. C. 38.

(*c*) FRONTIN. de Aquæduct. N°. 119. Edit. Poleni.

(*d*) GELL. Lib. XIII. C. 15. CICER. pro Domo. C. 15. de Harusp. Resp. C. 23.

(*e*) DIONYS. Lib. II. p. 97. CICER. pro PLANC. C. 3.

quens, en établissant une nouvelle manière de recueillir les suffrages par Classes & par Centuries.

Il réserva cependant la connoissance de quelques affaires aux Curies. Car on voit que BRUTUS, après avoir affranchi Rome de la tyrannie de TARQUIN (a), fit confirmer, par les suffrages des Curies, la loi qui déclaroit ce Prince déchu de la couronne, & qui le condamnoit à l'exil. Il fit encore confirmer, par les mêmes Comices, la nouvelle forme de gouvernement, qu'il avoit projeté d'établir, & il fallut aussi que les Curies consentissent que l'élection des Consuls se fit par les suffrages des Centuries. Enfin les Tribuns du peuple introduisirent les Comices des Tribus, où ils firent débattre plusieurs affaires, qui se traitoient auparavant dans les Comices des Curies, & , entre autres, ôtèrent à cette assemblée, pour la transférer à celle des Tribus, l'élection des magistrats inférieurs, tels qu'étoient les Tribuns du peuple, les Ediles Plébéyens &c; de sorte qu'il n'y eut plus que très peu d'affaires, qui continuèrent à être du ressort de ces Comices.

I. Les Curies continuèrent jusqu'à la fin de la République à conférer le commandement des armées. Les magistrats qui avoient besoin de la loi Curiate, pour être revêtus du pouvoir militaire, étoient le Dictateur, que nommoit ordinairement un des Consuls, en conséquence d'un décret du Sénat; les Consuls & les Préteurs, soit qu'étant actuellement en charge, ils dussent être employés dans le commandement des armées, soit qu'au sortir de charge, ils dussent être employés, en qualité de Proconsuls & de Propréteurs, dans des gouvernemens de provinces. Ceux-ci étoient des magistrats ordinaires, & avoient été créés par les suffrages des Centuries. Mais il y en avoit d'extraordinaires, qui étant actuellement sans charge, étoient pourvus du gouvernement de quelque province, ou d'une commission extraordinaire, & revêtus du caractère de Proconsul, ou de Propréteur. Ces derniers se créoient ordinairement par les suffrages des Tribus, & ensuite se faisoient conférer le pouvoir militaire par les Curies, de sorte que tous ces magistrats, excepté le Dictateur, avoient besoin de doubles Comices: dans les premiers se faisoit leur élection; dans les seconds on les revêtoit du pouvoir militaire.

Il y a bien de l'apparence qu'anciennement on assembloit toutes les Curies, & qu'elles donnoient leurs suffrages sur ce sujet, comme sur d'autres affaires; & nous en avons même un exemple dans TITE LIVE (b); mais depuis, pour ne point abolir une ancienne coutume, & pour conserver les auspices (c), on se contentoit d'assembler les trente licteurs, qui, selon leur charge, devoient convoquer les Curies; & si les auspices étoient favorables, on recueilloit leurs suffrages,

De Com-  
mande-  
ment des  
armées.

Curies re-  
présentées  
par trente  
Licteurs.

(a) DION. Halic. Lib. IV. pag. 275. & seqq.

(b) Lib. IX. C. 38.

(c) CICERO. Agrar. II. C. 12. *Illis (Comitiis) ad speciem atque usurpationem vetustatis per XXX Lictores auspiciozum causâ adumbratis, &c.*

frages, qui tenoient lieu de ceux des Curies, comme je l'ai déjà dit. Peut-être que, comme le prétend GRUCCHIUS (a), on ne cessa d'assembler les Curies pour ce sujet, que depuis que le droit de bourgeoisie Romaine eut été communiqué à divers peuples d'Italie, qui étant tous inscrits dans une Tribu, ou enrôlés dans quelque Centurie, avoient droit de suffrage dans ces deux sortes de Comices, au lieu que dans les Comices des Curies, il n'y avoit que ceux qui habitoient à Rome, ou dans son territoire, qui eussent droit d'y voter. Quoiqu'il en soit, il falloit prendre les suffrages des Curies (b) pour conférer l'empire, ou le commandement militaire à un magistrat. Sans une commission expresse accordée dans les Comices des Curies (c), il n'étoit permis à aucun magistrat, non pas même au Consul, de s'ingérer dans le commandement des armées.

Difficulté  
de faire  
passer la  
loi Curiate.

Il semble qu'il devoit être fort aisé de faire recevoir la loi Curiate, puisqu'on n'avoit pas besoin de recueillir les suffrages des Curies; mais qu'on se contentoit d'assembler les trente licteurs, qui devoient les représenter. Nous voyons cependant qu'APPIUS CLAUDIUS (d) Consul en 699. y trouvoit tant de difficultés, qu'il étoit résolu d'aller, au sortir du consulat, dans le gouvernement de Cilicie, qui lui étoit assigné par le Sénat, sans se faire autoriser par la loi Curiate. Cela forme trois différentes questions; quelles difficultés pouvoient empêcher la loi Curiate? Quels étoient les avantages de celui qui l'avoit obtenue? Et enfin, si un Gouverneur de province pouvoit s'en passer?

La première & la principale difficulté étoit l'opposition d'un Tribun du peuple (e), qui suffisoit pour empêcher la tenue des Comices, ou pour rendre nulles les résolutions qui s'y prenoient. 2. La déclaration de quelque magistrat, qui avertissoit que, tel jour, marqué pour la tenue des Comices, il observeroit les auspices. Par là, comme je l'ai dit ci-dessus, ce jour devenoit un jour de fête, auquel il n'étoit pas permis de porter aucune affaire devant l'assemblée du peuple, ni de recueillir ses suffrages. C'étoit, sans doute, cette dernière raison, qui faisoit perdre à APPIUS l'espérance d'obtenir la loi Curiate; parceque Q. MUCIUS SCÉVOLA, Tribun du peuple (f), avoit dénoncé qu'il prendroit les auspices jusqu'au dernier de Septembre, & qu'il y avoit beaucoup d'apparence qu'il continueroit ce manège jusqu'à la fin de l'année. 3. Il falloit qu'il assistât trois Augures à la loi Curiate (g); & outre cela, tout autre Augure pouvoit

(a) GRUCCH. de Comit. Lib. III. C. 4. p. 268.

(b) LIV. Lib. V. C. 52.

(c) *Consuli, si legem Curiatam non habet, attingere rem militarem non licet.* CICERO *ibid.*

(d) CICER. ad Fam. Lib. I. Ep. 9. ad Ar.

ATTIC. Lib. IV. Ep. 16. ad QUINT. Lib. II. Ep. 2.

(e) CICER. Agr. II. C. 12. *Consulibus legem Curiatam ferentibus a Tribunis Plebis saepe est intercessum.*

(f) *Idem ad ATT. lib. IV. Ep. 16.*

(g) *ibid. Ep. 18.*



rompre l'assemblée, en disant, *alio die*, à un autre jour, sous prétexte qu'il avoit trouvé quelque défaut dans les auspices.

APPIUS CLAUDIUS désespérant de venir à bout de lever tous ces obstacles, pendant l'année de son consulat, avoit fait une convention avec MEMMIUS & avec CN. DOMITIUS (a), qui prétendoient au consulat pour l'année suivante. APPIUS CLAUDIUS & son collègue s'étoient engagés à favoriser leur poursuite, à condition que ceux-ci leur fourniroient trois Augures, qui assureroient qu'ils avoient été présens à la loi Curiate, quoiqu'on n'en eût point faite, & deux Consulaires qui attesteroient avoir fait dresser le Sénatus-Consulte, qui avoit été ordonné en conséquence de la loi Curiate, quoique cette affaire n'eût pas seulement été proposée dans le Sénat. MEMMIUS ayant révélé cette convention, APPIUS CLAUDIUS perdit toute espérance d'obtenir la loi Curiate, & comme il s'impatientoit d'avoir une province à piller, il résolut de partir pour son gouvernement, dès que l'année de son consulat seroit expirée, & de se passer de tous les avantages que procuroit cette loi.

Ces avantages consistoient 1. en ce qu'en conséquence de la loi Curiate, il se dressoit un Sénatus-Consulte, qui défrayoit le Proconsul & toute sa suite, depuis son départ de Rome jusqu'à son retour. APPIUS CLAUDIUS, ne pouvant obtenir ce Sénatus-Consulte qu'en conséquence de la loi Curiate, étoit résolu de se passer de l'un & de l'autre, & de faire le voyage à ses dépens (b). 2. Le Sénatus-Consulte régloit encore le nombre des troupes, qui devoient être aux ordres du Proconsul, soit en recrutant les légions, que lui remettoit son prédécesseur, soit en lui ordonnant de faire de nouvelles levées. Enfin, si, dépourvu de cette loi, il ne laissoit pas de faire la guerre, d'y remporter des avantages assez considérables pour mériter le triomphe, on le lui refusoit, sous prétexte qu'il n'avoit pas été autorisé par le peuple dans le commandement des armées.

APPIUS CLAUDIUS disoit ouvertement (c), qu'il avoit dessein de faire recevoir la loi Curiate, mais que, s'il ne pouvoit pas en venir à bout, il entreroit dans son gouvernement sans cette loi; qu'elle lui importoit; mais qu'elle ne lui étoit pas absolument nécessaire. Les Consuls alloient dans les gouvernemens que le Sénat leur avoit assignés, aussitôt que l'année de leur consulat étoit expirée; & s'ils n'avoient pu faire recevoir eux mêmes la loi Curiate, leurs successeurs dans le consulat la faisoient recevoir. C'étoit le parti qu'APPIUS avoit pris d'abord, comme on l'a vu par la convention qu'il avoit faite avec MEMMIUS; mais les troubles qui agitèrent la République pendant toute cette année, n'ayant pas permis qu'on procédât

(a) Ibid.

(c) Ad Fam. Lib. I. Ep. 9.

(b) APPIUS *sine lege, suo sumptu in Ciliciam cogitat.* Ad ATTIC. Lib. IV. Ep. 16.

cédât à l'élection des nouveaux Consuls, il prévit que, s'il attendoit la loi Curiate, il perdrait encore beaucoup de tems à Rome. Il étoit pressé d'aller prendre possession d'un gouvernement, qu'il regardoit comme un moyen sûr de s'enrichir; car CICÉRON donne assez à entendre que ce grand empressement n'étoit qu'un effet de l'avidité d'APPIUS. Il parle dans diverses lettres de son procédé, comme s'il eût presque été sans exemple d'aller prendre possession d'un gouvernement, sans y avoir été autorisé par la loi Curiate. Mais il convient en même tems que rien n'obligeoit APPIUS à se munir de cette loi, & qu'il pouvoit, sous la seule autorité du Sénat, par la loi *Cornelia*, prendre possession, & jouir de ce gouvernement. La loi Curiate n'étoit donc pas absolument nécessaire aux Proconsuls & aux Pro-préteurs, & lorsqu'ils n'avoient pu l'obtenir, ils étoient simplement privés de quelques avantages, qui leur étoient accordés par le Sénatus-Consulte, qui se dressoit en conséquence de la loi Curiate, & ne jouissoient que d'une autorité beaucoup moins étendue par rapport au militaire; outre qu'ils ne pouvoient à leur retour prétendre à l'honneur du triomphe. APPIUS CLAUDIUS vint pourtant à bout de faire passer cette loi, puisqu'à son retour de la province, il demanda le triomphe.

II. Les Comices des Curies avoient encore, comme je l'ai prouvé avec assez d'étendue, le droit de confirmer les élections faites dans les Comices des Tribus; mais seulement pour la forme, & pour suppléer au défaut des auspices dans ces derniers Comices. Car on ne voit pas que les Curies aient jamais révoqué les élections faites par les Tribus. Dans ce cas, & dans le précédent, où il s'agissoit de conférer le commandement militaire, on se contentoit d'assembler les trente listeurs, qui représentoient les Curies, & de leur faire donner leurs suffrages. Mais dans les autres affaires (*a*), qui se traitoient dans ces Comices, il y a bien de l'apparence qu'on continua d'assembler les Curies entières, & de recueillir leurs suffrages.

III. Les adoptions des personnes qui n'étoient plus sous le pouvoir paternel, ne se pouvoient faire qu'en conséquence d'un décret des Comices des Curies, parcequ'un citoyen Romain ne pouvoit changer d'état sans le consentement du Peuple Romain. Le collègue des Pontifes (*b*) étoit chargé de prendre connoissance de ces sortes d'adoptions, & c'étoit sur leur rapport que se formoit le décret des Curies. AUGUSTE, qui affectoit de paroître attaché aux anciens usages (*c*), fit confirmer, dans les Comices des Curies, l'adoption qu'il fit de TIBÈRE & d'AGRIPPA CÉSAR. Il paroît même que cet-

(*a*) Vide GRUCCH. Lib. III. C. 3. p. 262. & *sq.*

(*b*) GELL. Lib. V. C. 19. CICER. pro Domo. C. 10 & 13.

(*c*) SUETON. in AUG. C. 65.

te forte d'adoption continua à se confirmer dans les Comices des Curies (a) jusqu'au règne de **DIOCLETIEN**.

IV. C'étoit dans les Comices des Curies que se faisoient ancienne-<sup>Les Testa-</sup>ment les (b) testamens, & dans ce cas-là on apelloit ces Comices<sup>mens.</sup> *Kalata*. Lorsqu'un citoyen vouloit disposer de son bien, autrement que la loi n'en dispoit dans les successions *ab intestat* (c), il falloit le consentement du peuple pour agir, dans ce cas, contre une loi que ce même peuple avoit établie. Ainsi le testateur y prononçoit, à haute voix, le nom de celui qu'il instituoit son héritier, & le peuple ratifioit cette disposition par ses suffrages.

V. C'étoit encore dans ces Comices (d), qu'un testateur char-<sup>Les sacrifi-</sup>geoit son héritier, ou son légataire, du soin de certains sacrifices, ces héréditaires, ou cérémonies religieuses, qu'il attachoit à l'hérédité, & qui s'étoient pratiquées d'ancienneté dans sa famille. Il falloit donc que l'héritier s'engageât à entretenir le culte & les sacrifices particuliers à la famille du testateur, & c'étoit une espèce de charge attachée à l'hérédité; d'où vient aussi que **PLAUTE** (e) parle d'un héritage, où de pareils sacrifices n'étoient point attachés, comme d'une hérédité des plus avantageuses. Les anciens étoient fort scrupuleux sur l'entretien de ces cérémonies religieuses, particulières à certaines familles (f), & même la loi des XII. Tables ordonnoit qu'on eût soin de ne les point interrompre. **CICÉRON** reproche (g) à **CLODIUS**, qu'en se faisant adopter par un étranger, il laissoit périr les sacrifices de sa famille. Il y avoit plusieurs maisons considérables à Rome qui avoient ainsi leur culte particulier. Telles étoient (h) les familles **CLAUDIA**, **ÆMILIA**, **JULIA** & **CORNELIA**. **TITE LIVE** parle (i) aussi de certaines cérémonies qui s'observèrent toujours dans la famille **HORATIA**, depuis qu'**HORACE** eut été absous de meurtre de sa sœur. **SERVIUS** (k) parle en divers endroits du culte particulier que la famille **NAUTIA** rendoit à **MINERVE**, de même que la famille **JULIA**. On peut juger de leur attachement à ces cérémonies, par l'exemple de **FABIUS DORSO**, rapporté par **TITE LIVE** (l). La famille **FABIA** avoit un sacrifice anniversaire sur le mont Quirinal. **FABIUS**, quoique Rome fût occupée toute entière par les Gaulois, qui assiégeoient le capitolé, aima mieux risquer sa vie en traversant le camp des ennemis, que d'interrompre ce culte solennel.

## VI. C'é-

(a) **WICLING**. Lect. Jur. Civ. Lib. II. C. 7.

(b) §. 1. Institut de Testam. & ibi **THEOPHIL.**

(c) Vid. **BYNKERSHOECK** Obser. Lib. II. C. 2.

(d) **GELL.** Lib. XV. C. 27.

(e) **Captiv. Act.** IV. Sc. I. v. 8. **FESTUS.** V. *sine sacris*.

(f) **FESTUS** ib. **CICERO** de Legg. Lib. II. C. 9.

(g) **Pro Domo.** C. 12.

(h) **FESTUS** V. *Propudicij* & *Saturno*. **MACROBI** Sat. Lib. I. C. 16.

(i) Lib. I. C. 26.

(k) **Ad Æneid.** Lib. II. vs. 166. Lib. III. vs. 407. Lib. V. vs. 704.

(l) Lib. V. C. 46.



On y conféroit des sacerdoces. VI. C'étoit dans les Comices des Curies que se conféroient quelques sacerdoces, tels qu'étoient ceux des Flamines (*a*), ou grands Prêtres de JUPITER, de MARS, & de QUIRINUS &c, & celui (*b*) de grand Curion.

VII. On voit par TITE LIVE (*c*) que le rapel de CAMILLE de son exil, fut résolu dans les Comices des Curies; mais ce cas est tout à fait extraordinaire.

Magistrats qui présidoient à ces Comices.

C'étoit toujours un des principaux magistrats, qui convoquoit ces Comices, & qui y présidoit, parcequ'il falloit avoir le droit de prendre les auspices. Comme les magistrats inférieurs n'avoient pas (*d*) les grands auspices, ils ne pouvoient y présider. Les Curies ne pouvoient donc être convoquées que par les Consuls, le Dictateur, les Préteurs, & l'Entre-Roi. Il y en a qui croient (*e*) que, lorsqu'il s'agissoit de conférer les sacerdoces, c'étoit le grand Pontife qui y présidoit, mais cela n'est pas bien prouvé.

(*a*) GELL. Lib. XV. C. 27.

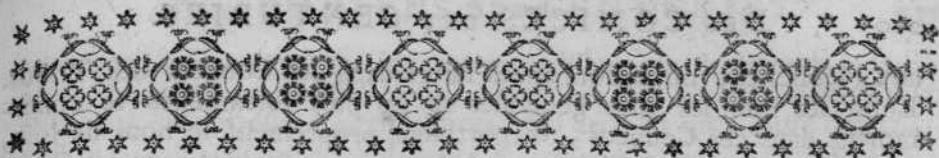
(*b*) LIVIUS Lib. XXVII. C. 8.

(*c*) Lib. V. C. 46.

(*d*) GELL. Lib. XIII. C. 15.

(*e*) GRUCCH. de Comit. Lib. C. 3. III. p. 264.





## CHAPITRE IV.

### *Des Comices des Centuries.*

LA seconde sorte de Comices étoit, lorsque les suffrages du peuple se recueilloient, selon sa distribution en Classes & en Centuries, de sorte que ce qui avoit été décidé par le plus grand nombre de Centuries, avoit force de loi. J'ai donné ci-dessus une idée de cette distribution du Peuple Romain en Classes & en Centuries, & des vûes qui avoient porté SERVIVS TULLIVS à faire ce nouvel arrangement. Ces assemblées étoient les plus solemnelles, ce qui fait que DENIS d'Halicarnasse (a) les appelle les grands Comices, & ils sont apellés (b) *Maximus Comitiatus* dans les loix des XII. Tables.

Les affaires, qui se traitoient dans ces Comices, étoient de trois fortes. 1. On y créoit les principaux magistrats. 2. On y faisoit des loix. 3. On y jugeoit du crime de perduellion, ou de lèze majesté au premier chef.

1. Les magistrats qui se créoient dans ces Comices, étoient les Consuls, les Censeurs, & les Préteurs. On y créa aussi les magistrats extraordinaires, tels que les Décemvirs, établis pour dresser un corps de loix, & les Tribuns militaires, revêtus du pouvoir consulaire. La seule charge de prêtrise qu'on conférât dans ces Comices, étoit celle de Roi des sacrifices (c). Quoique ce sacerdoce ne fût qu'une dignité, à laquelle il n'y avoit aucun pouvoir attaché, il se conféroit par les suffrages du peuple, comme une charge de magistrature.

2. Presque toutes les loix qui étoient proposées par les principaux magistrats, se confirmoient dans les Comices par Centuries; excepté quelques unes que nous avons vu être réservées aux Comices des Curies. Par exemple, la loi *Valeria* (d), qui permettoit les apels devant l'assemblée du peuple; les loix des XII. Tables (e); la loi qui rapelloit CICÉRON de son exil (f), & quantité d'autres des plus importantes, furent confirmées dans les Comices des Centuries.

Les Consuls VALERIVS & HORATIVS firent recevoir dans les Comices des Centuries la loi, qui foumettoit le Sénat & les Patriciens

AUX

(a) Lib. IV. p. 223.

(b) CICERO de Legg. Lib. III. C. 4.

(c) GELL. XV. C. 27.

(d) VALER. MAX. Lib. IV. Cit. N. I.

(e) LIVIVS Lib. III. C. 34. & 37.

(f) Cic. ad ATT. Lib. IV. Ep. I. Post red. in Senat. C. II.

aux Plébiscites, ou ordonnances faites dans les Comices des Tribus. Enfin les loix les plus générales & les plus solennelles se confir- moient dans ces Comices, & portoient proprement le nom de loix, au lieu qu'on apelloit Plébiscites celles qui se faisoient dans les Comices des Tribus. C'étoit encore dans les Comices des Centuries que s'ordonnoit la déclaration de guerre (a), au lieu que lorsqu'il s'agif- foit d'un traité de paix ou d'alliance, c'étoient les Comices des Tri- bus qui en ordonnoient.

Le crime  
de Per-  
duellion.

3. Le seul crime capital dont les Comices des Centuries prissent connoissance (b), étoit celui de perduellion, ou de lèze majesté au premier chef, que les Anglois nomment haute trahison. La loi des XII. Tables portoit (c), qu'aucun citoyen ne pourroit être condam- né à mort, si ce n'est dans les grands Comices, c'est à dire, dans ceux des Centuries. *De capite civis, nisi per maximum Comitiatum ne ferun- to.* Anciennement (d) *perduellis* signifioit ennemi, & *ULPIEN* dé- finit ainsi ce crime (e): *Perduellis est qui hostili in Rempubicam animo esse deprehenditur.* Celui, qui entend quelque chose contre l'E- tat, ou machine sa ruine, est atteint du crime de perduellion". Ce crime étoit fort différent de celui de majesté. Dans le premier cas étoient ceux, qui contre les loix *Porcia* & *Sempronia* (f), avoient traité un citoyen Romain comme un étranger, en le faisant battre de verges, ou en lui faisant souffrir un suplice, qui étoit réservé aux esclaves. Car comme le droit de bourgeoisie Romaine se confé- roit par les suffrages du peuple, il étoit juste que ceux qui en vio- loient les privilèges, fussent jugés par le peuple. Enfin ceux qui avoient tâché d'envahir la souveraineté, ce que *TITE LIVE* & *O- VIDE* apellent (g) *Crimen regni*; ceux qui avoient trahi l'Etat, ou machiné sa ruine, étoient coupables de perduellion, & jugés dans les Comices des Centuries. Mais on tenoit pour coupable de lèze majesté, ou, comme on disoit simplement, de majesté, celui qui avoit excité quelque sédition dans l'armée, ou s'étoit opposé à un magistrat, qui agissoit selon le pouvoir attaché à sa charge.

Des magi-  
strats, qui  
avoient  
droit de  
convoquer  
ces Comi-  
ces.

Il n'y avoit que les principaux magistrats, tels que les Consuls, les Préteurs, le Dictateur, & l'Entre-Roi, qui fussent en droit de convo- quer les Comices des Centuries, & d'y présider. Les Consuls tiroient au fort (b), ou convenoient entre eux de celui des deux, qui les dirigerait. S'il y en avoit un d'absent, c'étoit celui qui étoit en vil- le, qui y présidoit. Si l'un & l'autre étoient absens, & que les af- fai-

(a) Liv. Lib. IV. C. 30. Lib. XXXI. C. 6 & 7.

(b) Liv. Lib. VI. C. 20.

(c) CICER. de Legg. Lib. III. C. 4. Orat. pro Sextio. C. 34.

(d) Leg. 234. pr. D. de vs.

(e) L. ult. D. ad Leg. Jul. Majest.

(f) Cic. in VERR. Lib. I. C. 5. & Lib. V. C. 62.

(g) Liv. l. c. OVID. Fast. Lib. VI. vs. 189.

(h) Liv. Lib. XXXV. C. 6. & Lib. XXXIX. C. 6.



faïres, qui les occupoient, ne leur permiffent pas de revenir, le Sénat ordonnoit par un décret (a), que l'un des Consuls nommât un Dictateur pour présider aux Comices. S'il arrivoit qu'à cause des troubles & des discussions domestiques (b), la République se trouvât sans magistrats, on nommoit un Entre-Roi d'entre les Patriciens, dont l'autorité duroit cinq jours. Celui-ci nommoit son fuccesseur, & ainsi de fuite jusqu'à la tenue des Comices. Le premier Entre-Roi ne pouvoit convoquer les Comices (c); il n'y avoit que les fuivans, & encore ne le pouvoient-ils que pour la création des magistrats, & non pour faire de nouvelles loix. Les Censeurs étoient en droit de convoquer les Centuries, mais comme ce n'étoit que pour les passer en revue, & non pour recueillir leurs suffrages, ce n'étoit point des Comices.

Tous les citoyens Romains, soit qu'ils fussent habitans de Rome, soit qu'ils fussent de quelque colonie, ou ville municipale qui jouissoit du droit de suffrage, pouvoient se trouver à ces Comices, & y donner leurs suffrages. Ainsi tous les habitans de l'Italie eurent droit d'y voter après la loi *Julia*, faite par LUCIUS JULIUS CÉSAR en 663 de Rome, par laquelle toute l'Italie acquit le droit de bourgeoisie Romaine, & le droit de donner ses suffrages dans les Comices.

On annonçoit pendant trois jours de marché consécutifs (d) le jour auquel devoient s'assembler ces Comices, & on exposoit, par des affiches, l'affaire qui devoit s'y traiter, afin que tous les citoyens Romains, tant ceux qui habitoient à Rome, que ceux qui demeuroient à la campagne, pussent en prendre connoissance. Ces marchés se tenoient de neuf en neuf jours, & on observoit (e) de mettre toujours cet intervalle entre la convocation & la tenue des Comices, soit qu'on les assemblât pour y proposer de nouvelles loix, soit qu'on (f) y dût procéder à l'élection des magistrats, afin que les candidats eussent le tems de solliciter les gens de la campagne. On observoit surtout ce terme (g), lorsqu'on avoit cité quelqu'un en jugement devant l'assemblée du peuple, afin qu'il eût le tems de chercher des avocats, & de préparer ses défenses. S'il s'agissoit de faire recevoir quelque nouvelle loi, on en exposoit les principaux articles, afin que chacun pût l'examiner, & juger s'il devoit la confirmer par son suffrage, ou la rejeter. Les jours de marché, celui qui proposoit la loi, la faisoit lire en public, & montant sur la tribune aux harangues, de-là il la recommandoit lui même au peuple, ou engageoit quelqu'un de ses amis, ou quelque personne éloquente, à en faire voir tous les avantages par

Ceux qui avoient droit de voter dans les Centuries.

Formalités qui précédoient les Comices.

(a) Liv. Lib. VII. C. 24. & 26.

(b) Idem Lib. III. C. 8. Dio Cass. Lib. XL. p. 158.

(c) Liv. Lib. III. C. 8. & Lib. VIII. C. 17.

(d) Dion. Halic. Lib. VII. p. 463.

(e) CICER. pro Domo. C. 16. & Philip. V. C. 3.

(f) CICER. ad. Fam. Lib. XVI. Ep. 12. Liv. III. C. 35.

(g) CICER. pro Domo. C. 17.

par un discours orné de toutes les fleurs de l'éloquence. Ceux qui désapprouvoient cette loi, y oposoient des harangues également fortes, & chacun tâchoit de son côté de faire entrer le peuple dans ses sentimens. Nous avons encore la harangue de CICÉRON, où il apuye la proposition de MANILIUS, Tribun du peuple. Nous avons aussi en partie les harangues pleines de feu, qu'il oposa au Tribun SERVIILIUS RULLUS, qui propoisoit le partage des terres au menu peuple, lequel malgré l'avantage qu'il en devoit retirer, fut assez ébloui par l'éloquence de ce grand orateur, pour rejeter la proposition du Tribun. TITE LIVE (a) raporte les harangues de CATON le Censeur, & du Tribun VALERIUS, pour & contre l'abrogation de la loi *Oppia*; mais, & ces dernières harangues, & la plupart de celles que les historiens raportent, ils les prêtent à ceux qu'ils font parler (b).

Autorité  
du Sénat  
sur ces Co-  
mices.

Il falloit, avant tout, communiquer (c) au Sénat les affaires, qui devoient se traiter dans ces Comices, & même on ne les y portoit qu'après qu'elles avoient été approuvées par le Sénat. Anciennement il falloit encore que les résolutions en fussent ratifiées par un second Sénatus-Consulte; mais PUBLILIUS PHILON (d), étant Dictateur, fit passer en loi, que le Sénat seroit obligé de ratifier d'avance les résolutions, que le peuple prendroit dans les Comices des Centuries, comme je l'ai déjà remarqué.

Des auspi-  
ces.

Le jour des Comices (e), on observoit les auspices dans l'enceinte de la ville. Le magistrat, qui devoit présider aux Comices (f), se faisoit accompagner par un Augure, qui observoit les signes du ciel, ou autres signes, auxquels on faisoit attention dans ces occasions. Mais comme le remarque DÉNIS d'Halicarnasse (g), l'Augure rendoit toujours une réponse conforme à l'intention de celui qui le consultoit, comme on le peut voir aussi par ce qu'en dit CICÉRON (h). Si les signes étoient de mauvais présage, l'Augure les dénonçoit (i) en disant, *alio die*, il faut remettre à un autre jour. Par ces mots il rompoit l'assemblée, & il n'étoit plus permis de continuer de recueillir les suffrages. Cette coutume s'observoit plutôt pour la forme, & pour qu'on ne parût point négliger une pratique établie par les ancêtres, que pour la vertu qu'on y attachoit, du moins dans les derniers tems de la République. Alors les auspices ne servoient plus que de prétexte à ceux qui vouloient (k) empêcher le peuple

(a) Lib. XXXIV. C. 2. & seqq.

(b) Les harangues que je cite furent prononcées à l'occasion de loix qui devoient être ordonnées par les suffrages des Tribus; mais la même chose avoit sans doute lieu, lorsqu'il s'agissoit de recueillir les suffrages par Centuries, & par conséquent, sous l'autorité du Sénat.

(c) Id. Lib. I. C. 16.

(d) Id. Lib. VIII. C. 12.

(e) CICER. PRO MILONE. C. 16.

(f) Idem de Divinat. Lib. II. C. 3. & 34.

(g) Lib. II. p. 81.

(h) L. c.

(i) Idem Philip. II. C. 32.

(k) DIO CASS. Lib. XXXVIII. p. 74.

ple de confirmer par ses suffrages quelque décret contraire à leurs vûes.

Il y avoit certains jours réglés (a), nommés *Dies Comitiales*, & Jours marqués pour la tenue des Comices, qu'on trouve marqués dans les calendriers Romains, hors desquels il n'étoit point permis d'assembler le peuple en Comices, ni de lui proposer aucune affaire.

Le jour des Comices, après que le magistrat, qui les avoit convoqués, avoit fait les sacrifices ordinaires, consulté les auspices & les entrailles des victimes, le peuple se rendoit au champ de MARS. Car il n'étoit pas permis d'assembler ces Comices dans la ville (b), à cause de la superstition des Romains, qui éloignoit de la ville jusqu'à l'apparence d'une armée; & anciennement le peuple, selon l'institution de SERVIUS, s'assembloit en armes, comme on le voit par DENIS d'Halicarnasse (c). Rome étant environnée d'ennemis (d), on craignoit toujours quelque surprise; de sorte que pendant qu'une partie du peuple donnoit ses suffrages, l'autre faisoit la garde sur le Janicule, & dès que cette garde partoit, & que l'étendart, qu'on y arboroit, étoit enlevé, les Comices étoient interrompus, & on ne pouvoit passer outre. Ce fut l'expédient, dont se servit Q. METELLUS CELLER Consul, pour sauver RABIRIUS, qui, étant accusé de perduellion, étoit prêt à se voir condamné par les suffrages de la plus grande partie des Centuries.

Les Comices, ainsi assemblés, pouvoient encore être interrompus par divers accidens (e). Il étoit encore tems de dénoncer que les auspices n'étoient pas favorables, ou qu'il avoit tonné, ou que quelqu'un venoit de tomber dans une épilepsie (f), ou mal caduc, qu'aparemment à cause de cela on apelloit *Morbus Comitialis*. Les Tribuns du peuple (g) pouvoient encore y mettre empêchement par ce mot solennel *Veto*, „ je l'empêche”. Tout autre magistrat (h) égal, ou supérieur en pouvoir à celui qui présidoit aux Comices, pouvoit mettre obstacle à leur tenue. S'il survenoit quelque orage, il mettoit aussi fin aux Comices (i), de manière cependant que, s'ils étoient convoqués pour la création des magistrats, les élections faites étoient valides.

Le peuple s'étant rendu au champ de MARS, le magistrat, qui présidoit aux Comices, haranguoit le peuple. Souvent même (k) il suspendoit les suffrages, lorsqu'il voyoit que le peuple étoit près de rejeter la loi qu'il proposoit, ou bien qu'il donnoit ses suffrages à un candidat,

(a) MACROB. Sat. Lib. I. C. 16. Fast. Lib. 1. vs. 33.

(b) GELL. Lib. XV. C. 27.

(c) Lib. IV. p. 223.

(d) DIO CASS. Lib. XXXVII. p. 47.

(e) CICER. Philip. II. C. 32.

(f) FESTUS V. *Prohibere*.

(g) DIO CASS. Lib. XL. p. 158. Liv. Lib. VI. C. 35.

(h) CIC. in VERREM. Lib. I. C. 46. & ibi ASCON. PÆD.

(i) Liv. Lib. XI. C. 59.

(k) Idem Lib. XXIV. C. 8.



didat, qui en étoit indigne, ou incapable d'exercer avec dignité la charge qu'on lui confioit, il adreffoit un discours au peuple, pour tâcher de l'entraîner dans son sentiment, ou pour lui recommander quelque autre candidat. Avant la loi, qui régla que le peuple donneroit ses suffrages par des bulletins, le peuple pouvoit élire qui il vouloit, quand même il eût été absent, ou ne se fût pas présenté entre les candidats, amoins que les loix ne missent quelque autre obstacle à son élection.

Des Can-  
didats.

On apelloit candidats (*a*) ceux qui (*b*), dans un certain tems prescrit par les loix (*c*), se mettoient sur les rangs, pour briguer quelque magistrature. On les apelloit candidats (*d*) à cause de la robe blanche qu'ils portoient, pour se faire remarquer. A la vérité tous les gens de qualité à Rome portoient la robe blanche; mais celles des candidats étoient d'un blanc (*e*) aprêté avec de la craie, qui les rendoit beaucoup plus éclatantes que celles des autres Romains, & leur attiroit l'attention du peuple. Leur nom de candidat venoit du verbe *candere*, reluire, à cause de la blancheur éclatante de leurs robes. Ils ne portoient point de tunique sous leur robe (*f*), soit pour ôter tout soupçon qu'ils y cachassent de l'argent pour acheter les suffrages; soit afin d'avoir l'air plus humble dans leurs sollicitations, soit (*g*) enfin pour montrer plus facilement les cicatrices des blessures qu'ils avoient reçues en servant la République. Ils étoient obligés d'obtenir l'agrément du magistrat (*h*) qui devoit présider aux Comices, qui examinoit s'ils avoient l'âge prescrit par les loix, s'ils avoient rempli leurs années de service, s'ils ne s'étoient point rendus coupables

(*a*) VELLEI. PAT. Lib. C. 92. PLUT. in CÆS. p. 713. B.

(*b*) SALUST. Catil. C. 18.

(*c*) Il est difficile de dire quel étoit ce terme prescrit par les loix; mais je crois qu'il étoit assez court, & qu'il suffisoit de se mettre sur les rangs après que le jour pour la tenue des Comices avoit été fixé. (LIVIVS Lib. VII. C. 22). Car quoiqu'on commençât les sollicitations longtems à l'avance, on ne donnoit aparemment son nom au magistrat qui devoit présider, que lorsqu'on étoit sûr du tems auquel devoient s'assembler les Comices. Et même il semble qu'il suffisoit qu'on fût présent le jour même des Comices. Car PLUTARQUE nous apprend que MARIUS ne quitta l'armée d'Afrique, pour venir solliciter le consulat à Rome, que douze jours avant les Comices; & qu'en ayant employé sept à ce voyage, il ne lui en resta que cinq pour faire ses sollicitations. Cependant il fut créé Consul. (PLUTARCH. in MARIO. pag. 409. E).

JULES

CÉSAR, à son retour de l'Espagne, qu'il avoit gouvernée en qualité de Préteur, fut obligé d'abandonner l'espérance certaine d'un triomphe, qu'on ne pouvoit lui refuser, pour ne point laisser échapper le consulat. Il falloit donc être à Rome le jour de l'élection, & quoique CÉSAR fut aux portes de Rome, il ne put obtenir qu'on le dispensât de cette loi. (PLUTARCH. in CÆSARE. p. 713. B). Cependant comme il étoit ordinaire qu'on publiât la convocation des Comices pendant trois jours de marchés, qui se tenoient de neuf en neuf jours, ceux qui poursuivoient une charge, employoient du moins ce tems là à solliciter en personne. (CIC. ad Famil. Lib. XVI. Ep. 12.)

(*d*) TERTULL. de Idol. C. 18.

(*e*) PERSIUS Sat. V. vs. 177.

(*f*) PLUTAR. Quæst. Rom. T. II. P. 276. C.

(*g*) Ib. & in CORIOL. p. 220. B.

(*h*) VALER. MAX. Lib. III. C. 8. N. 3.

bles de quelque grand crime, & si actuellement ils n'étoient pas poursuivis en justice; enfin s'ils méritoient que le peuple Romain leur confiât la charge qu'ils briguoient. Si le magistrat les aprouvoit, ils étoient reçus entre les candidats (a). Dès qu'ils avoient obtenu l'agrément de ce magistrat, ils se promenoient tous les jours de marché sur la grande place, & là, salueant tous ceux qu'ils rencontroient par leur nom, ils leur tendoient la main, & leur adressoient quelque compliment obligeant. Il n'y avoit point de citoyen, à qui ils ne fissent ainsi la cour; d'où vient que CICÉRON (b) appelle les candidats la nation du monde la plus polie & la plus prévenante. VALÈRE MAXIME (c) rapporte à ce sujet, comment une raillerie déplacée fit manquer l'édition à SCIPION NASICA, encore plus distingué par son mérite, que par sa naissance, quoiqu'il fût d'une des premières maisons de Rome. Ayant, selon la coutume, serré la main à un campagnard, qu'il avoit rencontré sur la place, & celui-ci l'ayant extrêmement rude & endurcie par le travail, SCIPION lui demanda d'un air railleur, s'il marchoit sur ses mains. Cette raillerie ayant été entendue de quelques autres habitans de la campagne, ils crurent que SCIPION méprisoit leur pauvreté, & se ligèrent pour lui donner l'exclusion, & apprendre à la jeune noblesse à ne mépriser aucun citoyen. Il falloit faire ainsi la cour au peuple (d), du moins pendant les trois jours de marché, qui précédoient les Comices; mais souvent ils commençoient (e) une année ou deux d'avance, pour se concilier la bienveillance du peuple. Afin de nommer chaque citoyen par son nom (f), ils se faisoient accompagner par des esclaves qu'on apelloit *Nomenclatores*, qui leur suggéroient les noms de ceux qu'ils rencontroient.

Le jour des Comices, les candidats se rendoient au champ de MARS (g), accompagnés de leurs amis, & des personnes qui avoient du crédit sur l'esprit du peuple. C'est ainsi que CORIOLAN (h), demandant le consulat, vint accompagné de tout le Sénat, & que CAIUS GRACCHUS (i) sollicita lui même pour faire obtenir le consulat à son ami FANNIUS. CICÉRON rapporte aussi (k) les démarches qu'il avoit faites, pour faire obtenir l'édition à son ami

PLAN-

(a) Quelquefois le Consul portoit la chose devant le Sénat, & lui donnoit à juger si le candidat étoit recevable, ou non. (LIVIUS Lib. XXXIX. C. 39. CICER. in BRUTO. C. 62. ASCON. in Orat. CICER. p. 149.) Quelquefois aussi les Tribuns du peuple s'oposoient à l'élection d'un candidat, dont le Consul avoit déjà reçu le nom, soit à cause du défaut d'âge, soit parce que le candidat n'avoit pas encore passé par toutes les charges, qui conduisoient, comme par degrés, au consulat (LIV. Lib. XXXII. C. 7.

(b) In PISON. C. 23.

(c) Lib. VIII. C. 5. N. 3.

(d) CICERO ad Fam. Lib. XVI. Ep. 12.

(e) Ad ATTIC. Lib. I. Ep. 1.

(f) PLUTAR. in CATONE Min. p. 763.

HORAT. Epist. Lib. I. Ep. VI. vs. 50.

(g) CIC. ad ATT. Lib. II. Ep. I. De petit. consulat. C. 9.

(h) PLUT. in CORIOL. p. 220. C.

(i) Id. in GRACCH. p. 358. C.

(k) Pro PLANCIO. C. 10.

PLANCIUS. Les candidats se tenoient (a) sur une éminence, nommée la colline des jardins, pour être vûs du peuple, d'où même ils le haranguoient (b), faisant valoir les services qu'ils avoient rendus à l'Etat, & lui faisoient diverses promesses, en cas que par les suffrages ils se vissent élevés à la charge qu'ils demandoient. Car quoiqu'il y eût des loix fort sévères contre les brigues, il semble (c) qu'il fût permis de promettre jusqu'à la concurrence d'une certaine somme, sans encourir la peine de la loi; du moins il y avoit des distributeurs autorisés dans chaque Tribu, qui partageoient aux membres de la Tribu, les libéralités du candidat. On les nommoit *Divisores*, & quoique cet emploi ne fût pas des plus honorables, puisque (d) M. ANTOINE reprochoit à AUGUSTE que son père l'avoit exercé (e), cependant il étoit toléré. Il y avoit outre cela les emplois des *Sequestres* (f), qui servoient à corrompre les suffrages des Tribus, & chez lesquels l'argent qu'on promettoit se mettoit en dépôt; & des interprètes, qui servoient d'entremetteurs, & faisoient les conventions pour acheter les suffrages en faveur des candidats.

Manière  
de recueillir  
les suffrages.

On avoit égard dans les Comices des Centuries à la distribution du peuple en Tribus; car quoique la distribution du peuple en Centuries n'eût aucun rapport, selon l'institution de SERVIUS TULLIUS, avec celle qu'il fit en Tribus, cependant il est souvent fait mention (g) des Tribus dans les Comices des Centuries. Les candidats mêmes (h), qui devoient être élus dans les Comices des Centuries, promettoient de faire la distribution de leurs libéralités aux Tribus. Un savant homme (i), qui a entrepris d'éclaircir cette matière, a plutôt contribué à l'embrouiller encore davantage. Il est vrai que TITE LIVE (k) reconnoit que la division que SERVIUS avoit faite en Centuries, n'avoit aucun rapport avec celle des Tribus, au lieu que de son tems, le nombre des Tribus ayant été presque doublé, on avoit changé l'ordre établi par SERVIUS. SIGONIUS conjecture (l), que ce changement ne s'introduisit que depuis que le nombre des Tribus eut été augmenté jusqu'à XXXV; qu'alors on divisa chaque Tribu en Classes & en Centuries. Mais il suffit de remarquer (m), que pour ces Comices, le peuple se rangeoit d'abord par Tribus, & se rendoit ainsi au champ de Mars. Là on tiroit au fort quelle Tribu

(a) MACROB. Sat. I. C. 16.

(b) Vid. GRÆV. ad CICER. ad ATTIC. Lib. II. Ep. 18.

(c) SÆTON. in CÆSAR. C. 19. & ibi CASAUB.

(d) SÆTON. in AUG. C. 3.

(e) ASCON. in Aët. I. in VERR. C. 8. CIC. ad ATT. Lib. I. Ep. 18.

(f) ASCON. ibid. C. 12. & pro PLANC. C. 18.

(g) LIV. Lib. V. C. 15. Lib. XXVII. C.

C. 6. Lib. XXIV. C. 7. & Lib. XXVI. C. 22.

(h) SÆTON. in CÆS. C. 19. & CICERO ad ATTIC. Lib. IV. Ep. 16.

(i) Mr. BOINDIN dans son 3. discours sur les Tribus Rom. Memoir. de l'Acad. des Inscrip. Tom. V. p. 131. & suiv.

(k) Lib. I. C. 43.

(l) De ant. Jure P. R. Lib. I. C. 4. in fine.

(m) GRÆVIUS ad Orat. pro MILON. P. 828. GRONOV. Observat. Lib. IV. C. 1.



bu donneroit la première son suffrage; ensuite le peuple se partageoit en Centuries, & le sort decidoit encore entre les Centuries de la première Classe qui étoient de cette Tribu, laquelle donneroit la première son suffrage; & cette Tribu, aussi bien que la Centurie, s'apelloit *Prærogativa*. Le suffrage de celle-ci avoit beaucoup d'influence sur les suffrages des autres (a), & tellement, que CICÉRON reconnoit (b), que celui qui avoit réuni en sa faveur les suffrages de la première Tribu, ou de la première Centurie, regardoit son élection comme certaine, & qu'il n'y avoit point d'exemple qu'il n'eût emporté la pluralité des suffrages dans les Comices; de sorte qu'on regardoit ce premier suffrage comme décisif, & comme une marque certaine (c) du succès des Comices. Ce n'étoit qu'entre les Centuries de la première Classe, que le sort se jettoit, ensuite entre celles de la seconde, & ainsi de suite. C. GRACCHUS remarquant combien d'avantage avoient par-là les riches, dont la première Classe étoit composée, & qui étant toujours assurés de donner leurs suffrages les premiers, decidoient en quelque sorte du reste des suffrages des Centuries (d), proposa une loi, laquelle ordonnoit qu'on mêleroit les noms des Centuries des cinq premières Classes, & que la Centurie, dont le nom sortiroit le premier, de quelque Classe qu'elle fût, seroit la prérogative, mais il ne paroît pas que cette loi ait été reçue.

Le sort ayant décidé de l'ordre, dans lequel les Centuries devoient donner leurs suffrages, le magistrat, qui dirigeoit les Comices, faisoit passer la première Centurie dans un endroit du champ de MARS, environné de balustrades, qu'on apelloit à cause de cela *Septum* (e), ou *Ovile* (f). Si les Comices étoient assemblés par Tribus, & qu'elles se tinssent dans la grande place de Rome (g), on formoit une enceinte semblable, l'environnant de cordes. Pour passer dans cette enceinte (h), on dressoit de petits ponts, qui (i), par la loi de MARIUS, furent faits si étroits, qu'on ne pouvoit y passer qu'un à un. A la tête de ces ponts il y avoit des officiers (k), nommés *Diribitores*, qui distribuoient des bulletins à chaque citoyen. Lorsqu'il s'agissoit d'une affaire que le Sénat prenoit extrêmement à cœur, c'étoient les Sénateurs eux mêmes qui faisoient cette fonction, comme cela se pratiqua lorsqu'il s'agit (l) de faire recevoir la loi, qui rapelloit CICÉRON de son exil. Mais on voit aussi dans le même endroit, que lorsqu'il s'agissoit de quelque affaire de moindre importance, les Sénateurs

(a) LIV. Lib. XXVI. C. 22.

(b) Orat. pro MURENA. C. 18. pro PLANC. C. 20.

(c) Vide GRONOV. Observ. Lib. IV. C. I.

(d) SALLUST. Orat. de Rep. ord. II. C. 53.

(e) OVID. Fast. Lib. I. vs. 53.

(f) SERV. ad VIRG. Ecl. I. vs. 34. Vid. OUDENDORP. ad LUCAN. Phars. Lib. II. vs. 197.

(g) APPIANI Civ. Lib. III. p. m. 304.

(h) CIC. ad ATTIC. Lib. I. Ep. 14.

(i) Id. de Legg. Lib. III. C. 17.

(k) Orat. post. redit. in Senat. C. 11.

(l) Ibid. &amp; Orat. in PISON. C. 15.

teurs se dispensoient de faire cette fonction, en alléguant leur âge, ou leur dignité. Les suffrages se donnèrent de vive voix jusqu'à l'an 614. que GABINIUS, Tribun du peuple (a), pour que le peuple donnât ses suffrages avec plus de liberté, introduisit l'usage des bulletins, ou des tablettes, dans l'élection des magistrats. Deux ans après L. CASSIUS LONGINUS, aussi Tribun du peuple, étendit, par une nouvelle loi, cet usage aux jugemens qu'exerçoit le peuple, excepté cependant celui de perduellion, ou de lèze majesté au premier chef. Sa famille se fit tant d'honneur de cette action, que (b) plusieurs médailles consulaires en ont perpétué le souvenir, comme on le peut voir dans la planche ci-jointe.



PAPIRIUS CARBON, autre Tribun du peuple, en l'an 662. de Rome (c) fit ordonner par une loi, qu'on distribueroit des bulletins au peuple, lorsqu'il s'agiroit de faire confirmer ou rejeter quelque loi par ses suffrages; & en 646. C. COELIUS CALDUS (d), pour perdre plus sûrement POPILLIUS, qu'il avoit appelé devant le peuple, fit passer en loi que le peuple, dans le cas de perduellion, que CASSIUS avoit excepté, donneroit aussi ses suffrages par bulletins.

Différen-  
tes sortes  
de bulle-  
tins.

Lorsque les Comices étoient assemblés pour l'élection des magistrats, les noms des candidats étoient écrits sur les bulletins, & on en distribuait autant qu'il y avoit de candidats. Il arrivoit quelquefois que ceux (e) qui vouloient donner leurs suffrages à des gens, qui n'osoient se mettre sur les rangs en qualité de candidats, apportoient eux mêmes des bulletins, où ces noms étoient marqués. S'il falloit que le peuple confirmât, ou rejettât quelque loi par ses suffra-

(a) Cic. de Legg. Lib. III. C. 16. & de Amicitia. C. 12.

(b) FULV. & VAILL. in gente CASSIA. MORELLIUS ib. Tab. I. N. 1. 2. 3. 5. SPANHEIM de Us. & Præst. num. Tom. II. p. 198.

(c) CICER. ibid.

(d) Cic. ibid. FULV. & VAILL. Numism. in gente COELIA. MORELL. Thef. ib. Tab. I. N. 2. OROS. Lib. V. C. 15.

(e) SÆTON. in JUL. C. 80.

suffrages, on distribuoit à chacun deux bulletins. Sur l'un (a) étoient les lettres initiales U. R. qui signifioient, *uti rogas*, comme vous demandez. Celui qui propofoit une loi, étoit censé la demander, & le peuple étoit censé lui accorder sa demande. Aussi toutes les loix commençoient elles par cette formule (b), N. . . *Populum jure rogavit*, *Populus jure scivit*. „ N. . . par le droit de sa charge „ a demandé au peuple, & le peuple en vertu de sa souveraineté a „ accordé”. Sur l'autre bulletin étoit la lettre A. qui signifie *antiquo*, je casse. S'il s'agissoit d'un jugement, on distribuoit à chacun trois bulletins, selon la loi *Cassia*. Sur le premier étoit la lettre A. *absolvo*, j'absous. Sur le second la lettre C. *condemno*, je condamne. On peut voir ces deux lettres marquées sur les médailles de la famille CASSIA, que j'ai rapportées ci-dessus. Enfin sur le troisième (c) étoient les lettres N. L. c'est à dire, *non liquet*, il n'est pas évident. Lorsqu'il s'agissoit du crime de perduellion, il semble que la loi *Coelia* ordonnât encore des bulletins différens de ceux de la loi *Cassia*, comme on le peut voir par la médaille de COELIUS CALDUS, rapportée ci-dessus; où on voit les lettres L. D. qui sont initiales des mots *libero*, j'absous; & *damno*, je condamne. CÉSAR rapporte que (d) lorsque, avant la bataille de Pharsale, on dispofoit dans le camp de POMPÉE des charges, dont CÉSAR ou ceux qui suivoient son parti étoient en possession, on y délibéroit en même tems sur la manière dont on les traiteroit après la victoire. DOMITIUS ENOBARBUS propofoa, quand on les jugeroit, de faire distribuer trois bulletins aux Juges, l'un pour absoudre, *qua liberandos censerent*: le second pour condamner, *qua damnarent*; & le dernier pour mettre à l'amende.

CICÉRON parle de ces loix (e), comme ayant, à la vérité, donné plus de liberté au peuple; mais aussi comme ayant entièrement ôté à la noblesse, & aux gens de bien, l'influence qu'ils avoient auparavant sur les suffrages du peuple. Quelques précautions que l'on prit, il se commettoit divers abus dans la distribution des bulletins; & ceux qui en étoient chargés (f), suprimoient quelquefois ceux qui étoient contraires à leurs vues particulières. Outre les distributeurs des bulletins, il y avoit d'autres personnes préposées à les recevoir, *Rogatores* (g), qui les faisoient mettre dans un vase (b), ou urne, qui étoit devant eux, comme cela se voit par une des médailles de la famille CASSIA, que j'ai rapportée ci-dessus. Il y avoit encore des inspecteurs, *Custodes*, qui prenoient garde à ce qu'il ne s'y commît

(a) Cic. ad ATTIC. Lib. I. Ep. 14. De Legg. Lib. II. C. 10.

(b) Id. Philip. I. C. 10.

(c) GELL. Lib. XIV. C. 2.

(d) De Bell. Civ. Lib. II. C. 83.

(e) De Legg. Lib. III. C. 17.

(f) Cic. ad ATTIC. Lib. I. Ep. 14. PLUT. in CAT. min. p. 781. F. VARRO de R. R. Lib. III. C. 5.

(g) Id. post redit. in Senat. C. 11.

(b) Auctor ad HERENN. Lib. I. C. 12. Lib. II. C. 12.



mît point de fraude. Ceux-ci étoient souvent des gens (a) de la première distinction, & surtout des amis de celui, des intérêts duquel il s'agissoit dans ces Comices. Dans les Comices, où le rapel de CICÉRON fut résolu, les principaux du Sénat en firent les fonctions. S'il s'agissoit d'un candidat, rien (b) ne lui faisoit plus d'honneur, que de voir des personnes illustres qui vouloient bien, en sa faveur, s'abaisser jusqu'à faire ces fonctions. CICÉRON les fit lui même en faveur de L. PISON, dans les Comices, où ce dernier fut élu Consul; & CATON (c) dans les Comices, où son ami FAVONIUS briguoit l'édilité.

Ces inspecteurs avoient soin de tirer les bulletins de l'urne, & comptant les suffrages, ils les marquoient par des points sur des tablettes, qu'ils tenoient à la main. D'où vient l'expression d'HORACE, *omne ferre punctum* (d), qui signifie, réunir tous les suffrages. Dès qu'on avoit recueilli les suffrages de la prérogative, ou première Centurie, on publioit à haute voix de quel côté se trouvoit la pluralité des suffrages. Ensuite on apelloit les autres Centuries de la première Classe dans l'ordre qui avoit été décidé par le sort, & on apelloit ces Centuries, *Jure vocata* (e). On continuoit à recueillir les suffrages de la même manière, jusqu'à ce que ceux de 97. Centuries se trouvaient réunis; après quoi on faisoit proclamer, que la pluralité se trouvoit de tel ou tel côté, & ce qui avoit été ainsi décidé, avoit force de loi. S'il se trouvoit une Centurie, où il y eût égalité de suffrages de part & d'autre, on ne la comptoit point, lorsqu'il s'agissoit de confirmer, ou de rejeter une loi. Mais si deux candidats (f) se trouvoient avoir égalité de suffrages, le sort decidoit entre eux de l'élection. Dans les causes criminelles (g) la Centurie qui n'avoit point condamné, étoit censée avoir absous.

Proclama-  
tion des  
magistrats  
élus.

Après qu'un candidat avoit été proclamé élu à la pluralité des suffrages, le magistrat, qui dirigeoit les Comices, faisoit (b) une prière solennelle, comme cela se pratiquoit à Rome dans presque toutes les occasions, & le proclamoit une seconde fois en présence de tout le peuple. Il semble même que cette proclamation fût absolument nécessaire, outre la pluralité des suffrages. J'en juge ainsi sur un fait rapporté par VALÈRE MAXIME (i). LOLLIVS PALICANUS, homme de peu de mérite, & de fort basse naissance, avoit été Tribun du peuple, & dans l'exercice de cette charge, il s'étoit attiré la faveur du peuple par ses harangues séditieuses. Il se mit sur les rangs pour briguer le consulat; mais C. PISON, Consul en l'an 688. de Rome,

ne

(a) Cic. ubi supra, & in PISON. C. 15.

(b) Id. post redit. in Senat. C. 7. & 11.

(c) PLUT. in CATONE min. p. 781. F.

(d) ARTE POËT. vs. 343. CICER. pro MURËNA. C. 34. pro PLANC. C. 22.

(e) ASCON. in Act. I. in VER. C. 9.

(f) Cic. pro PLANC. C. 22. VARRO de

R. R. Lib. III. C. 17.

(g) DION. Hal. Lib. VII p. 469.

(h) CICER. p. MURËN. C. 1.

(i) Lib. III. C. 8. N. 3.

ne voulut point le recevoir entre les candidats. Les Tribuns du peuple, actuellement en charge, irrités du refus de PISON, qui présidoit aux Comices, pour animer le peuple contre lui, lui demandèrent, s'il refusoit de proclamer PALICANUS Consul, en cas que le peuple lui donnât ses suffrages? PISON répondit, qu'il ne croyoit pas la République assez dénuée de gens de mérite, pour qu'on en vînt à un choix si indigne. Mais encore, repliquèrent les Tribuns en le pressant, si on en venoit-là? Eh bien, dit PISON avec fermeté, „ je ne „ le proclamerois pas”. Par cette déclaration, dit l'historien, il ôta à PALICANUS toute espérance de se voir élevé au consulat.

Rien ne faisoit plus d'honneur à un candidat, que lorsque les suffrages se trouvoient unanimes en sa faveur, & lorsque, entre plusieurs compétiteurs aux mêmes charges, il étoit élu le premier. CICÉRON se glorifie en plusieurs endroits (a) de ces marques de la bienveillance du Peuple Romain à son égard, lequel lui avoit donné le premier rang entre les Ediles & les Préteurs, lors de son élection; & qui en agit de même envers lui, en lui conférant le consulat. Le candidat, qui venoit d'être élu (b), étoit accompagné jusque chez lui par un nombreux cortège, tant de ses amis que de plusieurs personnes de distinction, & d'une grande foule de peuple.

Depuis que les Consuls eurent commencé d'entrer en charge le premier de Janvier, ils convoquoient (c) ordinairement les Comices, pour procéder à l'élection de leurs successeurs, au mois de Juillet, ou d'Août. On s'y prenoit de si bonne heure par trois raisons. 1. Afin que la République ne demeurât pas destituée de magistrats, & (d) qu'on ne fût pas obligé d'avoir recours à un Entre-Roi. Car souvent ces Comices se différoient par des oppositions des Tribuns du peuple, ou par d'autres raisons. On ne tint les Comices pour l'élection des Consuls, sous le consulat de CICÉRON, qu'au mois d'Octobre; & CICÉRON dit lui même (e), qu'il avoit été déclaré trois fois Préteur par les suffrages des Centuries; ce qui marque que ces Comices, où on avoit déjà commencé à recueillir les suffrages en faveur des candidats, avoient été interrompus deux fois, & remis à d'autres jours. Il arriva même (f) que les Comices, pour l'élection des Consuls, par les obstacles qu'y mirent les Tribuns du peuple, ne purent se tenir pendant toute l'année 699; & que ce ne fut que dans le septième mois de l'année suivante, que MESSALA & CALVINUS furent créés Consuls pour le reste de l'année. La seconde raison qui faisoit qu'on procédoit de si bonne heure à l'élection de ces souverains magistrats de la République, étoit pour leur donner le tems de se former

(a) Pro Leg. Man. C. 1. in Pison. C.

(d) Liv. Lib. IX. C. 7. Lib. X. C. 11.

1. in BRUTO. C. 93.

(e) In PISON. C. 1.

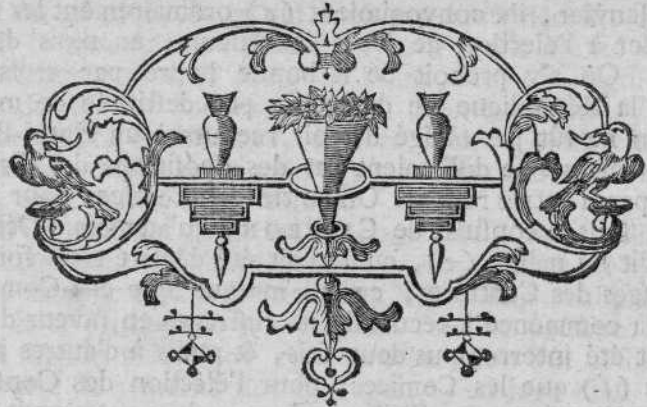
(b) CICER. Act. 1. in VERR. C. 7.

(f) DIO CASS. Lib. XL. p. 158.

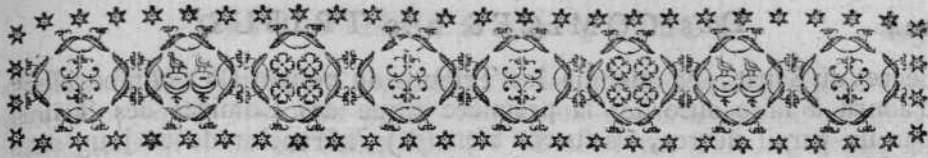
(c) Id. Act. 1. in VERR. C. 6. Ad Fam. Lib. VIII. Ep. 9. Ad ATT. Lib. I. Ep. 16.

mer aux affaires, & de s'instruire de la constitution présente de la République. Enfin on vouloit encore se donner le tems d'examiner les élections, & de rechercher si les candidats ne s'étoient point fervis de moyens illicites pour corrompre les suffrages; auquel cas, on leur faisoit leur procès, & s'ils étoient trouvés coupables, on les dépoit, & on procédoit à une nouvelle élection. Les Comices, pour l'élection des Préteurs, se tenoient immédiatement après ceux des Consuls. On assembloit les Comices pour l'élection des Censeurs, à peu près dans le même tems; mais il y avoit cette différence (a), que les Censeurs entroient dans l'exercice de leurs charges aussitôt après leur élection, au lieu que les Consuls & les Préteurs n'entroient en fonction que le premier de Janvier, amoins que les Comices n'eussent été différés jusqu'après ce tems; auquel cas ils entroient d'abord en charge.

(a) Liv. Lib. XL. C. 45. & 46.







## CHAPITRE V.

### *Des Comices des Tribus.*

**L**A troisième & dernière manière, dont le Peuple Romain exerçoit sa souveraineté, étoit lorsqu'il donnoit ses suffrages selon sa distribution en Tribus; de façon qu'y ayant trente cinq Tribus, dès que les suffrages de dix-huit Tribus se trouvoient réunis, l'affaire étoit décidée.

On a vu que d'abord, suivant la forme de gouvernement établie par ROMULUS, les suffrages se recueilloient par Curies, où les suffrages du riche & du pauvre étoient égaux. On a vû aussi que SERVIUS TULLIUS, pour rendre les Patriciens & les riches arbitres du gouvernement, avoit introduit les Comices des Centuries, où les suffrages du menu peuple étoient comptés pour rien, & que ce fut devant ces Comices qu'on porta depuis les principales affaires. Les Comices des Curies ne demeurèrent presque plus que pour la forme. Enfin le peuple ayant obtenu des Tribuns en 260. de Rome, ceux-ci sentant que le pouvoir de leur charge ne pouvoit s'étendre qu'à l'abri de celui du peuple, eurent soin de lui faire remarquer, que ce n'étoit que pour la forme qu'il étoit apellé dans les Comices des Centuries, & que ses suffrages n'y entroient presque pas en compte. D'un autre côté, si dans les Comices des Curies tous les suffrages étoient égaux, il s'y rencontroit d'autres inconvéniens, qui empêchoient que ces assemblées ne fussent du goût des Tribuns du peuple. Il n'y avoit qu'un magistrat Patricien, qui fût autorisé à y présider; & par-là il avoit beaucoup d'influence sur les résolutions qui s'y prenoient. Outre cela, il falloit prendre les auspices, qui étoient encore entre les mains des seuls Patriciens, ce qui les rendoit maîtres de rompre ces assemblées toutes les fois qu'ils les voyoient prêtes à prendre des résolutions contraires à leurs vues. Les Tribuns du peuple entreprirent donc d'introduire une nouvelle espèce de Comices, où ils pussent dominer sans être gênés ni par les Patriciens, ni par le Sénat. Ils obtinrent qu'on assembleroit les Comices des Tribus, où tous les suffrages étoient égaux, comme dans les Comices des Curies; mais avec cette différence, qu'un magistrat Plébéen pouvoit y présider, & qu'on n'y prenoit point les auspices; de sorte que les Patriciens n'y avoient aucune influence. D'ailleurs il falloit que les Comices des Curies & ceux des Centuries fussent autorisés par un

décret du Sénat, & quoique les Tribuns du peuple (a) consentirent d'abord à faire autoriser la première tenue des Comices des Tribus par un pareil décret, ils furent bien (b) s'affranchir de ce joug dans la fuite.

A quelle occasion on les introduisit.

La première occasion, dont les Tribuns du peuple se faquirent, pour introduire cette nouvelle forme dans le gouvernement (c), fut le jugement de CORIOLAN. Ce fier Patricien, entêté des prérogatives de sa naissance, & irrité des brèches qui se faisoient tous les jours à l'autorité du Sénat, depuis l'établissement des Tribuns du peuple, ouvrit dans le Sénat un avis, qui allarma les Tribuns du peuple, & qui, leur donnant à craindre qu'il ne détruisît leur puissance, avant qu'elle fût bien affermie, leur fit tout entreprendre pour perdre ce Sénateur. Le Sénat, dans une disette générale, avoit fait venir des grains de Sicile, pour les distribuer au peuple. On délibéroit sur la manière dont se feroit cette distribution; si elle seroit gratuite, ou si l'on y fixeroit un prix. CORIOLAN opina à ce qu'on se servit de cette occasion pour reprimer l'orgueil d'une populace insolente, & pour la réduire, par la faim, & par une extrême nécessité, à être plus soumise au Sénat & à ses magistrats; que le tems étoit venu de s'affranchir du joug des Tribuns du peuple, & d'abolir une charge inconnue à leurs pères. Les Tribuns du peuple, regardant CORIOLAN comme leur plus dangereux ennemi, résolurent de le perdre, & l'appellèrent devant le tribunal du peuple. Mais ils voyoient que, si sa cause étoit portée devant les Comices des Centuries, les riches & les principaux de l'Etat, qui dominoient dans ces assemblées, & qui étoient tous attachés à CORIOLAN, l'aboudroient infailliblement. Ils voulurent donc que cette cause fût jugée d'une manière que le menu peuple y donnât ses suffrages, tout comme les riches, & que l'égalité y fût entière. Ils insistèrent si fort là-dessus, qu'à la fin le Sénat fut obligé de céder, & ils convoquèrent les Comices par Tribus pour la première fois, en l'an de Rome 262. CORIOLAN y fut condamné, & les Tribuns du peuple citèrent depuis devant cette assemblée, des suffrages de laquelle ils pouvoient toujours s'assurer, tous les personnages illustres dans lesquels ils trouvoient des oppositions à leurs desseins, & qu'ils vouloient perdre sûrement.

Les Tribuns du peuple y portent toutes les affaires.

Ils ne s'en tinrent pas-là; ils obtinrent encore, malgré la résistance du Sénat (d), que les Tribuns du peuple, & les autres magistrats Plébéyens seroient créés dans les Comices des Tribus. Enfin sentant tout l'avantage qu'ils avoient sur le Sénat, lorsque le peuple étoit convoqué par Tribus, ils tâchèrent d'attirer toutes les affaires à ces Comi-

(a) DION. Hal. Lib. VII. p. 447.

(b) Id. Lib. IX. p. 598.

(c) Id. Lib. VII. p. 446. Liv. Lib. II.

C. 34.

(d) DIONYS. Halic. Lib. IX. pag. 158. Liv. Lib. II. C. 56.

Comices. Les Sénateurs cependant & les Patriciens continuèrent à prétendre, qu'ils n'étoient point soumis aux ordonnances du peuple, quand elles avoient été faites dans les Comices des Tribus; & que la souveraineté résidoit essentiellement dans les Comices des Centuries, où l'on observoit deux loix fondamentales de l'Etat, qui étoient que les Comices se tinssent sous l'autorité du Sénat, & qu'on y consultât les auspices; au lieu qu'on négligeoit ces deux points dans les Comices des Tribus. Les Tribuns soutenoient, au contraire, que le peuple exerçoit la souveraineté dans toute son étendue, lorsque tous les suffrages étoient égaux, comme ils l'étoient, lorsqu'on les recueilloit par Tribus. Cette dispute ayant été souvent renouvelée entre les deux ordres, fut décidée en l'an de Rome 304. Les deux Consuls VALERIUS & HORATIUS (a), qui étoient entièrement dans les intérêts du peuple, firent recevoir une loi dans les Comices des Centuries, qui déclaroit que toute ordonnance émanée des Comices par Tribus, auroit force de loi à l'égard de tous les citoyens. Cette loi donna une terrible atteinte à l'autorité du Sénat, & fournit aux Tribuns du peuple un prétexte d'attirer à eux toutes les affaires, sous couleur de les porter devant les Comices des Tribus. Dès cette année même (b), le Sénat ayant refusé le triomphe aux Consuls, les Tribuns portèrent cette affaire devant les Comices des Tribus, qui décrétèrent le triomphe aux deux Consuls, & en même tems arrachèrent au Sénat la dispensation d'une récompense, dont il avoit disposé souverainement jusqu'alors.

Il y avoit quatre sortes d'affaires, qui étoient du ressort des Comices des Tribus. 1. On y éliçoit quelques magistrats. 2. On y conféroit quelques sacerdoces. 3. On y faisoit des loix, & 4. enfin on y jugeoit certaines causes.

1. On éliçoit dans ces Comices tous les magistrats inférieurs de la ville (c). 1. Les magistratures ordinaires, qu'on y conféroit, étoient celles (d) d'Edile Curule, & d'Edile Plébéyen, de Tribun du peuple, de (e) Questeur, des Triumvirs pour juger les causes capitales (*Triumviri capitales*); des Triumvirs préposés à la monnoie (*Triumviri monetales*); enfin celle des Triumvirs nocturnes, qui étoient chargés de veiller à ce qu'il n'arrivât point de désordre de nuit dans cette grande ville. Je viens de marquer dans quel tems les Ediles Plébéyens, de même que les Tribuns du peuple, qui auparavant étoient élus dans les Comices des Curies, commencèrent à se créer dans les Comices des Tribus. Pour ce qui est des charges des Triumvirs, que j'ai nommés en dernier lieu, il est sûr (f) que ces charges se conféroient

(a) DION. Hal. Lib. XI. p. 625. LIV. Lib. III. C. 55.

(b) DION. ibid. p. 729. LIV. ibid. C. 63.

(c) GELL. Lib. XIII. C. 15.

(d) VARRO. de R. R. Lib. III. C. 17. GELL. Lib. VI. C. 9.

(e) CIC. ad Fam. Lib. VII. Ep. 30.

(f) LIV. Lib. IX. C. 46. CIC. Orat. pro CRUENTIO. C. 13.

Affaires qui se traitoient dans ces Comices.

Magistrats qu'on y éliçoit. Magistrats ordinaires.



roient par les suffrages du peuple; & comme toutes les (a) magistratures inférieures, du nombre desquelles étoient celles de ces Triumvirs, se donnoient dans les Comices des Tribus, il y a bien de l'apparence qu'on les y doit comprendre. Ces Comices dispofoient encore des charges de Tribuns des foldats (b), de manière qu'ils nommoient les deux tiers de ces officiers, qui devoient fervir dans l'armée, & l'autre tiers étoit à la nomination des Généraux.

Magistrats  
extraordi-  
naires.

II. En fécond lieu, il y avoit encore quelques magistrats inférieurs de la ville, qui ne se créoient que dans des cas extraordinaires, tels que les Commissaires généraux des vivres (*Præfæti annonæ*); les Commissaires de la marine (c) (*Duumviri navales*); les juges qu'on établiffoit (d), pour la recherche du crime de parricide (*Quæstores parricidii*); & enfin les Commissaires des grands chemins (*Curatores viarum*) &c. Quoiqu'on ne puiſſe pas prouver pour chacune de ces charges en particulier, qu'elles fuſſent à la diſpoſition des Comices des Tribus (e), cependant comme AULUGELLE dit que toutes les magistratures inférieures se conféroient dans les Comices des Tribus, on doit naturellement y comprendre celles-là.

Les Pro-  
confuls &  
les Propré-  
teurs.

III. C'étoit encore dans ces Comices qu'on établiffoit les Proconfuls & les Propréteurs, c'est à dire, ceux qu'on revêtoit de quelque commandement extraordinaire d'une armée, ou d'un gouvernement de province. Mais comme cette proposition générale est sujette à diverſes restrictions, je ſuis obligé de reprendre les choses dans leur origine, & de montrer ſur quoi le droit du peuple étoit fondé à cet égard, & en quoi on y dérogea dans la ſuite.

Toutes les charges étoient annuelles à Rome, par une loi fondamentale de l'Etat, & tant que ſon territoire ne s'étendit pas au-delà des bornes du Latium, elle n'eut jamais beſoin de plus de deux armées, dont les Confuls de l'année, par le droit de leur charge, avoient le commandement, & qu'ils remettoient à leurs ſucceſſeurs, en cas que la guerre durât au-delà d'une année. Mais depuis que la République eut étendu ſes conquêtes en Italie, elle ſe vit ſouvent divers ennemis ſur les bras, & les magistrats ordinaires ne ſuffiſant pas pour commander les différentes armées, qu'elle étoit obligée d'opofer à ſes ennemis, il en fallut créer d'extraordinaires. Le Sénat prit le parti de continuer le commandement à ceux, qui étant actuellement à la tête des armées, avoient donné des preuves de leur capacité, & de leur expérience. Mais comme, ſelon une loi fondamentale de l'Etat, les charges ne pouvoient être qu'annuelles, c'étoit au peuple ſeul, dans lequel réſidoit la ſouveraineté, qu'il appartenoit de déroger à cette loi. Le Sénat reconnut ce droit du peuple, & ayant réſolu de continuer le

(a) Vid. GRUCCH. de Comit. Rom. Lib. II. C. 2.

(b) Liv. Lib. VII. C. 5. Lib. IX. C. 30. ASCON. in Act. I. in VERR. C. 10.

(c) Idem. Lib. IX. C. 30.

(d) Liv. Lib. IV. C. 51. & Lib. XXXVIII. C. 54.

(e) Vid. GRUCCH. ubi ſupra.

le commandement de l'armée à Q. PUBLILIUS PHILON, dont l'année du consulat venoit d'expirer, il décréta qu'on porteroit cette affaire devant les Comices des Tribus, pour que le peuple en ordonnât (a). Ce fut en 427; & c'est la première fois qu'il soit fait mention d'un Proconsul dans l'Histoire Romaine (b). Le Sénat reconnut en cela le droit du peuple; & ce fut dans les Comices des Tribus, où il exerçoit ses droits avec le plus de liberté, qu'il disposa de ces commandemens extraordinaires, comme divers autres exemples le prouvent (c).

C'étoit donc le Sénat, qui régloit ce qui concernoit les départemens des Consuls & des magistrats actuellement en charge; mais dès qu'il s'agissoit de conférer une commission extraordinaire à un simple particulier, il falloit que l'affaire fût portée devant le peuple, qui en ordonnoit dans les Comices des Tribus. Ainsi lorsque le Sénat prolongeoit le commandement d'une armée à un Consul au-delà de l'année, comme ce Consul, l'année de son consulat étant expirée, redevenoit simple particulier, il falloit que le peuple confirmât, par ses suffrages, la résolution du Sénat, pour que ce particulier fût autorisé dans le commandement de l'armée. Les loix bornant à une année l'exercice de toutes les magistratures, il falloit, après l'expiration de ce terme, recueillir de nouveau les suffrages du peuple, pour autoriser le sujet qu'on vouloit continuer à employer. Il lui falloit un nouveau titre, & c'étoit le peuple seul qui avoit le droit de le conférer. C'étoit une dispense des loix, que le peuple seul étoit en droit d'accorder. Cependant le Sénat usurpa insensiblement ce droit sur le peuple.

Il étoit assez rare, au commencement, qu'on eût besoin de prolonger le commandement des armées; mais depuis que les Romains eurent étendu leurs conquêtes, & surtout pendant la seconde guerre Punique, où la République fut obligée d'avoir plusieurs armées sur pié, il fallut souvent prolonger le commandement à des Généraux dont la capacité étoit éprouvée. Il parut d'ailleurs préjudiciable de changer tous les ans de Généraux dans des guerres éloignées, dont par là on retardoit la fin. Alors il devint très fréquent de continuer dans le commandement ceux qui en étoient en possession, & le Sénat ne le fit point sans consulter le peuple, surtout pendant la seconde guerre Punique; mais depuis il tâcha de faire oublier au peuple ses droits. Il est vrai que dans le Sénatus-Consulte, qui se dressoit pour prolonger le commandement à un Proconsul, on ajoutoit (d), qu'on

Origine de ce droit du peuple.

Le Sénat usurpe ce droit sur le peuple.

(a) *Actum cum Tribunis est, ad Populum ferrent, ut quum Publius Philo consulatu abiisset, pro Consule rem gereret, quoad delatatum cum Gracis esset.* Liv. Lib. VIII. C. 23.

(b) Je ne crois pas qu'il faille faire attention à ce que dit DENIS d'Halicarnasse, qui place l'origine du proconsulat sous l'an de

de Rome 274. mais j'aurai occasion ailleurs de refuter cet Auteur sur ce sujet.

(c) Liv. Lib. X. C. 22. Lib. XXVII. C. 22. Lib. XXIX. C. 13. Lib. XXX. C. 27.

(d) ASCON. Argum. in Orat. pro CORNEL. DIO CASS. Lib. XXXV. p. 21. C.

qu'on recueilleroit là-dessus les suffrages du peuple, mais on s'en mettoit peu en peine; & insensiblement même on retrancha cette clause des Sénatus-Consultes, & le Sénat en disposa souverainement. **CARIUS CORNELIUS**, Tribun du peuple en 686. entreprit, malgré les plus fortes oppositions de la part du Sénat, de remettre le peuple en possession de son droit à cet égard, & vint du moins à bout de faire passer en loi, que cette sorte de Sénatus-Consultes ne pourroient se dresser, amoins qu'il n'y eût assisté deux cens Sénateurs; & que personne ne pourroit former d'opposition, lorsqu'on voudroit porter cette affaire devant le peuple.

Le Peuple étoit aussi en droit de disposer des gouvernemens ordinaires.

J'ai dit que c'étoit le Sénat qui dispoit des départemens des magistrats actuellement en charge, mais cela encore est sujet à quelques restrictions, & le peuple en a quelquefois ordonné en vertu de sa souveraineté. Il est vrai que le Sénat ne voyoit pas de bon œil qu'on (*a*) lui contestât son droit à cet égard, & cependant il fut obligé de consentir lui-même en diverses occasions (*b*), que le peuple en ordonnât dans les Comices des Tribus. Le Tribun **SULPICIUS** fit ôter à **SYLLA** le commandement de l'armée contre **MITHRIDATE** (*c*), que le Sénat lui avoit accordé, pour le faire donner à **MARIUS** par les suffrages des Tribus. Ce fut de même par le peuple que **JULES CÉSAR**, **POMPÉE** & **CRASSUS** se firent donner les gouvernemens, qu'ils n'auroient jamais obtenus du Sénat. Ainsi lorsqu'un Consul ambitionnoit quelque gouvernement, qu'il étoit sûr que le Sénat lui refuseroit, il tâchoit de se faire appuyer par quelque Tribun du peuple, qui le lui faisoit obtenir par les suffrages des Tribus. **VATINIUS** Tribun du peuple (*d*) fit donner à **CÉSAR** le gouvernement des Gaules; & **TREBONIUS**, autre Tribun du peuple (*e*), fit depuis donner à **POMPÉE** & à **CRASSUS**, ceux d'Espagne & de Syrie.

Ce droit ne lui étoit pas contesté par le Sénat.

**CICÉRON** exagère dans sa harangue contre **VATINIUS** (*f*), lorsqu'il dit que le peuple n'avoit jamais contesté ce droit au Sénat, & ne se l'étoit jamais arrogé. Il est obligé de convenir immédiatement après, que, quoique les exemples en fussent rares, il étoit pourtant arrivé quelquefois que le peuple avoit nommé les Généraux & les Gouverneurs de provinces. En effet le Sénat ne pouvoit contester au peuple un droit, qui étoit un des apanages de la souveraineté; mais il n'aimoit pas à lui en voir faire usage. On voit, par la harangue de **FABIUS MAXIMUS** dans le Sénat (*g*), qu'il convenoit qu'on pouvoit être pourvu du commandement d'une armée, & d'un gouverne-

(*a*) LIV. Lib. XXVIII. C. 45.  
 (*b*) Idem Lib. X. C. 24. & Lib. XXX. C. 27.  
 (*c*) PLUTARCH in MARIO p. 425. in SYLLA. p. 456. D. & APPIAN. Civil. Lib. I. pag. 648.

(*d*) SUETON. in JUL. C. 22.  
 (*e*) DIO CASS. Lib. XXXIX. p. 117. E.  
 (*f*) C. 15.  
 (*g*) LIV. Lib. XXVIII. C. 40.



vernement de deux manières, ou par un décret du Sénat, ou par un ordre du peuple. Ce n'étoit donc que par une concession du peuple, que le Sénat dispofoit du commandement des armées, & du gouvernement des provinces; & le peuple étoit en droit d'évoquer ces affaires à lui toutes les fois qu'il le jugeoit à propos. Le Sénat lui même ne pouvoit lui contester ce droit; mais il regardoit comme fes ennemis ceux qui portoient ces affaires devant le peuple; quoiqu'en quelques occasions il eût confenti lui même qu'on les y portât, & eût par-là reconnu le droit du peuple.

Lorsque le peuple dispofoit d'un commandement d'armée, auquel l'autorité fur la province, où se faisoit la guerre, étoit toujours jointe, c'étoit affemblé dans les Comices des Tribus, comme j'en ai donné divers exemples, outre ceux auxquels j'ai renvoyé en marge. Cependant il s'en trouve un, où le commandement des armées fut conféré dans les Comices des Centuries (a). Ce fut à SCIPION l'Africain, lorsqu'il fut envoyé en Espagne, pour y faire tête aux Carthaginois. SIGONIUS veut qu'au lieu de Centuries, on life Curies; mais les Curies viennent encore moins à propos ici que les Centuries. J. Fr. GRONOVIVS prétend que TITE LIVE a mis ici Centuries pour Tribus, comme il met ailleurs quelquefois Tribus pour Centuries, & cette explication paroît d'autant plus naturelle, qu'alors le Peuple Romain auroit agi selon la pratique constante que nous avons observée, de conférer toujours ces commissions extraordinaires dans les Comices des Tribus, & qu'il n'y auroit point d'exception à cette règle.

IV. Enfin on conféroit encore dans ces Comices des Tribus (b) quelques magistratures extraordinaires, telles que celles de Commissaires pour l'établissement des colonies, & pour le partage des terres entre les pauvres citoyens, dont de tems à autre on déchargeoit la ville. *Triumviri, Quinqueviri, Decemviri coloniis deducendis, ou agris dividendis.* Ces dignités, quoiqu'inférieures, étoient souvent conférées à des gens, qui avoient exercé les principales charges de la République.

Il y avoit aussi quelques sacerdoces, qui se conféroient par les suffrages des Tribus. Il n'est pas bien sûr que le grand Pontife ait été élu, dans les commencemens de la République, par les suffrages du peuple. Tout ce qu'il y a de certain est, que cette dignité se conféroit par le peuple, du tems de la seconde guerre Punique (c); mais on ne peut dire si les suffrages se recueilloient par Tribus, ou par Centuries. Il y a beaucoup d'apparence que ce sacerdoce étoit anciennement à la nomination du collège des Pontifes, ou que le plus ancien des Pontifes succédoit de droit au grand Pontife. Peut-être que les

Autres commissions extraordinaires qui s'y conféroient.

Charges de Prêtrise dont on dispofoit dans les Comices des Tribus,

Plé-

(a) Liv. Lib. XXVI. C. 18. & 41.

(b) Vid. GRUCCII, de Com. Rom. Lib. II. C. 2.

(c) Liv. Lib. XXV. C. 7.

Plébéyens, pour s'ouvrir l'accès à ce sacerdoce, obtinrent que le peuple en disposeroit par ses suffrages dans les Comices des Tribus. Il est du moins certain, qu'avant la loi *Domitia*, le peuple disposoit de ce sacerdoce; & que depuis cette loi, on recueilloit ses suffrages de la manière dont je le dirai bientôt. Les autres Prêtres, tels que les Pontifes, les Augures, les Féciales, les sept Epulons, & les Quindecimvirs préposés aux sacrifices, étoient anciennement élus par le collège auquel on les agrégéoit; mais en 649. Cn. DOMITIUS (a), Tribun du peuple, transféra ce droit des collèges aux Comices des Tribus. Cette loi fut abrogée par SYLLA; mais LABIENUS, Tribun du peuple (b) la fit revivre en 690. DION dit que ce fut pour favoriser CÉSAR, qui vouloit se mettre sur les rangs, pour briguer la dignité de grand Pontife. En ce cas, il faudroit que SYLLA eût ôté aussi au peuple le droit d'élire le grand Pontife, chose à laquelle il n'y a point d'apparence. J'aime donc mieux expliquer DION d'une autre manière. Pour parvenir au grand pontificat, il falloit être Pontife. CÉSAR ne l'étoit pas (c), & n'avoit pas assez d'amis dans ce collège, pour pouvoir se flatter qu'on l'y fit entrer, au lieu qu'il comptoit assez sur la faveur du peuple, pour espérer qu'il obtiendrait par ses suffrages non seulement ce sacerdoce, mais même le grand pontificat, dès qu'il seroit une fois Pontife. Or toutes les fois que le grand pontificat vaquoit (d), on commençoit par remplir la place de Pontife, qui étoit vacante, & le peuple procédoit ensuite à l'élection du grand Pontife. Ainsi la loi de LABIENUS ouvrit à CÉSAR l'entrée au collège des Pontifes par le moyen du peuple, & dès qu'il fut Pontife, il se mit sur les rangs pour briguer le souverain pontificat, qu'il obtint encore par les suffrages de ce même peuple. Il y avoit ceci de singulier dans les Comices qui s'assembloient pour l'élection des Prêtres (e), que toutes les Tribus n'y donnoient pas leurs suffrages. On en tiroit dix-sept au sort, & celui qui réunissoit les suffrages de neuf de ces Tribus, étoit censé élu par les suffrages de tout le peuple. Outre cela on ne pouvoit élire que ceux qui étoient présentés par le collège, dans lequel ils devoient entrer (f); & on voit par l'exemple de CICÉRON, qu'un des prétendants à la dignité d'Augure ne pouvoit être nommé par plus de deux

(a) Cic. Agrar. II. C. 17. SUTTON. in NERONE. C. 2. VELLEI. Pat. Lib. II. C. 12. ASCON. in Corn. p. 142. in Orat. pro SCAURO 171.

(b) DIO. Lib. XXXVII. p. 52.

(c) Je ne fais pas assez de fond sur la correction que JUSTE LIPSE a faite d'un passage de VELLEIUS PATERCULUS (Lib. II. C. 43) pour croire qu'on puisse établir sur cette autorité, que JULES CÉSAR a été Pontife

dès l'an 680. comme l'a fait un très savant homme (WESSELIUS. Observat. Lib. II. C. 18.). L'histoire, ni les manuscrits ne fournissent rien, qui appuie la conjecture de LIPSE, comme l'a remarqué le savant BURMAN; ainsi je crois pouvoir l'abandonner sans scrupule.

(d) Liv. Lib. XXV. C. 2. & 5.

(e) CICER. Agrar. II. C. 17.

(f) Idem Philip. II. C. 2.

deux membres de ce collège; afin aparemment que les collègues fussent obligés de présenter plusieurs sujets, entre lesquels le peuple pût choisir. Il semble encore (a), qu'il falloit que celui qui faisoit une nomination, affirmât par serment qu'il ne l'accordoit qu'au mérite de celui qu'il présentoit. Enfin il falloit, pour qu'un sujet fût éligible (b), qu'il n'eût aucun ennemi dans le collège, qui lui donnât l'exclusion.

C'étoit dans ces Comices que se faisoient les loix, nommées Loix qui Plébiscites. Il est bon de remarquer que toutes les fois qu'on trou- s'y confir- ve dans les bons Auteurs *Plebs scivit*, *Plebs jussit*, ces phrases mar- moient. quent que le peuple avoit donné ses suffrages par Tribus, & que c'étoit un Tribun du peuple, qui avoit convoqué l'assemblée, & qui y faisoit la proposition. Les Patriciens furent assez longtems sans vouloir se soumettre à ces Plébiscites ou loix confirmées par les suffrages des Tribus; mais les Consuls VALERIUS & HORATIUS (d) firent ordonner, par les Comices des Centuries, que les Plébiscites auroient force de loi; & que tous les citoyens Romains y seroient également soumis, ce qui fut encore confirmé par diverses loix. Depuis ce tems-là les Tribuns du peuple attirèrent la plupart des affaires devant les Comices des Tribus, & y firent confirmer des loix sur toutes sortes de sujets. Les affaires qui étoient particulièrement du ressort de ces Comices, étoient de différente espèce. Il falloit un décret passé dans les Comices des Tribus (e) pour que celui à qui le Sénat avoit accordé les honneurs du triomphe, pût être revêtu du commandement militaire, le jour qu'il devoit rentrer en triomphe à Rome. C'étoit par (f) les suffrages des Tribus que se donnoit le droit de bourgeoisie, qu'on établissoit des (g) Commissaires pour la recherche de certains crimes; & enfin (h) qu'on ratifioit les traités de paix.

Enfin les causes, qu'on jugeoit dans ces Comices, n'étoient Causes qui point capitales. Le jugement de celles-ci, comme je l'ai dit ci-def- s'y ju- sus, étoit réservé aux Comices des Centuries. On n'y prenoit donc gcoient. connoissance (i) que des causes, où il s'agissoit de condamner à quelque amende pécuniaire. Que si quelqu'un, accusé d'un crime capital (k), refusoit de se présenter devant les Comices des Centuries, pour subir leur jugement, & s'exiloit volontairement, il suffisoit de faire confirmer son exil par les Comices des Tribus.

Les magistrats, qui avoient le droit de convoquer ces Comices, étoient Magistrats qui avoient le droit de convoquer ces Comices.

(a) Id. in BRUTO. C. 1.

(b) Id. in VATIN. C. 7. Ad Fam. Lib. III. Ep. 10.

(c) Liv. Lib. XXV. C. 4. & Lib. XXVI. C. 3.

(d) Liv. Lib. III. C. 55.

(e) Id. Lib. XXVI. C. 21. & Lib. XLV. C. 35.

(f) Id. Lib. XXXVIII. C. 36.

(g) Ibid. C. 54.

(h) Id. Lib. XXXIII. C. 25.

(i) Id. Lib. IV. C. 41. & Lib. XXV. C. 4.

(k) LIVIUS Lib. XXV. C. 4. & Lib. XXVI. C. 3.



toient le Dictateur & le Consul, toutes les fois qu'il s'agissoit de l'élection (a) des Ediles Curules (b), des Questeurs, &c. Mais lorsqu'on les (c) assembloit pour l'élection des Tribuns du peuple, ou des Ediles Plébéyens, les Tribuns du peuple les convoquoient, & y présidoient. S'il s'agissoit de conférer des sacerdoces, (d) il n'y avoit que le Consul, qui fût autorisé à les convoquer (e). Lorsque ces assemblées étoient convoquées pour faire quelque loi, ou exercer un jugement, c'étoit quelquefois un Consul, quelquefois un Préteur, & la plupart du tems un Tribun du peuple, qui y présidoit.

De ceux  
qui avoient  
droit d'y  
voter.

Tous les citoyens Romains, qui avoient droit de suffrage, pouvoient assister à ces Comices, de même qu'à ceux des Centuries, en quelque lieu qu'ils eussent fixé leur domicile; au lieu qu'aux Comices des Curies, on n'admettoit que ceux qui avoient leur domicile à Rome, ou dans son territoire. On assignoit à ceux qui avoient obtenu le droit de bourgeoisie, avec celui de suffrage (f), une Tribu, dans laquelle ils pouvoient voter.

Formalités  
qu'on y  
observoit.

On observoit dans ces Comices à peu près les mêmes formalités que j'ai remarqué avoir été en usage dans ceux des Curies, & ceux des Centuries. Ce qu'il y avoit de particulier dans les Comices des Tribus, est (g) que, lorsque c'étoit un Tribun du peuple qui les convoquoit, on n'avoit pas besoin d'un Sénatus-Consulte pour en autoriser la convocation, & qu'on n'y observoit point les auspices, si ce n'est cependant (h) qu'il vint à tonner, ou qu'il survint quelque orage accompagné d'éclairs, car, en ce cas-là, on congédoit le peuple. Les Tribuns du peuple en avoient banni ces formalités (i), qui les eussent assujettis au Sénat & aux Patriciens, lesquels, selon les loix de ROMULUS, étoient seuls en possession des auspices.

Lieu où on  
les assembloit.

On assembloit les Comices des Tribus en différens lieux, selon les différentes affaires qui devoient s'y traiter. Lorsqu'on devoit procéder à l'élection des magistrats (k), c'étoit toujours dans le champ de MARS. Il semble (l) que les Tribus s'assembloient d'abord dans le comi-

(a) CICERO ad ATTIC. Lib. IV. Ep. 3.

(b) Id. ad FAM. Lib. VII. Ep. 30.

(c) DION. Hal. Lib. IX. p. 598. Liv. Lib. II. C. 56.

(d) CICERO ad BRUT. Ep. V.

(e) C'est sur la seule autorité des Lettres de CICERON à BRUTUS, qu'on peut assurer que c'étoit le Consul, qui présidoit aux Comices, où l'on conféroit les sacerdoces. Mais ces Lettres portent tant de marques de supposition, comme l'a prouvé un savant Anglois (JAC. TUNSTALL), qu'on ne peut pas y faire grand fond. Or comme il est certain que le grand Pontife présidoit aux Comices en différentes occasions, il me paroît d'autant plus naturel qu'il y ait pré-

fidé dans celles-ci, que nous voyons par TITE LIVE, qu'un simple Pontife présida aux Comices qui se tenoient pour l'élection du grand Pontife (Lib. XXV. C. 5.). Il se pourroit cependant que la loi *Domitia* eût introduit du changement à cet égard, & eût transféré ce droit de présider au grand Pontife au Consul.

(f) Liv. Lib. XXXVIII. C. 36.

(g) DION Hal. Lib. IX. p. 599.

(h) CICER. in VATIN. C. 8.

(i) DION. ibid. Liv. Lib. VI. C. 41.

(k) Cic. ad ATT. Lib. I. Ep. 1. Lib. IV. Ep. 3. & 14. Ad FAM. Lib. VII. Ep. 30.

(l) Idem ad ATT. Lib. IV. Ep. 3.

comice, ou la grande place, & après se rendoient au champ de MARS. S'il s'agissoit d'y exercer quelque jugement, on les assembloit, tantôt dans le comice (a), tantôt dans le capitole, & (b) quelquefois dans le cirque de FLAMINIUS. Si c'étoit pour y faire recevoir de nouvelles loix, le lieu le plus ordinaire de leur tenue étoit le comice (c), & quelquefois le capitole. Lorsqu'on assembloit les Tribus dans le comice, on faisoit différentes enceintes (d) avec des poteaux & des cordes tendues, où chaque Tribu étoit séparée, afin que les suffrages pussent se recueillir sans confusion. Il y avoit de petits ponts pour passer de l'une à l'autre. On peut s'en faire une idée sur une médaille rapportée par FULVIUS (e) URSINUS,



où on voit une de ces enceintes avec les ponts, & un homme vêtu à la Romaine, à qui le distributeur donne un bulletin. On voit un peu plus loin une figure semblable à la première, qui en passant le pont, met son bulletin dans le vase destiné à cet usage.

On assembloit ces Comices pour procéder à l'élection des magistrats, vers le mois de Juillet, d'abord après l'élection des Consuls & des Préteurs. Si c'étoit pour conférer quelque facerdoce, on les assembloit dès qu'il y avoit un facerdoce vacant. S'il s'agissoit de faire confirmer une loi, ou d'exercer un jugement, on pouvoit les convoquer pour tel jour qu'on vouloit, pourvu que ce fût un jour comitial, où auquel il fût permis de tenir les Comices. Mais P. CLODIUS (f), dans son tribunat, pour avoir le tems de faire recevoir plus de loix, en fit une, par laquelle il lui étoit permis d'assembler les Comices tous les jours fastes, ou auxquels les cours de justice pouvoient tenir leurs séances. Il n'étoit pas permis (g) de faire aucune proposition au peuple avant la première heure du jour, ce qui revient à six ou sept heures du matin, suivant notre manière de diviser le jour.

## CHAPI-

(a) Liv. Lib. XXV. C. 3.

(b) Idem Lib. XXVII. C. 21.

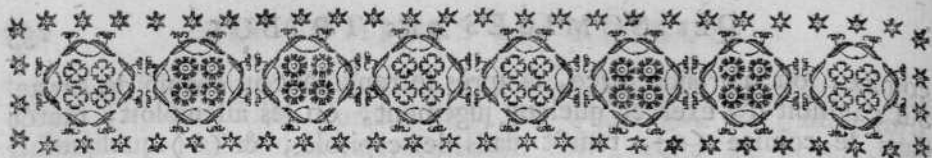
(c) PLUTARCH. in GRACCH. p. 840. Liv. Lib. XLV. C. 36.

(d) DION. Hal. Lib. VII.

(e) *In gente Licinia.* MORELL. ib. Tab. r. N. 8.

(f) CICERO pro SEXTIO. 15. De Prov. Consul. C. 19.

(g) DIO. Cass. Lib. XXXIX. p. 134. in fine.



## CHAPITRE VI.

### *Considérations sur les Comices.*

Considérations sur les Comices.

ON a vu, dans les Chapitres précédens, les trois différentes manières, dont le Peuple Romain exerçoit la souveraineté, en donnant ses suffrages selon ses trois différentes distributions en Tribus, en Curies & en Centuries. Comme chaque citoyen Romain étoit en droit de paroître en personne dans ces Comices, & d'examiner par lui même ce qui devoit s'y traiter, on peut dire qu'il jouissoit de la liberté au meilleur titre. Cependant, à bien examiner les choses, il paroît difficile de concevoir, que les délibérations pussent se faire avec ordre, & sans confusion, dans des assemblées aussi nombreuses. Il n'y a aucun Etat, aucune République de nos jours, dont le territoire ait quelque étendue, où une pareille forme de gouvernement ait lieu, & où même elle puisse avoir lieu. S'il y a quelque Etat, où la souveraineté paroisse encore résider dans le peuple, il ne l'exerce guères qu'en nommant ses représentans. Pour peu même que l'assemblée de ces représentans soit nombreuse, il y règne ordinairement beaucoup de confusion.

Ces assemblées étoient fort nombreuses.

Si l'on considère que dans les Comices, qui étoient proprement la convocation des Etats Généraux du Peuple Romain, tout citoyen Romain, de quelque profession qu'il fût, étoit en droit d'y comparoître en personne, & d'y donner son suffrage, on aura de la peine à se figurer que ces assemblées ne fussent fort tumultueuses, & accompagnées de quelque désordre. On a pu voir la différence qu'il y avoit dans les trois manières de recueillir les suffrages; & que dans les Comices des Curies, les Patriciens & le Sénat y avoient beaucoup d'influence, à cause des auspices, & à cause qu'il falloit qu'ils fussent autorisés par un Sénatus-Consulte. Dans ceux des Centuries les mêmes formalités étoient requises, & outre cela les riches y prédominoient. Ceux des Tribus étoient indépendans des auspices, & de l'autorité du Sénat, & les suffrages de tous les citoyens y étoient égaux. Les Tribuns du peuple dirigeoient la plupart du tems les Comices, où les suffrages se recueilloient par Tribus. S'il s'agissoit d'y faire recevoir de nouvelles loix, d'y exercer quelque jugement, ils étoient toujours maîtres de tourner les esprits du peuple selon leurs vues.